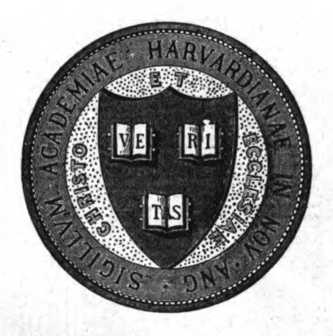

HDI
HL 0AE7 5


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1863

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*,
Chevalier de la Légion d'honneur.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE. — 1863
Suite du Répertoire : 13e année

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 7538.

REVUE ANNUELLE.

Le droit criminel est de plus en plus le sujet d'études, d'investigations et de critiques, signalant parfois des améliorations possibles, mais hasardant souvent des idées novatrices irréalisables.

En Allemagne, les discussions théoriques ont fait faire à la science pénale de véritables progrès. Sous l'influence du savant Mittermaier, le duché de Bade a été doté d'un nouveau Code d'instruction criminelle, dont les qualités lui feront obtenir l'honneur, qu'eut le Code criminel de Bavière, d'être pris pour modèle par d'autres États; la Prusse a adopté un Code pénal se rapprochant beaucoup du nôtre, avec quelques différences même sur des questions de principe, et la plupart des autres États allemands préparent une refonte générale de leur procédure criminelle. Ces innovations successives sont analysées avec beaucoup de sagacité par des professeurs renommés[1]. — En France comme en Belgique, les meilleurs travaux sur le droit criminel, parmi les plus récents, sont ceux qui, sans négliger la théorie et même à l'occasion les propositions réformatrices, expliquent la législation existante ou commentent ses textes pour en faciliter l'application exacte : au premier rang se sont placés un très-remarquable traité sur l'instruction criminelle, un excellent traité pratique pour les Cours d'assises, une édition

---

1. Voy. *Précis de l'histoire du droit pénal allemand*, depuis la *Caroline* jusqu'à nos jours, par M. Ch. Levita, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Giessen; traduit et annoté par M. L. Bonneville de Marsangy, avocat à la Cour impériale de Paris (1862).—*Code pénal prussien*, du 14 avril 1851, avec la loi sur la mise en vigueur de ce Code, et les lois rendues jusqu'à ce jour pour le compléter et le modifier, le tout précédé d'une introduction et traduit pour la première fois en français par M. Nypels, professeur ordinaire à l'Université de Liége, membre des commissions de révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Compte rendu par M. Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris (1862).

L'Espagne a aussi un nouveau Code pénal, qui doit beaucoup au nôtre. (V. *Théorie du Code pénal espagnol comparé avec la législation française*, par MM. Laget-Valdeson et Laget.) — La Russie elle-même adopte des principes importants de notre législation criminelle, en opérant la réforme judiciaire dont les bases sont dans divers actes officiels récemment publiés. (V. *Journ. franç. de Saint-Pétersbourg*, 25 oct.-4 nov. 1862; *Gaz. des trib.*, 22 décemb.)

nouvelle et perfectionnée de la théorie du Code pénal, un bon traité de la procédure des tribunaux criminels divers, une édition améliorée du Manuel des juges d'instruction, un commentaire intéressant des lois de la presse en Belgique et un traité approfondi des coalitions industrielles et commerciales[2]. Mais des idées de réforme ont aussi été émises, avec profusion et en sens divers, dans plusieurs publications où se trouvent çà et là quelques remarques utiles à retenir[3], ainsi que dans certains journaux discourant sur toute notre législation criminelle à l'occasion d'erreurs judiciaires très-graves et d'abus blâmables qu'ont révélés de récents débats[4]. Rendant compte des œuvres de criminalistes qui nous étaient parvenues, nous avons signalé leur esprit ou leurs tendances, et il nous a été permis de critiquer avec mesure quelques réformes proposées comme *améliorations*. Aujourd'hui, nous devons dire nos impressions sur des erreurs ou abus que les polémistes ont eu raison de relever, mais qu'on exagère, et sur les changements considérables qu'ils voudraient faire subir à notre droit criminel.

Les *erreurs judiciaires*, et surtout celles qui font punir des innocents pour les coupables, sont assurément ce qu'il y a de plus déplorable, à tous les points de vue : la justice se déconsidère, en errant ainsi, et l'humanité gémit d'un mal qu'on ne peut pas réparer. Depuis quelques années notamment, ces erreurs sont fréquentes, n'y eût-il que celles dont la certitude est acquise par la voie de révision. Suivant un journal, elles seraient même très-nombreuses ; mais nous ne pouvons considérer comme certaines les appréciations qui ne s'appuient pas sur un jugement. Ce qu'il y a de vrai et d'éminemment regrettable, c'est

---

2. *Traité de l'instruction criminelle*, ou Théorie du Code d'instruction criminelle, par M. Faustin Hélie, conseiller à la Cour de cassation (le 9e et dernier volume a paru en 1862). *La Cour d'assises*, Traité pratique, par M. Ch. Nouguier, conseiller à la Cour de cassation (les 2 premiers volumes ont paru en 1860 et 1861). *Théorie du Code pénal*, par MM. Chauveau, Ad. et F. Hélie. 4e édit., entièrement revue et considérablement augmentée par M. F. Hélie (1861-1862). *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, comprenant les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, par M. Ch. Berriat Saint-Prix, conseiller à la Cour impériale de Paris (1851-1861). *Manuel des juges d'instruction*, par M. Duverger, conseiller à la Cour impériale de Poitiers, 3e édition, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence (1862). *Code de la presse*, ou Commentaire du décret de 1831 et des lois complétives, par M. Scheurmans, procureur du roi à Hasselt (Bruxelles, 1862). *Les Coalitions industrielles et commerciales*, par M. Ed. Haus, substitut du procureur du roi à Anvers (Gand, 1862).

3. *Le Droit pénal étudié dans ses principes, dans les usages et les lois des différents peuples du monde*, par M. J. Tissot, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Dijon (1860). *Étude sur la moralité comparée de la femme et de l'homme, au point de vue de l'amélioration des lois pénales et des progrès de la civilisation*, par M. Bonneville de Marsangy, conseiller à la Cour impériale de Paris (1862). *Du Cumul des méfaits, de la Prescription en droit criminel*, par le même ; fragments du second volume encore inédit de son livre pour l'*Amélioration de la loi criminelle* (1862).

4. Voy. le journal *le Temps*, 26 nov. 1862, avec lettre de M. Odilon Barrot ; *Courrier de la Gironde*, 27 nov. 1862 ; *Journal des Débats*, 6 déc. 1862 ; *Opinion nationale*, 10 déc. 1862, etc.

que, dans ces derniers temps, il y a eu des condamnations au criminel prononcées contre trois malheureux dont l'innocence a été judiciairement reconnue, pour l'un après qu'il était mort à Cayenne, pour les autres lorsqu'ils étaient au bagne, et que l'année qui finit a encore vu deux cas de révision pour des condamnations aux travaux forcés [5]. Voilà ce qui demande les méditations du criminaliste. Pour les erreurs qu'on dit prouvées par l'acquittement après condamnation et cassation, ou bien révélées en appel, les reproches ne doivent pas s'adresser à une législation qui donne précisément les moyens de faire annuler les jugements erronés avant qu'ils soient définitifs. Ce qu'on peut demander, c'est qu'il y ait un redoublement d'attention dans toutes les investigations judiciaires, et que les innocents dont la captivité aurait été prolongée par l'effet d'une méprise obtiennent toutes les réparations qui seront à la disposition du juge ou de l'administration. Il y aurait bien aussi à critiquer l'abus des longues détentions préventives; mais le mal est surtout dans la tendance actuelle à refuser discrétionnairement la liberté provisoire sous caution [6].

Lorsqu'il y a condamnation en Cour d'assises d'un innocent, l'erreur, imputable à la faiblesse humaine, peut être attribuée tout à la fois aux indices inexacts que fournissait l'instruction préjudiciaire, aux témoignages qui trompaient ou étaient mal compris, à la majorité du jury qui a trop facilement admis les présomptions de culpabilité, enfin aux magistrats qui n'ont pas eu la conviction contraire autorisant le renvoi à une autre session. Comment la législation pourra-t-elle empêcher un mal se produisant ainsi?

Un grave jurisconsulte demande qu'on élargisse le cercle, trop étroit, des cas de révision, et que la réparation d'erreur puisse avoir lieu même après le décès du condamné. Ce serait sans doute possible, autant qu'utile pour la mémoire du condamné innocent, et pour l'honneur de sa famille; mais ce qu'il faut surtout, c'est *prévenir* par tous moyens une erreur à peu près irréparable. Or là est la difficulté. — Des journaux nous convient à prendre pour modèles les formes suivies en Angleterre, où l'accusé ne subit pas d'interrogatoire pouvant l'embarras-

---

5. Condamnation de la femme Doize-Gardin aux travaux forcés à perpétuité, pour parricide (C. d'ass. du Nord, 13 août 1861); condamnation de deux autres individus, pour assassinat et vol (C. d'ass. du Nord, 16 août 1862). Cassation des deux arrêts, pour inconciliabilité en ce qu'il s'agissait d'un même crime, commis par deux individus sans complicité d'un tiers (arr. 9 oct. 1862; *J. cr.*, art. 7514). Acquittement de la femme Gardin, reconnue innocente; condamnation des deux autres accusés, l'un à mort, l'autre aux travaux forcés à perpétuité (C. d'ass. de la Somme, 19 nov. 1862). Rejet des pourvois de ces deux condamnés (arr. 4 déc. 1862). — Condamnation de Renosi à 20 ans de travaux forcés, pour meurtre (C. d'ass. de la Corse, 18 nov. 1861); condamnation de Simoni à la même peine, pour le même crime (C. d'ass. de la Corse, 25 nov. 1862).

6. Voy. l'intéressante brochure de M. Bertrand, juge d'instruction au tribunal de la Seine, intitulée : *De la détention préventive et de la célérité dans les procédures criminelles en France et en Angleterre.*

ser, et où ses mauvais antécédents ne sont révélés qu'après la déclaration de culpabilité. Mais l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, dans les deux pays, ont des différences si considérables, que les moindres emprunts à la législation étrangère exigeraient qu'on refondît la nôtre : serait-ce vraiment utile? La circonspection du juge anglais peut bien être un enseignement pour nos magistrats; mais il ne faut pas nous imposer une règle toute nouvelle, qui n'est d'ailleurs pas toujours suivie chez nos voisins d'outre-mer et que leur plus célèbre criminaliste a lui-même écartée, en disant : « L'innocence ne s'en prévaut jamais; elle réclame le droit de parler, comme le crime invoque le privilége de se taire » (Bentham, *Des preuves judiciaires*, liv. 7, chap. 11). Notre législation ne saurait se plier aux formes anglaises et américaines, qui, par exemple, si elles excluent avec avantage toute provocation à un aveu, s'égarent en remplaçant l'interrogatoire forcé de l'accusé et les témoignages spontanés par un examen avec contre-examen que les avocats font subir démesurément à chaque témoin. Quant aux antécédents, on ne doit sans doute pas y puiser une présomption décisive sur la question de perpétration par l'accusé du fait poursuivi; mais la défense invoque naturellement les bons antécédents en niant ou atténuant la culpabilité, l'accusation est rationnellement autorisée à signaler les mauvais comme présomption ou raison contraire; ce sont des circonstances de moralité qu'il est bon de connaître, pour s'éclairer avant de juger.

Les plus sérieuses critiques portent sur la *manière dont s'opèrent les instructions*, qui, au lieu de se faire non-seulement à charge, mais aussi à décharge, provoquent trop souvent des aveux plus ou moins sincères et exacts, qu'on prend ensuite comme preuve irrécusable de culpabilité. Si notre législation a une part dans ces abus, c'est en ce que, donnant aux juges d'instruction un pouvoir considérable, jugé nécessaire, elle a négligé de le circonscrire, de le définir même, et d'établir une responsabilité dont la menace ajouterait une garantie de plus à celle du devoir ou de la conscience. On l'a dit avec raison, les rigueurs de l'instruction préliminaire ne sont légitimes qu'en tant qu'indispensables; ne serait-il pas possible, sinon de faire entièrement disparaître tous excès, du moins de les circonscrire et atténuer en définissant avec plus de précision les cas où le juge doit employer telles et telles mesures rigoureuses? Le législateur a-t-il rempli toute sa tâche, lorsqu'il s'est borné à attribuer à un magistrat une puissance dont le but est défini, mais dont l'application ne l'est pas, sans régler les cas et le mode de cette application? Ce magistrat, quelque honorable et consciencieux qu'il soit, ne serait-il pas plus réservé dans les mesures qu'il ordonne, plus inquiet de leur application, plus réfléchi dans l'exercice de ses fonctions, s'il était responsable? Ne pourrait-on pas étendre un peu la disposition de l'art. 415 C. inst. crim., qui admet la responsabilité pécuniaire du juge d'instruction pour les nullités résultant d'une faute grave, et soumettre ce magistrat aux dommages-intérêts des par-

ties lésées, comme le faisait l'ordonnance de 1670? (F. Hélie, *De l'instr. crim.*, t. V, p. 10-12, 124 et 125.)

Du moins existe-t-il des règles ou enseignements, dans les commentaires de nos lois ainsi que dans les œuvres des publicistes ou criminalistes faisant autorité. S'il n'est pas absolument vrai que l'*interrogatoire* soit avant tout un moyen justificatif (thèse de quelques théoriciens), on n'admet pas davantage que ce doive être une arme donnée aux juges pour obtenir des prévenus une preuve contre eux. Le but vrai, c'est la recherche ou découverte de la vérité. L'interrogatoire, ainsi que l'audition des témoins, doit tendre à réunir les preuves qui existeraient de l'innocence, aussi bien que celles de la culpabilité soupçonnée. C'est là le double caractère qui lui appartient, comme l'indiquait le célèbre Lamoignon, comme l'ont dit jadis la plupart des criminalistes (Jousse, Muyart de Vouglans, etc.), et comme le proclament encore les criminalistes modernes (Mangin, F. Hélie, etc.).

Suivant la belle expression de Domat, la justice, qui est en elle-même la vérité, doit mettre la vérité dans tous ses actes. Nous réprouvons donc les déguisements, ruses ou artifices, menaces ou vaines promesses, qu'employaient autrefois certains magistrats instructeurs, que quelques anciens conseillaient même et qui ont été flétris, non-seulement par Montaigne, mais aussi par des criminalistes de positions diverses. Retenons bien ces sages préceptes d'un magistrat, parlant devant ses collègues : « Le juge d'instruction a des devoirs particuliers à remplir envers les inculpés. L'impartialité de ses interrogatoires doit leur donner une assurance qui rendra leur défense facile. Dans cette lutte il a tant d'avantages, lui qu'aucune passion n'aveugle, lui qui joint à l'autorité une raison plus exercée, qu'il dédaignera tous les moyens qui ne seraient pas d'une entière loyauté; aucune surprise, aucune menace, rien par artifice, rien par peur. Il ne violentera pas la conscience du coupable; il doit tout obtenir par la persuasion qui fait parler le repentir et par le raisonnement qui désarme le mensonge. » (Discours de M. Desclozeaux, *Gaz. des Trib.*, 4 nov. 1836). Sans doute il est nécessaire et licite d'agir avec l'habileté qui n'est que du discernement; mais on ne doit pas aller jusqu'à l'adresse qui trompe. Un éminent criminaliste dit encore justement : « Non, le juge ne doit pas se servir d'une espèce de surprise et de feinte pour découvrir la vérité; non, il ne doit pas employer des artifices et des ruses pour obtenir des révélations. Cette distinction entre l'adresse licite et l'adresse dolosive, substituée aux fraudes ouvertement pratiquées jusque-là, ne tend qu'à perpétuer, sous des apparences honnêtes et sous un nom qui les dissimule, des abus de l'instruction que l'on a justement flétris... Faire usage d'un détour, d'une réticence, d'une circonlocution calculée à l'avance, c'est tromper l'inculpé, c'est lui tendre un piége, c'est essayer de le surprendre... L'habileté du juge ne peut consister que dans la position loyale et claire de toutes les questions qui résultent de l'étude consciencieuse des faits. » (F. Hélie, t. V, p. 717.)

Ainsi, toute instruction devrait se faire *à charge et à décharge,* selon l'esprit de nos lois et même d'après plusieurs textes, rappelés par M. Ch. Berriat Saint-Prix (*J. cr.,* art. 6770). Loin de surprendre l'inculpé, le magistrat instructeur doit admettre aussi la présomption d'innocence et faciliter la justification. Est-ce ainsi que cela se pratique généralement? Nous voulons le croire, mais il est du moins certain que parfois les instructions se font au mépris du droit de défense. Ne sait-on pas, pour ne citer ici qu'un exemple, que les complications et suites fâcheuses d'une poursuite qui a eu un retentissement prolongé sont dues principalement à cette circonstance, que l'instruction première s'est faite surtout à charge, avec expertise arrière de l'inculpé, sans qu'il connût ce qu'avait besoin de savoir la défense et quoiqu'il persiste à soutenir par tous moyens que le document qui le fit condamner d'abord était plein d'erreurs? N'est-il pas avéré que des magistrats instructeurs croient consciencieusement avoir mission avant tout de constater la culpabilité des prévenus; que des erreurs d'instruction sont souvent commises, sans être signalées dans les rapports aux surveillants légaux? Ce serait le moment de rappeler les règles principales de l'information préjudiciaire, par des instructions qui démontreraient l'inutilité d'une réforme législative [6].

Ce qui est plus grave encore, c'est l'abus de la *mise au secret,* en tant qu'elle serait un *moyen d'obtenir un aveu.* Cette mesure est-elle légale dès qu'elle paraît utile, comme le disent ceux qui veulent la justifier? Doit-on, au contraire, flétrir en toute circonstance le secret, réputé la continuation, sous une forme déguisée, de l'ancien abus de la *question,* ainsi que l'ont fait les partisans du système opposé? A nos yeux, il y a exagération de part et d'autre : un droit existe, mais avec limites; des abus ont eu lieu, il faut en prévenir de nouveaux.

Sous les ordonnances de 1535 et de 1670, les inculpés de crimes pouvaient être mis en prison fermée de telle sorte que nul ne pût leur parler, et il y avait interdiction de toute communication avec les prisonniers enfermés dans les cachots : c'était une précaution exécutée avec beaucoup de rigueur, et qui a fait l'objet de protestations imposantes [7]. Nos lois intermédiaires ont autorisé la mise au secret, sans légitimer les rigueurs inutiles, et sans régler positivement l'exécution (C. pén. 1791, tit. 15, art. 8; C. 3 brum. an IV, art. 579; Constit. an VIII, art. 80). Le Code d'instruction criminelle, par ses art. 613 et 618, a implicitement ou indirectement autorisé l'*interdiction de communiquer,* comme moyen d'empêcher que les efforts du magistrat pour la découverte de la vérité ne fussent entravés par des auteurs ou complices ou bien par leurs parents ou amis; mais il n'en a aucunement réglé les

6. Tel est, nous dit-on, le sujet d'une instruction que M. le procureur général à la Cour impériale de Paris adresse aux magistrats instructeurs de son ressort.

7. Voy. Beccaria, *Traité des délits et des peines,* § 12; Servan, *Discours sur l'administration de la justice criminelle.* Œuvres choisies, t. I[er], p. 25.

cas ou conditions, ni les formes. C'est dans les instructions ministérielles qu'il faut chercher les recommandations faites aux magistrats instructeurs. Celle du 10 février 1819, émanée de M. de Serre, garde des sceaux, disait : « L'interdiction au prévenu de communiquer est autorisée par les art. 613 et 618 C. inst. cr.; l'usage en est utile en certaines circonstances, et particulièrement dans les crimes commis de concert et par complot; mais l'emploi indifférent de cette mesure contre tous les prévenus ou la prolongation sont tellement contraires à la bonne administration de la justice et aux droits de l'humanité, que *les juges d'instruction n'en sauraient user avec trop de réserve;* ils ne doivent l'ordonner que lorsqu'elle est indispensable à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but. Jamais, au surplus, il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction aucune rigueur accessoire, et le prévenu momentanément privé de communication doit être, à tout autre égard, traité comme les autres détenus. »

Des abus accidentels ont provoqué d'éloquentes protestations, de la part des hommes les plus considérables et de criminalistes appartenant même à l'ordre judiciaire, tels que MM. Bérenger, Dupin aîné, Legraverend, etc.[8]. M. Mangin lui-même (*Instr. écr.,* t. Ier, n° 160), tout en déclarant comme Bentham que « la mesure d'interdire à un prévenu toute communication avec les personnes du dehors et avec les autres détenus peut souvent seule lui ôter les moyens d'effacer les traces de son crime, et de déjouer les recherches de la justice. » a reconnu et blâmé les excès, en disant : « On ne peut s'élever avec trop de chaleur contre l'abus qu'on en fait quelquefois. La détention solitaire est un véritable supplice; et lorsqu'elle est trop prolongée, elle peut être un obstacle à ce que le prévenu recherche et prépare ses moyens de défense. Dans quelques cas, elle peut même donner à ses ennemis la facilité de détruire ses preuves justificatives. » Ainsi que l'a dit un autre criminaliste éminent, admettant que le problème de la mise au secret comme de la détention est une question de nécessité, mais recommandant aussi de n'en user qu'avec réserve, « ce sont les abus du secret qui ont élevé les plaintes; la preuve en est que les plaintes, en général, ont cessé avec les abus. » (F. Hélie, *Instr. crim.,* t. V, p. 818). Avaient-ils entièrement cessé? Ne se sont-ils pas au moins renouvelés? Et n'y a-t-il pas même un système de mise au secret à combattre? Plusieurs fois des prévenus et leurs défenseurs ont formulé avec énergie leurs plaintes contre les rigueurs du secret auquel ils avaient été soumis : il y avait quelque chose de vrai dans ces réclamations; et si les juges n'ont pu y faire droit, c'est que c'étaient des questions d'instruction purgée ou de régime des prisons, sur lesquelles ils

---

8. Meyer, *Instit. judic.*, t. III, p. 205; Bérenger, *De la just. crim.*, p. 389; Dupin aîné, *Observ. sur notre législ. crim.*, p. 72; Legraverend, *Législ. crim.*, t. Ier, p. 354; Bavoux, *Examen de la législ. crim.*, p. 367; Dufey, notes sur le *Traité* de Beccaria.

n'avaient pas à rendre jugement [9]. Récemment encore, des révélations d'abus très-graves se sont produites en cour d'assises, ce qui a causé une sensation considérable dans l'opinion publique [10]. Ces abus tiennent à deux causes : d'abord une tendance ou un but exagérés; de plus, l'état matériel des locaux employés.

L'*aveu* d'un prévenu ne saurait faire preuve contre lui qu'à certaines conditions, qu'a parfaitement établies un célèbre criminaliste [11]. Sans doute il convient de retenir et constater celui qui est fait spontanément, librement; mais est-il bon de *provoquer* un prévenu à faire aveu du fait imputé? Doit-il même être permis d'*employer la misè au secret pour obtenir un aveu,* qui pourra être rétracté devant le juge, et qui parfois ne sera donné qu'afin de faire cesser une solitude intolérable? Nous ne pouvons l'admettre; et le danger est palpable, lorsqu'on sait qu'une femme enceinte, mise au secret, en est venue à s'avouer coupable de parricide avec vol, tandis qu'il a été reconnu après condamnation et révision que le double crime était l'œuvre de deux assassins, sans qu'elle fût même complice! Cependant, c'est admis par beaucoup de magistrats instructeurs : nous en trouvons la preuve dans les enseignements que donne un magistrat des plus consciencieux, qui a longtemps exercé avec distinction les difficiles fonctions de juge d'instruction, qui préside souvent les assises et qui vient de publier à nouveau un ouvrage faisant autorité [12]. Quoiqu'il reconnaisse et flétrisse lui-même les abus qui ont eu lieu trop souvent, ce magistrat exercé parle de l'interrogatoire avec mise au secret en ces termes : « L'interrogatoire, pour un magistrat habile, c'est la moitié de l'instruction : c'est plus encore avec le secret, qui est le levier le plus puissant pour *enlever un aveu,* toujours désirable, parce qu'il est toujours profitable et le meilleur couronnement de toute procédure. Le secret est un expédient presque toujours irrésistible : il suppléerait, au besoin, à l'insuffisance même du juge d'instruction. » Voilà les idées qui dominent! Tout en respectant les intentions et sans imputer à aucun magistrat tels ou tels abus, nous disons que le but égare, que les usages vont trop loin et qu'il serait bon que le législateur lui-même intervînt.

Pour que la mise au secret soit légitime, il faut des conditions de but, de durée, de forme et de lieu. La circulaire de 1819 exigeait qu'il y eût nécessité absolue, temps limité, absence de toute aggravation; elle a d'ailleurs prescrit aux juges d'instruction d'indiquer dans leurs

---

9. Voy. *J. cr.*, art. 4480 et 6853.

10. Voy. les comptes-rendus, *Gaz. des Trib.*, 17-20 nov. 1862; *le Droit*, 18-20 nov. 1862. Le *Moniteur* a annoncé qu'après enquête par un inspecteur, il y avait eu révocation du geôlier et de la surveillante des femmes (30 nov.).

11. Mittermaïer, *Traité de la preuve en matière criminelle,* chap. 32. — Voy. aussi *Rép. cr.*, V° Aveu.

12. *Manuel des juges d'instruction,* par M. Duverger, conseiller à la Cour imp. de Poitiers, éd. de 1862, n° 447.

comptes rendus hebdomadaires les procédures où il y aurait eu interdiction de communiquer, et de plus aux procureurs généraux de faire dresser, chaque mois, pour chaque arrondissement, un état exact de ces procédures « avec indication de la durée de l'interdiction de communiquer, de l'époque où elle aura cessé et des raisons qui auront déterminé à la prescrire ou à la prolonger. » Les recommandations sont suivies, quant au compte rendu; mais elles ne suffisent pas pour les garanties légales qui sont réclamées comme moyens d'empêcher l'abus. Ces garanties ont été plusieurs fois demandées au législateur. Dans le projet de révision du Code d'instruction criminelle, présenté aux Chambres et discuté par elles en 1842, la disposition suivante était ajoutée à l'art. 613 : « Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un prévenu, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une *ordonnance*, qui sera *transcrite sur les registres* de la prison; cette interdiction *ne pourra s'étendre au delà de dix jours ;* elle pourra, toutefois, être renouvelée. Il en sera *rendu compte* au procureur général[13]. » Il ne s'agissait, suivant la remarque faite dans l'exposé des motifs, « ni de supprimer, ni même de restreindre un droit nécessité parfois par l'instruction, mais seulement d'en *surveiller l'usage*. » Cette disposition fut adoptée par les Chambres, mais le rejet du projet dans son ensemble en nécessita un nouveau qui fut soumis à la Cour de cassation en 1846. Celui-ci reproduisait la disposition additionnelle ci-dessus, sans dire expressément que l'interdiction pourrait être renouvelée; cette proposition fut approuvée par la Cour, dont la commission disait par l'organe de son rapporteur qu'il y aurait « *révocation de plein droit de l'interdiction*, si au bout de dix jours elle n'était pas renouvelée; que la disposition additionnelle complétait utilement le système de précautions tutélaires consacré par le chap. 3 du titre 7 du C. d'inst. cr. » Mais les événements ont fait oublier ou écarter le projet en question.

Des instructions, il est vrai, veulent une ordonnance, dont le modèle est donné par M. Duverger, une transcription et un compte rendu, qui ont lieu généralement. Est-ce suffisant? Aucun terme n'est imposé, et celui qu'on fixerait serait facilement reculé. L'ordonnance n'est pas même susceptible d'opposition devant la chambre d'accusation, comme le démontre ce criminaliste, relevant l'erreur d'un autre (t. II, p. 443).

Et le *local?* Selon M. Duverger, qui proclame que « la mesure ne doit pas dégénérer en torture morale et physique pour le détenu, il faudrait qu'il existât dans chaque maison d'arrêt deux ou trois chambres, destinées aux détenus qui devraient être mis au secret : chambres complétement isolées entre elles, n'ayant aucune communication possible avec l'extérieur ou l'intérieur de la prison, suffisamment spacieuses, bien aérées, très-saines. » Or, ajoute-t-il, de telles chambres

---

13. Voy. *Moniteur*, 20 fév. 1842.

n'existent point, dans la plupart des maisons d'arrêt. Dans quelques-unes même, pour mettre un prévenu au secret, on est réduit à le placer dans un cachot! » Il en résulte, dit-il encore, que le juge d'instruction n'emploie la mesure rigoureuse qu'extraordinairement. Sa conclusion est celle-ci : « Lorsqu'une maison d'arrêt n'a pas de chambre de secret, le juge d'instruction et le procureur impérial devraient en réclamer incessamment et instamment. Si le préfet et le conseil général négligeaient cette demande, sous le prétexte de la dépense ou du manque de fonds pour cet objet, il faudrait s'adresser, par l'intermédiaire du procureur général, au garde des sceaux, pour le prier d'intervenir auprès du ministre de l'intérieur, qui aviserait. » (T. II, p. 447 et 448.) Mais, les réclamations et l'intervention demeurant sans résultat, faut-il répudier la mesure d'instruction, ou bien mettre les malheureux prévenus dans des cachots où ils seront à la torture?

Voilà des sujets de réflexion pour les criminalistes, magistrats ou jurisconsultes, pour le gouvernement et pour le législateur lui-même. Des instructions par les procureurs généraux ou par le chef de la magistrature peuvent suffire, en tant qu'il s'agirait seulement de rappeler que les investigations préjudiciaires doivent rechercher avec toute preuve à charge les circonstances comme les pièces justificatives, et que la mise au secret ne doit jamais avoir lieu qu'avec circonspection et mesure. Mais il faudrait une loi qui donnât des garanties contre les abus possibles, soit en proclamant une responsabilité, soit en réglant les cas et conditions de la mesure rigoureuse dont il s'agit, tout au moins en limitant la durée et en assignant des locaux convenables.

Notre législation criminelle devait subir certains changements, selon l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif en janvier dernier (*Monit.* du 29) ; mais c'était pour « assurer, en ce qui touche un certain nombre d'infractions à la loi, une répression plus prompte et plus efficace. » Le projet soumis au Corps législatif a rencontré bien des objections, dans les discussions publiées et au sein de la commission : il est resté à l'état de rapport. La modification principale consisterait à opérer législativement, pour plusieurs crimes, le changement de compétence que des pratiques connues ont fait appeler *correctionalisation*. Il s'opérerait sous forme d'abaissement de peines. Seraient désormais qualifiés délits, entraînant emprisonnement avec ou sans amende, des crimes qui étaient punis soit du bannissement (art. 155, 156, 158, 160), soit de la réclusion (art. 142, 156, 158, 174, 239, 241, 279, 305, 309, 387, 389, 399, 418), soit de la dégradation civique avec emprisonnement facultatif (art. 143 et 228). L'atténuation serait sans dangers, dès qu'à la peine d'emprisonnement on ajouterait la surveillance de la haute police. — Le projet aurait voulu, de plus, modifier l'art. 463 du C. pén., pour tous délits dont la peine est d'au moins deux ans ou d'au moins un an d'emprisonnement, en interdisant aux juges correctionnels d'abaisser cette peine, pour cause de circonstances atté-

nuantes, au-dessous de six mois, ou au-dessous de trois mois. Pourquoi cette limitation? Elle n'était pas même dans le Code de 1810; les lois de 1824 et de 1832 ont été un progrès : comment rétrograder ainsi? S'il y a eu parfois indulgence extrême, le mal n'est pas tel que le feraient supposer certaines doléances. Les juges correctionnels, jurés et magistrats, ne doivent pas être gênés, dans leur appréciation du degré de culpabilité d'un prévenu, par des entraves qui les placeraient entre leur conscience et un texte rigoureux. Souvent il arrive qu'un fait comporte une qualification qui le fait tomber sous le coup d'une disposition pénale très-sévère, et que cependant les circonstances, avec la justice, commandent une grande modération dans la condamnation pénale. Prescrire au juge d'infliger au moins plusieurs mois de prison, n'est-ce pas le convier à rechercher les moyens d'éviter cette rigueur, fût-ce par un acquittement à la place d'une répression modérée? Nous espérons que la proposition sera retirée, ou qu'elle succombera.

Un décret impérial récent ouvre le *recours en cassation* contre les arrêts rendus, à l'*île de la Réunion*, soit par les Cours d'assises, soit par la Cour impériale jugeant correctionnellement, et attribue à la Cour suprême un pouvoir nouveau pour le renvoi après cassation [14]. La mesure en elle-même est bonne et ne saurait être critiquée. Mais des questions s'élèvent, et quelques explications sont nécessaires. Comment la colonie dont il s'agit était-elle privée d'une voie de recours si utile, qui appartenait à d'autres? Un sénatus-consulte n'était-il pas exigé, pour le changement, par les principes constitutionnels qui régissent actuellement nos colonies? Ne fallait-il pas une loi, pour modifier les pouvoirs de la Cour suprême? Quelles seront enfin les règles nouvelles?

Sous la Charte de 1814, qui disait que les colonies seraient régies par des lois et des règlements particuliers, plusieurs ordonnances ré-

---

14. Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; vu les ordonnances des 30 sept. et 19 déc. 1827; vu l'ordonnance du 12 oct. 1828, portant application du Code d'instruction crim. aux Antilles; vu l'art. 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 11 déc. 1861; vu la lettre de notre ministre de la justice, du 8 janv. 1861; notre conseil d'État entendu, avons décrété : — Art. 1er. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les Cours d'assises et par la Cour impériale jugeant correctionnellement; — en conséquence, sont déclarés applicables à cette colonie les art. 216, 262, 298 à 301, 371, 373, 374, 417 à 431, 432 § 2 et 3, 433 à 439, 441 et 442 de l'ordonnance du 12 oct. 1828, portant application du Code d'instr. cr. à la Martinique et à la Guadeloupe. — 2. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par la Cour impériale jugeant correctionnellement, elle pourra renvoyer le procès et les parties, soit devant la même Cour, mais composée d'autres juges, soit devant une autre Cour. — 3. Lorsque, après une première cassation, le deuxième arrêt sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 1er avril 1837. — 4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des ordonnances du 30 sept. et du 19 déc. 1827 qui seraient contraires au présent décret.

Du 7-28 juin 1862 (Bull. des lois, n° 10313).

glèrent tout ce qui concernait l'organisation judiciaire et la justice répressive (Voy. *Rép. cr.*, vº Colonies, nº 14). Celle du 30 septembre 1827, pour l'île Bourbon, contenait les dispositions suivantes : « Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal seront modifiés et mis en rapport avec les besoins de la colonie (art. 7) ; la Cour royale statue directement sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police (40) ; elle connaît en premier et dernier ressort des matières correctionnelles (41) ; *les arrêts rendus en exécution des art. 40 et 41 ne seront sujets au recours en cassation que dans les cas prévus par les art. 440 et 442 C. inst. cr.* (42) ; les Cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante (60) ; *les arrêts des Cours d'assises ne pourront être attaqués par voie de cassation,* si ce n'est dans les cas prévus par les art. 440 et 442 C. inst. cr. (61). » Par suite, l'ordonnance du 19 décembre 1827, appliquant avec modifications notre Code d'instruction, n'admit, pour les jugements en dernier ressort des tribunaux de police, que la demande en annulation, qui se portait à la Cour royale, faisant office de Cour de cassation (art. 177 et 407, 408-439); et pour les arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, elle n'autorisait la voie de cassation que dans l'intérêt de la loi seulement (art. 407, 440-442). Ainsi, suivant la législation de l'époque pour l'île Bourbon, le recours en cassation était généralement refusé aux parties ; tandis qu'une ordonnance contemporaine, pour la Guadeloupe et la Martinique, a accordé cette voie à toute partie succombant, soit au correctionnel, soit au grand criminel (ordonn. 12 oct. 1828, art. 216, 262, 373, 417, 419 et 421). Le principal motif du refus était dans les plus grandes distances, qui eussent soumis à de très-longs délais le jugement des pourvois. — La Charte de 1830 ayant délégué aux Chambres le pouvoir constituant pour nos colonies, et le régime législatif ayant été réglé par la loi du 24 avril 1833, appelée *Charte coloniale,* le pouvoir législatif du royaume eut à faire toutes les lois criminelles ainsi que celles d'organisation judiciaire (art. 2). Après la révision du Code d'inst. crim. et du Code pénal, opérée en 1832 pour la métropole, il convint de faire profiter nos colonies de celles des modifications récentes qui seraient compatibles avec leur situation : ce fut l'objet d'une loi spéciale, pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et l'île Bourbon (L. 22 juin 1835). Ces modifications furent déclarées applicables aux quatre colonies, sauf suppression et remplacement par d'autres dispositions de certains articles des codes revisés. Mais il n'y eut rien de changé, quant au pourvoi en cassation : sous ce rapport, les colonies restèrent régies par leurs ordonnances particulières, de telle sorte que l'île Bourbon demeura privée de cette voie de recours, comme le fit remarquer M. Parant dans son rapport sur l'art. 22, relatif à la détention jusqu'à jugement définitif.

La constitution de 1852, devenue celle de l'Empire, a disposé, art. 27, que le sénat réglerait par un sénatus-consulte, sanctionné et promul-

gué, « la constitution de l'Algérie et des colonies. » Dans le sénatus-consulte des 3-7 mai 1854 (Bull. des lois, n° 1382), il a été dit: « Art. 2. Sont maintenus, dans leur ensemble, les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi, 1° sur la législation civile et criminelle... ; 3° sur l'organisation judiciaire. Art. 3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne... : 7° *la législation en matière criminelle*. Art. 6. Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme des règlements d'administration publique statuent : 1° sur la *législation en matière civile, correctionnelle et de simple police*, sauf les réserves prescrites par l'art. 3; 2° sur *l'organisation judiciaire.* » En cet état, à qui appartient-il d'introduire le recours en cassation jusqu'alors exclu? Il semblerait que c'est au sénat, pour les matières de grand criminel. Cependant, l'interprétation contraire a été admise par le sénat, le gouvernement et la Cour de cassation. Lorsqu'il s'est agi d'appliquer aux colonies le nouveau code de justice militaire pour l'armée de terre, le sénatus-consulte du 4 juin 1858 ne s'est occupé que des dispositions pénales de ce code; et c'est par un décret en forme de règlement d'administration publique que ses autres dispositions ont été rendues applicables, avec les modifications que comportait l'organisation des pouvoirs publics dans les colonies (décr. 21 juin 1858). Puis, sur des pourvois formés par des non militaires contre des jugements de conseil de guerre par suite d'état de siége, la Cour de cassation, devant laquelle les condamnés soutenaient qu'un décret n'avait pu appliquer aux colonies un code changeant la compétence, a repoussé ce moyen en disant : « que si, aux termes de l'art. 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les lois concernant la législation criminelle ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies qu'en vertu d'un sénatus-consulte, l'art. 6 du même sénatus-consulte déclare qu'en ce qui concerne les lois touchant *l'organisation judiciaire*, ce pouvoir appartient à l'Empereur, qui l'exerce par des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique; que ces expressions *organisation judiciaire* s'appliquent aussi bien aux juridictions criminelles qu'aux juridictions civiles, et aux juridictions militaires qu'aux juridictions ordinaires; qu'il résulte du rapprochement des art. 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qu'il y a lieu de restreindre aux *dispositions pénales* les mots *législation criminelle*, dont se sert le premier de ces articles » (Rej. 30 juin et 26 août 1859; *J. cr.*, art. 6895). Nous avons peine à admettre une interprétation qui restreint ainsi la portée d'un texte dont le sens usuel est autrement large, pour donner plus d'étendue à celui où les garanties sont moindres. Elle conduit à décider qu'un décret peut changer la législation criminelle, en tout ce qui concerne non-seulement l'organisation judiciaire proprement dite, mais aussi la compétence et la procédure, y compris le droit de défense! Mais ce qui doit, suivant nous, exclure toute contestation contre le décret nouveau, au point de vue de la constitutionnalité, c'est qu'il ouvre une voie de recours utile, qui

existait depuis longtemps déjà pour d'autres colonies, de telle sorte qu'il y a simplement application du droit commun.

Une question de légalité surgit encore, quant à la disposition du décret qui, lorsqu'il y a cassation d'un arrêt correctionnel, autorise le *renvoi devant la même cour,* mais composée d'autres juges. Il est de principe fondamental que la Cour qui a jugé un procès et dont l'arrêt est cassé se trouve à la fois dessaisie et frappée d'une sorte de suspicion pour le nouveau jugement; que la Cour de cassation doit renvoyer les parties et le procès devant une des Cours les plus voisines, laquelle reçoit ainsi attribution au lieu et place de la première (L. 27 vent. an VIII, art. 87; C. inst. cr., art. 427). Ce principe n'est pas seulement une règle de compétence pour les juges du fond : il tient aux pouvoirs de la Cour de cassation elle-même, et est inscrit dans les lois de son institution. Aussi a-t-il été respecté par les ordonnances qui, autorisant le pourvoi contre des arrêts rendus dans les colonies ou en Algérie, ont eu à prévoir les suites d'une cassation (ordonn. 12 oct. 1828, art. 432-434; ordonn. 26 sept. 1842, art. 53). Sans doute il appartient au législateur de considérer les difficultés locales et les inconvénients qui résulteraient pour la justice d'un renvoi à une cour siégeant très-loin; mais ne faut-il pas une loi pour modifier celles qui déterminent les pouvoirs de la Cour de cassation et pour autoriser le renvoi devant la Cour dont l'arrêt est cassé? Le gouvernement lui-même semble le reconnaître aujourd'hui. En effet, la législation actuelle de l'Algérie admettant qu'un arrêt de la chambre d'accusation peut être annulé avec renvoi devant une autre Cour, et l'expérience ayant démontré que les longs délais causés par de grandes distances sont nuisibles à la justice, un projet de loi est préparé pour que la Cour de cassation renvoie devant la chambre d'accusation dessaisie, qui prononcerait à nouveau, mais avec d'autres juges : ce projet vient d'être soumis à la Cour de cassation; son avis admet le principe, avec une exception. Néanmoins, l'innovation doit avoir lieu législativement. Pourquoi celle que nous examinons se réalise-t-elle par décret?

Malgré les objections, le décret nous paraît devoir être tenu pour légal. Si le recours en cassation, non admis par les ordonnances qui régissent l'île de la Réunion, peut être légalement autorisé par un règlement d'administration publique, il faut bien que ce décret prévoie et règle les suites de la cassation, nécessitant un renvoi. Son art. 2 se bornant à dire que le renvoi aura lieu devant la même Cour *ou* devant une autre, il n'enlève pas à la Cour de cassation le pouvoir, qu'elle tient des lois de son institution, d'attribuer compétence à une Cour par elle désignée. Son seul effet est de proroger les pouvoirs de la Cour coloniale dessaisie, pour le cas où la Cour de cassation userait de la faculté, à elle donnée exceptionnellement, de lui renvoyer le jugement nouveau qui est nécessaire. C'est donc de législation coloniale qu'il s'agit, bien plus que de dérogation aux lois de la métropole. S'il faut une loi pour l'innovation projetée quant à l'Algérie, c'est que la situation est différente.

La législation algérienne actuelle soumet à cassation les arrêts de la chambre d'accusation, et veut que le renvoi ait lieu devant une autre Cour. La loi projetée poserait en principe une règle contraire, admît-elle l'exception demandée dans l'avis de la Cour de cassation. Il s'agit ainsi de dérogation, non-seulement aux règles de compétence fixées pour les juges locaux, mais aux pouvoirs de la Cour de cassation établis par ses propres lois. Or le décret ne va pas jusque-là.

Précisons maintenant l'innovation décrétée. Le recours en cassation n'est pas ouvert contre les jugements rendus en matière de simple police : ils demeurent soumis, soit à l'appel, soit à la voie d'annulation par la Cour impériale, selon les distinctions et règles qu'ont posées les ordonnances (V. notamment ordonn. 19 décembre 1827, art. 177 et 407, 408-439). Ce recours n'est pas non plus ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation, puisqu'aucune ordonnance et aucun décret n'ont fait pour les colonies ce qui est admis pour l'Algérie : suivant la législation coloniale maintenue, ces arrêts ne peuvent être déférés à la Cour de cassation que par le procureur général et que dans l'intérêt de la loi, sans aucun retard de l'instruction ni du jugement (ordonn. 1827 et 1828, art. 298-301). L'innovation ne soumet au recours des parties que les arrêts rendus « par les Cours d'assises et par la Cour impériale jugeant correctionnellement. » Cette formule comprend certainement (malgré l'équivoque qu'on voudrait trouver dans la copulative, et à l'aide de laquelle on supposerait qu'il s'agit seulement des condamnations correctionnelles) : 1° tous arrêts de Cour d'assises prononçant condamnation, soit pour crime, soit pour délit d'après le débat, quelle que soit la peine infligée; 2° les autres arrêts de Cour d'assises, susceptibles de pourvoi par le ministère public, la partie civile ou l'accusé, selon les règles qui vont être rappelées d'après les textes; 3° tous arrêts correctionnels de la Cour impériale, rendus par la chambre correctionnelle ou par la chambre civile jugeant accidentellement un délit, encore bien que la peine correctionnelle ait été réduite. Pour l'application, il faut consulter, non-seulement les dispositions du Code d'instruction de la colonie dont il s'agit, mais surtout celles que le décret emprunte, pour les lui appliquer, à l'ordonnance de 1828 concernant la Guadeloupe et la Martinique. En voici l'économie et la substance.

Dans les trois colonies, la Cour impériale, constituée en chambre de police correctionnelle, connaît en premier et dernier ressort de tous les *délits* auxquels la loi applique une peine dont le maximum excède quinze jours d'emprisonnement ou 100 fr. d'amende, sauf certains délits-contraventions qui sont jugés par le tribunal correctionnel et en appel par le conseil privé (ordonn. 19 déc. 1827 et 12 oct. 1828, art. 179 et 180). C'est pour les arrêts rendus quant à ces *délits* qu'il est dit dans l'art. 216 de l'ordonnance de 1828 : « La partie civile, le prévenu, la partie publique, et les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par la Cour royale dans les cas prévus par l'art. 179. » De plus, suivant

les deux ordonnances, art. 181, s'il se commet un *délit correctionnel* dans l'enceinte et pendant la durée des audiences d'une cour impériale jugeant en matière civile ou en matière correctionnelle, la cour, après audition du prévenu et des témoins, applique, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. Alors, il y a jugement correctionnel par arrêt de la Cour : le pourvoi doit être également permis, et il nous paraît l'être par les dispositions des art. 422, 425 et 373 de l'ordonnance de 1828, combinées avec l'art 1er du décret, qui d'ailleurs ouvre le recours en cassation contre tous arrêts rendus par la cour *jugeant correctionnellement*. — Dans chaque colonie aussi, toute mise en accusation aboutit, hors le cas d'acquittement par ordonnance du président d'assises, à un arrêt de la cour d'assises, laquelle prononce condamnation ou absolution et statue sur les intérêts civils : cette cour demeure juge, alors même que le fait poursuivi dégénère en simple délit; de plus, elle juge correctionnellement les délits commis à son audience (ordonn. 1827 et 1828, art. 231 et suiv. et art. 181). L'ordonnance de 1828 a ouvert le recours en cassation contre les arrêts des cours d'assises (art. 262), savoir : à l'accusé condamné, et au ministère public, pour certaines nullités de forme et pour fausse application de la peine (art. 417 et 419); au ministère public, en cas d'absolution contraire à une loi (art. 419); à la partie civile, s'il y a contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de l'accusé acquitté ou absous (art. 421). Toutes ces dispositions sont appliquées à l'île de la Réunion par le décret.

Les délais et formes du pourvoi sont ceux-ci : Le condamné a trois jours francs pour faire au greffe sa déclaration de pourvoi; le ministère public et la partie civile ont aussi ce délai, au cas de condamnation, mais n'ont que vingt-quatre heures dans les cas prévus par les art. 419 et 421 (ordonn. 1828, 373 et 374). La déclaration doit être faite par le demandeur lui-même, ou par son avoué, ou bien par un porteur de procuration; celle du ministère public ou de la partie civile doit être lue à l'accusé détenu, être notifiée à celui qui est en liberté (art. 426); mais l'omission ne ferait pas nullité, d'après la jurisprudence. La requête indiquant les moyens peut être jointe au dossier, ou déposée par un avocat à la Cour de cassation (429 et 430). La consignation d'amende, exigée en certains cas, se fait dans le lieu ou bien au bureau établi près cette cour (427). Le condamné à peine emportant privation de la liberté doit être détenu ou obtenir la liberté provisoire sous caution (428). Le dossier est transmis administrativement (430). La cour doit juger dans la quinzaine de l'arrivée (431), mais elle donne à l'avocat du demandeur le temps nécessaire pour l'instruction préparant le débat oral. S'il y a cassation, le renvoi se fait selon l'art. 2 du décret. Les autres cas sont nettement réglés par les art. 432, §§ 2 et 3, 433 à 439 de l'ordonnance appliquée. Les art. 441 et 442 concernent le pourvoi ordonné par le gouvernement ou formé dans l'intérêt de la loi, ce qui est presque toujours étranger aux parties. (Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, nos 58-65.)

ART. 7539.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. ATTENTAT A LA PUDEUR. — ENFANT.

On doit voir le délit d'outrage public à la pudeur, et non le crime d'attentat à la pudeur, dans le fait de l'individu qui, près d'un chemin public, relève les vêtements d'une fille pour satisfaire son obscène curiosité, cette fille fût-elle un enfant de moins de onze ans[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Gallay).

LA COUR; — vu la procédure instruite C. And. Gallay; — attendu qu'il est constant, en fait, que, le 17 juin dernier, à Tèche et Beaulieu, à quelques pas d'un chemin public, Gallay a relevé les vêtements de Marie-Julie V..., et a mis à nu, pendant quelques instants, toute la partie inférieure du corps de cette dernière; que peu de temps avant, audit lieu, sur le bord d'une vigne, led. Gallay a également relevé les vêtements de la fille Él.-Am. G..., et satisfait une curiosité obscène; — attendu que ces faits ne réunissent pas tous les caractères rigoureusement nécessaires pour constituer le crime d'attentat à la pudeur; mais qu'ils sont, au contraire, constitutifs du délit d'outrage public à la pudeur; — vu l'art. 330 C. pén.; réformant l'ordonnance.... renvoie.

Du 23 juill. 1862. — C. de Grenoble, ch. d'acc. — M. Paganon, f. f. de prés.

ART. 7540.

PARCOURS ET VAINE PATURE. — 1° DÉLIBÉRATION. — APPROBATION. — 2° BESTIAUX. — PROPRIÉTAIRE MARCHAND.

1° La délibération du conseil municipal sur l'exercice de la vaine pâture, alors même que le maire en aurait prescrit par arrêté spécial l'exécution immédiate, n'est pas obligatoire avant l'approbation préfectorale nécessaire.

2° L'art. 25 de la loi du 6 oct. 1791 n'est pas applicable au propriétaire de bestiaux qui en mène sur les pâtures communales un nombre supérieur à celui qu'autorise le règlement, fût-il marchand de bestiaux et sauf règlement contre l'abus possible par délibération approuvée.

ARRÊT (Grancher.)

LA COUR; — en ce qui touche le moyen fondé sur la violation de l'art. 471, n° 15, du C. pén., en ce que le jugement attaqué aurait refusé la force exécutoire à un arrêté pris par le maire de la commune de Villiers-aux-Bois, con-

---

1. La publicité du lieu et l'impudicité du fait suffisent pour constituer le délit, à raison du danger pour la pudeur publique (voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, § 2, n°s 6-8). Le crime a d'autres éléments constitutifs. Il faut d'abord un acte impudique exercé sur une personne, avec l'intention d'offenser sa pudeur; puis, l'emploi de la violence, qui se présume de droit lorsque la victime est un enfant dont le jeune âge exclut l'idée de consentement. C'est seulement le délit qui a été reconnu dans les attouchements indécents qu'un individu s'était permis sur des femmes s'étant égarées en un lieu public, encore bien qu'ils fussent commis contre leur gré (Rej. 1er déc. 1848; *J. cr.*, art. 4457). Cette solution amenait celle de l'arrêt que nous recueillons, qui n'a pas vu dans le fait poursuivi une intention d'attenter à la pudeur de l'enfant personnellement.



cernant la mise en réserve de toute la prairie de la commune jusqu'à l'entière récolte de la seconde herbe; — sur la question soulevée d'office de savoir si l'arrêté susvisé était légalement obligatoire, avant l'approbation, par le préfet du département, de la délibération du conseil municipal dont il avait pour objet d'assurer l'exécution; — vu les art. 19, n° 8, et 20 de la loi du 18 juillet 1837; — attendu, en fait, qu'une délibération du conseil municipal de la commune de Villiers-aux-Bois, en date du 21 juillet 1861, a décidé que, à raison de la pénurie des fourrages, toute la prairie de la commune serait mise en réserve pour la seconde herbe; — que, le même jour, le maire de la commune de Villiers-aux-Bois a pris un arrêté pour la mise à exécution de la délibération susénoncée; — que cet arrêté a été approuvé par le sous-préfet le 29 juillet 1861, et par le préfet du département le 30 du même mois; — attendu qu'antérieurement, et le 22 juillet 1861, un procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Villiers-aux-Bois avait constaté que, le même jour, la nommée Zéma Grancher, fille mineure du sieur Grancher-Cohaut, avait été trouvée gardant à vue et faisant paître un bœuf, deux vaches et une génisse dans la prairie mise en réserve par la délibération susvisée; — que ladite fille Grancher et son père, comme civilement responsable, ayant été cités à raison de ce fait devant le tribunal de simple police du canton de Wassy, le tribunal les a relaxés de la poursuite, en déclarant l'arrêté du maire de Villiers-aux-Bois non obligatoire, comme ayant restreint et suspendu illégalement, d'une manière notable, par la mise en réserve de la totalité de la prairie, l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture, reconnu par les art. 103 et 104 de la Coutume de Chaumont, et maintenu par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 19, n° 8 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, les conseils municipaux délibèrent sur le parcours et la vaine pâture, et qu'aux termes de l'art. 20 de la même loi les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés en l'art. précédent sont exécutoires sur l'approbation du préfet; qu'il suit de là que les délibérations dont il s'agit ne sont légalement obligatoires qu'après l'obtention de l'approbation exigée par l'art. 20 susvisé; — attendu que le procès-verbal qui servait de base à la poursuite a été dressé le 22 juillet 1861, c'est-à-dire antérieurement à l'approbation du préfet, qui n'a été donnée que le 30 du même mois à l'arrêté du maire de Villiers-aux-Bois; que, dès lors, cet arrêté, comme la délibération du conseil municipal, dont il avait pour but d'assurer l'exécution, n'était pas légalement obligatoire au moment où aurait été commise la contravention imputée aux inculpés; — qu'en cet état, c'est à bon droit que le jugement attaqué a refusé la force obligatoire à l'arrêté du maire de Villiers-aux-Bois du 21 juillet dernier, et relaxé les prévenus des fins de la poursuite.

Du 23 janvier 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Garnier).

LA COUR; — vu les art. 25, titre II de la loi du 6 oct. 1791, et 479, n° 10, C. pén.; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune d'Assenay que, le 18 sept. dernier, Garnier gardait son troupeau, composé de 50 à 60 moutons, sur le territoire de ladite commune, au lieu dit les Grands-Champs, contrairement à une délibération du conseil municipal, qui avait limité à 30 le nombre des bêtes que ledit Garnier pouvait conduire à la vaine pâture; — que le juge de police appelé à statuer sur cette contravention a déclaré à juste titre que ladite délibération du conseil muni-

cipal ne pouvait obliger le prévenu, d'abord parce qu'elle ne lui avait pas été notifiée, et, de plus, parce qu'elle n'avait pas été approuvée par le préfet, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi du 18 juillet 1837, — que, néanmoins, le tribunal de police a vu dans les faits constatés au procès-verbal une contravention aux dispositions combinées des art. 25, titre II de la loi du 6 oct. 1791, et 479, nº 10, C. pén., et en admettant des circonstances atténuantes, a condamné le prévenu à 5 fr. d'amende; — attendu que l'art. 25 précité de la loi du 6 oct. 1791 ne s'applique qu'aux conducteurs de bestiaux qui, en traversant une commune à laquelle ils sont étrangers, y font pacager leurs bestiaux; — que l'art. 479, nº 10, C. pén., ne punit de la peine qu'il édicte que ceux qui mènent sans droit leurs bestiaux sur le terrain d'autrui; — qu'il résulte du procès-verbal et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué, que Garnier est propriétaire et cultivateur dans la commune d'Assenay; que, dès lors, il a droit de conduire à la vaine pâture les moutons dépendant de son exploitation; qne, s'il est en outre marchand de moutons et conduit au pacage les bêtes sur lesquelles il trafique, cet abus ne pourrait être réprimé qu'autant qu'une délibération régulière du conseil municipal, approuvée par l'autorité supérieure, déterminerait le nombre de moutons que chaque habitant peut, en raison de son exploitation, envoyer à la vaine pâture, et que ce nombre aurait été excédé; qu'en l'absence de tout règlement sur l'exercice de ce droit, les faits constatés au procès-verbal échappent à l'application de la loi pénale; que, par suite, en condamnant le sieur Garnier à 5 fr. d'amende en vertu des art. précités, le jugement attaqué en a fait une fausse application; — casse.

Du 15 mars 1862. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7541.

PÊCHE FLUVIALE. — FILETS. — MAILLES. — OUVERTURES.

Pour la pêche des poissons de petite espèce, les mailles des filets doivent avoir la dimension fixe qui est spécialement réglée par l'art. 2 de l'ordonnance du 15 nov. 1830.

ARRÊT (Eaux et for. C. Lefebvre et Gendel.)

La Cour; — sur le moyen unique pris d'une fausse interprétation des art. 1 et 2 ordonn. réglementaire du 15 novembre 1830, et de la violation des art. 26, 28 et 74 de la loi sur la pêche fluviale, du 15 avril 1829: — vu ces art.; — attendu que l'art. 1er de l'ordonnance fixe un minimum de 0m030 mill. d'ouverture de maille pour les filets employés à la pêche fluviale; qu'il autorise, par suite, les mailles d'une dimension plus large, et qu'il prohibe formellement les mailles au-dessous de 0m,030 millim.; — que si l'art. 2 introduit une exception à l'égard des filets destinés à la pêche des poissons de petite espèce, il n'accorde plus, cette fois, de latitude entre un minimum et un maximum de grandeur de maille, mais il formule la dérogation dans des termes restrictifs qui limitent son application aux seuls filets d'une maille fixe et invariable de 0m,015 mill.; que le législateur a voulu par là se précautionner contre l'usage abusif que le pêcheur pourrait être tenté de faire, pour la pêche ordinaire, des filets de 0m,016 à 0m,029 mill. d'ouverture de maille; — qu'en jugeant le contraire, et en admettant que l'art. 2 autorisait l'emploi des filets de 0m,016 à 0m,029 mill. de maille à la pêche des petits poissons,

l'arrêt attaqué a faussement interprété ce même article et violé les articles ci-dessus visés ; — casse.

Du 14 mars 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7542.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — PHOTOGRAPHIE.

Pour la propriété artistique, il faut une production de l'esprit et du génie, selon la loi du 19 juill. 1793; mais, cette condition légale n'étant pas définie elle-même, l'appréciation de l'œuvre et de la contrefaçon articulée appartient souverainement aux juges du fait[1].

La photographie ne constitue pas absolument une œuvre d'art; mais un dessin photographique peut conférer droit privatif, lorsque le juge de la poursuite en contrefaçon y voit un produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur.

ARRÊT (Betbeder C. Meyer et Pierson).

LA COUR; — sur le premier moyen résultant de la fausse application des articles 1 et suivants de la loi du 19 juillet 1793, 425 et suivants du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a considéré les articles ci-dessus visés comme applicables aux productions photographiques; — attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1, 3, 6 et 7 de la loi du 19 juillet 1793, que la propriété littéraire et artistique dont cette loi reconnaît et protége le droit privatif, est celle qui a pour objet une production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts; — que la loi n'ayant pas défini les caractères qui constituent pour un produit artistique une création de l'esprit ou du génie, il appartient aux juges du fait de déclarer par une constatation nécessairement souveraine si le produit déféré à leur appréciation rentre par sa nature dans les œuvres d'art protégées par la loi du 19 juillet 1793; — et attendu que l'arrêt commence par poser en principe : que les dessins photographiques ne doivent pas être nécessairement et dans tous les cas considérés comme destitués de tout caractère artistique, ni rangés au nombre des œuvres purement matérielles; qu'en effet, ces dessins, quoique obtenus à l'aide de la chambre noire, et sous l'influence de la lumière, peuvent, dans une certaine mesure et à un certain degré, être le produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur; » — que l'arrêt précise et détaille les circonstances et conditions qui, abandonnées au sentiment artistique, « peuvent donner à l'œuvre du photographe l'empreinte de sa personnalité, tels que le choix du point de vue, la combinaison des effets de lumière et d'ombre dans la reproduction des paysages, et, en outre, dans les portraits, la pose du sujet, l'agencement du costume et des accessoires; » — que passant enfin à l'appréciation des produits spéciaux réalisés par Meyer et Pierson, et formant l'objet de l'action en contrefaçon, il déclare que, par les divers caractères ci-dessus précisés, les portraits du comte de Cavour et de lord Palmerston peuvent etre considérés comme des productions artistiques, et qu'ils doivent jouir de la protection accordée par la loi de 1793 aux œuvres de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-

---

1. Décidé de même pour des sculptures où les juges n'ont vu qu'une œuvre industrielle (rej. 8 juin 1850), et aussi pour des reproductions ou réductions par le travail mécanique d'appareils avec des retouches soignées (rej. 16 mai 1862; *J. cr.*, art. 7504).



arts; — que cette appréciation de fait est souveraine et définitive, qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation; — sur le deuxième moyen résultant de la fausse application de la loi de 1793, des art. 425 et suiv. du Code pénal, et spécialement de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait répondu ni directement ni indirectement au chef des conclusions de Betbeder, tiré de ce que les demandeurs en contrefaçon ne justifiaient pas de leur droit exclusif sur l'objet contrefait (le portrait du comte de Cavour); — attendu que, sur cette fin de non-recevoir, l'arrêt dénoncé répond que les demandeurs sont les auteurs du portrait du comte de Cavour, qu'il est établi qu'ils ont obtenu le droit de le reproduire et de le mettre en vente, et que Betbeder a fait sciemment la reproduction du portrait du comte de Cavour d'après le portrait photographique appartenant aux plaignants; — que cette œuvre spéciale, sur laquelle les demandeurs réclamaient un droit exclusif de propriété, sans contester, d'ailleurs, à Betbeder et Schwabbé le droit de reproduire de leur côté l'image du comte de Cavour, étant déclarée par l'arrêt la propriété privative des demandeurs en contrefaçon, il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'arrêt attaqué a déclaré et justifié le droit exclusif de Meyer et Pierson à la reproduction photographique par eux exécutée du portrait du comte de Cavour; — que, dès lors, l'omission alléguée n'existe pas; — sur le troisième moyen résultant spécialement d'un défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu au chef de conclusions de Betbeder, tiré de ce que la photographie par lui exécutée n'était pas la reproduction exacte du portrait du comte de Cavour prétendu contrefait; — attendu que sur ce point on lit dans l'arrêt attaqué que Betbeder a fait sciemment la reproduction du portrait du comte de Cavour d'après le portrait photographique appartenant aux plaignants, et que la modification de certains accessoires ne saurait faire disparaître le délit; — que cette déclaration, de laquelle résulte virtuellement l'insuffisance de la modification alléguée pour déguiser la contrefaçon, répond suffisamment aux conclusions susvisées; — rejette.

Du 28 novembre 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7543.

1° ARRESTATION ARBITRAIRE. — SERGENTS DE VILLE. — PÉNALITÉ ET COMPÉTENCE. — 2° AUDIENCES. — PRESSE. — SUPPRESSION D'ÉCRIT.

1° *Les art. 341 et suiv. C. pén., suivant lesquels l'arrestation arbitraire ou illégale n'est en certains cas qu'un délit correctionnel, s'appliquent seulement aux actes commis, soit par de simples particuliers, soit par des fonctionnaires ou agents en dehors de leurs fonctions et dans un intérêt privé*[1].

C'est aux art. 114 et suiv., qui érigent l'arrestation arbitraire en crime justiciable de la Cour d'assises et ne comportent pas de citation directe par une partie lésée, qu'il faut recourir lorsqu'il s'agit d'attentat à la liberté individuelle de la part d'un fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions et par abus d'autorité[2].

Cela s'applique à tous agents investis d'un caractère public ou chargés d'un service public, encore bien qu'ils ne soient dépositaires d'aucune portion de la

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Arrestation, § 2; C. cass., 5 nov. 1812 et 25 mai 1832 (*J. cr.*, art. 888).
2. Conf. C. cass. de Belgique, 17 mars 1862 (*J. cr.*, art. 7436).

puissance publique et n'aient pas droit à la garantie de l'examen préalable par le conseil d'État, et spécialement aux sergents de ville à Paris, lorsqu'ils exercent la surveillance que leur a confiée le préfet de police[1].

2° *La suppression d'un écrit injurieux ou diffamatoire, versé au procès, peut être ordonnée par le tribunal, soit qu'il y ait ou non réquisition expresse du ministère public, et l'écrit tout entier peut être supprimé, quoique l'injure ou la diffamation ne se trouve que dans certains passages.*

ARRÊT (Royer C. Saint-Clair, etc.)

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 182 C. instr. crim.; — attendu qu'aux termes de cet article le Tribunal est saisi, en matière correctionnelle, des délits *de sa compétence* par la citation donnée directement au prévenu; d'où il suit que le juge doit d'abord rechercher si les faits, tels qu'ils sont spécifiés et qualifiés par la citation, rentrent dans ceux de sa compétence; — et attendu que, dans l'espèce, les époux Roger imputaient aux prévenus, par leur citation devant la juridiction correctionnelle, d'avoir séquestré leurs personnes et fait vendre leurs marchandises, sans ordre des autorités constituées, et hors des cas prévus par la loi, faits prévus et punis par les art. 114 et 343 C. pén.; — attendu qu'en présence de ces imputations et qualifications, le juge pouvait déclarer son incompétence pour connaître des faits dénoncés, puisque ceux-ci auraient constitué des crimes de la compétence des Cours d'assises; — attendu, en outre, que l'arrêt attaqué, loin de s'en tenir aux énonciations de la citation, a motivé l'incompétence de la juridiction correctionnelle par des considérants où, examinant le caractère légal des faits imputés, il déclare que ces faits constitueraient, dans l'espèce, le crime prévu par l'art. 114 C. pén., et non le délit puni par l'art. 343 du même Code, appréciation qui fait même l'objet du deuxième moyen de cassation des demandeurs; — d'où il suit que le premier moyen de cassation n'est fondé ni en droit ni en fait; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des règles de la compétence et de la violation ou fausse application des art. 341, 114 et 117 C. pén., et de l'art. 408 C. instr. crim.; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 114 et 341 et suiv. C. pén., que l'art. 114 a pour but de réprimer les actes arbitraires et attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, et qui seraient commis ou ordonnés par un fonctionnaire public, ou agent préposé du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, ce qui comprend évidemment l'arrestation d'un citoyen qui aurait lieu par abus de l'autorité déléguée au fonctionnaire ou agent préposé; — attendu que les art. 341 et suiv. C. pén. prévoient l'arrestation, la détention ou la séquestration d'une personne quelconque sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir un prévenu, par tout individu qui agit de son autorité privée, et pour la satisfaction de ses passions personnelles; — attendu que ces distinctions ressortent du texte même des dispositions qui viennent compléter les art. 114 et 341 C. pén.; — qu'ainsi le deuxième paragraphe de l'art. 114, en exemptant de toute peine l'agent qui n'a commis l'acte arbitraire que par des ordres de ses supérieurs, indique, par cela même, qu'il entend réprimer les abus d'autorité dont l'ordonnateur doit seul être responsable; — qu'ainsi le deuxième paragraphe de l'art. 341 C. pén., en punissant celui qui prête le lieu où s'opère la détention illégale, et les art. 343 et 344, en faisant des circonstances aggravantes du

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Agents de police; Paris, 30 janv. 1862 (*J. cr.*, art. 7384).

port d'un faux costume, d'un faux nom, ou d'un faux ordre de l'autorité publique, des menaces ou violences exercées, du temps qu'a duré la détention, indiquent qu'il s'agit, dans tous ces cas, d'individus qui n'ont ni titre, ni caractère public, pour ordonner ou opérer une arrestation, et qui, par conséquent, n'agissent que dans un intérêt privé; — attendu qu'ainsi s'explique encore la différence de la sanction pénale édictée par l'art. 114 C. pén., et par les art. 341 et suiv. du même Code, puisque, dans le cas de l'art. 114, le législateur n'entendant réprimer l'acte arbitraire, même l'arrestation arbitraire, que comme « abus d'autorité, » le punit de la peine unique de la dégradation civique, » peine essentiellement en rapport avec la nature du crime; et quant au préjudice causé, n'en fait l'objet que de dommages-intérêts, aux termes de l'art. 117, lesquels dommages ne peuvent être au-dessous de 25 fr. pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, ce qui prouve de plus en plus que l'art. 114 réprime cette nature d'acte arbitraire, tandis que la loi voulant atteindre, dans le cas des art. 341 et suiv., des actes d'autant plus répréhensibles que l'intention criminelle a été plus perverse, la séquestration plus longue, les douleurs plus grandes, le dommage plus considérable, a établi son échelle pénale en la mettant en rapport avec toutes les circonstances; — attendu que des distinctions ci-dessus établies, ressort cette conséquence que les art. 341 et suiv. ne sont applicables aux fonctionnaires publics, agents ou préposés du gouvernement, qu'autant qu'ils auraient arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque dans un intérêt privé, pour la satisfaction de leurs passions personnelles, et non dans l'exercice de leurs fonctions, et par abus de l'autorité qui leur a été déléguée; — en ce qui touche la question de savoir si les sergents de ville de Paris sont des fonctionnaires publics, agents ou préposés du gouvernement dans le sens de l'art. 114 C. pén.; — attendu que les qualifications de la loi doivent être entendues de manière à lui donner toute sa portée légale et à atteindre tous ceux qui, préposés à un service public, se rendent coupables d'un des actes prévus par ledit art. 114; — attendu que les sergents de ville de Paris ont été organisés par un décret impérial du 17 sept. 1854, sont rétribués tout à la fois par le budget de l'État et par le budget municipal de la ville; qu'ils prêtent le serment constitutionnel avant d'entrer en fonctions, et par conséquent sont revêtus d'un caractère public, que leur costume indique extérieurement à la population; qu'ils sont, par suite, des agents ou préposés du gouvernement dans les limites des attributions qui leur sont données par les lois et règlements, et pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par l'autorité dont ils relèvent; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate en fait qu'il résulte de tous les documents produits, et qu'il n'est pas contesté par les parties civiles, que Saint-Clair, Guesnier et Lebecq sont chargés, sous l'autorité de M. le préfet de police, d'exercer une surveillance de police sur le carreau des Halles centrales, d'y faire exécuter les lois et règlements, et que les faits incriminés ont été accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; — attendu, dès lors, qu'en déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour connaître des actes et arrestations arbitraires que les prévenus auraient pu commettre en semblables circonstances, parce que les faits constitueraient le crime prévu par l'art. 114 C. pén., et non le délit réprimé par l'art. 343 du même Code, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les règles de sa compétence et violé lesdits articles, en a fait une juste et légale appréciation; — sur le troisième moyen, tiré d'un excès de pouvoir, de la violation des droits de la défense, et de la fausse application des art. 23, L. 17 mai 1819, et 1036 C. proc. civ.; —

attendu que l'arrêt constate en fait que le mémoire dont la suppression a été ordonnée a été signalé à la Cour par le ministère public, et à son audience; d'où la conséquence que l'organe du ministère public a provoqué la mesure, et qu'il a été entendu sur l'incident; — attendu que, en outre, la Cour tenait de l'art. 23, L. 17 mai 1819, et de l'art. 1036 C. proc. civ., le droit de statuer d'office en pareille matière; — attendu, au fond, que la Cour s'est basée, pour prononcer la suppression complète du mémoire, sur une appréciation légitime de l'esprit de l'écrit tout entier et des passages qu'elle a spécialement indiqués dans son arrêt, et qu'en prononçant ainsi elle a fait une légale application de l'art. 1036 C. proc. civ.; — rejette.

Du 4 décemb. 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

OBSERVATIONS. — L'arrêt de 1812, avec les conclusions de Merlin, et celui de 1832, semblaient appliquer l'art. 341, à l'exclusion de l'art. 114, aux dépositaires ou agents de la force publique comme aux particuliers. La distinction établie par l'arrêt que nous recueillons repose sur des raisons et textes qui la justifient complétement. Il doit donc être entendu que toute personne revêtue d'un caractère public commet un crime en opérant une arrestation arbitraire, hors le cas où elle n'agirait, comme un particulier, que dans son intérêt privé. La conséquence est qu'il n'y aura pas droit de citation directe pour le plaignant. Mais celui-ci, s'il n'obtient pas de poursuite au criminel, aura la voie civile pour demander les réparations civiles qu'il prétendrait lui être dues.

ART. 7544.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — TÉMOINS. — AGENTS DE POLICE.
2° ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

1° Aucune loi n'interdit aux juges correctionnels de faire entrer dans les éléments de leur conviction des rapports écrits d'agents de police.

Lorsqu'un officier de paix est entendu comme témoin, le juge peut refuser de lui demander les noms des agents de la police secrète, rédacteurs de rapports écrits qui sont au dossier.

On ne saurait assimiler aux dénonciateurs pécuniairement récompensés les préposés ou agents qui sont tenus, par état, de rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques ou aux autorités constituées des faits par eux appris dans l'accomplissement de leur mission.

2° Les juges du fait apprécient souverainement les faits et circonstances d'où résulte pour eux la preuve qu'il y a eu des conciliabules, affiliations et réunions organisées qui ont constitué une société secrète, dont tel prévenu était fondateur et tels autres étaient membres.

ARRÊT (Miot, Vassel, etc.).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 154, 155 et 189 C. instr. crim.: — sur la branche de ce moyen fondée sur ce qu'à tort l'arrêt attaqué aurait retenu au dossier les rapports écrits de l'officier de paix Lagrange, lesquels, émanant d'un agent dont les procès-verbaux ne peuvent faire foi en justice, devaient être rejetés de la procédure aux termes de l'art. 154 C. inst. crim.; — attendu qu'il est de principe que les modes de preuve indiqués par



l'art. 154 sont démonstratifs et non limitatifs, et qu'il appartient au juge du fait, en matière correctionnelle, de former son opinion sur tous les documents résultant de l'instruction et des débats; — attendu, dès lors, que, dans l'espèce, le juge, en retenant les rapports de l'officier de paix Lagrange, comme simples renseignements, n'a pas violé les prescriptions de l'art. 154; — attendu, en outre, que l'arrêt attaqué constate que le juge, en dehors de ces rapports, a trouvé les éléments de ses opinions et décisions dans tous les autres documents du procès, spécialement dans la correspondance des prévenus, les dépositions des témoins et les aveux de plusieurs des accusés; — d'où il résulte que ce moyen n'est fondé ni en fait ni en droit; — sur la branche du moyen fondée sur la violation des art. 155 et 322 C. instr. crim., parce que des témoins, bien qu'ayant prêté serment de dire toute la vérité, auraient néanmoins refusé de faire connaître les noms des personnes dont ils tenaient les renseignements objet de leur déposition, alors que ces personnes ainsi que ces témoins eux-mêmes devaient être considérés comme des dénonciateurs récompensés, et parce que les juges, en autorisant lesdits témoins à ne pas faire connaître ces personnes, auraient créé une exception à l'art. 155 en faveur des agents de la police secrète; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement que ce ne sont pas les témoins qui ont refusé d'indiquer les personnes ou agents dont les noms étaient réclamés par les prévenus, mais bien le tribunal, qui a refusé de poser la question à ces témoins, d'où il suit que ceux-ci n'ont pas violé les dispositions de l'art. 155 sur l'étendue de leur serment; — attendu qu'il appartenait au tribunal de rechercher et de décider s'il y avait lieu de poser cette question dans l'intérêt de la découverte de la vérité; — attendu que le tribunal, en se fondant sur ce que les agents dont on réclamait les noms, ainsi que l'officier de paix et les inspecteurs de police entendus comme témoins, ne pouvaient être considérés comme des dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi, loin de violer l'art. 322 C. instr. crim., en a sainement interprété les dispositions; — attendu, en effet, qu'en admettant que les art. 322 et 323 soient applicables aux matières correctionnelles alors que l'art. 156 détermine quelles sont les personnes qui ne peuvent être entendues comme témoins devant ces juridictions, on ne saurait assimiler à des dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi les fonctionnaires, préposés ou agents qui sont tenus, par état, de rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques ou aux autorités constituées des faits qui parviennent à leur connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou des missions qui peuvent leur être confiées; — sur la branche du moyen particulière à Miot, et fondée sur ce que la participation de ce prévenu ne ressortant que des rapports de police et de la déposition de Lagrange, documents et témoignages qui devaient être écartés des débats, les juges n'ont pu la déclarer constante par une déclaration générale de culpabilité; — attendu qu'il ressort des motifs de droit et de fait qui déterminent le rejet des deux premières branches du premier moyen de cassation, que ni les rapports de l'officier de paix Lagrange, ni sa déposition, ne devaient être rejetés des débats; — attendu que les juges d'appel déclarent que leur conviction s'est formée en dehors de ces rapports sur tous les autres documents de la cause, et spécialement sur la correspondance saisie, sur les déclarations des témoins aux débats, et sur les aveux de plusieurs des accusés; — attendu, en ce qui touche Miot, que, loin de statuer sur sa culpabilité par une simple déclaration générale, le jugement établit que sa participation à la société secrète résulte de sa présence à des réunions dont il précise la date, de ce que c'est à la suite d'une

conférence que ce prévenu a eue chez lui avec son coprévenu Barouin, que celui-ci s'est transporté chez le pharmacien successeur de Miot, et s'y est fait remettre des substances propres à la fabrication du fulmi-coton, et « de ce qu'il résulte de l'ensemble de l'information et des débats que les seuls chefs et fondateurs de la société secrète ont été Vassel, Bachelet, Gastinel, Miot et Carré, puisque c'est à la suite de leur rapprochement et de leurs conciliabules des mois de septembre et de novembre qu'ont été organisées les réunions d'affiliés dont les dates viennent d'être indiquées; — attendu, dès lors, que cette branche du moyen n'est pas plus que les deux premières fondée en droit et en fait; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 12 de la loi du 28 juillet 1848, en ce que la société secrète étant un délit *sui generis*, il y avait obligation pour le juge d'en déterminer les éléments constitutifs, ce que n'ont fait ni le jugement ni l'arrêt attaqués; — attendu, en droit, que la loi, en ne spécifiant pas les caractères constitutifs de la société secrète, a laissé aux juges à les déterminer; — attendu, en fait, que, dans l'espèce, le jugement, après avoir précisé, dans de nombreux considérants, les faits ressortant tant de l'information que des débats, déclare que ces faits prouvent l'organisation de la société secrète, puisqu'ils démontrent qu'elle a fonctionné, et qu'ils révèlent son but et les moyens que les affiliés se proposaient pour l'atteindre; — rejette.

Du 18 décembre 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7545.

RECRUTEMENT. — IMPROPRIÉTÉ. — TENTATIVE. — SIMULATION.

On ne peut assimiler à la tentative du délit prévu par les art. 41-44 de la loi du 21 mars 1832, tentative que punit aussi l'art. 270 du Code de justice militaire, une simulation d'infirmité dont le seul effet possible serait de tromper le conseil de révision[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Auxire).

LA COUR; — sur le moyen unique puisé dans la violation des art. 270 de la loi du 9 juin 1857 et 2 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par ladite loi, doivent être déférés aux tribunaux par le conseil de révision; — que, d'après l'art. 270 du Code de justice militaire du 9 juin 1857, les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles; — que du rapprochement de ces textes il ressort nécessairement que la tentative, assimilée au délit par la loi de 1857, ne peut résulter que du fait d'avoir tenté de se rendre impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente; — mais que les dispositions susvisées sont inapplicables à une simple simulation d'infirmité, qui a pour but de tromper le conseil de révision par une apparente impropriété au service mili-

1. Cette solution n'a été adoptée par la Cour de cassation qu'après arrêt de partage. Elle est conforme aux conclusions données par M. l'avocat général Guyho, dans le premier débat, et à celles de M. le procureur général Dupin portant la parole dans le second. Voy. d'ailleurs *Rép. cr.*, v° Recrutement, n° 5, et *J. cr.*, art. 1588, 3689 et 6800.



taire; — que le fait ainsi caractérisé constitue, non pas la tentative prévue et punie par la loi, mais une supercherie qu'elle n'a pas entendu atteindre; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le fait imputé au prévenu se réduit à une piqûre d'abeille qu'il avait volontairement provoquée lui-même pour s'occasionner une enflure du bas de la jambe, qu'il présentait comme une vieille entorse; « que le mal produit par cette manœuvre ne pouvait avoir une gravité suffisante pour rendre le prévenu, même durant peu de temps, impropre au service militaire; que l'avis des hommes de l'art ne laisse aucun doute à cet égard; et qu'enfin, dans de telles circonstances, la consommation du délit n'était pas possible; » — qu'il résulte de ces constatations que le fait reproché à Auxire constituait une simulation d'infirmité, mais non la tentative spéciale prévue par l'art. 270 du Code de justice militaire, puisque le fait incriminé ne pouvait aboutir à une impropriété même temporaire au service militaire, condition essentielle de la tentative punie par la loi; — d'où il suit qu'en relaxant le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation des art. 41 de la loi du 21 mars 1832, 270 du Code de justice militaire du 9 juin 1857, et 2 C. pén.; — rejette.

Du 19 décembre 1862.— C. de cass.— M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7546.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RÉCUSATION COLLECTIVE. — ABSTENTION.

Comment doit-on procéder, lorsqu'il y a récusation d'un tribunal entier, sous forme de déclinatoire[1]*?*

ARRÊT (Min. publ. C. Bérard, etc.).

LA COUR; — attendu que si les magistrats qui composaient à l'audience du 30 août dernier la chambre correctionnelle du tribunal de Carpentras, ont pu trouver dans la situation particulière que leur avaient faite les écrits incri-

1. Il s'agit d'une situation exceptionnelle, qui appelait une décision extraordinaire elle-même (voy. notre art. 7525). La diffamation et l'injure publique poursuivies avaient eu lieu envers le tribunal, et c'était lui qui avait provoqué la poursuite, après délibération de tous ses membres, conformément à l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819. En demandant que le tribunal se déclarât incompétent comme intéressé dans la cause, le prévenu exerçait en réalité une *récusation collective*. Il devait être permis au tribunal saisi de restituer aux conclusions leur véritable caractère, avant d'examiner s'il y avait cause légitime d'abstention pour le jugement de l'affaire; ce qu'il a fait, en disant qu'il n'y avait pas incompétence, mais récusation. Puis, comme il ne s'agissait pas de récusations ou abstentions individuelles, mais d'une récusation en masse qui équivalait à la suspicion légitime, le tribunal était autorisé par des précédents, fondés sur l'impossibilité de procéder comme au cas de récusation d'un ou plusieurs juges désignés, à donner les motifs d'abstention qu'avait chacun de ses membres, et à déclarer qu'il s'abstenait en réservant au ministère public tous ses droits. Une telle déclaration ouvrait pour le ministère public le droit de demander à la Cour de cassation le renvoi à un autre tribunal, comme au cas de suspicion légitime (Constit. an VIII, art. 65; C. inst. cr., art. 542; Merlin, *Rép.*, v° Récusation, § 4; arr. 12 janv. 1813, 8 déc. 1848, 23 janv. 1854). Au lieu de cela, il a interjeté appel à la Cour impériale, qui s'est cru autorisée à prononcer une infirmation partielle. Mais les abstentions déclarées ne sont pas susceptibles d'appel, comme l'a dit la Cour de cassation dans un arrêt du 15 oct. 1829 (*J. cr.*, art. 231).— L'arrêt infirmatif suppose qu'il y avait une exception d'incompétence sur laquelle ne pouvaient statuer des juges qui disaient

minés, et dans toutes les circonstances de la cause des motifs légitimes d'abstention, cette détermination impliquait pour eux l'obligation immédiate de demeurer étrangers à toute décision à rendre sur l'affaire elle-même et sur les conclusions des parties; — que c'est donc par une méprise manifeste que ces trois magistrats, tout en déclarant leur abstention, ont cru pouvoir statuer en même temps sur un moyen d'incompétence présenté par les prévenus; — attendu, en second lieu, qu'aucune disposition de la loi ne réglant d'une manière précise le mode de procéder en matière de déclaration d'abstention, et la jurisprudence ayant établi que le magistrat qui propose son abstention peut faire partie de la chambre qui est appelée à en connaître, il n'est pas impossible d'admettre que les trois magistrats présents à l'audience du 30 août ont pu, étant donnée d'ailleurs pour chacun d'eux une complète identité de motifs, procéder ainsi qu'ils l'ont fait, c'est-à-dire par une décision unique et publiquement rendue, au lieu de procéder, ainsi que cela eût été préférable et d'ailleurs plus conforme à la pratique usuelle, par des décisions séparées rendues dans la chambre du conseil, en complétant le tribunal par des adjonctions successives, au fur et à mesure que cela serait devenu nécessaire; —mais que, dans aucun cas, les trois membres qui composaient la chambre correctionnelle, à l'audience du 30 août, n'avaient le droit qu'ils se sont indûment attribué de préjuger l'abstention de ceux de leurs collègues qui pouvaient être appelés en leur remplacement et de substituer ainsi à des déclarations d'abstention individuelles une déclaration d'abstention collective au nom du tribunal; — attendu, à ces divers points de vue, que si la décision dont il s'agit peut conserver ses effets en tant qu'elle déclare l'abstention de M. Loubet, vice-président, de MM. Bavoux et de La Valette, juges, cette décision, dans ses autres parties, ne saurait être maintenue; — vu les art. 378, 380 C. proc. civ. et 542 C. instr. crim.; — disant droit à l'appel du ministère public, réforme le jugement attaqué, déclare nulles et non avenues les parties de la décision dudit jugement qui ont trait soit à l'examen et au rejet des moyens d'incompétence, soit à l'abstention des membres du siége, autres que MM. Loubet, Bavoux et de La Valette; déclare que, le tribunal correctionnel de Carpentras, reconstitué avec ceux des membres du siége dont l'abstention n'a pas été en l'état valablement déclarée, demeure saisi des poursuites, lui renvoie la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient à l'audience du 30 août, sauf au ministère public à se pourvoir conformément à la loi, dans le cas où de nouvelles abstentions ne permettraient pas au tribunal saisi de se compléter régulièrement.

Du 4 décembre 1862. — C. de Nîmes, ch. corr.

---

s'abstenir : nous croyons que c'est donner aux mots employés dans les conclusions un sens démenti par le tribunal devant lequel elles avaient été prises. Quant à la déclaration d'abstention, l'arrêt lui reproche d'avoir été collective et d'avoir préjugé l'empêchement des autres membres du tribunal; mais c'était une nécessité, du moment où il y avait récusation du tribunal entier, pour une cause qui ne pouvait être renvoyée à l'appréciation d'aucun juge du tribunal. Pour être conséquent avec son système, l'arrêt n'eût même pas dû reconnaître légale l'abstention des trois membres de la chambre correctionnelle, puisqu'elle a eu lieu par décision à la majorité. Or, il admet pour eux l'abstention collective, tout en renvoyant devant le tribunal pour qu'il se constitue s'il est possible en appelant successivement les personnes aptes à siéger. Ce sera une nouvelle cause de difficultés; tandis que la poursuite aurait facilement obtenu des juges par une demande en renvoi, à laquelle il faudra recourir en définitive.

ART. 7547.

Lorsqu'il y a eu prévention d'un délit dont l'existence dépend d'une condition primitive, relaxe par un arrêt fondé sur l'absence de cette condition essentielle et ensuite cassation dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de relaxe s'oppose-t-il à une poursuite nouvelle pour fait ultérieur, pris comme constitutif du même délit?

Cette question est intéressante et difficile, plus qu'elle ne le paraît au premier aperçu. Il ne s'agit pas seulement de fixer la portée limitée d'un arrêt de cassation rendu dans l'intérêt de la loi. A part même une cassation quelconque, on doit se demander si les effets de la chose jugée appartiennent à une solution qui n'était que le motif justificatif d'un fait poursuivi, quand la poursuite postérieure s'attaque à un fait nouveau, qui est autre quoique de même nature que le premier. Il y a sérieuse controverse, en doctrine et en jurisprudence, pour des délits comportant de la part du prévenu une exception à juger par le juge de l'action lui-même, tels que ceux de contrefaçon ou d'atteinte à la propriété d'un breveté; et la difficulté serait à peu près la même, au cas de prévention réitérée d'abus de confiance par violation d'un mandat ou d'un dépôt. Des solutions diverses existent aussi pour des préventions supposant l'absence d'une autorisation préalable, qui est au contraire invoquée comme moyen de défense; par exemple, en matière de construction le long de la voie publique, d'exploitation d'un atelier insalubre, d'exercice de la médecine par un étranger.

Telle qu'elle nous est soumise, la question se présente avec un aperçu nouveau : voici dans quelles circonstances. Un militaire a été condamné par un conseil de guerre à la réclusion, pour vente d'effets militaires et vol simple au préjudice d'un camarade. Après exécution de sa peine, le ministère public a pensé qu'il était soumis à la surveillance de la haute police, comme réclusionnaire libéré, et l'a traduit en police correctionnelle pour rupture de ban. Un jugement et un arrêt l'ont relaxé, par le motif que, selon l'art. 5, C. pén., les dispositions de ce Code, y compris l'art. 47, qui attache la surveillance à la peine de réclusion, ne s'appliquent pas aux délits militaires, et qu'ainsi la surveillance n'est point encourue par un militaire condamné à la réclusion, selon la loi militaire, pour un fait qui n'entraîne pas cette peine d'après le Code pénal. Le procureur général à la cour de cassation a demandé l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de cet arrêt confirmatif, « afin que l'administration fût fixée sur la règle à suivre à l'égard des individus condamnés à la réclusion par la juridiction militaire. » Sur ce, arrêt qui, après avoir rappelé les faits relatifs au procès, considère en droit que l'art. 47, C. pén., soumet à la surveillance tous réclusionnaires libérés, sans excepter ceux qui ont été condamnés pour délit militaire par un conseil de guerre, et que l'art. 5 n'a pas d'effet lorsque c'est en vertu d'une disposition de la loi militaire qu'on recourt au Code pénal; par

suite de quoi l'arrêt de relaxe est cassé dans l'intérêt de la loi, pour violation des art. 44, 45 et 47, C. pén. (Cass. 12 août 1842; *J. cr.*, article 3278). Actuellement, le réclusionnaire libéré échappe-t-il à la surveillance, ou peut-il être réputé en rupture de ban? C'est ce que nous avons à examiner.

Effets de la cassation dans l'intérêt de la loi. — Instituée pour le maintien des principes et ouverte seulement contre les décisions qui n'ont été attaquées dans les délais par aucune des parties, cette voie extraordinaire ne comporte ni contredit sur les faits du procès jugé, ni discussion ou intervention par les parties ou l'une d'elles, ni enfin décision pour ou contre l'une ou l'autre : ce qui a été jugé entre elles subsiste, soit comme transaction, s'il s'agit d'intérêts civils, soit comme jugement à l'égard de la vindicte publique et de la défense, sans qu'il puisse même en résulter aucune entrave à l'exécution, hors le cas où il y aurait eu condamnation illégale et cassation déclarée utile (L. 27 nov. 1790, art. 25; l. 28 vent. an VIII, art. 88; *C. inst. cr.*, art. 442. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n°s 58-65).

Si les parties étaient en désaccord sur le sens de la décision, maintenue quant à elles, de telle sorte qu'il y eût une difficulté d'exécution à résoudre, l'interprétation appartiendrait aux juges qui avaient prononcé. Peu importerait que la Cour de cassation elle-même eût eu à rechercher et fixer le sens de la décision dénoncée, pour voir si elle violait la loi : quoiqu'elle l'eût fait avec une grande latitude, ce ne serait en définitive qu'au point de vue de la loi ou des principes; les juges du procès n'en conserveraient pas moins leurs pouvoirs, quant à l'interprétation qui serait nécessaire entre les parties. S'il en a été autrement dans un procès encore présent à tous les esprits, c'est que la demande en interprétation avait lieu de la part du prévenu relaxé et mis en liberté, sans qu'il y eût aucune difficulté d'exécution et dans le but déclaré de mettre en opposition avec l'arrêt de cassation l'arrêt interprétatif sollicité (Voy. Cass. 8 nov. 1862; *J. cr.*, art. 7535).

Quel sera donc l'effet de l'arrêt de cassation, rendu dans l'intérêt de la loi seulement? Sa solution n'est que théorique ou doctrinale; c'est un monument de jurisprudence, et rien de plus. Sans doute, on doit réputer imposante une interprétation de loi qui émane de la Cour suprême, dont la mission est de fixer le sens des lois afin qu'il y ait unité de jurisprudence. Mais l'interprétation ainsi donnée ne lie pas les juges comme le ferait un arrêt de cassation rendu par les chambres réunies de la cour, après une première cassation et un arrêt contraire. Elle est d'autant moins obligatoire qu'il n'y a pas renvoi du procès à un juge désigné, de telle sorte que la solution n'est qu'un enseignement pour les procès nouveaux qui seraient à juger dans l'avenir. Voulût-on y voir une interprétation législative, ce ne serait pas plus qu'un texte de loi, dont il y aurait encore à rechercher l'applicabilité aux faits poursuivis. Allât-on jusqu'à dire que la loi ainsi interprétée avait ce sens dès avant le jugement qui l'a méconnu, cela ne ferait pas que ce jugement,

conforme ou contraire à la loi, n'ait pu acquérir autorité de chose jugée entre les parties. Il faut donc voir ce qui a été positivement jugé par l'arrêt de relaxe, puis examiner si ce jugement est contredit dans son essence par la poursuite nouvelle.

Effets de l'acquittement. — L'art. 360 C. inst. cr. défend de poursuivre une seconde fois le même individu, pour le fait déjà jugé. Mais qu'entend-il par un *même fait?* C'est le sujet de graves controverses. Nous n'avons pas à nous occuper ici des faits qui se trouvent *modifiés* dans leurs éléments, ou dans leur qualification. Admettons que le jugement rendu sur un fait exclue la poursuite nouvelle, pour les faits qui ne seraient que des *circonstances accessoires* du fait déjà jugé, par exemple pour la violence qui aurait accompagné l'attentat à la pudeur poursuivi, et pour ceux qui seraient *indivisibles* en ce que la criminalité de l'un serait subordonnée à l'existence de l'autre, ce qu'on peut dire du faux certificat qui aurait été le moyen d'escroquerie déjà apprécié (Voy. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 583-591; *J. cr.*, art. 7516 et 7559.) Reconnaissons aussi, d'un autre côté, qu'un jugement ou arrêt de relaxe, pour un fait, n'exclut aucunement une poursuite ultérieure pour le fait qui se reproduit, puisque c'est un *fait nouveau,* fût-il identiquement de même nature que le premier; qu'ainsi l'industriel déjà poursuivi pour exploitation illégale d'un atelier insalubre, peut l'être encore pour la même infraction résultant de faits postérieurs; qu'il en est de même pour la tenue d'une école sans l'autorisation ou la déclaration nécessaires; que le jugement d'une contravention de voirie n'empêche pas de poursuivre la contravention réitérée; que l'acquittement sur une prévention d'exercice illégal de la médecine ne fait pas obstacle à une seconde poursuite, pour faits nouveaux. (Voy. *Ibid.*, p. 591-594; *J. cr.*, art. 1029, 1688, 2407, 6449, etc.)

Mais l'art. 360 C. instr. cr. n'est pas notre seule loi sur la chose jugée. Le droit romain, des principes reçus et notre Code civil, art. 1350 et 1351, nous fournissent des règles qui sont applicables même à certaines questions résolues dans un procès. C'est incontestable, au civil surtout et même au correctionnel en tant qu'il s'agit d'un incident du procès à juger, pour les décisions rendues sur la validité ou le caractère d'un acte débattu, sur une nullité de procédure ou sur une exception d'incompétence. Que s'il y a procès correctionnel nouveau, pour faits ultérieurs, doit-on aussi reconnaître, dans la solution de l'exception qu'avait déjà présentée le prévenu, la chose jugée qui empêche de débattre et de juger une seconde fois la même question?

Nous l'admettons, lorsqu'il s'agit d'une exception *préjudicielle,* qui a dû être résolue avant jugement sur le fait poursuivi et par une décision formulée dans un dispositif : ce serait irrécusable, s'il y avait jugement au civil après sursis; il devrait en être de même, quoique l'exception préjudicielle fût jugée par le tribunal correctionnel en vertu d'une loi qui étendrait ainsi ses pouvoirs. Mais nous doutons que cela puisse être admis pour les simples questions *préalables,* dont la solu-

tion n'est qu'un motif qui donnera ou enlèvera au fait poursuivi le caractère délictueux nécessaire pour une condamnation. Par exemple, dans une poursuite contre un voiturier pour refus de payer l'indemnité postale au maître de poste dont il n'employait pas les chevaux, si le prévenu a excipé de ce que le relais aurait été démonté, le jugement rendu ne fera chose jugée sur cette exception qu'à l'égard du fait poursuivi, et n'empêchera pas de la débattre encore dans une poursuite ultérieure pour d'autres contraventions postales, parce que l'exception n'a été jugée que dans ses rapports avec l'infraction alors poursuivie. (Rej. 18 janvier 1862; *J. cr.*, art. 7494.) Que décider, pour l'abus de confiance, qui présuppose un contrat violé? La poursuite imputant le détournement d'une chose reçue à titre de mandat ou de dépôt, le prévenu a soutenu qu'un tel contrat n'était pas prouvé, ou bien que le contrat invoqué avait un tout autre caractère, et le juge l'a relaxé par un tel motif : pourra-t-il y avoir poursuite nouvelle, pour détournements ultérieurs en violation du même contrat? Nous le pensons; et voici pourquoi. A la différence des procès civils, où le juge a mission de fixer les droits et obligations des parties litigantes, les poursuites afin de répression n'appellent le juge qu'à punir un fait déterminé, et la défense ne tend en réalité qu'à obtenir l'acquittement par tel ou tel motif : si le juge correctionnel doit préalablement s'expliquer sur le moyen justificatif, ce n'est pas pour déclarer un droit dans l'avenir, c'est seulement pour motiver la condamnation ou le relaxe.

Ce qui augmente la difficulté, pour les procès de contrefaçon, c'est que le breveté invoque une sorte de propriété en articulant une atteinte à son droit, que le prévenu conteste le droit privatif en se disculpant de la contrefaçon reprochée, que les questions de propriété ou de droit acquis par un brevet appartiennent à la juridiction civile et ne sont exceptionnellement attribuées au juge correctionnel qu'en ce qu'il a paru que le juge de l'action devait aussi juger l'exception. Malgré tout, des arrêts ont décidé que l'exception même de nullité, de déchéance ou d'absence de droit privatif, n'était jugée que dans la mesure ou les limites de l'action; et si la chambre criminelle a rendu un arrêt contraire, c'est en disant « qu'il ne s'agissait pas d'un élément du délit, mais d'une exception préjudicielle, autorisée par l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844. » (Voy. *J. cr.*, art. 6382, 6447 et 6535.)

La question s'est présentée, pour le délit d'exercice de la médecine par un médecin étranger, non autorisé. Il y avait eu relaxe, par un arrêt fondé sur ce que l'autorisation exigée se trouvait dans une lettre ministérielle de telle date. Plus tard, le ministère public a poursuivi, à raison de l'exercice continué, en soutenant que la lettre ne contenait pas autorisation. Sa poursuite étant repoussée par l'exception de chose jugée, il s'est pourvu et a présenté l'argumentation suivante : « L'art. 360 n'est qu'une application de la règle générale qui fait de la chose jugée une vérité judiciaire, réputée irréfragable; mais l'art. 1351 C. civ. pose la limite de cette fiction légale, en restreignant son autorité

à ce qui a fait l'*objet du jugement*. Or, l'objet du jugement, en matière criminelle, n'est pas de reconnaître ou de déclarer des droits ou des facultés. Cette attribution ne saurait appartenir, dans la matière qui nous occupe, qu'aux autorités administratives ou universitaires. Gardienne de l'ordre public, la juridiction criminelle n'est instituée que pour juger les infractions; elle ne connaît que des *actes*, qu'elle proclame innocents ou coupables. Sans doute, pour prononcer l'innocence ou la culpabilité de ces actes, elle est obligée d'apprécier des circonstances de fait et des questions de droit, d'examiner des documents; mais cette appréciation et cet examen, elle ne les fait que *relativement* à l'acte même qu'elle est chargée d'innocenter ou de punir, pour fixer les caractères légaux de cet acte, qui est en définitive le seul objet réel de son jugement. Un tribunal correctionnel qui se croirait chargé de déclarer des droits ou des facultés d'une manière absolue, se substituerait évidemment à une autre autorité, et commettrait un excès de pouvoir. Il suit de là que la force de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de l'*acte* même sur lequel le jugement est intervenu, mais non à l'égard de la *qualité* qu'il a fallu apprécier à l'occasion de cet acte. Suivant l'arrêt de la Cour de Grenoble, « le respect dû à la chose jugée ne « permet pas d'imprimer *aux documents qui ont servi de motifs* au « premier arrêt d'acquittement, un autre caractère que celui qui leur a « été reconnu par ce même arrêt, ni d'y rattacher des conséquences « différentes. » Ainsi, ce n'est pas seulement l'acquittement de G... sur les faits de 1836 que la chose jugée devrait faire respecter; ce sont encore *les motifs* mêmes de cette décision qu'elle aurait l'effet de rendre à toujours irréfragables. Mais cette doctrine est contraire à la jurisprudence la mieux établie. Il est incontestable que la chose jugée ne réside que dans ce qui a fait l'objet du *dispositif* du jugement, et jamais dans ses motifs. Elle est de plus inadmissible aux yeux de la raison; car une erreur échappée au juge deviendrait une source de maux incalculables. Commise au préjudice du prévenu, elle l'atteindrait dans sa capacité, le ferait déchoir de l'exercice de ses droits les plus précieux, et le frapperait d'une mort civile partielle. Favorable au prévenu, elle serait pour lui un brevet indéfini d'impunité; elle revêtirait un charlatan du titre légitime de médecin, lui donnerait diplôme pour ruiner la santé publique, sans qu'aucun document qui aurait fait plus tard découvrir son imposture, pût servir à rien pour arrêter le ravage de son ignorance! » Malgré ces raisons, il y a eu rejet, sans autres motifs que ceux-ci : « Attendu que l'arrêt du 21 décembre 1836, par lequel la Cour royale de Grenoble a acquitté Gavarini d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie, est fondé sur ce que la lettre du Ministre de l'intérieur au préfet de l'Allier, du 27 juillet 1832, contient autorisation en faveur dudit Gavarini; qu'en cet état, la nouvelle poursuite intentée contre lui pour exercice illégal de la médecine pendant les années 1837, 1838 et 1839, a pu être écartée par l'autorité de la chose jugée, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste

application de l'art. 360 C. instr. cr. » (Rej. 18 avr. 1839.) Cette solution nous paraît fort contestable; et nous comprenons que M. F. Hélie l'ait critiquée en disant qu'il s'agissait d'un fait nouveau; que si ce fait était identique au premier, il pouvait y avoir même raison de décider, mais que les juges n'étaient pas enchaînés par le jugement précédent; qu'il y avait bien décision sur la question, mais non chose jugée sur le fait; que l'art. 360 était donc inapplicable, comme l'art. 1350 C. N. (t. 3, p. 592.)

Nous arrivons ainsi à notre question spéciale. Y a-t-il chose jugée quant à la surveillance, pour ou contre le militaire condamné? On ne saurait trouver une décision interprétative, qui s'identifierait avec le jugement de condamnation prononcé par le conseil de guerre, ni dans le jugement ou l'arrêt relaxant le condamné sur la prévention de rupture de ban, ni dans l'arrêt de cassation proclamant que la réclusion infligée par un tribunal militaire entraîne surveillance. Ce dernier arrêt n'a interprété que la loi, pour fixer les principes ou la jurisprudence; quant à l'arrêt de relaxe, adoptant une interprétation contraire, s'il l'a appliquée à la situation du condamné prévenu d'infraction au ban de surveillance, ce n'est du moins que relativement au fait qui était alors poursuivi. Celui-ci, nous dit-on, a jugé en fait comme en droit que le réclusionnaire poursuivi et relaxé n'était pas soumis à la surveillance. Mais, outre que c'est surtout en thèse que cette interprétation a eu lieu, elle n'a été qu'un motif de relaxe et n'est pas formulée en dispositif, de telle sorte que l'acquittement n'a été prononcé que pour fait antérieur. Décider qu'il y a chose jugée même sur la question de surveillance pour l'avenir, ce serait donner aux motifs sur une question de principe, émis seulement pour justifier le jugement d'un fait, la valeur d'une disposition réglementaire sur tous les délits de même nature qui viendraient à être commis, ce qui violerait manifestement les règles fondamentales de la justice répressive ainsi que celles des jugements sur faits accomplis.

Lorsqu'il y a poursuite pour un fait nouveau, le juge correctionnel doit avoir l'appréciation entière de ce fait et des autres éléments du délit, hors le cas d'un jugement irrévocable sur une question préjudicielle. Il ne saurait être tenu d'absoudre un fait qu'il trouverait prévu par une loi pénale, pas plus que de punir un fait qu'il ne jugerait point punissable. Son indépendance, dans ce cas comme dans les autres, est la garantie d'une bonne justice, aussi bien pour le prévenu que pour la vindicte publique. On n'admettrait sans doute pas qu'un prévenu de rupture de ban dût nécessairement être condamné, par cela seul que tel ou tel juge l'aurait déjà considéré comme étant en surveillance. On ne doit pas davantage admettre qu'un réclusionnaire libéré ait acquis le droit d'échapper indéfiniment à la surveillance dérivant de sa condamnation, dès qu'un tribunal avait pensé que cette peine accessoire n'était pas pour lui dans la loi. La question est encore à juger, en cas d'infraction et poursuite nouvelles; et si le juge fait erreur, il pourra y avoir recours.

ART. 7548.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — 2° ADULTÈRE. — DÉSAVEU D'ENFANT. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

1° Une ordonnance de juge d'instruction ne peut être arguée d'incompétence qu'autant qu'il y a eu déclinatoire méconnu.

2° La poursuite en adultère d'une femme, dans le cas même où il y a un enfant désavoué, est indépendante du jugement de l'action en désaveu, leque ne saurait être réputé préjudiciel.

ARRÊT (Dᵉ Siry).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, et fondé sur ce que l'arrêt ne répond pas aux conclusions spéciales prises devant la Cour impériale par la femme Siry, et tendant à démontrer qu'à défaut de représentation de l'ordonnance de non-lieu, en date du 28 juillet 1860, rien ne constatant que cette ordonnance a été rendue faute de charges nouvelles, les nouvelles poursuites n'ont pu rendre au juge d'instruction des pouvoirs dont il s'était irrévocablement dessaisi : — Vu les art. 135 et 539 C. inst. cr.; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que les prévenus ne peuvent former opposition aux ordonnances des juges d'instruction pour cause d'incompétence, qu'autant que ce moyen aurait fait l'objet d'un déclinatoire devant ce juge; — attendu que, dans ce cas même, la loi n'autorise que le recours devant la Cour impériale, sauf s'il y a lieu, à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale; — attendu que la femme Siry n'avait formé aucun déclinatoire d'incompétence devant le juge d'instruction chargé de l'instruction qui a été suivie de l'ordonnance de non-lieu du 28 juillet 1860; — attendu, dès lors, que la Cour impériale, se fondant sur la non-recevabilité de l'opposition de la femme Siry pour l'en débouter, n'avait plus à s'occuper des conclusions tendant à la justifier au fond; — attendu, en outre, que la Cour impériale, constatant, en fait, que l'instruction de 1861 avait été reprise sur charges nouvelles, a, par cela même, reconnu, au moins indirectement, que l'ordonnance de non-lieu n'était pas motivée sur une exception qui lui eût donné un caractère irrévocable; — attendu, dès lors, que le moyen tiré du défaut de motifs n'est fondé ni en droit ni en fait; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 539 C. inst. cr. et de la violation de l'art. 327 C. N., et basé sur l'incompétence du juge d'instruction aussi longtemps que la question d'état de l'enfant attribué à la dame Siry n'aurait pas été jugée par les tribunaux civils; — attendu que ce moyen s'applique aux faits qui se seraient passés en 1855, et qui n'ont fait l'objet que de l'instruction terminée par l'ordonnance de non-lieu du 28 juillet 1860, et non de ceux sur lesquels l'instruction a été reprise et qui se seraient passés en 1857; — attendu que, la femme Siry n'ayant pas proposé de déclinatoire d'incompétence devant le juge d'instruction, et étant, par suite, non recevable dans son opposition à l'ordonnance du juge, il lui appartenait seulement de faire valoir le moyen devant le juge qui aurait eu à statuer sur le fond, s'il n'y avait eu renvoi devant une juridiction criminelle; — attendu que, l'ordonnance ayant décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, la femme Siry était encore, sous ce rapport, irrecevable à attaquer cet acte judiciaire, qui ne lui portait aucun préjudice; — attendu, en outre, que la Cour impériale a décidé, au fond, que les renseignements que pouvait renfermer l'instruction sur la naissance d'un enfant en Algérie et sur le recel de cet enfant étaient sans autorité

sur la question d'état, puisque ces renseignements se rapportaient à l'action en adultère dirigée contre la femme Siry devant la juridiction correctionnelle, lequel délit pouvait exister en dehors de la naissance de cet enfant, et qu'au surplus l'instruction à laquelle cette poursuite avait donné lieu, s'étant terminée par une ordonnance de non-lieu, n'a pu porter préjudice à la femme Siry; — attendu qu'en déclarant, par suite, que le juge était compétent et que la femme Siry n'avait même pas intérêt à contester cette compétence, l'arrêt n'a violé ni l'art. 327 C. N., ni l'art. 539 C. inst. cr.; — attendu, en effet, qu'il n'y a lieu à l'application de l'art. 327 C. N. qu'autant que la poursuite criminelle a pour objet le crime de suppression d'état; — que, dans l'espèce, la poursuite criminelle avait pour objet le délit d'adultère imputé à la femme Siry, délit dont les caractères constitutifs peuvent exister en dehors de ceux qui constitueraient le crime de suppression d'état; — que, dans le cas même de poursuites pour crime de suppression d'état, il n'en résultait pas l'incompétence du juge d'instruction, mais seulement qu'il y aurait eu lieu à surseoir sur cette poursuite, jusqu'au jugement sur la question d'état; — rejette.

Du 3 juillet. 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7549.

ABUS DE CONFIANCE. — COMMIS. — PREUVE DE MANDAT OU DÉPÔT.

Dans une accusation de détournement par un commis au préjudice de son patron, la qualité prouvée d'employé dispense d'établir par écrit le mandat ou le dépôt dont la violation constitue le crime; et le juge ne peut écarter les conclusions afin de réparations civiles, en se fondant sur le défaut de preuve écrite.

ARRÊT (Demory C. fe Audigé).

La Cour; — en ce qui touche le moyen fondé sur la fausse application des art. 1341 et 1985 C. N., en ce que l'arrêt attaqué aurait débouté Demory de ses fins et conclusions, sur le motif qu'il n'apportait à leur appui ni preuve écrite, ni commencement de preuve par écrit; — attendu, en fait, qu'il appert des conclusions prises par la femme Audigé pour décliner la compétence de la juridiction correctionnelle, du jugement correctionnel rendu conformément à ces conclusions, le 13 juillet 1861, de l'arrêt confirmatif rendu par la Cour impériale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, le 29 août suivant, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite Cour, et enfin, des questions posées au jury, que la femme Audigé aurait agi, dans les faits à elle reprochés, en qualité de commis de Demory; — que le jury, après avoir résolu négativement les questions principales, ne s'est point expliqué sur la circonstance aggravante résultant de cette position de commis; que, dès lors, la femme Audigé défendait, en cette qualité, devant la Cour d'assises, jugeant au civil; que ladite qualité n'a été ni contestée par elle, ni déniée par le juge; qu'elle était donc un des éléments de fait dont le juge avait à faire état pour déterminer les règles de droit sous l'empire desquelles il avait à apprécier les prétentions des parties; — et attendu que la qualité de commis et les actes qui en sont la suite n'ont pas besoin d'être prouvés par écrit; que la confiance générale et nécessaire qui s'établit entre le patron et son employé rend inapplicables les règles du mandat ordinaire; d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé, en les appliquant faussement, les dispositions des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 18 juillet 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.



ART. 7550.

JURÉS. — FAILLI. — TIRAGE. — RÉCUSATION.

Un failli, même concordataire, ne peut être juré, s'il n'a pas obtenu sa réhabilitation [1].

Le tirage du jury de jugement est nul lorsqu'il se fait sur une liste de trente noms seulement, parmi lesquels se trouve un incapable [2].

Peu importe, dans ce cas, que le juré incapable ait été écarté par récusation [3].

ARRÊT (Camoin).

LA COUR; — vu les art. 381 C. inst. cr., et 2 de la loi du 4 juin 1853; — attendu qu'aux termes de l'art. 393 C. inst. cr., le jury de jugement ne peut être légalement formé que sur une liste de trente jurés au moins, réunissant les conditions de capacité exigées par la loi; — attendu que l'art. 381 du même Code dispose que nul ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de juré, s'il ne jouit de ses droits politiques et civils; — que, par l'art. 5 de la constitution du 22 frim. an VIII, l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli; — que le décret organique du 2 février 1852 exclut le failli non réhabilité de la liste électorale; — que les art. 1 et 2 de la loi du 4 juin 1853 le déclarent incapable de remplir les fonctions de juré; — qu'ainsi, lorsque trente jurés seulement ont participé au tirage du jury de jugement, la présence parmi eux d'un failli non réhabilité entraîne nécessairement la nullité de cette opération; — attendu que, dans l'espèce, trente jurés seulement ont concouru à la formation du jury de jugement appelé à prononcer sur l'accusation portée contre le demandeur; — qu'il est établi par les pièces produites que le sieur Charles Pardigon, l'un de ces trente jurés, désigné sur la liste comme propriétaire, avait été, par jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 6 juin 1855, sous les prénoms de Pierre-Louis-Casimir, déclaré en faillite, et qu'il n'a pas été réhabilité; — que l'identité du juré Charles Pardigon avec le failli Louis-Pierre-Casimir Pardigon est légalement constatée; — attendu que sa participation au tirage du jury de jugement, malgré l'incapacité légale dont il était frappé, a eu pour effet de vicier cette opération; — que la récusation de ce juré par le ministère public ne saurait couvrir la nullité qui en résulte; — casse.

Du 3 juillet 1862. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 7551.

PÊCHE FLUVIALE. — COURS D'EAU. — GRENOUILLES.

Celui qui pêche sans permission dans un cours d'eau commet le délit prévu par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, alors même qu'il ne voudrait prendre que des grenouilles.

ARRÊT (Min. publ. C. Montrouzier).

LA COUR; — considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par les gardes

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n° 29; Ch. Nouguier, *La Cour d'assises*, n° 511; C. cass., 12 nov. 1841 et 25 juillet 1850 (*J. cr.*, art. 4927).

2. *Rép. cr.*, v° Jury, n° 60; Ch. Nouguier, n° 1236; Cass., 22 juin 1843, 11 mai 1848, 25 juillet 1850.

3. Cass. 11 mai 1848 (Ch. Nouguier, n° 1237).



du domaine de Maurin que, dans la journée du 29 juin dernier, Montrouzier se livrait à la pêche sur un cours d'eau dépendant du domaine susdit ; — qu'il a été convenu, à la vérité, par les gardes rédacteurs du procès-verbal, qu'il n'y avait pas de poisson dans le ruisseau au bord duquel l'inculpé a été surpris pêchant la grenouille à l'aide d'un roseau dont l'extrémité, armée d'un engin piquant, était également propre à capturer le poisson ; — mais considérant que, si le poisson ne se montrait pas au moment où les gardes ont constaté le fait tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal, expliqué et complété par leur déposition orale, rien ne prouve la non-existence du poisson dans le ruisseau de Maurin ; que le délit se caractérise suffisamment par le fait seul que Montrousier se livrait à la pêche sur un cours d'eau où le poisson pouvait survenir ; — considérant, à un autre point de vue, que si la grenouille ne peut être rangée à proprement parler dans la catégorie des poissons, elle n'en est pas moins un objet de pêche qui appartient au propriétaire des cours d'eau où elle vit, et dont on n'a pas le droit de faire la capture sans sa permission ; — que la loi sur la pêche fluviale protégeant nécessairement, dans l'intérêt du propriétaire, les divers produits vivants des cours d'eau utilisés par l'homme pour son alimentation ou pour ses besoins quelconques, c'est à tort que le premier juge a déclaré que le fait imputé à Montrouzier ne constituait point le délit prévu par la loi du 15 avril 1829 ; — condamne.

Du 10 nov. 1862. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Aragon, prés.

ART. 7552.

1° FORFAITURE. — DÉNONCIATION. — FOURNISSEUR. — 2° TROMPERIE. — NATURE DE LA MARCHANDISE.

1° Pour la validité de la poursuite dirigée contre un fournisseur des armées, prévenu de fraude dans ses livraisons, il faut une dénonciation du ministre[1]; mais le moyen tiré de ce que la dénonciation n'aurait pas eu lieu, ne peut être proposé pour la première fois en cassation.

2° Il y a délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et non pas seulement tentative ou bien tromperie sur la qualité, lorsqu'un fournisseur a déposé dans les magasins de l'acheteur des bottes de foin dont l'intérieur avait perdu la nature de fourrage et n'était que du fumier.

ARRÊT (Gentil).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 433 C. pén., en ce que le demandeur aurait été poursuivi comme fournisseur pour le compte de l'armée, sans une dénonciation préalable du gouvernement : — attendu que Pierre-Célestin Gentil, qualifié par l'arrêt attaqué de sous-traitant pour la fourniture des fourrages de la brigade de gendarmerie à Attigny, excipe pour la première fois devant la Cour de cassation, des dispositions tout à la fois aggravantes et restrictives de l'art. 433 C. pén., sans néanmoins qu'il soit établi, l'instruction n'ayant pas porté sur ce point, que ledit Gentil se trouve dans les conditions requises pour justifier l'application dudit article ; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 190 C. inst. cr. et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué serait basé sur la déposition du témoin Buchelet, non entendu à l'audience : — attendu qu'il résulte des con-

1. Cass. 13 juillet 1860 (*J. cr.*, art. 7105).

statations dudit arrêt et du procès-verbal de notes sommaires que, si Buchelet, entendu comme témoin dans l'instruction écrite, n'a pas réitéré sa déposition à l'audience du tribunal correctionnel de Vouziers, ses déclarations, rappelées par des témoins régulièrement entendus à la même audience et devenues ainsi l'un des éléments de la déposition de ces témoins, ont pu également être prises en considération par la cour impériale de Metz, dont les appréciations, souveraines à cet égard, sont à l'abri du contrôle de la Cour; — sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 3 et 423 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait confondu la tentative du délit avec le délit lui-même; — attendu qu'il est constaté par ledit arrêt que la livraison du foin était effectuée; qu'il avait été déposé dans les magasins de l'acheteur, et que ce n'était qu'après vérification faite par celui-ci que la fraude avait été reconnue; que, par suite, il n'y avait pas eu une simple tentative, mais une tromperie consommée; — sur le quatrième moyen, pris de la violation du même art. 423, en ce que l'arrêt attaqué aurait confondu la tromperie sur la qualité avec la tromperie sur la nature de la marchandise vendue; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que ce qui a été enfermé dans l'intérieur des bottes de foin, par l'ordre du prévenu Gentil, avait totalement perdu la nature du fourrage... et n'était que du fumier; — que, dans cet état des faits, c'est à bon droit et par une juste application de l'art. 423, prérappelé, que la cour impériale de Metz a condamné le demandeur comme coupable de tromperie sur la nature de la marchandise livrée; — rejette.

Du 4 juillet 1862. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7553.

CHASSE. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — FAIT DE CHASSE.

Il n'y a pas fait de chasse, au point de vue pénal, dans la simple action de parcourir un bois avec un chien limier tenu en laisse, eût-elle pour but de vérifier s'il y a du gibier.

ARRÊT (de G..., C. de Saint-J...).

LA COUR; — considérant que, dans la rigueur des principes, nul n'a le droit de passer sur le terrain d'autrui, alors même qu'il ne peut lui occasionner aucun préjudice appréciable; que les appelants ont donc eu tort de pénétrer, le 1er juillet dernier, dans les bois du sieur de G...; mais que ce premier point admis, il reste à examiner si les faits qu'on leur reproche peuvent constituer un délit de chasse; — considérant qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, et avoué d'ailleurs, qu'à la date précitée, A... de Saint-J... et D..., piqueur de M. de Saint-J... père, ont été trouvés par le garde du sieur de G... dans l'un des chemins qui traversent les bois de ce dernier; qu'ils ne portaient point de fusil, mais qu'ils avaient à la main l'extrémité d'une laisse à l'aide de laquelle ils retenaient chacun un chien limier; qu'ils parcouraient ces chemins en se séparant et en se rejoignant alternativement, de manière à enceindre les divers cantons de la forêt, et qu'ils reconnaissent au surplus qu'ils cherchaient ainsi à découvrir si les loups dont l'existence leur avait été signalée se trouvaient dans ces bois; qu'ils paraissaient donc occupés de ce que l'on appelle en terme de vénerie *faire le bois*, et de déterminer par ce moyen, d'ailleurs fort incertain, le canton dans lequel le gibier avait son repaire; — — considérant que si la chasse a pour objet de poursuivre le gibier avec l'in-

tention et la possibilité de l'atteindre, les faits constatés avec toute la portée qu'ils peuvent avoir ne sauraient évidemment constituer un acte de chasse; — qu'en effet, à l'aide des moyens qu'ils employaient ils ne pouvaient mettre le gibier sur pied, et encore moins le poursuivre et le prendre; que, pour atteindre ce but, il leur aurait fallu, en outre, des armes ou tout au moins un équipage, une meute propre à le lancer, à le suivre et à le saisir; — considérant que la conduite des appelants, répréhensible à un point de vue, peut être, à la rigueur, considérée comme un acte préliminaire ayant pour but la chasse; qu'il pourrait, dès lors, être réputé délit si le fait de chasse s'en était réellement suivi, mais qu'isolé comme dans le cas particulier, il ne saurait être atteint par la loi pénale, car l'intention de chasser n'est pas même clairement démontrée; que les individus qui conduisaient les limiers pouvaient n'avoir pour but que de les dresser, de les essayer, ou même de s'assurer de la présence de quelque pièce de gibier dans la forêt dont s'agit; mais que, même avec l'intention de chasser, ils pouvaient, comme cela arrive fréquemment, y renoncer entre le moment où l'enceinte avait été formée et celui où la meute de chasse devait être amenée sur le terrain; que l'incertitude qui existe à cet égard s'accroît encore de cette circonstance caractéristique que les appelants n'ont fait au bois aucune brisée; — relaxe.

Du 19 nov. 1862. — C. de Dijon, ch. corr. — M. de la Cuisine, prés.

ART. 7554.

ABUS DE CONFIANCE. — OBJETS VENDUS. — RETENTION. — DÉTOURNEMENT.

Il y a détournement constitutif d'abus de confiance, dans le fait du vendeur d'un fonds d'hôtel garni, comprenant des objets mobiliers dont il reste dépositaire jusqu'à la livraison, qui s'approprie une partie des objets ainsi retenus; et cela, quoique le contrat contînt une clause spéciale de résolution, dont les parties n'ont pas d'ailleurs usé, et quoiqu'il y ait eu un récolement des objets vendus, si le détournement a été alors dissimulé par des manœuvres frauduleuses [1].

ARRÊT (femme Meunier).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré d'une violation prétendue des art. 1134 C. N., 408 C. pén. et 7 l. du 20 avril 1810, en ce que le récolement des objets vendus avait rendu le délit de détournement impossible, et en ce que, d'ailleurs, l'arrêt n'aurait pas suffisamment précisé quelles étaient les manœuvres frauduleuses qui auraient masqué les détournements; — attendu que l'arrêt reconnaît qu'il a été fait un récolement des objets vendus, lors duquel plusieurs détournements ont été reconnus et réparés; mais qu'il ajoute que d'autres détournements commis ont échappé à la reconnaissance de la femme Bonnot par l'effet des manœuvres frauduleuses de la femme Meunier; que ce n'est que postérieurement à la livraison que la femme Bonnot s'est successivement aperçue de ces autres détournements qui font l'objet des poursuites; — que ces faits, ainsi constatés, ne sont nullement exclusifs de l'existence d'un abus de confiance, et que, d'ailleurs, l'arrêt n'avait point à constater, sous peine de nullité, en quoi consistaient les manœuvres frauduleuses qui avaient

---

1. Voy. le jugement et l'arrêt de condamnation, *J. cr.*, art. 7440.

servi seulement à tenir le délit caché; — sur les deuxième et troisième moyens, pris d'une violation prétendue des art. 1182 et 1185 C. N., 408 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la femme Meunier serait restée jusqu'au 15 avril propriétaire des objets vendus, soit parce que la vente était faite sous une condition suspensive, soit parce qu'elle était faite en compte, ce qui avait empêché que cette femme ne fût déssaisie de la propriété à l'époque où avaient été commis les prétendus détournements; que, dans tous les cas, la cour impériale aurait dû détailler les meubles qu'elle prétendait avoir été détournés; — attendu qu'il est tenu pour constant par l'arrêt dénoncé que la femme Meunier a vendu, le 13 févr. 1861, à la femme Bonnot, pour être livré le 15 avril suiv., le fonds de son hôtel garni, dit de *Belford*, rue Bonaparte, et le mobilier qui garnissait l'établissement et dont il avait été dressé inventaire; que cette vente a été faite en bloc; qu'elle avait été exécutée dès le 13 févr. par le payement d'un à-compte de 4,000 fr. à la venderesse; — que si, par une clause spéciale, il avait été convenu que celle des deux parties qui, au jour de la livraison, refuserait d'exécuter l'acte, payerait à l'autre une indemnité de 4,000 fr., loin de se prévaloir de cette stipulation, et de rompre le contrat en payant l'indemnité prévue, la femme Meunier a, le 15 avril, malgré les détournements qu'elle avait précédemment commis d'une certaine quantité du mobilier vendu, conservé ceux des objets détournés qu'elle avait pu soustraire à la connaissance de la femme Bonnot et maintenu l'exécution de la vente; — que, comme le reconnaît l'arrêt, cette vente a été parfaite dès le 13 févr., jour à partir duquel la femme Bonnot est devenue propriétaire; qu'elle n'a pas même été résiliée depuis, et que la clause du dédit n'était point suspensive; — qu'il a, d'ailleurs, suffi à l'arrêt de constater que des meubles avaient été détournés au préjudice du propriétaire, sans qu'il fût tenu d'indiquer avec détail quels étaient ces meubles; — sur le quatrième moyen, pris d'une autre violation de l'art. 408, en ce que ce serait au titre particulier de venderesse, et non à titre de dépositaire ou de mandataire, que la femme Meunier serait restée nantie des meubles détournés; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt que les conventions antérieures des parties et les conséquences de l'acte avaient nécessairement constitué la femme Meunier dépositaire du mobilier devenu la propriété de la femme Bonnot, après quoi il ajoute encore que ce mobilier n'avait été remis à la première qu'à titre de mandat et de dépôt, à la charge d'en faire un emploi déterminé et de le rendre ou représenter; — rejette.

Du 18 juillet 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7555.

TROMPERIE. — MATIÈRES D'OR. — TITRE. — TOLÉRANCE. — USAGES.

Il y a tromperie sur le titre de l'or d'un bijou vendu avec garantie du titre légal, lorsqu'il est au-dessous du minimum fixé par la loi; et la tolérance des agents de la garantie, pour les objets d'or soudés, ne peut être invoquée en ce cas.

ARRÊT (Ferré et Bourret C. Beltête, etc.).

LA COUR; — considérant que l'art. 4 de la loi de brum. an XII a fixé le titre des matières d'or au minimum de 750 millièmes, et que l'art. suivant admet une tolérance de 3 millièmes; — considérant qu'en présence des dispositions de lois précitées, la tolérance de 3 millièmes ne saurait être abaissée sous pré-

texte d'usage ou de nécessités commerciales; — que ce serait, en effet, substituer l'intérêt particulier à l'intérêt général, et préjudicier ainsi au droit des acheteurs, sauvegardé par la garantie légale; — que les tolérances pratiques de la garantie en ce qui concerne les objets d'or soudés et soumis à son contrôle, ne sauraient régler les rapports des marchands d'or avec leurs acheteurs, auxquels, sous aucun prétexte, ils ne peuvent vendre au-dessous de 747 millièmes, lorsqu'ils déclarent vendre au titre légal; — en fait, considérant qu'en 1861 et 1862, les sieurs Ferré et Bourret ont fait acheter chez Beltète, Mathieu et Decaux, fabricants d'objets d'or, des bijoux d'or que ceux-ci ont déclarés, par facture, être au titre légal; — considérant qu'il résulte d'un rapport d'expert que lesdits bijoux étaient au-dessous du titre légal, même réduit à la tolérance de 747 millièmes; — que ceux vendus par Beltète étaient à 744 millièmes 4 dixièmes, et 738 millièmes, et ceux vendus par Decaux à 741 millièmes; — considérant que l'identité de ces bijoux d'or vendus par Beltète, Mathieu et Decaux à Ferré et Bourré est, dès à présent, établie; que la preuve en résulte de l'instruction et des débats, et que cette preuve trouverait, au besoin, une confirmation dans les habitudes commerciales desdits vendeurs entre les mains desquels on a saisi des bijoux d'or de même nature, et dont le titre était également inférieur au titre légal de 747 millièmes; — considérant que ces faits, à raison des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, révèlent une intention coupable dont le but a été de rechercher dans l'infraction de la loi un bénéfice illégitime, et constituent, dès lors, le délit de tromperie sur le titre des matières d'or vendues, délit prévu et puni par l'art. 423 C. pén.; — infirme.

Du 3 décemb. 1862. — C. de Paris. ch. corr. — M. Hatton, f. f. de prés.

ART. 7556.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — STIPULATION. — AVANTAGE PARTICULIER. — PRESCRIPTION.

Le délit prévu par l'art. 597 C. comm., qui résulte de la stipulation d'avantage particulier faite par un créancier à raison de son vote dans une délibération pour la faillite, n'est pas consommé par la stipulation ou la réalisation de l'avantage; le vote ultérieur est seul le point de départ pour la prescription du délit[1].

ARRÊT (Ayme).

LA COUR; — attendu que l'art. 597 C. comm. a pour but d'appliquer, en matière de faillite, le principe d'égalité qui est de droit commun entre tous les créanciers d'un même débiteur; — qu'à cet effet il prohibe, d'une part, toute stipulation ayant pour objet d'assurer à un créancier un avantage parti-

1. Cette solution, admise par la cour impériale d'Alger (arr. 6 juin 1862), a rencontré de graves objections et n'a été consacrée par la Cour de cassation qu'après discussion très-sérieuse. — L'arrêt d'Alger et le mémoire du procureur général contre le pourvoi soutenaient subsidiairement que la prescription aurait été interrompue par les procès-verbaux d'information qu'avait dressés le ministère public, à raison de ce qu'il s'agissait de poursuivre un juge consulaire et de ce que des instructions ministérielles prescrivent ce préalable; mais la Cour de cassation a reconnu avec le pourvoi que de tels procès-verbaux n'ont point d'effet interruptif. — L'affaire revenue devant la Cour d'Alger, qui avait évoqué le fonds, le prévenu a été acquitté (arr. 7 novemb. 1862.)



culier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite; de l'autre, tout traité particulier par lequel le failli concède à un créancier un avantage à la charge de l'actif de la faillite; — que, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'intérêt des créanciers que la loi a voulu sauvegarder; — que des termes du § 1er dudit art. il résulte que l'avantage particulier concédé au créancier ne saurait être isolé du vote à raison duquel il a été stipulé; — que le vote est la condition de l'avantage, comme l'avantage est le prix du vote; que l'un et l'autre sont les éléments d'un même délit; — que, d'ailleurs, si la disposition de l'art. 597, dans son § 1er, a eu vue d'empêcher que l'actif de la faillite soit détourné au profit de créanciers qui échangent la liberté de leurs votes contre des avantages particuliers, il veut aussi protéger la masse contre les abus et les dommages résultant de délibérations où la loi est faite par des votes vendus à l'avance; — que cette disposition comprend, en effet, toute stipulation d'avantages, non-seulement avec le failli, mais avec toute personne et sur des valeurs qui n'appartiennent pas à la faillite, et que, dans ce cas, le seul préjudice qui puisse en résulter pour les créanciers consiste dans la majorité mensongère qu'ont apportée dans les délibérations des votes frauduleusement obtenus; — attendu, dès lors, qu'en déclarant que le délit dont le demandeur est prévenu se serait accompli par le vote qu'il a donné, le 2 novem. 1859, dans la délibération relative au concordat, la cour impériale d'Alger, loin de violer l'art. 597 C. comm., lui a donné sa véritable et légale interprétation; — attendu que, encore bien que les procès-verbaux de l'information à laquelle le procureur impérial d'Oran a procédé hors le cas de flagrant délit n'aient pas le caractère d'actes d'instruction, qu'ils ne puissent être considérés que comme des renseignements destinés à éclairer l'autorité supérieure sur la nécessité d'une poursuite, il s'est néanmoins écoulé moins de 3 ans entre la délibération du 2 novem. 1859 et le réquisitoire qui a saisi le juge d'instruction; — qu'en l'état, c'est avec raison que l'exception de prescription a été écartée; — rejette.

Du 9 août 1862. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7557.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — ÉLECTIONS. — MAIRE.

L'art. 119 de la loi électorale du 18 mars 1859 a été abrogé par le décret du 2 février 1852, qui a conséquemment remis en vigueur l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, *pour les poursuites à exercer contre des maires ou autres agents du gouvernement, à raison de délits qu'ils auraient commis dans les élections* [1].

ARRÊT (Magnac, etc. C. Fouque).

LA COUR; — en droit: — attendu qu'aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat; — attendu que, dérogatoirement à cette règle constitutionnelle, la loi électorale de 1849 a excepté de l'autorisation préalable la poursuite des délits électoraux imputés aux agents du gouvernement (art. 119); — attendu que dans le préambule de la constitution du 14 janvier 1852, on lit que « ses bases principales

1. Nous avions déjà démontré cette abrogation, avec ses conséquences; et la jurisprudence paraît se fixer dans ce sens. Voy. *J. cr.*, art. 7396 et 7486.



sont empruntées à celles de la constitution de l'an VIII, » parmi lesquelles se trouve la garantie constitutionnelle de l'art. 75 sus-rappelé; — attendu que le 2 février 1852, en exécution de la constitution qui maintenait le principe du suffrage universel, le législateur a rendu le décret organique sur l'élection des députés (décret qui s'applique à toutes les élections); — que ce décret substitue les tribunaux correctionnels au jury pour le jugement des délits électoraux (art. 48), et qu'il abroge les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire au décret organique (art. 52); — que c'est en l'état de ces diverses dispositions législatives que se présente la question de savoir si l'exception introduite par l'art. 119 de la loi de 1849 est abrogée ou non; — attendu que cette exception est contraire à l'esprit de la constitution de 1852, et à l'économie du décret organique du 2 février; — à l'esprit de la constitution de 1852, en ce que cette constitution revient formellement aux principes de celle de l'an VIII, « qui vont devenir, est-il dit dans le préambule, le fondement de notre constitution politique; » — à l'économie du décret organique du 2 février, en ce que la juridiction du jury présente comme protecteur naturel du fonctionnaire que ne couvre plus la nécessité d'une autorisation préalable pour les délits électoraux (voir le rapport sur la loi de 1849, titre VI, dispositions pénales), est textuellement supprimée dans ce décret organique; d'où il suit que l'exception motivée par la protection du jury a disparu avec le jury, suivant cet adage : *Ratione legis cessante, cessat lex;* — attendu qu'il s'agit au procès de l'interprétation de lois électorales, c'est-à-dire de lois essentiellement politiques dont le vrai sens ne peut se découvrir plus sûrement que dans la constitution elle-même, les décrets organiques qu'elle engendre étant à la constitution ce qu'une conséquence est à son principe; or, le décret organique du 2 février, vu à la lumière d'une constitution fondée sur les bases de l'an VIII, ne peut avoir maintenu une exception contraire à cette dite constitution; — que cette interprétation est d'ailleurs un retour au principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, principe d'ordre constitutionnel et de droit public; — attendu enfin, et au point de vue des textes, qu'il ne s'agit pas ici seulement de la simple prétérition d'un article de loi dans une loi nouvelle sur le même sujet, prétérition qui, à elle seule, ne justifierait pas l'abrogation de l'article omis, mais qu'en rapprochant de l'ancienne loi la section correspondante, intitulée : *Dispositions pénales*, on en trouve la reproduction sauf l'art. 119; d'où la conclusion que cet article, qui était alors sous les yeux du législateur, a été non pas simplement omis, mais volontairement écarté; — attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'art. 119 est abrogé implicitement, et que par là même est remis en vigueur l'art. 75 Constit. an VIII; — confirme.

Du 18 décemb. 1862. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Clappier, prés.

ART. 7558.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — PARTIE CIVILE. — REPRÉSENTANT.

Dès qu'un témoin cité se trouve reçu partie civile, son audition sans serment est permise au président d'assises, encore bien qu'il n'eût pas dû être admis comme représentant de l'établissement lésé, lequel doit être représenté par ses administrateurs[1].

---

1. La jurisprudence admet qu'on peut entendre comme témoin avec serment la partie civile elle-même, lorsqu'il n'y a pas opposition (Rej., 18 mars



ARRÊT (Duvoisin).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 317 C. inst. cr., et 34 de la loi du 24 germ. an II, en ce que le sieur Marsaud avait été régulièrement cité et notifié, et qu'il ne pouvait, dès lors, déposer que sous la foi du serment; — attendu que le sieur Marsaud avait été admis, par un arrêt de la Cour d'assises, à prendre la qualité de partie civile, au nom et comme représentant de la Banque de France; — que cette qualité n'a point été contestée par l'accusé; qu'en supposant que le sieur Marsaud n'eût pas un titre légal pour représenter la Banque de France, ce défaut de titre n'a pu porter aucun préjudice à Duvoisin, puisque l'intérêt de la Banque à intervenir dans le procès n'a fait non plus l'objet d'aucune contestation; — que, dès lors, si le sieur Marsaud, reconnu au procès comme partie civile, n'a pas été entendu sous la foi du serment, son audition à titre de simple renseignement n'a été qu'une application de la règle que l'on ne peut, dans la même affaire, être témoin et partie; — que ce mode de procéder n'a donc été la violation d'aucune loi; — rejette.

Du 4 sept. 1862. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 7559.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — COUPS ET BLESSURES.

Après acquittement de l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence, peut-il y avoir poursuite correctionnelle, à raison de la violence considérée comme délit de coups ou blessures[1]*?*

JUGEMENT (Min. pub. C. D...).

Le Tribunal: — considérant que D... a été traduit en août dernier devan la Cour d'assises de l'Aude comme accusé d'attentat à la pudeur avec vio-

1852 et 13 mai 1859), surtout lorsque la constitution de partie civile étai annulée par arrêt de cassation avec renvoi, et n'avait pas été reprise avant l'audition, dût-elle l'être ensuite et sauf l'effet légal qui ne fera plus considérer le témoignage que comme un renseignement (C. cass., 11 nov. 1841, 10 octob. 1861 et décemb. 1862). A plus forte raison, l'audition avec serment est-elle de droit, lorsque le témoin ne peut se faire admettre comme partie civile; car l'admission illégale d'une partie civile est un excès de pouvoir, dans le cas où la loi même la repousse (Cass., 5 juill. 1861; *J. cr.*, art. 7315). Il y avait une situation particulière, dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons. C'était la Banque de France qui était partie civile. Selon les lois de son organisation, les actions judiciaires sont exercées au nom du régent, poursuite et diligence du gouverneur (L. 24 germ. an XI, art. 39; l. 22 avr. 1806, art. 19). Aussi les conclusions, afin de constitution de partie civile pour la Banque, avaient-elles été prises par son avoué au nom des régent, administrateurs et gouverneur. M. Marsaud, secrétaire général, n'était pas représentant légal de la Banque partie civile, et on pouvait tout au plus le considérer comme un employé supérieur qui, peut-être, était récusable facultativement en tant que témoin. Ce fut donc par erreur que l'arrêt incident, qui admettait la constitution de partie civile, nomma M. Marsaud comme représentant de ce grand établissement financier. Mais cette erreur ne fut pas relevée aux débats, et c'est pour cette cause que l'audition sans serment a paru régulière.

1. Voy. notre art. 7516 avec les renvois.

lence; — considérant que la déclaration du jury a été négative, et que par voie de suite l'arrêt de la Cour a prononcé l'acquittement, et ordonné la mise en liberté dudit D...; — considérant que la violence est un élément constitutif du crime d'attentat à la pudeur; qu'on n'en peut donc faire abstraction sans aussitôt faire disparaître le crime, l'acte impur et la violence concourant à former un tout indivisible qualifié par la loi d'attentat à la pudeur; — qu'il suit de ce principe incontestable que la déclaration négative du jury a porté à la fois et virtuellement tant sur les faits de violence que sur le fait d'attentat à la pudeur, et que ces deux éléments légalement inséparables ont été entièrement purgés par le précédent judiciaire déjà cité; — considérant que D... comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures sur la personne de Marguerite A..., délit commis dans la matinée du 30 juin dernier; — considérant que ces coups et blessures ne sont autres que les actes de violence qui ont accompagné l'attentat à la pudeur ci-dessus relevé, et en ont été le moyen de perpétration; — d'où suit que D..., ayant été acquitté de ces divers actes de violence, ne peut être recherché à raison de ces mêmes faits, aux termes de l'art. 360 C. instr. crim.; — renvoie.

Trib. corr. de Castelnaudary.

ARRÊT.

La Cour; — considérant que l'exception de la chose jugée proposée par D... ne faisait point obstacle à l'action du ministère public relativement au délit de coups et blessures sur lequel la prévention était fondée; — qu'à ce point de vue, le premier juge a mal à propos considéré comme indivisibles les faits d'attentat à la pudeur avec violence sur lesquels le jury avait statué par une décision négative; — qu'en effet, si la violence est un élément essentiel de l'attentat à la pudeur commis sur une personne adulte, il ne s'ensuit pas que ce fait, pris isolément, ne puisse constituer un délit spécial lorsqu'il présente les caractères que lui attribuait la prévention, de même que l'attentat à la pudeur dégagé de la violence pourrait dégénérer en outrage public, si la circonstance de la publicité était relevée dans l'information ou résultait des débats; — que dans cette double hypothèse l'action du ministère public serait fondée, nonobstant la déclaration négative du jury, qui n'avait à statuer ni sur un fait de coups et blessures, ni sur un outrage public à la pudeur; — qu'ainsi les motifs pris de la chose jugée adoptés par le premier juge pour renvoyer D... des fins de la prévention ne sauraient servir de base à une décision juridique, et doivent être rejetés par la Cour; — au fond.... (motifs en fait)... relaxe.

Du 8 décemb. 1862. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Aragon, prés.

ART. 7560.

1° PRESSE. — FAUSSE NOUVELLE. — INSIGNIFIANCE. — DOUTE. — 2° OUTRAGE. — DIFFAMATION. — RÉFLEXION GÉNÉRALE.

1° *Le délit prévu et puni par l'art. 15 du décret législatif de 1852, sur la presse, n'existe pas dans la publication d'un fait, même inexact, qui n'aurait ni portée ni gravité en France, quand surtout elle n'annonce qu'un bruit répandu, qui existe réellement*[1].

1. Il n'y avait en réalité qu'une mauvaise plaisanterie, qui trouvait place dans plusieurs journaux (V. ci-dessous). Eût-il été vrai qu'un nègre avait été



2° De ce qu'un article de journal aurait été inspiré par une pensée de dénigrement contre telle personne, il n'en résulte pas qu'il y eût outrage et diffamation, si les expressions employées pour traduire la pensée de l'écrivain ne sont point outrageantes ou blessantes en elles-mêmes. Ainsi, il n'y a pas outrage ou diffamation envers un magistrat instructeur, lorsqu'un journal, annonçant la mise en liberté de personnes arrêtées préventivement, se livre à des réflexions générales sur les pouvoirs des juges d'instruction, sans appliquer ses critiques à tel magistrat.

ARRÊT (Min. publ. C. Hoummel).

La Cour; — En ce qui touche le chef de la prévention relatif à la publication de la fausse nouvelle[1]: — attendu que la nouvelle reproduite et publiée par le journal incriminé était insignifiante, sans portée et sans gravité; qu'elle n'avait d'ailleurs pas été produite d'une manière affirmative, mais seulement comme un bruit qui s'était répandu, circonstance conforme à la vérité; que, dans ces circonstances, cette publication ne saurait être considérée comme délictueuse et rentrer dans les prévisions de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852; — par ces motifs, et adoptant sur tous les autres chefs ceux des premiers juges[2], renvoie l'intimé de la prévention de publication de

---

trouvé dans une balle de coton, cela eût été grave pour le pays de provenance, mais ce fait n'eût pas été de nature à répandre l'alarme dans le public, comme au cas de publication fausse d'un crime commis en France, ce qui était l'espèce d'un arrêt de la Cour de Colmar, du 31 mars 1857. Or, il est admis que la loi ne punit pas la publication de fausse nouvelle qui, étant indifférente et inoffensive, ne porte aucun préjudice matériel ou moral à la chose publique ou aux intérêts privés (voy. Rej. 8 nov. 1861; *J. cr.*, art. 7370). — Quant à la forme dubitative, elle ne saurait suffire pour exclure la responsabilité, si ce n'était qu'un moyen d'échapper aux conséquences d'une publication fausse, pas plus que le délit ne disparaît par l'insertion d'une note communiquée qui conteste les faits et annonce une enquête (Rej. 30 janv. 1858; *J. cr.*, art. 6557).

1. Le jugement, infirmé quant à ce, fondait la condamnation sur les motifs suivants : « Attendu que dans le n° 165 du *Courrier du Bas-Rhin*, portant la date du 11 juillet, il a été publié la nouvelle fausse, démentie plus tard par le *Courrier du Bas-Rhin* lui-même dans le journal du 18 du même mois, que le cadavre d'un nègre avait été trouvé dans une balle de coton adressée à MM. Hausmann et C[e], du Logelbach, mais qu'il n'est pas établi que le rédacteur ait été de mauvaise foi en faisant cette publication; que le contraire semble résulter de cette circonstance qu'à une époque concomitante la même nouvelle avait été publiée par d'autres journaux de la localité, sans avoir produit d'émotion dans le public; — attendu toutefois que l'art. 15 du décr. du 17 févr. 1852 interdit la publication ou la reproduction de toute nouvelle fausse, encore qu'elle n'ait pas été faite de mauvaise foi, et qu'elle n'était pas de nature à troubler la paix publique; que la nouvelle relative à la découverte d'un cadavre humain dans une balle de coton, pouvant faire supposer la perpétration d'un crime odieux, n'est pas un de ces bruits insignifiants que l'on puisse propager impunément; qu'en la reproduisant dans son journal, le rédacteur est devenu, par le seul fait de cette reproduction, passible des peines édictées par l'art. 15 du décret précité. »

2. Motifs adoptés : « Attendu que dans le journal le *Courrier du Bas-Rhin*, portant la date du 28 juin 1862, et dont le prévenu est gérant, il a été inséré un article dont celui-ci accepte la responsabilité, et qui est ainsi conçu : « Colmar. Nous avons annoncé qu'à la suite de l'incendie qui a éclaté dans le « magasin de M. Monnier, marchand de vins à Colmar, ce dernier et son « épouse avaient été mis en état d'arrestation. L'information qui a été faite « contre eux n'a point justifié la mesure de rigueur exercée à leur encontre

fausse nouvelle; confirme le jugement dont est appel quant à la peine prononcée.

Du 26 août 1862. — C. de Colmar, ch. corr.

ARRÊT.

La Cour; — Vu l'article publié par le *Courrier du Bas-Rhin;* — vu les art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, et 6 de la loi du 25 mars 1822; — attendu que si l'intention qui inspire une publication est un des éléments essentiels des délits de diffamation et d'outrage, elle ne les constitue pas à elle seule; que ces délits n'existent qu'autant qu'une semblable intention s'est manifestée extérieurement par des expressions ayant en elles-mêmes une portée outrageante et diffamatoire; — attendu, en outre, que si le juge du fait apprécie souverainement, en règle générale, l'intention que recèlent les articles incriminés, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de rechercher, en dehors de la question intentionnelle, si ces articles, examinés dans leur détail ou dans leur ensemble, renferment ou non les divers caractères prévus par la loi pour constituer les délits imputés à l'écrivain; que c'est là, au vrai, un contrôle exercé sur la qualification légale imprimée par l'arrêt aux articles poursuivis, sur la constatation en droit du corps du délit, contrôle qui rentre, en toute matière, dans les attributions de la Cour de cassation; qu'il suit de là que l'article ci-dessus transcrit ne doit pas être exclusivement envisagé au point de vue de l'esprit de dénigrement qui a pu l'inspirer, mais encore au point de vue des expressions à l'aide desquelles la pensée de l'auteur s'est révélée au dehors; — attendu qu'apprécié dans son ensemble, l'article dont il s'agit ne réunit pas les conditions constitutives de l'outrage ou de la diffamation envers un magistrat; qu'il en ressort uniquement que, après avoir fait connaître un acte d'arrestation et de détention préventives, l'auteur s'est livré à une réflexion purement théorique, dans laquelle, abstraction faite de toute personne et de toute application, il annonce les préoccupations de divers « sur « les pouvoirs conférés par la loi au magistrat instructeur, relativement à la

---

« car il y a quelques jours déjà que M. et Mme Monnier ont été rendus à la « liberté. Cette circonstance est ici le sujet de diverses réflexions sur les pou- « voirs conférés par la loi au magistrat instructeur, relativement à la séques- « tration préventive des citoyens; » — attendu que les termes dont s'est servi le rédacteur de cet article, en ne s'attachant qu'à leur sens littéral, ne spécifient aucune attaque directe contre les actes ni contre le caractère de l'honorable magistrat attaché au cabinet d'instruction près le tribunal de Colmar; qu'il y a donc lieu de rechercher s'il contient des allusions outrageantes, dictées par l'intention non équivoque de nuire à l'honneur ou à la considération du magistrat; — attendu qu'il suffit de rapprocher la phrase dans laquelle le rédacteur annonce que l'information n'a point justifié la mesure de rigueur exercée à l'encontre des époux Monnier de celle où il parle des réflexions diverses faites à Colmar sur les pouvoirs conférés par la loi au juge d'instruction, pour se convaincre qu'il a eu réellement l'intention de blâmer la mesure prise par ce magistrat, et de l'avoir ainsi, tout au moins, accusé d'avoir agi avec légèreté en ordonnant une arrestation que l'information n'a point justifiée; — que la critique des pouvoirs conférés par la loi au juge d'instruction en matière d'arrestation préventive ne peut donc, au cas particulier, être considérée comme une discussion théorique de ces mêmes pouvoirs, mais comme une attaque dirigée contre les actes de la procédure criminelle intentée contre les époux Monnier; que cette critique constitue un outrage envers M. le juge d'instruction à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et une atteinte à son honneur et à sa considération, et tombe dès lors sous l'application de la loi du 17 mai 1819 et de celle du 25 mars 1822. »

séquestration préventive des citoyens; » — attendu, d'un autre côté, qu'on chercherait vainement un nouvel appui pour la prévention dans certaines des expressions employées par l'écrivain, et spécialement dans la qualification de *mesure de rigueur* donnée à la mesure de l'arrestation préventive et de *séquestration* donnée à la détention qui suit cette arrestation; qu'en effet, ces dénominations sont usuelles dans le langage du droit; que d'ailleurs, et en supposant qu'elles puissent être blessantes si elles caractérisaient les actes accomplis par le juge d'instruction de Colmar, elles perdent cette portée du moment que, dans le fait, elles s'adressent aux diverses mesures dont il s'agit, envisagées sous leur aspect général, et abstraction faite encore de toute personne et de toute application; qu'il suit de là qu'en relevant, dans la publication faite par le *Courrier du Bas-Rhin*, les délits prévus par les art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, et 6 de la loi du 25 mars 1822, l'arrêt a violé, en les appliquant faussement, les dispositions sainement entendues desdits articles; — casse.

Du 21 nov. 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Observations. — Suivant sa jurisprudence, la Cour de cassation peut réviser l'appréciation d'un écrit au point de vue de sa qualification, non pas quant à l'élément intentionnel, mais à l'égard du sens rationnel et des conséquences légales. Elle a dû user largement de ce pouvoir, pour arriver à contredire et casser l'arrêt qui disait que l'écrivain avait blâmé la mesure prise par le magistrat instructeur et l'avait accusé d'avoir agi avec légèreté. C'est qu'il s'agit d'interprétations et solutions qui demandent un profond discernement et une connaissance approfondie des difficultés du droit criminel. Dans les discussions qui s'élèvent à l'occasion d'actes accomplis par des magistrats ou autres fonctionnaires, il y a deux ordres d'idées qui se touchent. En ce qui concerne la circonstance occasionnelle, une très-grande réserve est nécessaire, il faut respecter les intentions en critiquant les actes, l'exercice du droit de critique irait jusqu'à l'abus condamnable s'il était dirigé par une pensée de dénigrement. Quant aux réflexions générales pour l'avenir, qui sont inspirées par l'acte critiqué, elles appartiennent à l'ordre des questions de droit; parfois même elles touchent aux discussions politiques, ce qui fait qu'alors un journal non autorisé ne peut s'y livrer (Cass., 11 août 1860; *J. cr.*, art. 7138). De telles réflexions ne sauraient être réputées injurieuses, outrageantes ou diffamatoires, pour le fonctionnaire dont l'acte les a inspirées, qu'autant qu'il y aurait à la fois esprit d'injure et injure exprimée, c'est-à-dire, avec une intention méchante, des expressions appliquant l'idée critique à tel ou tel fonctionnaire. La difficulté d'appréciation augmente, lorsqu'il s'agit d'actes d'information préjudiciaire, qui doivent demeurer secrets et ainsi hors de discussion jusqu'à ce qu'ils aient été livrés aux débats publics. Comme l'a dit le gouvernement dans un soit-communiqué, trouvant abusives les interpellations aux magistrats sur des procédures criminelles, « le système de nos lois pénales n'autorise ni cette attaque ni la défense des juges à propos de procédures qui doivent rester secrètes et dont la marche ne peut être discutée publiquement. Les magistrats ne peuvent

et ne doivent rendre compte de leur conduite qu'à leurs supérieurs hiérarchiques. La répression des crimes et des délits cesserait d'être possible et efficace, si les diverses phases de l'instruction et les actes des magistrats dans cette partie de leurs fonctions pouvaient être soumis au contrôle et à la critique de la presse. Le gouvernement ne peut donc tolérer que la polémique des journaux continue à mettre en cause l'impartialité, le zèle et l'humanité des fonctionnaires dont il connaît et apprécie les services. » (27 avril 1862.) Ceci s'adresse aux journaux qui font de la *polémique ;* et l'interdiction protége les actes secrets, comme les personnes des magistrats : reste toujours à rechercher, au cas de poursuite imputant un outrage ou une diffamation, si les deux conditions du délit coexistent. La Cour de cassation ne les a pas trouvées dans l'écrit poursuivi ; et son interprétation a été suivie par la Cour de renvoi, dont l'arrêt, après avoir constaté que l'article incriminé ne renferme contre le juge d'instruction de Colmar l'allégation ou l'imputation d'aucun fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ce magistrat, parce qu'il n'y a eu qu'énonciation d'un fait résultant d'une attribution légale et parce que l'appréciation de ce fait est licite, a ajouté quant au chef d'outrage : « Considérant qu'en admettant même que l'article incriminé ait été conçu dans une intention hostile au magistrat chargé de l'instruction, et par conséquent inspiré par un sentiment mauvais, ce premier élément du délit ne suffit pas, à lui seul, pour constituer l'outrage que la loi entend réprimer ; qu'il faut, de plus, que ce sentiment se produise par des expressions qui portent en elles-mêmes un caractère injurieux et, par conséquent, délictueux ; qu'on ne saurait découvrir ce caractère soit dans la généralité des expressions employées, soit dans leur acception spéciale ; qu'ainsi, sous ce rapport, on ne saurait trouver dans cet article le caractère outrageant qui, joint à l'intention mauvaise, peut seul constituer le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ; renvoie. » (C. de Nancy, ch. corr., 23 déc. 1862.)

ART. 7561.

COURTIERS DE COMMERCE. — IMMIXTION. — REPRÉSENTANT.

L'immixtion punissable dans les fonctions de courtier existe de la part du représentant de commerce qui, accrédité sur une place par des négociants étrangers, se charge d'achats et ventes et s'entremet ainsi pour conclure des marchés[1].

ARRÊT (Courtiers de Lyon C. Rondel, etc.).

LA COUR ; — attendu qu'aux termes de l'art. 78 C. comm., les courtiers établis par le gouvernement ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises dans les villes où il existe des Bourses de commerce ; — que l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an X défend à toutes personnes autres que les courtiers de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions de courtier de commerce ; — que l'art. 6 du même arrêté défend également à tous banquiers, négociants ou marchands,

1. Conf. : arr. 7 juin 1861 et 25 janv. 1862 (*J. cr.*, art. 7383).

de confier leurs acquisitions, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change ou courtiers; — attendu que ces dispositions législatives sont encore en vigueur et qu'il est du devoir des tribunaux d'empêcher, qu'en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être, il soit porté atteinte aux droits des officiers publics qui n'exercent les fonctions de courtage que sous des conditions d'aptitude, de solvabilité et de discipline, qui sont la garantie du commerce; — attendu que, pour se soustraire aux conséquences juridiques de ces dispositions, les prévenus invoquent vainement, soit les principes généraux du droit civil d'après lesquels il est permis de conférer et d'accepter le mandat d'acheter et de vendre, soit les dispositions de l'art. 92 C. comm., qui permet à un commissionnaire d'agir au nom d'un commettant, suivant des règles déterminées par le Code Napoléon; — qu'il faut bien admettre que les lois spéciales qui ont réglementé le courtage des marchandises en créant des mandataires officiels au commerce, ont nécessairement apporté une modification, une restriction aux principes généraux du mandat; — que, dussent-ils être considérés comme mandataires, le mandat derrière lequel les prévenus cherchent à s'abriter ne saurait légitimer les actes contraires à la loi, avec d'autant plus de raison que l'art. 6 de l'arrêté du 27 prairial an x défendait à leurs commettants de le leur conférer; — attendu, cependant, qu'en admettant qu'un négociant étranger à une place de commerce puisse y accréditer un commis sédentaire pour le représenter d'une manière constante et y remplir des ordres transmis pour agir comme le ferait le chef de la maison, il n'en saurait résulter qu'à la faveur de cette position spéciale, et sous le prétexte d'une représentation commerciale, ce commis puisse recevoir un nombre indéterminé de mandats pour procurer des achats et des ventes à un nombre indéfini de maisons de commerce, parce que, s'entremettre pour un grand nombre de négociants, c'est faire acte de courtage, et que, d'ailleurs, l'entremise étant interdite là où il existe des courtiers, le mandat de s'entremettre ne peut autoriser ce que la loi défend d'une manière absolue; — attendu que peu importe la dénomination donnée au salaire stipulé et reçu pour ces opérations et le payement de ce salaire effectué par les deux contractants ou par l'un d'eux seulement; que ces circonstances sont sans importance pour déterminer le caractère juridique des négociations incriminées; — attendu que la loi de finances du 4 juin 1851 n'a porté aucune atteinte au privilége des courtiers de commerce; qu'en soumettant des représentants de commerce au payement d'une patente, cette loi ne leur a confié aucune des attributions réservées aux courtiers; qu'autrement il serait trop facile, en se soumettant au payement d'une patente, de se créer une position égale à celle des courtiers et de leur faire une concurrence illégale; — attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Grizard-Delaroue, des débats de l'audience, et surtout de la correspondance saisie chez les prévenus, que depuis moins de trois ans, et dans le cours des trois années antérieures à la poursuite, les prévenus se sont constamment, et dans un grand nombre d'affaires commerciales, rendus intermédiaires entre des négociants demeurant à Lyon, et d'autres demeurant dans divers départements, pour l'achat et la vente des marchandises; que sur les avis à eux transmis, ils prenaient à Lyon les ordres ou propositions des négociants ou producteurs des départements; puis, sur la réponse que leur faisaient ces derniers, qu'ils reportaient aux négociants de Lyon, l'opération était engagée, le marché conclu et un droit de commission leur était payé; — attendu que, dans ces circonstances, en se livrant chaque jour à la recherche ou de vendeurs ou d'acheteurs pour des marchandises dont

ils devaient opérer le placement, en communiquant les offres ou les demandes, en en référant aux vendeurs ou acheteurs en cas de difficultés dans les négociations et en transmettant aux uns ou aux autres des propositions ou offres nouvelles des négociants, ils ont fait du courtage clandestin, et qu'il y a nécessité ou de réprimer ce courtage, ou de déclarer abrogées les dispositions des lois de ventôse et de prairial; — en ce qui touche la peine à infliger : — attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi de ventôse an IX, l'amende est proportionnée au cautionnement, et qu'elle est du sixième au plus et du douzième au moins de ce cautionnement; — infirme.

Du 23 décemb. 1862. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Loyson, prés.

ART. 7562.

VOL. — OBJETS TROUVÉS. — REMISE PAR UN TIERS. — RÉTENTION.

Il n'y a pas soustraction frauduleuse constitutive de vol ou larcin, dans le fait de l'individu qui retient indûment un billet de banque, tombé d'un vêtement qu'il achetait et à lui remis par une tierce personne [1].

ARRÊT (Époux Bordet).

LA COUR; — sur le moyen relatif à la violation des art. 379 et 401 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué les aurait déclarés coupables du vol d'un billet de banque de 100 fr., encore bien qu'il ne fût pas venu en leur possession par suite d'une soustraction qu'ils auraient commise eux-mêmes, mais par l'effet de la remise qu'ils en ont reçue des mains d'un tiers; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, des chemises ayant été vendues et livrées aux époux Bordet par le nommé Peigné, un billet de 100 fr. serait tombé de la manche d'une de ces chemises, lequel billet, ayant été ramassé par une ouvrière qui l'avait vu tomber, aurait été remis par elle aux époux Bordet, qui l'ont conservé, et qui, à raison de cette indue possession, ont été condamnés pour vol à une année d'emprisonnement; — attendu, en droit, que, pour constituer un vol, aux termes des art. 379 et 401 C. pén., il ne suffit pas que l'inculpé se soit frauduleusement approprié la chose, il faut, de plus, qu'il l'ait soustraite au moyen d'une mainmise et d'une appréhension opérée par lui-même sur ladite chose, avec l'intention coupable de la détourner au préjudice de son légitime propriétaire; que, dans la remise qui en serait faite volontairement par un tiers, l'appréhension de l'objet volé n'ayant pas eu lieu de la part de celui qui, plus tard, se l'est approprié, les caractères du vol disparaissent, et, par conséquent, l'art. 379 C. pén. ne peut recevoir son application, — attendu que, dans la cause, ce ne sont pas les époux Bordet qui, d'abord, se sont emparés du billet de 100 fr.; qu'il est établi, au contraire, qu'ils l'ont reçu des mains de l'ouvrière qui l'avait trouvé; que, s'ils ont eu tort de se l'approprier sachant qu'il ne leur appartenait pas, cette détention, quelque répréhensible qu'elle soit, ne peut néanmoins constituer le vol tel qu'il est défini par l'article précité; — que, dès lors, il y a lieu de casser ledit arrêt au chef qui déclare les époux Bordet coupables de vol; — mais attendu que ceux-ci ont été également condamnés pour tenue d'une maison de prêts sur gages et pour délit d'habitude d'usure; qu'en cassant l'arrêt de condamnation au chef de la prévention de vol, il y a lieu de casser sur les deux autres

---

1. Voy. notre dissertation sur les faits d'appropriation frauduleuse ou de rétention injuste d'objets trouvés (*J. cr.*, art. 7369).

chefs de prévention, la peine d'un an d'emprisonnement ne se trouvant justifiée que par l'application de l'art. 401 C. pén.; — attendu qu'il n'y a lieu de statuer sur le moyen de cassation tiré d'une violation des art. 194 C. inst. cr. et 55 C. pén.; — casse.

Du 11 juill. 1862. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7563.

1° COUR D'ASSISES. — PIÈCES DE CONVICTION. — REPRÉSENTATION. — 2° JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION. — AUTEUR. — COMPLICE.

1° Quoique des pièces de conviction n'aient même pas été décachetées, il n'y a point nullité si l'accusé n'en a pas demandé la représentation effective.

2° En déclarant l'accusé non coupable de meurtre avec préméditation, le jury peut, sans qu'il y ait vice de contradiction, le déclarer coupable comme complice, par aide et assistance, du même meurtre, avec la circonstance aggravante.

ARRÊT (Lesage).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 329 C. inst. cr., en ce que les pièces pouvant servir à conviction n'auraient été ni représentées ni même décachetées; — attendu que l'art. 329 ne porte pas la peine de nullité, et que la mesure qu'il prescrit n'a rien de substantiel; que l'accusé pouvait, sans doute, en se fondant sur les dispositions de l'art. 408 du même Code, réclamer cette représentation; mais qu'il appert du silence gardé à cet égard par le procès-verbal des débats qu'il n'a point usé de ce droit; qu'il ne peut donc se prévaloir, aujourd'hui, d'une omission qu'il a considérée comme ne lui faisant point grief; — sur le moyen fondé sur la violation prétendue des art. 295, 296, 302, 304, 59 et 60 C. pén., en ce que les déclarations du jury, qui ont servi de bases à l'arrêt de condamnation, seraient complétement contradictoires entre elles; — attendu que Lesage avait été mis en accusation : 1° pour un homicide volontaire qu'il aurait commis, avec préméditation, sur la personne de Scholastique Lesage, sa sœur; 2° pour un vol qualifié qu'il aurait commis au préjudice de cette dernière ou de ses héritiers, avec cette circonstance que l'homicide aurait eu lieu pour préparer, faciliter ou exécuter ce dernier crime; qu'aux débats le président a posé, en vertu du droit à lui attribué par l'art. 338 C. inst. cr., diverses questions subsidiaires, et notamment une question de complicité par aide et assistance du crime d'homicide volontaire ci-dessus rappelé, avec cette première circonstance relevée dans une question distincte, que ledit homicide volontaire aurait été commis avec préméditation; — attendu que le jury, après avoir résolu négativement la question concernant le meurtre attribué personnellement à Lesage, ainsi que la question de préméditation rattachée à ce premier fait, a répondu affirmativement à la question de complicité posée comme résultant des débats, ainsi qu'à la question de préméditation qui avait été également rattachée à cette question subsidiaire de complicité; — attendu que ces réponses sont parfaitement régulières, et qu'elles n'ont rien de contradictoire entre elles; qu'il est, en effet, de raison et de droit, lorsqu'il s'agit d'un seul et même accusé, que les questions touchant les circonstances aggravantes se réfèrent exclusivement au chef d'accusation dont elles sont le complément, et que, si le jury les dénie, il le fait non d'une manière absolue, mais uniquement dans leur relation avec ledit chef d'accu-

sation; qu'il suit de là que, lorsque l'accusation reçoit aux débats les modifications autorisées par l'art. 338 précité, et donne lieu à une série de questions distinctes et indépendantes de la première, le jury reprend, pour la solution nouvelle de ces questions, dans leur relation avec l'accusation modifiée, une liberté d'appréciation pleine et entière; — attendu, d'un autre côté, que les deux questions de préméditation, des réponses desquelles on voudrait faire résulter la contradiction, se concilient parfaitement entre elles, puisque, dans le système de l'accusation originaire, il s'agissait nécessairement d'une préméditation appartenant en propre à Lesage, tandis que dans le système de l'accusation de complicité admis contre ledit Lesage par les questions subsidiaires, la préméditation ne pouvait appartenir qu'à l'auteur ou aux auteurs inconnus du meurtre; que ces deux faits moraux de préméditation étaient donc différents entre eux et indépendants l'un de l'autre; — rejette.

Du 31 juillet 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7564.

ADULTÈRE. — DÉNONCIATION. — DÉCÈS. — POURSUITE.

Lorsque le mari qui a dénoncé l'adultère de sa femme meurt avant qu'il y ait jugement, la poursuite doit-elle néanmoins se continuer, ou bien doit-elle s'arrêter en ce qu'il faudrait le consentement persévérant du mari pour condamner sa femme[1]?

JUGEMENT (Min. publ. C. fe de M... et C. D...).

LE TRIBUNAL; — en fait, — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que M... a, en juin 1862, porté plainte contre sa femme pour délit d'adultère; que ledit M... est décédé le 22 août dernier, et que le ministère public a, en vertu d'une ordonnance du 11 septembre 1862 du juge d'instruction, cité la femme M... à comparaître le 16 décembre devant le tribunal correctionnel; — en droit, sur l'exception proposée par la prévenue et tirée de ce que le décès du plaignant étant survenu avant le jugement, l'action du ministère public serait non-recevable; — attendu que l'adultère est un délit spécial dans lequel prédomine l'intérêt privé et domestique; — que ce caractère, reconnu par la doctrine et la jurisprudence ancienne, a été consacré par la législation actuelle; qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs du Code pénal que l'adultère est moins un délit contre la société que contre le mari; que la femme n'est coupable qu'envers ce dernier, qui seul a le droit de porter plainte, tout autre étant, à cet égard, sans qualité et sans intérêt; — attendu que les différentes dispositions de la loi sont d'accord avec ce principe; qu'ainsi le mari a seul le droit de mettre, par sa plainte, l'action publique en mouvement; qu'il

1. Cette question, importante et délicate, a déjà fait l'objet de sérieuses discussions, de systèmes divers et de solutions différentes, jusqu'en cassation (Voy. *Rép. cr.*, vo Adultère, no 21; *J. cr.*, art. 2439, 2500, 2750 et 4370). Les arrêts de 1839 et 1840, admettant l'extinction des poursuites, ont été rendus dans des espèces où il n'y avait pas encore jugement définitif. Dans celle de l'arrêt de 1848, qui a décidé le contraire en vidant un partage, le décès n'avait eu lieu qu'après condamnation frappée de pourvoi, de telle sorte qu'il ne s'agissait plus que de vérifier la régularité de la procédure et l'application légale de la peine. Ces différences de situation doivent-elles exercer quelque influence sur la décision en principe? Ce pourrait être; mais les arrêts rendus en sens divers n'établissent pas de distinction, quoique chacun d'eux ait été plus ou moins déterminé par la situation particulière qui existait.



peut l'arrêter par son désistement; qu'il peut, en faisant grâce, empêcher l'exécution du jugement; et que même le délit reste impuni, si le plaignant s'est rendu coupable d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; — attendu que l'intérêt privé du mari étant le principal régulateur de l'action, celle-ci n'a plus de raison d'être dès que cet intérêt, exclusivement personnel et non transmissible, a disparu par le décès du plaignant; — attendu que si, en principe, le ministère public a une action indépendante, il faut reconnaître qu'en matière d'adultère il n'agit, en quelque sorte, qu'en vertu du mandat du mari, mandat révocable et qui doit défaillir dès que sa continuité ne peut plus se présumer, et qui a lieu par le décès du plaignant; — attendu que la volonté persistante du mari est nécessaire dans toutes les phases de la procédure pour vivifier l'action du ministère public; que si, après la plainte, cette volonté est censée exister par l'absence de toute manifestation contraire, cette présomption cesse de produire effet dès que sa volonté exclusivement personnelle est anéantie par le décès; que, dès lors, l'action ne s'appuyant plus sur une base permanente et indispensable, doit s'arrêter; — que même, dans l'intérêt des bonnes mœurs, il importe qu'un délit qui blesse la sainteté du mariage, compromet l'honneur du mari, flétrit la réputation de la femme, et peut porter atteinte à l'avenir des enfants, n'acquière pas une certitude judiciaire par un jugement rendu après le scandale d'un débat public; — attendu que le droit qui appartient au plaignant d'arrêter, avant le jugement, les poursuites du ministère public est absolu et sans condition; qu'il dérive de la nature privée du délit et de la puissance domestique dont le mari est investi; que l'on objecterait en vain les dispositions de l'art. 337 C. pén. qui impose au mari l'obligation de reprendre sa femme, condition irréalisable par suite du décès; qu'en effet cet article n'est applicable qu'au cas où, le jugement prononcé, le mari veut faire grâce à la condamnée; que dans ce cas particulier le législateur a imposé avec raison une condition spéciale au mari, dont le pardon tardif ne devait être accueilli qu'avec défiance et seulement dans l'intérêt de la famille et de la moralité publique; — déclare le ministère public non recevable.

Du 23 décemb. 1862. — Trib. corr. de la Seine. — M. Rohault de Fleury, prés.

ART. 7565.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS ET ESPRITS. — SOUPÇON DE FRAUDE. — VISITE. — AMENDE ET CONFISCATION.

Quoique, en règle générale, les débitants de boissons et autres assujettis soient seuls soumis aux visites et perquisitions des préposés de la Régie, elles sont exceptionnellement permises vis-à-vis de tout particulier, lorsqu'il y a soupçon de fraude et moyennant certaines garanties [1].

1. L'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 a été appliqué dans ce sens par un arrêt de rejet du 17 octobre 1839, disant : « Attendu, en droit, que si, d'après la règle générale, les débitants de boissons et esprits, et autres assujettis, doivent seuls être soumis aux exercices des préposés des contributions indirectes, dont sont affranchis les simples particuliers, il en est autrement en cas de soupçon de fraude; que, dans ce cas exceptionnel, les préposés sont autorisés par l'art. 237 L. 28 avril 1816 à faire des visites dans l'intérieur des maisons même des particuliers non soumis à l'exercice, sous les conditions suivantes : 1° que ces préposés se feront assister du juge de paix, du maire,



La fraude n'est pas prouvée par le seul défaut de représentation du congé constatant l'acquit des droits de circulation ou de consommation d'un fût d'eau-de-vie découvert lors de la visite ; mais ce fait et des présomptions graves peuvent former la conviction du juge et faire appliquer la disposition de loi prononçant l'amende avec confiscation [1].

ARRÊT (Contrib. indir. C. Prince).

LA COUR ; — attendu que si, en général, le droit de visite et de perquisition de la part des employés de la Régie n'existe qu'à l'égard des personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des liquides soumis aux droits, cependant l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 permet, moyennant certaines formalités, que ces visites aient lieu chez les particuliers contre lesquels s'élèvent des soupçons de fraude, et que si la vérification ainsi opérée donne la preuve de cette fraude, elle doit entraîner contre l'individu, même non commerçant d'habitude ou d'apparence, la même responsabilité que s'il se livrait ordinairement ou essentiellement à l'une des industries soumises à la surveillance et à l'exercice; — attendu, en fait, que, suivant procès-verbal du 2 mars 1862, les agents des contributions indirectes assistés du commissaire de police du canton de Moultre, et en observant les formalités de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, ont opéré une perquisition dans le domicile du sieur François-Victor Prince père, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, aujourd'hui propriétaire, demeurant à Chantegrue, commune de Vaux, arrondissement de Pontarlier, et que cette perquisition a fait constater la possession par ledit sieur Prince d'un fût d'eau-de-vie jaugeant 651 litres à 52 degrés centésimaux, pour 3 hectolitres 39 litres d'alcool; que ce fût a été trouvé dans une grange et caché sous des planches; que le sieur Prince, interpellé sur l'origine de cette pièce et sur le payement des droits auxquels le transport chez lui avait dû donner lieu, n'a pu faire aucune réponse satisfaisante; qu'il n'a pu exhiber aucun acquit à caution, passavant, congé ou déclaration, ni même aucune facture, indiquant où, quand, de qui et à quel prix il avait fait l'acquisition d'une quantité d'eau-de-vie si importante et excédant d'une manière si manifeste les besoins d'un simple particulier; — qu'il résulte même des énonciations du procès-verbal, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, que Prince déclara même aux employés l'avoir achetée d'un voyageur qu'il ne connaissait pas, et auquel il n'aurait demandé ni déclaration, ni congé, ayant, dit-il, payé la marchandise comptant, sans toutefois dire quelle somme; que le fût contenant le liquide a été reconnu par les employés de la Régie comme ayant été vérifié par eux dans le cours du mois précédent, chez le sieur Émile Cordier, marchand en gros à Vaux, et qu'on y voyait encore, malgré quelques tentatives pour l'effacer, les marques de la Régie faites à la douane;— attendu que l'ensemble de ces circonstances démontre la fraude faite à la Régie

---

de l'adjoint ou du commissaire de police, requis à cet effet; 2° que cette réquisition sera transcrite en tête du procès-verbal; 3° que ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, troisième condition qui est légalement remplacée par l'assistance à la visite d'un employé de ce grade. »

1. Dans l'espèce de l'arrêt précité, le particulier trouvé détenteur d'une grande quantité de spiritueux était un charpentier, locataire d'un bouilleur de profession. Aujourd'hui, ce sont des circonstances diverses qui établissent la présomption de fraude.



par le sieur Prince père; que si l'absence de la déclaration du congé ou des autres conditions imposées à l'expéditeur, à l'acheteur ou au conducteur des liquides par l'art. 6 de la loi du 28 avril 1816, ne suffit pas à elle seule pour constituer en délit le détenteur non-commerçant, cependant cette circonstance, jointe à d'autres présomptions graves et précises, comme celles qui viennent d'être énumérées, est un élément de plus qui vient achever la conviction des juges; — attendu qu'il importe peu, quant à la culpabilité de Prince père, que Prince fils, marchand en gros de boissons, à Vaux, qui avait été compris dans les premières poursuites comme complice de son père, ait été renvoyé faute de preuves; qu'il n'en est pas moins acquis que le principal prévenu, contre qui la détention irrégulière des liquides a été matériellement établie, fait circuler soit pour son propre compte, soit pour le compte de certains négociants de la localité, des liquides qui n'ont pas payé les droits, et qu'il pratique ainsi une fraude dommageable à la Régie; — attendu que les faits dont Prince père demande subsidiairement à faire la preuve ne sont pas pertinents; que quelques-unes de ces allégations sont démenties d'avance par les premières réponses consignées au procès-verbal; que les autres, fussent-elles établies, ne détruiraient pas les charges qui pèsent sur lui, et qui ont justement motivé sa condamnation; — confirme.

Du 7 janvier 1863. — C. de Besançon, ch. corr. — M. Jobard, prés.

ART. 7566.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — OBJETS FOURRÉS.

Le délit prévu par l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI peut exister, même pour les bijoux ayant une pierre adhérente à l'or et nonobstant un usage masquant la fraude [1].

JUGEMENT (Contrib. indir. C. N...).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI, s'il est présenté à l'essai des objets *fourrés*, ils seront détruits et confisqués; — que D... prétend que cette disposition n'est applicable qu'aux objets d'or, et qu'il doit être fait exception dans le cas où un objet étranger apparent (dans l'espèce une pierre) est joint au bijou; que, dans ce cas, l'acheteur est nécessairement prévenu que l'objet qui lui est soumis a une valeur de convention qu'il peut discuter; — qu'en vain l'on prétend que la fabrication des cachets et le besoin d'adhérence de la pierre nécessitent l'emploi du ciment ou de la gomme laque; — attendu qu'il résulte des documents produits que la fabrication des cachets et l'adhérence de la pierre peuvent avoir lieu au moyen du *sertissage* employé pour le montage des pierres fines; — que si N... a cédé à un usage introduit dans la fabrication des cachets, cet usage est de nature à masquer une fraude condamnable, et qu'il ne saurait être toléré; — attendu qu'il n'est pas dénié que les bijoux présentés par N... soient d'une valeur de 212 fr.; — qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI, l'amende encourue est de vingt fois la valeur de l'objet; — faisant

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Contributions indirectes, n° 38; *J. cr.*, art. 3511 et 3848.



application de cet article, condamne N... à 1,240 fr.; — ordonne la confiscation des objets saisis, etc.

Du 5 décembre 1862. — Trib. corr. de la Seine, 8e ch.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 23 janvier 1863. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

ART. 7567.

DÉCÈS. — PRÉVENU. — COMPÉTENCE. — ACTION CIVILE.

Lorsque le prévenu condamné, qui s'est pourvu en cassation, meurt avant qu'il n'ait été statué sur son pourvoi, l'extinction de l'action publique rend incompétents tous les tribunaux de répression et doit faire déclarer par la Cour de cassation qu'il n'y a plus lieu à statuer.

ARRÊT (Lambert C. Delorme).

La Cour; — attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de l'action civile qu'en même temps et qu'accessoirement à l'action publique; — attendu que, dans l'espèce, ce n'est qu'après avoir statué sur l'action publique, avoir reconnu Lambert coupable de diffamation envers Delorme, et avoir prononcé la peine portée par la loi contre ce délit, que les juges correctionnels en première instance et en appel, statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par Delorme, partie civile, accessoirement à l'action publique, ont condamné Lambert à 200 fr. de dommages-intérêts envers ledit Delorme; — attendu que le sort de la condamnation accessoire prononcée sur la demande accessoire en dommages-intérêts formée par la partie civile suit nécessairement celui des condamnations intervenues sur l'action publique, en ce sens que son effet se trouve suspendu par les causes qui suspendent les effets des condamnations principales intervenues sur l'action publique, et que par suite les tribunaux de répression deviennent incompétents pour statuer à leur égard, alors que la mort du condamné vient éteindre l'action publique et ne permet plus d'exécuter les condamnations contre l'auteur du délit; — dit qu'il n'y a lieu à prononcer sur le pourvoi de Lambert, sur l'intervention des habiles à succéder dudit Lambert et sur celle de Delorme partie civile; — ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 15 janvier 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Observations. — De graves questions s'élèvent, relativement aux *effets du décès d'un prévenu,* lorsqu'il survient avant que la condamnation prononcée soit devenue définitive et même irrévocable. Il y a eu sérieuse controverse, avec des solutions différentes, jusqu'au sein de la Cour suprême et dans ses deux chambres civile et criminelle (voy. nos art. 6960 et 7006, avec les renvois). L'arrêt du 27 janvier 1860, rendu après un remarquable rapport de M. le conseiller Rives et un débat approfondi, a répudié la doctrine de MM. Barris et Mangin, du moins pour l'une des hypothèses faisant question; et il paraît avoir entraîné la solution, pour une autre hypothèse, de l'arrêt que nous recueillons. Une hypothèse nouvelle se présente encore, et la Cour de cassation va dire son dernier mot sur ces questions. Il y a donc des situations diffé-



rentes, qui peuvent comporter quelques différences dans la discussion tout au moins, peut-être même dans la solution. Nous devons les indiquer ici.

L'*action publique* est certainement éteinte par le décès du prévenu, puisqu'il n'y a plus de défense possible et que la répression n'aurait plus d'objet. Cette extinction s'opère de plein droit, à quelque moment de la poursuite que survienne le décès, y eût-il déjà jugement lorsqu'il est susceptible d'appel ou frappé de ce recours, y eût-il même arrêt infirmatif ou confirmatif lorsqu'il peut y avoir ou qu'il y a pourvoi en cassation, puisque toute exécution est interdite pendant les délais du pourvoi comme après pourvoi suspensif jusqu'à décision par la Cour suprême. L'extinction atteint l'action publique et tout ce qui tient à la poursuite, non-seulement pour la peine corporelle, mais même pour l'*amende,* encore bien que ce soit une peine pécuniaire, dont l'exécution pourrait être poursuivie contre les héritiers si la condamnation était devenue irrévocable. Atteint-elle aussi la poursuite quant aux *frais,* exposés à raison d'un délit qui autorisait la poursuite? C'est ce qui a fait surtout l'objet de la controverse : le dernier arrêt sur ce point admet l'affirmative, d'accord avec d'anciens arrêts et contrairement à d'autres, par le motif que la condamnation au payement des frais est un accessoire de la condamnation pénale et doit tomber avec celle-ci (arr. 27 janv. 1860; arr. conf., 18 déc. 1862).

L'*action civile* de la partie lésée, qui a droit à la réparation du dommage, ne saurait s'éteindre par cela seul qu'elle a été portée devant les juges de répression, accessoirement à l'action publique, et que le prévenu auteur du dommage vient à décéder. C'est donc seulement une question de *compétence* qui s'élève, lorsqu'il s'agit de statuer sur le recours dirigé contre un jugement ou arrêt qui avait pour objet le fait poursuivi. Quel peut être le motif d'incompétence ? Il n'est pas absolument dans la circonstance que l'action publique n'existe plus et que l'action civile n'a été qu'un accessoire. Sans doute un tribunal correctionnel ne peut être saisi de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, de telle sorte qu'il devient incompétent dès que celle-là disparaît. Mais lorsqu'il a été compétemment saisi des deux actions, l'extinction de l'action publique par relaxe sans appel du ministère public n'empêche pas l'appel de la partie civile quant à ses intérêts civils et ne produit point incompétence pour la juridiction correctionnelle supérieure. De même, au cas de relaxe par arrêt et de pourvoi par la partie civile seule, les juges correctionnels demeurent tellement compétents, malgré l'extinction de l'action publique, que la chambre criminelle, en cassant, renvoie légalement le prévenu avec la partie civile devant une autre cour, chambre des appels correctionnels (Cass., 9 mai 1856; *J. cr.*, art. 6166). Il faut donc un autre motif que celui de la séparation des deux actions, dont la principale est éteinte, pour établir l'incompétence de la juridiction répressive quant à l'action civile elle-même. Ce motif doit être celui-ci : les juges cor-

rectionnels ne peuvent accorder des réparations civiles à la partie lésée qu'autant qu'ils reconnaissent l'existence d'un délit commis par le prévenu; or, cette condition de leur compétence ne saurait être accomplie, lorsque le prévenu n'est plus là pour se défendre contre l'imputation de délit. A la vérité, la Cour de cassation saisie par son pourvoi n'a pas à juger le fond et ne doit apprécier que la procédure ou l'arrêt; mais elle ne pourrait en cassant renvoyer devant une juridiction répressive; et si elle renvoyait l'action civile au juge civil compétent, cela ne produirait pas d'autre effet que la déclaration qu'il n'y a lieu à statuer, laquelle réserve l'action civile pouvant être ultérieurement portée au tribunal civil compétent. Donc il est plus simple, et aussi rationnel, de décider que la poursuite entière se trouve éteinte par le décès.

Ces raisons peuvent paraître décisives, lorsqu'il y a eu *condamnation du prévenu* et pourvoi formé par celui-ci : la solution est favorable à la défense, pour les héritiers du prévenu eux-mêmes, sans nuire à la partie civile, dont l'action reste entière et qui ne peut se plaindre, bien que le jugement au premier degré ait accueilli sa demande, puisqu'une cassation ne renverrait pas en état d'appel devant une chambre correctionnelle. Mais s'appliquent-elles également au cas, qui se présente maintenant à juger, d'un *arrêt de relaxe frappé de pourvoi par la partie civile*, laquelle demande cassation malgré le décès survenu du prévenu relaxé, afin de faire disparaître le préjugé d'un arrêt qui l'avait repoussée? Cette situation peut paraître différente de la précédente, même au point de vue de la compétence ou des effets légaux du décès. En effet, les deux actions ayant été compétemment poursuivies et jugées l'une et l'autre, la partie civile a pu se pourvoir seule et elle persiste dans son pourvoi contre un arrêt où elle trouve une erreur de droit à son préjudice; il ne s'agit plus d'un pourvoi de prévenu condamné, qui ne saurait être suivi par les héritiers lorsqu il s'attaque à un arrêt ayant prononcé une condamnation pénale maintenant anéantie : le décès de la partie civile demanderesse en cassation n'aurait pas empêché de statuer sur son recours utile; pourquoi ce recours maintenu tomberait-il par le seul fait d'un décès qui n'exclut pas tout débat civil, et pourquoi la partie civile n'obtiendrait-elle pas, s'il y a lieu, une cassation redressant l'erreur de droit qu'avait commise à son préjudice l'arrêt attaqué? Là peuvent se trouver des raisons de distinguer, comme dans l'espèce de l'arrêt du 22 décembre 1859, où il y avait ceci : décès du prévenu, dans l'intervalle d'une cassation au jugement par la Cour de renvoi; débat entre la Régie partie civile et les héritiers, qui soutenaient que leur poudre n'était pas soumise aux lois invoquées; arrêt repoussant la poursuite, par ce motif; cassation par arrêt des chambres réunies, en ce qu'il y avait eu refus de prononcer la confiscation et de condamner aux dépens les *représentants du prévenu*. Néanmoins, en présence des arrêts de 1860 et 1862, et surtout de celui que nous recueillons, lesquels préjugent la question actuelle, il paraît difficile d'admettre désormais aucune exception ni distinction.

ART. 7568.

De la complicité punissable, pour les crimes et délits dont la nature comporte des règles spéciales ou exceptionnelles.

Suivant l'art. 59 C. pén., la peine édictée contre l'auteur d'un crime ou délit doit frapper également tout individu réputé complice d'après l'art. 60. Cette disposition est trop absolue, et parfois d'une rigueur excessive : car, s'il y a des complices plus coupables que les délinquants eux-mêmes, certains modes de complicité sont moins graves que l'infraction à laquelle ils se rapportent; aussi l'assimilation a-t-elle soulevé de justes critiques, et reçoit-elle des tempéraments dans plusieurs législations contemporaines.

Mais la règle souffre exception, selon l'art. 59 lui-même, dans « les cas où la loi en a *disposé autrement.* »

C'est surtout pour la mesure de pénalité qu'a eu lieu cette réserve, d'après l'exposé de motifs, où M. Riboud disait : « Presque toutes les parties du Code pénal indiquent des cas de cette espèce, et portent des dispositions pénales dont les nuances et les différences attestent qu'il est reconnu en principe que les peines à infliger aux complices peuvent n'être pas semblables » (Locré, t. 29, p. 273). On trouve ces dérogations dans les art. 63, 67, 100, 102, 107, 108, 114, 116, 138, 144, 190, 213, 267, 268, 284, 285, 288, 293, 415, 438 et 441.

Il y a plus encore. Par des raisons qu'avait à considérer le législateur, certaines infractions, prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, ont dû ou pu paraître ne comporter aucune complicité punissable, ou ne pas être susceptibles de tel genre ordinaire de complicité : alors il y aurait à écarter, soit la règle de l'art. 59, soit l'une des dispositions ou définitions de l'art. 60. Pour cela, faut-il absolument une disposition dérogatoire *expresse?* Non sans doute : car le législateur aura compris qu'il devait s'abstenir de promettre l'impunité, formellement, pour des faits qui sont blâmables encore bien qu'il ne les punisse pas; et il lui a fallu des considérations d'un ordre supérieur, pour exprimer dans l'art. 380 une immunité exceptionnelle, qui, d'ailleurs, ne s'étend ni aux coauteurs ni aux recéleurs (Arr. 1er oct. 1840 et 12 oct. 1844; *J. cr.,* art. 2742 et 3750). La dérogation aux art. 59 et 60, rationnelle pour certains faits, « peut *résulter de l'ensemble des dispositions* de la loi nouvelle » (C. cass., 26 juill. 1850; *J. cr.*, art. 4922).

Mais lorsqu'il s'agit de décider s'il y a ou non dérogation virtuelle à la règle générale, deux systèmes opposés se trouvent en présence et sont fortement soutenus : d'une part, celui de la répression nécessaire, qui ne veut pas s'incliner devant l'argumentation d'où résulterait suivant lui une lacune déplorable; d'autre part, celui de la défense, qui invoque la pensée du législateur, et conteste au juge le pouvoir de combler même des lacunes certaines. Telle est l'explication première

de nombreuses poursuites qui ont eu lieu dans ces derniers temps, pour faire appliquer les peines du délit avec complicité dans des cas où l'on admettait jusque-là qu'il n'y avait à punir que l'auteur du délit, ainsi que de plusieurs arrêts récents qui admettent la complicité punissable dans la plupart de ces cas spéciaux, et dont la réunion va former une sorte de code pénal contre les complices. Ce sujet n'ayant été traité dans son ensemble par aucun criminaliste, nous devons résumer ici la jurisprudence à cet égard.

En principe, comme il est de droit naturel et public que le complice d'un crime ou d'un délit, s'il est jugé coupable, soit puni, les dispositions du Code pénal sur la complicité doivent être réputées former le *droit commun* et s'appliquer à tous les genres de criminalité déterminés, soit par les dispositions spéciales de ce Code, soit par les diverses lois pénales, même postérieures (C. cass., 31 janv. 1817, 14 oct. 1826 et 16 sept. 1836 ; *J. cr.*, art. 1896). Conséquemment, les art. 59 et 60 régissent, hors les cas d'exception, tous les crimes et délits prévus par le Code pénal ; ce qui comprend même la tentative punissable, qui est assimilée au crime par l'art. 2, puisque aucune dérogation pour ce cas ne résulte, soit d'un texte, soit de la nature de l'incrimination, qui s'attaque aux actes ayant commencé l'exécution et peut atteindre le complice par provocation ou par assistance dans les faits préparatoires (Cass. 6 fév. et 16 juin 1812); ce qui comprend aussi les délits résultant d'une négligence ou imprudence, tels que ceux d'homicide involontaire ou de blessures involontaires, puisqu'il n'y a ni exception textuelle, ni impossibilité de coopération aux faits délictueux (Rej. 8 sept. 1831 ; *J. cr.*, art. 759). Ils sont applicables même, sauf exception : aux délits forestiers, ou de pêche fluviale (Cass. 9 fév. 1811); aux délits de chasse, qui comportent une assistance et surtout une complicité par recélé (Cass. 6 déc. 1839 ; *J. cr.*, art. 2532) ; au crime de baraterie, quant aux complices autres que les hommes de l'équipage, pour lesquels il y a une peine distincte dans l'art. 9 de la loi du 10 avril 1825 (Rej. 16 sept. 1836 ; *J. cr.*, art. 1896) ; aux délits de contrebande ou de douane, quant à tout individu ayant participé au fait (Cass. 22 oct. 1825, 19 nov. 1841 et 12 août 1859 ; *J. cr.*, art. 3133 et 6916) ; aux délits de presse proprement dits, sans exception pour les imprimeurs s'ils ont eu connaissance du contenu de l'écrit ou de la feuille (Cass. 31 août et 20 octob. 1832, et 25 avr. 1844 ; *J. cr.*, art. 934 et 1039); au délit d'habitude d'usure, quant à l'associé ou au conjoint qui a participé aux stipulations ou perceptions usuraires (Cass. 14 oct. 1826, 30 août 1838 et 17 mai 1851 ; *J. cr.*, art. 2214 et 5159) ; et même au délit d'exercice illégal de l'art de guérir, comme à la contravention dont seraient coauteurs une somnambule et un médecin qui ne ferait qu'écrire les consultations qu'elle donnerait (Cass. 25 avr. 1857 et 17 déc. 1859 ; *J. cr.*, art. 6416 et 7002).

Réciproquement, le droit commun s'effaçant devant toute ***loi spéciale différente,*** et le législateur ayant seul le pouvoir de fixer les déroga-

tions nécessaires, les interprètes de la loi doivent admettre toutes celles qui paraissent clairement avoir été dans sa pensée et se trouver dans l'ensemble de ses dispositions, qu'il s'agisse d'exclusion d'une catégorie d'infractions ou d'un des modes ordinaires de complicité, ou bien d'une pénalité différente. La modération de peine, comme l'aggravation, dépend surtout du texte, puisque le juge ne peut pas plus refuser d'appliquer la peine édictée qu'infliger une peine non applicable au fait. La modification ou l'exclusion de tel ou tel mode ordinaire de complicité peut se trouver dans l'économie des dispositions spéciales, n'y eût-il que prétérition, reconnue intentionnelle : c'est ainsi qu'il est admis, pour la contrefaçon par atteinte à la propriété industrielle d'un breveté, que la loi spéciale du 5 juillet 1844, en punissant les trois modes de complicité par elle spécifiés, a virtuellement écarté ceux qu'on trouve dans l'art. 60 C. pén. (Cass. 26 juill. 1850 et 21 nov. 1851 ; *J. cr.*, art. 4922 et 5214). Bien plus, l'exclusion de tous modes de complicité, autres que l'assistance qui est une coopération rendant coauteur et ainsi punissable, peut résulter du silence de l'art. 59, quant aux *contraventions* en général, tandis que le Code admet la complicité spécialement pour quelques-unes (v. art. 479, n° 8 ; Cass. 21 avr. 1826, 11 sept. 1846, 26 déc. 1857, etc.). Par voie de conséquence et à raison de ce qu'il s'agit de faits matériels, ou de négligences, ne pouvant guère être imputés qu'à un seul individu, on admet que la règle générale de l'art. 59 et les définitions de l'art. 60 sont inapplicables aux *délits-contraventions*, prévus et punis par des lois spéciales qui ne parlent pas de complicité, encore bien que le fait, punissable alors même qu'il n'y a eu aucune intention coupable, entraîne peine correctionnelle ; par exemple : aux infractions d'immixtion dans le service des postes (Cass. 11 sept. 1846 ; *J. cr.*, art. 4017) ; aux contraventions de presse résultant du défaut de signature par l'auteur d'un article de journal, omission dont la loi spéciale n'inflige la peine qu'à l'auteur et au gérant (Cass. 26 juil. 1851 ; *J. cr.*, art. 5027) ; enfin à l'infraction de colportage ou distribution d'un écrit sans l'autorisation voulue, contravention matérielle qui n'est imputable qu'au colporteur ou distributeur et ne doit pas faire punir un tiers, à moins qu'il ne soit coauteur ou bien réputé distributeur par la main d'un être passif (Cass. 8 avr. 1853 et 11 avr. 1856 ; *J. cr.*, art. 5523 et 6142).

La lutte entre le principe et l'exception, avec des difficultés sérieuses, existe surtout pour les crimes et délits qui vont être examinés successivement.

Crimes et délits militaires. — Avant le Code de justice militaire de 1857, les imperfections de la législation spéciale, quant à la complicité, faisaient naître de graves questions. Notre Code pénal ayant déclaré, art. 5, que ses dispositions n'étaient point applicables aux crimes et délits militaires, c'était dans la loi militaire seule qu'il fallait trouver la solution, au cas de concours de *deux militaires* à une infraction spéciale ou bien à un crime ou délit commun qui était aussi

punissable d'après cette loi. Mais une autre difficulté s'élevait lorsque les tribunaux ordinaires avaient à juger, vu l'indivisibilité, un militaire et un *non militaire*, ayant conjointement commis un crime ou délit puni plus sévèrement par la loi militaire que par le Code pénal. L'aggravation édictée contre le militaire, à raison de sa qualité, devait-elle aussi être infligée au non militaire son complice ? La Cour de cassation a reconnu ne pouvoir appliquer ici sa jurisprudence sur les crimes de fonctionnaires, commis avec complicité d'un particulier. Deux arrêts conformes ont été rendus dans des espèces où il s'agissait de vol de munitions et de vol par un militaire au préjudice d'un camarade ; ils ont jugé que le complice non militaire encourait seulement les peines du vol simple selon le Code pénal, attendu que la législation militaire forme un corps de lois qui est propre aux militaires et distinct des lois répressives ordinaires; que les devoirs des militaires et leur sanction pénale ont des règles et une sévérité qui se justifient quant à eux, mais qui n'auraient pas de raison d'être à l'égard d'individus non soumis au service et à la discipline (Cass. 23 fév. 1849 et 19 janv. 1856 ; *J. cr.*, art. 4483 et 6121). — Actuellement, aux termes de l'art. 202 du Code spécial de 1857, les art. 59 et 60 C. pén. s'appliquent à tous crimes et délits commis par des militaires, sauf quelques dérogations exprimées. Bien plus, selon l'art. 268, les complices même non militaires sont punis de la peine édictée contre les auteurs du crime ou délit, dans les cas prévus par les art. 251, 252, 253, 254 et 255, où il s'agit d'incendie, de dévastation, de destruction, etc. Mais une lacune du Code militaire oblige à écarter la pénalité inflexible de son art. 225 pour appliquer celles des art. 211 et 212 C. pén. qui comportent une atténuation, dans le cas de rébellion par un militaire en congé, envers des agents de l'autorité publique, conjointement avec deux individus non militaires (Douai, 16 mars 1858, et Rej. 15 mai 1858 ; *J. cr.*, art. 6654).

Pour les délits en matière de *recrutement*, des dispositions spéciales sur la complicité se trouvent dans la loi du 21 mars 1832, art. 38-45, et dans le code militaire de 1857, art. 270. Par exemple, en cas d'omission, par fraude ou manœuvres, d'un jeune homme qui aurait dû être porté sur les tableaux de recensement, il peut être puni comme auteur ou comme complice (art. 38). L'insoumis encourt l'emprisonnement d'un mois à un an, et une peine plus ou moins forte est prononcée contre celui qui l'a recelé, ou qui l'a pris à son service, ou qui a favorisé son évasion (art. 39 et 40). L'appelé qui se rend impropre au service est puni de prison jusqu'à un an, la même peine est édictée contre les complices et une peine plus forte contre ceux qui sont médecins ou pharmaciens (art. 41). Le remplacement frauduleux ne fait pas condamner à une peine proprement dite l'appelé qui doit rejoindre son corps; néanmoins, quiconque y a sciemment concouru comme auteur ou complice encourt l'emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 43), sans qu'il y ait besoin d'établir une complicité caractérisée selon l'art. 60, C. pén.,

qui est écarté par la loi spéciale de la matière (Rej. 5 mars 1842; *J. cr.*, art. 3177).

Crimes et délits de fonctionnaires. — Certaines actions sont d'autant plus punissables que ce qui ne serait qu'un délit, ou tout au plus qu'un des moindres crimes, de la part d'un particulier, est une forfaiture et peut être un crime des plus graves, lorsque c'est le fait d'un fonctionnaire public. Puisque le particulier serait punissable s'il avait lui-même commis l'action, son concours au crime du fonctionnaire doit le faire punir, dès qu'il est complice. Alors et suivant une jurisprudence bien rigoureuse, l'art. 59, C. pén. le soumet à l'aggravation de peine résultant de la qualité du fonctionnaire. La rigueur va si loin, qu'elle choque parfois les principes et la raison. Ainsi, quoique les art. 146 et 147 aient établi des peines différentes contre le fonctionnaire coupable de faux en écriture authentique et contre toute autre personne coupable d'un faux de même nature, celle-ci doit être punie autant que le fonctionnaire lorsqu'elle est son complice (Rej. 26 nov. 1853; *J. cr.*, art. 5647). Bien plus, quoique le détournement par un comptable ne devienne crime que lorsqu'il dépasse tel taux, le complice qui n'a concouru qu'à une partie des détournements, de telle sorte qu'il n'y aurait pour cette partie qu'un délit, est puni comme complice du crime, qui, dit-on, est un pour les deux coupables (Cass. 14 sept. 1854; *J. cr.*, art. 5810).

Mais il est des actions qui ne peuvent être commises ou ne sont incriminées qu'en tant qu'abus de fonction. La concussion, par exemple, est l'œuvre personnelle d'un collecteur de deniers publics, ou de son préposé; punira-t-on également le particulier qui aura donné des instructions ou son assistance pour la perception illicite? Le code pénal édicte des peines correctionnelles contre le fonctionnaire, officier public ou agent du gouvernement qui, ouvertement ou par interposition de personnes, s'ingère dans des affaires ou commerces incompatibles avec sa qualité : peut-on punir comme complices les personnes interposées, et même les commerçants qui auront pris pour associé l'agent auquel c'était interdit? Il ne paraît pas y avoir de précédents; mais la jurisprudence actuelle tend à aller jusque-là.

La *corruption de fonctionnaire,* qui implique une complicité, a fait l'objet de dispositions spéciales. Il y a crime, à raison du trafic des fonctions, de la part du fonctionnaire ou agent qui agrée des offres ou promesses, ou reçoit des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou bien qui s'abstient par l'effet d'un de ces moyens de corruption de faire un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs (C. pén., art. 177 et 178). Par deux dispositions différentes, l'art. 179 prévoit les faits du corrupteur qui doivent être punis : il veut que ce coupable subisse les mêmes peines que le fonctionnaire corrompu, s'il y a eu corruption par un moyen quelconque pour obtenir une opinion favorable, une place ou un emploi, une entreprise ou un bénéfice, ou enfin un autre acte de sa

fonction; mais il n'édicte que des peines correctionnelles, pour le cas de tentative n'ayant eu aucun effet. Comment punir le *corrupteur* qui a simplement obtenu une *abstention?* La disposition pénale est contre le fonctionnaire seul; d'où l'on peut conclure que le législateur n'a pas voulu punir le corrupteur en ce cas, et qu'on ne doit pas recourir aux règles générales de complicité des art. 59 et 60 (Arr. 31 janv. 1822 et 23 avr. 1841; *J. cr.*, art. 2989). C'est pourquoi la jurisprudence actuelle s'efforce de faire rentrer dans les prévisions de l'art. 179 la corruption tentée ou obtenue pour une abstention, toutes les fois qu'on peut dire qu'elle aboutissait à un acte quelconque (Rej. 4 oct. 1856; *J. cr.*, art. 6284). Relativement aux *tiers* pouvant être réputés *complices*, aucune des dispositions spéciales ne s'est expliquée; un arrêt a conclu de ce silence qu'il fallait appliquer la règle générale : « attendu que les dispositions des art. 59 et 60, C. pén. sur la complicité sont générales et s'appliquent à tous les délits, sauf le cas où la loi en a disposé autrement; que si, pour le crime de corruption, l'art. 179 contient, relativement au corrupteur, des dispositions particulières qui ne permettent pas de lui appliquer les règles ordinaires de la complicité, cet article est entièrement étranger aux individus, autres que le corrupteur, poursuivis comme complices du fonctionnaire public qui s'est laissé corrompre, et les laisse dès lors sous l'empire de la loi commune » (Rej. 16 nov. 1844).

Les *abus d'autorité* peuvent être commis par deux fonctionnaires, comme par un seul. Il en est pour lesquels le code veut qu'on punisse seulement celui qui aura le premier donné l'ordre (Art. 190 et 191). Les autres doivent comporter l'application des art. 59 et 60 aux fonctionnaires ou agents complices, puisque le devoir même d'obéissance s'arrête là où il y aurait à délinquer. Mais la règle générale sur la complicité s'applique-t-elle, ici, aux particuliers? Prenons pour exemple la violation de domicile. Selon la première disposition de l'art. 184, C. pén., c'est un délit de fonctionnaire, alors même qu'il n'y a pas eu menaces ou violence; suivant la seconde, introduite en 1832, l'une de ces circonstances est nécessaire pour qu'il y ait délit de la part d'un particulier, et la peine est moindre pour lui. Le concours que donnerait celui-ci à l'action coupable d'un fonctionnaire lui ferait-il infliger la même peine? Oui, si l'on se guide sur l'ensemble de la jurisprudence. — Autre exemple. Le Code pénal de 1791 punissait quiconque aurait violé le secret d'une lettre confiée à la poste. Celui de 1810, art. 187, n'a eu en vue que l'abus d'autorité qui serait commis par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes. Aussi reconnait-on généralement que le délit n'existe pas de la part du simple particulier qui parvient à se faire remettre une lettre adressée à un autre, ou bien à l'ouvrir ou la supprimer par quelque moyen (Jug. et arr. 31 janv. 1835, 29 déc. 1847, 12 avr. 1849, 9 août 1862 et 9 janv. 1863; *J. cr.*, art. 1514, 4547 et *infrà*). Les peines du délit peuvent-elles néanmoins être appliquées au particulier, réputé com-

plice du fonctionnaire ou agent? Le Code actuel a écarté l'incrimination antérieure, quant aux particuliers, et le législateur de 1832 n'a pas voulu la rétablir; l'art. 187 lui-même prévoit le cas où le fait illicite serait l'œuvre d'un particulier, et il ne punit que le fonctionnaire ou agent qui l'a *facilité;* quant à la peine, c'est surtout l'interdiction de toute fonction ou emploi public, ce qui indique encore la pensée du législateur. Tout cela permet de soutenir que le Code n'a pas voulu punir les particuliers, pour un tel abus d'autorité. Cependant, il vient d'être jugé que les art. 59 et 60 rendent l'art. 187 applicable au particulier qui a obtenu d'un facteur de la poste la communication du contenu des lettres d'un adversaire, parce que, dit-on, le fait de complicité est autre que celui qu'a innocenté la loi et se rapporte à l'acte coupable du fonctionnaire ou agent (Amiens, 9 août 1862; Rej. 9 janv. 1863; *infrà*).

Banqueroutes et faillites. — Pour la banqueroute *frauduleuse,* l'art. 403 C. pén. dit que la peine du crime sera aussi appliquée à ceux qui seront déclarés complices « conformément au Code de commerce. » Cela rend inutile l'art. 59 et écarte l'art. 60. Mais la loi de 1838, art. 593 du code revisé, dit : « Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 C. pén. » Dès lors, il y a une sorte de complicité prévue par une disposition spéciale, et application de l'art. 60 pour les autres cas de complicité. (Voy. *J. cr.,* art. 2635, 3218, 5504, 5893, 5913 et 6958.)

Relativement à la banqueroute *simple,* punie correctionnellement par l'art. 402 C. pén. et dont les faits constitutifs sont déterminés par les art. 585 et 586 C. comm., aucun des deux codes n'a de dispositions sur la complicité. N'y a-t-il pas dérogation virtuelle aux art. 59 et 60, quant à ce délit? C'est admis, non-seulement par les commentateurs du Code de commerce et les criminalistes, mais par la jurisprudence elle-même. (Trib. corr. de la Seine, 31 juill. 1844; C. de Paris, 30 août 1844; Rej. 10 oct. 1844; *J. cr.,* art. 3637 et 3678.) Il y en a deux raisons. La 1re est tirée « de la nature particulière de ce délit, lequel consiste dans la violation d'obligations toutes personnelles au failli, dérivant de sa qualité de commerçant et constituant des garanties légales attachées à l'exercice de cette profession. » Mais un tel motif serait insuffisant aujourd'hui, selon la doctrine des arrêts récents sur la complicité des crimes ou délits de fonctionnaires. Ce qui doit faire reconnaître l'abrogation, c'est qu'elle résulte de l'ensemble des dispositions spéciales qui distinguent deux catégories de banqueroutes, qui admettent pour la plus grave une complicité punissable dans tel et tel cas, et qui évitent toute allusion à la complicité quant à l'autre, dont la nature particulière aura paru devoir faire exclure les art. 59 et 60.

Par une disposition introduite en 1838, le Code de commerce punit correctionnellement le *créancier* qui a *stipulé,* soit avec le failli, soit

avec toutes autres personnes, des *avantages particuliers* à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un *traité particulier* duquel résulte en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli (art. 597). Ici, c'est le créancier stipulant qui est directement puni. La disposition spéciale ne dit rien contre le failli, dont le concours délictueux le placerait sous le coup des dispositions sur la banqueroute. Muette également quant aux *tiers* qui seraient complices du créancier, exclut-elle toute complicité punissable, ou bien permet-elle de recourir aux art. 59 et 60 C. pén.? On s'abstient ordinairement de poursuivre les parents du failli qui ont contracté l'obligation stipulée, parce que leur malheur et les sacrifices qu'ils font paraissent les rendre excusables. Quant aux mandataires des créanciers stipulants, on est parfois porté à les considérer comme de simples instruments ne devant pas supporter la responsabilité pénale. (Voy. *J. cr.*, art. 6244 et 7371.) Mais un jugement et un arrêt ont puni comme complice le mandataire d'un créancier, qui avait traité pour lui et qui l'avait fait profiter de la stipulation. Leurs motifs ont été ceux-ci : les art. 59 et 60 C. pén. s'appliquent à tous les crimes et délits, même à ceux qui sont prévus par des lois spéciales, à moins de disposition contraire; l'exception peut résulter d'un silence qui impliquerait la volonté du législateur d'exclure les complices, mais il faut que cette volonté apparaisse clairement et sûrement; l'art. 597 C. comm. n'a aucune disposition formelle sur la complicité; le failli est le seul qui paraisse exclu ; il n'y a pas de raison pour décider que les autres personnes ne sauraient être réputées complices; le délit dont il s'agit ici est indépendant de la banqueroute, et les textes sont différents; l'intérêt public et le droit commun veulent qu'on réfrène, par la crainte d'une peine correctionnelle, le zèle excessif des représentants des maisons de commerce intéressées dans les faillites. (Trib. corr. de Bordeaux, 30 août 1861 ; C. de Bordeaux, 22 nov. 1861 ; *J. cr.*, art. 7371.)

Entrave aux enchères. — L'art. 412 C. pén. a deux dispositions prévoyant des faits qui ont de l'analogie entre eux, puisqu'il s'agit d'adjudications où il y a entrave, soit à la liberté des enchères, soit à la concurrence entre enchérisseurs. Le délit résultant de l'entrave par voies de fait ou menaces, comporte manifestement l'application des règles sur la complicité. Pour l'autre délit, la difficulté vient de ce que la disposition spéciale dit simplement: « la même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. » Peut-on punir comme complice l'individu qui, ayant eu d'abord l'intention d'enchérir, s'est laissé écarter par un autre avec lequel il s'accordait moyennant bénéfice, promis ou donné? La plupart des auteurs repoussent l'application des art. 59 et 60, en disant que l'abstention est licite et ne saurait d'ailleurs constituer l'action exigée pour la complicité, que cette raison a dû guider le législateur et donne l'explication du texte évitant de comprendre dans son incrimination le surenchérisseur écarté. Mais nous avons combattu cette opinion, et elle a été re-

poussée par plusieurs arrêts. (Voy. *J. cr.*, art. 7484, avec les renvois.) La question a été récemment l'objet d'un très-sérieux examen à la Cour de cassation. Il y avait pourvoi, par le procureur général près la Cour de Limoges, contre un arrêt du 12 juill. 1862 qui avait relaxé un prévenu de complicité, en se fondant notamment sur ce qu'il avait pu s'abstenir et mettre un prix à son abstention. La cassation a été déterminée par les raisons suivantes : le principe général sur la complicité est à appliquer toutes les fois qu'il n'est point exclu par une disposition spéciale; l'art. 412 n'a aucune disposition contraire, et l'art. 60 reçoit naturellement son application ; ce qui fait ici la complicité, ce n'est pas l'abstention en elle-même ou par elle-seule, c'est l'accord frauduleux qui l'a précédée et déterminée; quand deux individus s'associent et se coalisent pour ne laisser qu'un d'eux et partager le bénéfice d'une adjudication à bas prix, il y a délit de la part de l'adjudicataire ayant ainsi écarté celui qui sans cela eût enchéri lui-même, et il y a complicité dans la coopération qui a été un moyen d'assistance pour la perpétration du délit. (Cass. 8 janv. 1863 ; *infrà.*)

Attentats aux mœurs. — Pas plus que l'attentat à la pudeur, qui peut être commis avec assistance d'un tiers, le *viol,* quelque personnelle que soit cette odieuse action, n'exclut aucunement par sa nature la complicité punissable. Le Code lui-même prévoit et érige en circonstance aggravante l'aide donnée par une ou plusieurs personnes à l'individu commettant un viol ou un attentat à la pudeur (art. 333). Ceux qui s'entr'aident successivement sont tour à tour auteur et complice, et encourent tous deux l'aggravation selon les art. 59 et 60 combinés avec l'art. 333 (C. cass., 20 mars 1812). Pour un tel crime, la complicité peut être établie, sans qu'il faille nécessairement constater en termes exprès que le complice par assistance dans l'action ou les actes préparatoires a agi avec connaissance (arr. 18 mai 1815); et l'acquittement de l'auteur principal n'exclut pas plus que pour les autres crimes la condamnation du complice (arr. 27 juin 1846; *J. cr.,* art. 4032). La circonstance aggravante prévue par l'art. 333 suppose une participation directe et matérielle au crime, tandis que la complicité selon l'art. 60 peut résulter de faits et d'actes différents, quoiqu'ils concourent à la consommation du crime en facilitant sa perpétration ; mais la qualité aggravante qui existerait en la personne du simple complice n'autoriserait pas à lui appliquer l'aggravation pénale établie pour cette cause par une autre disposition de l'art. 333 : « attendu que, d'après l'art. 60, le complice doit être puni de la même peine que l'auteur principal; que cette identité n'existerait plus, s'il était possible qu'une circonstance ou une qualité personnelle au complice aggravât sa culpabilité légale, et le soumît à une peine qui ne pourrait s'étendre à celui qui a consommé le crime » (C. Cass., 2 oct. et 27 nov. 1856; *J. cr.,* art. 6278).

L'art. 334 C. pén. punit correctionnellement les *proxénètes*, et augmente la peine contre ceux qui avaient autorité sur leurs victimes. Les

tiers, complices par provocation ou assistance, encourent les mêmes peines. En est-il de même, pour les libertins qui se font livrer des mineures? On en a douté, parce que notre loi pénale, ainsi interprétée après beaucoup de controverses et d'hésitations, ne punit pas ceux qui n'ont agi que pour la satisfaction de leurs passions personnelles. Mais la jurisprudence actuelle, reconnaissant l'impunité quant aux simples actes de séduction ou de libertinage, et la refusant aux libertins qui se sont faits intermédiaires pour la corruption de tierces personnes, admet même que le séducteur ou libertin peut être réputé complice par provocation du proxénète, parce que son fait change de nature en devenant une sorte de participation au proxénétisme. Au moins faut-il, puisque c'est une des conditions essentielles du délit, qu'il y ait *habitude*, c'est-à-dire, soit pluralité de victimes, soit réitération du fait de proxénétisme envers la même mineure, vis-à-vis d'un libertin ou de plusieurs. Cette condition peut exister même quant à ceux-ci, quoique leur provocation par dons ou promesses n'ait pas été habituelle ou réitérée, parce que l'art. 60 ne l'exige point pour qu'il y ait complicité punissable. C'est de la part du proxénète, auteur principal du délit, qu'il faut l'habitude ou la réitération. Toutefois, quand il s'agit de punir le libertin comme complice, on doit exiger que cet élément du délit existe dans les rapports du proxénète avec lui; car, de même qu'on ne répute pas complice du délit d'usure habituelle le tiers qui n'a concouru qu'à un seul des prêts usuraires, on ne saurait punir comme complice de proxénétisme habituel ou réitéré le jeune homme ayant une seule fois obtenu qu'une jeune fille lui fût livrée (C. cass., 29 avr. 1842 et 10 nov. 1860; *J. cr.*, art. 3089 et 7163). L'habitude exigée se trouve-t-elle pour le proxénète et le complice, par cela seul que le concubinage a duré plusieurs mois sans opposition de celui qui avait livré la mineure sur laquelle il avait autorité? L'arrêt de 1860 l'admettait dans ses motifs, et la Cour de cassation vient de décider expressément qu'il y a délit avec complicité, lorsqu'une mère, ayant reçu de l'argent pour consentir au concubinage de sa fille avec un tiers, a renouvelé son consentement en se faisant payer le blanchissage dont elle se chargeait (rej. 13 fév. 1863; *infrà*).

Prévoyant et punissant l'*adultère* de l'épouse, le Code pénal a émis des dispositions particulières pour les peines, ainsi que pour les preuves, quant à son complice (art. 338). Relativement à l'adultère du mari, il n'a rien dit de la concubine (voy. art. 339). En résulte-t-il que celle-ci ne puisse être punie comme complice, par application des art. 59 et 60? Deux jugements avaient admis cette interprétation, en disant que les dispositions générales sont pour les délits communs, et ne doivent pas s'appliquer à un délit spécial, régi par des règles exceptionnelles; que la nature du délit et les termes restrictifs des art. 338 et 339 ne permettent pas de douter que le législateur n'a voulu admettre de complicité punissable, en cette matière, qu'en la personne du complice de la femme adultère (Trib. corr. de la Seine, 18 et 24 février

1842; *J. cr.*, art. 3031). Mais la Cour de cassation et plusieurs cours impériales ont consacré l'interprétation contraire, par différents motifs que l'on peut résumer ainsi : les dispositions des art. 59 et 60 sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins d'une dérogation spéciale de la loi; la coopération aux actes qui consomment la violation de la foi conjugale, avec les circonstances prévues, constitue un cas de complicité, aux termes de l'art. 60 ; les dispositions spéciales des art. 336-338 ne concernent que l'adultère de la femme, et ne sauraient impliquer aucune dérogation quant à la concubine du mari ; l'art. 339 n'a rejeté ni modifié les effets de la complicité du délit commis par celui-ci ; la vindicte publique doit atteindre la concubine dont le libertinage souille le toit conjugal, outrage l'épouse légitime jusqu'au foyer domestique, et porte le désordre ou la douleur dans le sanctuaire de la famille (Cass. 16 nov. 1855; Angers, 4 fév. 1856; Limoges, 1er déc. 1859; Bruxelles, 10 mai 1860; Trib. de Nice, 10 mai 1861; *J. cr.*, art. 6070, 6123, 7033 et 7227).

Vagabondage. Mendicité. Rupture de ban. — Comme les contraventions et la banqueroute simple, le vagabondage et la mendicité sont des faits personnels, érigés en délits à raison de situations et actes qui semblent ne pas comporter de complicité véritable (voy. C. pén., art. 268-282). Toutefois, il se peut que ces délits aient été provoqués ou facilités par des parents ou autres surveillants légaux, voulant s'affranchir d'obligations naturelles et peut-être même profiter des produits de la mendicité : ceux-ci sont-ils punissables comme complices ? C'est au moins douteux, à raison de la nature particulière du délit, de l'ensemble et de l'économie des dispositions spéciales, qui ne font aucune allusion aux règles de la complicité, qui enfin prévoient seulement la mendicité *en réunion* pour punir plus sévèrement chacun des mendiants. L'infraction au ban de surveillance est un délit d'une nature spéciale, qui ne peut être commis que par le libéré surveillé, qui participe des caractères de la contravention, et qui a une place à part dans les classifications du Code pénal. Ces raisons l'ont fait considérer comme ne comportant pas l'application des règles générales sur la complicité (Rennes, 2 janv. 1862; *J. cr.*, art. 7368). Si cette solution est exacte en l'état de la législation, ne convient-il pas de prévoir, dans les lois qui se préparent sur la surveillance et la rupture de ban, des provocations et autres faits dangereux dont nous trouvons un exemple dans l'arrêt précité? Lorsque des personnes auxquelles était interdite telle ville y sont attirées par des proxénètes, il y a là un fait de complicité qu'il devra être permis de punir, à raison de son immoralité et du danger social.

Délits ruraux. — Ceux de ces délits qui entraînent une peine correctionnelle, sont souvent le fait d'un serviteur obéissant à son maître. La loi rurale aurait pu édicter ses peines contre celui-ci, en le réputant délinquant par son subordonné; mais chacune de ses dispositions pénales est dirigée contre celui qui a fait ce qu'elle défend. Par exemple, l'art. 26 du Code rural de 1791 dit : « Quiconque sera trouvé gardant

à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné...; et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année. » Quand l'auteur du fait est un berger, il est réputé le délinquant, et le propriétaire est poursuivi comme complice pour avoir provoqué à l'action par abus d'autorité, ou bien donné des instructions pour la commettre. C'est une application permise des art. 59 et 60 C. pén. Mais les circonstances autorisant l'emprisonnement doivent se rapporter au fait même, qu'elles soient constitutives, ou aggravantes comme celles qui font ériger le maraudage en délit; à supposer qu'il suffise de circonstances tenant à la personne ou aux antécédents, ne faut-il pas qu'elles se rapportent à l'auteur principal lui-même, puisque c'est lui qu'on prend pour délinquant? Il est de principe qu'une circonstance ou une qualité personnelle au complice ne peut être aggravante par rapport à lui, puisqu'elle n'aggrave pas le délit quant au délinquant, qui ne peut conséquemment encourir l'aggravation (C. cass., 2 oct. 1856; *J. cr.* art. 6278). Cependant, sur une poursuite contre un berger, qui n'a été condamné qu'à l'amende pour délit simple, et contre son maître, réputé complice, l'emprisonnement a été prononcé contre celui-ci à raison de ses habitudes personnelles, parce qu'il a paru que la disposition pénale spéciale donnait au juge toute latitude (Amiens, 21 août 1862; rej. 23 janv. 1863; *infrà*).

Tel est l'ensemble de la jurisprudence, sur ces questions de complicité. Par là on voit combien elle étend, de plus en plus, la portée des art. 59 et 60 C. pén., en restreignant par toute sorte de moyens le cercle des exceptions ou dérogations spéciales.

ART. 7569.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ART MUSICAL. — MÉTHODE DE CHANT.

Quoique les principes de l'art musical soient dans le domaine public, des exercices combinés par l'auteur d'une méthode pour préparer chaque élève et lui faciliter l'étude de la musique, sont susceptibles, comme toute autre œuvre, d'une propriété privative, et leur reproduction par autrui est un délit de contrefaçon.

ARRÊT (Collet).

LA COUR; — sur le délit de contrefaçon et la violation prétendue des art. 1er de la loi du 19 juillet 1792, 39 du décret du 5 février 1810 et 425 C. pén. : — attendu que, si les principes de l'art musical appartiennent en général au domaine public, les exercices de musique, combinés par un auteur de méthode pour préparer l'élève qui s'essaye et le rompre à l'exécution, sont susceptibles d'une propriété privative comme toute autre œuvre de l'esprit; — attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt dénoncé qu'un certain nombre des exercices élémentaires, par lui désignés, de la méthode de musique vocale publiée en 1861 par Collet et écrite en notes ordinaires, n'est, en tout ou en partie, sauf quelques modifications insignifiantes, que la reproduction d'exer-

cices de la méthode de musique publiée antérieurement par la femme Cheve et écrite en chiffres; — et que, si Collet et la femme Chevé ont tous deux puisé les principes de leurs méthodes de chant dans des ouvrages tombés dans le domaine public, il n'en est pas de même des exercices par lesquels ils ont mis ces principes en application, dont aucun, dit l'arrêt, n'est textuellement emprunté à ces publications antérieures; — qu'en concluant de ces faits, ainsi souverainement constatés par lui, que Collet s'était rendu coupable de contrefaçon, et en le condamnant en conséquence à l'amende et aux dommages-intérêts, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des articles ci-dessus visés; — qu'il importerait peu, en effet, que l'une des méthodes fût écrite en notes et horizontalement, et l'autre en chiffres placés verticalement, lorsque d'ailleurs les phrases musicales sont les mêmes; — rejette.

Du 11 juillet 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7570.

AFFICHES. — PLACARDAGE. — 1° ARRÊTÉ MUNICIPAL. — 2° COMPLICITÉ.

1° Il appartient à l'autorité municipale, sauf pour les écrits régis par la loi du 10 décembre 1830, de réglementer l'affichage par des dispositions applicables même aux ventes mobilières [1].

2° La contravention au règlement concernant le placardage, qui est le fait de l'afficheur, ne peut être imputée à l'huissier ayant remis l'affiche à celui-ci [2].

ARRÊT (Lemille et Massy).

LA COUR; — En ce qui touche le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1831, sur les crieurs et afficheurs publics, et la fausse application de l'art. 471, n° 15 C. pén. : — vu l'art. 12 de l'arrêté municipal pris, le 15 mai 1861, par le maire de Beaumont-le-Roger, ledit art. portant : « Aucune affiche manuscrite, imprimée ou lithographiée, ne « pourra être placardée avant d'avoir été remise à l'afficheur public, qui nous « la soumettra pour recevoir notre autorisation, et l'affiche ne pourra être « placée que par ledit afficheur autorisé par nous, et aux endroits indiqués par « un arrêté spécial. — L'afficheur percevra, par chaque affiche ou placard, « 10 cent., quelle que soit sa dimension. » — Attendu que Lemille, poursuivi et condamné pour avoir exercé, sans l'autorisation du maire, et, par suite, en violation de l'arrêté municipal ci-dessus, la profession d'afficheur à Beaumont-le-Roger, soutient que ledit arrêté, et spécialement l'art. 12 précité, ont été édictés en violation de la loi du 10 décembre 1830, et que, conséquemment, ils ne sont pas obligatoires; — attendu que ladite loi n'est relative qu'aux écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques; qu'elle doit être renfermée dans l'objet qu'elle a eu en vue et dans les cas qu'elle a expressément déterminés; qu'elle n'a nullement modifié ou restreint le pouvoir attribué à l'autorité municipale de subordonner à son autorisation préa-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Affiches, n° 8, et v° Afficheurs, n°s 13-15; *J. cr.*, art. 1440, 2223 et 6084.

2. Voy. notre dissertation sur les exceptions à la règle générale de l'art. 59 C. pén. (*suprà*, art. 7568.)



lable l'affiche de tout placard ou annonce quelconque relatif à d'autres objets, et d'interdire ces affiches à toutes autres personnes qu'aux afficheurs par elle commissionnés à cet effet; — attendu que, si Lemille a agi sous l'impulsion de l'huissier Massy, et si les placards qu'il affichait concernaient des ventes mobilières devant être faites par cet officier ministériel, il ne s'ensuit pas qu'il ait eu le droit de se prévaloir de l'exception faite pour la publication ou l'affiche des actes de l'autorité publique; — qu'en effet, si une vente volontaire de meubles aux enchères publiques ne peut avoir lieu que par le ministère d'un officier public, la loi ne prescrit, au préalable, aucun mode particulier d'annonces, et laisse au vendeur le soin de recourir aux voies de publicité qu'il juge convenables à ses intérêts; que, dans ce cas, l'huissier, en se chargeant d'annoncer la vente, agit moins comme officier public que comme simple mandataire du vendeur; — attendu, d'un autre côté, que Lemille se plaindrait vainement de ce qu'il pourrait y avoir d'excessif dans certaines dispositions de l'arrêté dont il s'agit, puisque ledit arrêté rentre dans la limite des attributions du pouvoir municipal, et qu'il est de règle, dans ce cas, que les arrêtés municipaux sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'administration supérieure; d'où il suit qu'en faisant application à Lemille de la peine portée par l'art. 481 § 15, C. pén., le jugement attaqué n'a violé aucune loi et s'est conformé aux prescriptions dudit art.; — rejette.

Mais en ce qui touche le moyen proposé pour Massy, et fondé soit sur une fausse application de l'art. 12 de l'arrêté, soit sur une violation des art. 59 et 60 C. pén. : — attendu que Massy, qui n'a participé en rien aux faits matériels constatés à la charge de Lemille par le procès-verbal, ne pouvait être recherché, à raison de la remise par lui faite à ce dernier de placards, destinés à être affichés, qu'autant que cette remise aurait constitué, par elle seule, aux termes de l'arrêté municipal, une contravention distincte et caractérisée. puisque les dispositions des art. 59 et 60 sur la complicité ne s'étendent pas de plein droit aux simples contraventions; — attendu qu'aucune disposition de l'arrêté n'autorisait le juge à incriminer le fait seul de la remise; qu'il appert, au contraire, de son ensemble, comme aussi des termes sainement entendus de l'art. 12, que le maire, se renfermant dans son pouvoir, n'a eu en vue que les actes se consommant sur la voie publique par le fait personnel de l'afficheur, et que c'est uniquement pour le règlement de ces actes qu'il a déterminé les conditions d'exécution et porté les diverses défenses énumérées dans son arrêté; que c'est, dès lors, par une extension arbitraire, que le juge a fait application à Massy, dudit art., ainsi que de l'art. 471 § 15, C. pén.; — casse.

Du 19 juillet 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7571.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ. — DÉCLARATION. — MINISTRE. — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Dans le cas de dénonciation contre un magistrat au ministre de la justice, la déclaration de fausseté des faits par le ministre lui-même est suffisamment constatée, lorsqu'elle se trouve dans une lettre d'avis signée par le secrétaire général pour le ministre et d'après son autorisation.

ARRÊT (Gohier).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré d'une fausse application de l'article 373 C. pén., en ce que Gohier fils aurait à tort été condamné à raison de deux dénonciations calomnieuses signées Gohier père, et adressées à M. le Garde des sceaux, contre le juge de paix du canton de Thury-Harcourt, les 22 déc. 1859 et 1[er] mai 1861, à la première desquelles, au moins, Gohier fils était étranger; — attendu que, si Gohier fils a mis et signé une adhésion écrite au bas de la deuxième plainte seulement, cette adhésion se réfère formellement aux deux dénonciations et provoque une enquête sur l'une et sur l'autre; — qu'en outre, suivant les constatations du jugement de première instance, Gohier fils a reconnu qu'il était le rédacteur des deux plaintes, et qu'il en acceptait avec son père la responsabilité; — qu'enfin la Cour impériale, par une appréciation des faits qui échappe au contrôle de la Cour, a déclaré Gohier père et fils coupables d'avoir conjointement fait de mauvaise foi les deux dénonciations déclarées calomnieuses; — attendu qu'en prononçant, par suite, contre ces prévenus, les peines de l'art. 373 C. pén., l'arrêt attaqué n'a fait, à ce premier point de vue, qu'une juste application de cet article; — sur le deuxième moyen, pris également d'une prétendue fausse application du même article, en ce que la fausseté des faits dénoncés n'aurait pas été régulièrement déclarée, et notamment en ce que le secrétaire général du ministère de la justice, signataire des deux lettres des 2 février 1860 et 5 août 1861, qui constatent ces décisions, n'aurait pas eu qualité pour les rendre; — attendu que les deux plaintes dénonçaient des faits disciplinaires imputés à un juge de paix, et sur la réalité desquels conséquemment il appartenait au Ministre de la justice de prononcer; — attendu que les lettres ministérielles adressées au procureur général de Caen déclarent que les deux plaintes sont dénuées de tout fondement, ce qui équivaut à déclarer faux les faits imputés; — que ces décisions exercent de droit leur influence sur le sort de chacun des ca uteurs de ces deux dénonciations; — attendu que, si les lettres dont il s'agit ne sont pas revêtues de la signature du ministre de la justice, elles portent au bas : « le garde des sceaux, ministre de la justice; par auto« risation, le conseiller d'État secrétaire général, Lascoux; » — que cette formule constate virtuellement que c'est le ministre lui-même qui statue, et que c'est pour lui et par son ordre que le secrétaire général constate sa décision et en informe officiellement le procureur général du ressort; que cette forme de déclaration de la fausseté des faits articulés est suffisante; — rejette.

Du 7 août 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7572.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — CONTRADICTIONS. — INTERPRÈTE.

Lorsque certaines énonciations du procès-verbal, pour la constatation d'une formalité, sont contredites par une déclaration de la cour qui s'y trouve également consignée, leur force probante n'existe plus.

Spécialement et quoique le procès-verbal ait dit que l'interprète donné à l'accusé a été entendu chaque fois que son ministère était nécessaire, la formalité doit être présumée n'avoir pas été accomplie pour l'un des actes du débat, lorsque le procès-verbal constate que, sur la demande de l'accusé, la

Cour a déclaré qu'elle ne se rappelait pas si l'interprète avait ou non été entendu à tel moment.

ARRÊT (Mahmoud-ben-Tamin).

LA COUR; — vu les art. 331, 332, C. inst. cr.; — attendu qu'il est énoncé au procès-verbal de la séance de la Cour d'assises de Constantine, du 3 juillet dernier, « 1° que, l'accusé et plusieurs témoins ne parlant pas français, le « président a ordonné que la Cour serait assistée, pendant les débats, d'un « interprète pour la langue arabe; 2° que dans le cours de l'affaire, l'interprète « a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile; » — attendu qu'il résulte également du même procès-verbal que, après la prononciation de l'arrêt de condamnation, le défenseur de Mahmoud-ben-Tamin dit Djelloul, a posé des conclusions tendantes à ce qu'il fût donné acte de ce que la déposition « du sieur Sauvaise, l'un des témoins, n'avait pas été traduite du français « en arabe... demandant, si besoin était, à prouver son allégation par une « enquête; » et qu'en réponse à ces conclusions, la Cour a déclaré, par un arrêt « quelle n'était pas suffisamment mémorative sur le point de savoir si « la formalité dont il s'agit avait été accomplie; — attendu que cette décision a infirmé l'autorité du procès-verbal, en ce qu'il attestait que la déposition du témoin Sauvaire avait été, comme toutes les autres, interprétée à Mahmoud-ben-Tamin dit Djelloul; partant que, l'accomplissement de cette formalité cessant d'être légalement constaté, elle est, par cela même, réputée n'avoir pas été remplie; — attendu, à la vérité, que la Cour d'assises, sur les conclusions respectives et du demandeur et du ministère public, a procédé à une enquête pour rechercher si la traduction dont s'agit avait été opérée, et, subsidiairement, si l'accusé entendait la langue française; — mais, attendu, d'une part, que la Cour d'assises, après avoir entendu des témoins pour et contre sur le fait constaté, n'a point tiré de conséquence des dépositions qu'elle a recueillies, et qu'aucune décision émanée d'elle ne constate ni si ladite traduction a été faite, ni si l'accusé entendait ou non la langue française; que, d'autre part, il ne saurait appartenir à la Cour de cassation d'apprécier ladite enquête, ni de prononcer, en fait, sur les deux points restés indécis; qu'en cet état, l'accomplissement de la formalité essentielle de la reproduction à l'accusé de la déposition du témoin Sauvaire n'étant pas établi, il en résulte que la Cour d'assises a violé lesdits art. 331 et 332 précités; — casse.

Du 16 août 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7573.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — JUGE D'INSTRUCTION.

L'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice peut être fait par le juge d'instruction, remplaçant le président, eût-il lui-même instruit l'affaire[1].

ARRÊT (Roquires, etc.).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 257 C. inst. cr.; — attendu que l'incompatibilité qu'il prononce doit être restreinte à toute partici-

1. Pour l'instruction supplémentaire que le président des assises juge nécessaire par audition de nouveaux témoins, le juge d'instruction peut être délégué selon l'art. 303 C. inst. cr., dont le texte exclut toute difficulté (Ch. Nouguier, *La Cour d'assises*, t. 2, n° 820). Pour l'interrogatoire, spécialement, la juris-



pation aux débats et au jugement, par le juge d'instruction, de l'affaire qu'il a instruite; mais que l'on ne pourrait en induire que ce magistrat ne puisse procéder à l'interrogatoire qu'exige l'art. 293 du même Code; — rejette.

Du 28 août 1862. — C. de cass. — M. Meynard le Franc, rapp.

ART. 7574.

1° POLICE JUDICIAIRE. — PRÉFETS. — LETTRES CONFIÉES A LA POSTE. — 2° INTELLIGENCES OU MANOEUVRES. — CONSTATATION. — QUALIFICATION.

1° En vertu des art. 8 et 10 C. inst. cr., le préfet de police, pouvant faire ou requérir tous actes qui tiennent à la police judiciaire, a le droit de rechercher et saisir à la poste une lettre où il trouvera la preuve d'un délit, tel que celui de manœuvres ou intelligences prévu par l'art. 2 de la loi de sûreté générale [1].

2° Ce délit et sa constatation existent, lorsque l'arrêt de condamnation relève une série de faits et de circonstances consignés dans une lettre saisie à la poste, desquels il résulte que le prévenu, correspondant avec un condamné politique réfugié à l'étranger et avec d'autres, leur promettait un soulèvement plus ou moins prochain [2].

Quoique le ministère public et les premiers juges eussent considéré les faits comme constituant le délit de manœuvres pratiquées et intelligences entretenues à l'étranger, la Cour d'appel peut y voir, pour justifier la condamnation, celui de manœuvres pratiquées et intelligences entretenues à l'intérieur.

ARRÊT (Taule).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 10, 88, 89 et 153 C. inst. cr., en ce que le préfet de police aurait fait procéder à la saisie à la poste aux lettres d'une lettre missive adressée par le demandeur à l'étranger; — attendu que l'art. 10 C. inst. cr. confère au préfet de police le droit de rechercher les crimes, délits et contraventions, et d'en rassembler les preuves; que ce droit, qui embrasse le cercle de la police judiciaire, a pour conséquence nécessaire celle de faire, tant au domicile des prévenus que partout ailleurs, les perquisitions et saisies nécessaires pour la manifestation de la vérité; que la loi ne fait aucune exception à l'égard des lettres déposées à la poste et présumées constituer soit l'instrument ou la preuve du délit, soit le corps du délit lui-même; que, par conséquent, en faisant opérer dans les bureaux de la poste la saisie de la lettre adressée par le demandeur au sieur Ledru-Rollin sous un

---

prudence de la Cour de cassation autorise le Président à déléguer même un magistrat qui ne pourrait faire partie de la Cour d'assises, soit l'un de ceux qui ont voté la mise en accusation, soit le juge qui avait instruit l'affaire, parce que l'incompatibilité n'existe que par rapport au jugement (Ch. Nouguier, t. 1, n° 234; C. cass., 5 juillet 1832, 17 sept. 1835, 24 avril 1845, 16 sept. 1847 et 17 juin 1853; *J. cr.*, art. 1667).

1. Ce pouvoir, contesté par arrêt de cassation, ch. crim., du 23 juillet 1853 (*J. cr.*, art. 5563), a été reconnu par arrêt des chambres réunies, du 21 nov. 1853 (Voy. le rapport, les conclusions et l'arrêt, *J. cr.*, art. 5606).

2. Voy. la loi du 27 fév. 1858, avec notre commentaire (*J. cr.*, art. 6558), et l'arrêt du 11 décemb. 1858 (*J. cr.*, art. 6777).



faux nom, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, s'est, au contraire, conformé aux art. 8 et 10 C. inst. cr.; — sur le deuxième moyen, puisé dans la violation de l'art. 2 de la loi du 27 févr. 1858, en ce que les faits reprochés à Taule ne constituaient pas le délit de manœuvres pratiquées ou intelligences entretenues à l'intérieur ; — attendu que l'art. 2 de la loi du 27 févr. 1858 punit tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger; — attendu que, par ces expressions « pratiquer des manœuvres ou entretenir des intelligences, « soit à l'intérieur, soit à l'étranger, » le législateur a indiqué un ensemble de faits ou d'actes, un concours ou un accord de volontés et d'intentions qui demeurent spécifiés par le but coupable auquel ils doivent tendre, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'empereur; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur, en envoyant à Ledru-Rollin, à Londres, une pièce de vers intitulée *Le Lion du quartier latin*, par Victor Hugo, et quatre exemplaires d'un journal dit *le Travail*, lui annonce que ce journal « est une tribune et un « ralliement pour la jeunesse des écoles; que celle-ci répondra quand l'heure « sera venue d'engager le combat... que la phalange des républicains sincères « s'organise..., que le moment approche où le pouvoir qui opprime la France « aura mis le comble à l'indignation publique; » qu'il ajoute avoir reçu de Ledru-Rollin un discours prononcé par lui sur la tombe d'un Polonais; que de cette série de faits et de ces relations du demandeur, soit avec ledit Ledru-Rollin, soit avec d'autres individus qu'il désigne, il tire la conséquence que ledit Taule a, par suite, pratiqué des manœuvres et entretenu des intelligences à l'intérieur; — sur le troisième moyen, résultant de ce que la Cour impériale aurait modifié les qualifications données par les premiers juges aux faits qui ont motivé la prévention; — attendu que le droit des tribunaux correctionnels de statuer sur les faits dont ils sont régulièrement saisis, implique, pour la Cour impériale dont ils relèvent, celui de rectifier les qualifications erronées; que, dès que ces cours ne modifient ni ne changent le fait qui a été la base de la poursuite, aucune atteinte n'est portée ni à la défense des prévenus qui, se trouvant toujours soumis à la même inculpation, conservent dans toute sa plénitude la garantie des deux degrés de juridiction que la loi leur assure; — et attendu, dans l'espèce, que, si le fait, présenté d'abord comme constituant le délit de *manœuvres pratiquées et intelligences entretenues à l'étranger*, a été depuis, et par une nouvelle appréciation de la Cour impériale, qualifié de *manœuvres pratiquées et intelligences entretenues à l'intérieur*, le fait est resté le même, et que la qualification nouvelle qu'il a reçue n'a ni porté atteinte au droit de la défense, ni violé la règle des deux degrés de juridiction; — rejette.

Du 16 août 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7575.

JURÉS. — INCOMPATIBILITÉ. — JUGE CONSULAIRE.

Un juge au tribunal de commerce, tant qu'il n'a pas cessé ses fonctions, ne peut être juré [1].

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Jury, nº 32; Ch. Nouguier, *La Cour d'assises*, t. Ier, nº 520; C. cass., 29 nov. 1838 et 22 juin 1839 (*J. cr.*, art. 2400).



ARRÊT (Giron).

LA COUR; — sur le moyen résultant de la violation de l'art. 383 C. inst. cr., ainsi conçu : « Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de mi- « nistre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général....; » — attendu que la dénomination de juge s'applique à tous les magistrats de l'ordre judiciaire institués par décret de l'empereur et qui administrent la justice en son nom; que les membres du tribunal de commerce forment une partie importante de l'ordre judiciaire; que, par conséquent, leur qualité de juges s'oppose à ce qu'ils puissent être appelés à faire partie du jury de jugement; — attendu que, par suite de maladies ou d'absence, le jury appelé à prononcer sur le sort du nommé Giron, accusé de viol sur sa fille légitime, s'est trouvé réduit à vingt-neuf jurés titulaires; qu'il y avait, dès lors, nécessité, aux termes de l'art. 393 même Code, de procéder au tirage d'un trentième juré; — attendu que le sieur Fayolles, tiré au sort le 5 août pour compléter ce nombre, avait été nommé juge du tribunal de commerce de Riom, par décret impérial en date du 28 novembre dernier; qu'il fait encore partie de ce tribunal; que, malgré cela, il a fait partie du jury de jugement; que cette qualité était incompatible avec les fonctions de juré; que, dès lors, il n'a pu faire partie des trente jurés sur lesquels a eu lieu le tirage du jury de jugement sans vicier la composition du jury et tout ce qui s'en est suivi; — casse.

Du 11 sept. 1862. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7576.

ENFANT (SUPPRESSION D'). — ÉLÉMENT DU CRIME. — VIE. — CONSTATATION.

Dans une accusation de suppression d'enfant, la circonstance que l'enfant était né vivant est constitutive du crime, mais se trouve constatée par la déclaration du jury portant que l'accusée est « coupable d'avoir supprimé son enfant [1]. »

---

1. Après une longue controverse, la Cour de cassation a dû reconnaître que l'art. 345 C. pén. n'est pas applicable à la suppression du cadavre d'un enfant qui n'a point eu vie (Voy. *Rép. cr.*, v° Enlèvement d'enfant, n° 3; *J. cr.*, art. 1785, etc.). La question de savoir si l'enfant *avait eu vie* tient donc à une circonstance qui, étant constitutive du crime, doit se trouver dans la question posée au jury et ne comporte pas de question spéciale, comme s'il s'agissait d'excuse. (Rej. 26 juillet 1849.) Mais la constatation de cette circonstance n'est pas soumise à des expressions sacramentelles. Pour l'infanticide, qui est le meurtre d'un enfant nouveau-né, la constatation voulue se trouve manifestement dans une formule disant que la mère a « donné la mort à son enfant. » (Rej. 26 janv. 1855; *J. cr.*, art. 5938.) Cela se conçoit, puisque l'action de donner la mort ne peut exister qu'autant qu'il y avait vie. Quand il s'agit du fait de suppression, qui peut se rapporter à un enfant mort ou à son cadavre, il semblerait qu'on dût exiger une expression qui fît connaître au jury la circonstance constitutive. Cependant, la jurisprudence, supposant que le jury sait parfaitement quel est le sens de l'art. 345 et de ses expressions, n'exige pas d'autre formule que celle de la loi. L'arret de 1849 a dit : « Attendu que la déclaration affirmative du jury sur le fait de suppression de l'enfant suppose nécessairement que l'enfant était vivant au moment où le crime a été commis. » Celui du 17 juin 1853 a trouvé suffisante la formule indiquant que l'accusé avait « supprimé l'enfant dont la fille L. venait d'accoucher.» (*J. cr.*,



ARRÊT (Jalouneix).

LA COUR; — sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 345 C. pén., en ce que, dans une accusation de suppression d'enfant, le jury n'aurait pas été interrogé sur la question de savoir si l'enfant était né vivant : — attendu que la question posée dans les termes de l'art. 345 C. pén., suivie de la réponse affirmative du jury, sur le crime de suppression d'*enfant*, implique nécessairement avec elle l'existence momentanée de l'enfant que l'on a fait disparaître et dont l'état est supprimé; — qu'ainsi il n'est pas nécessaire d'interroger spécialement le jury sur le point de savoir si l'enfant a ou non vécu, puisque l'existence de l'enfant, si courte qu'elle ait été, est un des caractères essentiels et constitutifs du crime de suppression; — rejette.

Du 25 sept. 1862. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 7577.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AUTORITÉ. — ONCLE.

La circonstance aggravante résultant de l'autorité que le coupable avait sur sa victime, selon l'art. 333 C. pén., n'existe pas dans la seule qualité d'oncle, sans aucune circonstance établissant une autorité de fait[1].

ARRÊT (Cotte).

LA COUR; — en ce qui touche l'application de la loi pénale faite au demandeur: — attendu que, en fait, le jury ayant déclaré que l'accusé, coupable d'attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur la personne d'une enfant âgée de moins de 11 ans, était l'oncle de cette enfant, l'arrêt dénoncé a conclu de cette déclaration que l'accusé était de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime de l'attentat, et que, dès lors, le crime dont il s'agit avait été accompagné de la circonstance aggravante prévue par l'art. 333 C. pén.; — attendu, en droit, que, si l'art. 333 susvisé attache une aggravation de pénalité à la circonstance de l'autorité de droit ou de fait que l'auteur de l'attentat qu'il prévoit exerce sur sa victime, la seule qualité d'oncle ne saurait constituer cette autorité; — que, d'une part, l'art. 333 susénoncé ne désigne que les ascendants, et qu'à l'égard de l'autorité de fait, la qualité d'oncle, isolée de toute autre circonstance, ne saurait la produire, lorsque la question soumise au jury est muette sur la nature des rapports domestiques qui peuvent avoir existé entre le coupable et la victime; — que, dans l'espèce, le jury n'a été interrogé que sur la qualité d'oncle appartenant à l'accusé, sans indication d'aucune autre circonstance constitutive de l'autorité que cet accusé pouvait exercer sur l'enfant, et que, dans cette situation, la seule qualité d'oncle, affirmée par la réponse du jury, était insuffisante pour justifier l'aggravation de pénalité résultant de l'art. 333 C. pén.; — casse.

Du 3 octob. 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

---

art. 5561.) Et quoique l'arrêt du 20 mars 1862 eût rappelé qu'il fallait constater que l'enfant était né vivant (*J. cr.*, art. 7451), celui que nous recueillons trouve suffisantes les expressions « suppression d'*enfant*. »

1. Un arrêt de cassation, du 4 avril 1833, a décidé que l'autorité est une question de droit, et qu'il faut interroger le jury sur les circonstances de fait, par exemple sur l'âge de la nièce et sur la nature des rapports domestiques qui pouvaient exister entre elle et son oncle.



ART. 7578.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOIS SPÉCIALES. — BARATERIE.

Suivant les art. 463 C. pén., et 341 C. inst. cr., révisés en 1832, le bénéfice des circonstances atténuantes s'applique même aux crimes prévus par des lois spéciales, par exemple à celui de baraterie[1].

ARRÊT (Min. p. C. Galliano Giro, etc.).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application des art. 13, loi du 10 avril 1825, 91 et 92 décr. du 24 mars 1852, et de l'art. 463 C. pén.: — attendu que si l'art. 463, dans son § final, ne confère aux tribunaux correctionnels la faculté d'atténuation que dans le cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal même, il en est autrement en matière de grand criminel; qu'en effet le § 1er dudit art. parle d'une manière générale des peines *prononcées par la loi;* que cette disposition est indéfinie et absolue; que, par la généralité de son expression, elle embrasse nécessairement toutes les peines prononcées par une loi quelconque encore subsistante, contre l'accusé reconnu coupable d'un crime en faveur duquel le jury a déclaré des circonstances atténuantes; — attendu que l'art. 341 C. inst. cr. consacre d'une manière non moins impérative le même principe; qu'il veut, à peine de nullité, qu'*en toute matière criminelle* le jury soit averti de l'obligation qui lui est imposée par la loi, de s'interroger sur l'existence des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable; — attendu que la règle générale ainsi posée domine même les lois spéciales, antérieures ou postérieures au Code, qui ont statué en matière de crime; qu'elles ne pourraient être soustraites à cette règle qu'autant qu'elles contiendraient à cet égard une dérogation expresse; que la loi du 10 avril 1825 et le décret du 24 mars 1852, qu'il s'agissait d'appliquer au procès, ne renferment aucune disposition de cette nature; que, si la dernière de ces lois, pour quelques cas prévu de *baraterie,* prononce une peine fixe de 10 et 20 ans de travaux forcés, cette détermination ne change point cependant la nature même de cette peine; qu'elle reste classée à son rang dans l'échelle de celles qu'a édictées le Code pénal; que, dès lors, la déclaration des circonstances atténuantes rend toujours possible le pouvoir facultatif de descendre d'un ou deux degrés la peine à appliquer; — attendu que, si le décret du 24 mars 1852 n'a pas énoncé, comme l'ont fait plusieurs lois pénales postérieures à la réforme de 1832, que l'art. 463 serait applicable aux crimes et délits qu'il prévoyait, ce silence s'explique par l'attribution que contient le décret à des juges spéciaux de tous les faits de discipline et délits de la marine marchande; qu'en ce qui concerne les crimes, au contraire, ce décret renvoie aux juges ordinaires, et, par une suite nécessaire aussi, maintient l'empire des règles du droit commun; — rejette.

Du 6 nov. 1862. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

---

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Circonstances atténuantes, n° 4; *J. cr.*, art. 999. En effet, il s'agit d'un principe de droit commun, tout autant que celui qui soumet les complices aux peines édictées contre les auteurs principaux. Voy. notre dissertation, *suprà*, art. 7568.

ART. 7579.

DESTRUCTIONS, ETC. — OPPOSITION A TRAVAUX. — INDEMNITÉ.

L'art. 438 C. pén., punissant quiconque s'oppose avec voies de fait à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le gouvernement, est applicable, encore bien que l'ordre ou l'autorisation émanent du préfet seul et qu'il s'agisse simplement de la réédification d'un mur pour valoir indemnité[1].

ARRÊT (Min. p. C. Doucet).

LA COUR; — vu l'art. 438 C. pén.; — attendu que les dispositions de cet article sont générales et absolues, et embrassent tous les travaux ordonnés ou autorisés par le gouvernement ou par les agents ses délégués dans les départements, spécialement les préfets; — attendu qu'un décret impérial du 2 juillet 1861 avait ordonné certains travaux propres à prévenir les dangers des inondations auxquelles la ville de Chambon était sujette; que, des éboulements s'étant produits au cours de ces travaux, le préfet du département prit un arrêté ayant pour objet les mesures et les nouveaux travaux que nécessitaient ces accidents; — attendu que c'est dans ces circonstances qu'a été ordonnée la démolition du mur du défendeur en cassation, et que, par suite de l'option qu'il fit entre une indemnité et la réédification de ce mur, le mur a été reconstruit par les ordres et par les agents du gouvernement; — attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés que le mur avait également pour objet de soutenir les remblais d'un égout faisant partie des travaux ordonnés par le décret du 28 juillet 1861; — attendu que tous ces travaux entrepris au cours de l'exécution de ceux ordonnés pour atteindre le but que se proposait ledit décret, exécutés, ainsi qu'il vient d'être dit, par les ordres et les agents du gouvernement, sont protégés par les dispositions de l'art. 438 C. pén.; qu'il ne peut être permis à personne d'y mettre obstacle par des voies de fait, sauf à chacun à recourir aux voies légales pour faire statuer sur sa prétention; — attendu, dès lors, qu'en se refusant d'appliquer à Doucet les peines édictées par l'art. 438 C. pén., sur le motif que la reconstruction du mur représentait seulement l'indemnité due à ce propriétaire pour la démolition de ce mur, l'arrêt a méconnu le véritable caractère de ces travaux et a formellement violé l'art. 438 ci-dessus visé; — casse.

Du 21 nov. 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7580.

CASSATION. — POURVOI. — ATTESTATION D'INDIGENCE.

Les attestations qu'exige l'art. 420 C. inst. cr., pour l'indigence dispensant le demandeur en cassation de consigner l'amende, ne peuvent être supplées par les moyens qu'admet la loi sur l'assistance judiciaire, laquelle est inapplicable aux pourvois en matière correctionnelle ou de police[2].

ARRÊT (Gillot).

LA COUR; — vu les art. 419 et 420 C. inst. cr.; — attendu que le demandeur condamné à une peine correctionnelle n'a ni consigné l'amende ni régulière-

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Destructions, nº 3; *J. cr.*, art. 6991 et les citations en note.

2. Voy. notre art. 7164, avec la note 2.

ment justifié de son indigence; — attendu que la déclaration faite par la femme dudit Gillot devant le maire du 10e arrondissement, que ce dernier est hors d'état de supporter les frais occasionnés par son pourvoi, déclaration dont il lui a été simplement donné acte, ne satisfait pas à l'exigence de l'art. 420; — attendu que, d'autre part, si le certificat de non-imposition produit par le demandeur constate qu'il ne paye pas de contribution directe à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 31, il n'établit pas qu'il ne soit pas imposé ailleurs; — le déclare déchu de son pourvoi.

Du 28 nov. 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7581.

CHASSE. — CONSENTEMENT. — FERMIER. — TERRE CHARGÉE.

Quoique le fermier n'ait pas le droit de chasse, à défaut de stipulation dans le bail, il peut, comme partie lésée, citer en police correctionnelle l'individu qui a chassé sans consentement sur une terre chargée de récoltes[1].

JUGEMENT (Radoux C. Boulanger et Duné).

LE TRIBUNAL; — attendu que Radoux, fermier d'une pièce de terre appartenant à Calon, a fait citer les sieurs Boulanger et Duné devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'avoir, le 12 sept. 1862, chassé sur la pièce de terre précitée, sise au Caule-Sainte-Beuve, chargée de trèfle de seconde coupe; — attendu que le fermier doit être considéré comme partie intéressée dans les termes de l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844, puisqu'il a un intérêt évident à faire réprimer toute atteinte portée à ses récoltes; — que le droit de chasser est distinct de la faculté de se plaindre d'un fait de chasse dommageable; — dit à bon droit l'action intentée par Radoux.

Du 17 décemb. 1862. — Trib. corr. de Neufchâtel.

ARRÊT.

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 23 janv. 1863. — C. de Rouen, ch. corr. — M. du Molin, prés.

ART. 7582.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAL. — AUTORISATION. — CHANGEMENT. SOCIÉTÉ.

Suivant la loi de 1828 et le décret législatif du 17 fév. 1852, il y a changement dans les conditions essentielles d'un journal autorisé, et une nouvelle

---

1. En droit civil, on s'accorde généralement à reconnaître que le droit de chasse n'est pas un fruit et ne se trouve pas concédé par le bail sans stipulation spéciale (Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 8; *J. cr.*, art. 3797). Conséquemment, c'est du propriétaire et non du fermier que le chasseur doit obtenir la permission nécessaire (C. cass., 4 juill. 1845; *J. cr.*, *loc. cit.*). Mais lorsqu'une terre affermée est chargée de récoltes, le propriétaire ne peut ni y chasser ni y autoriser la chasse: le simple passage par autrui serait un délit rural, ou une contravention (arr. précité); la chasse alors est un delit, et le fermier lésé doit avoir le droit de citation directe suivant le droit commun. C'était reconnu sous la loi du 30 avril 1790 (Troplong, *Du louage*, t. Ier, n° 162; C. cass., 17 mai 1834 et 9 avr. 1836). Il doit en être de même depuis la loi du 3 mai 1844, dont l'art. 26 reconnaît à toute partie lésée le droit conféré par l'art. 182 C. inst. cr.



autorisation devient nécessaire, lorsque l'exploitation du journal est mise en société avec institution d'un conseil de surveillance chargé de veiller à la rédaction.

ARRÊT (Min. publ. C. *la Côte-d'Or*).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Dijon, contre l'arrêt de cette Cour (chambre correctionnelle), en date du 8 août 1862, qui renvoie le sieur Noëllat, gérant propriétaire du journal *la Côte-d'Or*, des poursuites dirigées contre lui; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 6 de la loi du 18 juill. 1828, 1er du décret du 17 fév. 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances du procès, à une déclaration et une demande en autorisation nouvelle de la part du gérant, ces circonstances ne constituant pas un changement dans la propriété ou dans l'administration du journal; — vu les art. 6 de la loi du 18 juill. 1828 et 1er du décret du 17 fév. 1852; — attendu qu'aux termes de ces dispositions, tout changement opéré dans la propriété ou l'administration d'un journal doit être, de la part de celui qui est légalement autorisé, l'objet d'une déclaration nouvelle et d'une demande nouvelle en autorisation; — attendu que des faits constatés par le jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, il résulte que Noëllat, après avoir obtenu, par arrêté ministériel du 25 nov. 1861, l'autorisation de publier le journal ayant pour titre *la Côte-d'Or*, dont il était seul propriétaire gérant et rédacteur, a formé pour l'exploitation de ce même journal, et ce par acte du 28 avril 1862, une société en commandite sous la raison Noëllat et Ce; qu'il est dit dans cet acte que Noëllat reste propriétaire du journal, que l'exploitation seule est mise en société, que cette exploitation est évaluée au capital de 10,000 fr.; qu'il résulte des stipulations de l'acte que la societé doit avoir une durée de dix ans; que le traitement de Noëllat est fixé à 3,000 fr., que sa part dans les bénéfices est limitée au quart, et enfin qu'il s'interdit de céder la nue-propriété, si ce n'est sous certaines conditions spécialement énoncées au contrat; — attendu que, pour décider que Noëllat était resté propriétaire dudit journal, et qu'aucun changement n'était intervenu dans le personnel des propriétaires, l'arrêt s'est fondé sur ce que l'acte de société portait que Noëllat s'en réservait expressément la propriété, et que l'association n'aurait pour but que l'exploitation de l'entreprise; — mais, attendu qu'en pareille matière on ne peut admettre que la propriété reste ce qu'elle était, qu'elle ne subisse pas un changement notable, lorsque ce qui en est l'attribut essentiel, c'est-à-dire la jouissance, le droit d'exploiter, viennent à être détachés d'un droit de propriété qui demeure inerte et sans utilité dans les mains de l'ancien propriétaire; que le véritable propriétaire, aux yeux de l'administration, est celui qui a reçu de l'acte de société lui-même la faculté d'user de la chose, et que si l'acte de société déclare que Noëllat reste propriétaire du journal, il est impossible de faire prévaloir cette énonciation, contredite par l'acte lui-même, sur la nature même de cet acte qui a pour objet de mettre en société ce qui appartenait d'abord à un seul; — en ce qui touche le changement apporté dans l'administration même du journal; — attendu que, s'il est vrai que la gérance d'un journal ne soit pas incompatible avec l'existence d'un conseil de surveillance, il n'en reste pas moins certain que si un conseil de surveillance vient à être donné, comme dans l'espèce, à un gérant qui était, avant cette modification, seul gérant et propriétaire, cette adjonction d'un conseil de surveillance change les conditions dans lesquelles s'exerçait la gérance et l'ad-

ministration du journal, et que ce changement doit être déclaré à l'autorité administrative; — et attendu que les statuts de l'acte de société constatent qu'un conseil de surveillance, établi conformément à la loi du 17 juillet 1856, est investi du droit de vérifier la caisse, les livres, le portefeuille et les valeurs de la société; que ce conseil est en outre chargé de tenir la main à ce que la rédaction soit toujours faite avec soin, et que Noëllat est obligé de recourir, dans les cas graves, aux lumières du conseil; — attendu que ces mesures, inconciliables avec l'arrêté qui assignait à Noëllat seul la gérance, c'est-à-dire l'administration du journal, apportent légalement dans la direction de cette administration un changement qui, sous ce rapport encore, devait motiver une déclaration et une demande en autorisation, et qu'en décidant qu'il n'y avait eu lieu, en cet état des faits, de la part dudit Noëllat, de se conformer aux dispositions des articles susvisés, l'arrêt attaqué les a formellement violés; — casse.

Du 16 janv. 1863. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7583.

AUDIENCES. — OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — PEINE.

Dans le cas d'outrage, à l'audience du tribunal de police, envers le juge ou l'officier du ministère public, la pénalité applicable est, non celle que l'art. 10 C. proc. civ. a édictée pour les simples manquements, mais celle de l'art. 222 C. pén., combiné avec l'art. 505 C. inst. cr. [1]

ARRÊT (Min. p. C. Crespin).

LA COUR; — vu les art. 10 C. proc. civ., 505 C. inst. cr., et 222 C. pén.; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, le 25 juillet dernier, à l'audience publique du tribunal de la justice de paix du canton de Lavoulte, arrondissement de Privas, et dans le cours d'un débat engagé devant le juge de paix dudit canton, le nommé François Crespin a proféré contre le commissaire de police, qui remplissait les fonctions du ministère public à ladite audience, des paroles outrageantes, en disant notamment que, pour un diner que le sieur Courbit, médecin, payerait au commissaire de police, celui-ci ferait rendre des jugements tant qu'il en voudrait; qu'averti par le juge de paix de la gravité de cette injure, ledit F. Crespin a persisté dans cette imputation outrageante; — que ce fait constituait, à la charge du susnommé, le délit d'outrages envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et réprimé par l'art. 222 C. pén.; — que le tribunal devait faire au délinquant l'application dudit article combiné avec l'art. 505 C. inst. cr., et qu'en se bornant à lui appliquer l'art. 10 C. proc. civ., qui ne prévoit que les manquements à la modération de la partie appelée à s'expliquer devant la justice, le jugement dénoncé a faussement appliqué cet article et commis une violation expresse des art. 505 et 222 ci-dessus visés; — casse.

Du 22 août 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7584.

EXCUSE. — COUPS ET BLESSURES. — PROVOCATION. — QUESTION.

Lorsque, sur une accusation de coups et blessures, la défense excipe dans

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Audiences, n°s 12-14; *J. cr.*, art. 4684.

des conclusions de ce qu'il y aurait eu provocation par des violences graves, la Cour d'assises ne peut refuser de poser la question d'excuse.

ARRÊT (Vᵉ Lecallier-Larosière).

La Cour; — vu les art. 339 C. inst. cr. et 321 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 339 précité, tout fait d'excuse, admis comme tel par la loi, doit, quand il est allégué par la défense, à peine de nullité, être soumis au jury; — attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal d'audience que le défenseur de l'accusée, par des conclusions expresses, a proposé le moyen d'excuse prévu par l'art. 321 C. pén.; — attendu que la Cour d'assises a refusé la position de la question, par le motif que le fait d'excuse ne résultait ni de l'instruction ni du débat, en quoi elle a substitué son appréciation à celle du jury, et formellement violé l'art. 339 C. inst. cr.; — casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Manche.

Du 2 oct. 1862. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7585.

ÉTRANGERS. — EXPULSION. — RENTRÉE. — SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN.

Lorsqu'un étranger, soumis à la surveillance par l'effet de sa condamnation pour crime ou délit en France, a été expulsé sans qu'il y eût d'abord assignation d'un lieu de résidence, sa rentrée en France constitue l'infraction punie par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, sans que le juge puisse lui infliger les peines plus graves de la rupture de ban [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Cabiro.)

La Cour; — attendu que Cabiro, se disant originaire de Liége en Belgique, quoique placé sous la surveillance de la haute police par jugement du tribunal d'Auxerre en date du 3 avril 1862, n'a pas reçu à l'expiration de sa peine l'indication du lieu où il lui était prescrit de résider; qu'au contraire le ministre de l'intérieur, préférant user du droit que lui confère la loi de 1849, a pris, le 23 avril 1862, un arrêté qui enjoint à Cabiro de sortir du territoire français, arrêté mis à exécution par la gendarmerie le 7 septembre suivant; — attendu qu'en cet état, Cabiro, rentrant en France et arrêté à Roubaix le 8 novembre dernier, s'est mis en contravention, non aux dispositions de l'art. 44 du C. pén. et du décret du 12 décembre 1851, mais aux prescriptions de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, et que par suite il a encouru la peine édictée par cet article; — statuant sur l'appel du prévenu, déclare Cabiro coupable d'avoir contrevenu à un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'intérieur le 23 avril 1862, pour avoir été trouvé à Roubaix le 8 novembre suivant, et lui faisant application des dispositions de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, le condamne à six mois d'emprisonnement, etc.

Du 5 janvier 1863. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

---

1. C'est ce que nous avions démontré dans une dissertation spéciale, pour justifier un arret infirmatif contre lequel des objections nous avaient été adressees (voy. notre art. 7347, ainsi que le 1ᵉʳ arrêt, recueilli à l'art. 7284).



ARRÊT (Min. pub. C. Lelièvre).

La Cour ; — attendu que J. Lelièvre, condamné le 19 janvier 1858 par le tribunal correctionnel de Lille à quatre ans d'emprisonnement pour vol, a été renvoyé par le même jugement pour dix années sous la surveillance de la haute police; — attendu que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police, suivant l'art. 44 C. pén., modifié par l'art. 3 du décret du 12 septembre 1851, est de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine, et à l'administration celui de régler les formalités propres à constater sa *présence continue* dans le lieu de sa résidence; — attendu que Lelièvre ne se trouve pas dans les conditions prévues par ces articles; qu'en effet il ne lui a point été assigné de résidence par le gouvernement à l'expiration de sa peine; mais qu'il a été immédiatement expulsé de France et conduit à la frontière de Belgique; — qu'on ne saurait donc légalement l'assimiler au condamné coupable de désobéissance aux prescriptions des art. 44 C. pén. et 3 du décret précité, et lui appliquer les peines édictées par l'art. 45 du même Code pour le cas de rupture de ban; — que le fait par Lelièvre d'être rentré en France sans l'autorisation du gouvernement, tombe sous l'application de la loi du 3 décembre 1849, qui confère au ministre de l'intérieur la faculté d'enjoindre à tout étranger résidant en France de sortir immédiatement du territoire français, et qui punit d'une peine d'un mois à 6 mois d'emprisonnement toute infraction à l'exécution de cette mesure; — condamne.

Du 12 janvier 1863. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

ARRÊT (Min. pub. C. Depuis).

La Cour ; — attendu que le fait imputé à Charles Depuis d'être rentré en France contrairement à un arrêté ministériel du 7 juin 1832 qui lui en interdisait l'accès, ne présente pas les caractères de la rupture de ban prévue et punie par les art. 44 et 45 C. pén., modifiés par l'art. 3 de la loi du 12 décembre 1851, puisque à l'expiration de sa peine aucune résidence ne lui a été assignée où l'administration pût constater sa résidence continue; — mais que ce fait constitue une infraction aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 qui le rend passible de la peine édictée par l'art. 8 de la même loi; — émendant le jugement dont est appel en ce qui concerne la qualification du délit et la peine appliquée par les premiers juges, déclare Charles Depuis coupable d'avoir, en rentrant sur le territoire français sans la permission du gouvernement, contrevenu à l'arrêté ministériel précité, et lui faisant application de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, le condamne à six mois d'emprisonnement, etc.

Du 13 janvier 1863. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

ART. 7586.

APPEL. — FORME. — DÉCLARATION. — PARTIE CIVILE. — CITATION.

La partie civile ne peut interjeter appel sans une déclaration au greffe et par simple exploit d'huissier [1].

---

1. Pour soutenir la régularité d'un appel ainsi formé, la partie civile invo-

ARRÊT (fe S... C. fe P...)

La Cour; — attendu que l'art. 202 C. inst. cr. énumère les parties auxquelles appartient la faculté d'appeler, et que l'art. 203, sans faire d'exception pour la partie civile qui est comprise dans cette énumération, dispose qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; — attendu qu'il résulte de cette disposition que la juridiction supérieure ne peut pas être saisie par une citation, sans qu'au préalable cette formalité de la déclaration d'appel ait été remplie, à moins qu'il ne s'agisse de l'appel prévu par l'art. 205; — attendu que si l'analogie tirée de l'art. 182, qui accorde à la partie civile le droit de saisir le tribunal correctionnel par citation directe, peut être invoquée pour autoriser cette partie à assigner devant la juridiction de second degré lorsque le ministère public est en retard de la faire, ce n'est qu'autant que la formalité de la déclaration au greffe, voulue par l'art. 203, a été préalablement remplie; — attendu que cette déclaration a pour objet d'informer non-seulement la partie intimée, mais même le ministère public de l'existence de l'appel et de les informer même avant l'introduction de l'instance devant la Cour, pour que tous les éléments de l'instruction de l'appel soient immédiatement transmis au procureur général; — attendu que la fe S... n'a pas rempli la formalité voulue par l'art. 203 et qu'elle s'est bornée à assigner la fe P... par citation d'appel devant la Cour; — par ces motifs, la Cour déclare irrégulièrement formé et non recevable l'appel de la femme S...

Du 29 janvier 1863. — C. de Grenoble, ch. corr.

ART. 7587.

1° OPPOSITION. — DÉSAVEU. — MANDAT DÉNIÉ. — NULLITÉ. — 2° PRESCRIPTION. — ACTION. — PEINE.

1° Après jugement par défaut, opposition signifiée et débouté faute de comparution, si le condamné, arrêté en exécution des deux jugements et voulant former opposition ou invoquer la prescription, prouve que le pouvoir, d'après

---

quait un arrêt de rejet du 24 déc. 1857, où elle croyait voir une solution admettant cette forme en vertu de l'art. 182 C. inst. cr. C'était une erreur d'interprétation. L'art. 203 C. inst. cr. exige expressément une déclaration au greffe, et cette formalité a dû être remplie lorsque se présente la question de citation pour l'audience à jour fixe (Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, nos 29 et 32). L'arrêt précité n'avait à juger que la question de savoir si la partie civile, ayant fait sa déclaration au greffe, doit attendre qu'il convienne au ministère public de citer les parties pour l'audience, ou si elle ne peut pas donner elle-même une citation au prévenu afin de saisir le juge d'appel. C'est seulement cette question qu'il a résolue pour la partie civile; et si ses motifs semblent confondre le droit dont s'agit avec celui de citation introductive, ce n'est qu'un vice de rédaction qui ne saurait impliquer la création d'une forme d'appel expressément contredite par l'art. 203 (Voy. l'arrêt de 1857, avec notre annotation, *J. cr.*, art. 6569). — Que s'il s'agissait d'un appel formé un jour férié, qui se trouverait le dernier jour du délai et alors qu'on ne pourrait le déclarer au greffe, parce qu'il serait fermé, ce serait encore une question différente, qui présente d'autres difficultés (Voy. *J. cr.*, art. 7508 et 7533).

lequel avait eu lieu la signification d'opposition, n'émanait pas de lui, le juge peut, sans qu'il faille un désaveu dans les formes du Code de procédure, déclarer non avenus l'opposition et le débouté.

2° Par suite et à défaut de signification du jugement qui avait prononcé la condamnation, il y a eu prescription du délit ou de la poursuite après trois ans écoulés sans nouvel acte, ou prescription de la peine dès que 5 ans se sont écoulés depuis le jugement jusqu'à l'arrestation.

Ces solutions ont eu lieu dans les circonstances suivantes : juillet 1857, citation en police correctionnelle au sieur T..., ancien sous-chef à la préfecture de la Seine, alors en fuite; 24 juillet, jugement par défaut, qui condamne le prévenu à 5 ans de prison; 19 août, signification d'opposition, sous le nom du condamné, par un huissier auquel avait été remis un pouvoir dont la signature paraissait être celle de T...; 31 octobre, citation pour l'audience à la requête du ministère public; 20 novembre, jugement de débouté faute de comparution; 26 décembre, signification de ce jugement. Les deux citations et la signification avaient eu lieu comme au cas où le domicile est inconnu. En décembre 1862, T... revient en France, avec la persuasion qu'il y a prescription du délit ou de la peine. Le 13 décembre, il est arrêté en exécution du jugement de 1857. Ses réclamations et les prétentions contraires du ministère public établissent un débat contentieux, qui est porté au tribunal. T... déclarait former opposition aux deux jugements, pour arriver à faire juger qu'il y avait prescription acquise. Dans des conclusions formulées, le ministère public a soutenu qu'il y avait eu opposition régulière au premier jugement, et que cela l'avait dispensé de le signifier; que l'exploit faisait foi, tant que l'huissier n'était pas désavoué dans les formes tracées par le Code de procédure civile; que le second jugement avait été susceptible d'appel jusqu'au dixième jour à dater de la signification, faite le 26 décembre 1857, et qu'ainsi la prescription n'était pas acquise lors de l'arrestation. Dans les conclusions posées et développées par son défenseur, T... a objecté qu'il avait ignoré tout; que personne n'était chargé par lui de former opposition; que la signature apposée sur le pouvoir qu'avait demandé l'huissier n'est pas la sienne; qu'on ne peut donc se prévaloir contre lui ni de l'exploit d'opposition, ni du jugement de débouté; que le jugement prononçant condamnation par défaut aurait dû lui être signifié et ne l'a pas été; qu'ainsi la poursuite est tombée, par la prescription de trois ans à dater de ce jugement, dernier acte valable. — Après remise prononcée pour entendre des témoins, nouvelles conclusions du ministère public, disant qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription de faux, que le désaveu existe irrégulièrement et doit être repoussé.

« Attendu que Taupin déclare : 1° s'inscrire en faux contre la signature apposée au bas d'un mandat donné à l'huissier Liédot, et en vertu duquel ledit huissier a signifié au parquet l'acte d'opposition, du 19 août 1857, au jugement

par défaut rendu contre Taupin le 24 juillet 1857; 2° désavouer ledit sieur Liédot, qui aurait procédé à sa requête sans mandat régulier; — sur le premier point: — attendu qu'aux termes des art. 458 et suiv. C. inst. cr., il ne peut y avoir lieu à l'inscription en faux que dans le cas où une partie oppose à l'autre, avec déclaration qu'elle entend s'en servir, une pièce que celle-ci argue de faux; — que le soussigné n'a jamais entendu opposer à Taupin le mandat argué de faux en vertu duquel l'acte d'opposition a été notifié; que dans ses conclusions déposées à l'audience du 19 janvier, il ne s'appuie que sur cet acte lui-même, régulier en la forme, devant faire foi en justice; que cet acte n'est pas argué de faux; que la procédure qui en a été la suite est régulière; que le mandat donné à l'huissier est étranger au procès; que la pièce qui le constate n'y figure qu'à titre de renseignement; que l'on comprendrait que, dans une instance en désaveu contre l'huissier, si celui-ci venait à invoquer un pareil mandat, il pourrait y avoir lieu pour Taupin à s'inscrire en faux contre ledit mandat, parce qu'il lui serait opposé dans les termes des art. 458 et suiv.; — que, dans l'espèce, au contraire, le soussigné déclare, en présence de l'acte régulier émané de Liédot, n'avoir pas à opposer à Taupin le mandat argué de faux; — en ce qui touche le désaveu : — attendu que, sans avoir à s'occuper de la forme donnée à ce désaveu, ce désaveu aurait dû être intenté dans la huitaine de l'exécution du jugement rendu sur la procédure désavouée; — que le jugement a été exécuté, le 13 décembre 1862, par l'arrestation de Taupin; que le désaveu fourni par lui à l'audience de ce jour, 28 janvier, est tardif, et par conséquent non recevable; — par ces motifs, le procureur impérial requiert qu'il plaise au Tribunal passer outre au jugement, sans s'arrêter à l'inscription de faux, non plus qu'au désaveu formé incidemment au débat par ledit Taupin, et faire droit aux conclusions du soussigné en date du 19 janvier. »

Le défenseur répond qu'il lui suffit de prouver qu'aucun mandat n'a été donné par le prévenu à l'huissier pour former opposition. Sur la question d'inscription de faux, il dit : la pièce, en vertu de laquelle a eu lieu l'opposition arguée de nullité, se trouve au dossier, ne peut en être retirée, appartient aux parties et au juge, qui doit l'apprécier; le ministère public ayant lui-même reconnu que cette pièce ne portait pas la signature T... et n'émanait pas de lui, celui-ci n'a point à s'inscrire en faux contre une telle pièce, qu'on ne lui oppose plus, et ce n'est que pour le cas où le tribunal jugerait nécessaire l'inscription de faux qu'il demande la fixation d'un délai. Relativement à la question de désaveu, le défenseur a objecté qu'en principe, tout ce qui est fait sans pouvoir est nul; que les dispositions du code de procédure sur le désaveu concernent uniquement les matières civiles; que, dans un procès correctionnel, le juge n'a qu'à vérifier s'il y a eu ou non opposition autorisée.

JUGEMENT (Min. publ. C. T...).

Le Tribunal; — attendu que Taupin, tout en déniant la signature qui se trouve au bas du pouvoir donné aux huissiers audienciers pour former opposition au jugement du 24 juillet 1857, n'a formulé aucune incrimination de faux contre cette signature; — attendu, d'autre part, que si le ministère public

se prévaut du jugement rendu sur débouté d'opposition, à la date du 20 novembre 1857, et de l'exploit d'opposition signifié à la requête de Taupin, par Liédot, huissier, le 19 août précédent, et soutient que cette opposition doit être considérée comme valable, à défaut par Taupin d'avoir formé une action en désaveu contre ledit huissier, ce dernier moyen n'est fondé sur aucune loi; — attendu, en effet, que les lois de la procédure civile ne sont point applicables à la juridiction correctionnelle, et qu'on ne peut y avoir recours que dans certains cas exceptionnels et par voie d'analogie, ou lorsque ces lois proclament un principe général applicable à toutes les parties de la législation; — attendu notamment que les fins de non-recevoir et les déchéances réglées par la procédure civile doivent demeurer étrangères à l'application du droit criminel; que la déchéance écrite dans l'art. 362 C. proc. civ., loin de pouvoir être invoquée en police correctionnelle, serait manifestement contraire aux principes du droit de la défense, et au libre exercice de ce droit; — qu'il résulte de ce qui précède que l'action en désaveu n'est point imposée en police correctionnelle au prévenu qui soutient qu'un acte de procédure a été signifié à sa requête sans son mandat exprès; — qu'il appartient alors au tribunal d'instruire sur la question de savoir si le mandat a été donné, et que cette instruction doit avoir lieu dans la forme des débats devant les tribunaux de répression, d'après les règles tracées par les articles 154 et suiv. C. inst. crim.; — dit qu'il sera passé outre aux débats, tant sur la question du mandat dont il s'agit que sur l'exécution des jugements des 24 juillet et 20 nov. 1857.

Du 5 févr. 1863. — Trib. corr. de la Seine. — M. Mahou, prés.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — attendu qu'il est établi par les débats que le pouvoir donné aux huissiers audienciers du tribunal correctionnel de la Seine le 17 mars 1857 n'a pas été signé par le prévenu Taupin; que ce pouvoir, rédigé par l'un des clercs du bureau des huissiers, porte, il est vrai, une signature Taupin, mais qu'il est impossible de confondre cette signature avec celle du prévenu; qu'il résulte, d'ailleurs, de toutes les circonstances de la cause qu'il devait être absent de France en août 1857; — attendu que la fausseté matérielle de la signature du pouvoir prouve qu'aucun mandat n'a été donné par Taupin à l'huissier Liédot, pour former l'opposition qui a été signifiée au parquet le 19 août 1857, opposition qui est tout à fait étrangère à Taupin; — qu'en vain, prétendrait-on que la signature déniée par lui peut avoir été inscrite à son lieu et place, par un mandataire chargé par lui-même de former opposition; que cette supposition n'est justifiée par aucun des documents du procès; — attendu d'ailleurs que le ministère public déclare ne réclamer, aux termes de l'article 460 C. inst. cr., aucun sursis pour instruire comme en matière de faux, et qu'il n'y a pas lieu à surseoir; — attendu que la nullité de l'opposition du 19 août 1857 rend également nul le jugement de débouté d'opposition prononcé contre Taupin le 20 nov. 1857; que si cette nullité n'est écrite textuellement dans aucun article du Code d'instruction criminelle, c'est le cas de déclarer qu'elle dérive nécessairement du principe général qu'aucun acte étranger à une partie ne peut lui être opposé, et d'invoquer, par analogie, l'art. 360 C. proc. civ., applicable dans la cause actuelle comme il le serait en matière civile en cas de déclaration de la validité d'un désaveu; — qu'il résulte de ce qui précède que le jugement par défaut du 24 juillet 1857 est le dernier acte de l'instance; qu'il n'a point été signifié, et que la signification de ce jugement

étant nécessaire pour compléter la poursuite, cette poursuite a été prescrite par le délai de trois ans, écoulé depuis le 24 juillet 1857 jusqu'au 24 juil. 1860; — attendu, d'ailleurs, qu'à défaut de prescription de la poursuite, la peine elle-même serait prescrite par le délai de cinq ans écoulé depuis le 24 juillet 1857 jusqu'au 24 juillet 1852; — que l'arrestation de Taupin ne date, en effet, que du 13 décembre de cette dernière année, et son écrou du 16 du même mois; — déclare nuls et non avenus l'exploit d'opposition du 19 août 1857 et le jugement du 20 novembre suivant; ordonne la mise en liberté de Taupin s'il n'est détenu pour autre cause.

Du 5 févr. 1863. — Trib. corr. de la Seine. — M. Mahou, prés.

Observations. — Dans la situation créée par les faits qui sont établis, il y avait des difficultés d'exécution dont le jugement appartenait au tribunal qui avait prononcé la condamnation (voy. *J. cr.*, art. 1145, 3809 et 4138). Fallût-il aller jusqu'à déclarer non avenu le jugement de débouté, et quoiqu'il soit ordinairement interdit au juge qui a prononcé de rétracter lui-même son jugement, ce pouvoir existait pour le tribunal à raison de ce qu'il y avait incident contentieux sur l'exécution, opposition formée au besoin et prescription invoquée pour faire tomber l'incarcération. Dès qu'il était prouvé que l'opposition au jugement par défaut, qu'un huissier avait signifiée sur la foi d'un pouvoir dont la signature était imaginaire, n'avait aucunement été autorisée par le condamné, cette preuve équivalait à un désaveu, pour lequel, d'ailleurs, il n'y a pas de formes sacramentelles dans les procès correctionnels, et le juge était autorisé à écarter avec l'opposition le jugement qui s'y rapportait, pour ne tenir compte que des actes réguliers. Cela fait, il ne restait plus qu'une poursuite commencée, s'arrêtant à un jugement par défaut qui n'avait pas été signifié; après 3 ans il y avait eu prescription de l'action, ce qui rendait inutile la prescription de la peine par 5 ans (voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n° 28; *J. cr.*, art. 2808 et 6550).

Ces résultats prouvent à nouveau quelles sont les imperfections actuelles du Code d'instruction criminelle, pour les significations des jugements rendus contre des délinquants alors en fuite (voy. *J. cr.*, 1860, p. 103-108), et relativement à la prescription des délits correctionnels ou des peines encourues (*ibid.*, p. 19 et 20). Si le ministère public néglige une signification qui, d'ailleurs, n'est exigée par aucun texte, ou si la signification est viciée par quelqu'une de ces erreurs qui sont fréquentes en pareil cas, l'action est bientôt prescrite et l'impunité acquise. Que s'il y a signification régulière, cela fait courir le délai de 5 ans après lequel la peine est prescrite; alors, et quoiqu'il y eût condamnation à 5 ans d'emprisonnement, le condamné, qui s'était réfugié à l'étranger, peut impunément y rester en liberté pendant ce temps et revenir aussitôt après en France, où il sera à l'abri de toute poursuite nouvelle!

C'est ici surtout qu'il faudrait une réforme.

ART. 7588.

La poursuite en adultère de la femme est-elle anéantie par le décès du mari, survenu avant jugement définitif?

Cette intéressante et très-grave question est tellement délicate, qu'une sérieuse controverse existe depuis longtemps et dure encore; que les criminalistes sont divisés, et qu'il y a désaccord dans les propres opinions de quelques-uns; que des décisions en sens divers ont été rendues, quoiqu'il y eût question identique ou au moins analogue, et que la Cour de cassation elle-même s'est directement contredite... L'adultère de la femme est justement puni, dans l'intérêt social, comme injure au mari et trouble pour la famille; mais la loi réserve avec raison au mari offensé des pouvoirs étendus, parmi lesquels sont ceux de *veto* et de pardon. Qu'en résulte-t-il, relativement aux caractères du délit et aux conditions de la poursuite? Cette infraction spéciale n'est-elle qu'un délit privé? La poursuite, pour laquelle il faut une plainte du mari, exige-t-elle son concours persistant? Quand il décède pendant la poursuite qu'il a provoquée, doit-on présumer sa persistance, ou tout au contraire son pardon; peut-on priver la femme du bénéfice éventuel d'une grâce qu'elle espérait, ou bien faut-il le réputer acquis par la mort? L'extinction de la poursuite n'était pas certainement admise par la loi romaine, qui pourtant permettait au mari de reprendre sa femme en lui pardonnant; car on trouve au Digeste ce texte significatif : *Defuncto marito, adulterii rea mulier postulatur* (L. 11, § 8, ad leg. jul. de Adulter.). Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence française, parce que l'action appartenait au mari, plus encore qu'au cas de poursuite par une partie civile ordinaire, et ne pouvait ainsi être exercée que par lui-même; d'où l'on concluait que, quoique les héritiers pussent reprendre l'instance civile, « l'action pénale était éteinte par la mort du mari » (Arr. du parlement de Paris, 5 janv. 1680; Merlin, *Rép.*, vº Adultère, nº 12). Notre Code pénal dit bien qu'une dénonciation du mari est nécessaire pour qu'il y ait poursuite (art. 336); que même après condamnation le mari peut en arrêter l'effet, pourvu qu'il reprenne sa femme (art. 337), ce qui implique le pouvoir d'arrêter aussi par un désistement la poursuite commencée. (Voy. *Rép. cr.*, vº Adultère, nºs 16 et 19.) Mais aucun texte n'a prévu le cas de décès après dénonciation. De là les difficultés.

Aucune opinion précise sur la question actuelle n'a été directement émise, — ni par Bedel, qui pourtant examinait des questions analogues, et celle de savoir quel effet produit sur la poursuite engagée l'interdiction du mari plaignant (*Traité de l'adultère*, p. 20 et 69); — ni par Merlin, qui soutenait sur une autre question que la peine est prononcée dans l'intérêt du mari, et qu'ainsi le ministère public n'est que partie jointe (*Questions*, vº Adultère, nº 6); — ni par Favard de Langlade, qui, examinant la question de savoir si l'action qu'a provoquée le mari peut

être suivie par ses héritiers, les repousse pour défaut d'intérêt, et dit que le ministère public peut seul poursuivre, ce qui implique une opinion contraire à la femme, mais sans motifs déduits. (*Rép.*, v° Adultère, § 1er, n. 3.) Il en est de même des opinions diverses qu'ont émises sur certaines questions, touchant à la nôtre, M. Legraverend (t. Ier, p. 44-47) et M. Bourguignon (sur les art. 335 et 336 C. pén.).

Émettant le système d'extinction de la poursuite par le seul fait du décès, M. Carnot a estimé que l'adultère est moins un délit contre la société que contre le mari, comme l'avaient dit les auteurs du code de 1810; qu'il faut supposer, dans l'intérêt des mœurs, que la plainte était inconsidérée, et que le mari s'en serait départi s'il eût vécu; qu'il peut y avoir intérêt à la condamnation pour les héritiers du mari, mais que cet intérêt ne saurait être balancé avec le déshonneur qu'une condamnation ferait rejaillir sur le mari défunt; que si la poursuite était continuée, la femme serait privée, par le fait du décès, du bénéfice éventuel d'un pardon (sur l'art. 336, note 3). Cette thèse a été réfutée par MM. Mangin (*Act. publ.*, n. 141), Chauveau et Hélie (*Théor. du C. pén.*, t. VI, p. 232), donnant les raisons suivantes : l'adultère est un délit qualifié dont la poursuite appartient au ministère public, sous la seule condition d'une dénonciation non révoquée par le mari; de ce que le décès prive la femme d'une chance de pardon, on ne saurait conclure que le pardon doive être présumé, car l'objection serait la même dans le cas de décès après jugement, et l'on ne peut pas soutenir que la mort ait pour effet d'effacer la condamnation prononcée; la mémoire du mari, qui a provoqué la poursuite et qui a persisté dans sa plainte sans la rétracter en mourant, est vengée plutôt que flétrie par la condamnation; le droit de grâce, introduit dans l'intérêt du mariage, n'a plus de motif quand le mariage est dissous. — M. de Vatimesnil (*Encyclopédie du droit*, v° Adultère, n. 10) ayant dit que « l'interdiction du mari ne doit pas arrêter les poursuites, » M. F. Hélie (*Instr. crim.*, t. III, p. 101), a soutenu que « l'interdiction, qui met un obstacle au désistement, doit mettre un obstacle à l'action; » et cependant, lorsqu'il examine ensuite la question des effets du décès survenu depuis la dénonciation, il conteste le système d'extinction en disant : « Le mariage est dissous, l'intérêt du rapprochement futur des époux n'existe plus, l'obstacle qui se plaçait au-devant de la répression a disparu. La faculté de désistement, corrélative du droit de plainte, se trouve paralysée; mais il y a lieu de présumer que le mari n'en eût point fait usage, puisqu'il est mort en persistant dans sa résolution. » (*Ibid.*, p. 102.)

Après avoir comparé les opinions divergentes de MM. Carnot et Mangin, M. Lesellyer s'est rangé à la première par l'unique motif que la poursuite était subordonnée à la volonté du mari, qu'il faudrait son concours, que le décès l'exclut, qu'au surplus il y a doute, et qu'on doit adopter l'opinion la plus favorable. (*Droit crim.*, t. V, n. 2188.) Se fondant sur les arrêts qui admettaient alors l'extinction, M. de Molènes

a dit simplement que « le droit du ministère public cesse si le mari *pardonne ou meurt* pendant la poursuite. » (*Fonctions du procureur du Roi,* t. Ier, p. 146.) Conformément à ces arrêts, et tout en reconnaissant qu'il y avait eu solution contraire dans une espèce où le décès était survenu après condamnation, M. Ch. Berriat Saint-Prix a estimé que « le décès du mari a le même effet que son désistement, » par le motif, a-t-il dit, que « le ministère public a besoin de son concours, soit exprès, soit présumé. » (*Trib. correct.*, t. Ier, n. 293.) M. Dalloz, ayant rappelé l'opinion de Carnot, a développé la doctrine contraire; puis, recueillant les arrêts de 1839 et 1840 qui étaient alors les derniers sur la question, il en a adopté l'interprétation (tout en concédant que l'action n'est pas essentiellement de droit privé), mais par de simples considérations tirées du rôle donné au mari, de l'inutilité d'une réparation pour lui lorsqu'il n'existe plus, du deuil des deux familles, de la pitié que demande la situation de la veuve, et enfin de l'espérance qu'elle pouvait avoir d'obtenir le pardon du mari. (*Rép.,* nouv. éd., v° Adultère, n. 53.)

Par un arrêt qui a été cassé, la Cour de Montpellier avait jugé que, le ministère public ayant agi sur la plainte du mari, la condamnation prononcée devait être maintenue nonobstant la réconciliation obtenue par la femme appelante. (Arr. 14 mai 1823; Cass. 7 août 1823.) La même cour, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de Montpellier, a décidé qu'il faut à la poursuite le concours persistant du mari; que le décès, qui prive la femme de l'exception écrite dans l'art. 336, doit éteindre la poursuite commencée (Jug. 24 juill. 1839; arr. 19 août 1839; *J. cr.,* art. 2439.) — Contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Pascalis, et sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Montpellier, en considérant que l'action tombe lorsqu'il y a désistement du mari ou réconciliation équivalente; « qu'à toutes les époques de la procédure, l'action du ministère public a besoin du concours, soit exprès, soit présumé du mari, puisqu'elle est constamment subordonnée à sa volonté; que le décès du mari, en faisant disparaître ce concours, élève contre l'action publique une fin de non-recevoir insurmontable. » (Arr. 27 sept. 1839; *J. cr.,* art. 2500.) Même décision, avec motifs semblables, par arrêt de rejet du 29 août 1840. (*J. cr.,* art. 2751.) Mais il y a eu décision contraire par arrêt postérieur (après partage), dont les principaux motifs ont été que le mari plaignant n'est pas tenu de se constituer partie civile; qu'aucune disposition de loi n'exige, durant la poursuite, son concours ou son adhésion; que le désistement ou la réconciliation n'éteignent la poursuite qu'autant que le mari reprend sa femme; qu'on ne peut trouver l'équivalent dans le fait du décès; que la femme, d'ailleurs, conserve le droit de faire valoir ses exceptions. (Rej. 25 août 1848; *J. cr.,* art. 4370.) Bientôt après, dans un arrêt décidant que le décès de la femme éteint l'action même vis-à-vis de son complice, la Cour a dit, quoique ce ne

fût pas nécessaire pour justifier sa solution, « que le désistement, *le décès du plaignant,* la réconciliation des époux, sont autant de *circonstances* qui *paralysent l'action du ministère public.* » (Rej. 8 mars 1850; *J. cr.*, art. 4824.)

La contradiction porte sur le principe même, sans qu'on puisse justifier par son espèce particulière chacun des arrêts différents. Ce qui est en question, avant tout, c'est le caractère propre de l'infraction spéciale, l'étendue des pouvoirs du mari plaignant ou la nécessité d'un concours présumé à la poursuite. De la divergence d'opinions à cet égard découlent les controverses sur plusieurs questions qui se touchent : sur les effets légaux de l'appel du mari contre le jugement de relaxe acquiescé par le ministère public (Voy. *Rép. cr.,* v° Adultère, § 3; *J. cr.,* art. 2104); sur les conséquences de l'interdiction, pour démence, qui vient affecter la capacité du mari plaignant (voy. les autorités ci-dessus indiquées); et sur celles du décès survenu, qui sembleraient devoir être les mêmes en ce que, dans les deux cas, il n'y a ni désistement ou pardon, ni volonté manifestée ou présumée. Sans doute, lorsque le décès précède toute condamnation, il est plus facile de lui attribuer l'effet d'éteindre la poursuite que lorsqu'il y a déjà condamnation prononcée et seulement appel ou pourvoi; mais la Cour suprême, dont la mission est de fixer le sens de la loi, ne peut pas se déterminer par des circonstances de fait plus ou moins favorables, quand il faut une interprétation doctrinale et une solution en thèse qui fasse règle pour tous les cas semblables. Quoiqu'il n'y eût pas encore jugement dans l'espèce de l'arrêt de 1839, il posait son principe pour « toutes les époques de la procédure. » Celui de 1840 disait lui-même « qu'il n'y a point à distinguer entre le cas où le mari décède avant tout jugement, et le cas où il décède pendant l'instance d'appel, puisque les exceptions péremptoires contre l'action publique peuvent être opposées en tout état de cause. » A la vérité, dans l'espèce de l'arrêt de 1848, le décès n'avait eu lieu qu'après condamnation en appel et pendant les délais du pourvoi qui fut formé. Mais, ainsi que le prouvait Me Pascalis, soutenant le pourvoi et réclamant l'extinction de la poursuite, l'effet suspensif de tout recours en matière criminelle ou correctionnelle est tel, qu'on répute la poursuite continuée jusqu'à ce qu'il y ait décision irrévocable, si bien que le demandeur en cassation qui meurt est censé n'avoir pas été condamné. Aussi l'arrêt, quoique la circonstance accidentelle eût influé sur le partage d'opinions, a-t-il proclamé en définitive que « les principes par lui posés s'appliquent à toutes les phases de la poursuite en adultère. » Et de récents arrêts, statuant sur les effets légaux du décès d'un prévenu demandeur en cassation ou défendeur, admettent généralement l'extinction de la poursuite, même pour l'action civile qui était un accessoire de l'action publique. (C. Cass., 27 janv. 1860; 18 déc. 1862, 15 janv. et 5 fév. 1863; *J. cr.,* art. 6960, 7006, 7567 et *infrà.*)

Notre question a été de nouveau agitée tout récemment, et il y a eu

des contradictions diverses. Quoique le décès du mari plaignant eût précédé même l'ordonnance de mise en prévention, le ministère public. en première instance, a soutenu que la poursuite commencée devait aboutir à une condamnation contre la femme et le complice, et il a frappé d'appel le jugement déclarant la poursuite éteinte par le décès; à l'inverse, l'organe du ministère public, devant la Cour impériale, a développé le système d'extinction et réfuté les objections contraires, dans des conclusions remarquables que nous allons recueillir avec l'arrêt qui les contredit (en raison de la gravité des raisons respectives, que la Cour de cassation est encore une fois appelée à contrôler). Le tribunal a jugé l'action éteinte, mais par des motifs dont l'expression va certainement trop loin en quelques points (Jug. 23 déc. 1862; *J. cr.*, art. 7564); d'un autre côté, la première chambre de ce tribunal vient de décider que même le désistement du mari plaignant n'empêche pas la condamnation de la femme, lorsqu'il délaisse la voie correctionnelle pour une demande en séparation de corps (Jug. 25 fév. 1863), question analogue qui présente encore d'autres difficultés. (Voy. nos art. 6576, 6976, 7028, 7049 et 7352.) La Cour impériale admettait précédemment la fin de non-recevoir tirée du décès avant jugement définitif (arr. 2 juillet 1859); c'est tout le contraire qu'elle a décidé par l'arrêt ci-dessous.

CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DUPRÉ-LASSALLE.

La question que l'appel du procureur impérial soumet à la Cour est une des plus délicates et des plus controversées de notre doit criminel; et lorsqu'en présence des contradictions respectables du tribunal et du parquet de première instance je viens pour faire connaître ma conviction, il est de mon devoir de vous exposer non-seulement les motifs qui l'ont décidée, mais encore ceux qui peuvent lui être opposés. — Dans tous les temps, dans tous les lieux, l'adultère a été justement flétri comme un délit qui offense la société en même temps qu'il trouble la famille. La loi romaine le punissait comme un crime public; elle donnait le droit d'accusation à tous les citoyens, mais ses rigueurs n'avaient pu arrêter la licence des mœurs; quand toute pudeur était réfugiée au fond des Catacombes, l'adultère souillait même le palais des Césars, et le scandale des poursuites aggravait le mal au lieu de l'arrêter. Chose remarquable, le christianisme, cette grande école de chasteté, sut mieux comprendre les susceptibilités de l'honneur domestique, et la nécessité de fermer l'entrée de la famille à des inquisitions téméraires. Le premier empereur chrétien, Constantin, restreignit l'action aux seuls parents de la femme. Justinien adoucit encore la législation en donnant au châtiment un caractère religieux, et en permettant au mari de pardonner à sa femme en la retirant dans un couvent où elle aurait été enfermée. L'ancien droit français alla plus loin dans cette voie d'humanité: bien que l'adultère, frappé des peines de l'*authentique*, fût toujours considéré comme un crime public, l'action n'appartenait pas au ministère public, elle était réservée au mari; elle ne pouvait être exercée que par lui: elle mourait avec lui. — Telle fut la règle jusqu'à la période révolutionnaire, où, pour la première fois, la loi cessa de punir l'adultère; mais lorsque la morale publique se releva avec le consulat, le nouveau legislateur fut naturellement ramené sous

l'empire des idées si sages qui avaient dicté aux Parlements leur antique jurisprudence. D'une part, on voulait flétrir l'adultère en l'inscrivant dans la loi comme un délit, et en le frappant d'une peine toutes les fois qu'il serait dénoncé aux tribunaux; mais, d'un autre côté, on reconnaissait tous les ménagements qu'exigeaient en pareille matière la difficulté des preuves et le danger du scandale, et l'on s'arrêtait devant les hautes considérations qui ne permettent pas de troubler la paix des familles et de dégrader l'autorité maritale par des poursuites d'office. Cette double préoccupation domine les délibérations du Conseil d'État, les exposés des motifs, les discours des orateurs du gouvernement et du Corps législatif. — Ainsi, le ministre de la justice disait: « Si la disposition qui punit la connivence du mari est admise, on expose à des poursuites l'homme qui, pour ne pas divulguer la honte de sa famille, aura gardé un pénible silence et dévoré en secret sa douleur. En général, l'adultère n'offense que le mari, et dès lors c'est à lui seul que les lois en ont toujours permis la poursuite. » — L'archichancelier Cambacérès, après avoir demandé des peines sévères pour le délit, exigeait que le choix des preuves fût réglé avec soin, pour éviter des procès dangereux, et il ajoutait: « La poursuite de l'adultère ne doit appartenir qu'au mari, et jamais au ministère public. » — M. Régnauld de Saint-Jean-d'Angely voulait que le mari ne pût se plaindre à la légère, et proposait une rédaction ainsi conçue: « L'adultère de la femme ne pourra être poursuivi que par le mari et lorsqu'il formera en même temps l'action en divorce ou en séparation de corps, » et cette rédaction ne fut écartée que parce qu'on ne jugea pas à propos de soumettre la plainte en adultère à la condition d'une demande en séparation. Et ce qui prouve que les idées qui avaient présidé à la discussion étaient passées dans la loi, c'est que le conseiller d'État Faure disait dans l'exposé des motifs: « Le mari seul est en droit de se plaindre; l'action doit être interdite à tout autre, parce que tout autre est sans qualité et sans intérêt. » Et M. Monseignat, dans le rapport au Corps législatif, ajoutait: « Ce délit porte sans doute atteinte à la sainteté du mariage, que la loi doit protéger; mais sous tout autre rapport l'adultère est moins un délit contre la société que contre l'époux; aussi le ministère public ne peut-il d'office s'immiscer dans la poursuite; mais si le magistrat est saisi de la plainte de l'époux outragé, la vindicte publique s'associe à celle du plaignant. » — Tous les documents législatifs le démontrent: l'intention des auteurs de la loi était de revenir au principe de l'ancien droit, qui réservait au mari seul la poursuite de l'adultère; obligés de concilier ce principe avec le système nouveau de procédure qui ne permettait plus de déléguer à des tiers, même à une partie civile, l'action publique, qui n'appartient qu'au parquet, ils ont opéré cette conciliation en donnant l'action au parquet, mais à la condition qu'il ne pourrait l'exercer et la suivre qu'avec le consentement et le concours du mari. — En effet, le parquet n'a pas l'initiative; il faut qu'il soit mis en mouvement par une plainte régulière du mari, par la déclaration expresse de son intention de voir l'adultère recherché et puni. — Lorsque la condamnation est prononcée, le mari peut en faire cesser les effets en consentant à reprendre sa femme, à qui le pardon ouvre les portes de la prison. — Et comme il était impossible de lui refuser avant le jugement ce que l'art. 337 du Code pénal lui accorde après la sentence; comme il y avait un *à fortiori* évident à tirer d'un cas à l'autre; comme l'art. 336 du Code pénal, par la généralité de ses termes et de puissantes raisons d'analogie, se référait aux règles posées par le Code Napoléon en matière de séparation, notamment à l'art. 272, qui déclare que l'action en

divorce ou en séparation est éteinte par toute réconciliation survenue avant ou depuis la demande, on a dû décider et on a décidé que le mari, soit par un désistement formel, soit par une réconciliation effectuée, pouvait arrêter les poursuites et empêcher la condamnation. — Ainsi, droit exclusif de plainte, droit d'amnistie avant le jugement, droit de grâce après le jugement, tels sont les priviléges du mari, telle est l'exception introduite en sa faveur aux règles générales de l'instruction criminelle, exception tellement large, tellement étendue, qu'il est vrai de dire qu'elle subordonne entièrement l'action du ministère public à la volonté du mari, puisque ce dernier peut à son gré autoriser les poursuites ou les arrêter, et que l'adultère de la femme, en tout état de cause, n'est punissable qu'autant qu'il lui convient. — L'action publique lui est tellement subordonnée, que les exceptions qui peuvent être opposées au mari peuvent l'être également au ministère public, et l'arrêter, malgré la plainte qui lui avait permis de se mettre en mouvement. Ainsi, la femme prouve-t-elle qu'avant ou même depuis la plainte elle a obtenu le pardon de son mari, et qu'une réconciliation est intervenue, il y a là une fin de non-recevoir contre le mari, qui par cela même devient une fin de non-recevoir contre le ministère public. Il y a plus, si la femme prouve qu'avant ou depuis la plainte le mari a entretenu une concubine au domicile conjugal, si elle le fait condamner pour ce délit, il y a encore fin de non-recevoir. En ce qui concerne le mari, en ce qui concerne son action civile, je le comprends; il est désormais indigne de se plaindre, mais cette indignité lui est personnelle; elle n'efface pas la faute de la femme; les torts des époux ne peuvent se balancer et se compenser, et il semble qu'il serait plus moral que le délit du mari n'assurât pas l'impunité du délit plus grave que la femme a commis. Pourquoi donc, en ce cas, la fin de non-recevoir qui arrête le mari arrête-t-elle aussi le ministère public? Pourquoi la loi le déclare-t-elle expressément? — Parce que la loi est conséquente avec elle-même; parce qu'elle a tiré avec une logique inflexible les conséquences du principe qui a dicté ses dispositions. Ce principe, c'est qu'en matière d'adultère le ministère public n'aura pas l'action par lui-même, c'est qu'il ne pourra intervenir que par la volonté formelle du mari; c'est qu'il ne pourra marcher qu'avec cette volonté persistante. Donc, si le mari retire cette volonté, s'il devient incapable ou indigne de l'exprimer, le pouvoir qu'elle conférait au ministère public s'efface en même temps qu'elle; après un plainte rétractée par le désistement du mari ou annulée par son indignité, l'action publique se trouve paralysée comme si elle n'avait jamais existé, car cette action avait à tout moment besoin d'être soutenue et vivifiée par le concours du mari. — A la vérité, il n'est pas nécessaire que le mari se constitue partie civile, qu'il assiste à toutes les audiences, qu'il soutienne de sa plume ou de sa voix toutes les réquisitions écrites ou verbales du ministère public; et si celui-ci interjette un appel ou forme un pourvoi en cassation, il n'est pas exigé que le mari se joigne à l'appel ou au pourvoi. La raison en est simple: le mari peut se désister. S'il ne se désiste pas, sachant que les poursuites continuent, c'est qu'il veut qu'elles continuent; son silence fait présumer son concours, et cette présomption suffit pour autoriser l'exercice de l'action publique qui est subordonné à sa volonté particulière; au moins faut-il que la présomption existe, et qu'elle résulte de ce que, pouvant manifester une intention contraire, il ne la manifeste pas. — Quel parquet oserait poursuivre, quel tribunal oserait condamner avec la certitude que le mari s'oppose à la poursuite ou à la condamnation? — Mais dès que cette présomption disparait, dès qu'il devient certain que le mari,

soit par l'absence, soit par l'interdiction, soit par la mort, ne peut plus exprimer sa volonté, l'action publique s'arrête; elle n'avait d'autre base que cette volonté; elle n'a plus de raison d'être quand cette base lui manque; car dans cette matière spéciale de l'adultère, l'action dépend de la plainte; il faut que cette plainte soit jusqu'au dernier moment soutenue et renouvelée par l'assentiment exprès ou tacite du mari; si cet assentiment fait défaut, la plainte tombe; elle est comme si elle n'avait jamais existé; c'est une conséquence de principe qui ne saurait être méconnue; la loi l'a dit expressément pour le cas où le mari, par son indignité, devient incapable d'avoir une volonté; la jurisprudence doit le dire également pour le cas où il est dans l'impossibilité d'en avoir une. — Aussi, lorsque la question s'est posée pour la première fois, en 1839, devant le tribunal correctionnel de Montpellier, la fin de non-recevoir fut-elle admise; la Cour de Montpellier confirma le jugement, et le pourvoi du ministère public fut rejeté le 27 sept. 1839. — Un arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1840 déclare qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le mari décède avant tout jugement, et le cas où il décède pendant l'instance d'appel, puisque les exceptions péremptoires contre l'action publique peuvent être opposées en tout état de cause. — Mais la jurisprudence a ses excès; on arriva à décider qu'après une sentence d'acquittement, l'appel ou le pourvoi du ministère public ne pouvaient être formés sans une plainte nouvelle et expresse du mari, et même qu'à défaut d'appel du parquet, l'appel du mari avait pour effet de faire renaître devant la Cour, non-seulement l'action civile, mais encore l'action publique; de là, une réaction en faveur de l'indépendance de l'action publique, réaction qui fut, à mon sens, poussée à l'extrême, et le 25 août 1848, dans une espèce à la vérité bien défavorable à la femme, car elle avait été condamnée en première instance et en appel, et son mari était mort pendant les délais du pourvoi, la Cour de cassation, par un arrêt rendu après partage, décida, contrairement à ses décisions de 1839 et de 1840, que le décès du mari devait toujours rester sans influence sur la poursuite légalement commencée par le ministère public après plainte du mari. — Néanmoins un arrêt de cassation du 8 mars 1850 a décidé que le décès de la femme éteignait l'action à l'égard du complice. — Les tribunaux et les Cours impériales n'ont jamais varié. Je ne connais pas de décision qui ait repoussé la fin de non-recevoir. — La jurisprudence de la Cour de Paris l'admet. Je citerai notamment un arrêt du 2 juillet 1859. — La doctrine est au contraire divisée : pour la fin de non-recevoir, Carnot, de Molènes, Dalloz, de Villeneuve, Lesellyer; contre la fin de non-recevoir, Mangin et M. Faustin Hélie. Mais qu'il me soit permis d'invoquer M. Faustin Hélie contre lui-même. Ce savant auteur, tout en repoussant la fin de non-recevoir tirée du décès du mari, adopte celle tirée de son interdiction, comme s'il n'y avait pas dans les deux cas même raison de décider. Que dit, en effet, M. Faustin Hélie : « Le mari est armé de deux droits corrélatifs l'un à l'autre, la plainte et le désistement, le droit de provoquer la poursuite et le droit de la faire cesser; c'est là la double condition de son exercice. L'interdiction qui met un obstacle au désistement doit donc, en même temps, mettre un obstacle à l'action. » Et précisément, nous soutenons que la mort, qui met obstacle au désistement, met aussi obstacle à l'action. — Tels sont les éléments de la question jugée par le tribunal de la Seine; j'approuve sa décision, sans approuver tous ses motifs, dont quelques uns semblent compromettants; je ne puis admettre que l'adultère soit un délit privé, ni que le ministère public soit le mandataire du mari; mais les pre-

miers juges sont dans le vrai quand ils déclarent que l'action publique, subordonnée à la volonté du mari, ne saurait lui survivre. — Qu'opposent à cette thèse Mangin, M. Faustin Hélie et l'arrêt de 1848? Leurs objections peuvent se résumer en ces termes: — Le principe général, c'est l'indépendance absolue; ce principe souffre une exception en matière d'adultère, mais toute exception doit être resserrée dans ses termes; elle consiste uniquement en ce que le ministère public ne peut agir sans une plainte du mari, et en ce que le mari peut arrêter les poursuites par la réconciliation. Or, que résulte-t-il de la mort du mari? que la réconciliation est devenue impossible. L'obstacle n'est pas né; on est certain qu'il ne naîtra pas, et il faut se féliciter de ce que rien n'empêche désormais de punir un attentat qui blesse profondément les mœurs. — Cette objection qui s'enferme dans le texte du Code a une apparence juridique qui séduit au premier abord; mais la lettre tue et l'esprit vivifie. Est-ce une bonne logique que celle qui conduit à un résultat diamétralement opposé à l'intention de la loi? Sans doute, les exceptions doivent être resserrées dans leurs limites; mais dans ces limites mêmes il faut les accepter tout entières, avec les conséquences qui en découlent nécessairement, car, pour les matières spéciales qu'elles régissent, elles sont la règle, et si le texte qui les a établies se tait sur une des questions qui s'y rattachent, il faut le suppléer, non par la règle générale à laquelle elles dérogent, mais par la règle particulière qu'elles fondent.—La jurisprudence et la doctrine ne manquent pas à ce devoir d'interprétation; permettez-moi deux exemples. — Le principe général de nos lois pénales, c'est que la mort de l'auteur principal d'un délit n'arrête pas l'action contre le complice; on a décidé le contraire en matière d'adultère; la loi ne le disait pas cependant, mais cela résultait des dispositions exceptionnelles qui régissent la poursuite de cette nature de délit. — C'est aujourd'hui un axiome juridique que si, après la plainte et avant le jugement, le mari se réconcilie avec sa femme et consent à la reprendre, l'action publique est paralysée; on l'a décidé encore parce que cela résulte invinciblement des dispositions exceptionnelles en matière d'adultère. Cependant la loi ne l'a dit nulle part. M. Favard de Langlade argumentait de ce silence pour soutenir que, le texte donnant seulement au mari le droit d'arrêter les effets de la condamnation, les poursuites, malgré la réconciliation, devaient nécessairement aller jusqu'à la condamnation. Cette doctrine a même été adoptée par la Cour de Montpellier, dans un arrêt de 1823; et quand on lit cet arrêt, on y retrouve précisément les mêmes motifs par lesquels on repousse aujourd'hui la fin de non-recevoir tirée du décès du mari. M. Faustin Hélie fait remarquer que cette doctrine est rigoureusement conforme au texte des art. 336 et 337; mais il ajoute avec raison qu'il est impossible de la concilier avec l'esprit de la loi, et cela suffit pour la rejeter. — C'est qu'en effet le premier devoir des jurisconsultes, le premier devoir du magistrat est de s'élever à l'esprit de la loi, tel qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions, des discours de ses auteurs, et des traditions séculaires auxquelles il est évident qu'ils ont voulu se rattacher, et des besoins sociaux qu'ils ont entendu satisfaire. — Lorsque le législateur donnait au mari offensé ce privilége singulier de mettre en mouvement l'action publique par sa plainte, et de l'arrêter par son désistement, ce n'était pas pour soumettre sa femme aux caprices de ses ressentiments, mais pour lui confier la grande et nécessaire mission d'éclairer et de guider le ministère public. Le législateur voulait que l'adultère fût flétri et puni comme un délit, mais il comprenait en même temps qu'il n'en était pas de ce délit comme de tous les autres qui doivent être re-

cherchés dès qu'on les soupçonne, et frappés dès qu'on les saisit; qu'il fallait éviter le danger des poursuites téméraires et scandaleuses, respecter les ménagements que commandent la difficulté des preuves, le repos des familles, l'honneur du nom, l'avenir des enfants, et qu'en un mot le remède héroïque de la peine devait être réservé pour les situations désespérées; mais le ministère public ne pouvait connaître et apprécier ces situations; il ne pouvait pénétrer dans les secrets de famille; il ne pouvait en sonder les plaies sans les envenimer. Voilà pourquoi le législateur a dit: Le mari est le premier juge de son honneur, le souverain arbitre de sa maison; je l'investis d'une magistrature domestique; je veux relever son autorité méconnue par la délégation de mes propres pouvoirs; vous n'agirez contre la femme coupable que lorsque le mari vous apprendra qu'il est de son intérêt et de l'intérêt de sa famille que vous agissiez; vous poursuivrez tant qu'il jugera de son intérêt que vos poursuites se continuent, et vous vous arrêterez quand son intérêt sera qu'elles cessent; car il faut une garantie à votre intervention, et cette garantie est dans la volonté du mari. — Telle est la véritable pensée du législateur; tel est l'esprit de la loi; et voilà pourquoi il est exact de dire que l'action publique a besoin du concours persévérant du mari. Quand celui-ci meurt, la garantie disparaît avec sa volonté, et le ministère public doit s'arrêter dès qu'elle cesse de l'éclairer et de l'autoriser, parce qu'il n'est plus certain que l'intérêt de la famille demande la continuation des poursuites, et parce qu'il n'y a pas d'autre garantie qui puisse remplacer celle que la mort a supprimée. — Et qu'on ne dise pas que si le mari ne s'est pas désisté avant de mourir, c'est qu'il a persisté dans sa plainte jusqu'au dernier moment, et que son silence est un testament de condamnation. Cette argumentation est trop dure pour être accueillie. Je me rappelle la belle parole de Bossuet, quand on lui demandait ce qu'il fallait augurer du salut des coupables qui meurent sans repentir. Le grand évêque répondit: « Ne désespérons jamais des miséricordes divines, car Dieu seul connaît la dernière pensée du mourant. » Et moi, dans cette matière où la loi désire le pardon, où elle le provoque et l'appelle, je vous dis: Ne désespérons jamais des miséricordes humaines, car Dieu seul connaît le dernier sentiment du père de famille expirant. A cette heure suprême de l'agonie, quand toutes les illusions s'effacent, quand toutes les passions s'apaisent, quand les lueurs de l'éternité commencent à éclairer la conscience, quelle autre volonté pouvons-nous supposer, sinon une volonté de réconciliation? Quelle autre présomption morale et religieuse le magistrat peut-il rechercher et admettre? — Mais il ne s'agit plus de présomptions; nous ne pouvons interroger une tombe qui est muette; nous sommes en présence d'une triste réalité; la famille a perdu son chef et son représentant, ou, pour mieux dire, son chef est remplacé par la femme, et lorsque de nouveaux devoirs lui arrivent, lorsque de nouvelles nécessités la réclament, nous viendrions la flétrir et l'enfermer? Sa maison est pleine de deuil et de larmes, et nous y apporterions le déshonneur d'une condamnation dont la honte rejaillirait sur tous? Des enfants, en bas âge le plus souvent, ont besoin de sa protection, nous savons qu'une épouse infidèle peut être encore une bonne mère, et nous l'enlèverions à ces orphelins, réduits à aller du cimetière à la prison, cherchant qui les soutiendra, et obligés peut-être, à défaut de parents et de fortune, de frapper aux portes d'un hôpital! Et pourquoi ces rigueurs posthumes? pourquoi, lorsque le mari est mort, lorsque le mariage est dissous, cette sévérité devenue tout à coup inflexible? Quel intérêt la demande? l'intérêt du mari? il n'existe plus; l'intérêt de la famille

et des enfants? il exige l'oubli et le pardon; l'intérêt de la loi? mais la loi elle-même nous avertit que les convenances sociales sont ici subordonnées aux convenances domestiques, et que la répression, en dehors des nécessités de la famille, n'est plus qu'un éclat inutile et malheureux. — Ce n'est pas un vain appareil de sensibilité; ce ne sont pas de vaines considérations; je les puise dans le cœur même de la loi comme au plus vif et au plus réel des événements de la vie humaine. — Faut-il, au surplus, revenir aux raisons purement juridiques? il en est une dernière qui me touche. — Lorsque le mari, au lieu d'une plainte criminelle en adultère, s'est borné à une demande en séparation de corps, et lorsque dans cette instance civile l'adultère vient à être prouvé, le ministère public doit requérir la condamnation de la femme; il reçoit alors son droit de réquisition, non de la volonté du mari, qui ne se plaint pas, mais de la loi elle-même; il agit d'office, tellement que les exceptions que la femme aurait pu opposer à l'action de son mari, par suite à l'action publique, devant le tribunal correctionnel, elle ne peut les opposer devant le tribunal civil; ainsi le mari s'était-il désisté de sa plainte, était-il devenu indigne pour avoir entretenu une concubine à son domicile, peu importe; ces fins de non-recevoir ne peuvent paralyser le ministère public, puisqu'il n'agit plus en vertu de la volonté du mari. Cependant si le mari vient à décéder, l'instance civile prend fin avec lui, et le ministère public se trouve désarmé; personne ne le conteste, car le tribunal ne peut condamner l'adultère qu'en même temps qu'il prononce la séparation. — Or, je le demande, ne serait-il pas étrange que le ministère public fût arrêté par la mort du mari lorsqu'il agit d'office, au nom seul de la loi, et qu'il ne le fût pas lorsqu'il agit par la volonté du mari, au nom de ce mari qui a cessé d'exister et qui ne représente plus les intérêts de la famille? — Enfin, permettez-moi une autre considération qui n'est pas moins puissante. La loi a fixé les conditions du procès criminel en adultère; ces conditions, comme toutes les règles de l'instruction criminelle, elles existent en faveur de la femme prévenue, comme elles existent contre elle; elles constituent son droit de défense, comme elles constituent le droit de l'accusation. Or, pendant la vie du mari, la femme pouvait lui opposer des fins de non-recevoir qui étaient en même temps opposables au ministère public, elle en perd le bénéfice par la mort de son mari. Ainsi, elle pouvait obtenir son pardon; cette chance lui est enlevée; qu'on n'en soit pas touché, parce que la faculté du désistement avait été accordée en faveur du mari seul, et non en faveur de la femme, soit; mais l'exception tirée de l'indignité du mari était bien instituée en faveur de la femme, et le décès du mari ne lui permet plus de l'invoquer. Le mari avait entretenu une concubine au domicile conjugal; cela est certain, cela est prouvé, mais étant décédé, il ne peut plus être condamné et sa condamnation seule faisait naître l'exception au profit de la femme. Il est donc vrai de dire que la mort du mari change ces conditions du débat criminel; elle ne les laisse plus subsister telles que la loi les avait fixées. Elle mutile le droit de défense, et quand le droit de défense n'est plus entier, l'action publique doit s'arrêter. — Dépositaire de cette action, je ne crois pas l'affaiblir quand je refuse de l'étendre au delà des limites que le législateur lui a assignées, et quand je la retiens dans les bornes d'une interprétation équitable et libérale. Ne faisons pas la loi plus sévère que la justice et l'intérêt social le demandent; et si trop souvent on l'accuse légèrement de rigueurs inutiles, accueillons avec faveur un jugement qui la venge de ces reproches injustes.

ARRÊT (Min. publ. C. fe M... et C. D...).

La Cour ; — considérant que l'action publique une fois mise en mouvement par la dénonciation du mari, s'exerce en toute liberté, et peut être menée à fin sans qu'il soit nécessaire, durant la procédure, de recourir à l'assistance ultérieure du plaignant, dont la volonté est, aux termes du droit, présumée persévérante jusqu'à manifestation contraire; — qu'à la vérité le mari peut en tout état de cause arrêter la poursuite et même paralyser l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme dans le domicile conjugal; d'où l'on pourrait induire par diverses considérations que, lorsque le décès du mari vient priver la femme de la possibilité d'obtenir son pardon, il y a lieu tout au moins d'anéantir la poursuite que la volonté du plaignant ne peut plus désormais étayer; — mais considérant que cette interprétation serait contraire à l'intention manifeste du législateur; — que les articles 336 et 337 du Code pénal n'ont pas pu être édictés en vue de créer une immunité en faveur de la femme adultère; — que la société n'a pas intérêt à ce que la femme, qui a méconnu ses devoirs d'épouse et de mère, jouisse du scandale de l'impunité; — qu'en posant dans les articles précités une exception au principe d'ordre public sur la répression, le législateur a cédé à des considérations plus élevées et plus morales; qu'il a compris, en effet, combien il importe à l'intérêt social qu'une femme même coupable soit présumée ne l'avoir jamais été, et qu'il a voulu que le pardon du mari, après avoir ramené le respect et la bonne harmonie au foyer domestique, fît disparaître jusqu'au souvenir d'une atteinte portée à la sainte institution de la famille; — que dès lors, les articles 336 et 337 n'ayant eu pour but que de sauvegarder ce grand intérêt social et de famille, on ne comprendrait plus comment, le cas échéant du décès du mari après sa plainte en adultère, son décès pourrait être assimilé à son pardon, et devrait faire tomber, dans l'intérêt seul de la femme adultère, non-seulement la poursuite, mais, par une conséquence rigoureuse et nécessaire, même la condamnation intervenue; — que le législateur, voulant reconstituer la famille par le pardon du mari, a bien pu accepter, comme conséquence, l'impunité de la femme coupable, mais que sa pensée n'a jamais pu être, en assimilant le décès du mari à la réconciliation elle-même, de proclamer l'impunité de la femme adultère, lorsque le but qu'il se proposait par les articles précités, à savoir, la reconstitution de la famille, ne peut plus être atteint, et qu'il est désormais impossible de recueillir pour la société les avantages dont cette impunité regrettable ne devait être que la conséquence; — considérant, en outre, que souvent le mari se décide à subir le malheur d'une plainte en adultère contre sa femme, non-seulement pour obtenir de la justice une légitime réparation, mais encore pour obéir à un pieux devoir et arriver à sauvegarder la fortune de ses enfants; — considérant que, lorsque, par ce double désir, il a ainsi exprimé sa volonté dans toute la plénitude de son droit, et qu'il l'a maintenue autant qu'il était en lui de le faire, à défaut de révocation de sa part, il serait en dehors de tout principe de prétendre qu'il a rétracté sa volonté par son silence, et exprimé une volonté contraire en se taisant; — qu'en droit, le désistement ne se présume pas; — qu'il faut reconnaître, au contraire, conformément à une pratique constante, que n'ayant pas retiré sa plainte le mari est présumé, comme toujours en cas de silence durant la poursuite, avoir persisté jusqu'à la fin à demander justice; — qu'il résulte de tout ce que dessus qu'en aucun cas le décès du mari, pendant la poursuite en adultère de la femme ou après la condamnation, ne peut être

considéré comme l'équivalent d'un pardon et d'un désistement, qui ne doivent émaner que de sa volonté souveraine, et non d'une dangereuse interprétation qu'aucun texte de loi n'autorise; — que, dès lors, l'action publique dirigée contre la femme M... et D... subsistant, nonobstant le décès du mari, était recevable, et qu'à tort les premiers juges ont décidé le contraire; — met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et statuant par décision nouvelle; — déclare l'action du ministère public recevable; — ordonne, en conséquence, que les parties se retireront devant les premiers juges pour être procédé ainsi que de droit; dépens réservés.

Du 30 janvier 1863. — C. de Paris, ch. corr. — M. Hatton, f. f. de prés.

ART. 7589.

COURS D'ASSISES. — 1° INTERPRÈTE. — TIRAGE DU JURY. — ACTE D'ACCUSATION. — RÉQUISITOIRE. — PLAIDOIRIE. — RÉSUMÉ. — QUESTIONS AU JURY. — 2° RENVOI DU JURY. — DÉLIBÉRATION NOUVELLE. — AVERTISSEMENT.

1° Quand un interprète a été désigné par le président et a prêté serment, la présomption est que celui qui a assisté l'accusé pour le tirage du jury est bien le même.

Appelé à prêter son ministère dans tout le cours des débats et chaque fois que cela sera nécessaire, l'interprète n'a pas à prêter de nouveau le serment pour un cas accidentel.

La loi n'exige la traduction à l'accusé par l'interprète ni de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, ni du réquisitoire et de la plaidoirie, ni du résumé, ni même des questions posées au jury, lorsque d'ailleurs elles ne modifient pas l'accusation.

L'accusé condamné ne peut non plus se faire un grief, en cassation, de ce qu'une pièce lue par le ministère public ne lui a pas été traduite, s'il n'en a pas réclamé la traduction.

2° Quand le président renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour régulariser sa déclaration, il n'est pas tenu d'avertir les jurés qu'ils ont le droit de changer la déclaration elle-même.

ARRÊT (Deviva).

LA COUR; — en ce qui touche le 1er moyen, résultant de ce qu'il ne serait pas constaté que l'interprète qui a prêté son assistance à l'accusé lors de l'appel et du tirage au sort des jurés serait celui qui avait été désigné régulièrement, et que cet interprète aurait prêté le serment prescrit par la loi; — attendu, d'une part, qu'il est constaté par un procès-verbal en date du 27 octobre dernier, jour désigné pour l'ouverture des débats, qu'un interprète avait été désigné à l'accusé pour l'assister; que, cet interprète ayant été récusé par Deviva, un autre interprète avait été nommé par la Cour d'assises et avait immédiatement prêté le serment prescrit par l'art. 332 C. inst. cr.; — que, d'autre part, il est constaté par le procès-verbal d'appel et de tirage au sort des jurés, en date dudit jour, 27 octobre dernier, que cette opération a eu lieu en présence de l'accusé assisté de son conseil et d'un interprète; — que du rapprochement de ces deux actes il résulte que l'opération dont il



s'agit s'est accomplie en présence de l'interprète régulièrement désigné, et que cet interprète avait préalablement prêté le serment prescrit par la loi; — sur les 2e, 4e et 6e moyens proposés par le pourvoi, et résultant de ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie du défenseur, le résumé du président et les questions posées au jury n'auraient pas été traduites à l'accusé qui n'entendait pas la langue française; — attendu, quant à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, que la loi n'oblige pas le président à faire traduire ces pièces à l'accusé, puisque la lecture même de ces actes à l'audience n'est point prescrite à peine de nullité; — que les deux actes dont s'agit ayant été notifiés à l'accusé, ce dernier est présumé en avoir une suffisante connaissance; — qu'enfin, et surabondamment, il est constaté au procès-verbal des débats que, après la lecture publique de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le président a rappelé à l'accusé ce qui était contenu en substance dans ces deux actes, et que l'interprète a traduit à l'accusé ces paroles du président; — attendu, quant au réquisitoire du ministère public et à la plaidoirie du défenseur, qu'aucune disposition de loi n'en prescrit la traduction à peine de nullité, et qu'il en est de même pour le résumé du président, qui, d'ailleurs, est extrinsèque aux débats, et qui ne peut être, de la part de l'accusé, l'objet d'aucune réponse; — attendu, quant aux questions posées au jury, qu'elles étaient conformes à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation; que dès lors, le défaut de traduction de ces questions à l'accusé ne saurait constituer aucune violation de l'art. 332 C. inst. cr., ni une atteinte aux droits de la défense; — sur le 3e moyen, résultant de ce que la déposition du témoin Capputo aurait été traduite en français par l'interprète sans prestation préalable d'un serment particulier; — attendu que le serment prêté par un interprète dans le cas de l'art. 332 C. inst. cr. suffit pour toute la durée de l'affaire et s'étend à tous les actes qui doivent s'accomplir à l'audience; — que l'interprète n'est pas limitativement nommé pour traduire à l'accusé les paroles que celui-ci ne comprendrait pas; qu'il prête serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents; d'où il suit qu'étant l'interprète de la justice et chargé d'éclairer son œuvre, il doit prêter son ministère dans tout le cours du débat dont il a mission de faciliter l'intelligence, sans qu'il y ait lieu de le soumettre, pendant la durée du débat pour lequel il a prêté le serment préalable exigé par la loi, à la réitération de ce serment; — sur le 5e moyen, résultant de ce que, dans les développements de sa discusion, le ministère public aurait donné lecture de trois pièces qui n'auraient pas été traduites à l'accusé et dont l'une aurait été lue sans autorisation du président: — attendu, en ce qui concerne deux de ces pièces (le procès-verbal d'arrestation de l'accusé et son interrogatoire), que ces pièces faisaient partie du dossier, qu'à ce titre elles sont présumées avoir été connues soit de l'accusé, soit de son conseil; que, dès lors, il n'était pas nécessaire que l'interprète en fît la traduction; — attendu, quant à la troisième pièce (lettre d'un brigadier de gendarmerie annonçant qu'une tentative de meurtre venait d'être commise sur le territoire de Lorques), qu'elle ne constituait pas un acte de procédure ou d'instruction introduit aux débats, mais un document que le ministère public pouvait légalement produire dans les développements de l'accusation; que cette production, pour laquelle l'autorisation du président n'était pas nécessaire pour en valider l'usage, n'a donné lieu à aucune réclamation du défenseur de l'accusé; que, dès lors, le défaut de traduction allégué n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense, et que l'absence d'autorisation pour la lecture de ladite pièce

ne constitue aucune irrégularité; — sur le 7e moyen, fondé sur ce que le jury aurait été renvoyé de nouveau dans la salle de ses délibérations pour compléter sa réponse sur la dixième question, sans être averti qu'il devait délibérer de nouveau : — attendu qu'aucune disposition de loi n'impose au président l'obligation, lorsque le jury est renvoyé dans la salle de ses délibérations pour régulariser ou compléter sa déclaration, de l'avertir qu'il a le droit de délibérer de nouveau sans tenir compte de la réponse précédemment faite; — rejette.

Du 13 nov. 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Vanhalwyn).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 313 et 332 C. inst. cr., en ce que l'interprète nommé aux accusés ne leur aurait traduit ni intégralement ni en résumé les actes d'accusation, arrêt de renvoi et de mise en accusation; — attendu que l'art. 313 C. inst. cr., qui ordonne qu'il sera fait lecture par le greffier de la Cour d'assises de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'est pas prescrit à peine de nullité; — attendu que ces arrêt et actes d'accusation ont été notifiés aux accusés, qui en ont pris connaissance tant par eux que par leur conseil; qu'ils ont été lus par le greffier à l'audience de la Cour d'assises, et que le procès-verbal le constate en termes formels; qu'après cette lecture, le président a rappelé aux accusés, par l'intermédiaire de l'interprète, ce qui était contenu aux actes d'accusation, et leur a fait dire par l'interprète: « Voilà de quoi vous êtes accusés; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous; » qu'il suit de là qu'il n'y a eu ni violation ni fausse application des art. 313 et 332 C. inst. cr., et qu'il a été satisfait aux dispositions de l'art. 314 même Code; — rejette.

Du 4 déc. 1862. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7590.

ATELIERS INSALUBRES. — POLICE MUNICIPALE. — 1° POUVOIRS RESPECTIFS. — 2° QUESTION PRÉJUDICIELLE.

1° *Ni l'autorisation accordée pour un atelier insalubre, ni le maintien par le décret de 1810 d'un atelier antérieur, ne font obstacle à l'exercice du droit que les lois donnent à l'autorité municipale de prescrire tout ce qu'elle juge nécessaire dans l'intérêt de la sûreté ou de la salubrité, pourvu qu'elle n'empêche pas la libre et entière exploitation de l'usine ainsi autorisée ou maintenue*[1].

Lorsque la mesure de police consiste à interdire de déverser les eaux infectes dans une rivière, elle appartient au préfet et non au maire.

2° *Les ateliers, même autorisés, n'étant point affranchis de l'obligation de se conformer aux règlements de police, le prévenu de contravention qui excipe*

1. Cette condition, exprimée dans le second des arrêts que nous recueillons, doit être réputée sous-entendue dans le premier: car on ne saurait admettre que l'autorité municipale eût le pouvoir de modifier ou paralyser l'autorisation donnée par l'autorité supérieure compétente; et elle doit surtout s'abstenir de s'immiscer dans ce qui concerne le fonctionnement intérieur de l'usine. Arr. conf. : Cass. 7 fév. 1862 (Min. publ. C. Blanchard).



de ce que son atelier existait dès avant 1810, *ne soulève pas une question préjudicielle obligeant à surseoir jusqu'à jugement sur ce point* [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Blanchard).

LA COUR; — Vu les art. 10 de la loi du 18 juillet 1837; 3, n° 1, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790; l'arrêté spécial pris par le maire de Château-Thierry, dans l'intérêt de la salubrité publique, le 13 mars 1862; les art. 47, n° 15, C. pén. et 161 C. inst. cr.; — attendu, en fait, que l'arrêté précité, déterminé par la considération que les dispositions de celui du 25 septembre 1857 étaient insuffisantes, puisque les eaux déversées par la tannerie Blanchard dans l'aqueduc qui traverse la ruelle des Minimes, en entraînant avec elles des boues ou des matières animales et végétales, ont fini par obstruer cet aqueduc à la suite de dépôts successifs, et que la permanence desdites eaux à l'air libre peut nuire à la salubrité du quartier, à cause des émanations putrides auxquelles elles peuvent donner lieu, a enjoint au susnommé, afin de prévenir ces inconvénients qui se répètent fréquemment, — 1° de construire dans sa propriété une cuve réservoir en maçonnerie pour recevoir les eaux de son établissement, afin qu'elles les contiennent en suspension après le travail, avant d'être rejetées dans le ruisseau au moyen d'un trop-plein ou par tout autre moyen; — 2° de curer cette cuve le plus souvent possible, et d'en enlever, en vases clos, les matières déposées; — 3° de couvrir le ruisseau par un dallage bien jointif, depuis la sortie de l'établissement jusqu'à l'aqueduc de la ruelle des Minimes, afin d'éviter les miasmes à provenir de l'insalubrité desdites eaux; — 4° d'exécuter ces travaux dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'injonction; laquelle notification eut lieu régulièrement le 14 mars; — attendu, en droit, que le décret impérial du 15 octobre 1810, qui charge l'administration supérieure d'autoriser la formation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qu'il concerne, n'a nullement restreint le pouvoir attribué à l'autorité municipale par l'art. 3, n° 1, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, de prévenir, par les mesures qu'elle juge devoir édicter, sauf la réformation de cette même administration supérieure, les dangers que ladite exploitation peut présenter pour la salubrité publique; — que l'injonction ci-dessus spécifiée a donc été faite par le maire de Château-Thierry, dans la sphère de ses attributions; — que ledit Blanchard, s'il se croyait fondé à prétendre qu'en lui prescrivant d'exécuter les travaux par lui déterminés, ce magistrat aurait excédé sa compétence et empiété sur le droit exclusif de l'autorité préfectorale, devait déférer l'arrêté à cette autorité et en provoquer la réformation; — qu'il ne pouvait, qu'en usant de cette faculté, se dispenser de s'y soumettre; — que cependant le jugement dénoncé, en reconnaissant qu'il n'avait pas encore exercé le recours le 2 avril dernier et satisfait à l'arrêté dont il s'agit, l'a renvoyé de l'action du ministère public, sur le motif que l'inexécution de cet arrêté ne peut, d'après le décret impérial du 15 octobre 1810, être considérée comme constituant la contravention prévue et réprimée par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — qu'en statuant de cette manière sur la prévention, le tribunal de simple police a faussement interprété ce décret et commis l'excès de pouvoir de méconnaître la légalité de l'injonction pré-

---

1. Il en serait autrement, si la poursuite reprochait le défaut d'autorisation administrative et si le prévenu invoquait l'antériorité qui en tient lieu, auquel cas l'administration aurait à statuer préjudiciellement (Cass. 9 nov. 1860; *J. cr.*, art. 7230).



citée, ainsi qu'une violation expresse tant du susdit arrêté que des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 1er août 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Renard Robert).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que l'arrêté précité présenterait un empiétement sur les attributions de l'autorité municipale et se trouverait, dès lors, illégal et non obligatoire : — attendu que cet arrêté, qui a prescrit et réglé le curage de la dérivation dudit cours d'eau, depuis son origine jusqu'à l'entrée de la ville de Saint-Dizier, a été provoqué par la commission cantonale d'hygiène, dans l'intérêt de la salubrité publique; — qu'il a été pris légalement, puisque la loi du 14 flor. an XI et le décret législatif du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, ne confèrent qu'à l'autorité préfectorale le pouvoir de faire effectuer l'opération par lui prescrite; — que l'art. 9 de cet acte administratif, qui défend de faire écouler dans le cours d'eau susnommé des eaux infectes ou des matières nuisibles, a pour but d'assurer la salubrité des lieux que l'Ornel traverse, et ne présente point l'empiétement qui lui est imputé sur les attributions du pouvoir municipal; — sur le 3e moyen, tiré de la prétendue violation des règles de l'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué n'aurait pas sursis à statuer sur la prévention jusqu'à ce que la juridiction civile ait décidé si la poursuite exercée contre le demandeur portait ou ne portait pas atteinte à l'existence légale de sa brasserie, et, par suite, à son droit de propriété; — attendu qu'en chargeant l'administration supérieure d'autoriser la formation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qu'il régit, de déterminer les conditions de leur existence, le mode de leur exploitation et leur régime intérieur, le décret impérial du 15 octobre 1810 n'a nullement restreint le pouvoir attribué à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790 (disposition finale de l'art. 3, n° 1, tit. XI), de prévenir, par les mesures de police qu'elle juge devoir édicter, sauf la réformation par cette même administration, s'il y a lieu (art. 46, tit. Ier de la loi du 19-22 juillet 1791), les dangers que leur exploitation peut présenter pour la sûreté publique; — qu'il suffit que ces mesures, pour qu'elles soient obligatoires tant qu'elles n'ont pas été réformées, n'apportent aucun empêchement réel à la libre et entière exploitation de l'usine qui les rend nécessaires; — que, dans l'espèce, la défense portée par ledit art. 9 ne saurait évidemment produire un tel effet; — que cette défense n'attente non plus en rien à l'existence de la brasserie qui s'y trouve soumise, existence protégée par l'art. 11 du décret précité, parce que cette brasserie était déjà établie lors de la promulgation de ce décret; — qu'en invoquant contre la poursuite le droit de propriété que cet article lui assure, le demandeur n'y a donc pas opposé et ne pouvait pas y opposer une exception de nature à faire disparaître, si elle était résolue en sa faveur, la contravention dont il s'agit; — sur le 4e moyen, tiré de ce que le tribunal aurait puni cette contravention alors qu'elle n'était pas prouvée; — attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, par une appréciation souveraine et irréfragable des témoignages régulièrement produits pour et contre la prévention, que les eaux de la brasserie du demandeur et les égouts de la cour de cet établissement ont, en se déversant dans la dérivation de l'Ornel, entraîné de la drèche, des décoctions de houblon et autres détritus de cette brasserie, qui, par leur séjour prolongé dans les eaux et la fermentation et décomposition en provenant, sont devenus une

des causes principales de la corruption des eaux de cette dérivation ; — rejette.

Du 1er août 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7591.

COURS D'ASSISES. — 1° INTERPRÈTE. — TÉMOINS. — 2° POUVOIRS RESPECTIFS. — PRÉSIDENT. — JONCTION DE PIÈCE.

1° Quand un témoin ne peut se faire comprendre, étant sourd et ne s'exprimant que par mots entrecoupés, en patois, le président peut lui donner pour interprète un témoin, quoique déjà entendu, qui est la seule personne ayant l'habitude de converser avec lui.

2° C'est au président seul qu'il appartient d'ordonner la jonction à la procédure d'une pièce produite aux débats. Alors même que la Cour intervient à raison d'un incident contentieux qui s'élève au sujet de cette production, elle doit se borner à donner acte des conclusions prises et laisser au président le soin d'ordonner ou refuser la mesure sollicitée[1].

ARRÊT (Bonnard.)

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation des art. 332 et 333 C. inst. cr., en ce que le président des assises a nommé d'office pour interprète à un sieur J.-B. Denys, témoin cité à la requête du ministère public, la femme Marguerite Jeandin, témoin déjà entendu, bien que le premier ne fût pas sourd-muet ; — attendu que si, dans les cas les plus ordinaires où un interprète doit être donné, soit à l'accusé, soit à un témoin, l'art. 332 veut, à peine de nullité, même malgré le consentement de l'accusé ou du procureur général, que cet interprète ne puisse être pris parmi les témoins, les juges et les jurés, l'art. 333 renferme une exception à cette règle générale ; — que, dans le cas que ce dernier art. prévoit, c'est-à-dire lorsque soit l'accusé, soit le témoin, est sourd-muet et qu'il ne sait pas écrire, la loi fait cesser les exclusions qu'elle avait prononcées ; qu'elle charge uniquement le président de nommer d'office pour interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser, soit avec cet accusé, soit avec ce témoin ; — attendu que ces dispositions de l'art. 333 ne sont pas limitatives, qu'elles ont eu pour but de pourvoir à ce qui arrive le plus souvent, et qu'elles posent une règle qui doit être appliquée dans tous les cas analogues ; — attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le nommé J.-B. Denys, témoin cité à la requête du ministère public, ne s'exprimait que par mots entrecoupés, en patois, et était sourd ; que la femme Marguerite Jeandin, témoin déjà entendu, était la seule personne qui ait l'habitude de converser avec lui et qui puisse se faire comprendre par lui et rendre ses réponses ; — qu'en de telles circonstances, la nomination de cette personne pour interprète était une mesure commandée par la nécessité ; que le président, en l'ordonnant, a eu recours au seul moyen qui pouvait assurer la manifestation complète de la vérité, et que, par là, il n'a pas violé la lettre et s'est conformé à l'esprit des art. 332 et 333 précités ; — rejette ce moyen ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 268 et 269 C. inst. cr., en ce que le président des assises et la Cour ont méconnu leurs pouvoirs res-

1. V. arr. 23 fév. 1850, 24 juin 1853, 29 juin 1854 et 12 avr. 1855 (*J. cr.*, art. 5733, p. 237, et art. 6029, p. 342, note 9.)



pectifs, le premier en s'interdisant la faculté d'ordonner l'apport ou la jonction aux pièces d'une pétition dont la connaissance pouvait être utile à la manifestation de la vérité, la Cour elle-même, en décidant que ladite pétition serait jointe aux pièces du procès pour être ensuite communiquée à qui de droit; — vu les art. 408 C. inst. cr., 268 et 269 même Code; — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, lors de la déposition du témoin Pillard, celui-ci a déclaré qu'une pétition, rédigée par lui, signée par un certain nombre d'habitants de la commune, avait été faite contre l'ancien maire Bonnard, l'accusé, et avait pour objet de solliciter du préfet son remplacement; que ce témoin a ajouté qu'il était porteur de cette pétition; qu'alors le défenseur de l'accusé a demandé que cette pétition lui soit remise; que le président a observé que, cette pièce ne faisant pas partie des pièces du procès, le défenseur n'avait pas le droit d'en demander la remise; que, sur ce refus, le même défenseur a pris des conclusions verbales tendant à ce que l'original de la pétition, qui était entre les mains du témoin, fût déposé par lui et joint aux pièces du procès; qu'après avoir entendu le procureur impérial, qui s'en est rapporté à la justice, la Cour, statuant par arrêt, a ordonné que la pétition serait déposée immédiatement par le témoin Pillard, qu'elle serait jointe aux pièces du procès, pour être ensuite communiquée à qui de droit, ce qui a été exécuté; — attendu que de l'état des faits ainsi constatés et des conclusions respectivement prises par la défense et le ministère public naissait un incident contentieux qui a justement motivé l'intervention de la Cour d'assises; mais que cette Cour, ainsi appelée à prononcer, n'en devait pas moins examiner ce qui, dans la mesure provoquée par la défense, pouvait appartenir au pouvoir exclusif et discrétionnaire du président, ou rentrer dans la limite de ses propres attributions; — que, sans doute, les Cours d'assises peuvent, dans le cours des débats, sur les conclusions des parties, ordonner des mesures d'instruction de *droit commun*, une expertise, par exemple, la levée et la communication d'un plan, etc., lorsqu'elles les croient nécessaires pour éclairer leur religion; que l'attribution faite d'une manière générale et concurremment par les art. 268 et 269 au président des assises à cet égard, ne leur enlève pas à elle-même le droit de recourir à ces moyens d'instruction; — mais attendu que l'art. 269 spécifie certaines mesures qui dérogent aux règles ordinaires de la procédure devant la Cour d'assises, comme la lecture d'une déposition écrite contrairement au principe de l'obligation du débat oral, ou l'introduction aux débats, malgré l'opposition de l'accusé, d'un témoin dont le nom ne lui a pas été notifié, ou enfin l'apport de toute pièce nouvelle qui, inconnue jusque-là à l'accusé, et ne lui ayant pas été ni délivrée en copie, ni communiquée, va cependant devenir une des pièces du procès; — que ces mesures extraordinaires sont exclusivement confiées au président des assises; que la loi en charge son honneur et sa conscience; qu'elles constituent essentiellement le pouvoir discrétionnaire, et qu'à ce point de vue il est vrai de dire, en principe, que ce pouvoir est personnel et incommunicable; — et attendu, au procès, que la Cour d'assises qui devait statuer sur les conclusions de la défense, au lieu de se borner à lui en donner acte et de s'abstenir de prononcer, si la mesure sollicitée appartenait au pouvoir discrétionnaire du président, a ordonné que la pétition en question serait immédiatement déposée, jointe aux pièces du procès et communiquée à qui de droit; qu'en cela la Cour a entrepris sur les pouvoirs du président des assises, méconnu les règles de sa compétence, et a, par suite, violé les art. 268 et 269 C. inst. cr.; — casse.

Du 5 avril 1861. — C. de cass. — M. Bresson rapp.

ART. 7592.

1° CITATION. — DÉFENSE. — 2° JUGEMENT. — APPEL. — MOTIFS.

1° Lorsque le tribunal mettant une affaire en délibéré n'a point indiqué le jour où il prononcerait, s'il a ensuite ordonné une preuve et renvoyé à telle autre audience, une citation est nécessaire, à peine de nullité, pour qu'il soit procédé contre le prévenu non comparant [1].

2° La Cour d'appel ne peut confirmer un jugement de condamnation, sans dire qu'elle adopte ses motifs, ni donner des motifs nouveaux.

ARRÊT (Mopty C. Courmont).

LA COUR; — vu les art. 182, 184 et 190 C. inst. cr., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 182, 184 et 190 C. inst. cr., et des droits de la défense; — attendu que le tribunal d'Arras, en mettant la cause contre Mopty en délibéré à l'audience du 26 oct. 1861, n'avait point indiqué le jour où il serait par lui statué; — attendu que, le 8 novembre, jugement a été rendu en l'absence de Mopty, qui a ordonné une preuve et le renvoi de l'affaire pour y être procédé au 29 dudit mois; — attendu qu'aucune signification de ce jugement d'avant-faire-droit, et aucune réassignation n'ayant été régulièrement notifiées au demandeur pour cette audience à laquelle il ne comparut pas, le jugement de condamnation qui intervint cependant était nul, et que l'arrèt attaqué a violé les dispositions ci-dessus et les droits de la défense pour n'en avoir pas prononcé la nullité; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'en ce qui concerne le délit dont Mopty était prévenu, l'arrêt attaqué, sans adopter les motifs des premiers juges ou sans en donner lui-même, a mis l'appellation au néant, et dit que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet; — attendu qu'en omettant ainsi de statuer sur le fait

1. La poursuite avait été suivie par une partie civile. Le jugement qui, après mise en délibéré sans fixation de jour pour le prononcé au fond, renvoyait à une autre audience pour la preuve ordonnée, fut prononcé en l'absence du prévenu non averti. Il fallait donc, sinon absolument une signification textuelle du jugement d'avant-faire-droit, tout au moins une citation régulière qui appelât le prévenu au débat nouveau. La partie civile crut satisfaire à cette obligation, en donnant une signification avec assignation au prévenu, par exploit délivré au domicile de son avocat, qui refusa justement de le recevoir. C'est ainsi qu'elle obtint jugement au fond contre le prévenu, arrière de lui. Sur l'appel de celui-ci, son défenseur soutenait que, le Code d'instr. crim. n'ayant pas prévu le cas d'enquête ordonnée au correctionnel, il fallait appliquer l'art. 261 C. p. c., qui veut, à peine de nullité, la signification du jugement avec assignation. La partie civile intimée répondait que cette double formalité n'était pas prescrite pour des témoignages à recevoir par le tribunal correctionnel, et qu'ainsi peu importait que l'exploit remis au domicile de l'avocat fût nul. Ce système fut accueilli par la Cour d'appel, se fondant sur ce que les jugements étaient contradictoires, et disant « qu'aucune signification n'était nécessaire pour aviser Mopty de la décision contradictoire qui était intervenue, et, qu'averti par sa prescription, il lui était loisible de se présenter et de débattre à l'audience indiquée. » (C. de Douai, 27 mai 1862.) La cassation a dû être prononcée pour violation des dispositions garantissant les droits de la défense, à raison de ce que le prévenu n'avait été aucunement averti. Voy., dans ce sens, Cass. 22 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 6102).



même de la prévention et sur la culpabilité du prévenu, la Cour impériale a commis une violation expresse de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 22 août 1862. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7593.

COURS D'ASSISES. — 1° TÉMOINS. — PRÉSIDENT. — 2° DÉFENSE. — MENOTTES. — 3° RÉQUISITION. — EXÉCUTION.

1° *Lorsque l'absence d'un témoin malade ne soulève aucune réclamation, le président peut, sans intervention de la Cour, ordonner qu'il soit passé outre aux débats.*

2° *L'art. 310 C. inst. cr., exigeant que l'accusé comparaisse libre, n'exclut pas les mesures de sûreté qui sont jugées nécessaires. Quand des menottes sont mises à l'accusé pour l'amener à l'audience et pour le reconduire en prison, la Cour d'assises n'a pas à intervenir, et l'entrave corporelle ne doit point être réputée attentatoire au droit de défense.*

3° *Il n'est pas absolument nécessaire que le ministère public fasse des réquisitions et que la Cour s'explique par arrêt sur le lieu d'exécution de la peine capitale, lequel est fixé par la loi.*

ARRÊT (Klofenstein).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de ce que l'un des témoins, régulièrement cité et notifié, aurait été écarté du débat sans arrêt de la Cour; — attendu qu'il est constaté que ce témoin, atteint d'une maladie grave, n'a pu comparaître à l'audience; que le procès-verbal déclare qu'il n'a été requis ni prononcé contre ledit témoin absent aucune condamnation, et que l'accusé, interpellé à cet égard par le président, n'a fait aucune observation; — qu'en l'absence de toutes conclusions, soit du ministère public, soit de la défense, la Cour d'assises n'a pas eu à intervenir, et que le président, en passant outre aux débats, a procédé régulièrement et n'a violé aucune disposition de la loi; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 310 C. inst. cr.; — attendu que cet article ne dispose que pour le temps où l'accusé est en présence de la Cour et du jury; — qu'il résulte du procès-verbal, comme de l'arrêt intervenu sur les conclusions de la défense, que l'accusé a comparu à l'audience libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader; — que la Cour d'assises n'a pas eu à se préoccuper des mesures de précaution et de sûreté qui auraient été prises en dehors de l'audience et que même elle déclare avoir ignorées; — que d'ailleurs, des mesures de cette nature, si elles étaient nécessitées par la violence et l'exaspération de l'accusé, alors même qu'elles seraient prises à l'audience, ne pourraient devenir un moyen de nullité qu'autant qu'elles auraient pu gêner et entraver la défense de l'accusé; — qu'aucune réclamation n'a été élevée à cet égard par le demandeur; — sur le 3e moyen, fondé sur ce que le ministère public n'aurait pas, dans ses réquisitions, indiqué le lieu de l'exécution de la peine; — attendu qu'il est établi que le ministère public, après lecture de la déclaration du jury, a requis l'application de la loi; qu'ainsi il a satisfait aux dispositions de l'art. 362 C. inst. cr.; — qu'il est, d'ailleurs, de principe que la disposition de l'art. 26 C. pén. n'est pas prescrite à peine de nullité, et que, lorsque l'arrêt de condamnation n'a pas indiqué le lieu de l'exécution, cette exécution doit se faire, suivant les règles du droit commun, sur la place du lieu où siége la Cour d'assises; — qu'ainsi

même en admettant que le ministère public n'eût pas, par la citation dudit art. 26, requis que la Cour indiquât le lieu de l'exécution, l'accusé ne saurait s'en prévaloir; — rejette.

Du 20 mars 1862. — C de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7594.

JURÉS. — LISTE. — NOTIFICATION. — SIGNATURE. — COPIE.

La notification de la liste des jurés à l'accusé est nulle, s'il manque la signature de l'huissier, soit sur l'original joint au dossier, soit sur la copie produite par le condamné demandeur en cassation.

ARRÊT (Bolanneaux).

LA COUR; — vu les art. 395 et 415 C. inst cr.; — attendu que la notification de la liste des jurés à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, est une formalité substantielle, puisqu'elle a pour objet de lui fournir le moyen d'exercer utilement les récusations qui lui sont permises par l'art 399 C. inst. cr.; — attendu que l'accomplissement de cette formalité ne peut résulter que d'une preuve légale, et que la signature de l'officier ministériel qui en est chargé est indispensable pour donner à cette liste l'authenticité et la légalisation qui lui sont nécessaires; — attendu, en fait, que la copie de la liste des jurés de la troisième session des assises du département de la Vienne, signifiée à l'accusé Bolanneaux par l'huissier Baraud, le 22 août dernier, n'est pas revêtue de la signature de cet officier ministériel; par conséquent, que cette signification irrégulière n'a pu avoir pour effet de donner au demandeur en cassation la connaisance légale de la liste des jurés appelés à le juger; — attendu qu'on objecterait en vain que l'original de ladite signification porte la signature dudit huissier; qu'il est, en effet, de principe que, la copie d'un exploit tenant lieu de l'original à la partie à laquelle est faite une signification, cette partie ne doit connaître que la copie qui lui est remise pour apprécier et faire apprécier à son égard la régularité de l'acte qui lui a été signifié; d'où il suit que l'existence, sur l'original, de la signature de l'huissier qui a instrumenté, ne saurait ni couvrir l'illégalité de la copie, ni suppléer à l'absence de la signature, qui la vicie; — casse.

Du 25 sept. 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

OBSERVATIONS. — Il peut paraître extraordinaire qu'une procédure entière soit annulée, encore bien que tous les actes du dossier paraissent réguliers, à raison seulement de ce qu'il manquera une signature sur la copie d'un acte représentée pour fournir un moyen de cassation. C'est cependant une conséquence inévitable de la jurisprudence actuelle, ainsi que l'ont expliqué M. F. Hélie, (*Instr. cr.*, t. VIII, p. 368) et M. Ch. Nouguier (*La Cour d'assises*, t. I[er], n[os] 180-185, et t. II, n° 750). — Lorsque la Cour de cassation ne voit que les actes originaux qui se trouvent au dossier, c'est de leur régularité ou de leur nullité que dépend le succès du pourvoi. A la vérité, d'anciens arrêts disaient qu'à défaut par l'accusé de produire sa copie, la notification à lui faite devait être présumée régulière (Rej. 26 juill. 1816, 14 août 1817, 16



janv. 1818); mais il est aujourd'hui reconnu qu'on ne peut contraindre un accusé à faire des productions dont il serait excipé contre lui, et que les nullités qui se trouvent sur l'original doivent être de droit réputées exister aussi sur la copie (C. Cass. 6 fév. 1823, 13 fév. 1832, 31 décembre 1835, 17 avr. 1847 et 10 avr. 1862). Cela ne détruit pas cet autre principe, admis au criminel comme au civil, à savoir: que la copie d'un acte, remise à une partie, tient lieu pour elle d'original, et qu'ainsi la représentation d'une copie nulle doit faire acquérir à cette partie le bénéfice de la nullité. C'est ce que la Cour de cassation a jugé, pour des copies nulles à raison de ce que la date essentielle était omise, ou bien surchargée sans approbation (Cass. 24 oct. 1822, 15 oct. 1829, 28 janv. 1832, 5 mars 1836); pour une copie notifiée de la liste des jurés, qui ne contenait que 29 noms, encore bien qu'il y en eût 30 sur l'original (Cass. 12 avr. 1822); et pour une copie de notification de l'acte d'accusation, laquelle avait laissé de côté certains passages de cet acte arbitrairement présumés insignifiants (Cass. 17 déc. 1858; *J. cr.*, art. 6819). On comprend, dès lors, qu'il y ait annulation, même pour la simple omission de la signature de l'huissier sur la copie notifiée de la liste des jurés, lorsque le condamné représente cette copie et vient dire qu'il n'y avait pas notification valable. C'est un malheur pour la vindicte publique et pour la justice elle-même, d'autant plus que les magistrats et le greffier de la Cour d'assises n'ont pas pu soupçonner la nullité. L'unique garantie contre de telles erreurs se trouve dans la responsabilité des huissiers, et spécialement dans celle que leur inflige l'art. 415 C. inst. cr., dont la Cour de cassation ne manque jamais en pareil cas de faire application pour faute grave nécessitant une cassation avec renvoi et de nouveaux débats.

ART. 7595.

COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT. — DISPENSE. — 1° MINEUR DE 15 ANS. — PRÉSIDENT. — AVERTISSEMENT. — 2° TÉMOIN CITÉ. — DÉFAUT DE NOTIFICATION.

1° Un témoin ayant moins de quinze ans, qui a été cité, peut être entendu avec serment, ou bien être dispensé de serment par le président seul, l'admettant à déposer par forme de déclaration [1].

2° Le serment doit être prêté par tout témoin régulièrement cité, qui ne s'en trouve pas dispensé par son âge ou exclu par incapacité, sans qu'il y ait

1. C'est à ce résultat, exclusif de toute nullité, qu'ont abouti les variations successives de la jurisprudence (voy. *Rép. cr.*, v° Témoins, n. 18; *J. cr.*, art. 1392, 3125, 4160, 4890, 6393 et 6526). Lorsque le président dispense de serment l'enfant cité, ne doit-il pas expressément avertir les jurés que l'audition n'est qu'à titre de renseignements? Ce serait utile, comme au cas où un témoin est appelé par le pouvoir discrétionnaire. Mais de récents arrêts disent que l'avertissement n'est prescrit par aucun texte applicable, et qu'il résulte virtuellement de l'audition sans serment préalable. (Rej. 7 nov. 1850, 6 septembre 1851, 7 janv. 1860 et 21 fév. 1863; *J. cr.*, art. 4891, 5330, 7022, et *infrà*.)



exception pour le cas d'omission de notification, si aucune des parties ne s'est opposée à l'audition avec serment: et sans que le président puisse dispenser du serment en vertu de son pouvoir discrétionnaire, quand ce n'est pas lui qui a fait appeler le témoin[1].

ARRÊT (Marie Grenier).

La Cour; — sur le moyen unique, pris de ce que, de deux témoins âgés de moins de quinze ans, l'un aurait été, par le président seul, et non par la Cour, dispensé de prêter le serment prescrit par l'art. 317 C. inst. cr., et le second admis au serment; — attendu qu'en avertissant le jury que le témoin Marie Bonne, âgée de treize ans, ne serait, à raison de son jeune âge, entendue que par forme de renseignements et sans prestation de serment, le président de la Cour d'assises n'a fait que se conformer aux dispositions de l'art. 79 C. inst. cr.; — attendu que, en ce qui concerne Marie Mannaux, il ne résulte d'aucune des constatations du procès-verbal que ce témoin fût, au jour du débat, âgée de moins de quinze ans; — qu'en admettant même que cette circonstance fût établie, l'audition du témoin sous la foi du serment, surtout en l'absence de toute réclamation, ne constituerait qu'une garantie surabondante de la véracité du déposant, et ne pourrait, dès lors, causer aucun préjudice à la défense; — rejette.

Du 18 sept. 1852. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Edme Loret).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office pris de ce que trois témoins régulièrement cités auraient déposé, sans prestation de serment, par le motif que leurs noms n'avaient pas été notifiés à l'accusé, et encore qu'il n'y ait eu, soit de la part de l'accusé, soit de la part du ministère public, aucune opposition à ce qu'ils soient entendus sous la foi du serment; — vu les art. 315, 317, 408, 268 et 269 C. inst. cr.; — attendu, en ce qui concerne les nommés Gallard et Favier (vingt-quatrième et vingt-cinquième témoins entendus à l'audience), qu'il est établi par des actes authentiques, dont les originaux sont aux pièces, qu'ils ont été cités, à la date du 15 août 1862, à comparaître à l'audience du lendemain 16, de la Cour d'assises de la Nièvre, et qu'à la même date leurs noms ont été notifiés à l'accusé; — qu'ils devaient, dès lors, être entendus, en vertu de l'art. 315 C. inst. cr., sous la foi du serment dont la formule est écrite dans l'art. 317 même Code; — attendu, néanmoins, que le président

1. Le défaut de notification du témoin cité n'est pas une cause de dispense du serment; telle est aussi, après hésitations, la jurisprudence actuelle (voy. *J. cr.*, art. 5044, 5047, 5531, 5735, etc.). Conséquemment, le président ne peut, même en disant qu'il procède en vertu de son pouvoir discrétionnaire, accorder la dispense pour cause de tardiveté ou d'erreur dans la notification. Mais quelle doit être la règle, au cas de doute sur l'âge du jeune témoin cité? Le président devrait exiger le serment. S'il en dispense alors que le témoin aurait quinze ans accomplis, la nullité des débats pourra être prononcée après vérification de l'âge (Cass. 24 déc. 1851, 3 déc. 1852 et 11 sept. 1862). Cependant il a été jugé que, à défaut de réclamation devant la Cour d'assises, l'âge ne pouvait être utilement prouvé en cassation, même par l'acte de naissance (Rej. 19 fév. 1857; *J. cr.*, art. 6393). La nullité a été aussi jugée non existante, dans un cas où le témoin dispensé de serment était indiqué dans les citations et notifications comme âgé de seize ans, tandis que d'autres actes du dossier, non contredits par un acte de naissance, lui donnaient seulement six ans (Rej. 21 fév. 1863).



des assises, se fondant sur une erreur de fait qu'il a consignée au procès-verbal, n'a fait entendre ces témoins qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment; — qu'en dépouillant les nommés Gallard et Favier de leur qualité de témoins, il a privé l'accusé de la garantie du serment de l'art. 317, violé en même temps les dispositions de l'art. 315, et faussement usé du pouvoir à lui conféré par les art. 268 et 269 C. inst. cr.; — en ce qui touche le nommé Ravier; — attendu que tout témoin régulièrement cité appartient au débat; qu'il y comparaît en exécution de la citation qui lui a été délivrée, et qu'il doit, en conséquence, avant de déposer, prêter, sous peine de nullité, le serment de l'art. 317; — qu'à la vérité le nom du sieur Ravier n'a pas été signifié à l'accusé, mais que ce défaut de notification ne peut conférer à celle des parties qui n'a pas reçu cette notification d'autre droit que celui de s'opposer à son audition; — qu'en l'absence d'opposition, et lorsque le ministère public et l'accusé n'ont pas renoncé à l'audition du témoin, il ne peut appartenir au président d'enlever à ce témoin son caractère et de ne l'entendre que sous forme de renseignement, sans serment préalable; — attendu, en fait, que le sieur Ravier avait été cité, dans la forme ordinaire, à la requête du ministère public seulement, il est vrai, le 16 août, jour de l'ouverture des débats, pour comparaître à l'audience du même jour, à laquelle il s'est présenté; — qu'il ne résulte d'aucune énonciation, soit de l'exploit de citation, soit du procès-verbal d'audience ou d'une ordonnance spéciale du président, que ce soit en vertu du pouvoir discrétionnaire que le témoin était ainsi appelé, et qu'il figure sous le nº 18 au procès-verbal parmi les témoins produits à l'audience; — qu'il n'appert ni d'une opposition de l'accusé à son audition, ni d'une renonciation à ce témoignage par le ministère public et par l'accusé; — qu'on lit seulement au procès-verbal la constatation suivante : « Les « témoins Ravier, Gallard et Favier, dont les noms n'ont point été notifiés à « l'accusé, ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du prési- « dent »; — casse.

Du 11 sept. 1862. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7596.

JURY. — LISTES. — NOTIFICATION. — PREUVE. — DÉLAI.

Lorsque l'original de l'exploit contenant notification à un accusé de la liste de session constate que copie de cette liste lui a été remise régulièrement, cet accusé, s'étant pourvu après condamnation, n'est pas fondé à demander qu'il soit fait apport de ladite liste au greffe de la Cour de cassation, pour que sa régularité puisse être vérifiée[1].

Aucune nullité ne peut résulter pour l'accusé de ce que la notification de la liste des jurés lui aurait été faite plus de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats[2]. *Dans ce cas, il importe peu que la date fixée par l'exploit soit inexactement indiquée au procès-verbal constatant le tirage.*

---

1. Voy. notre art. 7594 et l'art. 7598, avec la note.

2. Conf. Ch. Nouguier. *la Cour d'assises*, t. II, n. 707-709; C. cass., 4 janvier 1812, 14 août 1817, 16 janv. 1818, 4 juin 1824, 7 janv. 1824, 20 juillet 1832, etc.



ARRÊT (Lecomte).

LA COUR; — en ce qui touche la mesure d'avant-faire-droit réclamée pour l'apport, devant la Cour de cassation, de la liste des jurés qui a servi à former le tableau du jury de jugement, laquelle liste n'a pas été jointe à la procédure; — attendu que l'absence de ce document est suppléée par la signification qui a été faite au demandeur, le 18 décembre 1861, de la liste des jurés désignés pour le service de la session, ainsi qu'il résulte de l'original de l'exploit de notification joint à la procédure; — que la copie de cette notification, dont la régularité n'est pas contestée, ayant permis à l'accusé de vérifier la régularité de la composition du jury, est équivalente, pour lui, à la production de la liste elle-même; — que, dès lors, il n'échet d'ordonner avant faire droit l'apport de ce document; — en ce qui touche le moyen puisé dans la violation de l'art. 395 C. inst. cr. en ce que la liste des jurés aurait été notifiée à l'accusé le 18 décembre 1861, c'est-à-dire plus de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats, qui n'a eu lieu que le 20 du même mois; — attendu que le délai fixé par l'art. 395 C. inst. cr. susvisé a été établi pour donner à l'accusé le temps nécessaire pour préparer l'exercice de son droit de récusation; — que, dès lors, une notification faite à une date qui étend au lieu de restreindre pour l'accusé le bénéfice du délai de la loi ne saurait lui faire grief, d'où il suit qu'il est sans intérêt pour en exciper comme d'un moyen de nullité; — en ce qui touche la contrariété d'énonciations qui existerait, relativement à la date de cette notification, entre le procès-verbal de formation du tableau du jury de jugement et l'exploit lui-même de notification, d'où résulterait une seconde violation de l'art. 396 C. inst. cr. susvisé; — attendu que, si le procès-verbal dont il s'agit mentionne la notification de la liste des jurés comme ayant été faite la veille de l'ouverture des débats, c'est-à-dire le 19 décembre 1861, la date véritable et réelle de cette notification est fixée légalement par l'exploit de signification du 18 du même mois; — que l'énonciation erronée du procès-verbal de formation du tableau ne saurait prévaloir sur la déclaration d'un exploit régulier faisant foi des constatations qu'il renferme; — d'où il suit que la date de la notification n'a point le caractère d'incertitude que lui attribue le pourvoi; — rejette.

Du 17 janv. 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7597.

SUBSTANCES NUISIBLES. — MALADIE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

Le délit prévu par l'art. 317 C. pén. révisé peut exister, encore bien qu'il n'y ait pas eu incapacité de travail. Lorsque les substances nuisibles à la santé qui étaient méchamment administrées ont procuré des vomissements et coliques durant vingt-quatre heures, ce mal réel doit être considéré comme une maladie, selon les prévisions de la loi pénale[1].

ARRÊT (Min. publ. C. v[e] L.....).

LA COUR; — attendu qu'il est établi que la v[e] L..... a préparé et remis au sieur G... un plat dans lequel elle a introduit une certaine quantité de sulfate

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Substances nuisibles, n° 4; *J. cr.*, art. 2936 et 4209.

de fer cuivreux, vulgairement appelé vitriol, et que ledit G..., ayant mangé une faible quantité de ce mets, a été atteint de vomissements et de coliques; — attendu que le sulfate de fer cuivreux est une substance essentiellement nuisible à la santé; — qu'on doit entendre par maladie toute altération de la santé, ou autrement tout trouble local ou général survenu dans l'économie par suite d'une lésion matérielle ou fonctionnelle; que des vomissements et des coliques constituent essentiellement un trouble de cette nature; que, dans l'espèce notamment, G... a éprouvé des coliques le lendemain du jour où s'est consommé le fait poursuivi, ce qui prouve qu'il est demeuré pendant plus de vingt-quatre heures sous l'influence d'un mal réel, résultant de l'absorption partielle de la substance qui lui avait été méchamment administrée; — que, au surplus, les termes de l'art. 317 C. pén. montrent clairement que la maladie, dans le sens de la loi, existe indépendamment de l'incapacité de travail, qui peut en être la conséquence et qui est elle-même subordonnée, soit aux forces naturelles de l'individu, soit à la puissance de sa volonté; — attendu, dès lors, que le fait commis par la prévenue constitue le délit prévu par l'art. 317 C. pén.; — condamne.

Du 8 nov. 1862. — C. de Grenoble, ch. corr.

ART. 7598.

JURY. — LISTE DE SESSION. — FORMES ESSENTIELLES. — VÉRIFICATION.

La régularité de l'opération du tirage au sort, pour la formation de la liste des jurés de la session, doit être présumée jusqu'à ce qu'un vice soit spécialement articulé. La Cour de cassation, saisie du pourvoi d'un condamné, n'est donc pas tenue d'ordonner l'apport du procès-verbal pour que la régularité soit vérifiée[1].

ARRÊT (Artaud).

LA COUR; — sur le moyen unique fondé sur la violation éventuelle de

1. Ainsi que le dit M. Nouguier (*La Cour d'assises*, t. Ier, n° 605), le caractère propre de cette opération est un acte d'administration judiciaire, qui n'a point de place obligée dans un dossier criminel, et a pour lui une présomption de force dispensant de contrôle d'office; d'où suit que la Cour de cassation n'a point à ordonner l'apport demandé par un condamné, lorsqu'il n'articule pas avec précision un vice qui serait substantiel, par exemple le défaut de tirage en audience publique (rej. 16 janv. 1830, 30 avril 1847, 30 janv. 1851 et 31 janv. 1857. Voy. aussi rej. 17 janv. 1862; *J. cr.*, art. 7596). Mais, en principe, il n'en est pas moins vrai que la formation de la liste de session est soumise à des conditions de régularité dont l'observation rendrait nulles et cette opération et ses suites ou conséquences (F. Hélie, *Instr. crim.*, t. VIII, p. 312-319). Comme l'établit M. Nouguier lui-même (*loc. cit.*), et ainsi que nous l'avions prouvé avec de récents arrêts (*J. cr.*, art. 6392), l'articulation d'un vice qui entraînerait nullité nécessite une vérification et peut faire ordonner l'apport du procès-verbal; il y aurait annulation si les énonciations du procès-verbal et l'exécution de l'interlocutoire prouvaient l'inobservation d'une forme substantielle. — Le défaut de publicité du tirage n'est pas l'unique cause de nullité. Récemment, la Cour de cassation a annulé un tirage, lors duquel on avait omis de retirer de l'urne les noms des jurés de l'année précédente; et comme cette annulation avait lieu sur la provocation du procureur général, en vertu de l'art. 441 C. inst. cr., il y a eu renvoi devant le même tribunal, pour qu'il recommençât régulièrement l'opération nécessaire (Cass., 27 fév. 1863).

l'art. 388 C. inst. cr., ledit moyen ayant pour objet préalable l'apport au greffe de la Cour du procès-verbal du tirage de la session, afin de mettre la Cour à même de vérifier si toutes les formalités prescrites par ledit art. ont été exactement observées : — attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrit de donner aux accusés, soit au moyen d'une notification, soit par toute autre voie, une connaissance directe et personnelle du tirage du jury de la session; — qu'il résulte de ce silence que les accusés trouvent une garantie suffisante de la régularité de cette opération et un moyen efficace de contrôle dans la publicité dont elle doit être entourée et dans le droit de vérification qui leur appartient, ainsi qu'à leurs conseils, soit avant, soit après les débats et le jugement ; — qu'il suit de là que l'exacte observation des formalités prescrites par l'art. 388, ci-dessus visé, est légalement présumée tant que les vices dont elle pourrait être entachée ne sont pas expressément signalés; — et attendu, en fait, que les conclusions prises devant la Cour, au nom de Louis-Jules Artaud, n'indiquent même pas en quoi ces vices pourraient consister, et qu'elles se bornent à réclamer l'apport du procès-verbal du tirage dans un but unique : sa vérification ; qu'il n'y a donc pas lieu, en cet état, d'ordonner ledit apport ; — rejette.

Du 28 août 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7599.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ŒUVRES MUSICALES. — BOITES A MUSIQUE.

On ne doit pas interpréter limitativement les dispositions combinées de la loi du 19 juillet 1793 et des art. 425 et suiv. C. pén., qui garantissent la propriété des œuvres d'art et spécialement les droits des compositeurs de musique. Ces dispositions s'appliquent non-seulement aux reproductions par l'impression ou la gravure proprement dites, mais même aux modes de publication ou de mise au jour par des procédés analogues, et spécialement à la reproduction des œuvres de musique au moyen de cylindres pointés dans les boîtes à musique[1].

ARRÊT (Escudier, etc. C. l'Épée).

La Cour ; — en ce qui touche le moyen unique invoqué par les demandeurs, et résultant de la violation de la loi du 19 juillet 1793, des art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810, des art. 425, 426 et 427 du C. pén.; — vu les dispositions de lois susvisées; — attendu que la loi du 19 juillet 1793, art. 1er, dispose que les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; — que ce droit est garanti à l'auteur et à sa

1. Même décision pour les planchettes des pianos-mécaniques (Jug. et arr. 11 juin et 16 déc. 1859; *J. cr.*, art. 6954). La Cour de Paris avait aussi admis la propriété artistique pour les boîtes à musique (Arr. 28 nov. 1861). Son arrêt n'avait été cassé qu'en raison d'un défaut de motifs sur l'exception de bonne foi (Cass., 1er mai 1862). La nouvelle cassation atteint l'arrêt de la Cour de renvoi (Rouen, 31 juill. 1862), qui niait la contrefaçon musicale et le préjudice.



veuve pendant leur vie, et à leurs enfants pendant vingt ans, par l'art. 39 du décret du 5 février 1810; — que les art. 425 et 427 du C. pén., qui punissent la contrefaçon, n'ont pour objet que de donner la protection d'une sanction pénale au droit de propriété consacré par les dispositions susénoncées; — que si l'art. 425 précité qualifie contrefaçon toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, ces termes ne sont qu'énonciatifs; qu'ils ne s'appliquent pas seulement aux éditions proprement dites qui se produisent par l'impression ou la gravure, mais qu'ils comprennent, d'après l'esprit de la loi clairement manifesté par les dispositions législatives antérieures et les expressions finales de l'art. 425 du C. pén., tous les modes de publication et de mise au jour de l'œuvre qui constitue la propriété privative de son auteur; — attendu que les cylindres pointés des boîtes à musique et instruments mécaniques saisis sur l'Épée, réalisent une véritable notation de la composition musicale, au moyen d'un procédé particulier qui figure et remplace les notes ordinaires, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué que cette notation produit, sinon tous les effets, au moins les effets principaux de la feuille de musique gravée, puisqu'il est reconnu que, par le contact des chevilles métalliques avec le peigne ou clavier, la notation spéciale dont il s'agit reproduit le motif sonore de la composition de l'auteur, c'est-à-dire le thème musical qui forme l'essence de l'œuvre; — qu'une reproduction de cette nature ne constitue pas seulement le plagiat qui imite, mais la contrefaçon qui copie; — attendu que la loi 1793 susvisée a entendu réserver à l'auteur, avec la propriété privative de son œuvre, le droit exclusif de l'exploiter, de la vendre et de la distribuer, sous toutes les formes, et par tous les modes et procédés de reproduction; — que si l'arrêt attaqué a nié l'existence du préjudice résultant pour les demandeurs en contrefaçon de la reproduction imputée à l'Épée, cette dénégation n'est point fondée sur les faits spéciaux de la cause, mais qu'elle s'appuie sur une théorie de droit qui consiste à prétendre que les termes étroits de l'art. 425 du C. pén., ne s'appliquant qu'aux éditions gravées ou imprimées, ne sauraient s'étendre à des inventions mécaniques dont le caractère est tout autre que celui des procédés de reproduction qu'il a restrictivement indiqués, et qui, dès lors, ne sauraient faire concurrence et porter préjudice à l'œuvre légitimement gravée, éditée ou vendue; — que cette théorie, juridiquement inexacte, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation; qu'elle méconnaît l'esprit des lois qui régissent la matière, et contient une violation des dispositions susvisées; — casse.

Du 13 février 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7600.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ANNEXION. — EFFET RÉTROACTIF. — CRIME EN SAVOIE PAR DES FRANÇAIS.

Des Français, accusés par la justice sarde d'avoir commis un crime en Savoie, condamnés par contumace avant l'annexion et postérieurement arrêtés en France, ne peuvent se prévaloir du principe selon lequel la France ne livre pas ses nationaux et invoquer un droit acquis avec la non-rétroactivité des lois, pour décliner la compétence d'une Cour d'assises devenue française.

ARRÊT. (Min. publ. C. Falcoz, etc.).

LA COUR; — sur le moyen d'incompétence : — vu les art. 7, 476 C. instr.



crim. de l'Empire, 472 C. instr. crim. sarde de 1839; — attendu qu'avant la réunion de la Savoie à la France, les cinq accusés : Falcoz, Falcond, Labé, Gavet et Bernard dit Capitan, tous Français, originaires de Chapareillan (Isère), ont été condamnés par contumace, à Chambéry, chacun à vingt ans de travaux forcés pour crime de viol en réunion, commis le 3 juin 1849, en Savoie, territoire de la commune des Marches, sur une Savoisienne, Euphrosine Pessat, femme de Joseph Fontaine; — attendu que cet arrêt de condamnation, rendu par la Cour d'appel de Savoie le 1er juillet 1851, sous le régime sarde, se trouve, d'après les deux législations, anéanti de plein droit par le fait de l'arrestation des condamnés; — attendu que la procédure et les actes postérieurs à l'ordonnance de se présenter ont suivi le sort de l'arrêt de contumace; — attendu, au contraire, que l'arrestation a laissé subsister l'arrêt de renvoi du 14 mai 1850 et l'acte d'accusation du 20 juin même année, qui sont antérieurs à ladite ordonnance; — attendu qu'il n'a pas été formé de demande en nullité contre l'arrêt de renvoi dans les cinq jours de sa notification aux accusés, et que le défaut de pourvoi en cassation contre cet arrêt lui a conféré l'autorité de la chose jugée; — attendu que, le crime ayant été commis en pays étranger, sur une étrangère par des Français, qui se sont ensuite réfugiés en France à la faveur du double principe que la France n'extrade pas ses nationaux, et que les arrêts criminels d'un État ne sont point exécutoires à l'étranger, c'est le cas de déterminer quelle a été sur la situation des accusés l'influence de l'annexion de la Savoie à la France, spécialement si l'arrêt de renvoi précité a pu depuis être légalement exécuté en France, y servir à l'arrestation des cinq contumaces, et saisir de plein droit la Cour d'assises du nouveau département de la Savoie, lieu du crime; — attendu que chaque État est investi d'un droit de souveraineté nationale qui fait sa force et son indépendance, et lui garantit l'inviolabilité de son territoire; — attendu que la réunion d'un pays à un autre par la conquête ou les traités détruit le droit de souveraineté du premier, et le fait passer sous la dépendance du second; — attendu que, par une sorte de confusion ou de transmission qui s'opère au moment même de la cession, ces droits réciproques de souveraineté se réunissent sur la même tête, avec tous leurs attributs et accessoires naturels, tels que les droits de compétence, de répression territoriale, d'exécution des arrêts criminels, de grâce, ainsi que les lois de police et de sûreté, obligeant à l'instant l'universalité des habitants sans distinction; — attendu que ces droits de souveraineté, principaux et accessoires, qui expiraient à l'ancienne frontière, la dépassent tout à coup par l'effet de l'agrandissement, reculant et s'étendant avec elle jusqu'à la nouvelle limite dans toute l'étendue du territoire conquis ou cédé; — attendu que, puisée à la source la plus élevée du droit public et du droit des gens établi de nation à nation, et non d'individus à individus, la souveraineté ne confère à ces derniers, en matière criminelle, ni privilége, ni bénéfice personnel, ni droit acquis; que ce n'est qu'indirectement et accidentellement qu'ils profitent des avantages qui en découlent; — attendu, dans l'espèce, que les accusés s'écartent de la vraie question litigieuse lorsqu'ils invoquent et l'inviolabilité de leurs personnes et la non-rétroactivité des lois pour le crime objet de ces poursuites; que, d'une part, ils confondent les droits des personnes avec les droits attachés au territoire; que la personne d'un criminel n'est jamais inviolable, qu'elle n'est protégée que par rapport au lieu qui lui sert de refuge ou d'asile; que, d'autre part, le débat ne porte pas sur la rétroactivité, mais bien sur la possibilité ou l'impossibilité d'exécution d'un arrêt criminel émané de l'au-

cienne Cour d'appel de Savoie; que, loin que cet arrêt de renvoi de 1850 ait jamais été frappé de nullité, non plus que l'acte d'accusation qui a suivi, leur existence et leur efficacité ont été constatées et acceptées, qu'ils ont été notifiés sans pourvoi, et que, dès lors, il est faux de soutenir que la notification postérieure également acceptée ait été entachée du même vice, puisque ce vice n'a point existé dans l'origine; — attendu qu'il importe peu que les cinq accusés français, réfugiés et protégés en France jusqu'à l'annexion, n'aient apporté par leur fait et par eux-mêmes aucune modification à cette position toute de simple tolérance; — attendu que, légalement, ils n'avaient point en France de droit de refuge ou d'asile avant la cession du territoire; qu'ils ne se trouvaient de fait, dans ce lieu d'asile, à l'abri des atteintes de l'arrêt de renvoi sarde, que par la séparation des deux nationalités; que lorsqu'elle a cessé ils devaient savoir que si un État ne livre pas ses nationaux, il les saisit sur son territoire ancien ou nouveau, partout où il les trouve, et qu'ils étaient désormais exposés à être déférés à la justice criminelle du nouveau département français; qu'ils n'avaient donc d'autre moyen de continuer à échapper que de quitter promptement la France et de gagner un pays où, pour leur crime spécial, les traités n'eussent point autorisé l'extradition; — attendu qu'il est encore inexact de prétendre que la position des accusés se trouverait aggravée par la réunion des deux territoires, si la poursuite actuelle venait à être reconnue légitime; — attendu qu'en matière civile, on conçoit que des droits privés dérivant des contrats ou des obligations soient définitivement acquis dès qu'ils ont été fixés et qu'ils résistent à l'influence d'une réunion des territoires aussi bien qu'aux changements de législation qui en sont la suite; — attendu qu'il en est autrement au criminel; que la nature, le caractère éminemment protecteur de la loi pénale, le besoin de sûreté et de répression s'opposent à la consécration de semblables principes; qu'au surplus, la raison, d'accord en cela avec la morale et la loi, se refuse à concevoir un droit acquis à l'impunité et l'idée d'inviolabilité d'un coupable; qu'en sa faveur il n'y a pas de frontières; — attendu que l'adoption du système proposé sur ce point par la défense conduirait directement à l'impunité et à d'autres conséquences non moins étranges et déraisonnables; qu'ainsi un grand coupable, le lendemain même d'un crime odieux à l'étranger, pourrait retourner braver impunément la justice du pays du lieu du crime qui serait devenu brusquement le sien par l'effet d'une convention; que, dans la cause, les accusés profiteraient si bien de celle de la Savoie, qu'ils seraient insaisissables et dans l'ancienne France, et dans la Savoie devenue française, et même en Italie, tandis qu'avant la réunion on pouvait les arrêter et les juger sur le territoire sarde s'ils s'y fussent représentés; — attendu, en conséquence, qu'il faut reconnaître qu'à partir du jour de l'annexion de la Savoie à la France, l'Empereur des Français a recueilli du Piémont, par voie de transmission volontaire et de vote national, l'arrêt de renvoi du 14 mai 1850, avec le pouvoir et le devoir d'en assurer l'exécution dans ses États ainsi agrandis; — attendu, par suite, qu'au nom de son souverain, le ministère public de Chambéry a pu régulièrement requérir l'exécution de cet arrêt rendu par l'ancienne Cour de Savoie, rechercher les auteurs du viol commis en 1849, en rassembler les preuves et déférer les accusés à cette Cour d'assises continuatrice de l'ancienne Cour criminelle du pays, et dont la compétence territoriale, à raison du lieu du crime, ne saurait être contestée; — par ces motifs : — déclare que l'arrestation d'Alphonse Falcoz et consorts a été légalement opérée; que la Cour d'assises de la Savoie a été bien et régulièrement saisie de la connaissance du

crime de viol, objet de la poursuite actuelle de M. le procureur général de Chambéry ; — se déclare compétente, retient l'affaire, ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre aux débats.

Du 23 février 1863. — C. d'ass. de Chambéry. — M. Klecker, prés.

Observations. — Cette remarquable décision nous paraît irrécusable, à part la critique qui serait possible quant à certaines expressions, peut-être trop absolues. Sans doute l'annexion postérieure au crime n'autorise aucune aggravation pénale, pas plus qu'un changement de législation ne peut rétroagir au préjudice du coupable (voy. *Rép. cr.,* v° Effet rétroactif, n°s 4-7 ; arr. 16 nov. 1860, 4 janv. et 28 mars 1861 ; *J. cr.,* art. 7211, 7217 et *infrà*); mais il n'y a pas rétroactivité interdite, dans l'application immédiate des nouvelles lois de procédure et de compétence aux poursuites même déjà commencées (*Rép. cr.,* eod. verbo, n°s 8-12 ; *J. cr.,* art. 6895, avec les renvois). Il est également vrai qu'avant l'annexion, les Français ayant commis un crime à Chambéry, et revenus en France, ne pouvaient être livrés à la justice sarde, parce que la France n'accorde pas l'extradition de ses nationaux (voy. *Rép. cr.,* v° Extradition, n°s 12-13 ; *J. cr.,* art. 6301, 6537, 6918 et 7250) ; mais résultait-il de là, pour eux, un droit acquis tel, que l'annexion même ne pût autoriser leur arrestation en France, où ils résidaient, et leur mise en jugement devant la Cour siégeant au lieu du délit? Nous ne saurions l'admettre. Le principe suivant lequel la France ne livre jamais ses nationaux tient à la souveraineté territoriale, d'où dérivent aussi le pouvoir de punir même les étrangers délinquants et celui de refuser exécution aux jugements étrangers (voy. nos art. 6891, 7386, 7397, 7420, 7433 et 7477). Si notre loi ne permet pas de punir en France les Français ayant délinqué à l'étranger, c'est parce qu'elle repose sur le système de la compétence territoriale et n'admet celui du statut personnel qu'exceptionnellement, en certains cas (voy. *Rép. cr.,* v° Compétence, n°s 21 et suiv. ; *J. cr.,* art. 7250, 7386 et 7603). Cela ne fait pas qu'il y eût, pour le Français ayant commis un crime dans le pays plus tard annexé à la France, une immunité personnelle ou une garantie individuelle, comme si la loi contemporaine lui eût promis qu'il ne serait jamais poursuivi et puni. Il y aurait question de rétroactivité, s'il s'agissait seulement d'appliquer une loi qui viendrait établir en France le système du statut personnel, afin d'y faire punir les Français ayant commis un crime en pays étranger; mais les objections qui s'élèveraient alors ne peuvent se présenter dans le simple cas d'annexion, alors surtout que la législation est la même dans les deux pays qui viennent à être réunis. Comme le dit très-bien l'arrêt, il n'y avait pas d'immunité; l'obstacle à l'arrestation ne résultait que des frontières : il a disparu par l'effet de l'annexion, l'État agrandi a réuni les droits des deux pays, et on ne concevrait pas que le coupable trouvé en France échappât partout à la répression encourue.

ART. 7601.

Peut-on joindre à une accusation principale, dont le jugement a été suspendu pour suspicion de faux témoignage dans le débat oral, l'accusation incidemment portée contre le témoin?

Sur cette grave question et certaines difficultés secondaires, il y a des opinions divergentes avec des solutions diverses. Nous avons à fixer les principes qui semblent prévaloir, surtout d'après les derniers monuments de la jurisprudence.

La jonction des procédures ayant entre elles un lien étroit, lorsqu'aucun principe n'interdit ce procédé judiciaire, importe à la bonne administration de la justice, pour la découverte de la vérité, parfois même dans l'intérêt bien entendu de la défense, au moins pour celui des accusés qui serait innocent. Mais elle ne saurait être laissée à l'arbitraire d'un magistrat, il doit y avoir des règles et le droit sacré de défense a dû faire tracer des limites. On s'accorde à dire qu'il ne faut réputer limitatives ni les dispositions de l'art. 227 C. instr. cr., qui ont imparfaitement énuméré les cas de connexité, ni celle de l'art. 307, dont le texte incomplet semblerait n'autoriser la jonction de plusieurs actes d'accusation que lorsqu'il y a même crime ou délit. Mais les principes et la raison ne permettent au juge d'étendre ces dispositions, en les appliquant, qu'autant qu'il trouve dans les accusations à joindre un rapport intime qui lie entre eux les faits poursuivis, un lien effectif préexistant que la procédure ne doit pas briser : car, ainsi que le disent deux éminents criminalistes, un délit n'est pas connexe à un autre par cela seul que celui-ci en a été l'occasion ; on ne saurait assimiler à la connexité, entendue même dans son sens le plus large, la simple corrélation, qui n'est qu'un rapport accidentel, qui n'établit entre les faits divers aucun lien et ne donne par conséquent nul droit de confondre et de faire asseoir l'un à côté de l'autre, en faisant réfléchir sur celui-ci la criminalité de celui-là, deux accusés qu'aucune association n'a réunis et qui sont étrangers entre eux (Mangin, *Instr. écr.*, t. II, p. 439; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. VI, p. 662, et t. VIII, p. 574).

L'accusation incidente de faux témoignage, spécialement, est soumise à des règles particulières, dont les principales sont tracées par les art. 330 et 331 C. inst. cr., qu'il faut rapprocher des art. 445 et 446. Quand la cour d'assises saisie de l'accusation principale en a, par arrêt, renvoyé le jugement à une session ultérieure, l'accusation de faux témoignage incidemment portée ne doit-elle pas avoir la priorité, pour que l'autre soit dégagée de tout ce qui est suspect ? La défense de l'accusé principal, dont la situation ne doit point être aggravée par un incident qu'il n'a pas provoqué, ne souffre-t-elle pas lorsque ses témoins sont transformés en coaccusés devant les mêmes juges? C'était l'opinion de Merlin, puisqu'il disait, dans les conclusions qu'a suivies

l'arrêt de 1813 ci-après, « qu'il fallait que les témoius fussent acquittés de la prévention de faux témoignage avant qu'ils pussent reparaître dans le procès principal ;... que la loi suppose que les accusés de faux témoignage ont été jugés avant le procès principal, qu'elle le suppose nécessairement. » (*Rép.*, v° Subornation, n° 5 *bis.*) M. Legraverend était assurément de cet avis, car il a dit : « Si le témoin est mis en accusation, il est important qu'il soit jugé à la même session que l'accusé dans l'affaire duquel il a déposé, et il doit nécessairement être jugé avant que cet accusé soit de nouveau présenté aux débats, afin que, suivant le résultat de la procédure qui le concerne, on puisse l'écarter définitivement ou l'appeler une seconde fois en qualité de témoin et éclairer sur sa déposition les jurés et les juges qui doivent prononcer sur l'accusation dans laquelle il dépose. Cette disposition du code est corrélative à celle qui concerne la révision pour faux témoignage. » (*Législ. crim.*, t. II, p. 209.) M. Mangin l'entendait sans doute ainsi, puisqu'il proclamait, pour nier toute connexité, que « l'auteur d'un faux témoignage est absolument étranger au fait sur lequel il a déposé. » (*Instr. écr.*, t. II, p. 439.) M. le procureur général Dupin a énergiquement contesté le droit de jonction, dans ses conclusions suivies par l'arrêt de 1845 (*Infrà*). Enfin, M. F. Hélie, d'accord avec cet arrêt et nonobstant celui de 1856 ci-après, dit sans hésitation que « le jugement de faux témoignage constitue une question *préjudicielle* qui doit être vidée avant que l'accusation principale soit soumise aux débats. » (*Instr. crim.*, t. VIII, p. 569.)

Une doctrine contraire est enseignée par M. Ch. Nouguier (*La Cour d'assises*, t. II, n°s 910-913). Le savant magistrat, avec une puissance remarquable de raisonnement, combat un à un tous les arguments émis contre la faculté de jonction, soit dans les livres ou les réquisitoires, soit dans plusieurs arrêts et dans les délibérés (où s'approfondissent les graves questions sur lesquelles il y a désaccord entre les magistrats criminalistes). Son argumentation développée peut se résumer ainsi : le pouvoir du juge, pour une jonction reconnue utile, ne doit point être enchaîné par les art. 307 et 308, 226 et 227, qui ne sont pas limitatifs. Il n'y a ici aucune incompétence quelconque qui fasse obstacle. On n'a aucun texte prohibitif, on ne peut davantage trouver de prohibition dans la combinaison des art. 315, 330 et 331, 445 et 446. Quand la cour d'assises surseoit en vertu des art. 330 et 331, sans doute ce n'est pas un sursis ordinaire, la pensée de l'arrêt est qu'on ajourne jusqu'à ce que l'information concernant le faux témoignage soit arrivée à son terme; cela permet bien de faire juger l'incident avant le principal, mais cela ne crée pas une question préjudicielle pour laquelle il faille nécessairement avant tout un jugement distinct. Il n'y a non plus aucun argument décisif à tirer des textes sur la révision, puisque le sursis est facultatif et empêche toute condamnation avant la poursuite en faux témoignage. Ici, point de sursis nécessaire ou de question préjudicielle; rien qui donne impérieusement la priorité à l'une des deux

accusations ou à l'un des jugements. Quant au droit de défense, on doit sans doute lui laisser toute latitude, mais on ne le viole pas en joignant deux procédures corrélatives qui se trouvent l'une et l'autre en l'état, quand d'ailleurs les magistrats ne voient rien de sérieux dans les objections de l'un ou l'autre des accusés.

Aux arrêts qui repoussaient la jonction, M. Nouguier en a opposé d'autres, dont le système vient d'être développé par un arrêt à son rapport. Dans la plupart de ces arrêts, il y avait de longs motifs en fait qui empêchaient de les recueillir tous entièrement. Nous allons préciser leurs espèces et en extraire les motifs théoriques, pour bien indiquer les hésitations ou variations de la jurisprudence et son dernier état.

Les frères Vancoppenoble, témoins à décharge dans le procès criminel suivi contre de Venyns et Vandenabule, sont arrêtés comme suspects de faux témoignage, mis en accusation et condamnés, tandis que Vandenabule, condamné, obtenait cassation avec renvoi devant une autre cour de justice criminelle. Ils se pourvoient et soutiennent qu'ils auraient dû être traduits devant cette cour de renvoi, à raison de la connexité existant entre le procès principal et l'accusation incidente. L'arrêt décide qu'il n'y a *pas* connexité *nécessaire* [1].

Gambette et autres, entendus comme témoins sur l'accusation de meurtre portée contre Delavaux, sont mis en arrestation, et l'affaire principale est renvoyée à la session suivante. Après instruction quant au faux témoignage, la chambre d'accusation, supposant « qu'il paraîtrait inconvenant et prématuré de porter sur la vérité ou la suspicion d'aucun des témoignages recueillis un jugement qui, en préjugeant le fait principal de l'accusation, serait de nature à gêner la liberté et l'indépendance de l'opinion des jurés,... surseoit à statuer sur la question de la suffisance de la prévention résultant de l'instruction, pour autoriser la poursuite du crime de faux témoignage contre aucun des témoins ouïs en l'instruction sur l'accusation de meurtre pendante en la cour d'assises de Saint-Mihiel, jusqu'à ce que, par ladite cour, il ait été prononcé sur ladite accusation... » Pourvoi du ministère public. Dans ses conclusions, tendantes à la cassation, M. Merlin démontre que la chambre d'accusation ne pouvait s'arrêter ainsi, que de plus elle a entrepris sur les pouvoirs de la cour d'assises en réglant l'ordre dans lequel les accusés seraient mis en jugement. La cour de cassation a constaté ce double vice; et conformément à l'argumentation de M. Mer-

---

1. La Cour; — attendu qu'en point de droit, il n'y a pas de connexité nécessaire entre une procédure criminelle instruite sur prévention de faux témoignage, et celle instruite contre l'individu en faveur, ou contre lequel a été porté le faux témoignage; — attendu, d'ailleurs, qu'en fait, les réclamants ne sont pas prévenus d'avoir porté faux témoignage dans le procès instruit contre Vandenabule, mais bien dans celui de Venyns, ce qui ne laissait aucun prétexte de renvoi de leur affaire par-devant la Cour saisie de celle de Vandenabule; — rejette.

Du 10 décembre 1807. — C. de cass. — M. Carnot, rapp.

lin, elle a dit, dans les motifs de son arrêt, que la *priorité* appartient au jugement du faux témoignage, qu'il faut purger de tout fait mensonger les preuves relatives à l'accusation principale, que ce but ne peut être atteint que par le jugement *préalable* de l'accusation incidente [2].

Génin ayant paru suspect de faux témoignage en faveur de l'accusé, l'affaire de celui-ci a été renvoyée à une autre session; condamné pour faux témoignage, il a soutenu en cassation que le faux témoignage n'avait pas été consommé, puisqu'il y avait eu renvoi sur le point principal. Dans ses motifs, l'arrêt a considéré : « que le renvoi prononcé par la cour d'assises a eu lieu à l'occasion d'un témoignage favorable à l'accusé; qu'ainsi il n'échet d'examiner si, dans le cas prévu par le 2e alinéa de l'art. 361 C. pén., ou dans ceux prévus par les art. 445 et suiv. C. inst. cr., relatifs à l'un des cas de révision,

---

2. La Cour; — Vu les art. 217, 219, 221, 225, 228, 229, 230, 331, 416, 445 et 446 C. inst. cr.; — considérant, 1° qu'il résulte des dispositions des huit premiers articles ci-dessus cités que, dans toutes les affaires qui leur sont soumises et dont l'instruction est complète, les chambres d'accusation des Cours impériales doivent, de suite et immédiatement, statuer sur la prévention et le règlement de la compétence; qu'ainsi elles ne peuvent ordonner le sursis du procès sans méconnaître les règles de leur juridiction; — considérant, 2° que, dans le cas de prévention de faux témoignage, prévu par les art. 330 et 331 également précités, les Cours d'assises pouvant, ou procéder de suite au jugement de l'affaire qui se trouve actuellement soumise aux débats, ou bien la renvoyer à la prochaine session, il s'ensuit qu'il appartient à ces Cours de régler la priorité entre le jugement de l'affaire principale et celui du faux témoignage; — que la priorité du jugement de faux témoignage est nécessairement déterminée par le renvoi de l'affaire principale à la prochaine session, puisque le sursis de cette affaire ne pouvant avoir d'autre but que de purger de tout fait mensonger les preuves relatives à l'accusation, ce but ne peut etre atteint que par le jugement préalable du faux témoignage; — qu'en effet, l'art. 445 C. inst. cr., en n'admettant la révision que dans le cas où le faux témoignage a été poursuivi après la condamnation qu'il peut avoir produite, suppose nécessairement que le faux témoignage dont la prévention est née dans le débat a été jugé avant le crime qui en était l'objet et ne peut pas avoir ainsi entraîné les jurés à faire une déclaration qui ait été la base d'une condamnation injuste; que si le jugement du faux témoignage peut avoir de l'influence sur celui du crime principal lorsqu'il le précède, ce n'est que par l'épuration salutaire des éléments de l'instruction, et que cette opération entre essentiellement dans les combinaisons de la procédure criminelle; — considérant, 3° que les décisions des Cours d'assises étant en dernier ressort, les Cours impériales sont incompétentes pour les réformer, changer ou modifier; — considérant, dans l'espèce, qu'à la suite des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises du département de la Meuse, sur l'accusation de meurtre portée contre Perignon, ladite Cour a, par arret du 11 fév. 1813, mis en état d'arrestation plusieurs individus prévenus d'avoir donné faux temoignage dans lesdits débats, et ordonné le renvoi de l'affaire à la prochaine session, aux termes des art. 330 et 331 précités, C. inst. cr.; — qu'en vertu de cet arrêt, la procédure sur le faux temoignage ayant été instruite et portée à la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Nancy, cette chambre, au lieu de statuer sur la prévention et de procéder au règlement de la compétence, a, par arrêt du 27 avril 1813, ordonné le sursis du procès, jusqu'à ce que la Cour d'assises ait prononcé sur l'accusation principale du meurtre; que, par cet arrêt de sursis, ladite chambre a contrevenu aux règles de compétence et a porté atteinte à l'autorité dont la loi a investi la Cour d'assises; — casse.

Du 20 mai 1813. — C. de cass. — M. Busschop, rapp.

l'accusation de faux témoignage ne devrait être purgée qu'après l'accusation qui aurait donné lieu à cette seconde accusation;... que, dans l'espèce, Génin, légalement prévenu de faux témoignage dans le débat du ..., a pu être mis en accusation et jugé de ce chef indépendamment du sort du procès originaire [3]. »

Sur l'accusation d'incendie portée contre Juvenon, deux témoins sont arrêtés comme suspects de faux témoignage. L'affaire principale est renvoyée à une autre session. L'instruction commencée contre les faux témoins aboutit à une mise en accusation avec renvoi devant la même cour d'assises. Alors le président des assises rend une ordonnance de jonction des deux accusations. Après débat sur le tout, les témoins sont acquittés et Juvenon est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Pourvoi, soutenant notamment qu'il y a eu fausse application des art. 226 et 227 C. inst. cr. sur la connexité. Arrêt de partage. Dans des conclusions éloquemment développées pour la défense, M. le procureur général Dupin estime que les textes définissant la connexité ne permettent pas d'extension arbitraire; que d'ailleurs il y a obstacle dans les art. 330 et 331, relatifs à la plainte incidente en faux témoignage; que le sursis prononcé par la cour d'assises implique nécessité d'apprécier d'abord les témoignages produits; qu'il emporte obligation de faire juger au *préalable* l'accusation de faux témoignage devenue *préjudicielle;* qu'un argument dans ce sens est fourni par l'art. 445; qu'il faut épurer l'instruction; que les témoins seront écartés, s'ils sont faux, mais retenus, s'il n'y a plus suspicion; que le droit sacré de la défense exige qu'on ne prive pas un accusé de ses témoins; que la défense n'est plus libre et entière, si ceux-ci sont au banc des accusés. Après un long délibéré, ce système est consacré par arrêt de cassation [4].

Métas et autres étant sous le coup d'une accusation capitale, et Finck ayant paru suspect de faux témoignage en leur faveur, il y a eu renvoi à une autre session, mise en accusation contre le témoin, puis ordon-

---

3. Rej. 18 fév. 1841 (*J. cr.*, art. 3056).

4. La Cour; — ... attendu qu'il résulte en droit des art. 315, 330, 331 et 445 C. inst. cr., que l'examen et le jugement de faux témoignage sont préjudiciels; qu'ils ne peuvent donc avoir lieu en même temps que l'examen et le jugement de l'accusation principale; que, dès lors, et dans le cas d'arrestation à l'audience d'une Cour d'assises d'un ou plusieurs individus prévenus d'un crime de faux témoignage, et du renvoi de l'affaire principale à la session suivante, il est d'indispensable nécessité que l'accusation de faux témoignage reçoive jugement avant que l'affaire dans laquelle le faux témoignage a été porté fût elle-même soumise aux débats; — et attendu qu'en prescrivant par son ordonnance du 2 mars dernier la jonction des deux procédures, l'une concernant H. Juvenon pour crime d'incendie, l'autre Ruchon et Magnat pour crime de faux témoignage prêté en faveur du prévenu, le président de la Cour d'assises de la Drôme a violé les articles précédents C. inst. cr., ainsi que les droits de la défense, et a pu préjudicier à la libre manifestation de la vérité; que, par suite, il a faussement appliqué dans le cas particulier les art. 307 et 227 du même code; — casse.

Du 20 décembre 1845. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

nance joignant les deux accusations. Des conclusions à fin de disjonction étant repoussées et tous les accusés condamnés, ils soutenaient en cassation qu'il y avait eu fausse application de l'art. 307, qui ne permet la jonction qu'en cas de connexité, et méconnaissance par la Cour d'assises du pouvoir de disjoindre des causes non connexes. L'arrêt de rejet considère : « que l'accusé a le droit de réclamer devant la cour d'assises contre l'usage que le président a pu faire de la faculté que la loi lui accorde d'ordonner la jonction de deux accusations; que si l'arrêt attaqué est mal motivé, il résulte, d'une part, des conclusions prises par Finck qu'il ne citait aucun grief à l'appui de sa réclamation, et, de l'autre, que le président n'a fait, dans l'espèce, qu'un légitime exercice du droit conféré par l'art. 307 C. inst. cr., les accusations jointes par son ordonnance ayant entre elles une véritable connexité [5].

Comboulives et Parayre, accusés d'assassinat, jugés coupables et condamnés à mort par la cour d'assises du Tarn, ont obtenu, pour vice de forme, cassation avec renvoi devant la cour d'assises de la Haute-Garonne. Une fille Galinier, qui avait déposé à décharge, a été inculpée de complicité par provocation à l'assassinat et de faux témoignage en faveur des accusés, puis mise en accusation avec renvoi devant la cour d'assises désignée par l'arrêt de cassation pour l'accusation principale. Après jonction des deux procédures par ordonnance du président de cette cour d'assises et condamnation de tous les accusés, les premiers pour assassinat, la fille Galinier seulement pour faux témoignage, la Cour de Cassation a eu à juger plusieurs questions : d'abord, celle de la jonction; puis une question de compétence et d'autres relatives aussi au faux témoignage. L'arrêt a jugé que la jonction avait eu lieu légalement, que l'incompétence à raison du lieu n'était plus proposable, que les deux accusations n'avaient rien d'incompatible, et qu'enfin l'effet de la cassation prononcée ne pouvait être invoqué par le faux témoin [6].

---

5. Rej. 28 juin 1855 (*J. cr.*, art. 6029, p. 340 et 341, note 6).

6. La Cour; — sur les moyens tirés d'une violation prétendue des art. 226 et 227, et des art. 330 et 331 C. inst. cr., en ce que la jonction des procédures aurait été illégalement prononcée, et que le crime de faux temoignage n'aurait pas été jugé préalablement au jugement de l'accusation principale comme question préjudicielle : — attendu que l'accusation de complicité d'assassinat portée contre V. Galinier devait necessairement être jointe à l'accusation dirigée contre Comboulives et Parayre, puisqu'il y avait, non pas seulement connexité entre le crime principal d'assassinat et le crime de complicité, mais identité de faits incriminés; — que le faux témoignage compris par l'arrêt de renvoi dans la même accusation que le crime de complicité d'assassinat avec lequel il avait en outre une véritable connexité, et renvoyé par cet arrêt devant les mêmes assises, a dû suivre le sort que l'ordonnance de jonction était obligée d'imposer à l'accusation de complicité; — attendu, d'ailleurs, que les considérations en vertu desquelles les demandeurs prétendent qu'à leur égard l'accusation de faux témoignage constituait une question préjudicielle qui aurait dû être vidée préalablement ne sont d'aucune application dans l'espèce où, d'abord, il n'y avait pas eu de renvoi à une autre session prononcé dans les termes de l'art. 330, et où, d'autre part, il y avait nécessité que V. Galinier, complice, comparût aux assises à côté des accusés prin-

Dans le débat sur une accusation portée contre Ville et Domerc, le témoin Mija a été mis en arrestation. Renvoi de l'affaire à une autre session, instruction contre Mija et traduction aux assises pour faux témoignage, ordonnance de jonction, notification aux accusés, et lecture, dans le débat, de cette ordonnance, condamnation et pourvoi. La question de jonction étant soulevée d'office, il y a eu rejet par l'unique motif que l'ordonnance n'avait point été critiquée comme contraire aux droits de la défense; cette question paraît avoir été réservée, puisque l'arrêt ajoute : « Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'application qui a été faite, dans l'espèce, de l'art. 307 C. inst. cr., lequel n'est pas limitatif[7]. »

La question s'élevait dans une dernière affaire, où il y avait eu accusation de viol contre Jamois, arrestation de Duval pour faux témoignage à décharge, renvoi du procès principal à une autre session, mise en accusation du faux témoin et jonction des deux procédures par

---

cipaux, et où, conséquemment, il y avait impossibilité que cette fille pût jamais servir de témoin, pour ou contre eux, à l'audience où ils seraient jugés; — qu'il ne résulte donc de la simultanéité des poursuites ni grief pour les accusés, ni ouverture à cassation; — sur le moyen tiré d'une violation des règles de compétence, en ce que la Cour d'assises de la Haute-Garonne, devant laquelle a comparu V. Galinier, n'était celle ni du domicile de l'accusée, ni du lieu où elle aurait été trouvée, ni du lieu où le crime avait été commis : — attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été régulièrement notifiés à V. Galinier; qu'elle a été ensuite interrogée par le président des assises, et avertie de son droit de se pourvoir en cassation dans les cinq jours; qu'elle a laissé passer le délai sans former son recours; qu'elle a donc encouru la forclusion prononcée par l'art. 296, et applicable, d'après les termes généraux de la nouvelle rédaction de l'art. 299, à l'incompétence même *ratione loci*, ce qui rend aujourd'hui non recevable le moyen proposé, et rend inutile l'examen du fond; — sur le moyen tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 361 C. pén. et des art. 226 et 227 C. inst. cr., en ce qu'il y aurait incompatibilité entre l'accusation de complicité d'assassinat et l'accusation de faux témoignage en faveur des accusés principaux : — attendu que s'il est incontestable que le même individu ne puisse être à la fois accusé et témoin dans la même affaire, en cas de simultanéité des poursuites, il cesse d'en être ainsi lorsque des accusés sont jugés une première fois aux assises, et que celui qui, plus tard, sera inculpé d'en être complice, comparaît comme témoin à cette audience, ce que rien dans la loi n'interdit; que si la déposition que fait alors ce dernier pour ou contre les accusés est reconnue fausse, il en résulte un crime distinct et à part, qui n'a rien d'incompatible avec l'accusation de complicité du crime principal postérieurement élevée contre lui; qu'il peut donc être accusé en même temps et même condamné à raison des deux crimes; — sur le moyen pris de ce que l'annulation de la procédure intervenue aux assises d'Alby avait mis au néant cette procédure vis-à-vis de tous; qu'elle avait fait disparaître les témoignages prêtés, et ne permettait plus de poursuivre un témoin ainsi entendu, même quand il aurait déposé faussement : — attendu que la cassation d'un arrêt n'est prononcée que dans l'intérêt et au profit des parties qui l'ont provoquée; que V. Galinier a été étrangère à ce qui s'est passé devant la Cour de cassation; que l'annulation de l'arrêt et des débats qui l'ont précédé ne laisse pas moins subsister le fait d'une audience tenue et de dépositions reçues par la justice, et le droit pour le ministère public d'inculper de faux témoignage ceux des témoins ainsi entendus qui auraient déposé faussement; — rejette.

Du 20 juin 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

7. Rej. 18 sept. 1856 (*J. cr.*, art. 6280).

ordonnance du président d'assises. Ce magistrat prit soin de constater que les accusés, interpellés sur la jonction, y consentaient expressément. Après condamnation de l'accusé principal et du faux témoin, et sur leur pourvoi, M. Nouguier, conseiller rapporteur, a relevé d'office le moyen qui appelait une solution; l'arrêt a jugé avec motifs explicites : d'abord et en thèse, que la jonction était autorisée par la loi; puis et surabondamment, qu'elle ne pouvait être contestée en cassation lorsqu'il y avait eu consentement donné [8].

---

8. La Cour; — sur le moyen relevé d'office et fondé sur la fausse application de l'art. 307 C. inst. cr. et la violation des art. 315, 330, 331 et 445 même code, en ce que le président de la Cour d'assises aurait joint, pour les soumettre à un seul et même débat, l'accusation en faux témoignage dirigée contre S.-J. Duval et l'accusation en tentative de viol dirigée contre J. Jamais, accusation au cours de laquelle le faux témoignage aurait été porté : — attendu que l'art. 307, sur la jonction des procédures, n'est point limitatif; — que sa disposition contient, au contraire, un principe général dont l'application est autorisée toutes les fois qu'elle paraît être utile à la manifestation de la vérité; — que, sans doute, l'exercice de la faculté de jonction ne peut aller jusqu'à porter atteinte, soit aux lois touchant la compétence et l'ordre des juridictions, soit aux droits essentiels de l'accusation ou de la défense; mais qu'une pareille atteinte ne se rencontre pas dans la jonction opérée dans l'espèce; — attendu, en effet, qu'il ne s'agit point ici de l'hypothèse prévue par l'art. 445 ci-dessus visé; — que cet art. dispose uniquement pour le cas où le faux témoignage serait porté *contre l'accusé* et où il serait découvert *après la condamnation* de celui-ci; — qu'il subordonne l'ouverture de l'action en révision non-seulement au jugement, mais même à la condamnation du faux témoin; — qu'il trace donc impérativement une marche toute spéciale, dans l'ordre de laquelle l'examen et le jugement du faux témoignage sont nécessairement *préjudiciels;* — attendu qu'il en est tout autrement lorsque le faux témoignage se produit, non après le jugement, mais pendant les débats de l'accusation originaire; — que, dans ce cas, en effet, la loi fait état du faux témoignage porté *pour l'accusé*, aussi bien que du faux témoignage porté *contre lui;* — qu'elle ne subordonne pas à leur jugement la poursuite de l'accusation à laquelle ils se sont mêlés, puisque, si elle autorise, par l'art. 331 C. inst. cr., *le renvoi de l'affaire à la prochaine session*, elle autorise également, par le même article, sa continuation et son jugement immédiat; — qu'elle ne subordonne pas non plus l'accusation originaire au sort définitif de la poursuite en faux témoignage; qu'alors même que le faux témoignage disparaîtrait par l'effet d'une ordonnance de non-lieu, ou, après mise en accusation, par l'effet d'une ordonnance d'acquittement, l'accusation originaire n'en resterait pas moins pendante et n'en reviendrait pas moins devant le jury, pour y être jugée, dans toute son intégrité, selon les éléments de preuve résultant de l'information et des débats; — qu'il suit de là que le jugement d'un faux témoignage intervenu en de telles circonstances ne présente aucun des caractères constitutifs d'une décision préjudicielle; — attendu, d'un autre côté, qu'on représenterait vainement la jonction dont il s'agit comme attentatoire aux droits de la défense; — qu'on ne saurait admettre qu'il puisse en être ainsi en présence de l'art. 331 précité; que cet article, en donnant à la Cour d'assises la faculté d'ajourner l'affaire ou de passer outre à son jugement, démontre suffisamment que la réunion des divers éléments d'un débat, affecté par un faux témoignage, n'est point considérée comme portant une atteinte essentielle aux intérêts de l'accusation ou de la défense; — qu'on doit en induire que, dans le système de la loi, ces intérêts n'ont rien de substantiel et d'absolu, et qu'ils sont garantis, selon les cas, soit par un examen et un jugement distincts, soit par des débats simultanés, où toutes les parties sont placées en présence les unes des autres, et où chaque élément de preuve est soumis a un contrôle contradictoire; — attendu, d'ailleurs, que les accusés sont maîtres de renoncer

En présence de ces différents arrêts, la jurisprudence doit paraître fixée, mais avec tempéraments. Voici ce que nous considérons comme établi en thèse, et aussi ce qui nous paraît conseillé dans l'application :

S'il n'y a pas connexité légale entre l'accusation dans le débat de laquelle se produit un faux témoignage, et celle qui sera établie après le sursis, un lien équivalant à la connexité pourra résulter des deux procédures, et autoriser leur jonction afin qu'il y ait débats sur le tout.

Si le sursis prononcé ne crée pas une question préjudicielle qui oblige à juger avant tout l'accusation de faux témoignage, au moins faut-il attendre, pour reprendre les débats contre l'accusé principal, que l'inculpation de faux témoignage ait abouti à un arrêt, soit de mise en accusation, soit de non-lieu.

Après mise en accusation pour faux témoignage, le lien qui existe est à apprécier par le procureur général et le président des assises. Ce n'est point une connexité nécessaire : on peut donc procéder séparément. Dans ce cas, l'accusation incidente doit être jugée la première, sauf à faire juger l'autre immédiatement après, dès que le sursis n'a plus d'objet et pour faire cesser le retard ainsi que pour obtenir plus de lumières.

S'il paraît aux magistrats que les deux procédures, dont la seconde est en état comme la première, ont entre elles et par leur double objet un lien qui fasse désirer leur réunion pour le jugement, c'est une sorte de connexité, permettant la jonction par ordonnance du président des assises en vertu de l'art. 307. Les réquisitions prises à cet effet ne comportent pas de communication préalable et de contradiction. Mais il convient de faire connaître aux accusés l'ordonnance de jonction, de leur demander même s'ils consentent au jugement immédiat et simultané, enfin de constater le consentement donné ou tout au moins le défaut de réclamation. Que s'il y avait opposition formulée, la cour d'assises aurait à en connaître, mais elle ne pourrait l'accueillir qu'autant que les accusés auraient démontré et qu'elle constaterait que la forme de procéder nuit à leur défense.

à des droits de cette nature, et que le consentement par eux donné à la jonction les rend non recevables à la critiquer ultérieurement; — et attendu, en fait, que l'ordonnance de jonction a été notifiée à chacun des accusés; — que, lors de la formation du tableau du jury de jugement, les accusés, interpellés sur cette ordonnance par le président, « ont répondu qu'ils ne s'opposaient « nullement à la jonction des deux procédures et même qu'ils demandaient « formellement une expédition simultanée des deux affaires; » — qu'à l'audience et au moment de la lecture des deux arrêts de renvoi et des deux actes d'accusation, il leur a été rappelé que la jonction avait eu lieu, tant en vertu de l'ordonnance qu'en vertu de la demande par eux formulée, et qu'ils n'ont élevé aucune réclamation; — qu'en cet état, ils ne peuvent se faire un grief de la jonction opérée, sous le prétexte qu'elle serait contraire aux intérêts et aux droits de la défense; — rejette.

Du 30 mars 1861. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7602.

COURS D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — DÉPOSITIONS.

En vertu de l'art. 318 C. instr. crim., et nonobstant l'art. 372, il peut y avoir mention au procès-verbal de la déposition d'un témoin, sur la réquisition du procureur général et l'ordre du président, sans énonciation des motifs[1].

ARRÊT (Battestini et Luccioni).

LA COUR; — sur le moyen proposé, lequel est pris de la fausse application de l'art. 318 C. instr. crim. et de la violation de l'art. 372 même Code, résultant de ce que la déposition d'Ange Baracchini a été mentionnée dans le procès-verbal des débats : — attendu que cette déposition a été transcrite au procès-verbal des débats, sur la réquisition du procureur général, sur l'ordre du président de la Cour d'assises, et immédiatement après qu'elle eut été faite; — que la prohibition de l'art. 372 C. inst. crim. ne met point obstacle à l'exercice du droit, qui appartient au ministère public, en vertu de l'art. 318 du même Code, de faire constater audit procès-verbal, sans être tenu d'en articuler les motifs, tout fait ou toute déposition qui se réfère à l'objet de l'accusation et qui lui paraît devoir être retenu comme pouvant servir de base à une poursuite ultérieure, notamment pour faux témoignage; — rejette.

Du 13 déc. 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7603.

ESCROQUERIE. — FAUSSE QUALITÉ. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

Il y a escroquerie, de la part d'un individu qui, prenant la fausse qualité de commerçant, se fait délivrer des marchandises en payement desquelles il donne des traites sans cause sur un débiteur imaginaire, dont l'acceptation semble résulter de la signature qu'il a fait apposer par sa femme sous son nom de fille.

Le délit existe aussi dans l'action de ceux qui se font remettre des bijoux et de l'argent, en se disant faussement agents de police et en faisant voyager la victime de l'escroquerie pour lui persuader une chose imaginaire.

De même, dans le fait des individus dont l'un se dit commerçant, alors qu'il n'a jamais fait sérieusement le commerce, et qui obtiennent ainsi livraison de marchandises qu'ils revendent immédiatement au-dessous du cours.

L'escroquerie punissable est également commise par celui qui détermine des marchands à venir acheter chez lui un cosmétique, en envoyant chez eux un tiers qui leur fait des commandes vaines.

ARRÊT (Veron dit Placitre).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré

---

1. Quand la mention a été requise par le procureur général, la mention ordonnée par suite se trouve ainsi motivée. Mais le président peut aussi agir d'office. Alors ne faut-il pas l'énonciation du motif? Ce serait nécessaire, suivant ces quelques mots de M. F. Hélie (*Instr. crim.*, t. 8, p. 768) : « Il suffit d'indiquer le motif de l'insertion, et l'ordre du président, qui signe le procès-verbal, se présume. »



comme des manœuvres frauduleuses des faits qui n'en avaient pas le caractère et n'aurait pas suffisamment constaté l'intention délictueuse par le prévenu de s'approprier des marchandises obtenues à l'aide des moyens employés pour se les faire remettre : — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur a pris la fausse qualité de commerçant; qu'il a donné, en payement des draps à lui livrés, des traites faussement causées valeur en marchandises; qu'afin de mieux tromper, pour l'une d'elles, il y a fait apposer par sa femme son nom de fille, qui était également le nom de la personne sur laquelle il l'avait tirée, et dont cette signature simulait la fausse acceptation; qu'enfin le souscripteur d'un billet à ordre de 82 fr. n'était autre que Paul Véron, son fils, avec lequel il dissimulait sa parenté en prenant lui-même le nom seul de Placitre; — que de pareils faits constituent évidemment les manœuvres frauduleuses réprouvées par la loi; — et attendu que, d'autre part, l'arrêt attaqué déclare que la remise des marchandises a été déterminée par l'emploi desdites manœuvres frauduleuses qui avaient pour but de persuader l'existence d'un crédit imaginaire; que le délit était consommé avant toute offre de payement, et que le prévenu s'est ainsi rendu coupable d'escroquerie de partie de la fortune d'autrui; — attendu qu'en l'état de ces constatations, toutes les conditions constitutives du délit prévu par l'art. 405 C. pén. se trouvent pleinement établies; — rejette.

Du 9 mars 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (Boussès, Breton et Olivier).

La Cour; — attendu que, dans le courant de l'année 1861, Boussès et Breton, en usurpant la qualité d'agents de police, à l'effet de persuader au nommé Festal l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, lui ont fait faire un voyage de 300 lieues environ, et traverser des villes où, par avance, ils avaient adressé, bureau restant, des lettres au nom de La Porte, nom qu'ils faisaient prendre à Festal; — attendu qu'à l'aide de cette qualité d'agents de police et des manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou inspirer la crainte d'un événement chimérique, ils se sont fait remettre par ledit Festal des bijoux et différentes sommes d'argent, et qu'ils ont ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui; que, dans ces circonstances, loin d'avoir violé l'art. 405 C. pén., l'arrêt de la Cour de Paris en a fait une juste application; — en ce qui concerne Boussès, Breton et Olivier, relativement à la prétendue violation du même art. 405 : — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que ces trois individus, dénués de ressources, et la plupart du temps sans domicile fixe, en employant la fausse qualité de commerçants sérieux, et en se recommandant les uns les autres, se sont fait livrer par plusieurs marchands des marchandises qu'ils réglaient au moyen de traites tirées par Boussès sur sa mère, acceptées par celle-ci, et avec la convention que celui-ci les acquitterait, ce qu'il ne faisait pas; que, nantis de ces marchandises, ils s'empressaient de les mettre en consignation, ou de les revendre immédiatement au-dessous du cours; — que c'est à l'aide d'un système de fraude organisé entre eux, et de coupables manœuvres employées dans le but de persuader aux sieurs Baldet, Jouanneau et Roufly, l'existence d'un crédit imaginaire, que Boussès, Breton et Olivier leur ont escroqué une partie de leur fortune; — rejette.

Du 10 juill. 1862. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Cariven).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, dans le courant des mois d'août et décembre 1861, la femme Carment, qui s'était concertée à cet effet avec le nommé Cariven, coiffeur à Paris, se disant inventeur d'un cosmétique, désigné sous le titre d'*Eau de Bahama,* s'est présentée chez plusieurs coiffeurs de Paris, pour leur demander des flacons de ce cosmétique, dont elle savait qu'ils n'avaient point le débit, en leur donnant en outre la commission expresse de lui en acheter une certaine quantité, à la charge de les lui apporter à des domiciles autres que le sien; — attendu que, trompés par l'espérance chimérique d'un bénéfice de 40 p. 0/0 sur cette vente, les sieurs Aubert, Leroux, Ballade, Jacob et Verrier, se sont rendus chez Cariven et lui ont acheté un assez grand nombre de flacons contenant de l'eau de Bahama, afin de les remettre au domicile prétendu de la femme Carment et de s'acquitter vis-à-vis d'elle de la commission dont ils s'étaient chargés; — que les démarches de cette femme auprès d'eux, ses recommandations élogieuses pour leur faire acheter l'eau de Bahama, les simulacres d'achat et de vente qu'elle contractait, les fausses adresses qu'elles leur donnait afin de mettre leurs recherches en défaut et échapper plus tard à leurs poursuites, constituaient autant de manœuvres frauduleuses; — attendu que c'est à l'aide de ces coupables manœuvres, organisées entre Cariven et la femme Carment dans le but de favoriser la vente d'un cosmétique sans valeur, que les susnommés, séduits par l'espoir d'un gain chimérique qui leur avait été promis, se sont déterminés à acheter cette eau de Bahama dont ils n'avaient pas le débit, et que, victimes de leur bonne foi, ils ont été escroqués d'une partie de leur fortune; — rejette.

Du 10 juill. 1862. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7604.

COURS D'ASSISES. — 1° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LECTURE DE DÉCLARATION. — 2° TÉMOIN. — MARI. — 3° JURÉS. — EXCUSE. — MOTIFS.

1° Lorsque le président donne lecture de la déclaration écrite d'un témoin entendu dans l'instruction, c'est l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et il n'y a pas nécessité absolue d'un avertissement aux jurés pour qu'ils ne voient là qu'un simple renseignement[1].

2° Le mari de l'accusée, cité et notifié comme témoin, peut être admis à déposer avec serment, s'il n'y a point d'opposition[2].

1. La jurisprudence admet ces sortes de lectures, en tant qu'elles ont lieu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Comme l'établit M. F. Hélie (*Inst. crim.*, t. 8, p. 461-464), cela n'est pas dans l'esprit de la loi, qui veut un débat oral; les présidents d'assises ne doivent user d'un tel pouvoir, s'il existe, qu'avec une extrême réserve; si la pratique vicieuse n'entraîne pas nullité, la Cour de cassation pourrait cependant annuler une procédure où il aurait été fait un usage abusif des dépositions écrites.

2. Le défaut d'opposition, qui permet l'audition en témoignage, n'empêche pas que le témoin incapable soit écarté par le président, à raison du motif d'honnêteté publique qui a dicté la disposition principale de l'art. 322 (F. Hélie, t. 8, p. 698-703; C. cass., 10 oct. 1839, 9 juill. 1846, 27 déc. 1849; *J. cr.*, art. 2,487 et 3,968). Il serait convenable que les présidents d'assises usassent moins rarement de ce pouvoir si légitime.



3° L'arrêt qui excusait un juré pour des motifs reconnus légitimes ne peut être critiqué en cassation, même avec production de documents qui établiraient que l'excuse avait eu lieu en vue de telle affaire [3].

ARRÊT (Labbé).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 269 C. inst. crim., en ce que le président de la Cour d'assises a donné lecture, au cours du débat, de la déposition d'un témoin, sans avoir averti les jurés que cette lecture avait lieu en vertu de son pouvoir discrétionnaire: — attendu qu'il est constaté que le président, après la déposition du témoin Lefebvre, a donné lecture d'une partie de sa déposition reçue dans l'instruction, pour le mettre *à même de réparer certaines omissions et obtenir, à cet égard, des explications; mais ce, sans exprimer l'usage du pouvoir discrétionnaire du président;* — attendu que le président n'a pu donner lecture de la déposition du témoin Lefebvre qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les art. 268 et 269 C. inst. crim.; qu'aucune disposition de loi n'exige que le jury soit averti de l'usage que fait ce magistrat d'un pouvoir qui se manifeste suffisamment par son exercice; — sur le moyen pris de ce que le mari de la demanderesse a été entendu aux débats, comme témoin, sous la foi du serment, sans que sa qualité de mari *eût été l'objet d'une déclaration ou d'une constatation spéciale :* — attendu que le mari de la femme Labbé était au nombre des témoins dont la liste a été notifiée à l'accusée, et que le procès-verbal de la séance ne constate aucune opposition à son audition; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 393, 397, 399 C. inst. cr., 5 et 18 de la loi du 4 juin 1853 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt qui a dispensé le sieur Viel du service de juré n'était pas motivé, et qu'en fait le juré a été dispensé par des motifs spécialement relatifs à l'affaire de la femme Labbé, ainsi qu'il résulterait d'un acte d'huissier, à la requête de la demanderesse, constatant les déclarations du sieur Viel, touchant le motif qui l'aurait porté à demander à la Cour d'être excusé pour cette affaire : — attendu que l'arrêt, produit devant la Cour, qui a dispensé le sieur Viel, est ainsi conçu : — « Du 21 nov. 1860, avant le tirage du jury du jugement de l'affaire de tentative d'empoisonnement imputée à la femme Labbé, dernière affaire de la présente session, la Cour d'assises du Calvados, séant à Caen, a rendu publiquement l'arrêt suivant : « vu les motifs d'excuse invoqués par M. Viel, juré titulaire..., lesquels motifs sont reconnus légitimes; ouï le ministère public en ses conclusions...; la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, dispense M. Viel de son service à partir de ce moment, pour le reste de la présente session. Jugé, etc.; » — attendu qu'il n'est pas nécessaire que les arrêts statuant sur les excuses proposées par les jurés énoncent les circonstances

3. Outre les causes d'excuse inscrites dans la loi, il en est beaucoup d'autres que les Cours d'assises peuvent admettre, comme impossibilités morales, suivant leur appréciation, mais avec discernement (Décr. 29 sept. 1791; Nouguier, *la Cour d'assises*, nos 573 et 1206; Rej. 14 avr. et 26 août 1830, 6 et 13 juill. 1849, etc.). De plus, il y a des incompatibilités ou incapacités *relatives*, résultant, par exemple, de la qualité d'expert ou de témoin *dans l'affaire*, lesquelles, à moins de contentieux à juger (Cass., 17 fév. 1831), peuvent être réglées, soit par le président seul, retirant de l'urne le nom du juré à écarter (Rej., 19 janv. 1838), soit par la cour d'assises, ordonnant le retrait sans qu'il faille interpeller l'accusé (Rej. 7 juill. 1847 et 20 mars 1863; *J. cr.*, art. 4410, et *infrà*).



qui les font admettre ou rejeter; — qu'il suffit que la Cour déclare que ces motifs sont légitimes; — que la Cour d'assises du Calvados, en qualifiant ainsi l'excuse présentée par le sieur Viel, a suffisamment motivé sa décision; — que, dès lors, elle n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — en ce qui touche la deuxième branche du moyen : — attendu que, en droit, les accusés ne sont pas appelés à discuter, en dehors des cas qui toucheraient directement au jugement de leur procès, les décisions par lesquelles les Cours statuent sur les excuses ou les dispenses des jurés; — que ces décisions, qui sont surtout des actes de l'administration judiciaire, intervenant en l'absence des accusés, sont extrinsèques aux débats de chaque affaire; — attendu, en fait, que l'arrêt susréféré ne fait pas connaître les circonstances spéciales qui ont déterminé la Cour d'assises à dispenser le sieur Viel du service du jury, et qu'ainsi ce moyen manque en fait; — qu'en vain a-t-on essayé de suppléer au silence de l'arrêt par la production de l'acte public susénoncé; — que ce document illégal, parce qu'il est une atteinte portée à l'indépendance du juré, ne saurait, à aucun titre, infirmer les énonciations dudit arrêt; — rejette.

Du 28 déc. 1860. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ART. 7605.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — 1° BUREAU DE PLACEMENT. — 2° SOCIÉTÉ. — PROSPECTUS.

Il y a manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie : dans l'ensemble des actes d'individus associés pour un bureau de placement, qui trompent en exhibant des écrits et distribuant des cartes pour faire croire qu'ils ont à leur disposition des places ou emplois[1]; et dans celui des actes frauduleux du fondateur d'une société qui, outre l'envoi de prospectus mensongers, annonce faussement l'existence d'un comité de surveillance et écrit au nom de ce comité.

ARRÊT (Guisle).

LA COUR; — attendu que Guisle s'était associé avec un nommé Fèvre, dans le cours de l'année 1861, pour l'exploitation d'un bureau de placement; qu'ils ont employé des manœuvres frauduleuses dans le but de faire naître l'espérance d'un succès chimérique, en persuadant l'existence d'une fausse entreprise; — attendu que ces manœuvres résultaient des promesses mensongères et des engagemens frauduleux qu'ils prenaient par écrit et qu'ils remettaient aux personnes s'adressant à eux, afin de les mieux convaincre de l'existence d'un bureau honnête et sérieux, et pouvant leur procurer les places ou emplois qu'ils sollicitaient; — attendu qu'elles résultaient surtout de la distribution des cartes de faveur que Guisle remettait à ces personnes pour leur faire obtenir, par préférence, les places qu'elles demandaient; — attendu que ces actes extérieurs, accompagnés de mensonges et de coupables déclarations, et ayant pour but de faire croire à un crédit imaginaire, rentraient dans les dispositions de l'art. 405 C. pén.; — attendu, en effet, que c'est à l'aide de ces manœuvres que Guisle s'est fait remettre par un grand nombre d'indivi-

1. Arr. conf. : 25 nov. 1858 (Chenu). Dans l'espèce de cet arrêt, une femme avait créé une maison de placement fictive, et ses agents racolaient des prêteurs en leur persuadant qu'ils devaient avoir confiance : il y avait manœuvres frauduleuses avec coopération par aide et assistance.



dus des sommes plus ou moins importantes, et qu'il a ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui; — rejette.

Du 13 févr. 1862. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Duvignau).

La Cour; — sur le moyen pris de ce que l'arrêt n'aurait constaté comme manœuvre frauduleuse que le seul fait d'avoir annoncé par des prospectus la formation de la société : — attendu que l'arrêt, après avoir constaté que le prévenu, par des prospectus pompeux, promettait des avantages considérables aux petits détaillants, ajoute qu'il annonçait mensongèrement que la société des acheteurs réunis était sous la direction d'un comité qui n'a jamais existé, qu'il écrivait au nom de ce comité et parlait de relations nombreuses déjà liées avec des commerçants à qui les actionnaires pouvaient s'adresser et dont il devait fournir prochainement la liste; qu'en reconnaissant dans l'ensemble de ces faits le caractère d'une manœuvre frauduleuse, l'arrêt attaqué n'a pas commis une violation de l'art. 405; — sur le moyen fondé sur ce que la manœuvre frauduleuse n'aurait pas eu pour but de persuader un événement chimérique, puisque la société n'était annoncée que comme un projet : — attendu qu'une entreprise reconnue mensongère ne perd pas son caractère d'événement chimérique par cela seul qu'elle est annoncée comme un simple projet; que cette circonstance pourrait seulement avoir pour effet d'établir la bonne foi du prévenu, mais que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare qu'il a agi frauduleusement; — sur le moyen fondé sur ce que l'arrêt se serait borné à constater la remise du prix de quelques actions sans ajouter que cette somme aurait été détournée par le prévenu : — attendu que le seul fait de la remise des valeurs établissait, sinon que l'escroquerie avait été consommée, du moins la tentative de ce délit, et suffisait pour justifier l'application de la peine; qu'il importe peu, d'ailleurs, que ces valeurs aient ou n'aient pas profité au prevenu; qu'il suffit que, par l'effet d'une des manœuvres prévues par la loi, elles lui aient été remises; qu'il résulte de tout ce qui précède que le chef de la prévention résultant de la société des acheteurs réunis a été légalement apprécié par l'arrêt attaqué; — rejette.

Du 17 juillet 1862. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7606.

INCENDIE. — PEINES. — PROPRIÉTAIRE. — COMPLICE.

Lorsque le propriétaire de tas de bois assurés contre l'incendie y a fait mettre le feu par un tiers, il doit être réputé complice par provocation et non auteur ou coauteur. Mais, le tiers ayant agi avec le consentement du propriétaire, le crime est seulement celui que punit le § 6 de l'art. 434 C. pén. [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Raymond et Louis Raynaud).

La Cour; — sur le moyen fondé sur la violation des art. 434, 59, 60 C. pén.,

1. Dans l'espèce d'un arrêt de rejet du 8 fév. 1862 (Héricotte et Marcotte), les deux accusés ayant été déclarés coupables du crime d'incendie d'une propriété d'autrui, leur défenseur avait demandé que l'un d'eux fût jugé absous, par le motif que le moulin incendié lui appartenait et qu'il n'y avait pas eu préjudice pour un tiers. L'arrêt a répondu que cette prétendue propriété n'était nullement admise par l'accusation et qu'on ne pouvait l'alléguer après la déclaration du jury, devenue irréfragable.



en ce que l'arrêt attaqué aurait confondu, dans la qualification des faits relevés par l'instruction, les caractères constitutifs de la complicité avec ceux qui constituent le crime même : — attendu, en fait, qu'il ressort de l'arrêt attaqué, en premier lieu, que les tas de bois et fagots appartenant à Raymond Raynaud, et assurés par lui à la compagnie générale d'assurances d'Avignon, auraient été volontairement incendiés par Louis Raynaud, son frère, pendant que Raymond Raynaud était en voyage; en second lieu, que cet incendie, dont le but manifeste était de préjudicier à ladite compagnie d'assurances, aurait eu lieu sur la provocation de Raymond Raynaud, qui, après avoir donné à son frère toutes les instructions nécessaires pour commettre l'action, l'aurait aidé et assisté, avec connaissance, dans les faits qui auraient préparé et facilité cette action; — attendu, en droit, qu'en principe général aucun doute ne pourrait s'élever sur la qualification légale à donner à ces faits; qu'ils constitueraient, notamment, à la charge de Raymond Raynaud, une cause d'accusation, non comme auteur principal, mais comme complice; — attendu que, pour les crimes d'incendie, aucune exception n'a été apportée à ce principe général par l'art. 434 C. pén.; que cet article n'assimile point l'acte de celui qui fait mettre le feu à l'acte de celui qui met le feu personnellement, puisque c'est toujours l'action personnelle qu'il prévoit et qu'il retient dans ses divers paragraphes pour constituer le crime et en déterminer l'auteur; — attendu que l'arrêt excipe vainement, pour échapper aux conséquences d'une disposition aussi précise, de cette circonstance que, d'après tous éléments de l'instruction, « Raymond Raynaud doit être considéré moralement comme l'auteur duquel « a procédé et la pensée et l'ordre d'exécution; » — que, dans l'ordre légal, l'intention est, sans doute, un des éléments essentiels du crime, mais qu'elle ne le constitue pas à elle seule, indépendamment du concours de tout acte matériel, et qu'il appert des constatations de l'arrêt que Raymond Raynaud est resté absolument étranger à chacun de ceux qui ont produit l'incendie de ses tas de bois et fagots; — qu'il suit de là que Louis Raynaud était le seul auteur du crime; que Raymond Raynaud n'avait à en répondre que comme complice, et que, dès lors, l'arrêt, en transformant les qualifications imprimées aux faits les concernant l'un et l'autre, a faussement appliqué, et par suite, violé les articles ci-dessus visés; — sur le moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait faussement appliqué aux faits ci-dessus la qualification portée dans le § 6 de l'art. 434, alors que, Louis Raynaud étant l'auteur du crime, la qualification rentrerait dans le § 5 dudit article, qui prévoit l'incendie d'objets appartenant à autrui : — attendu qu'en matière de crime l'intention est, ainsi qu'il vient d'être dit, un des éléments substantiels; qu'il faut donc apprécier ici, quelle que soit la main qui a mis le feu, la volonté sous l'impulsion de laquelle cette action a été commise; — qu'il est manifeste que cette volonté appartient, en premier lieu, à Raymond Raynaud, qui, en incendiant, par lui ou par un tiers, des objets lui appartenant, n'avait pas à répondre du préjudice apporté à sa propriété propre, mais uniquement du préjudice volontaire que l'incendie devait apporter à autrui; — qu'en provoquant Louis Raymond à se rendre coupable de ce fait et en obtenant son concours, il l'a, par son consentement exprès et par l'adhésion de ce dernier, substitué à lui-même, relativement au droit de propriété dont il s'agit; d'où il suit que le crime qu'ils ont ainsi concerté ensemble, et que Louis Raynaud a exécuté, a été dégagé, pour l'un comme pour l'autre, de la circonstance qui aurait pu seule motiver l'application à la cause du § 5 de l'art. 434; — attendu, dès lors, que le fait mis à la charge des deux inculpés, même alors que Louis Raynaud en est l'auteur

principal, réside tout entier dans le préjudice causé à la compagnie d'assurances, et rentre dans les termes, non du paragraphe ci-dessus visé, mais du § 6 du même article, et doit, conséquemment, déterminer la mise en accusation : 1° de Louis Raynaud, pour avoir, en mettant le feu, sur la provocation et le consentement de Raymond Raynaud, à des tas de bois et fagots appartenant à ce dernier, causé volontairement un préjudice à ladite compagnie; 2° de Raymond Raynaud, pour s'être rendu complice de ce crime par l'emploi des trois modes de complicité prévus et punis par les §§ 1 et 3 de l'art. 60 C. pén.; — casse.

Du 15 nov. 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7607.

COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — 1° OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — 2° DÉPOSITION ORALE. — LECTURE PAR LE PRÉSIDENT.

1° Lorsqu'il y a opposition à l'audition de témoins proches parents de l'accusé, s'il ne s'élève aucun incident contentieux qui appelle l'intervention de la Cour d'assises, le président peut décider seul qu'ils ne seront pas entendus sous la foi du serment [1].

2° Quoique la loi veuille des dépositions orales, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut donner lecture d'une note écrite dont est porteur le témoin entendu [2].

ARRÊT (Mouvelot et vᵉ Bonjour).

LA COUR; — vu les art. 267, 268 et 269 C. inst. crim., ensemble l'art. 322 du même Code; — attendu qu'aux termes de l'art. 322, on ne peut recevoir devant les Cours d'assises la déposition des fils, filles, petits-fils et petites-filles des accusés; — attendu que l'art. 267 C. inst. crim. charge le président de la Cour d'assises de la direction des débats et de maintenir l'exécution des prescriptions de la loi; — attendu dès lors que, dans l'espèce, le président, en ordonnant, sur l'opposition des accusés, que les deux enfants de l'un d'eux ne seraient pas entendus, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tenait de l'art. 267 C. inst. crim., et maintenir l'exécution des dispositions de l'art. 322 du même Code; — attendu qu'il ne s'est élevé à cet égard aucun incident contentieux, et que, par suite, il n'aurait pu appartenir à la Cour d'assises de statuer par arrêt sur l'opposition des accusés, à laquelle le président des assises avait fait droit dans les limites de son pouvoir juridictionnel; — rejette.

Du 8 avril 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Troublé).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 317 C. inst. cr., en ce que la déposition du témoin Bonnaire n'aurait pas été complétement orale, le président ayant donné lecture au jury d'une note écrite par ledit témoin; — attendu que si, en principe, le débat est oral devant la Cour d'assises, et si, aux termes de l'art. 317 C. inst. cr., tout témoin doit y déposer oralement, il

1. Voy. notre art. 6249, avec ceux auxquels renvoie la note 1ʳᵉ.
2. Le témoin ne pourrait faire sa déposition en lisant un écrit ou une note. S'il procédait ainsi, la Cour ordonnerait le dépôt de l'écrit et ferait recommencer oralement la déposition (F. Hélie, *Inst. crim.*, t. 8, p. 605; C. cass., 12 avr. 1839).

est néanmoins dans les droits du président d'y introduire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, toutes pièces nouvelles qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité, et, par conséquent, d'en donner lecture au jury; — attendu qu'il est constaté au procès-verbal de la séance de la Cour d'assises de l'Aube, en date du 10 mai 1861, 1° que chaque témoin a déposé oralement; 2° qu'après la déposition du témoin Bonnaire, le président a donné lecture au jury d'une note consignée par ledit Bonnaire sur son carnet, à la date de mai 1860, c'est-à-dire antérieure d'une année à la perpétration du crime dont la poursuite occupait ladite audience du 10 mai 1861; — attendu que la communication faite au jury de cette pièce, dans ces circonstances, ne présente nullement le caractère de la lecture d'une déposition écrite par le témoin; qu'elle n'est, en réalité, qu'une mesure d'instruction prise dans les limites du pouvoir discrétionnaire, et un acte légal et régulier de son exercice; — rejette.

Du 6 juin 1861. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7608.

ESCROQUERIE. — 1° COMPTE PRÉSENTÉ. — DOUBLE EMPLOI. — 2° EMPRUNT. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES.

On ne peut qualifier de manœuvres frauduleuses, constitutives d'escroquerie : ni les réticences accompagnant la présentation d'un compte dans lequel un billet figure comme dû, tandis qu'il fait double emploi avec un autre, déjà acquitté; ni les allégations persuadant la nécessité d'un emprunt immédiat, quand le mensonge a lieu sans emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité et sans mise en scène ou intervention d'un tiers.

ARRÊT (Ozou).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'art. 405, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'établit contre le demandeur ni les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, ni que ces manœuvres aient eu pour but de faire croire à un pouvoir ou à un crédit imaginaire, ou à faire naître la crainte d'un événement chimérique : — attendu que l'arrêt relève, en premier lieu, le soin pris par Ozou de cacher au mandataire des héritiers Dupouy les débats antérieurs qui avaient eu lieu entre lui et leur auteur Dupouy, le silence affecté qu'il a gardé sur le nom de leurs défenseurs réciproques dans ces premiers débats, et la même dissimulation quant aux relations de Dupouy avec son conseil habituel; mais que de ces réticences et de cette conduite déloyale, qu'il admet, l'arrêt attaqué lui-même ne fait résulter qu'un simple dol civil qui ne peut équivaloir aux manœuvres frauduleuses, élément essentiel de l'escroquerie; — attendu que l'arrêt place ensuite ces manœuvres frauduleuses, qui seraient devenues le motif déterminant de la quittance libératoire et définitive délivrée à Ozou le 1er février 1859, dans les allégations avancées par lui sur ses relations d'affaires avec Dupouy, depuis le règlement de Pouzols de Clairac, dans le compte simulé se soldant par 235 fr. qu'il a fourni à l'appui de ces allégations, enfin dans la production du titre éteint de 5,000 fr. à l'échéance du 15 juillet 1855, présenté lui-même comme élément du compte débattu; — mais attendu que des allégations même exagérées et mensongères ne constituent pas la manœuvre frauduleuse dont parle l'art. 405, C. pén.; que, traduites et employées dans les articles d'un compte, ces allégations peuvent masquer sans doute l'effort persévérant de la mauvaise foi; que néan-

moins elles conservent leur caractère de dires contradictoires à débattre entre les parties et à apprécier par le juge; — attendu que la production faite, pour justifier un compte de cette nature, d'un titre adiré et éteint, et tenter de faire payer ce titre une seconde fois, ce peut être un acte déshonnête et d'improbité, mais qui, dégagé de toute circonstance extérieure, et demeurant toujours discutable dans sa portée et ses effets, n'implique pas non plus une de ces manœuvres frauduleuses telles que les qualifie l'art. 405 C. pén. précité; — attendu que, sous ces premiers rapports, l'un des éléments constitutifs et essentiels du délit d'escroquerie, l'existence de manœuvres frauduleuses, manque complétement dans les constatations de l'arrêt attaqué; — que de cet arrêt il n'apparait pas davantage que ces manœuvres aient eu pour résultat de faire croire à un pouvoir ou à un crédit imaginaire, ou de faire naître la crainte d'un événement chimérique; qu'Ozou, demandeur ou défendeur à l'instance en compte, se présentait sans doute comme ne devant rien, ou même comme créancier, par suite de redressements de comptes sur lesquels il entendait insister; mais que c'était là la conséquence du procès qui allait s'ouvrir si on ne tombait pas d'accord; que cet événement futur n'avait rien de chimérique; qu'aujourd'hui encore l'instance, en effet, est pendante entre les parties, et qu'elle attend la décision du juge; — casse.

Du 20 nov. 1862. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Bos).

La Cour; — vu l'art. 405 C. pén.; — attendu qu'aux termes dudit art. le délit d'escroquerie n'existe que par l'emploi des moyens qui y sont spécifiés, et, par conséquent, qu'il faut ou qu'il ait été fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou bien que l'on ait employé des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, ou se faire remettre ou délivrer des fonds; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir solennellement écarté la prévention primitivement dirigée contre le demandeur, d'avoir fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, n'a retenu à sa charge que le fait d'avoir employé, dans ce but, des manœuvres frauduleuses; — attendu qu'il a fait résulter ces manœuvres frauduleuses de ce que ledit sieur Bos se serait prétendu dans une grande pauvreté, de ce qu'il assurait ne devoir que 600 fr. au lieu de 1147 fr., de ce qu'il aurait allégué qu'il ne pouvait remettre aux héritiers de Chapsal que 300 fr. à raison de son extrême indigence, et enfin de ce qu'il aurait également affirmé qu'il se trouvait dans la nécessité de terminer dans la journée même le payement qu'il offrait à ses créanciers; — mais attendu que ces allégations purement mensongères, que l'arrêt ne constate avoir été appuyées, de la part de leur auteur, ni par une mise en scène, par aucun fait extérieur ou matériel, ni par aucune intervention d'un tiers, ne peuvent, par elles-mêmes, constituer les manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405 C. pén. pour la qualification du délit d'escroquerie; que, par conséquent, en décidant que le demandeur avait, en se rendant coupable desdites allégations mensongères, commis le délit spécifié ci-dessus, l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit art.; — casse.

Du 5 déc. 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7609.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — 1° CONTRAVENTIONS. — CUMUL. — 2° ACTION CIVILE. — RÉPARATIONS.

1° L'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, et envers plusieurs personnes, constitue une série de contraventions, dont les peines doivent être cumulées[1].

2° Les médecins du lieu peuvent intervenir dans la poursuite et obtenir une réparation civile, lorsqu'ils agissent individuellement et non comme corporation à raison de l'Association de secours mutuels formée entre eux[2].

JUGEMENT (Min. publ. et Fevez, etc. C., D...).

LE TRIBUNAL; — en ce qui concerne D..., prévenu d'exercice illégal de l'art de guérir : — attendu, en fait, que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le courant de 1862, D..., maréchal ferrant au Hamelet, sans être muni de diplôme, a donné gratuitement des consultations et prescrit l'emploi de divers remèdes, à quatre reprises différentes, au sieur L..., et une seule fois aux sieurs R..., C... et la femme L...; — qu'il a ainsi, dans sept circonstances, exercé illégalement l'art de guérir, et contrevenu autant de fois aux art. 35 et 36 de la loi du 9 vent. an XI; — attendu qu'il est de jurisprudence que les peines encourues pour infractions aux articles précités ne peuvent excéder celle de simple police déterminée par l'art. 466 C. p., et qu'en matière de contravention les peines se cumulent; — en ce qui concerne la demande des intervenants, parties civiles : — attendu que si tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, les susnommés ne justifient en aucune façon que les faits dont est déclaré coupable D... leur aient occasionné un dommage matériel appréciable; — qu'en effet, la consultation concernant R... n'a pu avoir un tel résultat pour aucun d'eux, ce témoin ayant déclaré que c'était à l'instigation du docteur Langlet, et en subissant ainsi l'influence d'une provocation intéressée, qu'il était allé trouver D... en feignant d'éprouver des douleurs qu'il ne ressentait pas; et que, quant aux trois autres personnes auxquelles le prévenu a prescrit l'emploi de quelques remèdes, les débats n'ont révélé aucun indice de nature à faire supposer, qu'à défaut du prévenu, elles auraient eu recours aux soins éclairés des intervenants; — que vainement invoquent-ils au besoin, en se plaçant à un point de vue plus élevé, à défaut de préjudice matériel, tout au moins un dommage moral suffisant pour justifier leur intervention, chacun d'eux se trouvant intéressé à combattre toute concurrence illicite par l'effet salutaire de poursuites civiles, afin de protéger tout à la fois la profession honorable de médecin et la société abusée par ces charlatans n'offrant aucune des garanties qu'elle est en droit d'exiger d'hommes voués à l'art de guérir; — qu'en effet, l'honorabilité du corps médical, aussi bien que l'intérêt général de la société, sont suffisamment sauvegardés par l'exercice de l'action publique auquel n'a jamais failli le ministère public, chaque fois que des faits d'exercice illégal de l'art de guérir sont arrivés à sa connaissance; qu'à lui seul, d'ailleurs, incombe ce devoir, et nullement à un ou plusieurs

---

[1] Conf.; rej. 18 août 1860 (*J. cr.*, art. 7193).

[2] Voy. nos art. 7193 et 7207, avec les renvois et nos observations.

médecins, n'ayant d'autre droit que de poursuivre en justice la réparation du préjudice particulier que des faits de cette nature peuvent leur avoir occasionné; — condamne D... en sept amendes de 2 fr. chacune au profit des hospices d'Amiens; — déclare les sieurs Fevez..... mal fondés en leur intervention.

Du 22 nov. 1862. — Trib. corr. d'Amiens. — M. Brisez, prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que la Cour n'est saisie que de la question de savoir si, dans la poursuite exercée contre D... par le ministère public, les cinq médecins intervenants étaient recevables et bien fondés à se porter parties civiles; — en droit et sur la recevabilité : — attendu que les médecins n'agissent pas comme membres de l'association fondée dans le département de la Somme, mais individuellement et à titre particulier, quoique ayant réuni leurs communs intérêts dans les mêmes conclusions; — qu'on ne peut méconnaître qu'il y ait dans la concurrence illicite faite aux hommes de l'art par des empiriques la source d'un préjudice matériel souvent difficile à préciser en chiffres, mais suffisant pour que, chez les médecins, un légitime intérêt soit engagé, et autorise leur poursuite, quand l'exercice illégal a eu lieu dans la localité qu'ils habitent; mais qu'à un autre titre leur action est non moins justifiée par la déconsidération que ces pratiques et ces prétendues guérisons jettent sur le corps médical, par les comparaisons blessantes et injustes qui en résultent, et que, sous ce rapport, le préjudice moral atteint, dans une mesure et dans des limites relatives, chacun de ceux qui, loyalement, exercent l'art de guérir après s'être soumis aux épreuves et garanties exigées par la loi; — attendu que D... reconnaît qu'il a des recettes de familles dont il use pour rendre service; qu'il a été condamné par jugement du 22 novembre dernier dont il n'est pas appelant, pour avoir illégalement exercé la médecine tant à Amiens que dans les cantons d'Albert et de Corbie, où résident un ou plusieurs des intervenants, et que chacun d'eux a souffert, sinon matériellement, au moins moralement, un préjudice qu'il appartient à la Cour d'apprécier; — attendu que des documents de la cause il résulte que le préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation aux dépens; — déclare recevable et bien fondée l'intervention des appelants, condamne D... aux dépens de première instance et d'appel pour tous dommages-intérêts, dit que l'avance des frais envers l'Etat sera faite par les parties civiles, sauf leur recours contre D...

Du 16 janv. 1863. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

ART. 7610.

RECRUTEMENT. — CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — TENTATIVE. — OFFRE REFUSÉE.

L'offre faite à un membre du conseil de révision, qui l'a repoussée, ne constitue une tentative punissable de corruption, ni d'après le Code pénal et la loi du 21 mars 1832, ni d'après l'art. 270 du Code de justice militaire, rappelant l'art. 45 de cette loi spéciale.

ARRÊT (Min. publ. C. Bureau et Gibori).

La Cour; — sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 270 C. just. milit. du 9 juin 1857, et de l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832, sur le recru-



tement de l'armée, en ce qu'il a été décidé que la tentative de corruption imputée aux prévenus ne constituait ni un délit ni une tentative de délit punis par la loi : — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Bureau père et Gibori avaient, le 17 mars dernier, peu d'instants avant l'entrée en séance du conseil de révision du canton de Mortrée, fait parvenir entre les mains du chirurgien-major appelé à ce conseil une somme d'argent, consistant en trois pièces de 20 fr., dans le but de le rendre favorable à Bureau fils; que ces offres et propositions ont été immédiatement repoussées et dénoncées, et Bureau fils mis en état d'arrestation; que Bureau père et Gibori, poursuivis plus tard comme auteurs de cette tentative de corruption, ont été renvoyés de la prévention; — attendu que l'art. 270 C. just. milit. du 9 juin 1857 a, dans son § 1er, expressément énuméré les tentatives de délit qu'il entendait assimiler aux délits et punir des mêmes peines; qu'il relève uniquement à cet égard les art. 41, 43, 44 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et ne rattache qu'à eux seuls, en cette partie, sa nouvelle disposition pénale; — que dans son § 2, le même article dispose spécialement en ce qui concerne l'art. 45 de la même loi; qu'il dit sur ce point « que, dans le cas « prévu par l'art. 45, ceux qui ont fait des dons et promesses sont punis « des peines portées contre les médecins, chirurgiens et officiers de santé; » — que, pour la saine application de ce paragraphe final, il suffit, dès lors, de rechercher quel est le cas formellement prévu par ledit art. 45; que ses termes ne sont pas équivoques; qu'il punit seulement « les médecins, chirurgiens « et officiers de santé... qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour « être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner; » — que, dès que le législateur parle de dons reçus et de promesses agréées, il envisage évidemment un fait de corruption accompli; qu'en étendant la peine qu'il prononce *à ceux qui ont fait des dons et promesses,* il se place au même point de vue à l'égard du corrupteur, et suppose non une simple tentative, mais une corruption suivie d'effet; qu'ainsi l'a entendu la commission du Corps législatif, à qui est due la disposition finale de l'art. 270, comme en témoigne le langage de son rapporteur; — attendu qu'on oppose vainement que, si cette disposition n'atteint pas la simple tentative de corruption, le but que se proposait le législateur de 1857 se trouverait manqué, et qu'il n'aurait été inséré dans la loi qu'un texte que rendaient inutiles les principes généraux en matière de complicité et écrits dans les art. 59 et 60 C. pén.; — qu'il est vrai de dire, à cet égard, que des doutes pouvaient s'élever sur ce fait particulier de complicité; que le législateur a pu juger bon de s'en expliquer; qu'on trouve une disposition analogue dans l'art. 179 C. pén., rattaché à l'art. 177 du même Code, et dans l'art. 262 C. just. milit. lui-même; — attendu, d'ailleurs, qu'il est facile de concevoir que le législateur, qui ajoutait à l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 en frappant les auteurs de la corruption consommée, a pu ne pas vouloir punir de simples offres non agréées, quelle que soit la juste réprobation qu'elles méritent; mais que ce que l'on ne comprendrait pas, c'est que le législateur, en incriminant la simple tentative, aurait entendu la réprimer par des peines égales à celles encourues au cas où la corruption aurait produit toutes ses conséquences; que l'art. 270 répugne à une telle interprétation; — rejette.

Du 11 décemb. 1862. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7611.

INJURES. — FONCTIONNAIRES. — CHEF DE GARE DE CHEMIN DE FER.

Un chef de gare, dûment assermenté, est agent de l'autorité publique dans le sens de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819[1].

ARRÊT.

LA COUR; — attendu qu'il est établi que le sieur C..., agent de la Cie du chemin de fer de Grenoble à Lyon, dûment assermenté et faisant fonction de chef de gare à... etc. (a été insulté dans l'exercice de ses fonctions); — attendu qu'un chef de gare, agréé par une Cie concessionnaire d'un chemin de fer, et dûment assermenté, est au nombre des agents de surveillance dans le sens de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1845, qui donne aux agents le droit de verbaliser concurremment avec les officiers de police judiciaire; — attendu, d'autre part, que, suivant l'art. 25 de la même loi, toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions est punie des peines appliquées à la rébellion; — attendu que ces dispositions prouvent suffisamment que le législateur a placé les agents des chemins de fer, quant à l'exercice de leurs fonctions, au rang des agents de la force ou de l'autorité publiques, de même qu'un garde particulier régulièrement agréé et assermenté est assimilé, pour les actes de sa compétence, aux gardes champêtres et forestiers; — attendu que, d'après les faits déduits ci-dessus, il est certain que le sieur C..., au moment où il a été injurié, était dans l'exercice de ses fonctions; — attendu dès lors que le prévenu s'est rendu coupable du délit prévu par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; — condamne.

Du 7 novemb. 1862. — C. de Grenoble, ch. corr.

ART. 7612.

CUMUL DE PEINES. — DÉLIT COMMUN. — DÉLIT SPÉCIAL.

Le principe du non-cumul des peines est applicable, lorsqu'il y a condamnation tout à la fois pour un délit commun et pour un délit prévu par une loi spéciale, qui n'en a pas disposé autrement. Les peines du délit de tromperie, portées par le C. pénal et par la loi du 27 mars 1851, doivent absorber celles d'une infraction aux lois sur la police de la pharmacie[2].

ARRÊT (Ep. Pottet C. Crochard).

LA COUR; — en ce qui concerne la dame Pottet: — attendu qu'il est justifié que la demanderesse est décédée depuis la déclaration du pourvoi; qu'ainsi il n'y a lieu de statuer sur ledit pourvoi; — en ce qui concerne le sieur Pottet: — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 365 C. instr. crim., et de la fausse application de l'art. 25 de la loi du 21 germ. an XI et de l'art. 6 de la déclaration de 1777: — vu l'art. 25 de la loi du 21 germ. an XI, sur la police de la pharmacie, et l'art. 6 de la déclaration du mois d'avril 1777; — vu l'art. 32 de la même loi et l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 23 juillet 1748; — vu les art. 1, § 2, et 5 de la loi du 27 mars 1851, et 423

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 6445 et 7026, avec nos observations.
2. Voy. notre dissertation sur ces sortes de questions, *J. cr.*, art. 7492.

C. pén.; — vu enfin l'art. 365 C. instr. crim.; — attendu que, par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 12 déc. 1861, confirmé par l'arrêt attaqué du 7 fév. dernier, qui a purement et simplement adopté ses motifs, le demandeur en cassation Pottet a été déclaré convaincu, 1° d'avoir exercé illégalement la pharmacie, en préparant, vendant ou débitant, sans diplôme de pharmacien, des compositions médicinales; 2° d'avoir tenu dans son officine des compositions de même nature non conformes au Codex; 3° enfin d'avoir vendu ou mis en vente des substances médicamenteuses falsifiées; — attendu que, par application des art. 25 de la loi du 21 germ. an XI, 6 de la déclaration d'avril 1777, 32 de la même loi de germ. an XI, de l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748, et enfin de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851, la décision attaquée a condamné Pottet à 500 fr. d'amende, 6 jours d'emprisonnement et 200 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile; que cette condamnation prononce ainsi cumulativement les diverses peines afférentes aux infractions qui étaient poursuivies; — attendu cependant que l'art. 365 C. inst. crim. veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte soit seule prononcée, et qu'il prohibe par là le cumul des peines; — que cette disposition est un principe général de pénalité applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles, qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par un texte formel de la loi, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matière fiscale; — que cette même disposition, il est vrai, ne régit point les lois spéciales antérieures à la promulgation des Codes criminels, et expressément maintenues en vigueur par l'art. 484 C. pén., dès que les peines édictées par ces lois sont seules à appliquer; mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, parmi les infractions poursuivies, il s'en rencontre qui sont réprimées par la loi ordinaire, et notamment par l'art. 423 C. pén.; qu'alors la règle de l'art. 365 reprend son empire; — attendu qu'en ne le décidant pas ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions dudit art. 365 C. instr. crim.; qu'il a de même faussement appliqué l'art. 25 de la loi du 21 germ. an XI et l'art. 6 de la déclaration d'avril 1777; — casse.

Du 27 déc. 1862. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7613.

1° COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ÉTRANGER. — DÉLITS POLITIQUES. — PRESSE. — 2° COLPORTAGE D'ÉCRIT. — INTRODUCTION EN FRANCE.

1° Un étranger ne peut être poursuivi et puni en France, pour avoir composé et distribué en pays étranger un libelle où se trouveraient des attaques contre le gouvernement de l'Empereur et contre la magistrature française [1].

---

1. L'extranéité, qui peut faire présumer que l'auteur du libelle ignore nos lois, est une des raisons déterminantes, mais ne suffit pas toujours : ce qui doit paraître décisif, c'est qu'il n'y aurait, suivant nos lois elles-mêmes, qu'un délit correctionnel, commis à l'étranger par la publication. Le Code de brumaire an IV admettait, pour des cas très-graves, la poursuite en France; mais c'était par exception au principe, qu'il reconnaissait en ces termes, art. 13 : « A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors du territoire de la république ne peuvent être jugés ni punis en France. » Si notre Code d'instruction criminelle l'admet aussi exceptionnellement, ce n'est que pour des crimes attentatoires à la sûreté de

Il n'y a pas délit commis ou réitéré en France par cela seul que le libelle y a été envoyé par la poste ou apporté par un domestique de l'étranger, si tous les exemplaires pénétrant en France ont été saisis avant distribution[1].

2° L'individu qui, venant de l'étranger en France, est trouvé porteur de nombreux exemplaires d'une brochure qu'il est chargé de distribuer, peut être considéré comme la colportant sans autorisation, et encourt alors la peine édictée par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.

---

l'État, ou autres analogues (art. 5 et 6), et qu'avec la condition que l'étranger coupable serait arrêté en France ou livré par extradition. (Voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, n°s 21 et suiv., et v° Extradition, n°s 12 et 13; *J. cr.*, art. 6301, 6537 et 6918.) Le principe fondamental, dans notre législation, est celui de la territorialité, pour les lois criminelles et la compétence, sauf les questions de statut personnel agitées quant aux nationaux qui délinquent en pays étranger. (Voy. nos dissertations, *J. cr.*, art. 7250 et 7386.) C'est pourquoi M. Treilhard disait, dans la discussion au Conseil d'État (17 fruct. an XII), « que les lois françaises ne régissent pas l'étranger qui vit en pays étranger; qu'il n'est pas tenu de leur obéir. » Et si notre Code d'instruction ne reproduit pas expressément la déclaration que contenait l'art. 13 du Code de l'an IV, elle se trouve dans les art. 5 et 6 limitant à certains crimes l'exception apportée au principe (limitation que n'a pas détruite l'art. 24, supposant qu'il peut y avoir exception même pour de simples délits). Cette reproduction virtuelle est reconnue par M. F. Hélie (*Instr. crim.*, t. II, p. 600); et M. Mangin proclame que « l'action publique ne peut pas s'exercer en France contre les délits et les crimes commis sur un territoire étranger » (*Instr. écr. et compét.*, t. Ier, n° 40), sauf les exceptions établies par nos lois et sans préjudice du droit de poursuite au cas de consommation ou réitération en France.

1. De très-graves difficultés s'élèvent, lorsqu'il s'agit de savoir si tel crime ou délit était commis à l'étranger, ou bien s'il y a eu consommation ou réitération en France. (Voy. nos deux dissertations sur le *forum delicti*, pour les crimes ou délits résultant de faits complexes ou commis à distance, et pour les délits de presse; *J. cr.*, art. 6301 et 6537.) Dans la discussion au Conseil d'État (22 frim. an XIII), M. Treilhard disait « qu'il était d'avis de faire punir en France l'étranger dont le crime y a eu des suites, mais qu'il voulait qu'il n'y eût point d'incertitude sur le sort de l'étranger dont le délit, quoique dirigé contre la France, n'avait cependant pas eu de suite sur notre territoire; » c'était seulement pour les crimes, et d'ailleurs peu précis. M. Mangin a posé cette règle (*Act. publ.*, t. Ier, n° 72) : « Quand un délit, commencé ou achevé sur un territoire étranger, s'accomplit ou se perpétue en France à l'aide de faits que nos lois réputaient criminels, la compétence de nos tribunaux n'est pas douteuse, et elle doit s'étendre non-seulement aux actes qui se sont passés sur leur territoire, mais encore à ceux qui se sont passés chez l'étranger, lorsqu'ils sont inséparablement liés aux autres. » C'est aussi ce qui résulte de deux arrêts de la Cour de cassation : l'un relatif à l'introduction en France, avec violences, des marchandises de contrebande (Cass. 21 nov. 1806); l'autre concernant la banqueroute frauduleuse d'un commerçant étranger, par détournement de marchandises déposées en France. (Rej. 1er sept. 1827.) Pour certains délits de presse, le Code pénal de 1810 avait la disposition suivante, art. 369 : « Les *calomnies* mises au jour par la voie de *papiers étrangers* pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou *contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.* » Cette disposition a été abrogée par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, fondant un système nouveau dont le principe est que le délit réside dans le fait de publication; et elle ne se trouve qu'imparfaitement remplacée par celles des incriminations nouvelles qui se rapportent au fait d'introduction. En l'état, il serait difficile de trouver un délit politique ou de presse, commis sur notre territoire, dans l'envoi de brochures imprimées à l'étranger, qui sont saisies, soit à la poste, soit sur un voyageur étranger dès son arrivée.

JUGEMENT (Min. publ. C. Dolgoroukow et Drait).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est constant, en fait, que le prince Pierre Dolgoroukow, ne résidant plus en France, a fait imprimer à Londres, en 1862, une brochure dont il est l'auteur, intitulée : *La vérité sur le procès du prince Pierre Dolgoroukow,* laquelle brochure n'est qu'un pamphlet injurieux, calomnieux et diffamatoire contre le gouvernement de l'Empereur et la magistrature française, et dont les termes ne peuvent inspirer que le mépris; — qu'il représente, en effet, la magistrature comme ayant subi l'influence démoralisante du gouvernement dans le procès qu'il vient d'avoir, et comme étant d'une servilité abjecte; — attendu que des exemplaires de cette brochure ont été envoyés en France, savoir : par la poste belge; que, prévenu de ces envois, le préfet de police a, en vertu de mandats réguliers, fait saisir à la poste de Paris dix lettres à diverses adresses, lesquelles, ouvertes par le juge d'instruction, ont été reconnues ne contenir chacune qu'un exemplaire, sans autre écrit; et encore par l'intermédiaire de Drait, son domestique, qui a été arrêté à Paris, au débarcadère du chemin de fer du Nord, nanti de cent dix exemplaires que le prince Pierre Dolgoroukow avait placés lui-même dans le double fond d'une malle disposée à cet effet, lequel Drait avait mission de porter ces exemplaires au prince Galitzin, dont l'adresse lui avait été donnée écrite de la main même de Dolgoroukow; — attendu qu'il a adressé au prince Galitzin, de Londres, en sept. 1862, deux lettres, dont l'une contenait des fragments de journaux étrangers, et l'autre était en langue russe, lettres dans lesquelles il attaquait le gouvernement français, et qui ont été saisies à Paris dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les dix lettres dont il a été ci-dessus parlé; — en ce qui concerne le prince Pierre Dolgoroukow : — attendu que les lois pénales sont essentiellement territoriales; qu'aucune exception n'a été faite relativement aux délits; — attendu que l'application de ces lois est soumise à la même règle, c'est-à-dire que le pouvoir de juger réside dans la souveraineté, dont l'action ne peut s'étendre en matière de délit sur les personnes habitant hors du territoire; — qu'à l'égard de l'étranger, notamment, s'il est soumis à l'action répressive en France, ce n'est qu'au cas où, ayant résidé dans l'Empire, ayant par cela même contracté vis-à-vis du souverain l'obligation de respecter les lois du pays pendant qu'il y séjourne, il a violé le contrat et a encouru sa sanction; — qu'on ne saurait comprendre, en effet, comment un étranger n'ayant pas mis le pied sur le sol français pour le fait reproché, pouvant ne pas connaître et étant réputé ne pas connaître les lois françaises, pourrait recevoir intimation de se présenter devant la justice de France pour répondre à la prévention d'avoir attenté à ces lois; — attendu que c'est en Angleterre qu'il a fait imprimer et qu'il a publié sa brochure; qu'il l'a publiée aussi en Belgique; que c'est en Belgique, à Spa, qu'il en a mis un certain nombre d'exemplaires à la poste; que c'est au même lieu qu'il a placé dans la malle de son domestique les cent dix exemplaires saisis le 20 août 1862; — que tous les actes à lui imputés se sont accomplis sur la terre étrangère; — attendu qu'en admettant que les actes accomplis à l'étranger aient engendré en France des faits qui, à eux seuls, en dehors de l'action personnelle du prévenu, constitueraient des délits, le prévenu ne serait pas justiciable des tribunaux français; — en ce qui concerne Drait : — sur les chefs de complicité : — attendu que s'agissant de délits, il ne peut être recherché, bien qu'arrêté en France, pour les faits accomplis à l'étranger; que le seul fait accompli en France est le colportage sans autorisation, qui ne peut constituer, en dehors de toute autre manœuvre,

le délit prévu par la loi de 1858; — sur le colportage : — attendu que Drait a connu la fabrication du double fond de la malle qui devait contenir les cent dix exemplaires destinés à être distribués en France; — qu'il a vu le prince Pierre Dolgoroukow y mettre ces exemplaires; qu'il avait reçu de lui des instructions précises à ce sujet; que c'était dans ce seul but qu'il avait obtenu de son maître un congé de quinze jours, sous le prétexte apparent de venir voir son père; — qu'il avait mis à la poste à l'étranger un certain nombre de paquets ayant la forme des brochures saisies à la poste; — qu'il avait donc nécessairement la connaissance de la nature de l'écrit colporté et de sa distribution ultérieure; qu'il est dès lors manifeste que Drait, en ayant avec lui, le 20 août 1862, les cent dix brochures dont s'agit, a colporté des écrits sans autorisation; — déclare l'action du ministère public non recevable vis-à-vis du prince Pierre Dolgoroukow et de Drait en ce qui concerne les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, de manœuvres à l'intérieur et de complicité de ces délits; — met, en conséquence, Dolgoroukow et Drait hors de cause sur ces faits; — et attendu que Drait a commis la contravention prévue et punie par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 ; — condamne.

Du 19 déc. 1862. — Trib. corr. de la Seine. — M. Rohault de Fleury, pr.

ART. 7614.

ADULTÈRE. — INDIGNITÉ. — CONDAMNATION A L'ÉTRANGER.

Poursuivie sur la plainte de son mari pour adultère en France, la femme peut-elle lui opposer, comme exception d'indignité, la condamnation prononcée contre lui par un tribunal étranger, qui constate qu'il avait entretenu une concubine dans le domicile conjugal [1]*?*

JUGEMENT (Landureau C. fe Landureau).

LE TRIBUNAL ; — attendu qu'aux termes des art. 336 et 339 C. pén., le mari perd la faculté de se plaindre de l'adultère de sa femme lorsqu'il est convaincu d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal ; — que la femme Landureau représente l'expédition d'un jugement du tribunal de Bruxelles, du 17 oct. 1862, confirmé par arrêt de la Cour de la même ville, qui, sur la plainte de sa femme, a déclaré Landureau coupable d'avoir commis ce délit; mais que ces décisions n'ont pas été rendues exécutoires en France par les tribunaux français; — attendu que les décisions judiciaires rendues par les tribunaux étrangers n'ont en France l'autorité de la chose jugée que lorsqu'elles ont été revisées et rendues exécutoires par les tribunaux français; — que le terme *convaincu,* dont s'est servi l'art. 339, indique un degré de certitude qui ne peut résulter que d'une décision qui, aux yeux de la loi française, *pro veritate habetur;* — rejette l'exception, déclare la plainte de Landureau recevable.

Du 13 décemb. 1862. — Trib. corr. de la Seine.

ARRÊT.

LA COUR ; — considérant que la femme Landureau, poursuivie pour adultère sur la plainte de son mari, oppose à celui-ci, à titre d'exception faisant

---

1. Il y a là de très-graves questions et difficultés, au triple point de vue des caractères spéciaux du délit d'adultère, des règles de droit public ou de compétence territoriale pour les délits en pays étranger, et des effets légaux d'un jugement étranger qui est invoqué en France. Voy. nos dissertations, avec les arrêts recueillis et un remarquable rapport de M. F. Hélie (*J. cr.*, art. 6127, 7388, 7397 et 7426).



obstacle à l'effet de sa plainte, une condamnation prononcée contre lui, par la Cour de Bruxelles, du 22 novembre 1862, pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; — considérant que l'exception dont il s'agit est admissible et péremptoire; — considérant qu'on soutient en vain que l'arrêt de la Cour de Bruxelles n'est pas exécutoire en France, et n'y a pas acquis l'autorité de la chose jugée; — considérant que la question n'est pas une question d'exécution dudit arrêt, mais une question de constatation et de preuve; — considérant que les décisions judiciaires rendues à l'étranger ont force probante en France, quant aux délits qu'elles constatent; — infirme.

Du 12 fév. 1863. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

ART. 7615.

DIFFAMATION. — 1° CITATION. — ÉNONCIATIONS. — QUALIFICATION. — 2° CONSEILS MUNICIPAUX. — IMMUNITÉ. — RÉPRESSION.

1° *L'art 6 de la loi du 26 mai 1819, qui voulait que toute citation pour délit de presse contînt des articulations de fait et la qualification du délit, a été abrogé par l'art. 27 du décret-loi du 17 février 1852, soumettant les poursuites aux formes et délais du Code d'instruction criminelle. Selon les art. 182 et 183 de ce Code, la citation appelant en police correctionnelle des conseillers municipaux, pour diffamation commise par eux conjointement, est valable si elle indique les circonstances de temps et de lieu avec les imputations reprochées, quoiqu'elle ne fasse pas connaître la part que chacun aurait prise à l'émission et à la propagation de ces imputations*[1].

2° *De ce que les délibérations municipales qui lèsent des tiers peuvent être l'objet d'un recours administratif et d'une annulation ou modification, il ne s'ensuit pas que les conseillers municipaux signataires ne puissent être poursuivis et jugés correctionnellement, pour les imputations diffamatoires qu'ils auraient émises dans une délibération formulée, de même que pour celles qu'ils se seraient permises dans la discussion préalable.*

La commune de Brunet a pour maire le sieur Ailhaud et pour adjoint le sieur Gauthier. Leur administration a été très-vivement critiquée, en différentes circonstances, par le conseil municipal réuni, et même par des conseillers municipaux individuellement. Ce conseil avait été régulièrement assemblé, le 12 avril 1861, sous la présidence du sieur Pascal, conseiller premier inscrit au tableau, le maire et l'adjoint étant empêchés pour cause d'opposition d'intérêts, à l'effet de délibérer sur des procès de la commune contre certains habitants pour la revendication de terrains communaux. Dans sa délibération, réclamant l'emploi de quelques mesures nécessaires au soutien des droits de la commune, le conseil municipal a demandé la révocation du maire et de l'adjoint, auxquels il a imputé d'avoir eux-mêmes commis des usurpations et déserté les intérêts de la commune vis-à-vis des autres usurpateurs. Le maire et l'adjoint ont d'abord dénoncé ces imputations à l'autorité administrative supérieure, qui a prononcé la suppression de toutes les ex-

1. Voy., dans ce sens, notre note sur l'art. 27 du décret de 1852 (*J. cr.*, art. 5216), notre résumé de la circulaire du 27 mars suivant avec l'arrêt de rejet du 21 mai 1853 (*J. cr.*, art. 5549) et celui du 17 août 1861 (*J. cr.*, art. 7327).

pressions injurieuses non justifiées par l'intérêt communal. Puis, par citation du 6 février 1862, ils ont appelé en police correctionnelle pour diffamation tous les conseillers signataires de la délibération précitée. Ceux-ci ont soutenu, avant tout, que la citation était nulle pour défaut d'énonciation suffisante, et qu'il y avait incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître d'une délibération municipale.

JUGEMENT (Ailhaud et Gauthier C. Pascal, etc.).

Le Tribunal; — sur l'exception préjudicielle résultant de la nullité de la citation donnée aux prévenus : — attendu que la citation signifiée le 6 février dernier à la requête des sieurs Ailhaud, maire, et Gauthier, adjoint de la commune de Brunet, aux nommés Pascal, Salvagi et consorts, conseillers municipaux de la même commune, constate et qualifie suffisamment les faits sur lesquels les prévenus auront à se défendre; qu'elle indique les propos outrageants, injurieux et diffamatoires qui auraient été tenus par eux contre les plaignants; qu'elle mentionne en outre les lieux dans lesquels lesdits propos ont été proférés et en détermine implicitement l'époque, en indiquant la date la plus éloignée, qui est celle du 12 avril 1861; — attendu que ces énonciations sont assez précises pour faire déclarer valable la citation dont il s'agit, même en lui faisant application des dispositions rigoureuses de l'art. 6 de la loi de 1819; — attendu que la jurisprudence la plus récente, d'accord avec la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 27 mars 1852, a reconnu que l'art. 27 du décret du 17 février 1852 avait abrogé l'art. 6 précité, et avait replacé les citations en matière de presse sous les dispositions moins absolues de l'art. 183 C. inst. cr.; qu'en conséquence la citation du 6 février, qui n'aurait pu être annulée pour défaut d'énonciations précises sous l'empire de la loi de 1819, doit *à fortiori* être déclarée valable sous la législation aujourd'hui en vigueur; — sur la compétence : — attendu que la compétence du tribunal n'a été déclinée que sur deux chefs de la citation : 1° la délibération du conseil municipal de Brunet, du 12 avril 1861; 2° les propos qui auraient été tenus à cette occasion dans la salle du conseil; — qu'avant de se prononcer sur ces questions, il est indispensable de connaître par la déposition des témoins la gravité des propos qui ont été proférés, la part qui en revient à chacun des prévenus, et s'ils ont été tenus pendant la délibération ou en dehors de la discussion, soit avant l'ouverture, soit après la clôture de la séance; qu'il est de l'intérêt de toutes les parties et de la bonne administration de la justice de ne pas séparer le jugement de la compétence sur les deux chefs, de celui qui statuera sur les propos diffamatoires pour lesquels la juridiction du tribunal n'est pas contestée; — rejette comme mal fondée l'exception.....

Du 8 mars 1862. — Trib. corr. de Digne. — M. Clappier, prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu, quant au déclinatoire proposé, qu'aux termes de l'art. 60 du décret des 14-22 décembre 1789, tout citoyen qui se croit personnellement lésé par quelque acte du conseil municipal ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, chargée d'y faire droit s'il y a lieu, après vérification des faits; — attendu que cette disposition, conforme aux principes généraux en matière de séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, s'oppose à ce que le conseil municipal de Brunet

puisse être poursuivi devant les tribunaux correctionnels à raison de la délibération par lui régulièrement prise le 12 avril 1861 dans une de ses séances non publiques; — que si les membres du conseil municipal ne jouissent point de l'immunité accordée par l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 aux membres du corps législatif, si les discours qui se prononcent au sein de ce conseil sont attaquables en justice, ce n'est jamais qu'en tant qu'ils constituent des faits individuels susceptibles d'être prouvés, nonobstant le huis-clos de la séance, et que la poursuite n'atteint pas les actes mêmes du conseil municipal; — attendu que, dans l'espèce, c'est le conseil municipal de Brunet tout entier, en la personne des 10 membres composant la réunion du 12 avril 1861, qui est poursuivi correctionnellement à raison de ce qu'il a écrit dans la délibération prise et de ce qu'il a dit dans le secret de la délibération préalable; que, dès lors, les plaignants avaient fait tout ce qu'ils pouvaient et devaient faire en adressant leur plainte à l'autorité administrative, qui a ordonné la suppression des expressions injurieuses et autres non justifiées par les exigences de l'affaire au point de vue de l'intérêt matériel de la commune; d'où il suit que le tribunal correctionnel de Digne n'a été compétemment investi que du chef de la plainte relatif aux propos injurieux et diffamatoires tenus ailleurs, hors des fonctions municipales; qu'il ne reste donc plus qu'à examiner si, quant à ce second chef, la citation est suffisamment libellée; — attendu, à cet égard, que l'art. 183 C. inst. cr., qui règle la forme des citations en matière correctionnelle, impose à la partie civile l'obligation d'articuler les faits sur lesquels est fondée la poursuite, et qu'on ne saurait voir un suffisant accomplissement de cette obligation essentielle dans la citation introductive de l'instance actuelle, où l'on ne précise assez ni le temps ni le lieu où auraient été tenus les propos incriminés, ni la part qu'aurait prise à cette propagation chacun desdits prévenus, puisque la citation, donnée plus de 9 mois après la délibération du 12 avril 1861, se borne à dire que les propos ont été par eux publiquement répandus et propagés dans la commune de Brunet et tout le canton de Valensolés; qu'il n'est guère possible d'admettre que tant de prévenus aient été en état de se défendre sur des faits si vaguement énoncés; — attendu qu'il résulte de tout ce qui précède : 1° que le tribunal de Digne était incompétent pour statuer sur le premier chef de la plainte et qu'il ne devait pas renvoyer, comme il l'a fait, après l'instruction du fond, l'examen d'une incompétence qui ressortait des propres termes de la plainte; 2° que la nullité de la citation lui interdisait de s'occuper du second chef.

Du 22 mai 1862. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castellan, prés.

ARRÊT.

La Cour; — sur le 1er moyen, pris de la fausse application de l'art. 60 de la loi du 14 décembre 1789 : — vu l'art. 60 de la loi du 14 décembre 1789; — vu aussi les art. 13, 16 et 21 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que si l'art. 60 de la loi du 14 décembre 1789 ouvre un recours administratif aux citoyens qui croient être personnellement lésés par quelques actes du corps municipal, il n'en résulte pas que ces actes ne puissent être judiciairement poursuivis, s'ils constituent des délits ou des contraventions; que notamment les discours qui ont précédé ou suivi une délibération du conseil municipal peuvent, s'ils sont injurieux ou diffamatoires, donner lieu à une poursuite; qu'il appartient sans doute aux tribunaux de concilier, dans l'appréciation qu'ils font de ces discours, la liberté de discussion avec le respect dû à l'honneur et à la considération des personnes; mais que l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 a établi en

faveur des chambres législatives une immunité exceptionnelle qui ne peut être étendue aux séances des conseils municipaux; — que si l'art. 29 de la loi du 18 juillet 1837 a déclaré que les séances de ces conseils ne seraient pas publiques, il ne s'ensuit pas qu'il soit interdit de rechercher dans les dépositions de leurs membres les preuves des délits commis dans leur sein; que si les propos incriminés n'ont pas été proférés publiquement, il en résulte seulement qu'ils peuvent être assimilés aux injures verbales qui, aux termes des art. 376 et 471, nº 11, C. pén., sont passibles de peines de police; — qu'à la vérité il est nécessaire, pour que la poursuite puisse être légalement suivie, que les faits incriminés soient individuellement imputés à chacun des membres du conseil qui les ont commis; mais que la plainte a pu se borner à imputer à chacun des membres du conseil présents les mêmes propos diffamatoires, en laissant à l'instruction à faire la part de responsabilité qui incombe à chacun de ses membres; — que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant que le tribunal correctionnel de Digne n'avait été compétemment investi que du chef de la plainte relatif aux propos injurieux et diffamatoires tenus en dehors des séances du conseil et des fonctions municipales, a fait une fausse application de l'art. 60 de la loi du 14 décembre 1789 et violé les règles de la compétence; — sur le 2e moyen, fondé sur la violation de l'art. 183 C. inst. cr.: — attendu que l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 a été implicitement abrogé par l'art. 27 du décret du 17 février 1852, qui dispose que les poursuites en matière de délits de presse auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle; que l'art. 183 de ce Code se borne à prescrire que la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte; que, dans l'espèce, la citation expose les faits injurieux et diffamatoires commis, soit dans le sein du conseil, soit en dehors du lieu de ses séances, qu'elle impute à chacun des membres présents de cette assemblée; qu'elle satisfait donc au vœu de la loi; d'où il suit qu'en prononçant sa nullité pour insuffisance de l'énonciation des faits, l'arrêt attaqué a commis une violation des art. précités; — casse.

Du 22 janv. 1863. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

Observations.— La loi du 14 décembre 1789, constituant les municipalités, a dit, art. 60: « Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du pouvoir municipal, il *pourra* exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire du département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration du district, qui sera chargée de vérifier les faits. » Cela permet bien à la personne se trouvant attaquée dans une délibération municipale, qu'il y ait ou non délit vis-à-vis d'elle, de recourir au préfet et d'obtenir, après vérification par le sous-préfet ou autre délégué, l'annulation ou la suppression de l'acte ou des expressions reconnues diffamatoires. S'ensuit-il que la diffamation *ne puisse* être, en outre, poursuivie correctionnellement? Ce serait une conséquence de la disposition de loi précitée, aussi bien que du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, qui a voulu donner aux corps administratifs délibérants une garantie analogue à l'immunité dont jouissent les chambres législatives, et qui va jusqu'à autoriser la revendication par voie de conflit des poursuites en diffamation exercées contre des conseillers municipaux (Voy. ordonn. 12 fév. 1842; *J. cr.*, art. 3024). Mais, ainsi que

nous l'avons démontré en recueillant et critiquant cette décision, il y a là extension arbitraire de la disposition de loi invoquée, comme du principe qui défend aux tribunaux de censurer les actes administratifs, et on ne saurait justifier par une raison d'analogie l'immunité qui permettrait à un conseil municipal de diffamer quelqu'un sans autre résultat possible qu'une annulation administrative de sa délibération. Aussi la Cour de cassation, à laquelle appartient l'examen des poursuites correctionnelles ou des questions de compétence qui en dérivent, n'a-t-elle jamais admis l'exception d'incompétence tirée de ce que la délibération diffamatoire ne donnerait lieu qu'à une répression administrative. Dans un arrêt du 22 août 1840 (*J. cr.*, art. 2753), elle a considéré « que si l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 consacre une exception (aux règles sur la répression des outrages) en faveur des membres des deux assemblées législatives, cette exception ne saurait être étendue au delà de ses limites; que la liberté de discussion des corps municipaux n'exclut pas la répression des actes ou paroles qui en constituent l'abus et non le légitime usage. » Par son arrêt du 17 mai 1845 (*J. cr.*, art. 3897), elle a proclamé « que la répression des délits qui peuvent être commis dans l'intérieur des conseils municipaux ne peut, sous aucun rapport, être considérée comme une atteinte à l'indépendance du pouvoir administratif; qu'elle n'est point incompatible avec la liberté de discussion qui doit régner dans ces assemblées, pour lesquelles aucune loi n'a fait ce que l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 a fait pour les deux chambres; que l'art. 29 de la loi du 18 juillet 1837, en décidant que les séances des conseils municipaux ne seraient pas publiques, n'a pas interdit de rechercher dans les dépositions de leurs membres la preuve des délits commis dans leur sein. » Enfin, les arrêts des 25 juillet et 30 novembre 1861 (*J. cr.*, art. 7326 et 7321) ont pris soin de déclarer qu'aucune immunité n'existe pour les conseillers municipaux à raison des outrages qu'ils se permettraient; que seulement le juge doit apprécier les imputations et « concilier la liberté des discussions légales avec le respect dû à l'honneur et à la considération des personnes. » Dans ses conclusions contraires au pourvoi qu'a accueilli l'arrêt ci-dessus, M. l'avocat général Charrins objectait qu'il s'agissait spécialement d'une *délibération formulée,* que les opinions ont pu être divisées, et que rien n'indique quels membres ont formé la majorité pour les imputations exprimées; qu'il faut distinguer cet acte administratif collectif des propos qui auraient été tenus avant ou depuis, et même de ceux qui se seraient abusivement produits pendant la discussion; que la voie ouverte pour une répression administrative semble devoir exclure la poursuite correctionnelle, après annulation ou modification de l'acte administratif. L'arrêt répond avec raison que les caractères du délit existent, que la poursuite est autorisée, qu'il n'y a plus qu'à apprécier les circonstances et la responsabilité de chacun, qu'il n'y a donc ni incompétence ni empiétement sur le pouvoir administratif.

ART. 7616.

Des pouvoirs respectifs du préfet et du maire, pour la police locale, dans les villes auxquelles s'applique l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855.

Ce sujet appartient surtout au droit administratif. Mais il y a question judiciaire, du domaine des criminalistes, lorsque l'infraction au règlement de police est poursuivie devant un tribunal de répression, qui ne doit accorder la sanction pénale de l'art. 471, nº 15, C. pén., qu'aux règlements qu'il reconnaît avoir été *légalement faits par l'autorité administrative.*

De graves considérations ont dicté la disposition de la loi de 1855 qui, pour toute commune chef-lieu de département dans laquelle la population excède 40,000 âmes, a investi le préfet des pouvoirs attribués au préfet de police par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Toutefois, cette loi proclame que le maire conserve certaines attributions, qu'elle énumère, et le législateur a cru établir clairement la ligne de démarcation nécessaire entre les pouvoirs respectifs; mais des difficultés survenues ont prouvé que la jurisprudence devait intervenir, pour reconnaître et fixer la portée des dispositions nouvelles. Peut-être même n'y a-t-il pas encore une précision suffisante, dans les arrêts rendus par la Cour de cassation sur ces questions délicates. C'est ce qui nous oblige à donner quelques explications, avant de recueillir le dernier arrêt.

Autrefois, les fonctions municipales étaient étrangères à la police générale et au pouvoir réglementaire, qui s'exerçaient par le souverain ou par ses délégués (voy. *Rép. cr.*, vº Police administrative, nºs 2-5). Dans la loi du 14 décembre 1789, l'Assemblée constituante proclama que « les corps municipaux auraient deux espèces de fonctions à remplir : les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'administration générale de l'État, et déléguées par elle aux municipalités. » L'art. 50 de cette loi réputait « fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, » celles qui auraient pour but « de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » Puis la loi des 16-24 août 1790, à laquelle s'est référée celle du 22 juillet 1791 pour les règlements nécessaires, a déclaré que les objets de police, confiés à l'autorité et à la vigilance des corps municipaux, sont: « 1º tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des décombres, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer, aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; 2º le soin de réprimer..... » Enfin et

successivement, selon les temps et l'opinion dominante sur la division des pouvoirs, il y a eu délégation législative aux officiers municipaux, actuellement les maires, de pouvoirs tenant à la police générale qui devaient s'exercer dans la commune et se confondaient plus ou moins avec la police locale, mais sous l'autorité des préfets, pouvant les exercer eux-mêmes et par voie de réglementation pour le département entier.

Sous le Consulat, par la loi du 28 pluviôse an VIII, il fut institué, dans chaque ville ayant au moins 100,000 habitants, « un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seraient subordonnés, et qui serait subordonné au préfet (art. 14) ; » et à Paris, « un préfet de police, chargé de ce qui concerne la police et ayant sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités » (art. 16). Puis, le décret du 12 messidor an VIII, déterminant les fonctions du préfet de police de Paris, et celui du 5 brumaire an IX, qui réglait celles des commissaires généraux de police, établirent une distinction que nous devons remarquer, par leurs divisions avec spécification des mesures diverses. La section intitulée *police générale*, comprit les passe-ports, cartes de sûreté et permissions de séjour, la mendicité et le vagabondage, la police des prisons et celle des maisons publiques, les attroupements, la police des théâtres, etc. Dans la section intitulée *police municipale* fut compris tout ce qui concernait la petite voirie, la liberté et sûreté de la voie publique, la salubrité de la cité, les incendies et autres accidents, la surveillance des places et lieux publics, etc. Cette distinction caractéristique, d'une utilité secondaire là où tous les pouvoirs de police étaient réunis, ne fut pas assez observée dans les communes dont les maires restaient ou devenaient généralement investis de la police et du pouvoir réglementaire, avec extension successive : elle ne reparaissait qu'accidentellement, et que lorsque le préfet venait régler pour le département un des objets réputés rentrer dans la police générale.

La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, ne fit d'autres distinctions que celles-ci : Le maire est chargé, sous l'*autorité* de l'administration supérieure, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, des fonctions spéciales à lui attribuées par les lois, et « de l'exécution des mesures de sûreté générale » (art. 9); tandis qu'il demeure investi, sous la simple *surveillance* de l'administration supérieure, « de la police municipale, de la police rurale, et de la voirie municipale (art. 10). Dans la discussion, M. Dumon et M. Gillon distinguaient entre les règlements de police qui touchent à la sûreté générale, règlements pour lesquels le maire agit comme fonctionnaire administratif, et ceux qui ont pour objet la sûreté intérieure de la commune, lesquels lui appartiennent comme fonctionnaire municipal; pourquoi ils proposaient de dire qu'au nombre des pouvoirs *délégués* au maire serait celui de « prendre les *mesures de police locale* qui *intéressent la sûreté générale.* » Cette proposition fut combattue par

M. Vivien, membre de la commission, qui déclara qu'on n'avait pas entendu comprendre dans l'art. 9 les mesures de police locale, mais seulement celles qui seraient présentées par le gouvernement comme étant d'intérêt général; et le rejet fut déterminé par ce motif qu'on attribuait au préfet, pour tous règlements de police locale, un droit de réformation suffisant pour prévenir les effets fâcheux d'un mauvais règlement (voy. Duvergier, p. 233 et 234). Aussi l'art. 11, reconnaissant au maire le pouvoir d'ordonner par arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, a-t-il dit, pour tous arrêtés pris par le maire, qu'ils doivent être immédiatement adressés au sous-préfet, et que « le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. »

Mais cela ne suffit pas, quand le règlement est mauvais, alors qu'il en faudrait un bon. Le pouvoir d'annuler ne renferme, d'après la jurisprudence, ni celui de changer le règlement en le modifiant, ni encore moins celui de le remplacer par un autre. Si le maire, provoqué par le préfet, ne veut pas faire un règlement nouveau comme l'entend celui-ci, ce qui arrive parfois dans les grandes villes, c'est un conflit regrettable et dont la police peut souffrir beaucoup. Un autre système a donc dû être recherché.

Pour l'agglomération lyonnaise, une loi spéciale, du 19 juin 1851, a décidé que le préfet du Rhône remplirait, dans telles communes, les fonctions de préfet de police réglées par l'arrêté de l'an VIII, mais que les maires resteraient chargés, sous sa surveillance, de tout ce qui concerne notamment l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies (art. 1 et 2); que dans telles autres communes, le préfet remplirait les fonctions déférées au préfet de police par le décret du 5 brum. an IX, *à l'exception* de celles *réservées* à l'autorité municipale par l'art. précédent (art. 3). Là se trouve une distinction marquée entre les pouvoirs respectifs, mais sans spécification précise ou complète ; il semble reconnu que le préfet a *seul* la police et la réglementation, pour tout ce qui n'est pas excepté avec réserve en faveur des maires, et que, réciproquement, ceux-ci demeurent *exclusivement* investis de la police locale, pour tout ce qui leur est *réservé*.

Les auteurs de la nouvelle loi municipale, votée en 1855, ont voulu donner l'énumération des attributions que conserverait même le maire d'une ville chef-lieu de département ayant plus de 40,000 âmes; mais ont-ils effectivement fait cesser les conflits qu'ils voulaient éviter? Le projet proposait d'attribuer au préfet, dans ces villes, les fonctions de préfet de police, telles qu'elles ont été réglées pour Lyon par la loi de 1851. M. Legrand ayant demandé le rejet de cette disposition, la commission s'y est opposée, mais a déclaré qu'elle s'était « efforcée de conserver au pouvoir municipal quelques-unes des attributions dont il jouit aujourd'hui, et de déterminer les autres de manière à éviter des conflits regrettables dans la pratique. » Puis, après quelques aperçus

historiques et politiques, l'organe de la commission a dit : « Le point où le conflit est possible, se trouve dans le contact de la police municipale, qui reste aux maires, avec la police générale, qui doit appartenir aux préfets. On pouvait atteindre le but, soit en déterminant les attributions des préfets, soit en énumérant celles des maires. Votre commission a préféré le second système, qui lui paraît avoir le mérite d'être plus clair. Les maires trouveront ainsi, dans la loi, le tableau exact et complet des attributions qui leur appartiennent. »

Il a donc été dit dans l'art. 50 : « ... le préfet remplit les *fonctions de préfet de police*, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Toutefois, les maires desdites communes *restent chargés*, sous la surveillance du préfet... 1° de tout ce qui concerne...; 2° de la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées; aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements... »

Ainsi : c'est au préfet, dans les villes chefs-lieux de département qui ont plus de 40,000 âmes, qu'appartiennent actuellement la police et le pouvoir réglementaire, sans que le maire ait aucunement concurrence, pour tout ce qui tient à la police générale, d'après les classifications du décret de l'an VIII; cela comprend même la police des théâtres et autres spectacles, l'exécution des lois et règlements sur les fêtes publiques, et la surveillance des maisons publiques en ce qui concerne les mœurs et les mesures sanitaires, le conseil d'État n'ayant pas adhéré au désir de la commission du Corps législatif de laisser ces attributions aux maires. D'un autre côté, les maires de ces villes conservent les attributions propres au pouvoir municipal, avec le pouvoir d'ordonner par arrêté toutes les mesures locales par eux jugées nécessaires, pour tout ce qui rentre dans la police municipale ou locale, selon les lois de 1790 et 1791 et la loi de 1837, avec les explications données par la section III des décrets de l'an VIII et de l'an IX, qu'a résumées le rapport de la commission en 1855. La ligne de démarcation se trouve mieux tracée que dans la loi de 1837, qui distinguait bien entre les fonctions s'exerçant par le maire sous l'autorité du préfet et celles exercées sous sa simple surveillance, mais ne désignait l'objet des unes qu'en disant « mesures de sûreté générale, » et l'objet des autres que par ces expressions, « police municipale, police rurale, voirie municipale, mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. »

Si la limite de chacun des pouvoirs respectifs était certaine et suffisamment marquée pour toute mesure de police, l'application de la loi de 1855 devrait nécessairement avoir lieu comme celle de 1851, en ce sens que les attributions du préfet excluent toute concurrence du maire, et que celles du maire sont exclusives de toute réglementation par le préfet sur le même objet. Mais les vues du législateur n'ont pas vaincu

une difficulté résultant de la nature des choses. La police municipale comprend des *mesures de sûreté* qui sont *locales*, au point de vue du maire, mais qui se rattachent à l'*intérêt général*, au point de vue du préfet représentant l'État, surtout dans les villes populeuses. C'est pourquoi la commission du Corps législatif, pour justifier l'attribution au préfet à l'exclusion des maires, disait : « La police n'est pas assurée d'une manière suffisante, dans les grandes villes où affluent les étrangers et les hommes dangereux. La sûreté générale de l'État a besoin d'une vigilance, d'un esprit de suite, d'une unité de vues, de moyens d'action, d'un ensemble de mesures, pour lesquels les maires de ces villes populeuses n'offrent pas les mêmes garanties que l'autorité de l'État. » Il peut donc arriver que le préfet considère et réglemente comme objet de police générale ce que le maire réglementera, ou même aura déjà réglementé, au point de vue de la police locale. Alors auront lieu, soit de nouveaux conflits, soit au moins des embarras pour l'exécution des dispositions réglementaires qui se contrediraient, et pour la sanction pénale contre l'individu auquel on reprocherait l'infraction à l'une d'elles lorsqu'il se prévaudrait de l'autre.

Les tribunaux de police et la Cour de cassation elle-même, tout en se préoccupant des conflits possibles entre les pouvoirs respectifs, n'ont à juger que la question de légalité avec sanction pénale : leur règle principale doit se trouver dans les solutions et distinctions qu'a émises la jurisprudence pour des situations analogues, par exemple à l'égard des pouvoirs réglementaires de chaque préfet pour le département entier, ou encore pour tout débit de boissons ayant besoin d'autorisation préfectorale (voy. notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 7398). Ils doivent réputer légal et obligatoire l'arrêté du préfet qui a pour objet une mesure, même locale, par lui présentée comme mesure de sûreté se rattachant à l'intérêt général, lorsqu'elle est du nombre de celles que tout préfet pourrait prendre pour le département entier, nonobstant le pouvoir des maires pour la police locale. Si la mesure touche à celles que pourrait prendre le maire de son côté, il faut bien que le pouvoir de celui-ci tombe devant un intérêt et un pouvoir supérieurs. Que s'il y avait eu antérieurement une réglementation municipale, elle devrait être réputée modifiée par l'arrêté préfectoral en tout ce qu'il réglerait d'une autre manière par mesure d'intérêt général. C'est ce qui nous paraît résulter des arrêts ci-après.

Par arrêté du 29 mai 1856, le préfet du Doubs avait ordonné la fermeture, pendant certaines heures de la nuit, des portes cochères et d'allées des maisons de la ville de Besançon. Le 23 août, jugement du tribunal de police relaxant un prévenu de contravention, par le motif que l'arrêté serait illégal, en ce qu'il s'agit d'une mesure de police locale qui appartient au maire. 13 décembre, cassation, dont les principaux motifs sont que les mesures qui intéressent la *sûreté publique* et la *tranquillité générale des habitants*, rentrent dans les attributions, à Paris, du préfet de police, et dans les départements, des préfets d'après la loi de 1837,

en tant qu'elles s'appliquent au territoire départemental; que la loi de 1855 donne les mêmes pouvoirs aux préfets pour les villes qu'elle désigne; qu'un arrêté qui prescrit la fermeture des portes extérieures des maisons, la nuit, intéresse essentiellement la sûreté publique et la tranquillité générale des habitants »; ce qui fait que la jurisprudence reconnaît parfaitement légaux les arrêtés des préfets, prescrivant pour tout le département cette mesure de sûreté. L'arrêt ajoute que si, en certaines circonstances, une mesure de cette nature peut avoir également pour objet d'assurer la liberté et la sûreté de passage sur la voie publique, ce qui la permettrait au maire d'après les lois maintenues par celle de 1855, le droit du maire ne saurait nuire à celui qui appartient au préfet pour la sûreté publique (*J. cr.*, art. 6298). Par là se trouve reconnue une certaine concurrence, qui produira des conflits à moins d'annulation de l'arrêté municipal en temps utile.

A Nantes, depuis longtemps, les chargements et déchargements, sur les ports, sont réglementés par un arrêté de police municipale dont le but a été de prévenir les rixes ou autres désordres pouvant résulter de la concurrence ou de contestations sur les salaires, mais qui a eu pour résultat de conférer une sorte de monopole aux portefaix commissionnés (voy. *J. cr.*, art. 4171, 4373, etc.). Un système de grues ayant été inventé, qui n'exige pas beaucoup de bras, et son emploi sur le port de Nantes étant autorisé par décret, l'arrêté d'exécution, pris par le préfet en nov. 1858, a déclaré que les grues seraient exonérées de l'application du règlement concernant les portefaix. Ceux-ci ont poursuivi en simple police un entrepreneur de déchargement avec ses ouvriers employant les grues, et le ministère public a soutenu comme eux qu'il y avait contravention au règlement municipal. Il y a eu relaxe, par application et interprétation de l'arrêté préfectoral (jug. 22 mai 1862). Le ministère public s'est pourvu, et a indiqué sans insistance la question de légalité. Soulevé dans un rapport très-net, le moyen d'annulation a été combattu par nous et par M. l'avocat général Guyho, puis repoussé par l'arrêt ci-dessous, dont les motifs reproduisent ceux du précédent avec la réserve d'où peuvent naître encore des conflits.

ARRÊT (Min. p. C. Naudin, etc.).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen soulevé d'office, concernant le caractère de l'arrêté pris par le préfet de la Loire-Inférieure, le 4 nov. 1858, en vertu de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 : — vu cet article, dont le § 1er est ainsi conçu : — « Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police à Paris, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII; » — attendu que les mesures ayant pour objet la sûreté publique et la tranquillité générale des habitants rentrent dans les attributions spéciales du préfet de police à Paris, et des préfets dans les départements, auxquels la loi du 18 juillet les donne, en tant qu'elles s'appliquent au territoire départemental; — attendu que la loi du 5 mai 1855 a eu pour effet de leur confier les mêmes pouvoirs dans les villes

chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes; — attendu que l'arrêté susdaté du préfet de la Loire-Inférieure, dont le chef-lieu a un nombre d'habitants plus considérable, a été pris afin do régler le chargement et le déchargement de marchandises opérés au moyen de grues que Vornz aîné a obtenu l'autorisation d'établir à Nantes, sur le quai des constructions, à la cale Durbecq et sur le quai des Salerges; — qu'il tend essentiellement à prévenir les collisions et les rixes que ces opérations pourraient susciter entre les portefaix commissionnés dans ladite ville et les autres ouvriers; — attendu que, si une mesure de cette nature peut, en certaines circonstances, avoir également pour objet d'assurer la liberté et la sûreté du passage sur la voie publique, et, par suite, être prise par les maires, auxquels le n° 2 du § 2 de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 maintient le droit de réglementer ce qui s'y rapporte, le droit des maires ne saurait nuire à celui que les préfets desdites villes tiennent spécialement de la loi, au point de vue de la sûreté publique; — que l'arrêté dont s'agit dans la cause intéresse également, dès lors, cette sûreté et la tranquillité générale dans la cité qu'il concerne; — qu'il est donc légal et obligatoire; — qu'en lui reconnaissant ce double caractère, nonobstant le règlement local de police du 3 août 1817, relatif aux chargements et déchargements, en général, de marchandises effectués sur les quais, et en relaxant les défendeurs, sur le motif que les déchargements qui leur sont reprochés ont eu lieu à l'aide de l'une des susdites grues, le jugement dénoncé n'a fait qu'interpréter, selon son esprit et son texte, la première partie de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, et n'a nullement violé le § 2 de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, inapplicable dans l'espèce; — rejette.

Du 2 août 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7617.

ESCROQUERIE. — MENSONGES. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — AGENT.

Les paroles mensongères ou allégations fallacieuses ne sont pas des manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie, lorsqu'il n'y a point en outre mise en scène pour leur donner crédit.

Mais ce caractère leur est imprimé par le concert frauduleux et l'emploi de tiers. Il y a escroquerie dans le fait de l'agent d'une compagnie d'assurance qui, par des mensonges en action, obtient des engagements dont il dissimule la nature, et trompe ainsi sur les périodes de payement, les frais ou les annuités.

ARRÊT (Boucher et Guillemin).

LA COUR; — vu l'art. 405 C. pén.; — sur l'unique moyen du pourvoi, pris d'une fausse application de cet article, en ce que les demandeurs auraient été condamnés comme coupables du délit d'escroquerie, à raison de faits qui ne présentaient pas les éléments constitutifs de ce délit; — en ce qui touche le chef de prévention commun à Boucher et à Guillemin : — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué : « 1° que Boucher a dit qu'il avait passé des marchés importants et avantageux avec le ministre de la marine et la compagnie du gaz de Lyon; qu'il affirme que la Société des mines de Ricamarie, « loin d'avoir des dettes, possédait une réserve de 7 à 800,000 fr.; que ces « mines rendraient de 10 à 20 pour 100; 2° que Boucher et Guillemin, de com-

« plicité, en donnant des actions à divers courtiers... pour répandre dans le « public que les mines de Ricamarie rendraient des bénéfices considérables, « tandis que les actionnaires n'auraient obtenu qu'un dividende de 4 fr. 53 cent. « au lieu de 15 fr..., ont obtenu..., à Lyon, la remise de diverses sommes « d'argent, pour des actions à peu près sans valeur, et qu'ils ont ainsi escro- « qué tout ou partie de la fortune d'autrui; » — attendu qu'on trouve dans cet ensemble de circonstances, indépendamment d'allégations mensongères, des actes qui, constituant une mise en scène pour préconiser et faire agréer, moyennant une somme de 1,000 fr., l'une des actions sans valeur réelle, étaient de nature à faire naître l'espérance d'un événement chimérique; — que, par suite, tous les éléments constitutifs des manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'art. 405 susvisé sont établis à la charge de Boucher et Guillemin, sans qu'il soit besoin d'apprécier les autres faits se rattachant à ce grief de cassation; — rejette le pourvoi sur le premier chef de prévention; — sur le deuxième chef de prévention, lequel est privatif à Boucher: — attendu que l'arrêt attaqué constate, il est vrai, des paroles mensongères, des espérances trompeuses à l'aide desquelles Boucher aurait déterminé la demoiselle Ginet à souscrire pour vingt actions de la Société des mines de Sorbien-Benclar; mais qu'isolées de tout fait extérieur, de tout acte matériel pouvant donner crédit à ces paroles fallacieuses, de telles allégations sont insuffisantes pour caractériser les manœuvres prévues et punies par l'art. 405 précité; — casse.

Du 4 avril 1862. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ARRÊT (Lefort).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 405 C. pén.: — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Lefort, agent de la compagnie d'assurances dite *le Conservateur*, profitant notamment de la confiance qu'il avait inspirée à quelques-uns des assurés en se faisant accompagner à dessein, chez eux, du garde champêtre de la commune, à l'effet de présenter ainsi à leurs yeux une garantie en quelque sorte officielle, leur représentait le premier versement qu'ils opéraient dans ses mains, ou le billet à ordre qu'il leur faisait signer, lequel était d'un chiffre invariablement égal à une annuité, comme constituant le payement de la première de ces annuités, tandis qu'ils n'étaient en réalité que la représentation des frais de commission; que sur les interpellations de quelques assurés, il répondait que les frais de gestion se prélevaient sur la dernière annuité; qu'à d'autres, il disait que ces frais se bornaient uniquement à la somme de 4 fr., qu'il leur faisait payer immédiatement; qu'en outre il ne faisait pas connaître, et qu'il dissimulait au contraire intentionnellement aux assurés, que les frais de commission étaient perçus pour une période de vingt ans, tandis que les assurés croyaient ne s'engager que pour une période de sept ans; — attendu qu'il est constaté encore que, afin de donner le change aux assurés sur le payement des droits de gestion, au lieu du versement de la première annuité, il s'abstenait de leur lire les polices dont il avait rempli les blancs sous leurs yeux, et leur présentait à signer, sans les avoir lus ni fait lire, des billets tout préparés; qu'il a trompé notamment un nommé Dieu, en lui disant que les frais de gestion seraient prélevés sur les bénéfices à l'expiration du contrat, et en lui lisant seulement les noms et prénoms de l'acte, en passant le reste; qu'il a, de plus, amené à signer un billet tout fait, sans en lire autre chose que les mots *je payerai à l'ordre*, sur la fausse assurance que lui donne Lefort que ce billet avait pour cause le payement de la première annuité; — attendu, enfin, qu'il

est constaté que la remise de sommes et billets faite par les assurés et appliquée par Lefort à la première annuité, devait avoir pour effet, dans la pensée de Lefort, de laisser à la charge des assurés le payement d'une annuité dont ils se croyaient libérés; — attendu qu'en reconnaissant dans ces faits autre chose que de simples mensonges et en y trouvant les divers éléments du délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén., l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué ni violé ledit article; — rejette.

Du 20 déc. 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7618.

NAVIGATION MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — EAUX SALÉES.

La navigation sur les étangs et canaux où les eaux sont salées étant un délit lorsqu'elle a lieu sans rôle d'équipage, il appartient aux juges du fait poursuivi de décider la question de salure des eaux[1].

ARRÊT (Mignard).

La Cour; — sur le premier moyen tiré d'une fausse application prétendue de l'art. 1er du décret du 19 mars 1852 : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que Henri Mignard a été trouvé en exercice de pêche, sur une embarcation non pourvue d'un rôle d'équipage, dans le canalet construit en 1792 pour faire écouler les eaux douces de l'étang de Vendres dans la rivière de l'Aude et de là dans la mer; qu'il était alors à une distance de 800 mètres de l'embouchure du canalet dans l'Aude, laquelle n'est elle-même distante que de 400 mètres de l'embouchure de l'Aude dans la mer; — qu'il est également déclaré par l'arrêt que si, en certains temps, le canalet n'entraîne dans son cours que des eaux douces venant de l'étang, à d'autres époques les eaux de l'Aude, qui sont, dit l'arrêt, salées jusqu'à une hauteur de 7,300 mètres de son embouchure, et, par suite, les eaux de la mer, s'introduisent dans le canalet; et, qu'à raison du peu de distance qui sépare l'endroit ou pêchait Mignard de l'entrée du canalet dans l'Aude, il est constant que les eaux salées de l'Aude se mêlent nécessairement, à ce point, à l'eau du canalet, si elles ne constituent pas à elles seules tout son courant, ce qui se réalise principalement en été; d'où l'arrêt conclut qu'à cet endroit du moins les eaux du canalet doivent être réputées salées; — attendu qu'à défaut de dispositions législatives qui aient réservé la reconnaissance de la salure des eaux à une autre autorité, la Cour impériale était compétente pour rechercher et constater si cette salure, l'un des éléments constitutifs du délit, existait réellement, et que ces appréciations de fait à cet égard sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour; — que, en droit, le rôle d'équipage est déclaré, par les art. 1 et 3, décr. du 19 mars 1852, obligatoire, sous peine d'amende, pour toute embarcation exerçant une navigation maritime sur les étangs et canaux où les eaux sont salées; — qu'il n'y a pas à distinguer si les eaux sont en communication directe, ou si elles ne communiquent qu'indirectement avec la mer, ni si elles sont plus ou moins salées; qu'il n'y a pas non plus à distinguer entre le canal dont les eaux sont salées constamment et celui où la salure cesse pendant un certain temps de l'année, dès qu'il est reconnu, dans cette seconde hypothèse, comme le fait l'arrêt dénoncé, que la salure est ramenée invariablement

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 5333, 7191 et 7226.

chaque année par le cours naturel des saisons; — d'où il suit qu'en astreignant au rôle d'équipage l'embarcation de Mignard, dans les circonstances de fait par lui constatées, l'arrêt n'a commis aucune violation des art. 1er et 3 du décret précité; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation prétendue des art. 408, 413 C. inst. cr., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'aurait pas suffisamment prononcé et motivé le rejet des conclusions subsidiaires tendant à une expertise ayant pour objet de prouver que les eaux du canalet n'étaient pas salées; — attendu que l'arrêt, en déclarant constante la salure des eaux à l'endroit où naviguait le prévenu, a, par cela même, admis et motivé l'inutilité de la preuve contraire offerte subsidiairement; — rejette.

Du 12 juill. 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7619.

CORSE. — PORT D'ARMES. — HABITATION. — TIR.

Si la loi du 10 juin 1853 ne punit pas l'usage d'une arme dans l'intérieur d'une habitation, il en est autrement du fait de tirer, de l'intérieur d'un enclos, sur des pièces de gibier se trouvant en dehors du mur de clôture, parce qu'alors l'action se produit à l'extérieur [1].

ARRÊT (Min. p. C. Sommarcelli).

LA COUR; — vu l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853, qui porte : « Le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse...; » — attendu que, s'il est vrai que cette disposition n'a pas eu en vue la répression de la simple détention, en Corse, de toutes armes quelconques, mais uniquement le port de ces armes, et si le port d'une arme ne peut exister matériellement et légalement que lorsque c'est extérieurement qu'il a eu lieu, il est également vrai que tous les caractères du port extérieur d'une arme se rencontrent dans les circonstances de fait mises à la charge du prévenu Sommarcelli par l'arrêt attaqué; qu'en effet, il appert des constatations de cet arrêt « que le prévenu, « en déchargeant son fusil de l'intérieur de son enclos, a tiré sur des pièces « de gibier placées en dehors du mur qui sert de clôture à cet enclos; » — que ce fait, qui établit un rapport direct entre l'extérieur et l'usage de l'arme que Sommarcelli portait dans ses mains, ne peut plus être réputé un acte de simple détention intérieure; — qu'il faudrait, pour le réduire ainsi, que le port et l'usage de l'arme se fussent renfermés, l'un et l'autre, dans l'intérieur de l'habitation ou ses *attenances*, comme dans le cas où le porteur de l'arme s'en serait servi de sa maison même, pour faire feu sur un objet placé soit dans une basse-cour, soit dans un jardin clos, attenant à cette maison; — que ce fait diffère du fait de l'espèce actuelle, à ce point que le premier, protégé qu'il est par l'art. 2 de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, ne contiendrait aucune infraction à cette loi, tandis qu'il est de règle, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'arrêt attaqué lui-même, que le second renferme, par cela seul qu'il s'est commis de l'intérieur à l'extérieur, toutes les conditions constitutives d'un délit de chasse; — qu'on ne pourrait, sans contradiction, admettre comme décisive, relativement à la loi sur la chasse, l'influence du fait que l'usage de l'arme a eu lieu de l'intérieur à l'extérieur, et la considérer comme

1. Voy. *J. cr.*, art. 7116. Cette loi temporaire vient d'être prorogée pour cinq ans encore (L. mai 1863).



nulle relativement à la loi sur le port des armes en Corse; — que toute autre interprétation serait contraire au véritable esprit de cette loi, et pourrait même la rendre illusoire dans les cas où la force exécutoire de ces dispositions importé essentiellement au but de sûreté générale qu'elle s'est proposé; — casse.

Du 19 juill. 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7620.

GARDE-PORT. — 1° ENTREPÔT TEMPORAIRE. — 2° AGENT DU GOUVERNEMENT.

1° Des lois spéciales ayant autorisé les gardes-ports à faire entreposer temporairement, aux abords des rivières navigables et flottables, les bois amenés dans le bassin de la Seine, ils peuvent établir l'entrepôt même sur une place servant aux manœuvres, lorsque c'est nécessaire.

2° Dans l'exercice de leur fonction spéciale, les gardes-ports sont agents du gouvernement et ont droit à la garantie d'une autorisation préalable en cas de poursuite contre eux.

ARRÊT (Min. p. C. Henneton, etc.).

LA COUR; — attendu, en ce qui concerne les marchands de bois inculpés, que l'ordonnance de 1672, chap. XVII, art. 14, de la loi du 21 juillet, et le décret du 21 août 1852, art. 1, 7 et 43, au cas d'insuffisance des chantiers et entrepôts, autorisent les marchands qui amènent, sur les ports du bassin de la Seine, des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, à se servir des terres proche les rivières navigables et flottables, pour y faire leurs amas de bois, à condition de payer une indemnité aux propriétaires, et chargent le garde-port de leur désigner les terrains qu'ils pourront ainsi occuper; — attendu que cette servitude ne grève pas seulement les terres en labour ou les prairies spécialement dénommées en l'art. 14; qu'elle s'étend également aux terrains sans culture; — attendu que le jugement ne prétend pas que, en cas de concurrence de ce droit du garde-port, avec le droit qui appartient au maire d'assurer la libre circulation dans les rues, le premier absorbe le second, et que le garde-port puisse supprimer, contre la volonté du pouvoir municipal, une rue nécessaire à la circulation des habitants, pour en faire un entrepôt de bois, même accidentel; qu'il se fonde uniquement sur la spécialité de l'espèce, où il est reconnu, par une appréciation de faits qui n'est point en contradiction avec les procès-verbaux, que la place dite *des Charmilles*, sur laquelle le garde-port a prescrit l'entrepôt provisoire des bois, est non-seulement l'emplacement le plus rapproché du port et presque le seul qui pût servir d'entrepôt temporaire, mais qu'elle ne sert qu'aux manœuvres et exercices, qu'elle est séparée de la rue par un rang d'arbres, que les dépôts n'y ont été effectués que par une nécessité d'intérêt public, et que le maire et le conseil municipal avaient d'abord eux-mêmes consenti, sous diverses conditions, à leur établissement; — qu'en relaxant, dans ces circonstances, les marchands de bois poursuivis pour embarras de la voie publique, le jugement dénoncé n'a violé ni l'art. 471, n° 4, C. pén., ni aucune autre loi, ce qui dispense d'examiner si, dans une autre hypothèse, les prévenus auraient été en droit de s'abriter derrière l'ordre à eux donné par le garde-port; — attendu, en ce qui concerne Lebelle, garde-port, que ces préposés sont commis par le ministre des travaux publics, et que d'après les attributions que leur confère le décret du

21 août 1852, ils sont des agents du gouvernement protégés, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, par les dispositions de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII; — rejette.

Du 8 août 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7621.

APPEL. — 1° DÉLAI. — SIGNIFICATION. — DOMICILE. — 2° PEINE. — EXÉCUTION. — DURÉE.

1° Le délai d'appel contre un jugement correctionnel, condamnant par défaut un religieux, court du jour de la signification à lui faite au couvent où il avait résidé; et cette signification doit être réputée connue de lui, quoiqu'il eût été antérieurement contraint par son supérieur de s'éloigner [1].

2° L'appel émis, quoique tardivement, a suspendu le cours de la peine pour laquelle le condamné s'était constitué prisonnier, jusqu'au jour où il a été déclaré non recevable [2].

Les mois d'emprisonnement se comptent, non par intervalles de 30 jours, mais date par date d'après le calendrier grégorien [3].

ARRÊT (Min. pub. C. J...).

LA COUR; — attendu que, d'après l'art. 203 C. inst. cr., il y a déchéance d'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile; — attendu que le jugement de défaut du 16 avril 1861, par lequel le tribunal correctionnel d'Aix condamne A..... J....., dit père A......., à la peine

---

1. La question de savoir *où* doit être faite la signification à un prévenu ou accusé non détenu, qui a quitté sa dernière résidence, se présente pour les mandats d'arrêt (V. art. 109 C. inst. cr.), pour les significations de jugements ou arrêts par défaut et pour celles des arrêts de renvoi, actes d'accusation et ordonnances de se représenter (V. art. 151 et 187, 244 et 465). Suivant la plupart des nombreux arrêts qui ont jugé cette question dans des espèces diverses, l'huissier doit se conformer, selon les cas, à l'art. 68 ou à l'art. 69 C. pr. civ. Une signification régulièrement faite à la dernière résidence connue est tenue pour valable hors le cas où il serait constaté que cette résidence était irrévocablement abandonnée (Voy. *J. cr.*, art. 1596, 4944, 6275, 6847, 6977 et 6990).

2. Au cas de désistement d'appel, le recours n'étant pas déclaré non avenu comme l'est le pourvoi en cassation suivi d'un désistement dont il est donné acte avec une pareille déclaration, l'exécution de la peine n'est généralement réputée commencer qu'à partir du désistement accepté (Voy. *J. cr.*, art. 5298, 5539 et 6072). De même, il semble que cette exécution doive être réputée suspendue par l'appel, fût-il tardif, puisque la Cour d'appel doit vérifier sa validité. Toutefois, quand il a été proclamé que le prévenu, qui s'était constitué prisonnier en interjetant appel, se trouvait déjà déchu de cette voie de recours par l'expiration des délais, on doit trouver bien rigoureuse l'interprétation qui refuse de compter pour la peine l'emprisonnement subi de fait.

3. Dans ce sens, Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n° 318; et Décis. min. 12 déc. 1835, 16 mai 1840, 23 oct. 1841. *Contrà*, Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 2, p. 539, n° 2520; Trébutien, *Cours de dr. cr.*, t. 1, p. 255; Blanche, *Études pratiques*, t. 1, sur l'art. 40, n° 179; Berriat Saint-Prix, *J. cr.*, t. 15, art. 3271, et t. 17, p. 282.



de deux mois d'emprisonnement pour outrages publics à la pudeur, lui a été régulièrement signifié par exploit d'huissier, le 27 du même mois d'avril, au couvent de Marseille, en parlant, en son absence, au supérieur de cette maison qui a reçu la copie ; — attendu que J....., après s'être soustrait par la fuite à l'exécution des mandats de justice, ne s'est présenté, pour se constituer prisonnier, que dans les derniers jours du mois d'août 1862, et que ce n'est que le 27 du même mois qu'il a fait sa déclaration d'appel au greffe du tribunal d'Aix, d'où il suit que cet appel est tardif si, comme le soutient le ministère public, le couvent de Marseille est bien le dernier domicile connu de J..... au moment de sa fuite à l'étranger; — attendu, à cet égard, qu'il est parfaitement établi que, depuis plusieurs années, J..... appartenait, en sa qualité, au couvent de Marseille, qu'il y avait sa résidence habituelle et qu'il ne le quittait que temporairement, pour des prédications momentanées; que c'était là par conséquent sa véritable habitation, son domicile réel, celui où toute signification devait lui être faite après sa fuite, si l'on voulait que l'exploit arrivât à sa connaissance, tandis qu'une signification faite à Lyon, à son domicile d'origine abandonné depuis longtemps, n'aurait probablement abouti qu'à l'accomplissement d'une vaine formalité; — attendu qu'il est constant et avéré en fait que J..... n'a pas tardé à connaître la signification du 27 avril dont son supérieur avait une copie pour lui; que dès lors il a encouru la déchéance prononcée par l'art. 203 précité pour n'avoir pas émis plus tôt appel du jugement de condamnation; — attendu qu'il ne saurait trouver une excuse admissible dans l'impossibilité où il aurait été mis par les ordres de ses supérieurs et ses vœux d'obéissance; — que la loi en France ne reconnaît pas de pareils empêchements; — déclare l'appel non recevable.

Du 15 sept. 1862. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castellan, prés.

ARRÊT (J... c. Min. publ.)

La Cour; — attendu que dans l'incident contentieux soulevé par J....., ce condamné ne saurait se prévaloir de l'arrêt du 15 sept. dernier, lequel n'a pas jugé la question actuellement agitée, question non soumise alors à la cour; — que c'est donc mal à propos que l'on essaye de donner à une expression du dispositif de cet arrêt une portée qu'elle n'a point et qu'il n'est pas permis de lui donner; — attendu dès lors que la question de savoir de quel jour doit compter l'emprisonnement déjà subi par J..... est restée entière et dépend de l'application qu'on doit faire aux faits de la cause des règles édictées par les art. 23 et 24 C. pén.; —attendu que, d'après ces articles, la durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et même du jour du jugement s'il n'y a eu pourvoi ou appel que de la part du Ministère public, ou si la peine est réduite sur l'appel et le pourvoi du condamné; — attendu qu'on ne peut pas considérer comme devenue irrévocable une condamnation par défaut contre laquelle le prévenu a émis appel, alors même que cet appel est postérieur de plus de dix jours à la signification du jugement, qu'il est ensuite déclaré non recevable pour n'avoir pas été interjeté dans le délai prescrit; — attendu, en effet, que tant que la tardivité n'est pas reconnue par la justice, cet appel remet en question l'irrévocabilité de la condamnation ; — attendu que J....., condamné à deux mois d'emprisonnement par jugement de défaut du 16 avril 1861, signifié à son domicile le 27 du même mois, en a émis appel le 29 août dernier, peu après son entrée en prison, en arguant de nullité la signification comme non faite à son véritable

domicile; — que cet appel ayant été déclaré non recevable par l'arrêt du 15 sept. dernier, ce n'est que de ce jour que l'irrévocabilité de la condamnation a été juridiquement établie et qu'a dû compter la durée de la peine temporelle de l'emprisonnement; — attendu, en ce qui concerne le second chef des conclusions de J....., que dans les condamnations à plusieurs mois d'emprisonnement, il faut suivre, date par date, le calendrier grégorien comme offrant la règle la plus naturelle; — que l'art. 40 C. pén. confirme plutôt cette règle qu'il ne l'infirme en ne prescrivant le calcul des trente jours que pour la peine d'un seul mois; — rejette les conclusions de J.....

Du 15 oct. 1862. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castellan, prés.

ART. 7622.

DÉFENSE. — TRIBUNAUX DE RÉPRESSION. — PROCÈS-VERBAL NON COMMUNIQUÉ.

Aucun tribunal, correctionnel ou de police, ne peut condamner le prévenu sur la foi d'un procès-verbal qui, produit après la mise en délibéré, n'a pas été soumis au débat contradictoire.

ARRÊT (Sieuret).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 133, 154 et 161 C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué a méconnu les droits de la défense en prenant pour éléments de conviction contre ledit Sieuret un procès-verbal dressé à sa charge le 31 mars dernier, postérieurement à la mise en délibéré de l'affaire, malgré que le demandeur n'eût pas été mis à même de s'expliquer sur son contenu avant la prononciation de ce jugement; — vu les art. précités; — attendu, en fait, qu'il conste du jugement attaqué qu'à l'audience du 29 mars dernier, le demandeur, appelant de la condamnation prononcée contre lui en simple police comme coupable de contravention à l'art. 281 du règlement général sur les chemins vicinaux, fait par le préfet du département de l'Eure le 27 sept. 1854, en réparant, sans y avoir été autorisé selon ce règlement, la haie qui lui appartient le long du chemin vicinal de grande communication allant de Neuve-Lyre à Neubourg, allégua, d'après un procès-verbal d'huissier par lui produit et dressé à sa requête le 14 du même mois de mars, que cette haie se trouve plantée derrière un vieux mur, parfaitement visible, lequel la sépare de la voie publique; — qu'aussitôt qu'il eut pris des conclusions à ce sujet, le tribunal renvoya l'affaire au 3 avril suivant, pour la prononciation de son jugement, sans qu'il apparaisse que le ministère public avait été mis, avant ces ajournements, en demeure de s'expliquer sur ces conclusions;—que, le 3 avril, dès que la cause eut été appelée, ce jugement fut prononcé, et que rien n'établit non plus qu'auparavant il eût été donné connaissance au prévenu d'un procès-verbal rédigé le 31 mars, à la réquisition du ministère public, par le maire de la commune d'Emanville, où est située ladite haie, assisté d'un géomètre, relativement au fait contesté par le susdit procès-verbal du 14; —que, néanmoins, le tribunal d'appel séant à Évreux a repoussé ce dernier acte, parce qu'il l'a jugé entaché d'indications inexactes et incomplètes, et s'est ensuite fondé uniquement sur le procès-verbal du 31 mars, qui lui a inspiré une confiance parfaite, pour décider que la haie dont il s'agit sert seule, en réalité, de clôture à l'héritage de l'appelant, et qu'elle est contiguë à la voie publique; — attendu, en droit, que le tribunal

d'appel ne pouvait pas légalement, dans ces circonstances, prendre pour élément juridique de conviction contre le prévenu le procès-verbal précité du 31 mars, puisqu'il est de règle générale, en matière correctionnelle et de simple police, que les juges n'ont le droit de se déterminer que suivant les documents qui ont subi le débat contradictoire de l'audience avant la mise de la cause en délibéré, ou du moins avant le prononcé de leur décision; — qu'il suit de là, dans l'espèce, que le jugement attaqué, en ne se conformant point à cette règle d'ordre public, et en se fondant seulement sur ce procès-verbal du 31 mars pour confirmer la sentence frappée d'appel, a commis un excès de pouvoir et une violation expresse du droit de défense, ainsi que des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 1er août 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7623.

FAUSSE MONNAIE. — COURS LÉGAL. — ÉMISSION. — QUESTIONS AU JURY.

L'une des conditions constitutives du crime prévu par l'art. 132 C. pén. est qu'il s'agisse de monnaie ayant cours légal en France. Encore bien que cet élément du crime ait été compris dans la question de contrefaçon, il faut, pour le cas de réponse négative par le jury sur ce chef d'accusation, l'énoncer expressément aussi dans la question sur le chef subsidiaire d'émission de monnaie contrefaite[1].

ARRÊT (Séguin).

LA COUR; — vu l'art. 132 C. pén.; — attendu que le jury a été interrogé sur le fait imputé à l'accusé par une question ainsi conçue: ... « Le nommé « Séguin est-il coupable d'avoir émis une pièce d'argent contrefaite, sachant « qu'elle était fausse, en la donnant en payement à la femme Montussac ? » — attendu qu'aux termes de l'art. précité, la circonstance que la monnaie émise a un cours légal en France est constitutive du crime que cet article a pour but de réprimer; qu'il suit de là que cette circonstance doit être l'objet d'un débat devant le jury, puis soumise à sa décision comme étant l'un des éléments essentiels de la criminalité du fait d'émission de fausse monnaie; — attendu que, si Séguin était poursuivi tant pour émission que pour contrefaçon de fausse monnaie, et si la circonstance que la monnaie contrefaite avait cours légal en France se trouvait portée en la question spéciale à la contrefaçon, l'énonciation de cette circonstance dans cette question, qui a été répondue négativement par le jury, ne saurait suppléer à son absence dans celle relative à l'émission; — que, dès lors, et en cet état, la Cour d'assises n'a point été appelée à s'expliquer sur l'un des éléments spécifiés par l'article précité, et qu'en prononçant la peine portée par ledit article, l'arrêt attaqué en a fait une fausse application et, par suite, l'a formellement violé; — casse.

Du 4 sept. 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Fausse monnaie, et vo Questions au jury.



ART. 7624.

1° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIXATION. — DÉTOURNEMENT. — INTÉRÊTS. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — MOTIFS.

1° En condamnant l'auteur d'un détournement à des dommages-intérêts envers la partie lésée, la Cour d'assises apprécie souverainement la réparation due, et n'est pas tenue de s'en tenir au chiffre des sommes détournées, avec intérêt légal.

2° La disposition d'un arrêt qui prononce la contrainte par corps, pour les dommages-intérêts alloués, doit être justifiée par des motifs spéciaux.

ARRÊT (Camuzet C. Michel).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, tiré de la violation des art. 1153 et 1996 C. N., en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur à des dommages-intérêts autres que l'intérêt légal, pour inexécution de l'obligation de restituer les sommes dont il était débiteur en qualité de mandataire; — attendu que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, non à restituer au sieur Michel des sommes qu'il aurait indûment touchées en qualité de mandataire de ce dernier, mais à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 5,000 fr., « à raison du préjudice que lui avait fait éprouver « le défaut de restitution des sommes qu'il était chargé de recouvrer pour « lui... »; — attendu, dès lors, que, ne s'agissant point des cas prévus par les articles susvisés, il n'y avait lieu par la cour à limiter les condamnations en dommages-intérêts à l'intérêt légal; qu'elle avait, en effet, pleinement le droit de déterminer le chiffre auquel elle arbitrait l'étendue du préjudice causé, et qu'en la fixant à ladite somme de 5,000 fr. après avoir déclaré qu'elle avait d'ailleurs les éléments nécessaires pour faire cette évaluation, elle n'a nullement porté atteinte aux art. susvisés; — rejette;

En ce qui touche le deuxième moyen, résultant de la violation des art. 2063 C. N. et 126 C. proc. civ., en ce que la contrainte par corps aurait été prononcée hors les cas où elle est autorisée; — attendu qu'il appartient aux cours d'assises, comme à toutes autres juridictions, d'ordonner, en vertu de l'art. 126 C. pr. civ., la voie de la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts qu'elles prononcent, lorsqu'ils s'élèvent à une somme supérieure à 300 fr.; — mais attendu que l'emploi de cette mesure est purement facultatif, que, par conséquent, il ne peut résulter que d'une appréciation toute spéciale, faite par le juge, des circonstances qui la nécessitent; que, dès lors, cette appréciation, élément de la décision, doit y être considérée comme pouvant seule la motiver et la justifier; — attendu qu'après avoir prononcé la condamnation en 5,000 fr. de dommages-intérêts, l'arrêt s'est borné à ajouter : « Le tout avec contrainte par corps, dont « la durée est fixée à...; » d'où suit que le chef concernant la contrainte par corps est dénué de motifs, et présente dès lors une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 18 sept. 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7625.

COURS D'EAU. — RÉGLEMENTATION. — 1° VOIRIE. — 2° LAVOIR.

1° S'il n'appartient qu'aux préfets de réglementer les cours d'eau, l'autorité municipale peut néanmoins prescrire au chef d'un établissement ce qui est nécessaire pour empêcher le reflux des eaux qui submergent et rendent impraticable une ruelle de la commune.

2° L'arrêté municipal qui interdit d'intercepter ou détourner les eaux des sources ou fontaines publiques, ne peut être appliqué à un lavoir public et à l'enlèvement de la bonde du lavoir.

ARRÊT (Min. publ. C. Lacroix).

LA COUR; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, 3, n° 1, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, 161 C. inst. cr., 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que Victor-Eugène Lacroix n'avait pas encore obtempéré, le 2 avril dernier, à l'arrêté du maire de Château-Thierry, en date du 13 mars précédent, dont notification administrative lui fut faite le lendemain, qui lui enjoignait de rétablir en son état primitif, sur sa propriété, le cours naturel des eaux sortant de la tannerie Blanchard, dans le délai de quinze jours, et cela de manière à empêcher tout reflux de ces eaux, qui alors submergeaient la ruelle des Minimes et la rendaient impraticable; — attendu, en droit, que cette mesure a été légalement prescrite en vertu de l'art. 3, n° 1, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, puisqu'elle a pour but d'assurer la commodité et la sûreté du passage dans la ruelle susnommée; que ledit Lacroix était tenu de l'effectuer, s'il n'avait pas, avant l'échéance du délai à lui imparti, obtenu sa réformation de l'administration supérieure; — qu'en le renvoyant de l'action du ministère public, sur le motif que l'autorité administrative, à laquelle appartient la police des cours d'eau, pouvait seule faire opérer le rétablissement de l'ancien état des lieux prescrit par l'autorité municipale, et que l'injonction dont il s'agit ne constituerait une contravention de police qu'autant qu'il serait établi, ce qui n'est pas, que, depuis la notification de cette injonction, les inconvénients qu'elle a en vue de prévenir se seraient reproduits, le jugement déféré à la cour a donc faussement appliqué, dans l'espèce, la loi du 14 flor. an XI, qui charge les préfets d'ordonner et de régler, chacun dans son département, les cours d'eau non navigables ni flottables, méconnu le caractère obligatoire de ladite injonction, indépendamment de tout reflux nouveau sur la voie publique, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 7 août 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Thiercelin).

LA COUR; — attendu que Thiercelin était poursuivi pour avoir contrevenu à l'arrêté du maire de Château-Thierry, du 19 juin 1861, en débouchant le trou de la sortie des eaux de la fontaine qui se trouve près du cimetière de cette ville, servant de lavoir public aux habitants de ce quartier, et en empêchant ainsi, à deux reprises, divers de ces habitants d'exercer leurs droits sur cette propriété communale; — que le procès-verbal dressé par le commissaire de police l'a été, non parce qu'il avait vu personnellement la perpétration de ce fait, mais uniquement parce qu'il en avait été informé; — que ce

procès-verbal ne pouvait pas, dès lors, lier le tribunal saisi de la prévention jusqu'à preuve du contraire, aux termes de l'art. 154 C. inst. cr.; — attendu, d'ailleurs, que le fait rapporté ne constitue pas une contravention, ni à l'art. 1er de l'arrêté susdaté, qui défend d'intercepter ni détourner les eaux des sources, cours d'eau et fontaines publics, et d'interdire ou gêner l'accès de ces mêmes sources et fontaines par quelque moyen que ce soit, ni à l'art. 2, qui interdit de dégrader ou détériorer, sous aucun prétexte, les regards, fontaines, et en général tous les ouvrages nécessités pour recueillir et contenir ces mêmes eaux; — qu'un lavoir public n'est pas, en effet, une fontaine, puisqu'il doit, au contraire, être prohibé de laver dans celle-ci les lessives, et que l'autorité municipale n'a pas défendu expressément l'enlèvement de la bonde d'un lavoir public; — rejette.

Du 7 août 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7626.

MÉDICAMENTS. — PHARMACIES. — VISITE. — PROCÈS-VERBAL. — EXPERTISE.

Lorsqu'il s'agit, non d'une des visites annuelles et ordinaires prescrites pour les officines par les art. 29 et 30 de la loi du 21 germ. an XI, mais de la constatation d'une infraction à l'art. 32, la présence et le concours de docteurs et professeurs ne sont pas de rigueur; le procès-verbal dressé par un commissaire de police vaut au moins comme renseignement, et l'infraction peut être établie par expertise avec témoignages à l'audience[1].

ARRÊT (Raspail).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 6 de la déclaration de 1777, la violation des art. 29 et 30 de la loi du 2 germ. an XI, et la fausse application du décret du 8 juillet 1850; — attendu qu'il ne s'agissait pas au procès de la visite annuelle et ordinaire prescrite par les art. 29 et 30 de la loi du 21 germ. an XI; que, dès lors, les formes tracées par lesdits art. pour la rédaction des procès-verbaux, comme la présence et le concours de deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, n'étaient pas de rigueur; — attendu que, pour la recherche et la constatation des délits ou contraventions qui peuvent être commis en infraction à l'art. 33 de la loi de germ. an XI, cette loi n'a pas imposé des formes spéciales et sacramentelles; qu'elle s'en remet implicitement aux voies ordinaires et de droit commun; qu'ici il avait été procédé par un commissaire de police assistant deux professeurs de l'école de pharmacie, et après réquisition du préfet de police; que le procès-verbal dressé dans de telles circonstances pouvait, tout au moins, suffire pour constater l'identité des médicaments saisis comme illégalement exposés et mis en vente; que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu, sans violer la loi, prendre ce procès-verbal comme base des poursuites; — attendu, en outre, que la saisie étant régulière et l'identité des médicaments n'étant pas contestée, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué s'est appuyé sur les résultats de l'expertise par lui ordonnée et sur les témoignages appelés à l'audience pour déterminer la nature des substances dont il s'agissait au procès, soit comme préparations et compositions pharmaceutiques, soit comme drogues simples,

1. Voy. arr. 7 juin 1850 et 7 décemb. 1861 (*J. cr.*, art. 4943 et 7408).



et déclarer, par suite, que la vente ou la mise en vente en était ou n'en était pas interdite au demandeur ; — rejette.

Du 16 août 1862. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7627.

COURS D'ASSISES. — ALGÉRIE. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.

La déclaration de culpabilité, quoique ce soit en Algérie l'œuvre des magistrats de la Cour d'assises, doit nécessairement être représentée en original pour que la Cour de cassation saisie d'un pourvoi puisse en vérifier la régularité.

ARRÊT. (Abderrhaman ben Kalifa).

LA COUR ; — sur le moyen relevé d'office, résultant de la violation des art. 11 et 12 du décret du 19 août 1854, 337 et 349 C. inst. cr., en ce que la feuille des questions soumises à la Cour d'assises et dont la décision a servi de base à la condamnation prononcée contre le demandeur n'est pas représentée : — vu les art. susvisés ; — attendu que l'art. 12 du décret susénoncé déclare applicables aux cours d'assises d'Algérie les dispositions du C. inst. cr. relatives à la procédure devant la Cour d'assises, à l'examen et au jugement, dans tout ce qui n'est pas contraire audit décret ; — qu'aux termes de l'art. 337 C. inst. cr. et de l'art. 14 du décret du 19 août 1856, les questions qui résultent de l'acte d'accusation doivent être, après le débat accompli, posées par le président et soumises à la délibération de la Cour d'assises, qui prononce à la majorité et par disposition distincte sur chaque chef d'accusation ; — que ces questions doivent être formulées et constatées sur une feuille spéciale, dont la production est indispensable pour que l'accusé puisse en discuter et critiquer les termes, vérifier l'état matériel des réponses et se prévaloir des irrégularités qui viendraient à s'y rencontrer ; — que la production de cette pièce fondamentale constitue donc une obligation substantielle, et ne saurait être remplacée par les énonciations que renfermeraient, au sujet des questions résolues, soit l'arrêt de condamnation, soit le procès-verbal des débats de la Cour d'assises ; — et attendu que la feuille des questions dont la solution affirmative a servi de base à la condamnation prononcée contre le demandeur, n'est pas jointe à la procédure, et que les recherches faites en exécution de l'arrêt interlocutoire de la Cour de cassation, du 18 septembre dernier, n'ont pu en procurer la représentation ; — que l'absence de cette pièce, qui ne permet pas de vérifier la régularité de la condamnation prononcée, constitue une violation des art. susvisés ; — casse.

Du 6 déc. 1862. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7628.

VOL. — IMMEUBLE. — SABLE EXTRAIT.

Quoique le sable et le gravier qui dépendent d'un champ fassent partie de l'immeuble, on peut punir comme vol la soustraction frauduleuse de ces choses d'autrui, devenues mobilières par l'extraction[1].

---

1. Jugé déjà que l'art. 401 C. pén. peut être appliqué à l'enlèvement frauduleux des pierres détachées d'une falaise (C. cass., 9 sept. 1824). Un arrêt de rejet a au moins préjugé que l'enlèvement frauduleux des matériaux, déta-



Arrêt (Min. pub. C. Missmer etc.).

La Cour; — attendu qu'il est constant que, le 4 oct. dernier, P. Missmer, Ch. et Ph. Collé ont sous-miné, dans une étendue assez considérable, un terrain appartenant à un sieur Herlé, d'Eckbolsheim, et en ont extrait du sable qu'ils ont emporté dans des nacelles; — que les 14 et 15 du même mois, les mêmes, P. Missmer et Ch. Collé, ainsi que B. Linder et Jos. Schneider, ont opéré, dans un champ appartenant à un sieur Ch. Jung, des extractions de sable chargées pareillement sur une nacelle; — attendu que ces faits caractérisent des vols dans le sens des art. 379 et 401 C. pén.; qu'ils présentent, en effet, tous les éléments constitutifs d'un délit de ce genre, à savoir : soustraction frauduleuse et préjudiciable de la chose d'autrui, dans la vue d'en tirer un profit; — que l'on conçoit que l'occupation, même violente, d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble par sa nature ne puisse être considérée comme un vol, parce qu'on n'y voit pas la possibilité d'un enlèvement ou d'un déplacement, qui est une des circonstances caractéristiques du vol, et que le propriétaire, momentanément privé de l'usage de sa chose, peut rentrer en possession au moyen d'une action judiciaire; que c'est à ce cas, où il y a usurpation et non soustraction, que s'applique la règle *furtum non committitur in rebus immobilibus;* mais qu'on ne saurait étendre cette règle à l'enlèvement de certaines parties transportables d'un immeuble qui sont mobilisées par leur soustraction même et deviennent par ce fait susceptibles d'être appréhendées et manuellement transmises à des tiers; — que cette distinction est consacrée par la loi elle-même dans plusieurs dispositions du C. pén.; qu'ainsi dans l'art. 479, emprunté au Code rural de 1791, elle punit d'une amende les extractions de terre opérées sur des chemins publics ou dans des terrains communaux; que, dans l'art. 388, elle qualifie de vol les enlèvements, accompagnés de certaines circonstances, de fruits non détachés du sol, qui sont bien des choses naturellement immobilières; qu'il n'est donc pas exact de dire, avec les premiers juges, que, pour qu'il y ait vol, il faut que la partie distraite d'un immeuble ait été mobilisée avant la soustraction; que cette théorie, loin de s'appuyer sur la loi, est condamnée par les textes les plus formels; — condamne.

Du 24 déc. 1862. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Pillot, prés.

Art. 7629.

1° COURS D'ASSISES. — TÉMOIN REPROCHÉ. — SERMENT. — RENONCIATION. — 2° FAUX. — BILLET SOLDÉ. — COMMERCIALITÉ. — AMENDE.

1° Le serment prêté par un témoin, avant qu'il fût entendu et aussitôt reproché, n'entraîne pas nullité lorsque le témoin est écarté.

2° Il y a faux criminel, dans le fait du fils qui altère la signature apposée sur des billets à ordre par son père, négociant, pour faire supposer qu'il les avait lui-même souscrits et remboursés.

Le faux en écriture de commerce n'exige pas deux questions distinctes.

Le faussaire doit toujours être condamné à l'amende.

---

chés d'une tour, constitue un vol, puisqu'il a dit « qu'en constatant que les faits imputés n'avaient pas été commis frauduleusement, le jugement et l'arrêt attaqués ont mis ces faits hors de la catégorie caractérisée par les art. 379 et 401 C. pén. » (Rej. 13 juin 1844; *J. cr.*, art. 3621.)

ARRÊT (Valois).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 322 C. inst. cr.; en ce que la sœur ou l'oncle de l'accusé, appelés comme témoins, quoique non entendus, ont, malgré l'opposition de l'accusé, prêté le serment prescrit par l'art. 317 C. inst. cr.; — attendu qu'immédiatement après la prestation de serment de ces deux témoins et avant toute déposition de leur part, le ministère public, tout en reconnaissant l'opposition fondée, non pas en ce qui concernait l'oncle, mais bien relativement à la sœur de l'accusé, a déclaré renoncer à l'audition de ces deux témoins; — que l'accusé et son conseil ont fait la même déclaration, et que ces deux témoins se sont retirés; — que, dès lors, il n'a pu résulter de la présence momentanée aux débats de ces deux témoins et du serment par eux prêté, aucun préjudice pour la défense; — sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 147 et 148 C. pén., en ce que la Cour d'assises aurait à tort appliqué à un faux en écriture privée la peine édictée contre l'auteur du faux en matière commerciale; — attendu que, par les réponses du jury aux questions qui avaient été posées conformément à l'arrêt de renvoi, Valois a été déclaré coupable d'avoir, dans le courant de 1862, frauduleusement altéré la signature de son père, négociant, sur trois billets à ordre que celui-ci était censé avoir souscrits au profit d'un sieur Gallebaut, et d'avoir fait sciemment usage de ces billets; — que les faits ainsi déclarés constituaient donc les crimes prévus par les art. 147 et 148 C. pén., et que c'est à bon droit qu'il en a été fait application par l'arrêt attaqué; — sur le 3e moyen, tiré de la complexité des questions posées au jury, en ce que le président des assises n'aurait pas interrogé successivement et séparément sur l'existence des faux et sur le caractère commercial des billets argués; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 147, 148 et 150 C. pén., que les divers crimes de faux énumérés dans lesdits articles constituent des crimes distincts et séparés, dont les éléments doivent être soumis simultanément au jury, et non comme des circonstances aggravantes les unes des autres; — d'où il suit que le président n'a violé ni les art. 345 et 347 C. inst. cr., ni la loi du 13 mai 1836, et que les questions ont été régulièrement posées au jury; — sur le moyen relevé d'office, résultant de ce qu'il n'a pas été fait application à l'accusé des dispositions de l'art. 164 C. pén.; — vu ledit art.; — attendu que la Cour a omis de prononcer l'amende prescrite par l'art. 164 C. pén., laquelle doit être appliquée, même en cas d'admission de circonstances atténuantes, contre quiconque est déclaré coupable de faux, aux termes des art. 147 et suiv. C. pén.; — vu les réquisitions prises par M. l'avocat général, conformément à l'art. 442 C. d'inst. cr., et faisant droit, rejette le pourvoi; et statuant sur les réquisitions de M. l'avocat général; — casse, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Du 18 déc. 1862. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7630.

ACCOUCHEMENT. — DÉCLARATION. — PÈRE. — MAITRE DU DOMICILE.

La déclaration de naissance d'un enfant, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, doit être faite par la personne chez laquelle a eu lieu l'accouchement, dans le cas même où le père, absent alors, serait arrivé avant l'expiration du délai donné par la loi pour la déclaration[1].

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Accouchement, n° 3; C. cass., 10 sept. 1847, etc. (*J. cr.*, art. 3430, 3640, 4172, 6965 et 6968).



ARRÊT (Min. publ. C. Relandeau).

LA COUR; — vu les art. 55, 56 C. N. et 346 C. pén.; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 56 C. N., la déclaration de la naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil doit être faite dans le délai de trois jours fixé par l'art. 55 du même Code, soit, dans le cas où la mère accouche chez elle, par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auraient assisté à l'accouchement, soit, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée, sous les peines portées par l'art. 346 C. pén.; — attendu que, dans cette seconde hypothèse, qui est celle de l'espèce, c'est la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu qui est, à l'exclusion de toute autre, tenue de faire la déclaration de naissance; — qu'elle ne peut s'affranchir de cette obligation qu'en justifiant ou qu'elle était absente de son domicile au moment de l'accouchement, ou que le père de l'enfant y a lui-même assisté, celui-ci demeurant alors, aux termes de l'art. 2, tit. III de la loi du 20 sept. 1792, personnellement tenu, à moins d'empêchement légitime, d'accomplir les prescriptions de l'art. 56 précité; — que la loi n'établit aucune distinction entre le cas où le père, absent au moment de l'accouchement, n'aurait point été informé dans le délai de trois jours, et celui où il serait revenu assez tôt pour faire utilement la déclaration, et qu'il n'y a infraction de sa part qu'autant qu'il aurait assisté à l'accouchement; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate, 1° que la femme Michelet est accouchée, le 27 avril 1862, hors de son domicile et dans la maison du prévenu, son père, qui était présent à l'accouchement de sa fille; 2° que le mari de la femme Michelet, père de l'enfant, était absent au moment de l'accouchement, et qu'ainsi il n'y a pas assisté; — attendu, dès lors, que Relandeau, dans la maison et en présence de qui la femme Michelet est accouchée, en l'absence de son mari, ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par la loi, et qu'en négligeant de remplir le devoir qui lui était impérieusement prescrit, il a encouru la peine portée par l'art. 346 C. pén.; — attendu, conséquemment, qu'en renvoyant Relandeau des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 55 et 56 C. N., et expressément violé les dispositions de l'art. 346 C. pén.; — casse.

Du 12 déc. 1862. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7631.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — BANQUIER. — COMMIS. — COMPLICITÉ.

Le commis d'une maison de banque apparente peut être puni comme complice des escroqueries commises par son patron, s'il facilite sciemment leur consommation en faisant des réponses évasives et transmettant des pièces frauduleuses aux réclamants, puis en payant des intérêts ou dividendes pour des valeurs dont il s'est dessaisi.

ARRÊT (Parly).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de ce que les art. 405, 56 et 60 C. pén. auraient été faussement appliqués dans l'espèce, les faits reconnus à la charge du demandeur ne constituant pas une complicité prévue et punie par lesdits art.; — attendu que l'arrêt dénoncé constate, 1° que Parly, ainsi qu'un autre

prévenu, tous deux employés de Serre, chaque jour en relation avec lui, ne pouvaient ignorer que la maison de banque créée par cet individu, rue d'Amsterdam, à Paris, n'était et ne pouvait être sérieuse, qu'elle entraînait des frais considérables auxquels Serre se trouvait dans l'impossibilité de faire face; 2° que Parly et son coprévenu, tour à tour caissiers des titres et des valeurs, ont eu connaissance des manœuvres frauduleuses de leur patron, et que, par leur assistance, ils en ont facilité la réalisation; 3° que leur coopération personnelle au délit de Serre résultait notamment de ce que, mis par lui en rapport avec les clients dont ils recevaient les réclamations verbales ou écrites, ils leur transmettaient des réponses évasives ou leur adressaient des pièces frauduleuses attestant des faits qu'ils savaient ne point exister, leur donnant des espérances mensongères et payant même des dividendes ou les intérêts des valeurs qui avaient disparu de la caisse après qu'ils s'en étaient dessaisis entre les mains soit de Serre lui-même, soit d'un tiers qui en faisait la négociation à la Bourse; — attendu qu'en concluant de ces faits que le demandeur avait assisté le prévenu principal dans des actes dont il pouvait apprécier le but et les conséquences coupables, et qu'il s'en était rendu complice, la Cour impériale de Paris, loin d'avoir violé les art. précités du C. pén., en a fait, au contraire, une juste appréciation; — rejette.

Du 27 déc. 1862. — C. de cass. — M. Meynard de Frane, rapp.

ART. 7632.

VOL. — TENTATIVE. — ESCALADE. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

Quoique le seul fait d'effraction ou d'escalade ne constitue pas la tentative de vol punissable, à défaut de commencement d'exécution d'une soustraction frauduleuse [1], *cette tentative peut se trouver dans le fait de l'individu qui, avec intention manifeste de vol, s'introduit par une double escalade dans une habitation, où il ne s'arrête que lorsqu'il est découvert* [2].

Arrêt (Min. publ. C. Gless).

La Cour; — en droit: — considérant que c'est avec raison que le jugement dont appel constate que le prévenu s'est introduit dans la maison Bopp, uniquement dans l'intention d'y commettre une soustration frauduleuse; — qu'il est à remarquer en effet que, pour pénétrer dans la même maison, au mois de juin dernier, et y commettre le vol pour lequel il a été précédemment condamné, il a usé absolument des mêmes moyens que ceux qu'il a mis en usage dans la soirée du 29 déc. dernier; — que son attitude, lors du vol commis par lui au préjudice de son oncle Michel Gless, au mois de mai 1862, alors qu'il est aperçu debout dans la cour, épiant près d'une fenêtre le moment favorable, est identiquement celle dans laquelle il a été surpris, le 29 déc., dans la cour de la maison Bopp; — considérant que l'intention de voler étant bien constatée et reconnue à la charge d'Ignace Gless, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que les caractères constitutifs de la tentative, aux termes de l'art. 2 C. pén., n'existent pas dans la cause; — que si l'on peut ad-

1. Voy. *Rép. cr.*, v[is] Actes préparatoires, Effraction, Escalade, Tentative, n[os] 5-7, et Vol, n[os] 49-51; *J. cr.*, art. 5250.

2. Conf. Rossi, *Traité de droit pénal*, t. II, p. 321 et suiv.; Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, t. I[er], n° 10; C. cass., 23 sept. 1825 et 4 oct. 1827; Colmar, 22 déc. 1843.

mettre que le seul fait de s'introduire par escalade dans une habitation ne saurait constituer par lui-même une tentative de vol alors qu'on ignore dans quel but elle a été pratiquée par l'agent, il en est autrement quand, cette intention étant bien démontrée *à priori*, l'auteur pour la réaliser a recours, comme dans l'espèce, à une double escalade, et ne s'arrête dans l'exécution qu'au moment où il se voit découvert et poursuivi par des personnes qui s'étaient mises à sa recherche ; que cette double escalade et les faits qui l'ont suivie ne sont pas seulement, en pareil cas, des actes extérieurs manifestant l'intention de l'agent, laquelle existait indépendamment de ces circonstances, mais constituent réellement un commencement d'exécution des plus énergiques et des mieux caractérisés; — considérant que du moment où la cour reconnaît que, pour exécuter sa tentative de vol dans la maison habitée par les deux dames Cellier et Jacobs, le prévenu a eu recours à l'escalade, le fait revêtant le caractère de crime, il y a lieu pour elle, sur l'appel du ministère public, de se déclarer incompétente ; — par ces motifs, prononçant sur l'appel interjeté par le procureur impérial de Strasbourg du jugement rendu par le tribunal correctionnel de ce siége, le 4 févr. courant, infirme ledit jugement en ce qu'il a renvoyé J. Gless des poursuites contre lui dirigées; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Du 24 fév. 1863. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Pillot, prés.

ART. 7633.

ORDONNANCE. — OPPOSITION. — DÉCLINATOIRE. — MAIRE.

Est susceptible de recours à la chambre d'accusation l'ordonnance du juge d'instruction qui a repoussé le déclinatoire présenté par l'inculpé, excipant de sa qualité de maire pour avoir la garantie de l'examen préalable par le conseil d'État ou le privilége de juridiction accordé aux officiers de police judiciaire [1].

ARRÊT (Ertzbischoff).

LA COUR; — attendu qu'Ertzbischoff, maire de la commune de Drulingen, impliqué dans une poursuite pour fait de dénonciation calomnieuse, présenta, le 23 janv. dernier, requête au juge d'instruction de l'arrondissement de Saverne, exposant qu'il n'aurait agi qu'en sa qualité de maire et d'officier de police judiciaire auxiliaire, et concluait en conséquence à ce que le magistrat instructeur se déclarât incompétent pour ordonner son renvoi devant la juridiction correctionnelle avant qu'aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, l'autorisation du conseil d'État ne soit intervenue, et qu'en tous cas il soit procédé à son égard conformément aux dispositions des art. 479 et 483 C. inst. cr.; — que ces conclusions, et plus spécialement en tant que fondées sur lesdits art. 479 et 483, soulevaient en réalité une question d'incompétence ; — que, par son ordonnance du 31 janv., le juge d'instruction, sans s'arrêter aux moyens invoqués, reconnus par lui mal fondés, renvoya Ertzbischoff, avec ses deux inculpés, devant le tribunal pour être statué sur la prévention; — que cette décision fut notifiée, le 1er fév., à Ertzbischoff à la requête du procureur impérial avec avertissement que l'art. 135 modifié lui accordait un délai de vingt-quatre heures pour former opposition s'il s'y croyait

1. Voy. cass. 28 sept. 1854, avec nos observations (*J. cr.*, art. 5817).



fondé; — qu'Ertzbischoff, par acte signé le 2 févr. ainsi en temps utile, au procureur impérial, déclara former opposition à l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, opposition sur laquelle la Cour est appelée à statuer; — en ce qui touche la fin de non-recevoir relevée dans les réquisitions du ministère public contre l'opposition d'Ertzbischoff; — attendu que la loi du 17 juillet 1856, en même temps qu'elle supprimait les chambres du conseil en déléguant leurs attributions aux juges d'instruction et étendant ainsi leurs pouvoirs, accordait au prévenu, par la nouvelle rédaction de l'art. 135, en termes exprès, une faculté que le silence de l'ancien art. 135 semblait lui refuser, celle de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction dans les cas prévus par les art. 114 et 539 C. inst. cr., c'est-à-dire, d'après ce dernier art., lorsqu'il avait excipé de l'incompétence de ce magistrat; — que la manière formelle et explicite dont cette faculté est accordée au prévenu à la suite des modifications introduites par la loi du 27 juillet 1856, rapprochée des termes généraux de l'art. 539, ne permet pas de maintenir l'interprétation rigoureuse de la jurisprudence antérieure et la distinction limitative du droit d'opposition pour le prévenu aux seuls cas d'incompétence fondée sur les art. 63 et 69 C. inst. cr.; — qu'en effet l'art. 529 a pour objet de déterminer les cas où l'opposition est autorisée ou recevable, n'ayant d'autre but que de dénier soit au prévenu, soit au ministère public, soit à la partie, le recours en règlement de juges; après décision intervenue sur une question de compétence, en ajoutant : sauf à se pourvoir devant la Cour impériale contre la décision intervenue sur l'exception; — ce qui virtuellement suppose la faculté d'opposition pour en exciper; — que si le législateur n'avait pas entendu reconnaître au prévenu, par le nouvel art. 135, le droit d'opposition pour exciper de l'incompétence du juge d'une manière générale et embrassant tous les cas d'incompétence, et s'il eût entendu le limiter aux seuls cas d'incompétence résultant des art. 63 et 69, l'art. 135 modifié n'eût pas spécifié les cas prévus par les art. 114 et 539, mais ceux prévus par les art. 114, 63 et 69, et n'eût pas mentionné l'art. 539; — attendu enfin que c'est sans fondement qu'on alléguerait que l'ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel n'est qu'indicative et non attributive de compétence, et que, comme telle, elle n'a que le caractère d'un acte d'instruction; — que ce caractère ne peut sérieusement lui être attribué que lorsque cette ordonnance a été rendue sans qu'aucune question de compétence ait été soulevée; mais lorsque cette même ordonnance discute cette question, la rejette et prononce le renvoi devant la juridiction correctionnelle, il y a évidemment, sur la question d'incompétence, une véritable décision du juge, décision qui, d'après les principes généraux, est toujours susceptible d'un recours au juge supérieur, si ce recours n'est point interdit par une prohibition formelle de la loi; — que dès lors la fin de non-recevoir proposée doit être déclarée mal fondée; — au fond : — attendu que les conclusions prises devant la Cour par l'opposant Ertzbischoff tendent, comme celles par lui formulées dans la requête au juge d'instruction, ainsi qu'il a été dit plus haut, à ce qu'il soit reconnu qu'ayant agi en sa qualité de maire et comme officier de police auxiliaire du procureur impérial, en intervenant dans les faits qui ont motivé son renvoi devant le tribunal correctionnel, il se trouve protégé par les dispositions de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII qui exige une décision préalable du conseil d'État, et qu'en tout cas il soit procédé à son encontre conformément aux art. 479 et 483 C. inst. cr.; — que, pour apprécier le mérite de ces conclusions, il convient de rechercher au préalable, dans les faits de la cause, si l'appelant a réellement agi dans l'exer-

cice de ses fonctions de maire ou d'officier de police auxiliaire du procureur impérial dans sa participation aux faits incriminés, ou si, quoique investi de ces fonctions comme maire, il n'a pas, au cas particulier, agi comme simple particulier; — attendu, quant à ce qui résulte des propres déclarations de l'opposant, dans l'interrogatoire par lui subi le 22 janv. dernier, que la dénonciation, aujourd'hui incriminée comme calomnieuse, a été libellée et rédigée par lui sur l'exposé que lui en aurait fait son coïnculpé Wehrung; qu'ensuite il l'a fait copier dans son propre domicile par son coïnculpé Martzloff; qu'elle devait être adressée comme l'indique l'entête, à M. le procureur général; qu'enfin elle a été signée par l'inculpé Wehrung tout seul; — que du rapprochement de ces simples circonstances ressort clairement qu'Ertzbischoff, quoique investi des fonctions de maire, n'a pas agi en cette qualité dans les circonstances dont s'agit; — qu'en effet, s'il eût entendu agir comme fonctionnaire public, il eût mentionné sa qualité en tête de la plainte, aurait fait connaître qu'il la rédigeait à la requête et sur les déclarations du plaignant, l'aurait ensuite revêtue de sa signature et adressée au procureur impérial conformément au prescrit des art. 55 et 48 C. inst. cr.; qu'enfin, lui, ancien huissier, homme lettré et capable, ne l'eût pas fait copier par un tiers, dans le but manifeste que son intervention demeurât ignorée, ce qui enlève en même temps à cette intervention le caractère d'abus d'autorité; — que de ces circonstances et des autres constatations de la procédure, il ressort qu'en intervenant dans les faits qui ont motivé la poursuite, l'opposant a agi comme simple particulier, et que dès lors son opposition est mal fondée; — par ces motifs, et adoptant en outre ceux de l'ordonnance à laquelle il a été formé opposition, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir du ministère public, laquelle est déclarée mal fondée, prononçant au fond sur l'opposition formée par Ertzbischoff à l'ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de Saverne en date du 23 janv. 1863, le déclare mal fondé dans ladite opposition, l'en déboute et ordonne que de ladite ordonnance sortira son effet.

Du 13 fév. 1863. — C. de Colmar, ch. d'acc. — M. Hamburger, pr.

ART. 7634.

SURVEILLANCE. — TRANSPORTATION. — EXÉCUTION DE LA PEINE.

La surveillance, à laquelle est soumis un condamné libéré, suit son cours pendant qu'il se trouve transporté par mesure de sûreté générale[1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Baverel).

LE TRIBUNAL; — attendu que si la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée notamment par l'arrêt (ch. réunies) du 19 mai 1841, a décidé que la

1. Le ministère public invoquait les arrêts des 5 sept. 1840 et 19 mai 1841, selon lesquels l'exécution de la surveillance est suspendue par celle d'une autre peine, telle que l'emprisonnement; et il y voyait une règle générale, qui serait applicable à toute situation absorbant la peine accessoire de la surveillance. Suivant lui, la transportation, quoique n'étant pas une peine dans le sens légal, a un caractère afflictif, puisqu'elle n'est infligée qu'aux individus jugés coupables de rupture de ban ou d'affiliation à une société secrète, qu'elle l'est pour un temps déterminé, qu'enfin elle entraîne privation des droits civiques et civils. Cette mesure est exceptionnelle, diffère essentiellement de la surveillance et ne saurait en être réputée l'exécution. Elle s'attache, non au crime qui a motivé la surveillance, mais à la rupture de ban. Donc, disait-il, il y a des différences qui excluent l'exécution simultanée.

surveillance de la haute police est suspendue par l'exécution d'une autre peine, telle que l'emprisonnement, elle se fonde sur ce motif que les peines résultant de condamnations différentes doivent, hors le cas de cumul légal des peines, être toutes subies sucessivement, la seconde ne pouvant effacer la première; — attendu, dès lors, qu'aux termes de cette jurisprudence, il faut, pour suspendre l'exécution de la peine de la surveillance, qu'une autre peine ait été prononcée, qu'une autre peine soit subie; — qu'ainsi il est reconnu que la prison préventive, n'étant pas une peine, n'interrompt pas le cours de la surveillance; — attendu qu'une peine est le châtiment infligé par l'autorité compétente à un fait délictueux; que là où il n'y a pas de fait délictueux, il n'y a pas de *peine*, dans le sens criminel de ce mot; — attendu que le décret du 8 décemb. 1851, rendu dans des circonstances exceptionnelles, et *par mesure de sûreté générale* (porte textuellement l'art. 1er), en donnant à l'administration, non pas à des tribunaux ordinaires ou exceptionnels, la simple *faculté* de faire transporter les individus condamnés pour rupture de ban, ne l'investit nullement du droit de prononcer une peine; que le mot *peine* ne se trouve pas même dans le décret; qu'il ne pouvait s'y trouver, puisqu'il ne s'agissait pas de réprimer un fait délictueux, et qu'il eût été contraire aux principes les plus sacrés de notre droit pénal, à la règle *non bis in idem*, d'infliger une nouvelle peine à des individus condamnés antérieurement pour le même fait à une peine déterminée; — attendu que la transportation est donc une mesure purement administrative prise contre une classe de condamnés, mais non une peine; — qu'elle peut être encore considérée comme un mode d'exercice de la surveillance de la haute police, qui aggrave l'exécution de la peine sans en modifier la durée; — attendu que l'ancien art. 45 C. pén. conférait aussi au gouvernement le droit de faire détenir le condamné à la surveillance, en cas de rupture de ban, pendant un intervalle de temps qui pouvait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour la surveillance; que l'exercice de ce droit, qui était aussi facultatif, n'interrompait pas le cours de la peine de la surveillance, parce qu'il n'était pas l'exécution d'une peine; — attendu que le décret du 8 décemb. 1851 a voulu faire revivre, avec quelques modifications, cette ancienne disposition du C. pén.; que la faculté de transporter est une mesure analogue au droit de détenir accordé à l'administration par l'art. 45 C. pén.; qu'elle a le même caractère, le même objet, et doit produire les mêmes effets; — enfin, que si un doute pouvait exister, il devrait être tranché en faveur d'un condamné dont la peine a été aggravée sans qu'il ait commis un nouveau délit; — relaxe.

Du 15 nov. 1862. — Trib. corr. de Montélimar.

ARRÊT.

LA COUR; — ..... en droit: — attendu que la surveillance est une peine qui n'est suspendue que pendant la durée de temps où le condamné à la surveillance subit une condamnation, condamnation qui peut seule émaner de l'autorité des tribunaux; — attendu que le décret des 8-12 décemb. 1851, rendu par mesure de sûreté générale (termes de l'art. 1er), et dans des circonstances exceptionnelles, donnait à l'administration le pouvoir de transporter tout coupable de rupture de ban dans une colonie pour 5 ans au moins et 10 ans au plus; — attendu que ce pouvoir de transporter était une faculté laissée à l'administration, qui en usait ou n'en usait pas, selon qu'elle le jugeait convenable, ne pouvait constituer une pénalité, mais était une mesure purement administrative prise contre une classe de condamnés; — attendu que,

par cette transportation, la surveillance sur les condamnés pour rupture de ban était évidemment la mesure la plus efficace pour exercer la surveillance de la part de l'autorité; que, dans cette circonstance, la peine de surveillance prononcée par l'autorité judiciaire a dû nécessairement courir au profit du condamné à la surveillance; — que décider que, pendant la durée de la déportation, cette peine de la surveillance n'aurait pu courir, ce serait aggraver la punition du condamné qui ne pouvait être surveillé que pendant 10 ans, et que Baverel n'ayant pas subi de condamnation depuis le jugement du 29 mai 1852, la peine de la surveillance expirait pour lui le 1er mai 1854; qu'ainsi, en août 1862, Baverel n'était pas soumis à la surveillance; — confirme.

Du 13 déc. 1862. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Paganon, prés.

ARRÊT.

La Cour; — sur le moyen tiré d'une fausse interprétation prétendue des art. 44, 45 C. pén., 1 et 3 décr. 8 décemb. 1851; — attendu que la faculté de transporter administrativement dans une colonie pénitentiaire les individus reconnus coupables de rupture de ban ou d'affiliation à une société secrète, a été établie par le décret du 3 mars 1851, comme mesure de sûreté générale, dans le but de protéger l'ordre et la paix publique contre les dangereuses tendances de ces deux classes de repris de justice; — qu'elle part du même principe que la surveillance de la haute police, dont elle n'est qu'une application plus rigoureuse et plus étendue; — que son exécution ne peut donc, en aucune sorte, suspendre le cours de l'exécution de la surveillance; — qu'en le jugeant ainsi et en décidant, par suite, que les 2 années de surveillance qu'avait encore à subir, aux termes de sa condamnation primitive, Ambroise Baverel, le 28 mai 1852, date de sa transportation pour 10 années à Cayenne, en vertu du décret du 8 décemb. 1851, avaient pris fin pendant la durée de la transportation au mois de mai 1854, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application des art. 44, 45 C. pén., 1 et 3 décr. précité et des principes de la matière; — rejette.

Du 22 janv. 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7635.

DESTRUCTION DE TITRE. — SOCIÉTÉ. — LIVRES. — COMPTES.

Le délit de destruction de titres, prévu par l'art. 439 C. pén., existe dans le fait d'un associé, chargé de tenir la comptabilité, qui brûle les livres-brouillons sans lesquels ne pourra être établi le compte des coassociés vis-à-vis l'un de l'autre[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Masson).

La Cour; — attendu que l'application de l'art. 439 C. pén. n'est point

1. Voy. nos art. 5454, 7307 et 7390. — La défense de Masson objectait surtout qu'un livre-brouillon, différant des livres proprement dits, n'est pas un titre opérant obligation ou décharge; que tout au plus peut-on l'assimiler aux registres domestiques, dont l'altération ne devient un faux criminel qu'en tant qu'elle a pour but et résultat une production en justice (Voy. Cass. 24 juill. 1847; *J. cr.*, art. 4150). Mais on décide qu'il y a faux, de la part du commerçant qui altère frauduleusement une énonciation importante de son livre journal, encore bien que ce livre fût irrégulièrement tenu (Voy. Cass. 22 mars et 22 juill. 1862, avec le réquisitoire, *J. cr.*, art. 7471).



subordonnée à la régularité de la pièce détruite et à sa forme extérieure; que, dans l'espèce, il s'agissait de brouillons ou mains courantes, tenus en partie par le prévenu, et devant servir indispensablement à la comptabilité de la société Beaufrère, Hachet et Masson; que les diverses sommes portées par ce dernier sur lesdites mains courantes étaient un des éléments essentiels des comptes que les associés se devaient entre eux, des répétitions qu'ils pouvaient exercer les uns contre les autres, et que la destruction de ces feuilles réunies en cahier et formant registre, était de nature à leur porter préjudice, en faisant disparaître ce qui faisait leur titre contre Masson, leur coassocié; — confirme.

Du 6 février 1863. — C. d'Amiens. — M. Hardouin, prés.

ART. 7636.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — TROMPERIE. — TENTATIVE.

L'exposition en vente d'une préparation pharmaceutique, où ne se trouve qu'en très-petite quantité la substance essentielle, constitue non la tentative punissable de vente d'une substance falsifiée, mais la tentative de tromperie sur la nature de la marchandise, ce qui n'est pas prévu par l'art. 423 C. pén.

ARRÊT (Dubosc).

LA COUR; — vu la loi du 27 mars 1851 et l'art. 423 C. pén.; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que « l'extrait de quinquina mis en vente par Dubosc, « et qui portait pour étiquette *extrait de quinquina jaune*, ne contenait qu'une « quantité de quinine insignifiante, d'où la conséquence que la substance ou l'élé- « ment essentiel manquait à son extrait de quinquina; » — attendu que le fait ainsi établi constitue, non le délit de falsification prévu par la loi de mars 1851, délit qui suppose toujours un mélange frauduleux et n'admet pas un élément isolé, mais le délit de tromperie sur la nature de la marchandise puni par l'art. 423 C. pén.; — qu'en effet, dès que l'élément essentiel manque à la marchandise vendue et que, par l'amoindrissement frauduleux de la substance poussé à la dernière limite, toute vertu lui est enlevée, alors la nature réelle et utile de la chose n'existe plus; l'acheteur est trompé sur l'objet même de la vente, et contre le prix qu'il paye, il ne reçoit aucune valeur; — mais attendu que ce délit, prévu, non par la loi de 1851, comme l'énonce l'arrêt, mais par l'art. 423 C. pén., n'est commis que par une vente accomplie et non par une tentative; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne constate qu'une tentative, une mise en vente, d'où il suit qu'il en a été fait une fausse application, et que la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu ne se trouve plus justifiée; — attendu que cette justification ne peut résulter de la loi de germ. an XI, qui, se référant aux règlements antérieurs, ne punit que d'une amende le fait de remèdes mal préparés; — casse.

Du 2 janv. 1863. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7637.

ATTENTAT AUX MOEURS. — DÉBAUCHE OU CORRUPTION. — AGENT.

L'art. 334 C. pén. atteint le fait de deux individus se livrant à des actes impudiques en présence d'une mineure[1].

---

1. Voy. notre art. 6859, avec les citations.

JUGEMENT (Min. pub. C. Beauvais et fe Deriquehem).

Le Tribunal; — attendu que si, par respect pour la vie privée, même dans les égarements les plus honteux, la jurisprudence, après de nombreuses hésitations, a décidé que la séduction directe et personnelle, c'est-à-dire le fait de quiconque, pour satisfaire sa passion personnelle, séduit et corrompt des mineurs, ne devait pas tomber sous l'application de l'art. 334 C. pén., il n'en saurait être de même de celui qui, donnant une brutale satisfaction à ses passions, devient un agent de corruption par l'exemple contagieux qu'il donne; — que vainement on objecte, en s'appuyant sur des monuments de jurisprudence affaiblis aujourd'hui par une appréciation plus saine de la loi pénale, que celle-ci n'a eu en vue que la répression du proxénétisme; qu'en effet, loin de formuler à cet égard sa pensée d'une manière aussi restrictive, dans son impuissance à prévoir les modes si variés de corruption et d'excitation à la débauche, comme à désigner les agents qui les pratiquent, le législateur, sans en indiquer un seul, s'est borné à n'employer que des termes vagues et généraux comme pour mieux saisir l'inconnu; laissant ainsi aux tribunaux, souverains appréciateurs des faits, le soin d'atteindre et flétrir quiconque attente aux mœurs, en excitant habituellement la débauche ou la corruption de mineurs; — attendu que, des faits constatés par l'instruction et les débats, il résulte la preuve que depuis moins de trois ans, la femme Deriquehem, ouvrière à Amiens, recevait plusieurs fois par semaine le nommé Beauvais dans le lit qu'elle partageait avec sa fille Eugénie, âgée de onze ans et demi, et qu'en sa présence, les prévenus se livraient à des actes d'impudicité, ayant fatalement pour effet d'éveiller ses sens en les pervertissant; — attendu qu'en donnant ainsi volontairement et sciemment à la jeune Deriquehem un tel spectacle d'immoralité fréquemment répété, les prévenus se sont constitués des agents intermédiaires et habituels de corruption vis-à-vis de cette enfant; qu'ils ont en conséquence commis conjointement l'attentat aux mœurs tel qu'il est prévu et réprimé par les art. 334 et 335 C. pén.; — condamne.

Du 20 février 1863. — Trib. corr. d'Amiens. — M. Brisez, prés.

ART. 7638.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — STIPULATION ILLICITE. — MANDATAIRE.

La disposition pénale de l'art. 597 C. comm., émise contre le créancier qui a stipulé un avantage particulier pour son vote dans les opérations d'une faillite, peut être appliquée même au mandataire du créancier, lorsqu'il a personnellement reçu du failli ou d'un intermédiaire une somme d'argent pour prix de son vote favorable[1].

ARRÊT (Léonard).

La Cour; — sur le moyen résultant de la fausse application de l'art. 597 C. comm., en ce que, d'une part, Léonard n'était point créancier de la

1. Si le créancier avait fait réaliser pour lui la stipulation illicite, il serait punissable comme auteur du délit et son mandataire pourrait être frappé des mêmes peines en tant que complice (voy. nos art. 6244, 7371 et 7568). Que si la stipulation est faite par le mandataire pour lui-même, l'art. 597 ne peut lui être appliqué qu'à l'aide d'une interprétation, rationnelle sans doute, mais quelque peu extensive, puisqu'il n'est pas un *créancier*.



faillite du sieur Chotel, et que, de l'autre, il n'aurait personnellement recueilli aucun bénéfice de la stipulation incriminée; — attendu que, si l'article susvisé dispose que le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, sera puni correctionnellement, cette disposition qui a pour but de garantir la loyauté des opérations de la faillite, et de maintenir l'égalité entre les créanciers, doit s'entendre de toute personne ayant droit et qualité pour être admise à voter dans les délibérations relatives à la faillite; — que si la disposition dont il s'agit désigne spécialement les créanciers, c'est parce que le plus ordinairement c'est le créancier qui se présente en personne dans les assemblées nécessaires pour les opérations de la faillite; mais que si la stipulation délictueuse émane du mandataire par lequel le créancier est autorisé, suivant l'art. 505 C. comm., à se faire représenter, la responsabilité pénale, par une conséquence nécessaire de l'esprit de la loi et de l'objet qu'elle s'est proposé, doit atteindre ce mandataire, lorsqu'il est constaté qu'il a frauduleusement agi; — qu'il importe peu, dans ce cas, que le bénéfice de la stipulation illicite ne soit pas resté dans les mains du mandataire, mais ait été ultérieurement remis par lui au créancier, le délit se trouvant pleinement consommé par le seul fait de la stipulation d'un avantage particulier destiné à rémunérer le vote donné dans la délibération, et le préjudice qui a été, pour la masse des créanciers de la faillite, la conséquence de cette stipulation exécutée; — et attendu que l'arrêt attaqué constate « en fait que Léonard, « mandataire de Potier, pour le représenter dans la faillite du sieur Chotel, a « reçu à Paris une somme de 500 fr. comme rémunération du vote favorable « qu'il a donné le 23 mai dernier au concordat du failli; que ce vote n'a été « accordé par lui qu'après un premier refus, à la date du 16 mai 1862, con- « forme à la volonté de son mandant; qu'entre les deux réunions des créan- « ciers de la faillite, une promesse avait été faite à Léonard, par l'intermé- « diaire du sieur Bardillon, agent d'affaires, mandataire du failli; qu'elle a « été réalisée plus tard; » — que de ces faits déclarés constants, l'arrêt attaqué a tiré à bon droit la conséquence que, investi de tous les droits du sieur Potier qu'il représentait complétement dans les opérations de la faillite, Léonard était personnellement passible, à raison de la stipulation illicite dont il s'agit, de la peine portée en l'art. 597 C. comm.; — rejette.

Du 2 avril 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7639.

TRIBUNAUX MARITIMES. — COMPÉTENCE. — VOL DE VINS.

En attribuant aux tribunaux maritimes la connaisance des crimes ou délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, l'art. 88 du Code de justice militaire pour l'armée de mer n'a eu en vue que ceux qui seraient de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime. Cette disposition n'est pas applicable au vol de quelques litres de vin, commis par des matelots, dans l'arsenal, au préjudice du fournisseur de la marine; un tel vol doit être jugé par le Conseil de guerre maritime permanent.

ARRÊT (aff. Vio, etc.).

LA COUR; — Vu la requête en règlement de juges;... — attendu, en droit, que les conseils de guerre maritimes permanents des arrondissements mari-

times constituent la juridiction ordinaire et de droit commun de la marine, appelée à connaître de tous crimes et délits qui ont été commis par des marins en activité de service et qui ne sont pas attribués par la loi à un autre tribunal; — qu'il s'agit, dans l'espèce, du vol de 8 litres de vin appartenant au fournisseur de la marine, vol qui aurait été commis dans des barriques déposées sur le quai de l'Arsenal maritime, à Toulon, par les quatre inculpés, au moment où ceux-ci étaient matelots, présents et inscrits au rôle d'équipage du navire de l'État *l'Algésiras*, alors en station dans l'enceinte du même arsenal; — attendu que si l'art. 78, C. mar., fait cesser la compétence des conseils de guerre maritimes permanents de terre, dans le cas où l'acte imputé au marin rentre dans les dispositions de l'art. 88 du même code, et si ce dernier article qui maintient l'institution des tribunaux maritimes, les charge de connaître des crimes et délits commis par toute personne, marins ou simples particuliers, dans l'intérieur des ports et arsenaux, il y met pour condition que ces faits soient de nature à compromettre ou la police spéciale et la sûreté de ces établissements, ou le service de la marine; — attendu que le vol de 8 litres de vin appartenant à un fournisseur, quoique commis sur le quai de l'Arsenal, ne présente pas ce caractère et reste dans les attributions du Conseil de guerre maritime permanent de terre; — renvoie.

Du 10 avril 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7640.

SUBSTANCES. — VINS FALSIFIÉS. — EXPOSITION EN VENTE.

Doit être réputé lieu de vente l'entrepôt des vins dans lequel sont des caves accessibles au public et servant de magasins, où les marchands font goûter leurs vins, les vendent et les livrent aux acheteurs.

En conséquence, la détention de vins falsifiés, en un tel lieu, constitue l'exposition ou mise en vente qui est prévue et punie par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851.

ARRÊT (Min. publ. C. Dauvois).

La Cour; — considérant que, de l'instruction et des débats il résulte que Dauvois a, dans le courant de 1862, déposé à l'Entrepôt de Paris, pour y être vendus, 50 fûts de vin, lequel vin, falsifié par lui au moyen d'un mélange avec du vin gâté, constitue une boisson malsaine; — que c'est à tort que la sentence dont est appel déclare que l'Entrepôt ne saurait être, d'une manière absolue, considéré comme un lieu de vente des marchandises déposées, et qu'il ne l'a pas été dans l'espèce; — considérant, en effet, que l'Entrepôt est en grande partie divisé en caves, louées à des marchands qui y déposent des vins; que dans ces caves, accessibles au public et servant de magasins, les marchands reçoivent leurs clients, font goûter les boissons, les vendent et les livrent; que la détention des marchandises opérée dans de pareilles conditions et dans un but tout commercial, constitue une incontestable exposition et mise en vente, et renferme nécessairement les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — que décider autrement, ce serait convertir l'Entrepôt en un lieu de refuge pour les marchandises falsifiées, où elles pourraient être mises en vente, vendues et livrées sans que l'autorité pût constater les additions, mélange et manipulations qui seraient de nature à la fois à tromper l'acheteur et à porter atteinte à la santé publique; — condamne.

Du 25 avril 1863. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

ART. 7641.

Questions relatives à la mesure autorisée par la dernière disposition de l'art. 66, C. pén.

La criminalité de l'infraction commise par un mineur de seize ans disparaît, s'il a agi sans discernement, et elle ne comporte qu'une peine modérée, à raison du jeune âge, dans le cas même où cette cause d'excuse n'existait pas : telles sont les règles d'imputabilité consacrées, avec raison, par le Code pénal de 1791 (1re partie, tit. v, art. 2 et 3), et par le Code actuel (art. 66 et 67). Suivant une disposition reproduite dans l'art. 66, le juge acquittant le mineur peut, au lieu de le remettre à ses parents, « *ordonner* qu'il sera *conduit dans une maison de correction*, pour y être *élevé* et *détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera.* » Celle-ci, comme les autres, a fait naître de nombreuses questions, que nous avons déjà examinées (*Rép. cr.*, v° Mineurs, nos 2-14). Il vient d'en être agité de nouvelles, sur l'une desquelles, notamment, un honorable magistrat nous demande notre opinion; elles vont faire l'objet de cet article.

I. Pour *quelles infractions* et à *quels juges* est-il permis d'ordonner la mesure dont il s'agit?

Le Code pénal de 1791, dans l'art. 2 précité, n'avait prévu que le cas d'accusation de *crime;* le Code actuel, dans l'art. 66, ne parle également que du mineur *accusé*, comme les art. 67 et 68 sont uniquement pour les crimes; et l'art. 69 dit que, « dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. » Ces dispositions sembleraient n'avoir consacré que pour les crimes l'excuse légale, fondée sur le défaut de discernement. Néanmoins, la doctrine enseigne et la jurisprudence décide qu'il s'agit d'un principe général, admis pour subvenir à la faiblesse de l'âge et devant s'appliquer à tous délits, de même que la règle d'atténuation des peines, pour le cas de discernement, régit les délits correctionnels ainsi que les crimes (Voy. *Rép. cr.*, v° Mineurs, n° 4, et arrêts cités; *adde* cass. 24 mai et 22 juin 1855 et 11 janv. 1856; *J. cr.*, art. 5984 et 6420).

Qu'il s'agisse de crime exceptionnellement déféré au tribunal correctionnel selon l'art. 68 C. pén., ou bien de *simple délit*, soit commun, soit spécial, rentrant dans la compétence ordinaire de la juridiction correctionnelle, ce tribunal, quand il reconnaît le défaut de discernement, doit appliquer, non l'art. 69, mais l'art. 66, au moyen de quoi il peut ordonner la mesure qui a été autorisée comme moyen de rectifier l'éducation du prévenu; c'est ce que la Cour de cassation a jugé dès les permières années de la mise à exécution du Code de 1810, comme depuis et constamment (arr. 21 juin 1811 et 17 juill. 1812; arr. 17 avril 1824, etc.).

Pour les *contraventions de police*, déférées à un tribunal inférieur

ou au tribunal correctionnel, l'acquittement, à raison de l'âge et du défaut de discernement, est une conséquence forcée de la généralité reconnue du principe de non imputabilité; c'est encore ce qu'admet la jurisprudence, qui trouve d'ailleurs une garantie suffisante dans la responsabilité des surveillants légaux du mineur (Cass. 13 avr. 1844, 24 mai et 22 juin 1855; *J. cr.*, art. 2718 et 5984). Faut-il en conclure que le juge de police pourra ordonner l'envoi du mineur dans une maison de correction? On l'a soutenu, en se fondant sur des considérations tirées du but de la mesure et de l'attribution aux tribunaux d'un pouvoir jugé nécessaire; mais nous ne voyons ni texte, ni motif sérieux pour une interprétation aussi extensive.

Si quelques contraventions ont une certaine gravité au point de vue de l'ordre public, presque toutes sont des infractions légères en tant qu'il s'agit de punir l'agent. La répression a lieu dans un but de police, bien plus qu'à titre de punition; elle est encourue sans qu'il y ait même à rechercher l'intention du contrevenant; et la peine ne peut jamais, même en cas de récidive dans l'année, dépasser cinq jours de prison. Pourquoi et comment, à raison d'une infraction si peu grave, un juge inférieur aurait-il le pouvoir, quand l'acquittement même est commandé par l'absence reconnue de discernement, d'infliger à l'agent une détention par mesure de correction, qui doit avoir quelque durée pour être efficace? Au moins faudrait-il que cette attribution se trouvât, à défaut de texte explicite, dans les motifs de la loi qui l'a donnée pour d'autres cas aux tribunaux répressifs. Rien n'a été dit pour les contraventions de police, quant au défaut de discernement, ni dans les lois de 1791, ni dans le Code de 1810, ni lors de la révision opérée en 1832. Si, néanmoins, la jurisprudence a admis l'excuse légale pour ces légères infractions elles-mêmes, l'interprétation favorable a pu être jugée permise par les principes généraux sur l'imputabilité des actions. Mais c'est toute autre chose quand il s'agit de savoir si le juge est investi d'un pouvoir de correction qui, pendant un temps prolongé, enlèverait à ses parents un enfant et enchaînerait sa liberté.

Ce pouvoir extraordinaire n'a été créé par le législateur qu'à raison des infractions qui, de la part d'un mineur, même ayant agi sans discernement, supposent ou font craindre des penchants vicieux, ou de mauvaises inclinations, qu'il faut réformer ou prévenir par des moyens que n'aurait pas suffisamment son surveillant naturel. L'exposé des motifs de l'art. 66 disait :... « Les juges prononceront donc qu'il est acquitté; mais ils ne pourront pas *le faire rentrer dans la société*, sans pourvoir à ce que quelqu'un ait les yeux fixés sur sa conduite; ils auront l'option de le rendre à ses parents, s'ils ont en eux assez de confiance, ou de le *tenir renfermé* durant un espace de temps qu'ils détermineront. Cette *détention* ne sera point une peine, mais un moyen de suppléer à la *correction domestique*, lorsque les circonstances ne permettront pas de le confier à la famille. » La *Théorie du Code pénal* (4e éd., n° 238) dit aussi : « La détention dont le mineur, même acquitté, peut

être l'objet, n'est point une peine ; cette mesure n'a d'autre caractère que celui d'une correction domestique. C'est en quelque sorte une tutelle substituée à la tutelle de famille, lorsque celle-ci n'offre pas de moyens suffisants de surveillance, des garanties d'une bonne éducation. Et en effet, il ne s'agit plus alors de punir un *délit,* puisqu'il est reconnu que le fait n'est pas criminel, que le délit n'existe pas ; il ne s'agit que de prévenir de *perverses inclinations* et de corriger des *penchants vicieux,* et c'est là la mission et le but de l'instruction morale que la détention doit assurer aux mineurs. » Tout cela concerne bien les délits, comme les crimes ; c'est étranger aux légères infractions appelées contraventions, et ce doit être inapplicable aux juridictions inférieures n'ayant que des pouvoirs de simple police.

II. Lorsque le mineur reconnu avoir agi avec discernement subit une *condamnation,* modérée en vertu des art. 67 et 69 C. pén., peut-on le faire conduire, à l'expiration de sa peine, dans une maison de correction ?

Pour l'affirmative, on dit notamment : le bénéfice de l'art. 66 est pour l'amélioration morale du délinquant ainsi que de la société ; un mineur déclaré conscient de son délit peut paraître aux juges autant et même plus intéressant que celui qui est incapable de discerner le bien du mal ; l'intelligence n'est pas par elle-même reprochable, les circonstances et surtout la mauvaise éducation sont peut-être plus coupables du délit commis que la volonté propre du mineur condamné. Celui-ci n'est-il pas plus à plaindre qu'un autre moins intelligent ? N'a-t-il pas autant de droits à l'assistance légale? La société n'y a-t-elle pas plus d'intérêt ? En un mot, dans cette question, la minorité n'est-elle pas l'élément dominant, et les tribunaux n'ont-ils pas un pouvoir souverain d'appréciation ?

Nous répondons :

L'amendement des délinquants, pour eux-mêmes et dans l'intérêt social, est une considération puissante au point de vue pénal et surtout à l'égard des peines correctionnelles; cela ne fait pas que le juge ait le pouvoir d'infliger à un délinquant, sous prétexte qu'il y a un double intérêt, une correction non autorisée par la loi pour le cas qui se présente. Sans doute il ne s'agit ici que d'une correction domestique, que d'une mesure dont le but est de prévenir des inclinations perverses ou de corriger des penchants vicieux, avec des moyens qui pourront avoir pour résultat de donner au mineur une profession ou un métier le faisant vivre honnêtement ; mais la correction implique une contrainte, qui s'exercerait sur le condamné après qu'il aurait subi la peine de son infraction. Pour que cette mesure coërcitive fût permise, il faudrait qu'elle eût été autorisée par le législateur. Or, elle ne l'a été que vis-à-vis des délinquants qui sont affranchis de toute peine, et qu'en remplacement de la peine proprement dite qu'ils auraient encourue.

Quand il y a une condamnation, c'est que le délinquant, quoique bien jeune encore, avait l'intelligence assez développée pour comprendre qu'il commettait une mauvaise action. Alors il doit subir une peine proprement dite, dont la durée n'a été abrégée pour lui qu'à raison de ce

que son jeune âge permet de penser qu'il est moins coupable et peut-être moins dangereux que ne le serait un homme mûr. Il sera *renfermé dans une maison de correction,* pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité de son méfait (art. 67-69), ce qui permettra d'employer, plus énergiquement encore qu'en cas de simple correction domestique, tous les moyens propres à réparer le mal de sa mauvaise éducation, et à le former pour la vie laborieuse. La durée de la peine infligée doit être proportionnée au degré de gravité de la faute, comme aux nécessités de la correction à entreprendre; pourquoi et comment le juge de répression, condamnant le coupable à la peine encourue, ordonnerait-il qu'après son expiration il y aura encore détention par voie de correction domestique? Ce serait sans motif légitime, sans but nouveau et sans une disposition même virtuelle, alors qu'il faudrait une loi expresse pour un tel pouvoir.

Les considérations qu'on fait valoir n'autoriseraient même pas le législateur à donner ce pouvoir aux tribunaux prononçant une condamnation. Dès qu'il s'agit, non plus de répression proprement dite, mais d'une mesure ayant pour but l'éducation du mineur, le sujet est administratif plus que judiciaire; c'est l'administration qui doit être investie de l'attribution tutélaire, et ce seraient ses pouvoirs qu'il faudrait étendre si une extension paraissait utile. Même à l'égard des mineurs pour qui la correction domestique remplace une peine, il semblerait convenable, selon l'observation de M. F. Hélie (*Th. du C. pén.,* n° 246), que l'on substituât aux maisons de correction, encore bien qu'il y ait un quartier séparé pour ces jeunes détenus, des maisons de travail et d'instruction où ils recevraient principalement le bienfait d'un enseignement élémentaire et moral. Alors il y aurait une raison de plus pour dénier aux tribunaux répressifs le pouvoir que nous leur contestons ici.

III. Lorsqu'un jugement ou arrêt, acquittant le prévenu ou l'accusé pour défaut de discernement, a ordonné qu'il serait pendant tel nombre d'années élevé et détenu dans une maison de correction, cette mesure peut-elle être *modifiée* par le chef de l'État, en vertu de son droit de grâce, ou par l'autorité administrative, au moyen d'accords particuliers?

Pour contester le droit de grâce et essayer de prouver qu'il s'agit seulement d'administration, on dit que la mesure dont il s'agit n'a aucun caractère pénal; que c'est simplement un moyen préventif, de police ou de discipline; que le jugement qui a prononcé ne fait point chose jugée à cet égard, et que l'appréciation administrative protégera tous intérêts. Ces raisons sont développées dans un rapport récemment adressé à M. le ministre de la justice, en Belgique, par M. le procureur général près la Cour d'appel de Gand [1].

1. « Il est évident que la mesure à laquelle l'art. 66 C. pén., soumet le prévenu âgé de moins de 16 ans, acquitté faute de discernement, n'est pas une peine; je la considère comme une mesure purement préventive. Elle empêche le jeune délinquant de porter atteinte à l'ordre public pendant le temps de la détention. Elle l'empêche de récidiver plus tard, en développant par l'éducation ses facultés morales, en l'habituant à une vie active et laborieuse et en



De graves objections nous paraissent s'élever contre cette interprétation de la législation existante.

On ne peut assimiler entièrement à la mesure autorisée par l'art. 274 C. pén., relativement au mendiant condamné, celle qui est ordonnée par jugement contre le mineur obtenant le bénéfice d'une excuse tempérée. Dans l'art. 274, c'est la loi elle-même qui ordonne que le mendiant condamné « sera, à l'expiration de sa peine, conduit au dépôt de mendicité. » Il s'agit ici d'une mesure purement administrative, dont l'exécution appartient au pouvoir administratif seul, comme pour les arrangements autorisés par l'art. 273, à l'égard des vagabonds; de telle sorte que le juge doit s'abstenir de toute décision qui empiéterait sur le pouvoir administratif, ou qui pourrait entraver son action. (Voy. arr. 1er juin 1833, 10 janv. 1853 et 7 décemb. 1861; *J. cr.*, art. 1165, 5215 et 7334.) Au contraire, dans le cas prévu par l'art. 66 et encore bien qu'il ne s'agisse pas d'une pénalité proprement dite, la loi investit le juge d'un pouvoir qui devient judiciaire, celui d'opter entre la tutelle des parents et la tutelle, aussi domestique, qu'elle organise; d'ordonner par jugement la détention dans une maison de correction et d'en fixer

---

le mettant à même de gagner sa vie à l'époque de son élargissement. De ce que la détention n'est pas une peine, il faut conclure que le roi ne peut, en vertu du droit de grâce, la faire cesser avant l'expiration du terme fixé par le jugement. — Mais il peut survenir, après le jugement, des circonstances qui rendent la détention du jeune délinquant parfaitement inutile. Il peut arriver que la conservation de sa vie dépende de sa mise en liberté, qu'il s'opère dans les ressources et dans les conditions de sa famille un changement qui la mette à même de soigner l'éducation du jeune reclus beaucoup mieux que l'Etat, de sorte que le juge n'aurait pas hésité à remettre le prévenu à ses parents si ceux-ci avaient été dans la même position à l'époque du jugement. Faut-il, dans des cas semblables, que le jugement soit exécuté dans toute sa sévérité, que le condamné soit sacrifié à l'autorité de la chose jugée, qu'aucun pouvoir humain ne puisse venir à son secours? Cela serait absurde; il est impossible que la loi ait voulu placer le jeune homme acquitté dans une condition moins favorable que les coupables condamnés aux peines les plus graves; qu'elle ait voulu attacher à la détention de l'art. 66 un caractère d'immuabilité que n'ont point les peines proprement dites qui sont toutes graciables. A mon avis, il n'y a pas à proprement parler chose jugée dans le cas dont il s'agit, pas plus que quand les tribunaux décident, en vertu de l'art. 274 C. pén., qu'un mendiant sera conduit au dépôt de mendicité, décision qui dans la plupart des cas n'est pas exécutée, puisqu'il arrive tous les jours que, nonobstant le jugement, l'autorité administrative fait conduire le condamné, non au dépôt, mais dans la commune où il est domicilié. Les fonctions de la justice répressive consistent à punir ou à acquitter; ce n'est que quand elle se renferme dans ces attributions que ses décisions acquièrent la force de la chose jugée. La détention dont parle l'art. 66 C. pén., n'étant autre chose qu'une mesure de police préventive, la disposition qui ordonne cette détention n'est pas en réalité un acte judiciaire, mais un acte administratif que la loi attribue par exception à l'autorité judiciaire, et qui n'a point ce caractère d'irrévocabilité propre à la chose jugée. Il eût été naturel de confier aux tribunaux qui ont ordonné la détention le soin de juger s'il y a lieu d'abréger le terme de la détention fixée par le jugement. Mais ce pouvoir ne leur ayant pas été conféré par la loi, je crois qu'il appartient à l'administration ou plutôt au chef suprême du pouvoir administratif, au chef de l'Etat, d'abréger la détention, si des circonstances survenues depuis le jugement l'exigent. Ce n'est point là un acte de clémence, mais un acte d'administration...... »

la durée : d'où suit qu'il y a une sorte de condamnation comportant même la voie de l'appel ou du pourvoi (arr. 12 juin 1856). Si aucune loi ne permet à ce juge de rétracter ou modifier le jugement ainsi rendu, c'est précisément parce que les décisions judiciaires ne comportent point de tels changements, cela ne fait pas que le pouvoir refusé aux tribunaux appartienne pleinement à l'administration.

Sans doute, il peut devenir utile et juste d'abréger ou de tempérer la mesure. Cela se voit parfois, même pour des individus condamnés à des peines proprement dites. Mais alors le moyen légal est une grâce ou commutation, accordée par le souverain. On objecte que ce droit suprême existe pour les peines et non pour les mesures qui n'ont point de caractère pénal. Cependant il s'agit de détention pour ainsi dire correctionnelle; c'est plus encore qu'une de ces mesures disciplinaires qui frappent certains officiers publics. Or nous croyons qu'une telle castigation, prononcée par jugement ou décision équivalente, doit être subie jusqu'à ce qu'il en ait été légalement fait remise; et que le souverain, dont le droit de grâce est l'une des plus belles prérogatives, aurait le pouvoir, s'il voulait en user, de remettre ou modérer une peine disciplinaire, comme il l'a pour les peines véritables. Nous savons que deux circulaires ont mis ce droit en doute par différentes considérations, dont l'une est qu'il y aurait trop de suppliques avec recommandations, s'il était entendu que les officiers ministériels disciplinairement condamnés peuvent obtenir de telles grâces ou faveurs; mais, en principe, le droit du chef de l'État ne nous en paraît pas moins certain (Voy. notre *Traité sur la discipline*, 2e vol., n° 839), et le gouvernement lui-même l'a reconnu récemment en faisant remise à un agent de change de la destitution qui avait été disciplinairement prononcée contre lui.

On admet bien pour l'administration un pouvoir analogue à celui de la grâce ou de la commutation de peine, de telle sorte qu'elle pourrait interrompre et même faire cesser la détention ordonnée, en accordant la liberté pour quelque temps ou indéfiniment; et l'avis qu'on demande au ministère public semble légitimer l'acte administratif contraire au jugement. Est-ce légal? M. de Molènes l'a positivement nié en disant (*Fonctions du procureur du roi*, t. II, p. 58) : « La *détention* ordonnée par jugements ou arrêts, en vertu de l'art. 66 C. pén., n'est pas un mot sans valeur; qui doit être *détenu* ne doit pas être libre. Et c'est au ministère public à faire exécuter les décisions judiciaires en ce cas comme en tout autre. L'autorité administrative autorise la mise en liberté des enfants ainsi détenus, quand elle trouve à les placer chez des fermiers ou des fabricants. Il y a de l'humanité et peu d'inconvénients au fond dans cette mesure, et je souhaiterais qu'elle fût légale. Mais est-elle autorisée par la loi? Elle dessaisit le ministère public du droit d'exécution qui n'appartient qu'à lui... »

Les principes voudraient qu'il n'y eût mise en liberté qu'après grâce, accordée sur l'avis des autorités judiciaires et administratives. Mais d'autres inconvénients apparaîtraient. D'abord il faudrait que le pou-

voir souverain intervînt pour une multitude d'enfants et pénétrât dans une foule de détails; ce serait une difficulté qui arrêterait souvent. De plus, la liberté accordée comme acte de clémence serait définitive et non irrévocable; or, vis-à-vis d'enfants à corriger ou à préparer au travail, il est utile et même nécessaire de n'admettre que des remises conditionnelles ou provisoires, qui comportent même certains accords avec eux ou leurs parents, ou bien avec des personnes ou établissements charitables. C'est ici que se fait sentir l'avantage d'un pouvoir administratif s'exerçant discrétionnairement, selon les circonstances, avec le concours ou d'après l'avis du ministère public, pour ce qui concerne l'exécution du jugement. Tout ce qui convient le mieux, dans l'intérêt des enfants détenus et de leurs familles, ainsi que dans celui de la société, a été prévu et réglé par le gouvernement, qui a émis sur ce sujet des instructions détaillées où domine le sentiment du but à atteindre (Circul. min., 3 déc. 1832, 15 janv. 1833 et 6 avril 1842; voy. Gillet, aux dates, et Massabiau, *Man. du min. publ.*, 3e éd., nos 2159-2166). Voici ce qui résulte de ces instructions. La mesure de correction domestique ou de discipline doit être exécutée de la manière la plus avantageuse à ceux qui en sont l'objet. Le mode d'exécution appartient à l'autorité administrative; on a le choix, selon ce qui paraît le plus opportun, entre le placement en apprentissage, ou la remise aux parents, ou bien à un établissement ou à une société charitable, et l'enrôlement volontaire. La mise en liberté ne peut être accordée qu'après traité approuvé et que sous la réserve du droit qu'aurait le ministère public de rétablir la détention s'il y avait de nouveaux sujets de plainte. Elle n'est jamais que provisoire; avant tout, il doit y avoir écrou dans une maison de correction, et le jugement conserve toute sa force.

Telles sont les règles suivies. Le pouvoir concédé à l'administration se justifie d'autant mieux, qu'elle confie un grand nombre de jeunes détenus à des établissements charitables, qui remplissent leur sainte mission avec un zèle digne d'éloge, et dont les soins extrêmes produisent les meilleurs résultats.

ART. 7642.

COURS D'ASSISES. — DÉFENSE. — INTERPELLATION. — PEINE.

Il y a observation suffisante de la disposition de l'art. 363 C. instr. crim., portant que, après la réquisition du procureur général pour l'application de la peine, « le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense », lorsque l'interpellation est adressée au défenseur en présence de l'accusé, et que le défenseur répond pour celui-ci[1].

Cette interpellation se trouve aussi dans le double avertissement donné au défenseur, d'abord oralement lors d'un incident précédant immédiatement les réquisitions, ensuite par un geste significatif.

---

1. Voy. F. Hélie, *Inst. crim.*, t. 9, p. 254-256.

Elle n'est d'ailleurs pas nécessaire à peine de nullité, lorsque la peine encourue par l'effet légal de la déclaration du jury ne comporte aucune modération[1].

ARRÊT (Jacquet).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 363 C. instr. crim., en ce que l'interpellation que cet article prescrit a été adressée par le président de la Cour d'assises, non au demandeur en cassation, mais au défenseur qui l'assistait à l'audience; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'après les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale, le président de la Cour d'assises a demandé au défenseur, en présence de l'accusé, s'il avait des observations à faire sur cette application, sans adresser la même interpellation à l'accusé lui-même, le défenseur ayant sur cette interpellation déclaré n'avoir rien à dire, et l'accusé ayant gardé le silence; — attendu que le président de la Cour d'assises, en procédant ainsi, a, dans les circonstances susénoncées, satisfait pleinement à la disposition du susdit art. 363 et n'a porté aucune atteinte au droit de la défense; — rejette.

Du 17 juin 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Belhote).

LA COUR; — sur l'unique moyen proposé, lequel est pris de la prétendue violation de la première partie de l'art. 363 C. instr. crim., en ce que le président de la Cour d'assises n'aurait pas, immédiatement après les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale, demandé audit Belhote s'il n'avait rien à dire pour sa défense : — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats et de l'acte donné par la Cour d'assises à ce sujet, — 1° que le président de cette cour, lorsque le défenseur de l'accusé prit la parole, afin d'obtenir acte d'un fait antérieur, au moment où elle venait d'être accordée au ministère public pour l'application de la peine, fit observer à ce défenseur qu'il pourrait parler dès que le ministère public aurait été entendu dans ses réquisitions, et présenter telles conclusions qu'il jugerait convenir; — 2° qu'après ces réquisitions, la Cour se retira pour délibérer, sans que le défenseur eût pris la parole, quoique d'un geste on l'eût averti qu'il pouvait le faire; — qu'il suit de ces constatations que ledit défenseur avait été mis d'avance en demeure de produire ses observations relativement à l'application de la peine, et qu'il a été ainsi satisfait suffisamment à la disposition précitée de l'art. 363; — attendu, d'ailleurs, que ledit Belhote a été déclaré coupable, par le jury, d'assassinat accompagné ou suivi de vol qualifié, sans circonstances atténuantes, et se trouvait dès lors passible de la peine de mort, aux termes des art. 296, 297 et 302 C. pén.; — que, l'omission de l'interpellation prescrite par le susdit art. 363 eût-elle été commise absolument, elle ne lui aurait causé aucun préjudice, puisque la peine par lui encourue n'était par sa nature susceptible d'aucune modification; — rejette.

Du 13 mars 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

1. Conf. : Rej. 24 janv. 1850.

ART. 7643.

1° USURE. — CONSTATATION. — PRESCRIPTION. — CUMUL. — PEINES. — 2° ABUS DE BLANC SEING. — PREUVE. — 3° ABUS DE CONFIANCE. — BILLET PAYÉ.

1° La condamnation pour habitude d'usure est régulière, quand les constatations suffisent pour vérifier la qualification légale des faits et le taux de l'amende encourue.

La prescription de trois ans n'est acquise, ni pour les exactions anciennes qui s'enchaînent sans interruption à des faits d'usure non prescrits, ni pour d'autres délits qui ont été commis au cours des opérations usuraires pour en assurer le résultat.

Les peines du délit d'usure habituelle et de l'escroquerie concomitante doivent être cumulées.

L'insertion et l'affiche, autorisées par la loi du 19 déc. 1850, peuvent être ordonnées pour les faits antérieurs qui se sont continués postérieurement.

2° La preuve testimoniale est admissible pour la remise d'un blanc seing obtenue par fraude.

3° Le porteur d'un billet qui le retient après en avoir reçu payement, ne doit pas être réputé dépositaire comme si on le lui avait remis : lorsqu'il en demande payement une seconde fois, cette fraude ne constitue pas un abus de confiance qualifié.

ARRÊT (Époux Villemot).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 195 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas, sur le chef d'usure habituelle, l'exposé des faits qui ont servi de base à la condamnation : — attendu que l'arrêt attaqué contient, soit dans ses motifs, soit dans son dispositif, tous les éléments de fait qui permettent à la Cour de cassation de vérifier la qualification du délit d'habitude d'usure et la légalité de l'amende prononcée; qu'il n'existe aucune raison légale pour exiger que chacune des opérations dont l'ensemble constitue l'habitude d'usure soit spécifiée et appréciée distinctement dans l'arrêt; — que ce moyen n'est donc pas fondé; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 637, 638 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la prescription de faits remontant à plus de trois ans avant les poursuites : — 1° sur le chef d'usure : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt que les demandeurs ont, de 1837 à 1861, prêté, à un taux supérieur au taux légal, des sommes s'élevant à 31,728 fr. 50; que dans cette série de perceptions usuraires, les faits s'enchaînent, sans interruption, les uns aux autres, et que moins de trois ans se sont écoulés depuis le dernier fait; — attendu que l'habitude d'usure est un délit complexe et successif qui consiste, non dans les faits pris isolément, mais dans la réunion de plusieurs faits de même nature; que ces faits, qui remontent à plus de trois ans, forment donc avec les faits plus récents l'élément commun du délit, lorsqu'à aucune époque ce même espace de trois ans n'en a interrompu la continuité; — attendu que la loi du 19 déc. 1850, en modifiant les art. 3 et 4 de la loi du 3 sept. 1807, n'a ni aboli la criminalité des faits antérieurs, ni fixé une nouvelle période de faits qui seraient distincts de ceux-ci; qu'elle a, au contraire, maintenu l'identité des éléments constitutifs du délit, et qu'elle n'a porté

aucune atteinte aux conditions exclusives de la prescription sur ce chef; — 2° sur les délits communs d'abus de blanc seing, d'abus de confiance et de destruction de titres; — attendu que l'arrêt attaqué a constaté que ces délits avaient été commis au cours d'opérations usuraires et pour en assurer le résultat; qu'ils étaient chacun concomitants et connexes à des faits d'usure; — attendu que ces délits s'identifiaient ainsi avec le délit d'habitude d'usure comme élément, comme moyen ou comme circonstance aggravante; qu'ils ne pouvaient donc, quoique commis en 1842, 1850, 1858, être soumis à une prescription différente; — sur le troisième moyen, tiré de la cumulation des peines et de la violation des art. 365 C. instr. crim. et des lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850 : — 1° En ce qui touche l'amende; — attendu qu'une amende unique a été appliquée aux faits commis de 1837 à 1861, et qu'elle n'a pas excédé le maximum déterminé, soit par la loi de 1807, soit par la loi de 1850; que, sous ce rapport, l'art. 365 C. instr. crim. n'a donc pas été violé; — 2° en ce qui touche la peine d'emprisonnement de 18 mois prononcée contre Villemot, et de 2 ans prononcée contre la femme Villemot pour abus de blanc seing et abus de confiance, et pour destruction de titres; — attendu que le délit d'habitude d'usure a été prévu et puni par la loi spéciale du 3 septembre 1807, antérieure à la promulgation du C. d'instr. crim., et, par conséquent, de l'art. 365 de ce code; que la peine pécuniaire édictée peut être proportionnelle au montant des capitaux prêtés; que la nature de cette peine est en rapport avec la nature du délit; — attendu que le § 2 de l'art. 4 de la loi susvisée portait que, s'il y avait escroquerie de la part du prévenu, il serait condamné, outre l'amende, à un emprisonnement qui ne pourrait excéder 2 ans; qu'ainsi, dans le cas où l'escroquerie n'est en quelque sorte qu'une circonstance aggravante du délit d'habitude d'usure, cette loi autorisait et prescrivait même le cumul des deux peines de l'emprisonnement et de l'amende; — attendu que l'art. 4 de la loi du 19 déc. 1850 n'a modifié cette disposition qu'en punissant l'escroquerie des peines portées par l'art. 405 C. pén., ce qui permet au juge d'élever à 5 ans au lieu de 2 ans le maximum de l'emprisonnement; que de ces dispositions résulte, sous l'une comme sous l'autre loi, la conséquence nécessaire que le législateur autorise à plus forte raison le cumul, lorsque le prévenu ne s'est pas borné à aggraver le délit d'habitude d'usure par des faits constitutifs de l'escroquerie, mais qu'il a commis des délits distincts qui se rattachent à ce même délit d'habitude d'usure; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes de la matière, et n'a pas violé l'art. 365 C. instr. crim.; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 4 C. pén., en ce que l'insertion et l'affiche de l'arrêt, autorisées seulement par l'art. 5 de la loi du 19 déc. 1850, auraient été appliquées à des faits antérieurs à cette loi; — attendu que les faits d'usure étaient indivisibles; qu'il en était de même des autres délits par rapport à ces faits; que plusieurs des éléments du délit s'étaient produits sous la loi de 1850, ce qui suffisait pour rendre indivisible la pénalité portée par cette loi, comme les délits eux-mêmes, puisqu'il ne s'agissait pas de fait commis uniquement sous l'empire de la loi de 1807; — sur le cinquième moyen, tiré de la violation des art. 1341, 1347, 1348 C. Nap., en ce qu'il n'aurait pas été prouvé légalement que ce blanc seing avait été confié à Villemot : — attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que le blanc seing avait été obtenu d'Auraire par Villemot à l'aide de manœuvres frauduleuses et dolosives; que le dol et la fraude font exception aux règles ordinaires en matière de preuve; que, la remise du blanc seing étant ainsi établie,

il appartenait aux juges du fond d'apprécier souverainement les preuves qu'ils ont reconnu en avoir été faites à la charge de Villemot; — sur le sixième moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 408 C. pén., en ce que le fait reconnu par l'arrêt attaqué ne constituerait pas le délit d'abus de confiance ; — attendu que, s'il est constaté que le payement du billet qui avait été payé à Villemot comme porteur a été réclamé indûment une seconde fois par celui-ci, il n'avait pas cessé néanmoins d'en conserver la possession, ce qui le constituait créancier apparent, et non dépositaire; — attendu, toutefois, que, si ce fait ne rentrait pas dans les termes de l'art. 408 C. pén., la peine d'emprisonnement prononcée contre Villemot trouve une base légale dans la déclaration de culpabilité régulière à son égard sur le chef d'abus de blanc seing, ce qui suffit pour justifier le dispositif de l'arrêt attaqué ; — rejette.

Du 14 nov. 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7644.

POLICE RURALE. — 1° PRESCRIPTION. — DÉLAI. — INTERRUPTION. — 2° GARDE A VUE. — OSERAIE. — 3° PEINES. — COMPLICITÉ.

1° La prescription d'un délit rural, constaté par un procès-verbal qui concernait aussi des contraventions dont la constatation a demandé plusieurs jours, est d'un mois à dater seulement de la clôture du procès-verbal.

Elle est interrompue par une citation donnée devant le tribunal de police, quoiqu'il ne fût compétent que pour les contraventions.

2° L'art. 26 de la loi rurale du 6 octobre 1791, qui punit comme délit la garde à vue dans les récoltes d'autrui, protége tout terrain donnant des produits utiles, et spécialement les oseraies.

3° En édictant pour ce délit une amende et en autorisant le juge à infliger l'emprisonnement suivant les circonstances, cette disposition pénale permet de condamner à l'amende seulement le délinquant et à l'amende avec emprisonnement le prévenu de complicité, lorsque le juge se détermine à cette aggravation par des circonstances de moralité dont l'appréciation lui appartient.

ARRÊT (Min. publ. C. Deville).

La Cour; — Sur le moyen de prescription tiré de ce que plus d'un mois se serait écoulé depuis le procès-verbal du 13 avril dernier, constatant le délit de garde à vue imputé à Deville, sans qu'il ait été statué sur la poursuite : attendu que le procès-verbal dont s'agit comprenait une série d'opérations se référant à l'objet même de la prévention, et n'a été clos que le 27 avril 1862, par le garde champêtre, rédacteur dudit procès-verbal; — que le procès-verbal signalait tout à la fois un délit de garde à vue de moutons dans une oseraie, et deux contraventions de pâturage dans les prés, imputés à Eugène Salmon, domestique du sieur Deville, et à ce dernier comme complice; que le tribunal de simple police de Vervins, saisi de la poursuite, a, par jugement du 24 mai 1862, prononcé la peine de deux amendes contre Salmon et Deville, considéré comme responsable pour les deux contraventions de pâturage, et renvoyé les prévenus devant le procureur impérial de Vervins, à raison du délit de garde à vue dans une oseraie, prévu par l'art. 26 de la loi du 6 octobre 1791, et passible d'une peine correctionnelle; — que le délai d'un mois ne s'était pas écoulé entre le 27 avril 1862, date de la clôture du procès-verbal, et le

24 mai suivant, date du jugement du tribunal de simple police qui a déterminé la compétence, et qu'il est de principe (art. 2246 et 2247 C. civ., 637 et 638 C. inst. cr.), que la citation devant un tribunal incompétent interrompt la prescription; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen de prescription invoqué; — en ce qui touche le moyen résultant de la fausse application de l'art. 26 de la loi du 6 octobre 1791, en ce que les produits d'une oseraie ne constitueraient pas une récolte dans le sens de l'art. 26 précité ; — attendu qu'il faut entendre par le mot *récoltes* non-seulement les produits du sol cultivé par la main de l'homme, qui servent soit à son alimentation, soit à celle des animaux domestiques, mais tous les fruits naturels de la terre préparée par le travail de l'homme et par lui recueillis pour ses besoins actuels ou futurs, quels qu'en soient le caractère et la nature ; — que l'osier, qui se recueille à des époques déterminées et forme un produit utile du sol préparé par la culture, constitue manifestement une récolte protégée par l'art. 26 de la loi du 6 octobre 1791 ; — qu'on objecte vainement que le fait incriminé serait régi par l'art. 24 de ladite loi, maintenant remplacé par le n° 10 de l'art. 479 C. pén., et constituerait une simple contravention ; — qu'en effet le fait prévu par les dispositions invoquées est celui d'*avoir mené des bestiaux* sur le terrain d'autrui, et notamment dans les prairies artificielles, vignes, oseraies, etc., mais que ces dispositions sont inapplicables au délit de *garde à vue* dans la récolte d'autrui, spécialement prévu et réprimé par l'art. 26 de la loi du 6 octobre 1791 ; — que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a fait à Deville, reconnu coupable de complicité du délit de *garde à vue* dans les récoltes appartenant au sieur Froment, application des art. 26 de la loi du 6 octobre 1791, 59 et 60 C. pén.; — en ce qui touche le moyen de nullité résultant d'un excès de pouvoir et de la fausse application de l'art. 26 de la loi de 1791, en ce que Deville ne pouvait être condamné, pour complicité d'un délit, à une peine différente de celle qui avait été infligée à l'auteur de ce délit, contre lequel une simple amende a été prononcée, et en ce que, d'autre part, la peine d'emprisonnement appliquée à Deville aurait été illégalement déterminée par des circonstances extrinsèques au délit même : — attendu que, s'il est vrai que le complice d'un fait délictueux ne peut être puni que de la même peine que l'auteur de ce fait, l'application de la pénalité peut lui être faite dans une mesure différente et plus considérable ; — que la pénalité appliquée aux deux prévenus est celle de l'art. 26 de la loi de 1791, qui prononce la peine d'une amende et facultativement, *suivant les circonstances*, celle de la détention; — que le jugement attaqué, qui aurait pu infliger à l'auteur du délit les deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, a pu ne prononcer la détention que contre le complice, alors que l'appréciation des *circonstances* ne lui paraissait comporter ce complément de pénalité que relativement à ce dernier; — que ces circonstances, détaillées dans l'arrêt attaqué, signalent le sieur Deville comme ayant agi méchamment dans le dessein de nuire au « sieur Froment, comme ayant une « déplorable réputation, et commettant de nombreuses contraventions sur les « propriétés de ses voisins, dans le but de les vexer ; » que ces circonstances, qu'il appartenait aux juges de répression d'apprécier, ne peuvent être considérées comme extrinsèques à la prévention, qu'elles s'y rattachent essentiellement, et qu'elles justifient la peine de la détention prononcée contre le sieur Deville; — rejette.

Du 22 janv. 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7645.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — 1° JUGEMENT. — SURSIS. — 2° NÉGLIGENCE. — CONDAMNATION. — AMENDE. — 3° PROPRIÉTÉ. — CHEMIN RURAL. — 4° DÉLAI OMIS. — FIXATION.

1° Le Tribunal, devant lequel le prévenu excipe d'un droit de propriété qui exclurait l'infraction poursuivie, doit, au lieu d'un acquittement fondé sur l'exception préjudicielle, prononcer un simple sursis avec fixation d'un délai pour les diligences nécessaires.

2° Après expiration du délai sans qu'il soit justifié que les juges civils ont été saisis, le juge de police, qui ne peut admettre aucun certificat comme preuve du droit invoqué, doit condamner le prévenu, sauf versement à la caisse des consignations de l'amende et des dommages-intérêts alloués [1].

3° Il appartient au juge de police, saisi d'une poursuite en contravention pour construction sans alignement sur un chemin rural, d'accueillir par un renvoi au juge civil l'exception préjudicielle de propriété qui est fondée sur des titres et sur des faits de possession utiles.

4° Lorsque le juge de répression a admis l'exception préjudicelle sans fixer un délai, comme il n'est pas dessaisi de la poursuite, le ministère public peut demander, et il doit prononcer une fixation de délai par jugement nouveau, assurant l'exécution du premier.

ARRÊT (Min. pub. C. Garambois).

LA COUR; — Vu l'art. 182 C. for.; — attendu que la poursuite avait pour objet un embarras de la voie publique occasionné par un dépôt de matériaux sans nécessité, contravention prévue par l'art. 471, n°4, C. pén.; — que devant le tribunal de police, le prévenu a soutenu qu'il avait le droit de faire le dépôt incriminé, parce que le terrain sur lequel ce dépôt avait été effectué, était une dépendance des propriétés riveraines, et particulièrement de la maison et du jardin lui appartenant; — que le jugement attaqué, statuant sur ce moyen de défense, a déclaré que le sol des deux côtés du chemin est évidemment une dépendance des propriétés riveraines, et que les propriétaires ont, en conséquence, usé de leur droit en y faisant des dépôts de matériaux; qu'il a, en conséquence, renvoyé le prévenu de la poursuite; que, s'il ajoute ensuite que le chemin ne peut être considéré d'ailleurs comme un chemin public, et qu'il n'a jamais été classé comme chemin communal ou rural, cette déclaration, que le juge avait le droit de faire, et qui pouvait légalement fonder le renvoi de la poursuite, n'est énoncée que subsidiairement; — qu'il suit de

1. Le versement est prescrit, à raison de ce que le prévenu qui ferait reconnaître son droit par le juge civil devrait obtenir restitution. Suivant M. Mangin (*Act. publ. et civ.*, t. 1er, n° 222), « cette restitution n'est applicable qu'aux condamnations pour délit forestier ou de pêche, parce qu'aucune loi ne l'établit pour les autres délits »; mais la jurisprudence admet l'application de l'art. 182 C. for. M. F. Hélie ajoute que la suspension est de droit, quand même le juge « apercevrait la mauvaise foi du prévenu. » (*Inst. cr.*, t. 7, p. 437). Des arrêts disent que le jugement de condamnation doit ordonner le versement; mais la disposition de loi qui prescrit la suspension se borne à régler l'exécution, sans exiger qu'il y ait par avance une disposition en ce sens: c'est ce qu'ont reconnu, dans une affaire Villemont, jugée le 22 mai 1863, le rapport de M. le conseiller Moreau et les conclusions de M. l'avocat général Savary.



là que le jugement a principalement motivé le renvoi sur l'exception de propriété qu'il a accueillie; que, s'il croyait cette exception fondée, le juge devait surseoir à statuer sur la contravention, et renvoyer la décision de la question préjudicielle devant l'autorité compétente; — d'où il suit qu'en renvoyant dès à présent le prévenu de l'action publique, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 20 fév. 1862. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Moutarde, etc.).

La Cour; — vu les art. 408, 413 C. inst. cr., 182 C. for., 471, nos 4 et 6, C. pén.; attendu que Barge et cons., poursuivis pour avoir laissé au devant de leurs habitations et joignant la voie publique, des fumiers en confection qui diminuaient la circulation et exhalaient de mauvaises odeurs, se prétendirent propriétaires des emplacements occupés par ces fumiers, et que leur exception préjudicielle fut admise par avant-faire droit du 15 juill. 1861; qu'assignés de nouveau à l'audience du 20 janv. dernier, ils n'ont pas même justifié que la juridiction compétente avait été saisie par eux de cette exception dans les 6 mois qu'ils avaient obtenus à cet effet; que néanmoins le jugement dénoncé les a déclarés propriétaires desdits emplacements, en se fondant sur un certificat du maire de leur commune, portant que les emplacements leur appartiennent, et les a relaxés, par suite, de la prévention; — attendu, en droit, que le tribunal de simple police de Clermont-Ferrand a commis, en procédant de cette manière, l'excès de pouvoir d'attribuer au certificat précité une autorité qu'il ne pouvait avoir dans la cause, et violé expressément les règles de la compétence, en empiétant sur la juridiction civile, qui est seule juge des questions de propriété; — qu'il devait, au contraire, conformément au § 3 de l'art. 182 C. for., *passer outre*, nonobstant ce sursis par lui accordé précédemment, et, en condamnant chacun des prévenus à l'amende que prononce le n° 4 de l'art. 471 C. pén., décider que cette amende serait versée à la caisse des dépôts et consignations pour être remise à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit; — attendu que le même tribunal a violé non moins expressément les art. 408 et 413 C. inst. cr., ainsi que le n° 6 de l'art. 471 C. pén., en omettant ou refusant de réprimer la seconde contravention provenant des exhalaisons insalubres desdits fumiers; — casse.

Du 15 mars 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Poulain).

La Cour; — sur le 1er moyen, tiré de la fausse application et, par suite, violation de l'art. 182 C. for.; — attendu que, suivant le procès-verbal, base des poursuites, Poulain était inculpé d'avoir, sans autorisation ni alignement, édifié une étable à porcs, en maçonnerie sur le chemin rural qui conduit des villages de la Géraudais et autres communes aux villages de la Haute-Ville et de la Cour-Baral; — qu'à une première audience, du 25 sept., Poulain a excipé de son droit de propriété sur le terrain où il a construit; qu'à la seconde audience, du 9 oct., il a renouvelé cette exception et en a fait l'objet de conclusions écrites et formelles; qu'il a invoqué à cet égard non-seulement des faits de possession qui pourraient ne porter que le caractère de simple tolérance, tels que dépôts de fumiers ou autres matériaux, mais les faits mêmes d'édification à chaux et à plâtre, remontant à plus d'une année; qu'il s'est appuyé, en outre, sur l'existence de titres anciens, dont la production était seulement retardée par suite de leur détention entre les mains d'un tiers; qu'en recon-

naissant à une telle articulation un caractère précis et concluant, et en ordonnant le sursis pour être statué par le juge compétent sur la question préjudicielle, la sentence attaquée, loin d'avoir violé l'art. 182 C. for. précité, en a fait une juste et saine application; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 471, n° 5, C. pén. et de l'édit de 1607, en ce que le prévenu ayant construit sans demande préalable d'autorisation et d'alignement, le jugement attaqué a refusé de prononcer la peine d'amende édictée par la loi; — attendu que le procès-verbal qui a motivé les poursuites constate nettement que la construction en litige a été élevée sur un chemin qualifié de rural, et en un point de la voie publique où elle cessait d'être considérée comme urbaine; que l'édit de 1607 forme bien pour les villes, bourgs et villages un règlement général et de petite voirie, qui oblige à demander autorisation et alignement tous ceux qui veulent construire dans la partie urbaine proprement dite de ces bourgs et villages; mais que cette prescription de bonne police ne s'étend pas aux chemins ruraux, sur l'ensemble de leur parcours; que l'autorité municipale peut sans doute, pour assurer leur conservation et pour remplir les devoirs de surveillance qui lui sont confiés, prendre des arrêtés qui interdisent, même sur et le long des chemins ruraux, toute construction sans autorisation; que, lorsque ces arrêtés existent, ils doivent être exécutés et ont pour sanction l'art. 471, n° 15, C. pén.; qu'un tel arrêté n'a point été produit au procès; qu'en décidant, dès lors, que, pour la construction reprochée au prévenu, et qui paraît avoir été faite sans autorisation ni alignement sur le chemin rural de la Gérandais, il n'y avait pas de peine d'amende à prononcer, la sentence attaquée a sainement interprété l'art. 471 précité et n'a commis aucune violation de ses dispositions; — rejette.

Du 14 févr. 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. des Turreaux).

La Cour; — Vu l'art. 182 C. for.; — attendu que le tribunal de simple police de La Chapelle-d'Angillon, par son jugement du 17 avril 1860, a sursis à statuer sur l'action intentée contre Alfred-Henri des Turreaux, prévenu d'empiètement ou d'embarras sur un chemin public, jusqu'à ce que l'exception de propriété, par lui opposée à la poursuite, eût été appréciée, et a renvoyé les parties devant *les juges qui doivent en connaître;* — que le ministère public, qui n'avait pris aucune réquisition, afin que ce tribunal, en se conformant à l'art. précité, imposât au défendeur l'obligation de provoquer le jugement de son exception et lui fixât un bref délai à cet effet, a fait citer de nouveau le prévenu, le 8 novembre dernier, pour qu'il fût prononcé sur ces deux points; — que le jugement dénoncé a déclaré le ministère public non recevable dans sa nouvelle action, sous le prétexte que le premier jugement, du 17 avril 1860, a dessaisi du procès le tribunal qui l'a rendu, tant que l'exception préjudicielle qu'il a admise n'aura pas été jugée, et qu'en cet état le *juge ne peut y apporter aucun changement;* — attendu que ledit jugement du 17 avril est, de sa nature, purement interlocutoire, et n'a point épuisé la juridiction du tribunal de simple police de La Chapelle-d'Angillon, puisque la prévention reste pendante devant lui; — qu'il aurait dû satisfaire, d'office, aux dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 182 susvisés, qui ont établi une règle de procédure commune à toutes les matières des police correctionnelle et de simple police; — qu'en procédant comme le demandeur l'avait requis dans la citation donnée à sa requête, il n'aurait fait que compléter sa décision antérieure et en assurer l'exécution, ainsi que la loi le prescrit dans l'intérêt de l'ordre public; qu'il suit

de là qu'en refusant de faire droit à cette citation, le jugement attaqué a faussement appliqué à la cause le principe de la chose définitivement jugée en dernier ressort, méconnu les règles de la compétence et commis une violation expresse de l'art. 182 C. for.; — casse.

Du 27 fév. 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7646.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — DISTRIBUTION ACCIDENTELLE. — MÉMOIRES SUR PROCÈS.

L'autorisation exigée par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, avec la sanction d'une peine correctionnelle, est nécessaire même pour la distribution que fait accidentellement l'auteur de l'écrit [1].

Il n'y a pas d'exception pour l'écrit que l'auteur prétend être relatif à un procès par lui engagé, lorsque le juge du fait y voit plutôt des récriminations contre une décision précédente [2].

L'exception n'existe-t-elle pas de droit, pour les mémoires sur procès qui sont distribués dans l'intérêt de la défense, non-seulement aux juges saisis, mais aussi à différentes personnes [3].

ARRÊT (Min. pub. C. Mirès).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et qu'il a d'ailleurs été reconnu par le prévenu à l'audience, que le 28 juillet 1862, à Douai, il a colporté et distribué, fait colporter et distribuer à profusion sur la voie publique, sans autorisation du préfet du Nord, une brochure imprimée ayant pour titre : *Lettre à M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, par J. Mirès;* — attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, tout distributeur ou colporteur de livres, écrits, brochures ou lithographies doit être pourvu d'une autorisation du préfet du département dans le ressort duquel la distribution doit avoir lieu; — que la disposition de cet

---

1. Voy. nos art. 6501, 7072, 7444 et 7490. Arr. conf. : cass. 12 déc. 1862.

2. Comme il s'agit de vérifier, non les caractères de l'écrit ou de son contenu pour savoir s'il y a délit dans ses termes et sa publication, mais les rapports qui peuvent exister entre cet écrit et tels ou tels procès qui sont des faits extérieurs, l'appréciation appartient aux juges du fait et ne pourrait être revisée par la Cour de cassation qu'extraordinairement.

3. Dans son jugement condamnant à l'amende les intermédiaires qui avaient distribué l'écrit à Paris, le tribunal de la Seine déclarait « superflu d'examiner si l'écrit saisi était un mémoire en défense, parce qu'ils étaient des distributeurs de profession, ayant besoin de l'autorisation administrative » (Jug. du 29 août 1862; *J. cr.*, art. 7490). Le tribunal et la Cour de Douai ont repoussé l'immunité invoquée par Mirès, pour ses distributions personnelles, en disant que le droit de défense ne justifie pas les distributions faites « sur la voie publique, à tous et chacun. » Le pourvoi soutenait que dès qu'il y a litige comportant un débat judiciaire, chaque partie a le droit de faire connaître au public, par la distribution d'un mémoire, ce qu'elle peut dire à ses juges; et il invoquait l'arrêt de la Cour de cassation, du 25 juin 1852, disant : « attendu que les art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et 23 de la loi du 17 mai 1819, se rapportent exclusivement au cas d'une instance ouverte et pendante devant les tribunaux; attendu que *les immunités inviolables de la défense judiciaire, reconnues et consacrées par ces articles,* n'ont pu recevoir une atteinte quelconque, dans l'espèce, de l'application faite au demandeur des peines édictées par l'art. 6 précité, les distributions à sa charge ayant eu

art. est générale et absolue; — qu'elle n'atteint pas seulement le colporteur de profession; — qu'elle s'applique à tout fait de colportage et de distribution même accidentel;—attendu que le moyen tiré de ce que Mirès aurait considéré cette brochure comme utile à sa défense n'en justifierait pas la distribution sur la voie publique à tous et à chacun, et que le droit de la défense ne saurait aller au delà de ce qui est nécessaire pour éclairer la religion des magistrats; — qu'il n'est pas d'ailleurs établi que la lettre adressée à M. le procureur général Dupin se rattachât directement à une instance pendante devant la Cour de Douai; mais qu'elle avait trait seulement à un pourvoi formé devant la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, et sur lequel il avait été définitivement statué; — que, dans tous les cas, la distribution s'étant étendue à tout le public, a excédé manifestement les droits consacrés par les lois des 24 août 1790 et 17 mai 1819; — par ces motifs, — statuant contradictoirement sur l'opposition formée par Mirès à l'exécution de l'arrêt rendu contre lui par défaut, le 12 nov. dernier, l'en déboute, confirme la décision des premiers juges, et, en conséquence, le condamne à la peine d'un mois d'emprisonnement et en 25 fr. d'amende.

Du 1er déc. 1862. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

ARRÊT (Mirès).

La Cour; — attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 interdit, par mesure générale de police préventive, le colportage et la distribution des livres, écrits, brochures, sans une autorisation spéciale de l'administration; — attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que le prévenu avait, le 28 juillet dernier, à Douai, colporté et distribué, fait colporter et distribuer à profusion sur la voie publique, sans autorisation du préfet du Nord, une brochure imprimée ayant pour titre : *Lettre à M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, par J. Mirès*, laquelle est signée du même nom; — qu'il est également déclaré par l'arrêt que cette lettre avait trait, non à l'instance alors pendante devant la Cour de Douai, mais seulement à un pourvoi dans

---

lieu *antérieurement à l'introduction*, au nom de ses mandants, de toute action en justice » (Voy. notre art. 5297). Combattant le pourvoi, M. l'avocat général Charrins s'est surtout attaché à démontrer que l'écrit en question n'était point un mémoire sur un procès qui aurait été engagé; relativement à la question actuelle, il n'a émis que quelques doutes, tirés de ce que la loi de 1849 n'a pas fait exception pour les mémoires judiciaires. Dans son arrêt rejetant le pourvoi par des raisons de fait, la Cour de cassation s'est abstenue de préjuger aucunement cette question de droit. A notre avis, l'exception doit être admise, mais avec conditions. La déclaration et le dépôt, exigés des imprimeurs par la loi de 1814, ne sont pas obligatoires à l'égard des mémoires signés par les avocats ou avoués, parce que la garantie d'une telle signature paraît suffisante (Inst. min. 16 juin 1830; arr. 21 août 1826, etc.). L'administration de l'enregistrement reconnaît elle-même que le timbre n'est pas nécessaire pour les exemplaires d'un mémoire sur procès qui sont distribués au public (Voy. décis. min. 13 juin 1809). Enfin, la distribution est un droit, toutes les fois qu'elle se borne à éclairer le public sur des moyens de justification qui se produisent devant le juge. Donc l'autorisation administrative, qui peut être absolument refusée, ne saurait paraître obligatoire. Mais la dispense d'autorisation doit exister seulement pour les véritables mémoires judiciaires, ayant la signature qui est réputée garantie suffisante; et cela ne fait pas que l'immunité qui existerait en justice, pour les imputations pouvant être tolérées dans l'intérêt du droit de défense, existe aussi en faveur des distributions faites par extension. (Voy. *infrà*, art. 7650.)

l'intérêt de la loi, sur lequel il avait été antérieurement statué définitivement par la Cour de cassation, constatation qui est souveraine dès qu'elle porte non sur l'appréciation des éléments constitutifs d'un délit que renferme la brochure même, mais sur la corrélation de celle-ci avec des faits et un délit existant en dehors d'elle; — attendu qu'en décidant qu'une pareille distribution n'était point soustraite à la prohibition de l'art. 6 de la loi du 27 juillet par le principe qui garantit les droits de la légitime défense devant les tribunaux, et en condamnant le prévenu aux peines de cet art., l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste et saine application des règles de la matière, de l'art. précité, et de l'art. 14, tit. II de la loi du 24 août 1790; — rejette.

Du 7 mars 1863. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7647.

TÉMOINS. — REFUS DE DÉPOSER. — INTÉRÊT PERSONNEL. — CONDAMNATION.

Un témoin comparant, contre lequel il n'y a pas de réquisitions ou réserves qui impliquent sa complicité dans les faits poursuivis, ne peut refuser de fournir son témoignage sur quelques-uns de ces faits, sous prétexte que leur révélation l'exposerait à des poursuites, et que nul inculpé n'est tenu de fournir des réponses contre lui-même.

ARRÊT. (Min. publ. C. Lalande).

La Cour; — vu les art. 80, 157 et 189 C. inst. cr.; — attendu que l'instruction orale est la base fondamentale de toute procédure criminelle; — qu'il importe donc qu'elle ne rencontre d'autres entraves, d'autres limites que celles admises par la loi; — que la loi, dans un intérêt de morale publique, n'a pas voulu que les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères, sœurs ou alliés au même degré, son conjoint ou son dénonciateur pécuniairement récompensé en cette qualité, fussent appelés à déposer contre lui; que les art. 156 et 322 C. inst. cr. ont formellement déclaré que leur témoignage ne serait pas reçu; — que si des dispositions de l'art. 378 C. pén. on a conclu que les personnes dépositaires par état des secrets d'autrui devaient, dans certains cas, être dispensées de révéler les faits qui leur avaient été confiés à raison de leur profession, cette immunité, fondée sur un principe de loyauté, d'honneur et de conscience, ne saurait être réclamée sur des motifs de convenances personnelles, d'intérêt privé, et moins encore dans le but d'échapper à un blâme public ou même à des poursuites judiciaires; — qu'en dehors des exceptions ci-dessus rappelées, le témoin appelé à déposer en justice doit la vérité tout entière sur les faits qui font l'objet de la prévention; — que la formule du serment que la loi exige de lui donne la mesure de l'obligation qui lui est imposée et lui interdit toute restriction; — Et attendu, en fait, que Lalande, cité comme témoin dans le procès instruit contre Bladinière et autres, prévenus du délit de courtage clandestin, a déclaré à l'audience, avant de prêter serment, qu'il était prêt à déposer sur tous faits de la prévention qui lui seraient étrangers, mais qu'il refuserait de fournir son témoignage sur toutes opérations qui auraient pu être accomplies entre lui ou sa maison de commerce et les prévenus, et dont la révélation pouvait le rendre passible d'une peine; — que le ministère public n'ayant fait contre lui ni réserves ni réquisition à raison de sa complicité dans les faits de la prévention, Lalande

demeurait témoin; qu'il ne lui appartenait pas de se donner à lui-même la situation d'un inculpé, qui n'est tenu ni de fournir des réponses contre lui-même, ni de se justifier sous la foi du serment; — que Lalande, témoin, en refusant de prêter serment dans les termes de la loi, sans restriction ni réserve, n'a pas satisfait à la citation qui lui avait été donnée; qu'il y avait donc lieu, sur les conclusions du ministère public, de prononcer les peines des art. 80, 157 et 189 C. inst. cr.; — casse.

Du 6 fév. 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

Observations. — Cette solution nous paraît irrécusable, malgré les objections qu'elle a rencontrées. La loi écrite exige que ceux qui sont appelés en témoignage, devant la justice répressive notamment, disent la vérité tout entière, ce que le Code d'instr. cr. exprime en leur imposant l'obligation de « satisfaire à la citation (art. 80 et 157), » de déposer et de dire « *toute* la vérité (art. 75, 155, 189 et 317). » Ainsi que l'enseignent les criminalistes, « le témoignage est un *devoir* à la fois *moral* et *civique*. Tout homme a l'obligation de déclarer à la justice tout ce qu'il a vu et entendu sur les faits qu'elle poursuit; car ce qu'il a vu et entendu est un élément nécessaire des jugements qu'elle va rendre; son refus de comparaître ou de déposer, en privant le juge des lumières dont il a besoin pour juger, aurait pour résultat d'égarer ses décisions, en lui laissant une base erronée; il se rendrait complice de ses erreurs en lui déniant son témoignage. Il accomplit en même temps un devoir civique; car, membre de la société, il lui doit son concours lorsqu'elle cherche à assurer la répression des crimes et des délits » (Ayrault, liv. III, 2e part., nº 21; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. v, p. 544). Si certaines personnes sont dispensées de révéler à la justice tout ce qu'elles savent, ce n'est pas par la loi elle-même, c'est par la jurisprudence et seulement pour des causes d'un ordre supérieur. Le principe de cette dispense est moins dans la disposition pénale portée contre ceux qui révèlent des secrets à eux confiés à raison de leur état, puisqu'elle suppose une indiscrétion malveillante (art. 378, C. pén.), que dans de hautes considérations d'intérêt moral et social, à savoir : l'importance de certaines fonctions ou professions, l'indépendance dont elles ont besoin pour justifier la confiance du public, le devoir d'honneur et de conscience qui est imposé par des confidences faites sous le sceau du secret. Et même est-il proclamé, dans plusieurs arrêts, que la dispense invoquée doit s'appuyer, non pas uniquement sur la qualité de la personne, ou sur cette circonstance qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, mais sur cette plus grave considération qu'il s'agit de choses qui lui ont été *confiées* à raison de son état, sans quoi on resterait sous le coup du principe rappelé en ces termes par l'arrêt du 10 juin 1853 : « que tous les citoyens doivent la vérité à la justice lorsqu'ils sont interpellés par elle » (*J. cr.*, 1853, p. 202). — L'intérêt personnel du témoin n'est admis par aucune loi comme cause d'excuse, lorsqu'il y a refus de déposer absolument ou de dire la vérité entière; c'est ce que fait encore remarquer M. F. Hélie, disant (t. v, p. 546) : « Nul ne peut être affranchi de l'obligation d'ob-

tempérer à la citation sous le prétexte, ou que ses déclarations pourraient lui porter préjudice, ou qu'il serait lié par la promesse de taire tout ou partie de la vérité... L'intérêt personnel du témoin, de quelque nature qu'il soit, s'efface devant l'intérêt social qui exige son témoignage... » L'inculpation étant dirigée contre un autre que lui, il ne peut pas exciper du principe suivant lequel aucun inculpé ne saurait être tenu de fournir des réponses contre lui-même. S'il pouvait arriver que sa déposition véridique l'incriminât et le fît poursuivre à son tour, ce serait parce qu'il aurait commis des actes répréhensibles; cette éventualité n'autorise point à restreindre le témoignage demandé. On objecte surtout qu'un témoin ne doit pas être mis dans une position telle, qu'il pourrait être inculpé s'il disait l'entière vérité, et puni comme faux témoin s'il dissimulait ce qui le ferait inculper. Mais d'abord, le refus de déposer n'entraîne pas de moyens coercitifs, comme le refus de comparaître, qui permet la contrainte par corps; sa seule peine est une amende, et le témoin échappe, en la subissant, aux deux alternatives sur lesquelles se fonde l'objection. En second lieu, les peines du faux témoignage ne sont pas nécessairement encourues par le témoin qui se tait sur certains faits pour ne pas s'accuser lui-même. Des auteurs ont été jusqu'à soutenir qu'on ne doit pas punir un témoin pour ce qu'il dit de faux en sa faveur. (Voy. *Rép. cr.*, v° Faux témoignage, n° 6.) La jurisprudence n'admet pas cette doctrine (*Ibid.*, et *J. cr.*, art. 4121 et 4221); mais ses arrêts supposent une déclaration fausse et non une simple réticence. Fût-il généralement admis qu'il y a faux témoignage punissable, par cela seul qu'un témoin dissimule en partie la vérité pour ne pas se compromettre personnellement, cela prouverait de plus fort que l'intérêt personnel n'est point une excuse, et qu'il y a un devoir social dont l'inaccomplissement comporte au moins la peine d'amende.

ART. 7648.

LIBRAIRES. — BREVET. — RÉSIDENCE. — TRANSPORT.

Le délit d'ouverture non autorisée d'un magasin de librairie, que punissent la loi du 21 oct. 1814 et le décret du 17 févr. 1852, n'existe pas dans le fait du libraire qui, breveté dans le lieu de sa résidence, se transporte au dehors pour vendre des livres là où se trouve une réunion accidentelle et passagère, telle qu'une retraite ecclésiastique.

ARRÊT (Min. publ. C. Lasserre).

LA COUR; — attendu que par son ordonnance, en date du 14 octobre 1862, le juge d'instruction de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Lasserre sur le délit de colportage qui lui était imputé, et qu'il l'a seulement renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir ouvert un magasin de livres dans le parloir du petit séminaire d'Oloron pendant la retraite ecclésiastique, pour les offrir en vente aux prêtres étrangers qui en suivaient les exercices, et ce, sans être muni d'un brevet de libraire pour cette ville; — que dès lors, de même que le tribunal, la Cour n'a à statuer que sur ce dernier chef de prévention; — attendu qu'il

résulte, en effet, soit du procès-verbal dressé par le commissaire de police, soit des dépositions des témoins, que Lasserre, libraire breveté à la résidence de Bayonne, a transporté des livres au petit séminaire d'Oloron, et les a étalés et mis en vente dans le parloir de cet établissement, pour les vendre aux prêtres qui s'y trouvaient réunis pendant les trois ou quatre derniers jours de la retraite; mais qu'on ne saurait voir dans cet étalage accidentel et cette vente, qui devaient finir avec la solennité qui y a donné lieu, le fait d'ouverture d'un magasin de librairie prévu par la loi du 21 octobre 1814 et le décret du 17 février 1852, et que ce décret punit de peines sévères en ordonnant la fermeture du magasin, si le libraire n'est pas pourvu d'un brevet; — attendu que Lasserre, breveté pour Bayonne, a cherché à se prévaloir d'une circulaire ministérielle à la date du 16 juin 1830, portant que les libraires peuvent, comme tous les commerçants, fréquenter librement les foires, pourvu qu'ils ne dépassent pas le terme fixé; — que ce document, cité par certains auteurs, n'a pu être produit, mais que son existence n'aurait rien que de conforme aux principes qui doivent régir la matière; — que ce serait porter la plus grande atteinte à la liberté du commerce régulier de la librairie, celui des libraires brevetés, assermentés et domiciliés, que de leur interdire de fréquenter soit une foire, soit tout autre lieu de réunion accidentelle et passagère, à moins qu'ils ne fussent pourvus pour chaque lieu d'un brevet nouveau; — que ce serait les placer dans des conditions plus désavantageuses que celles des libraires forains et colporteurs, qui peuvent se transporter et vendre partout sans brevet; — que tout ce qu'on peut exiger des libraires, lorsqu'ils transportent pour la vente des livres hors de leur résidence habituelle et permanente dans laquelle ils sont brevetés, est de se conformer soit aux lois sur le colportage, soit aux règlements qui y régissent l'industrie des libraires étaleurs; — attendu qu'il est de jurisprudence que l'appel interjeté par le ministère public profite au prévenu; que celui-ci a donc pu, comme il l'a fait, conclure à son relaxe; — réforme.

Du 31 janv. 1863. — C. de Pau, ch. corr. — M. Bouvet, prés.

ART. 7649.

DÉCÈS. — EXTINCTION. — INCOMPÉTENCE. — 1° OPPOSITION. — 2° APPEL. — 3° POURVOI.

Le décès du prévenu pendant la poursuite éteint l'action publique et rend incompétente la juridiction répressive [1].

S'il survient après condamnation par défaut et opposition formée dans les délais, le tribunal doit se déclarer incompétent même pour les dommages-intérêts [2].

---

1. Le motif principal de l'extinction est que la défense devient impossible, ce qui interdit toutes recherches (F. Hélie, *Instr. crim.*, t. III, p. 507; *J. cr.*, art. 7567). Sa conséquence forcée est que le juge de répression saisi devient incompétent, même pour les condamnations accessoires ou pécuniaires, alors qu'elles ne lui sont permises qu'autant qu'il peut déclarer l'existence d'un délit (*J. cr.*, *ibid.*).

2. Outre que l'opposition régulière rend non avenue la condamnation par défaut, le tribunal ne peut statuer sur les intérêts civils lorsqu'il n'y a pas de délit constaté. Ici ne saurait s'appliquer la prorogation de juridiction qui résulte de la loi du 12 nov. 1806 et de l'art. 202 C. inst. cr., laquelle n'est que pour le juge supérieur légalement saisi par un appel de la partie civile.



Dans le cas où le tribunal a déclaré l'opposition non avenue, les héritiers du prévenu contre lequel étaient prononcées les condamnations pécuniaires ont la voie d'appel pour les faire annuler par la Cour impériale[1].

Quand le décès du prévenu survient après pourvoi, soit qu'il fût condamné et demandeur en cassation, soit qu'il eût été relaxé et qu'il fût défendeur au pourvoi de la partie civile, l'extinction de la poursuite entraîne celle des condamnations prononcées, sans exception pour les frais ou autres accessoires; d'où il suit que la Cour de cassation n'a à statuer ni sur le pourvoi, ni sur l'intervention de l'héritier, ni sur celle de la partie civile défenderesse, laquelle ne peut plus que reprendre son action devant le juge civil[2].

JUGEMENT (N... C. H...).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est de principe et de jurisprudence généralement admise que le tribunal correctionnel ne peut condamner à des dommages-intérêts que d'une manière accessoire et lorsqu'il prononce une peine contre le prévenu; — attendu que, dans l'espèce, le prévenu est décédé depuis son opposition au jugement de défaut; que, dès lors, il ne peut être prononcé de peine contre lui; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 187, C. inst. cr., la condamnation par défaut dont il avait été l'objet se trouve non avenue par l'effet de l'opposition; — attendu que du moment que l'action publique est éteinte, il n'appartient plus au tribunal correctionnel de rechercher si le fait à raison duquel on demande des dommages-intérêts constitue ou non un délit; — se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront.

Du 24 avril 1863. — Trib. corr. de Tarbes. — M. Tailhade, prés.

ARRÊT (Magdelin).

LA COUR; — attendu qu'il a été justifié devant la Cour que le prévenu Magdelin était décédé lors du second jugement rendu sur son opposition, le 27 nov. dernier, ce qui entraîne la nullité de ce jugement, non-seulement quant aux condamnations pénales, mais aussi quant aux condamnations civiles qui ont été prononcées pour un seul et même fait, et sur lesquelles aucune défense n'a pu être présentée; — attendu, néanmoins, que les nullités de plein droit n'étant pas reconnues par la loi, et l'administration forestière ayant le 26 déc. dernier fait signifier le jugement du 27 nov., les héritiers Magdelin ont dû se pourvoir pour le faire annuler et employer la voie de l'appel, la seule qui leur fût ouverte aux termes de l'art. 188 C. inst. cr.; — attendu qu'à la vérité l'art. 202 du même Code ne mentionne pas les héritiers du prévenu au nombre des parties auxquelles est accordé le droit d'appel; mais que ceux-ci étant les représentants du prévenu quant aux condamnations civiles qui sont exécutoires contre eux, sont conséquemment aussi ses représentants quant au droit d'appeler de ces condamnations; — attendu qu'on n'est pas fondé à objecter qu'il aurait suffi aux héritiers Magdelin de former opposition aux premiers actes d'exécution qui auraient été dirigés contre eux, parce qu'en laissant passer le délai d'appel ils se seraient exposés

---

1. L'existence de ce jugement, malgré la nullité dont il est entaché, nécessite une annulation, qui ne peut être obtenue que par la voie d'appel, laquelle se trouve ainsi forcément ouverte.

2. Voy. nos observations sur les questions ainsi résolues (*J. cr.*, art. 7567).

à ce que l'administration forestière voulût faire considérer le jugement comme ayant acquis, malgré sa nullité, l'autorité de la chose jugée, et que d'ailleurs la possibilité que les héritiers Magdelin auraient eue postérieurement de se soustraire aux exécutions en y formant opposition n'est pas un motif pour déclarer non recevable la voie ordinaire de l'appel qu'ils ont jugé plus prudent d'adopter et qui était actuellement ouverte; — qu'en admettant que par une exception particulière aux poursuites de l'administration forestière, la cour jugeant correctionnellement pût se retenir le fond en ce qui concerne les réparations civiles, nonobstant l'extinction de l'action publique, il n'y aurait pas lieu de le faire, la cause n'étant pas en état relativement à l'exception de propriété que les héritiers Magdelin annoncent vouloir opposer et au sujet de laquelle ils prétendent avoir déjà introduit une action au civil; — infirme.

Du 10 fév. 1863. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Nicollet, prés.

ARRÊT (Gardon).

LA COUR; — vu l'acte en due forme extrait du registre des actes de décès de la ville de Riom (Puy-de-Dôme), duquel il résulte la constatation que le demandeur en cassation est décédé dans ladite ville, le 27 nov. dernier; — attendu que la condamnation au payement des frais est un accessoire de la condamnation pénale; que le pourvoi suspend l'effet de cette condamnation; que la mort du condamné, avant que son pourvoi ait été jugé, rend l'exécution de la condamnation impossible et ne permet pas à la Cour de cassation de statuer sur le pourvoi; — dit qu'il n'y a lieu...

Du 18 déc. 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Lambert C. Delorme).

LA COUR; — vu les art. 2 et 3 C. inst. crim.; — vu l'extrait régulier des registres des actes de décès de la ville de Paris, duquel il résulte la constatation que Lambert est mort le 18 oct. 1862; — attendu que le pourvoi suspend l'effet du jugement contre lequel il est formé, et que la mort du condamné avant qu'il ait été statué sur son pourvoi rend l'exécution de la condamnation impossible contre lui et éteint l'action publique à son égard; — en ce qui concerne l'intervention de la partie: — attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de l'action civile qu'en même temps et qu'accessoirement à l'action publique; — que, dans l'espèce, ce n'est qu'après avoir statué sur l'action publique, avoir reconnu Lambert coupable de diffamation envers Delorme, avoir prononcé la peine portée par la loi contre ce délit, que les juges correctionnels en première instance et en appel, statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par Delorme, partie civile, accessoirement à l'action publique, ont condamné Lambert en 200 fr. de dommages-intérêts envers ledit Delorme; — attendu que le sort de la condamnation accessoire prononcée sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile suit nécessairement celui des condamnations intervenues sur l'action publique, en ce sens que son effet se trouve suspendu par les causes qui suspendent les effets des condamnations principales intervenues sur l'action publique, et que, par suite, les tribunaux de répression deviennent incompétents pour statuer à leur égard, alors que la mort du condamné vient éteindre l'action publique et ne permet plus d'exécuter les condamnations contre l'auteur du délit; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à prononcer sur le

pourvoi de Lambert, sur l'intervention des habiles à succéder audit Lambert, et sur celle de Delorme, partie civile.

Du 15 janv. 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Fabre C. Lombard).

LA COUR; — vu les art. 2 et 3 C. inst. cr.; — vu l'extrait régulier du registre des actes de décès de la ville de Perpignan, constatant que Jacques Lombard est décédé le 21 août 1862; — attendu que Lombard était défendeur au pourvoi formé par Adrien Fabre contre l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, du 26 mai 1862, arrêt par lequel Lombard a été relaxé des fins des poursuites dirigées contre lui par Fabre pour infraction aux lois sur la poste aux chevaux; — attendu qu'en matière criminelle le pourvoi suspend l'effet des jugements contre lesquels il est formé; que la mort du prévenu avant qu'il ait été statué sur le pourvoi advient donc à un moment où la prévention est encore pendante, et qu'elle a, dès lors, pour effet, aux termes de l'art. 2 précité, d'éteindre l'action publique; — que, par une conséquence nécessaire, elle éteint la poursuite devant les tribunaux de répression de l'action civile, les tribunaux n'étant compétents pour connaître de cette action qu'accessoirement à l'action publique et que concurremment avec elle; — attendu que si Fabre est ainsi privé de la juridiction exceptionnelle devant laquelle il avait porté son action en conformité de l'art. 3 susvisé, il reste maître de l'introduire contre les habiles à succéder à Lombard, devant la juridiction ordinaire; — dit qu'il n'y a lieu à prononcer sur le pourvoi dudit Fabre.

Du 5 févr. 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7650.

DIFFAMATION. — IMMUNITÉ. — MÉMOIRE JUDICIAIRE.

De ce qu'un mémoire aurait été destiné aux juges d'un procès et même leur aurait été remis, il ne résulte pas que la distribution qui en est faite au public échappe à l'action de la partie qui s'y trouve diffamée[1].

ARRÊT (Pichot C. Artaud).

LA COUR; — considérant que de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, édicté seulement pour assurer à la défense toute liberté et toute franchise, on ne peut induire le droit de divulguer, par une publicité indéfinie, des faits et des allégations plus ou moins hasardés, plus ou moins diffamatoires, qui n'importent en aucune manière au public, et, par là, d'aggraver le scandale et de satisfaire sa haine, au grand détriment de l'ordre public et de la morale; — que la publicité de l'audience, garantie de la régularité des formes, n'autorise pas à porter au dehors ce qui n'est écrit que pour le juge, à mettre, en quelque sorte, le public de la partie, et à l'associer au jugement; — que vainement on excipe du droit des journaux de reproduire les débats judiciaires; que ce droit ne s'entend que d'une reproduction fidèle, impartiale, et tenant la balance égale entre l'attaque et la défense; que, d'ailleurs, la sorte d'immunité accordée à cet égard aux organes de la publicité, sous leur responsa-

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Diffamation, nºs 23-29; *J. cr.*, art. 2460, 3359, 3551, 3612, 5775, 5903 et 6885.



bilité, ne saurait être étendue aux parties; — considérant que, dans l'espèce, c'est sans besoin pour le soutien de son pourvoi devant la Cour de cassation (Ch. des Req.) que Léon Pichot a obtenu du préfet de l'Indre l'autorisation de distribuer, et en fait a distribué dans ce département le mémoire en 71 pages, signé de lui seul, poursuivi comme diffamatoire, et que, si ce mémoire porte pour suscription : *A MM. les membres de la Cour de cassation,* il n'est pas même justifié qu'il ait été distribué à la Chambre des requêtes, devant laquelle, au surplus, l'intimé n'était pas et ne pouvait être représenté; — confirme.

Du 24 avril 1863. — C. de Bourges, ch. corr.— M. Hyver, pr.

ART. 7651.

CHEMINS DE FER. — BAGAGES ET MARCHANDISES. — TRANSPORT. — ESCROQUERIE. — CONTRAVENTION.

Il n'y a pas escroquerie, mais il y a contravention aux règlements sur les chemins de fer, dans le fait du voyageur avec bagages ou de l'expéditeur de marchandises qui, pour obtenir le transport en franchise, emprunte les billets de voyageurs avec lesquels il n'est pas en communauté[1].

ARRÊT. (Min. publ. C. Blanchin).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des débats que le 14 mars dernier Claudius Blanchin, tanneur à Lagnieu, a présenté au bureau de l'enregistrement des bagages du chemin de fer de Lyon à Genève, gare d'Ambérieu, quatre billets de places pour Lyon, et trois ballots de cuirs, pesant 192 kilogrammes; — que sur cette présentation, l'employé chargé de cette partie du service a fait inscrire ces ballots comme des bagages, et remis à Blanchin un billet constatant le transport en franchise de 120 kilogrammes, soit 30 kilogrammes pour chaque billet de place et le payement du prix de transport de l'excédant suivant le tarif; — Que Blanchin n'a pas lui-même accompagné son bagage et est retourné à Lagnieu après le départ du train pour Lyon; — attendu que, dans son interrogatoire, Blanchin a soutenu que les billets qu'il a présentés à la gare, pour obtenir le transport en franchise de ses ballots jusqu'à concurrence de 120 kilogrammes, avaient été pris par lui pour son beau-frère, sa sœur et deux ouvrières de sa maison, qui se chargeaient d'accompagner les colis acceptés et inscrits comme bagages; — attendu que Blanchin a formellement déclaré qu'il avait l'habitude d'agir ainsi; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de surveillance du chemin de fer que les trois colis que Blanchin avait fait enregistrer n'ont pas été réclamés à l'arrivée du train, mais qu'ils ont été remis dans la journée de leur arrivée à un sieur Blanchin frère, demeurant à Lyon, rue Monsieur, où il tient un dépôt des cuirs provenant de la tannerie de Claudius Blanchin de Lagnieu; — attendu que, sur la plainte de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, Blanchin, traduit devant le tribunal correctionnel de Belley, sous la prévention d'escroquerie, a été renvoyé des poursuites dirigées contre lui, et qu'il s'agit de statuer sur l'appel du ministère public; — attendu que l'art. 45

1. L'arrêt infirmatif, que nous recueillons, sanctionne l'opinion par nous émise relativement à des solutions diverses. (Voy. *J. cr.*, art. 5964, 7286 et 7319.)



du cahier des charges, annexé à la loi du 10 juillet 1853, portant concession du chemin de fer de Lyon à Genève, est ainsi conçu : « Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun excédant de prix ; » — attendu qu'il résulte de cette stipulation que la franchise jusqu'à 30 kilogrammes est l'accessoire du billet de place et demeure personnelle au porteur de ce billet ; qu'elle n'est accordée qu'au voyageur ayant des bagages avec lui, et qu'ainsi, en l'absence de bagages, les voyageurs ne peuvent céder à un autre le droit qui est exclusivement attaché à leur possession ; — attendu que l'on ne peut assimiler le fait incriminé au cas où des personnes de la même famille ou liées d'amitié voyageant ensemble mettent en commun leurs bagages pour profiter de la franchise accordée par l'art. 45 du cahier des charges ; — attendu que la communion d'intérêts qui existe entre les personnes d'une même famille, et qui s'étend naturellement à leurs bagages, justifie la réunion de leurs billets de place, de telle sorte qu'il suffit que le nombre de ces billets soit suffisant pour couvrir le total du poids des bagages réunis ; que la même tolérance doit être appliquée aux personnes qui voyagent en société et qui se trouvent ainsi dans un état de communion momentanée, tandis que le motif de l'exception cesse si l'un des voyageurs seulement possède des bagages ; — attendu, en fait, que les colis présentés par Blanchin le 14 mars dernier à la gare d'Ambérieu, et dont il a couvert le poids par la production de quatre billets de place, n'étaient pas la propriété commune des quatre voyageurs, mais lui appartenaient exclusivement ; que Blanchin a ainsi cherché à opérer le transport de sa marchandise sans prendre lui-même un billet ; — attendu que les caractères légaux qui constituent le délit d'escroquerie dénoncé par le ministère public à la charge de Blanchin ne se rencontrent pas dans le fait qui lui est imputé, qui est une contravention aux règlements de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève ; — condamne.

Du 11 mai 1863. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Loyson, prés.

Art. 7652.

DOUANES. — PRÉPOSÉ. — AGENTS DU GOUVERNEMENT. — FONCTIONNAIRES. — DÉLIT.

Un préposé des douanes étant poursuivi correctionnellement pour délit de chasse sans permis, son administration n'est pas recevable à intervenir dans le but de réclamer pour lui le bénéfice de la garantie constitutionnelle.

Ce préposé n'a pas le privilége de juridiction qui existe pour les officiers de police judiciaire.

ARRÊT (Min. publ. C. Loux).

La Cour ; — sur l'intervention de l'administration : — attendu que Pierre Loux, ex-brigadier des douanes, à Guerstling, est traduit devant la Cour en vertu de l'art. 483 du C. d'inst. crim., comme inculpé d'avoir, en novembre 1862, étant officier de police judiciaire, et dans l'exercice de ses fonctions, commis un délit de chasse sans permis, sur le territoire de ladite commune de Guerstling ; — attendu que ce fait ne peut en aucune manière engager la responsabilité de l'administration des douanes, qui le reconnaît elle-même, en déclarant qu'elle entend non procéder en qualité de partie civilement responsable du fait de son préposé, mais uniquement réclamer pour lui le privilége de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, et de l'arrêté du 29 ther-

midor an XI; — attendu que les conclusions ainsi formulées par cette administration en l'état de l'affaire n'ont pour elle qu'un intérêt moral d'où ne peut découler le droit d'intervenir légalement devant la justice répressive; qu'elle doit, par conséquent, être déclarée dès à présent non recevable dans son intervention, et en supporter les frais; — sur l'exception d'incompétence proposée au nom de Pierre Loux : — attendu que l'art. 9 du C. d'inst. crim. désigne les officiers de police judiciaire, qui sont, en dehors des fonctionnaires tenant essentiellement à l'ordre judiciaire, les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires de police, les maires et les adjoints de maire, les officiers de gendarmerie, et les commissaires généraux de police; — attendu que l'art. 483 du même C. contient, relativement aux délits commis par les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, une règle dérogatoire au droit commun; que l'application doit en être restreinte plutôt qu'étendue, et qu'il ne faut pas l'isoler de l'art. 9, dont il est, au point de vue de la procédure, l'accessoire et le complément; — attendu, il est vrai, que les fonctionnaires dénommés dans le dernier article ne sont pas les seuls à qui appartiennent les pouvoirs ou les prérogatives de la police judiciaire; qu'il en est d'autres qui ont été institués pour des missions spéciales, et à l'égard desquels il est juste de dire que l'identité de qualité doit fonder l'idendité de privilége, mais que cette conséquence ne peut résulter que d'une disposition particulière de la loi, exprimée, soit par un texte formel, soit par une assimilation parfaite de compétence et de fonctions; — attendu que c'est ainsi que l'art. 34 de l'ordonnance du 1er août 1821, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, donne aux gardes du génie le droit de verbaliser, et ajoute qu'ils agiront comme officiers de police judiciaire, de même que les gardes-pêche, à qui la Cour de cassation, par son arrêt du 6 janv. 1827, attribue la qualité d'officiers de police judiciaire, sont assimilés aux gardes forestiers par l'art. 37 de la loi du 15 avril 1829; de même encore que la loi du 27 novembre 1850 dit expressément que les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire; — attendu qu'aucune disposition analogue n'existe à l'égard des préposés de l'administration des douanes; — attendu qu'en cherchant dans les principes généraux du droit une règle d'interprétation en cette matière, on est amené à reconnaître que le soin de rechercher et constater les crimes, délits et contraventions, est confié à deux classes de fonctionnaires, dont les uns relèvent immédiatement de l'autorité judiciaire, et les autres des administrations financières et de l'autorité militaire; qu'aux seuls fonctionnaires de la première catégorie appartient la qualité d'officiers de police judiciaire; — attendu que cette proposition est rendue évidente par les termes du 1er paragraphe de l'art. 9 du C. d'inst. crim., suivant lequel la police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours impériales; par les dispositions de l'art. 17 du même Code, qui place les gardes champêtres et forestiers comme officiers de police judiciaire sous la surveillance du procureur impérial; par celles des art. 48 et 54, qui règlent les rapports entre le ministère public et les officiers de police qualifiés *auxiliaires du procureur impérial;* enfin par les art. 279, 280 et 281, qui soumettent tous les officiers de police judiciaire à la surveillance du procureur général et au pouvoir disciplinaire des Cours; — attendu que cette ligne de démarcation est exactement tracée par la loi précitée du 27 novembre 1850, qui, après avoir conféré les pouvoirs d'officiers de police judiciaire aux commis-

saires et sous-commissaire préposés à la surveillance des chemins de fer, dit dans son article 4 : « Ils sont en cette qualité sous la surveillance du pro- « cureur de la république, et lui adressent directement leurs procès-verbaux; « néanmoins ils adressent aux ingénieurs sous les ordres desquels ils conti- « nuent à exercer leurs fonctions les procès-verbaux qui constatent les contra- « ventions à la grande voirie ; » — attendu que les préposés des douanes ne relèvent sous aucun rapport de l'autorité judiciaire ; que par les bases organiques de leur institution comme par leur compétence, qui s'applique à des infractions spéciales d'un caractère essentiellement fiscal, ils dépendent exclusivement de l'administration à laquelle ils sont attachés; — attendu que de toutes ces considérations il faut conclure que le sieur Loux n'est point revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire et que les dispositions de l'art. 483 ne lui sont pas applicables; — se déclare incompétente pour statuer dans l'état actuel de la cause sur l'objet de la poursuite dirigée contre Pierre Loux à la requête de M. le procureur général, sauf au ministère public à se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera; déclare au surplus l'administration des douanes non recevable dans son intervention.

Du 29 avril 1863. — C. de Metz, ch. civ. — M. Alméras-Latour, 1er prés.

ART. 7653.

TÉLÉGRAPHES. — MONUMENTS. — DESTRUCTIONS. — COMPÉTENCE.

Les peines et la compétence spéciale établies par l'art. 2 du décret législatif du 27 déc. 1851, sur la police des lignes télégraphiques, ne sont que pour les actes matériels et involontaires qui compromettraient le service de la télégraphie électrique ou aérienne.

Quant aux actes volontaires et malveillants, ils constituent des délits de la compétence du juge correctionnel, soit celui qu'a prévu l'art. 257 C. pén., soit l'un de ceux que prévoient les art. 3 et 4 du décret, et même il pourrait y avoir crime en certains cas.

ARRÊT (Min. publ. C. Blanchard et Jeanneton).

LA COUR; — vu l'art. 257 du C. pén., et les art. 2, 3 et 4 du décret du 27 déc. 1851 sur la police des lignes télégraphiques; — attendu que le décret du 27 déc. 1851 a eu pour objet d'assurer et de garantir d'une manière efficace l'exploitation et le service des lignes télégraphiques par des dispositions spéciales, pour les cas non suffisamment prévus et réprimés par le Code pénal ordinaire; — attendu que l'art. 2 de ce décret prévoit tous les actes ou faits matériels pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique, commis par imprudence ou involontairement, ainsi que les dégradations ou détériorations commises de quelque manière que ce soit aux appareils de télégraphie électrique ou aux machines des télégraphes aériens, et fait de ces diverses infractions une contravention de la compétence des tribunaux administratifs, et punie seulement d'une peine pécuniaire; — attendu que la qualification légale de contravention donnée par le décret aux divers faits que cet article embrasse, la pénalité dont il les frappe, ainsi que la juridiction appelée à en connaître, indiquent, indépendamment des expressions « par imprudence ou involontairement, » qui se remarquent dans le premier paragraphe, que le décret n'a eu en vue de réprimer par cet article que les actes et faits commis sans intention malfaisante ou délictueuse; — attendu que l'art. 3 du décret prévoit seulement le fait d'avoir volontairement causé l'interruption de la correspondance

télégraphique, électrique ou aérienne, que cette interruption ait été causée soit par la rupture des fils, soit par la dégradation des appareils, soit de toute autre manière; — attendu que ni l'art. 2 ni l'art. 3 du décret ne prévoient les dégradations ou détériorations commises « volontairement, » qui n'ont pas interrompu le service de la télégraphie, et qui dès lors doivent être réprimées conformément aux dispositions du droit commun; — attendu que l'art. 257 punit quiconque a détruit, abattu, mutilé ou dégradé tout objet destiné à l'utilité publique ou élevé par l'autorité publique, ou avec son autorisation; — attendu que cet article, loin d'avoir été abrogé par le décret du 27 déc. 1851, est nécessaire pour compléter le système de surveillance et de garantie que le décret a eu pour objet de constituer, puisqu'il ne saurait être admis que ses auteurs eussent voulu ne faire considérer que comme simple contravention des actes coupables commis avec intention de nuire, et que le droit commun classe parmi les délits pouvant entraîner un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende de 100 francs à 500 francs; — et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnaît que Blanchard et Jeanneton ont volontairement arraché, des trous dans lesquels ils étaient enfoncés, trois des poteaux supportant le fil télégraphique sur la ligne établie entre Châteauroux et Le Blanc, sans que néanmoins le service télégraphique ait été interrompu; — attendu que, dans cet état des faits et du droit, la Cour, en se déclarant incompétente pour statuer sur les faits imputés aux deux prévenus, a formellement violé les règles de sa compétence et fait une fausse interprétation des art. 2 et 3 du décret du 27 déc. 1851, ainsi que de l'art. 257 du Code pénal; — casse.

Du 11 juin 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7654.

CULTES. — RÈGLEMENT. — CÉRÉMONIE EXTÉRIEURE. — ABUS. — COMPÉTENCE. — CASSATION.

Lorsqu'un arrêté municipal a interdit toute cérémonie extérieure, non autorisée, et qu'un curé est prévenu de contravention pour avoir conduit processionnellement, de la cure à l'église, l'évêque faisant sa visite pastorale, la question est de savoir s'il y a eu atteinte par l'arrêté à l'exercice public du culte, ou bien abus de la part du curé dans ses fonctions. Alors le conseil d'État est seul compétent, et le jugement de condamnation doit être cassé sans renvoi [1].

ARRÊT (Charnier).

La Cour; — vu la loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, et la loi des 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 46; — vu les art. 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, insérés à la suite de la loi du 10 germinal an X, relative à l'organisation des cultes; — vu l'arrêté du maire de la commune de Grauvay, en date du 17 octobre 1862, approuvé par le préfet des Deux-Sèvres, le 19 du même mois; — statuant sur le pourvoi formé par Théophile Charnier, curé de la commune de Grauvay, contre le jugement du tribunal de simple police du canton de Beauvoir, en date du 3 janvier dernier,

---

1. Il avait été déjà jugé que, au cas de poursuite pour contravention à un arrêté qui défendait de faire passer par certaines rues la procession de la Fête-Dieu, le juge de police viole les règles de compétence en relaxant le prévenu par le motif que l'arrêté serait illégal. (Cass. 25 sept. 1835; *J. cr.*, art. 1625. — Voy. aussi *Rep. cr.*, vo Appel comme d'abus, no 13.)



qui l'a condamné à 2 francs d'amende, pour infraction à l'arrêté précité; — sur le moyen tiré de la fausse application des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, de l'excès de pouvoir, et de la violation des art. 6, 7 et 8 des articles organiques : — attendu que, par l'arrêté susrappelé, le maire de la commune de Grauvay avait disposé comme il suit : « Art. 1er. Toute cérémonie extérieure, toute manifestation publique, toute exhibition d'emblèmes, et tout rassemblement de nature à entraver la libre circulation sur les chemins et dans les rues, sont expressément interdits dans toute l'étendue de la commune, sans une autorisation expresse et écrite du maire. — Art. 2. Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois. » — Attendu qu'un procès-verbal, dressé le 19 octobre, à dix heures du matin, constatait qu'à l'occasion de la visite pastorale de l'évêque du diocèse, le curé de Grauvay l'avait processionnellement conduit de la cure à l'église, au milieu du concours et du rassemblement d'une partie des habitants de la commune; que cité pour ce fait, comme ayant commis une infraction à l'arrêté ci-dessus transcrit, le curé de Grauvay, quoiqu'il ait formellement décliné la compétence du tribunal de simple police, a été, par le jugement attaqué, condamné à 2 fr. d'amende et aux dépens; — attendu que le curé de Grauvay n'était pas poursuivi pour s'être rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit ou d'une contravention de droit commun, mais pour avoir fait un acte de ces mêmes fonctions, qui est autorisé implicitement par l'art. 22 des articles organiques de la constitution du 26 messidor an IX, insérés à la suite de la loi du 18 germinal an X, contrairement à l'arrêté du maire de cette commune, du 17 octobre dernier; — attendu qu'il s'agissait, dès lors, de décider si, aux termes de l'art. 6 ci-dessus rappelé, il y avait eu, en cela, abus de la part du curé, ou si, au contraire, aux termes de l'art. 7 des mêmes articles organiques, il avait été porté atteinte par l'arrêté du maire à l'exercice public du culte; que, sous ce dernier rapport, l'arrêté était ainsi mis en question, qu'il pouvait lui-même constituer l'abus; que, par conséquent, il y avait lieu, dans l'un et l'autre cas, de renvoyer l'affaire au conseil d'État, conformément aux trois articles organiques précités, et que le tribunal de simple police de Beauvoir ne pouvait statuer sur le fond avant la décision du conseil d'État; — attendu qu'en s'attribuant, dans ces circonstances, incompétemment la connaissance de la cause, et en condamnant le demandeur à l'amende, le tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions des art. 6, 7 et 8 des articles organiques insérés à la suite de la loi du 18 germinal an X; — casse.

Du 15 juin 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7655.

CONTREFAÇON. — MARQUE DE COMMERCE. — LOI PÉNALE. — ATTÉNUATION. — EFFET RÉTROACTIF. — POURVOI.

La loi du 23 juin 1857 n'a pas abrogé l'art. 142 C. pén., relativement à la contrefaçon de la marque d'une administration de chemin de fer, dont se servent ses agents pour indiquer sur des bois façonnés qu'ils sont acceptés comme pièces de la 1re catégorie.

Celle du 13 mai 1863 correctionnalise les contrefaçons que punissait l'article 142. Peut-elle s'appliquer au cas de condamnation frappée de pourvoi, si elle n'a été émise que dans l'intervalle?

ARRÊT (Espit et Dulouis).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen pris d'une fausse application de l'art. 142, § 2, du C. pén.: — en fait: — attendu que Jean Espit et Antoine Dulouis ont été déclarés, par le jury, coupables: le premier d'avoir... frauduleusement contrefait ou fait contrefaire la marque (sur marteau en fer) dont se servaient les agents de la compagnie du chemin de fer du Midi, pour indiquer sur les traverses de bois façonnées la preuve de l'acceptation comme pièces de la première catégorie, et ce, dans le but de causer à cette compagnie un préjudice sur le prix ou la qualité des fournitures, en vue d'un bénéfice illégitime que cette contrefaçon a procuré à son auteur ou à ses auteurs; et d'avoir sciemment fait usage de ladite marque frauduleusement contrefaite; le second, de s'être rendu complice de ces crimes, en ayant donné des instructions pour les commettre; — en droit: — attendu que ces faits constituent la contrefaçon d'une marque d'un établissement de commerce et l'usage sciemment fait de cette marque contrefaite, crimes prévus et repris par le second paragraphe de l'art. 142 du C. pén.; — que vainement a-t-on soutenu, dans l'intérêt du demandeur, que lesdits faits ne constituaient ni crime ni délit, et que, dût-on leur reconnaître le caractère des crimes spécifiés au second paragraphe de l'art. 142 déjà cité, cette disposition pénale aurait été abrogée, soit implicitement par la loi du 23 juin 1857, soit explicitement par la loi du 13 mai 1863; — qu'en effet, l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, comme les art. 16 et 17 de la loi du 28 juillet 1824, n'ont abrogé les dispositions de l'art. 142, § 2, du C. pén., qu'en ce qui concerne la contrefaçon et l'usage des marques d'un établissement particulier de commerce opérés dans le but de susciter à un négociant ou fabricant une concurrence déloyale; — que, par conséquent, l'art. 142 du C. pén. est demeuré en vigueur à l'égard de toutes contrefaçons non comprises dans les dispositions spéciales des lois précitées; — que la loi du 13 mai 1863 ne peut avoir aucune influence dans l'espèce, puisqu'elle est intervenue postérieurement à l'arrêt attaqué; — rejette.

Du 12 juin 1863. — C. de cass. — M. Dubodan, rapp.

OBSERVATIONS. — Les dispositions pénales sur la contrefaçon des *marques* ont eu bien des vicissitudes. La loi du 21 germ. an XI punissait comme faux en écritures privées celle des *marques de fabrique* dites *particulières;* mais il a été successivement émis des dispositions spéciales relativement à certaines industries. L'art. 142, C. pén., a aussi édicté la peine de la réclusion, quant à la contrefaçon des marques particulières *du commerce;* mais la loi du 28 juill. 1824 a fait descendre au rang des délits correctionnels l'usurpation ou imitation du *nom d'un fabricant:* alors la jurisprudence a décidé que l'abrogation concernait seulement les *marques nominales,* et que l'art. 142 subsistait pour les marques *emblématiques* ou *symboliques,* comme pour les *timbres* ou *marques* équivalant à signature (Voy. *Rép. cr.,* v° Contrefaction, n° 6, et arrêts cités). La loi du 23 juill. 1857, sur les *marques de fabrique ou de commerce,* a puni comme délit l'action de « contrefaire une marque, ou faire usage d'une marque contrefaite, » de même que la fraude analogue de ceux qui ont « apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; » mais la Cour de cassation a jugé que l'art. 142 n'était abrogé par là qu'en temps qu'il y avait

contrefaçon ou usage de la marque particulière d'un fabricant ou commerçant, comme moyen de concurrence déloyale (Cass., 8 janvier 1859; *J. cr.,* art. 6813), et c'est encore ce que décide l'arrêt ci-dessus. Enfin la loi du 13 mai 1863, abrogeant les articles du Code de 1810 qu'elle modifie, et spécialement l'art. 142, correctionnalise tous les faits que celui-ci punissait encore comme crimes. Dès lors il devient impossible que la jurisprudence retienne quelque chose de cette ancienne disposition pénale. — Mais la loi récente, promulguée le 1er juin, n'a acquis son existence que dans l'intervalle de l'arrêt de condamnation au jugement du pourvoi, pour l'affaire dont il s'agit ici. Que résultait-il de là?

En principe, la loi pénale qui vient atténuer un fait et les peines précédemment encourues est applicable dès qu'il n'y a pas encore eu *condamnation définitive;* c'est ce qu'ont déclaré le Code pénal de 1791, la loi du 3 sept. 1792, et celle du 25 frim. an VIII (Voy. *Rép. cr.,* v° Effet rétroactif, nos 5 et 6). Ceci est sans difficulté, nonobstant l'existence d'un jugement ou arrêt de condamnation, s'il y a opposition ou appel saisissant un tribunal qui aura à statuer au fond. Mais que décider pour le cas d'un pourvoi en cassation, qui permet seulement d'examiner si la décision attaquée est conforme aux lois, telles qu'elles existaient lorsque cette décision a été rendue? La Cour suprême ne peut pas casser un arrêt, parce qu'il n'a point appliqué une loi qui n'était encore alors qu'en projet. Cependant il serait inhumain de maintenir une peine dont le législateur vient de reconnaître et modérer la rigueur. De même que l'appel, le pourvoi est suspensif. Au cas de décès ou d'amnistie depuis le pourvoi, la Cour déclare qu'il n'y a plus de condamnation. Dans le cas d'atténuation par la loi intervenue, ne faut-il pas que la condamnation non encore définitive soit révisée? C'est ce qu'a voulu la loi du 22 frim. an VIII, qui correctionnalisait certains crimes; son art. 19 portait : « Quant aux jugements rendus par les tribunaux criminels, et contre lesquels il y a pourvoi, si le tribunal de cassation les confirme, il renverra devant lesdits tribunaux pour appliquer aux condamnés la peine mentionnée en la présente. » Et M. Merlin a dit, pour justifier cette disposition, « que le recours en cassation dont ont été frappés ces jugements en a suspendu l'effet; qu'ils n'ont pas encore acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ils ne sont pas encore irrévocables; que, dès là, ceux contre lesquels ils ont été rendus sont encore susceptibles de l'application de la maxime qui est le but de l'art. 18 » (*Rép.,* v° Effet rétroactif, sect. III, § 11). Il y a donc un principe et une maxime qui dominent notre législation pénale : conséquemment, la loi nouvelle n'a pas eu besoin de s'en expliquer pour que le condamné demandeur en cassation doive profiter de l'atténuation législative. S'il y avait condamnation à peine afflictive et infamante, la Cour de cassation trouverait sans doute dans ses pouvoirs suprêmes celui de la faire atténuer selon la loi nouvelle. Mais elle n'a pas dû y recourir, dans l'espèce actuelle, parce que la condamnation prononcée n'était, au moyen de l'art. 463, que d'une année d'emprisonnement, peine inférieure même au minimum fixé par l'art. 142 nouveau.

ART. 7656.

Loi relative à l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels [1].

Art. 1er. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni

---

1. Présentation au Corps législatif le 11 avril 1863 (*Monit.* du 12), avec exposé de motifs par M. Suin, conseiller d'État (annexe au procès-verbal de la séance du 11). Rapport au nom de la commission, par M. Éd. Dalloz, le 1er mai (annexe au procès-verbal du 1er). Discussion entre MM. Ern. Picard et Nogent-Saint-Laurens, J. Favre et Suin, commissaire du gouvernement, le 7 mai (*Monit.* du 8 mai). Adoption, à la majorité de 220 voix contre 9, le même jour (*Ibid.*). Rapport au Sénat par M. Chaix-d'Est-Ange, et vote favorable, à l'unanimité, le 9 mai (*Monit.* du 10). Promulgation immédiate (*Bull. des Lois*, 1er juin; *Monit.*, 29 juillet).

L'origine de cette loi exceptionnelle a été ainsi indiquée : « ... L'art. 184... L'Empereur, depuis longtemps préoccupé des inconvénients de cette procédure, dans une matière qui ne comporte pas de lenteur, voulut que la question fût examinée et reçût une solution plus favorable à la liberté individuelle (Exposé de motifs). Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'attention personnelle de l'Empereur s'est portée sur cette grave question de la liberté individuelle... La sollicitude éclairée de M. le procureur général à Paris, l'intelligente activité de M. le procureur impérial de la Seine, secondant les vues de S. Exc. M. le garde des sceaux, nous avons pu lire dans le dernier compte-rendu de l'administration de la justice qu'à Paris, en simplifiant certaines pratiques judiciaires d'une part, de l'autre en obtenant le consentement des inculpés à l'inobservation des délais établis par une législation trop formaliste, l'on avait pu arriver à faire juger dans les quarante-huit heures les individus impliqués dans les petites affaires dont l'instruction peut se faire au petit parquet (Rapp. au Corps législatif). « Une justice plus sommaire encore fonctionne depuis longtemps déjà en Angleterre, dans ce pays où chaque citoyen est si jaloux de ses garanties individuelles. C'est là que l'Empereur l'a vue en pratique et qu'il a été frappé de ses avantages, lui qui avait vivement signalé les inconvénients de l'emprisonnement préventif. Il a voulu avec persévérance que ce système fût examiné par ceux qui pouvaient le juger, et le pays lui en devra la réalisation » (Rapp. au Sénat).

Le but des innovations, pour les cas prévus, est complexe. D'abord on a voulu abréger et même en quelque sorte supprimer la détention préventive, qui est à la fois un mal pour les inculpés ou leurs familles et une charge onéreuse pour l'État (Exposé de motifs, rapp. au Corps législatif et disc. de M. Nogent-Saint-Laurens). Sous ce point de vue, la critique n'a pu que regretter qu'on n'adoptât pas quelqu'un des systèmes plus larges et plus généraux qui ont été proposés à différentes reprises (object. de MM. E. Picard et J. Favre). En second lieu, on a voulu remplacer par une information très-sommaire et par un jugement subit ou immédiat l'instruction écrite ainsi que les autres formes, réputées inutiles, qui produisent des lenteurs dommageables et font perdre aux juges d'instruction un temps considérable, qu'ils emploieraient plus utilement aux affaires compliquées (Exposé de motifs, rapp., observ. de MM. Nogent-Saint-Laurens et Suin). Ici commençaient les difficultés, qui ont été signalées et vaincues. Pour atteindre le double but, il a paru possible et même utile de donner au procureur impérial des attributions jusqu'alors réservées aux juges d'instruction, puis de limiter les facilités données à la défense en lui assurant toutefois certaines garanties : c'est là surtout que se sont présentées de graves objections, fondées sur les principes généraux de notre législation criminelle et sur la possibilité des abus, mais repoussées à raison de l'utilité des modifications. (Voy. les raisons données de part et d'autre dans la discussion au Corps législatif.)

de peines correctionnelles [2], est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal [3].

Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt [4].

2. S'il n'y a point d'audience, le procureur impérial est tenu de faire

---

2. Aucune dérogation n'est introduite ni pour les crimes, qu'avait seuls en vue notre Code d'instruction dans ses dispositions sur le flagrant délit, ni pour les délits spéciaux, qui sont exceptés par l'art. 7 ci-dessous, ni pour les contraventions de police, qui n'autorisent pas d'arrestation préventive. La loi nouvelle n'est que pour ceux des *délits correctionnels* qui seraient *flagrants* et ne sera applicable qu'aux inculpés qui seraient *arrêtés* en *état* de *flagrant délit*. Elle s'est référée, pour la flagrance, à toutes les dispositions de l'art. 41 C. inst. cr., tellement que la commission a repoussé un amendement de M. Palluel qui voulait une définition limitative, de même que celui des cinq députés n'admettant comme flagrant délit que celui « qui se commet actuellement. » Mais comme on objectait que ces dispositions sont très-élastiques, il a été entendu dans la discussion que la loi avait en vue les cas où le *fait* est pour ainsi dire *actuel* et *évident* (Rapports, observ. de MM. Nogent-Saint-Laurens et Suin).

3. Voilà le but principal de la loi, « permettant de juger *sans délai* des affaires qui n'en ont pas besoin, pour lesquelles l'instruction *orale* doit suffire » (Exp de motifs). A Paris, notamment, le nombre de ces inculpés est considérable Le tribunal de la Seine s'était vu obligé d'adopter des formes expéditives et d'attacher au petit parquet trois juges d'instruction spéciaux. Du 6 novembre au 31 décembre 1862, il a jugé 1,699 individus pris ainsi, dont 207 ont été acquittés, 1,492 ont été condamnés, et 49 seulement ont interjeté appel. Mais c'était un expédient, qui ne pouvait d'ailleurs être employé sans consentement constaté du prévenu. La loi régularise le procédé, en le généralisant : désormais il y aura présomption légale de consentement, si l'inculpé ne demande pas le délai fixé par l'art. 4 ; on peut même dire qu'aucun consentement n'est exigé, comme l'a expliqué le rapport disant que la commission a repoussé l'amendement qui voulait remplacer les mots *s'il y a lieu*, par ceux-ci : « *si le prévenu y consent.* »

L'*interrogatoire* est exclusivement attribué au procureur impérial, procédant lui-même ou par l'un de ses substituts. On a objecté que c'était appeler un magistrat amovible, partie poursuivante, à faire des actes d'instruction, qui ne doivent appartenir qu'à un juge inamovible, réputé plus indépendant. Il a été répondu que le Code d'instruction criminelle lui-même, dans l'art. 40, a chargé le procureur impérial d'interroger le prévenu, en cas de flagrant délit (Disc. de M. Nogent-Saint-Laurens).

4. Pour justifier cette grave innovation, l'exposé de motifs a dit : « L'intervention du procureur impérial, au moment de l'arrestation, n'est pas seulement une garantie pour la société, c'est aussi pour l'individu arrêté une protection contre une plainte légèrement portée, une dénonciation dictée par la colère ou la cupidité, enfin contre l'erreur ou le zèle trop empressé d'agents inférieurs. Mais il faut donner à ce magistrat le droit de mettre l'inculpé sous *mandat de dépôt* sans invoquer le juge d'instruction. S'il n'a pas ce droit, l'inculpé disparaît sans retour en cas de condamnation, et on ne peut le retenir, si l'affaire ne peut être portée à l'audience que le lendemain ou si le tribunal remet à un autre jour pour plus ample information. Sans doute, le procureur impérial n'usera de ce droit qu'en présence d'une nécessité absolue et quand la position de l'individu arrêté n'offrira aucune responsabilité de son obéissance à justice. » — Dans le projet primitif, il y avait obligation pour le procureur impérial, traduisant sur-le-champ le prévenu à l'audience, de décerner le mandat de dépôt. D'après un amendement proposé par la commission et accepté par le conseil d'État, la mesure est facultative, ainsi que l'expliquait le rapport, disant : « Mais il est un point cependant qu'il nous a paru bon de

citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué [5].

3. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous les peines portées par l'art. 157 C. inst. cr. [6].

---

mettre en relief, de préciser dans l'art. 1er, c'est la *faculté* donnée au procureur impérial de décerner ou de ne pas décerner le mandat de dépôt, bien que l'individu arrêté puisse être, en vertu de la loi nouvelle, traduit sur l'heure devant le tribunal. » — Dans la discussion, on a objecté que ce pouvoir était considérable, que l'attribution contredisait une distinction fondamentale et que la liberté des citoyens était abandonnée d'une manière discrétionnaire au ministère public (Observ. de MM. E. Picard et J. Favre). Il a été répondu que la mesure n'était applicable qu'à une classe de délits ou de délinquants, que le pouvoir attribué se trouvait déjà par analogie dans l'art. 40 C. inst. cr., qu'enfin le mandat de dépôt n'aurait qu'une très-courte durée et pourrait être levé par le tribunal selon l'art. 5. (Observ. de M. Nogent-Saint-Laurens). En réalité, le procureur impérial et ses substituts obtiennent une attribution nouvelle, considérable, qui ne se justifiera que par l'utilité et par un usage circonspect.

5. « L'audience fixée au lendemain est voulue pour faire cesser au plus vite la détention préventive; et quant à la convocation spéciale du tribunal, les chambres de police correctionnelle sont pour ainsi dire en permanence, soit à Paris, soit dans les autres grands centres où se commettent les délits dont la nature et le nombre rendent notre loi nécessaire » (Exp. de motifs). « Le projet sera-t-il facilement applicable dans les villes où siégent des tribunaux d'arrondissement?... Il nous a paru que la loi, en vertu des principes de notre législation, devait être générale dans ses prescriptions : si dans la pratique elle rencontre quelques difficultés, c'est à la chancellerie par ses instructions, aux chefs des Cours impériales par d'intelligentes mesures, qu'il appartiendra d'en uniformiser le bienfait à tous les tribunaux des différents ressorts. Nous ne nous le dissimulons pas toutefois, elle sera surtout d'une application journalière, usuelle, dans les grands centres de population; c'est là que son efficacité se fera plus particulièrement sentir » (Rapport).

« Dans le cas prévu par l'art. 8 (qui est aujourd'hui l'art. 2, parce que la commission et le Conseil d'Etat lui-même ont reconnu cet ordre plus logique), la *citation* est *obligatoire* envers le prévenu » (Exp. de motifs). Cette citation doit être donnée par *écrit* ou exploit d'*huissier*, suivant les règles ordinaires et ainsi qu'on l'a dit dans l'exposé de motifs, le rapport et la discussion même pour celles des citations à témoins qui ne comporteraient pas une simple réquisition verbale selon l'art. 3.

Un journal judiciaire et un député ont critiqué l'usage, en ce cas, de la citation directe, parce que, disaient-ils, on prive l'inculpé du bénéfice éventuel d'une ordonnance de non-lieu qu'il pourrait obtenir à la suite d'une instruction. M. Nogent-Saint-Laurens a répondu que le flagrant délit dispense d'une instruction véritable, que le non-lieu serait extraordinaire et qu'il n'y a guères de chances favorables au prévenu que devant les juges accessibles à la pitié.

6. « La mesure proposée par l'art. 2 (devenu l'art. 3) est indispensable pour l'exécution de la loi, toutes les fois que l'affaire devra être jugée le jour même. Le temps manquerait pour la citation par huissier. Les témoins requis comprendront aussi bien qu'en Angleterre la nécessité d'obéir, en pareille matière, aux sommations des agents de l'autorité » (Exp. de motifs). « L'art. 3 indique que les témoins *peuvent* être verbalement requis : la pensée du projet, comme celle de la commission, est que ce mode, qui n'entraînera aucun frais, soit suivi, mais il y aurait eu danger à le rendre obligatoire. On comprend, en effet, qu'il peut se trouver des cas où il sera utile de citer *par écrit* les témoins; il pourra arriver qu'au moment de l'arrestation ils n'auront pas accompagné l'inculpé, ou qu'ils se seront dérobés au désagrément d'aller porter témoignage. S'ils ne sont pas à leur domicile quand l'agent s'y rendra, comment connai-

4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense [7].

5. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution [8].

---

traient-ils la citation? Comment, d'un autre côté, les condamner aux peines portées par l'art. 157 C. inst. cr., si l'on ne rapporte pas la preuve qu'ils ont été cités? » (Rapport.)

7. « Par l'art. 184 C. inst. cr., le délai était imposé, le retard du jugement était forcé; l'état d'arrestation en était la conséquence inévitable. Par l'art. 4 proposé, l'inculpé est juge de la nécessité du délai. S'il le demande, il sait que c'est au prix d'une détention momentanée, à moins que sa situation n'inspire au tribunal assez de confiance pour lever le mandat de dépôt » (Exp. de motifs). « Nous avons pensé qu'il convenait d'indiquer que le délai de trois jours *au moins* accordé à l'inculpé pour préparer sa défense devait en tous cas s'entendre du délai de trois jours *francs*, tel qu'il est défini à l'art. 184 C. inst. cr., c'est-à-dire trois jours, non compris celui de la citation et le jour du jugement » (Rapport). Cinq députés avaient proposé un amendement qui aurait accordé « huit jours au moins »: il a été repoussé par la commission, au nom de laquelle le rapport a dit qu'il y avait en réalité cinq jours et qu'on ne comprendrait pas que le tribunal fût tenu d'en accorder huit à l'inculpé qui n'en aurait besoin que de deux ou trois.

Des députés proposaient d'ajouter à l'art. 4 ceci: « Le prévenu sera toujours assisté d'un défenseur. » La commission, se préoccupant comme eux du danger des surprises, quant aux hommes qui ne sauraient parler, formulait ainsi l'amendement: « Dans tous les cas, un défenseur lui sera désigné d'office, sur sa demande. » Le Conseil d'État n'a pas adhéré, et la commission s'est bornée à exprimer un regret, mais en proclamant qu'un défenseur n'est et ne sera jamais refusé à un inculpé. Dans la discussion, MM. E. Picard et J. Favre ont reproché à la loi de ne pas assurer la défense et de méconnaître l'esprit de notre législation criminelle: M. Nogent Saint-Laurens a répondu que la plupart des gens pris en flagrant délit avouent et ne veulent pas d'avocat, que le Code lui-même s'abstient de prescrire la désignation d'office en police correctionnelle. Ajoutons que le barreau, notamment à Paris, fait par avance des désignations qui assurent un défenseur à tout prévenu voulant être défendu.

8. « Les mesures d'une rapide exécution n'empêcheront pas les tribunaux de s'éclairer toutes les fois que l'état de l'affaire le demandera; mais ils pourront le faire sans préjudice pour la liberté individuelle, quand elle sera compatible avec les nécessités de l'instruction. Ainsi il était juste de donner au tribunal le pouvoir conféré par la loi du 4 avril 1855 à un seul juge. Ce pouvoir était d'ailleurs le contre-poids de celui accordé au procureur impérial par l'art. 1er » (Exp. de motifs). « Si c'est un citoyen domicilié dans lequel le tribunal a confiance, si l'on est sûr qu'il se représentera, on lui donne la liberté provisoire; le tribunal, tout en remettant l'affaire à huitaine, met le prévenu en liberté, avec ou sans caution. Si c'est un vagabond, si c'est un repris de justice, un récidiviste, un homme en rupture de ban, le tribunal maintient le mandat de dépôt... C'est la magistrature inamovible qui prononcera » (Observ. de M. Suin).

Plusieurs dispositions additionnelles étaient proposées par des députés, voulant surtout accorder à l'inculpé un droit absolu à la liberté provisoire et modifier les règles du cautionnement. Cette proposition complexe a été repoussée, par le motif notamment qu'elle s'attaquait à des dispositions du Code qui sont générales et en dehors du projet de loi discuté.

A qui appartient la *plus ample information?* Selon l'esprit de la loi spéciale, et en l'absence de toute disposition explicite sur ce point, ce doit être au pro-

6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté [9].

7. La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales [10].

Du 20 mai 1863.

ART. 7657.

COMPÉTENCE A RAISON DU LIEU. — CONNEXITÉ. — ABUS DE CONFIANCE.

Quoiqu'un tribunal correctionnel fût compétent pour juger deux prévenus dont l'un était son justiciable, cela n'entraîne pas compétence pour une autre poursuite dirigée contre celui de ces prévenus qui n'était son justiciable que par voie de connexité, ainsi que contre un tiers également étranger à son arrondissement.

L'abus de confiance ne doit pas être réputé commis dans un arrondissement qui est seulement le lieu de la convention valant dépôt, si la mise en

---

cureur impérial, qui a reçu le pouvoir d'interroger ainsi que celui de décerner mandat de dépôt, puisque cette loi n'investit d'aucune attribution les magistrats instructeurs, et que le tribunal ne renvoie pas à l'instruction. Telle est l'interprétation suivie à Paris. Remarquons seulement que les pouvoirs attribués au procureur impérial deviennent considérables, puisque ce sera lui qui interprétera le jugement de remise et fera la plus ample information comme il l'entendra.

9. Ici se manifeste pleinement la pensée dominante. Il ne doit y avoir détention préventive que momentanément. Le mandat de dépôt tombe dès que le prévenu est acquitté. Qu'il y ait ou non appel, le ministère public doit donner à l'instant la liberté, au moyen d'une simple note pour la levée de l'écrou. Le projet ne contenait pas les mots *nonobstant appel*, et l'exposé de motifs se bornait à dire que le Code suspend la mise en liberté pendant le temps jugé indispensable pour délibérer sur un appel possible, que cela se conçoit quand il y a eu instruction préparatoire et ordonnance de mise en prévention, mais qu'il ne saurait en être de même dans le système d'une loi qui veut diminuer la détention préventive. Rien n'était dit pour le cas où il y aurait immédiatement appel, suspensif de droit. — L'addition de ces mots, proposée par la commission et acceptée par le Conseil d'État, a été ainsi expliquée dans le rapport : « L'amendement qui a été adopté précise la pensée du projet... Le ministère public conservera son droit d'appel, mais la mise en liberté devra être *immédiate* dans le sens grammatical du mot, c'est-à-dire que la levée de l'écrou devra avoir lieu sur l'heure, sans formalité entraînant des délais, sur simple note du procureur impérial constatant l'acquittement. » On réserve, bien entendu, les droits du ministère public pour le cas où il y aurait d'autres causes de détention.

10. « S'il fallait la preuve qu'en présentant ce projet le gouvernement n'a obéi qu'à un sentiment d'humanité; qu'il a cherché à donner satisfaction à une philanthropie sincère, et ne désirant que des choses praticables, on la trouverait dans les dispositions de l'art. 7 » (Exp. de motifs).

Outre les délits de presse, les délits politiques et les matières spéciales, n'y a-t-il pas aussi exception pour certains délits, soumis par nos codes à des formes particulières? Par exemple, l'adultère de la femme semble ne pouvoir guère être poursuivi selon la loi nouvelle : car il faut une dénonciation du mari, auquel doit être laissé le temps de réfléchir aux suites de l'arrestation; car le flagrant délit exigé comme preuve contre le complice a des conditions différentes de celles qu'a fixées l'art. 41 auquel se réfère cette loi.



demeure, qui est prise comme preuve d'appropriation frauduleuse a eu lieu dans un autre arrondissement.

ARRÊT (Thévenin et Petit-Perrot).

LA COUR; — vu les art. 23, 63, 69, 408 et 413 C. instr. crim.; — sur le moyen pris d'une violation des règles de la compétence, en ce que les demandeurs auraient été jugés par un tribunal qui n'était ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence des prévenus, ni celui du lieu où ils auraient pu être trouvés : — attendu que le tribunal de Châteaudun (Eure-et-Loir) a condamné, 1° Thévenin, par jugement du 5 janvier 1861, à quinze mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende, pour délits d'escroquerie et d'abus de confiance commis de complicité avec Salmon, et, par jugement du 4 mai suivant, à trois mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende, pour délits d'abus de confiance, commis de complicité avec Petit-Perrot; 2° Petit-Perrot à trois mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende, pour ces derniers délits; — qu'à la suite de ces condamnations, Thévenin et Petit-Perrot ayant interjeté appel, la Cour impériale de Paris a ordonné la jonction des instances par un arrêt dont le véritable caractère est d'être un règlement de procédure, qui a laissé entière la question de compétence soumise à la Cour; — attendu que si le tribunal de l'arrondissement de Châteaudun était compétent pour juger Thévenin à raison des faits qui lui étaient communs avec Salmon, domicilié dans cet arrondissement, et à raison des faits connexes, privatifs à Thévenin, ce tribunal était radicalement incompétent pour statuer sur les délits d'abus de confiance imputés à Thévenin et à Petit-Perrot; — Qu'en effet ces délits auraient été commis hors de l'arrondissement de Châteaudun, puisque, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, ils ne se seraient accomplis que par la mise en demeure résultant de la sommation judiciaire faite à Petit-Perrot, le 7 nov. 1860, au lieu de sa résidence à Thoury, arrondissement de Chartres; — qu'aucun des prévenus ne résidait dans l'arrondissement de Châteaudun, et que tous deux, se trouvant à l'état de liberté au moment de la poursuite, n'avaient été inculpés qu'en vertu de mandats de comparution notifiés à leur résidence; — que le tribunal de Châteaudun n'avait donc pu être saisi, à aucun titre, des faits reprochés à Thévenin et à Petit-Perrot; — que, dès lors, la Cour impériale de Paris, en retenant la connaissance desdits faits, s'est rendu propre le vice d'incompétence dont le jugement du 4 mai était entaché; que, par suite, le dispositif de son arrêt, en cette partie, doit être annulé; — attendu que cette annulation, toutefois, ne saurait s'étendre au jugement du 5 janv., qui demeure, à tous égards, indépendant de celui du 4 mai; — que l'arrêt déclarant la connexité n'a pu avoir pour effet de communiquer à l'un des jugements le vice dont l'autre était affecté; — que la cassation partielle aura, d'ailleurs, pour conséquence de rendre aux parties, par une disposition naturelle et légale, la situation qui leur appartenait avant la seconde information; — mais attendu que l'arrêt contient, quant aux dépens, des dispositions qui ne peuvent être maintenues, puisque l'annulation du second jugement doit en rendre l'exécution impossible; qu'en effet l'arrêt attaqué, après avoir confirmé ce jugement, a fait masse des dépens des deux instructions et condamné Thévenin à la moitié desdits dépens, Petit-Perrot et Salmon, chacun par égale portion, à l'autre moitié dont Thévenin serait tenu solidairement avec eux; qu'il y a donc lieu de casser la disposition de l'arret qui statue sur ces dépens, et de confier à la Cour de renvoi le soin de statuer sur ce chef; — casse.

Du 3 janvier 1862. — C. de cass. — M. Dubodan, rapp.

ARRÊT (Petit-Perrot).

La Cour; — en ce qui touche le moyen proposé contre le premier arrêt attaqué, et fondé sur une violation prétendue des art. 23, 63, 69, 408, 413 C. instr. crim., 408 C. pén., et des règles en matière de connexité: — attendu qu'en matière criminelle, l'exception d'incompétence est d'ordre public; qu'elle peut donc être soulevée par toutes les parties, en tout état de cause, et même être admise d'office par le juge; d'où il suit que Petit-Perrot ne peut être déchu du droit de s'en prévaloir par cela seul qu'il en a excipé pour la première fois devant la Cour de cassation; — attendu que Petit-Perrot fonde l'exception d'incompétence qu'il élève contre le tribunal correctionnel de Châteaudun sur ce que ce tribunal n'était ni celui du lieu du délit, ni celui de sa résidence ou de la résidence de Thévenin, son coprévenu, ni celui du lieu où ils ont pu être trouvés l'un ou l'autre; — attendu que l'arrêt attaqué reconnait, en fait, que ni Petit-Perrot ni Thévenin ne se trouvaient dans l'une ou l'autre des deux dernières conditions ci-dessus; mais qu'il se fonde, pour justifier la compétence du tribunal de Châteaudun, sur la première de ces conditions, en décidant, par suite, que ce tribunal était celui du lieu du délit; — attendu que, pour le décider ainsi, ledit arrêt ne fait pas état de la mise en demeure adressée à Petit-Perrot; qu'il reconnaît, au contraire, que cette mise en demeure, résultant de la sommation extrajudiciaire faite à ce dernier le 7 nov. 1860, a eu lieu à Thoury, arrondissement de Chartres, et, conséquemment, en dehors de l'arrondissement de Châteaudun; mais qu'il soutient que le délit avait commencé le jour même où les sommes dont le détournement a été reproché plus tard aux deux prévenus ont été remises, à titre de dépôt ou de mandat, à Petit-Perrot; — attendu que l'acte par lequel un mandataire ou un dépositaire reçoit et détient des sommes ou valeurs appartenant à un tiers est un acte licite en lui-même et qui se reproduit dans un grand nombre de transactions; qu'on ne peut donc pas le considérer comme constituant, par lui seul, le commencement d'un délit, qui réside, non dans le fait du dépôt ou du mandat, mais dans l'abus qu'on en a fait; qu'il aurait donc fallu, pour incriminer ce que l'arrêt appelle l'appropriation matérielle de la chose, constater que, dès ce moment, l'intention frauduleuse des prévenus ou de l'un d'eux existait, et qu'elle s'était manifestée par des circonstances pouvant tomber sous l'appréciation du juge de répression; — attendu que, loin de constater à la charge de Petit-Perrot la concomitance de cette intention et de l'*appropriation matérielle* prétendue, l'arrêt reconnait que ladite intention ne s'est révélée effectivement qu'au moment de la mise en demeure ci-dessus rappelée; qu'il suit de là que ledit arrêt, en attribuant aux faits qu'il a retenus la qualification, sinon d'un abus de confiance consommé, du moins d'un des éléments de ce délit, a faussement appliqué ledit article et reconnu, par suite, au tribunal de Châteaudun une compétence qui ne lui appartenait pas; — attendu, d'un autre côté, que l'arrêt excipe vainement, pour justifier cette compétence, des effets résultant d'une connexité prétendue; qu'il entend se prévaloir soit de celle qui aurait pu exister devant le tribunal de Châteaudun, soit de celle qui a été déclarée par la Cour impériale de Paris; — attendu, en effet, et en ce qui concerne la première cause de connexité, qu'elle ne s'est pas produite en réalité, puisque l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre Thévenin et un nommé Salmon ont eu lieu séparément de l'instruction et du jugement des poursuites dirigées contre Thévenin et Petit-Perrot; — attendu, en ce qui concerne la seconde cause, que, si la Cour impériale de Paris a ordonné la jonction des deux instances, par cela qu'elles

étaient en état devant elle en même temps et que Thévenin était compris dans toutes deux, son arrêt, dont le véritable caractère est d'être un simple règlement de procédure, a laissé intacte la question de compétence; — que, dès lors, l'arrêt attaqué a faussement appliqué à la cause les règles en matière de connexité, et commis, sous ce second rapport, une violation manifeste des dispositions ci dessus visées; — attendu, enfin, que l'annulation de l'arrêt sur la compétence entraîne, par voie de conséquence nécessaire, l'annulation de tout ce qui a suivi; — casse.

Du 5 déc. 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7658.

JURÉS-JURY. — 1° INCOMPATIBILITÉ. — PRÉFET DU PALAIS. — 2° TIRAGE. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

1° Les fonctions de préfet du palais impérial ne sont pas incompatibles avec celles de juré.

2° Lorsque le nombre de trente jurés doit être complété par des supplémentaires, il faut suivre l'ordre établi par la liste de session : le concours d'un juré supplémentaire qui n'était pas le premier entraîne nullité, s'il n'est point régulièrement constaté que ceux qui le précédaient ont été écartés pour cause légale.

ARRÊT (Bondy).

LA COUR; — statuant sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, en ce que l'un des jurés remplissant les fonctions de préfet du palais impérial devait être à ce titre compris dans les incompatibilités énoncées dans l'art. 3 de ladite loi, et, par suite, écarté de la liste du jury, qui, dans cette affaire, s'est trouvée ainsi réduite à vingt-neuf jurés, tant titulaires que supplémentaires : — attendu qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions de préfet du palais impérial et celles de préfet d'un département; que la loi invoquée ne lui est pas applicable et que l'incapacité n'existe pas; — rejette.

Du 4 déc. 1862. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Jourdan).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et tiré de l'irrégulière composition du jury de jugement, et, par suite, de la violation de l'art. 393 C. inst. cr., combiné avec l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853 : — vu lesdits art. 393 C. inst. cr. et 18 de la loi du 4 juin 1853; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement que le nombre des jurés titulaires présents de la liste principale était de vingt-huit seulement, et que, pour compléter le nombre de trente, le président des assises a mis dans l'urne les noms des premier et deuxième jurés supplémentaires; les autres jurés supplémentaires, ajoute le procès-verbal, n'ont pris aucune part au tirage des jurés; — attendu cependant que, d'après le procès-verbal de la cour d'assises, le deuxième des jurés qui a composé le jury de jugement et qui a concouru aux débats et à la déclaration du jury est un sieur Barbier, porté le quatrième par son rang d'inscription sur la liste supplémentaire; — qu'il résulte de ces seules constatations que le nom du sieur Barbier a été indûment mis dans l'urne pour participer au tirage, et qu'il a irrégulièrement aussi pris

place parmi les jurés de jugement; qu'en cette matière de la composition de la liste du jury de jugement, tout est substantiel et tient essentiellement aux droits de défense de l'accusé; — attendu que l'on ne saurait admettre ici qu'en l'absence de toute réclamation, soit de l'accusé. soit du défenseur, il y a présomption légale que le sieur Barbier aurait remplacé soit le premier, soit le deuxième, soit le troisième des jurés supplémentaires empêché; que les énonciations du procès-verbal résistent à cette présomption et les combattent ouvertement; qu'elles disent nettement, en effet, que les noms des premier et deuxième jurés supplémentaires seuls ont été mis dans l'urne, et que les autres jurés supplémentaires n'ont pris aucune part au tirage au sort; — attendu que, dans de telles circonstances, c'est irrégulièrement et arbitrairement que le sieur Barbier a été appelé à concourir à la formation du jury de jugement; — casse.

Du 7 février 1863. — C. de cass. — M. Bresson rapp.

ART. 7659.

CHEMINS DE FER. — ARRÊTÉ SPÉCIAL. — GARE. — VOITURES.

L'arrêté préfectoral qui règle spécialement l'entrée, la circulation et le stationnement des voitures dans une gare de chemin de fer, est exécutoire dès qu'il a été connu des intéressés par son affiche dans la gare et les salles d'attente.

Est légale et obligatoire, avec sanction pénale, la disposition d'un tel arrêté qui porte qu'aucune voiture ne pourra sans autorisation préalable circuler ou stationner dans la gare. L'entrepreneur de voitures publiques qui prétend que le refus à lui fait de l'autorisation accordée à un autre constitue un monopole ne peut que recourir à l'autorité administrative supérieure ou au conseil d'État.

ARRÊT (Lesbat).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1er, tit. II de la loi du 24 août 1790, et de l'avis du conseil d'État du 25 prair. an XIII, en ce que l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 5 mars 1853, auquel le demandeur en cassation est inculpé d'avoir contrevenu, n'aurait pas été réglementairement publié, ou, au moins, n'aurait pas été suffisamment porté à la connaissance de ceux qu'il intéressait: — attendu qu'aux termes mêmes de l'avis du conseil d'État du 25 prairial an XIII, il suffit que les arrêtés spéciaux aient reçu une publicité en rapport avec leur objet, et soient parvenus à la connaissance de ceux qu'ils concernent; — attendu que l'arrêt attaqué constate que l'arrêté du 5 mars 1853, qui avait pour objet de régler l'entrée, la circulation et le stationnement des voitures dans les gares des stations de chemins de fer situées dans le département de Seine-et-Marne, a été affiché dans les cours, gares et salles d'attente de la gare de Fontainebleau, où tous les intéressés ont pu en prendre connaissance; — attendu que Lesbat peut d'autant moins argumenter de son ignorance à cet égard, que ses voitures n'ont cessé de circuler, d'après ses propres dires, dans la gare de Fontainebleau, jusqu'au jour où ont été dressés les procès-verbaux, base de la poursuite; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 47 de la loi du 5 janv. 1852, de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, et de la fausse application de l'art 1er de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et motivé sur l'incompétence du préfet de Seine-et-Marne

pour prendre l'arrêté du 5 mars 1853 : — attendu que l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, en punissant d'une amende de 16 à 3,000 fr. toute contravention aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, ainsi qu'aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, constate, par cela même et en principe, le droit des préfets de prendre des arrêtés en semblable matière; — attendu que l'art 1er de l'ordonnance royale du 15 nov. 1846, rendue pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1845, dans la forme d'un règlement d'administration publique, charge spécialement les préfets de prendre les arrêtés nécessaires pour régler l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer; — attendu que le cahier des charges annexé à la loi du 5 janv. 1852, portant concession du chemin de fer de Lyon, ne fait que régler les conventions intervenues entre l'État et la Compagnie concessionnaire, et que son art. 47, loin de déroger à la loi du 15 juillet 1845 et de modifier les pouvoirs qu'elle donne aux diverses autorités administratives sur la police et la sûreté des chemins de fer, en maintient les principes généraux; — attendu, dès lors, que le préfet de Seine-et-Marne tenait de la loi le droit de régler l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours des gares des stations des chemins de fer situées dans son département; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, de la fausse application de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, de l'art. 1er de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et de l'art. 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1853, et fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait, à tort, reconnu au préfet de Seine-et-Marne le droit de refuser, en vertu de l'art. 6 de son arrêté du 5 mars 1853, l'autorisation à tous les entrepreneurs de voitures, à l'exception d'un seul, d'entrer et circuler dans les gares des chemins de fer de son département; ce qui constitue un monopole tout à la fois contraire aux principes posés par l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791 sur la liberté de l'industrie, sur la libre circulation des voitures sur les voies publiques, et à la règle spéciale aux chemins de fer, laquelle interdit, tant à l'administration qu'aux Compagnies, de créer des priviléges en faveur d'une entreprise quelconque de transports en dehors de la voie ferrée proprement dite; — attendu que l'art. 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1853 porte, art. 6 : « L'accès des gares est interdit à « toute voiture publique, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par « nous, après la Compagnie concessionnaire entendue; la même interdiction « s'applique aux omnibus établis ou à établir par les maîtres d'hôtel pour « leur service particulier, et par des entrepreneurs pour le transport des voya- « geurs et des bagages, de la gare à la ville, et *vice versâ* Afin de donner aux « entrepreneurs de voitures publiques ou d'omnibus existants aujourd'hui le « temps de se conformer à cette disposition, il leur est accordé un délai d'un « mois, à dater de la notification du présent arrêté, pour obtenir l'autorisation « prescrite »; — attendu que cet arrêté, approuvé par M. le ministre des travaux publics le 16 mars 1853, ne renferme la clause d'aucun monopole ou privilége, mais prescrit seulement la nécessité d'une autorisation préalable, pour certaines catégories de voitures, à l'effet de pouvoir entrer, stationner et circuler dans des gares de chemins de fer situées dans le département de Seine-et-Marne; mesure d'ordre et de sûreté qu'il était dans le droit de l'autorité administrative de pouvoir ordonner, aux termes des art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 et 1er du règlement d'administration publique du 15 nov. 1846;

— attendu que les tribunaux ne sauraient se refuser à reconnaître la force obligatoire d'un semblable arrêté, sous le prétexte que les décisions particulières prises pour son exécution ou les traités de la Compagnie approuvés par le préfet auraient eu pour résultat de donner à l'arrêté une portée excédant ce que nécessite le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les cours des stations, et de créer des privilèges ou monopoles préjudiciables à certaines entreprises; — attendu que, dans ces cas, il appartient aux parties intéressées de dénoncer ces décisions ou ces traités, soit à l'autorité administrative supérieure, soit au conseil d'État, pour en faire prononcer la réformation, s'il y a lieu; — et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Lesbat, entrepreneur de voitures publiques, bien que n'étant pas muni de l'autorisation préalable voulue par l'arrêté du 5 mars 1858, a fait entrer et circuler ses voitures dans la cour de la station de Fontainebleau, ce qui constitue une contravention audit arrêté; — attendu, en outre, que l'autorisation prescrite par l'art. 6 de l'arrêté du 5 mars 1858 ne saurait résulter du permis accordé à Lesbat de faire circuler sa voiture sur la voie publique, lequel permis n'a été donné qu'en exécution de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage; — rejette.

Du 6 déc. 1862. — C. de Cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7660.

POLICE ADMINISTRATIVE. — POLICE MUNICIPALE. — ENGRAIS.

Les préfets ne peuvent faire des règlements de police pour leur département qu'en tant qu'il s'agit des mesures de sûreté[1]. *C'est à l'autorité municipale, ayant l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises, qu'il appartient d'ordonner que les engrais qui seront mis en vente porteront un écriteau indicatif des substances qui les composent et de leur proportion.*

ARRÊT (Min. p. C. Lozach et Dehars).

La Cour; — vu l'art. 3, tit. xi de la loi du 16-24 août 1790; 46 de la loi du 19-22 juillet 1791; 11, 17 de la loi du 18 juillet 1837; 759 C. inst. cr.; — attendu qu'un arrêté du préfet du Finistère, en date du 15 janv. 1861, ayant pour objet de réglementer la police des engrais, prescrit (art. 8, 9 et 12) à tous marchands de cette denrée d'apposer sur chaque tas des engrais par eux mis en vente l'indication des proportions des matières entrant dans leur composition, et que lesdits Lozach et Dehars, marchands et commissionnaires en cette partie, ont été traduits devant le tribunal de police de Quimper pour avoir contrevenu à ces dispositions; — attendu que, par jugement en date du 27 juin dernier, lesdits Lozach et Dehars ont été relaxés des poursuites dirigées contre eux, par le motif que, si les marchandises par eux mises en vente n'étaient pas complétement conformes aux indications contenues dans les annonces, cette erreur, ne pouvant être d'ailleurs préjudiciable à l'acheteur, ne constituait pas la contravention réprimée par l'arrêté; — attendu, sans apprécier la valeur dudit motif, qu'il y avait lieu, pour le juge de police, de baser surtout sa décision sur la circonstance déterminante que l'arrêté dont s'agissait avait été rendu par le préfet en dehors de ses attributions, et partant n'avait point force

---

1. Voy. notre dissertation sur les pouvoirs respectifs des préfets et des maires pour les règlements de police locale. *J. cr.*, art. 7616.



obligatoire; — attendu, en effet, que l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids ou sont exposées en vente publique est placée, dans le n° 4, art. 3, tit. XI de la loi du 24 août 1790, parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que la police des engrais rentre essentiellement dans la classe de ces objets; — attendu que si les préfets peuvent, aux termes du § 3 de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, prendre, pour toutes les communes de leurs départements, des mesures de *sûreté générale;* que si, en outre, ils ont le droit d'annuler les arrêtés rendus par les maires dans le cercle de leurs fonctions municipales, il ne leur appartient pas de se saisir de l'initiative de ces mesures, ni d'ordonner celles qui ne peuvent émaner que du pouvoir municipal; — attendu, dès lors, que l'arrêté du préfet du Finistère, en date du 15 janv. 1861, pris évidemment dans la vue seule d'assurer la fidélité du débit des engrais, l'a été en dehors de ses attributions préfectorales; — rejette.

Du 28 août 1862. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7661.

COURS D'EAU. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — LÉGALITÉ. — RECOURS.

L'arrêté préfectoral qui règle l'usage des eaux d'un canal, pour l'arrosage dans plusieurs communes, est légal et obligatoire. La poursuite des contraventions ne comporte pas de sursis, par le seul effet d'un recours au Conseil d'État, qui n'est suspensif qu'autant que le Conseil d'État l'a ainsi ordonné.

ARRÊT (Min. p. C. Vilon, etc.).

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que le jugement attaqué ne serait que préparatoire et d'instruction: — attendu que ledit jugement a sursis à statuer sur les contraventions aux arrêtés du préfet des Hautes-Pyrénées, des 5 juillet 1856 et 7 juillet 1858, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'État sur le recours contre le décret impérial du 29 août 1855; — attendu que le tribunal de simple police de Bagnères a fait dépendre le sort des poursuites de la décision à intervenir sur le recours administratif, et a suspendu l'effet des arrêtés sus-visés; — attendu qu'une telle décision est interlocutoire et définitive; qu'elle pouvait et devait donc être attaquée par la voie de cassation avant la décision du juge sur le fond, rejette la fin de non-recevoir; — sur le moyen du pourvoi: — vu la loi du 22 décembre 1789, section III, § 2, n° 6; la loi du 20 août 1790, chap. VI; la loi du 6 oct. 1791, titre II, art. 15 et 16; la loi du 28 pluv. an VIII, art. 2; la loi du 14 flor. an XI; l'art. 645 C. N.; le décret du 22 juillet 1806, art. 3; l'art. 4 du décr. du 25 mars 1852, et les n°s 3 et 4 du tableau D y annexé; la loi du 16 fruct. an III; les art. 1, 2 et 4 de l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, du 7 juillet 1858; l'art. 471, n° 15, C. pén.; les art. 408 et 413, C. inst. cr.; — attendu qu'il résulte des art. sus-visés de l'arrêté du 7 juillet 1858, modificatif de l'arrêté du 5 juillet 1856, que, provisoirement et jusqu'à ce que les conditions d'arrosement puissent être déterminées par une réglementation générale et définitive, les arrosages le long du canal d'Alaric, à partir du 15 juin jusqu'au 1er oct. de chaque année, doivent s'effectuer dans les communes d'Ordizan, Antist, Mont-Gaillard et Vieille-Adour, depuis le samedi à 5 heures du soir jusqu'au lendemain une heure après midi; — attendu que ces deux arrêtés rentraient dans la sphère des attributions du préfet; — attendu qu'il est constaté par divers procès-verbaux et reconnu par le jugement attaqué que

les prévenus ont, au mois de juillet 1862, hors des jours autorisés, respectivement fait arroser leurs propriétés dans les communes sus-mentionnées; — que ces faits constituaient des contraventions formelles à l'arrêté de 1858, et devaient être réprimées conformément à l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 22 juillet 1806, le recours au Conseil d'État contre le décret impérial du 29 août 1855, relatif à l'entretien et au curage du canal d'Alaric, n'était point suspensif; qu'un tel effet n'aurait pu être accordé à ce recours que par le Conseil d'État lui-même; — attendu que l'opposition aux arrêtés du préfet, mentionnée seulement dans les motifs du jugement attaqué comme portée devant le ministre des travaux publics, n'était pas non plus suspensive; — attendu que le tribunal de simple police avait pour mission et pour devoir d'assurer l'exécution des arrêtés dont s'agit; que l'existence des recours, soit contre le décret de 1855, soit contre les arrêtés de 1856 et 1858, ne pouvait faire obstacle, même temporairement, à la répression des contraventions commises; — qu'il n'appartenait pas davantage au tribunal de simple police d'apprécier les moyens sur lesquels ces recours pouvaient être fondés; — attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a sursis à statuer sur l'action du ministère public, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'État sur le recours contre le décret du 29 août 1858, par le motif que les moyens invoqués à l'appui de ce recours seraient sérieux; — casse.

Du 6 déc. 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7662.

FONCTIONNAIRES. — POLICE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — MAIRE. — DÉLIT DE CHASSE.

L'art. 483 C. inst. cr. n'ayant accordé un privilége de juridiction aux officiers de police judiciaire que pour les délits par eux commis dans leurs fonctions, c'est au tribunal correctionnel et non à la Cour impériale qu'appartient la connaissance du délit de chasse imputé à un maire qui n'exerçait pas ces fonctions lors du fait de chasse[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Siouville).

LA COUR; — attendu que le délit de chasse reproché à Jean-Louis-Philibert Siouville, maire de la commune de Francheville, consistait dans l'établissement, avant l'époque de l'ouverture de la chasse, d'une tenderie de grives, et dans l'emploi, pour ce genre de chasse, de lacs confectionnés en contravention à l'arrêté du préfet des Ardennes en date du 15 sept. 1861; — attendu que l'inculpation reproche au sieur Siouville d'avoir fait confectionner chez lui des lacs de l'espèce ci-dessus indiquée et qui ensuite auraient été tendus dans un bois qui est sa propriété particulière, soit par lui, soit par des individus auxquels il aurait commandé ce travail; — attendu qu'il est évident que l'inculpé n'aurait agi dans ces circonstances que comme propriétaire et simple particulier; que non-seulement tout ce qu'il aurait fait est étranger à sa qualité de maire, et à celle d'officier de police judiciaire, mais encore que ces actes de chasse n'auraient eu, même de loin, aucun rapport à l'exercice de cette dernière qualité; — attendu, en effet, qu'un maire qui réunit en lui les qualités de fonctionnaire administratif, de délégué du pouvoir central, d'officier de l'état-

1. Conf. *J. cr.*, art. 7395, 7473 et 7478.

civil et d'officier de police judiciaire, ne peut être considéré comme étant, d'une manière permanente, dans l'exercice de ses diverses fonctions, lors même qu'il se trouve sur le territoire de sa commune; que l'exercice de l'une ou de l'autre de ces fonctions ne commence qu'au moment où des circonstances spéciales font naître l'occasion de cet exercice; — attendu qu'il en serait ainsi, par exemple, si le maire, revêtu de son écharpe, ou se montrant en cette qualité, interposait son autorité pour la constatation d'un fait ou la répression d'un méfait, et si, alors, dans l'exercice de ses fonctions, il se rendait lui-même coupable d'un délit, soit de violence, soit d'injures, soit de coups et blessures, soit même, ce qui ne serait pas impossible, d'un délit de chasse; — attendu que cette situation, ou toute autre, pourrait seule légitimer l'application des art. 479, 483 C. inst. cr.; — attendu que telle n'est pas la position actuelle du sieur Siouville dans la cause actuelle, puisque aucune occasion n'a appelé ni motivé l'emploi de sa qualité, soit de maire, soit d'officier de police judiciaire, et qu'il n'a perpétré les délits dont il est inculpé qu'en dépouillant l'une ou l'autre des qualités dont s'agit; — attendu qu'il suit de là que l'action a été incompétemment introduite et qu'il y a lieu par la Cour de le déclarer; — par ces motifs, se déclare incompétente pour statuer.

Du 8 déc. 1862. — C. de Metz, ch. corr. — M. Limbourg, prés.

ART. 7663.

JURY. — TIRAGE. — NULLITÉ. — POURVOI. — ANNULATION.

Le tirage au sort du jury de session est entaché de nullité lorsque, par suite d'un mélange de noms, les jurés appartenant à la liste de l'année précédente figurent dans la composition de ce jury.

Cette opération n'est qu'un acte judiciaire, ne comportant pas de pourvoi par le ministère public qui n'a fait juger aucune réclamation lors de l'irrégularité, mais susceptible d'annulation sur réquisitoire du procureur général à la Cour de cassation d'après l'ordre du garde des sceaux.

ARRÊT (Jury de Nantes).

La Cour; — sur le pourvoi du procureur impérial près le tribunal de Nantes : — vu les art. 407 et 416 C. inst. cr.; — attendu que la voie du recours en cassation n'est ouverte aux parties que contre les arrêts ou jugements en dernier ressort; que le tirage au sort du jury de session dénoncé à la Cour n'a pas ce caractère et ne constitue qu'un simple acte judiciaire; — déclare ce pourvoi non recevable; — mais faisant droit au pourvoi présenté par le procureur général près la Cour, de l'ordre formel du garde des sceaux, en vertu de l'art. 441 C. inst. cr.; — vu l'art. 441 qui, dans ces conditions, autorise l'annulation non-seulement des arrêts ou jugements, mais aussi des actes judiciaires contraires à la loi; — vu les art. 388 C. inst. cr. et 17 de la loi du 4 juin 1853; — attendu que l'urne servant au tirage doit contenir le nom des jurés portés sur la liste préfectorale dressée pour le service de l'année; que, dans l'espèce, par suite d'une inattention regrettable, 356 bulletins restant de la liste de l'année précédente étaient demeurés dans l'urne lorsqu'y furent déposés les noms portés sur la liste nouvelle; que l'opération a été ainsi viciée dans sa base; que, par suite, 16 des noms extraits pour la formation du tableau des 36 jurés titulaires se trouvèrent être de ceux qui avaient figuré sur la liste dressée par le préfet pour le service de l'année 1862, et n'étaient pas compris sur la liste préfectorale devant servir en 1863; que l'opération du

tirage a donc été irrégulière, et qu'il y a lieu d'ordonner un nouveau tirage du jury; — annule ce tirage et renvoie devant le président du tribunal de 1re instance de Nantes, siégeant en audience publique.

Du 27 févr. 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7664.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — USURPATION.

L'officier de santé qui exerce dans un département autre que celui pour lequel il est autorisé n'encourt que les peines de simple police; et en usurpant le titre de docteur, il ne devient pas passible de l'aggravation établie par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI.

ARRÊT (Min. publ. C. Perrier).

LA COUR; — En ce qui touche l'usurpation du titre de docteur : — attendu que les circonstances desquelles on conclut que Perrier se serait approprié le titre de docteur ne renferment pas les éléments suffisants pour constituer l'usurpation de ce titre, et qu'en droit, l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI n'est pas d'ailleurs applicable aux officiers de santé munis d'un diplôme pour exercer l'art de guérir, mais seulement à ceux qui en sont dépourvus; — en ce qui touche la contravention à l'art. 29 de la loi précitée et pour laquelle Perrier avait été seulement poursuivi : — attendu que Perrier reconnaît que, reçu dans le département de Seine-et-Oise et autorisé à y exercer, il a pratiqué l'art de guérir dans le département de l'Oise sans y avoir été autorisé, fait qui constitue la contravention prévue par l'art. 29 ci-dessus, et rentre, quant à la peine à appliquer, dans l'art. 35 de la même loi, lequel prononce une amende pécuniaire au profit des hospices sans fixation de maximum; qu'en ce cas une jurisprudence établie oblige les tribunaux de répression à descendre aux peines de simple police; — par ces motifs, — la Cour infirme le jugement en ce qu'il a condamné l'appelant pour usurpation du titre de docteur; — le déclare coupable de la contravention prévue par l'art. 29 de la loi de ventôse, et le condamne en 5 francs d'amende.

Du 20 fév. 1863. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

ART. 7665.

1° ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ASSURANCES MARITIMES. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — FIXATION DE DURÉE.

1° Il y a escroquerie punissable, lorsqu'un expéditeur, sachant que le capitaine du navire projette de se perdre en mer, fait assurer ses marchandises pour une valeur excessive en produisant une facture ou copie de facture qui suppose faussement cette valeur.

2° Un arrêt ne satisfait pas à l'obligation de fixer la durée de la contrainte par corps prononcée, en disant simplement : « Fixe la durée de la contrainte par corps conformément aux lois et décrets sur la matière. »

ARRÊT (Paur).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré d'une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne répond pas aux objections invoquées contre deux témoins : — attendu que le dispositif des conclusions du prévenu demandait son relaxe; qu'il y a été statué par une condam-



nation motivée, ce qui remplit la condition de l'art. 7 ci-dessus; — qu'il n'était pas indispensable que la Cour impériale répondît directement aux arguments invoqués à l'appui, notamment à ceux qui tendaient à faire écarter deux témoins comme suspects de partialité envers la partie civile; — sur le deuxième moyen, fondé sur une fausse application de l'art. 405 C. pén., en ce que la peine de l'escroquerie a été appliquée à des faits où ne se rencontreraient, 1° ni les manœuvres frauduleuses; 2° ni une fausse entreprise : — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que Paur, averti par un intermédiaire que le capitaine du navire *le Courrier*, en chargement au Havre, à destination de la Véra-Cruz, avait résolu de perdre son navire en mer, et, voulant profiter de ce coupable projet, fit charger sur le navire huit caisses de rubans de soie et huit caisses de tresses de paille, marchandises défraîchies et même avariées, d'une valeur de 23,000 fr. au plus, qu'il fit assurer par la Compagnie *la Garonne* pour une valeur de 132,000 fr., y compris 1/10 en sus du prix comme représentant le bénéfice présumé de l'opération; — que pour faire croire à la sincérité de cette assurance, Paur produisit à la Compagnie, par l'intermédiaire de son correspondant, une facture ou copie entière de facture qui attribuait aux marchandises la valeur déclarée, et obtint d'elle la remise d'une police qui garantissait à l'expéditeur le payement de 132,000 fr. au cas de perte des seize caisses; — que l'événement s'étant réalisé par suite de la perte du navire en vue des côtes du Mexique, le prévenu réclama de la Compagnie le payement des 132,000 fr.; — attendu, 1° que la production d'une facture mensongère attribuant une valeur fausse aux objets assurés a pu être admise par l'arrêt comme constituant la manœuvre frauduleuse exigée par l'art. 405; — 2° qu'il y a fausse entreprise, non-seulement quand celle-ci est de tout point chimérique, mais encore lorsqu'ayant un fond certain elle présente dans quelques parties des circonstances entièrement fausses; — que, dans l'espèce, la Compagnie croyait assurer des marchandises à destination réelle de la Véra-Cruz et n'ayant à courir que les risques de la traversée loyale, tandis que le bâtiment était voué à une perte certaine; — qu'elle pensait faire une opération reposant sur des bases sincères et dans des conditions qui s'accordaient avec les intérêts légitimes des deux parties, lorsque le risque de l'assuré portait seulement sur des marchandises d'une valeur de 23,000 fr., et la garantie de la Compagnie sur une valeur déclarée de 132,000 fr.; — que cet ensemble de circonstances a pu être considéré par la Cour impériale comme présentant les caractères d'une fausse entreprise; — qu'il n'a donc été fait, en cet état, qu'une juste application de l'art. 405 C. pén.; — attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt; — en ce qui concerne la contrainte par corps : — vu les art. 40 de la loi du 17 avril 1832 et 12 du décret du 13 déc. 1848; — attendu, en fait, que les frais, en remboursement desquels le demandeur a été condamné, ont été liquidés par le jugement de condamnation à 773 fr., et que l'amende prononcée s'élève à 2,000 fr.; — attendu, en droit, qu'aux termes des articles précités la durée de la contrainte par corps devait être fixée dans les limites de six mois à cinq ans; que l'arrêt attaqué n'a pas satisfait à cette obligation en disant comme il l'a fait : « Fixe la durée de la contrainte par « corps conformément aux lois et décrets sur la matière; » qu'il eût dû préciser le nombre de mois ou d'années pendant lesquels se prolongerait la détention destinée à assurer le recouvrement de l'amende et des frais de première instance et d'appel; — attendu que la cassation de ce chef ne doit être que partielle; — casse.

Du 2 janv. 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7666.

BUREAUX DE PLACEMENT. — RÈGLEMENT. — ASSOCIATION CHARITABLE.

On ne peut assimiler à un bureau de placement, soumis aux conditions réglementaires du décret du 25 mars 1852, l'association charitable formée entre filles domestiques, dont le but principal est, non de placer des domestiques, mais d'assurer un asile momentané aux associées qui sont sans place[1].

ARRÊT (Min. p. C. femme Souchet).

LA COUR; — attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que l'association établie à Nîmes sous le nom de *Congrégation des bonnes domestiques* a pour but principal, sinon exclusif, non pas de placer les domestiques, mais de donner un asile aux domestiques sans place, et de les soustraire aux dangers de l'inaction et du besoin; — que ces domestiques se donnent réciproquement des renseignements pour faciliter leur placement, comme aussi celui de leurs compagnes qui, sans faire partie de l'association, ont recours à leur obligeance, acte de charité qui ne donne lieu à aucune rétribution; — que l'œuvre est gérée par toutes les filles associées, et que Marguerite Souchet, contre laquelle la poursuite a été intentée, n'exerce aucune administration personnelle; — attendu que ces constatations de fait excluent l'existence d'un bureau de placement, tel qu'il est établi par le décret du 25 mars 1852; qu'en effet il ne se trouve dans l'espèce ni gérance, ni établissement servant d'intermédiaire entre le public et les postulants, ni tarif pour les renseignements fournis, ni aucune des conditions de cette entreprise industrielle que le décret précité a entendu régler et moraliser dans l'intérêt des classes laborieuses; — rejette.

Du 26 févr. 1863. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapporteur.

ART. 7667.

DOUANES. — TABACS ÉTRANGERS. — DÉTENTION. — EXCUSE.

Celui dans le domicile duquel, même en dehors du rayon des frontières, sont trouvés des tabacs de fabrication étrangère, est légalement réputé détenteur et contrevenant, sans que le juge puisse admettre l'excuse de bonne foi ou d'ignorance, laquelle n'est à apprécier que par l'administration des douanes autorisée à remettre ou modérer la peine.

ARRÊT (Douanes C. Banget-Lingrat).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 38 et 41 de la loi du 28 avril 1816, sur les douanes, 16, tit. IV de la loi du 9 flor. an VII, et de la fausse application de l'art. 7, tit. VI de la loi du 4 germ. an II : — vu les art. 37, 38, 29, tit. XIII de la loi de douanes du 22 août 1791, 38, § 1, et nos 4, 41, 42, 43 de la loi de douanes du 28 avril 1816, 173 de la loi sur les contributions indirectes du même jour, 1er de la loi du 7 juin 1820, 11, 16 de la loi

1. Le décret a eu en vue les entreprises industrielles, véritables ou fictives, qui constituent ou supposent des agents intermédiaires pour le placement de personnes inoccupées, réglementation que nécessitaient des manœuvres aboutissant trop souvent à l'escroquerie (voy. notre art. 7605). Il était évidemment inapplicable à une association qui serait plutôt une congrégation ou bien une société de secours mutuels.

du 8 flor. an VII et l'article unique de la loi du 8 juillet 1852; — attendu que le propriétaire du bâtiment, dans le rayon des frontières, où ont été trouvées des marchandises prohibées à l'entrée, est réputé légalement responsable du dépôt, sauf à l'administration des douanes à apprécier la bonne foi du prévenu pour la remise ou la modération des peines encourues; que c'est ce qui résulte de la combinaison des articles susvisés; — attendu que la preuve de non-contravention qui est à la charge du détenteur saisi, d'après l'art. 7, tit. VI de la loi du 4 germ. an II, ne peut s'entendre du défaut d'intention; que l'art. 16 de la loi du 9 flor. an VII a fait cesser tout prétexte de doute à cet égard; — que la non-contravention ne saurait résulter que de la justification précise d'un fait de force majeure, et non de l'ignorance du détenteur; — qu'il en est de même hors du rayon des frontières, dans le cas de l'art. 217 de la loi des contributions indirectes du 28 avril 1816, qui dispose que nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures impériales; — attendu, en fait, qu'il est constaté, par un procès-verbal des préposés des douanes, du 23 juillet 1862, que, au domicile des époux Banget-Lingrat, commune d'Ugnies, à 12 kilom. environ de la frontière, dans un appartement servant de cuisine et de chambre à coucher, lequel appartement était fermé à clef, ils ont trouvé sous le lit et renfermés dans un havre-sac trois paquets de tabac de fabrication étrangère, pesant approximativement 1 kilog. 3 hect., lesquels trois paquets de tabac, enveloppés seulement d'un papier gris, ne portaient ni marques ni vignettes; — attendu que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à inscription de faux, et que les faits constatés d'une manière irréfragable constituaient une contravention formelle aux dispositions susvisées de la loi de douanes du 28 avril 1816, impliquant aux termes de l'art. 38 de cette loi, la présomption légale d'introduction frauduleuse par les détenteurs ou de concert avec eux des tabacs dont il s'agit; — attendu néanmoins que l'arrêt attaqué, pour renvoyer les prévenus des poursuites et ne prononcer que la confiscation des tabacs saisis, s'est fondé, en droit, sur ce que l'art. 7 de la loi du 4 germ. an II les autorisait à prouver leur non-culpabilité, sur ce que le procès-verbal n'établissait à leur charge qu'une simple présomption de culpabilité, et sur ce que cette présomption, surtout en matière de saisie de tabac, pouvait être combattue et anéantie par tous moyens de preuve; — que, par suite, appréciant des témoignages produits, il a cru pouvoir en conclure que les prévenus n'étaient pas auteurs du fait de contrebande, et qu'ils étaient de bonne foi; — casse.

Du 7 févr. 1863. — C. de cass. — M. Sénéca, rapporteur.

ART. 7668.

ATTENTATS AUX MOEURS. — CORRUPTION DE MINEURE. — COMPLICITÉ.

L'art. 334 C. pén. est applicable, non-seulement à la mère qui a laissé sa fille mineure vivre en concubinage avec un libertin, mais aussi à celui-ci, réputé complice [1].

ARRÊT (Min. p. C. Filleul).

LA COUR; — Attendu que, s'il est admis en jurisprudence que l'art. 334 C. pén. n'est pas applicable à celui qui exerce directement la séduction dans l'intérêt de ses passions personnelles, il faut reconnaître du moins que ledit

1. Voy. notre dissertation, *suprà*, 7568, p. 73 et 74.

art. ne contient, relativement au délit qu'il prévoit et punit, aucune restriction au principe de la complicité, tel qu'il résulte des art. 59 et 60 du même Code; — que, dès lors, faire appel à l'intervention d'un tiers pour corrompre de jeunes mineurs, et arriver à satisfaire son libertinage, c'est se rendre complice de l'attentat aux mœurs dont l'agent intermédiaire de la corruption est l'auteur principal; — que, dans ce cas, l'art. 334 atteint tout à la fois et celui qui a commis le délit et celui qui l'a fait commettre à son profit; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'après diverses propositions et promesses d'argent faites à Adélaïde Dagonneau, afin qu'elle consentît à lui donner pour concubine sa fille âgée de moins de 21 ans, Filleul a, le 4 août dernier, traité définitivement avec elle au prix d'une somme de 400 francs; qu'en exécution de ce pacte honteux, la jeune fille lui a été livrée, et qu'il l'a emmenée, la nuit, dans une voiture de place; — qu'après lui avoir fait faire un voyage de quelques jours, il l'a installée successivement dans deux garnis, dans le voisinage de filles entretenues; — que, dans ce lieu de débauche, les relations de la mère et de la fille n'ont pas été interrompues; — que l'arrêt constate que Filleul pourvoyait à tous les besoins de la fille et qu'il payait à la mère les frais de blanchissage; que ces rapports, qui ont eu lieu pendant que le concubinage continuait d'exister entre Filleul et la jeune fille, suffisent à démontrer qu'Adélaïde Dagonneau a persévéré dans le consentement qu'elle avait donné à la prostitution de sa fille; que, de la part d'une mère, la tolérance de pareils désordres était, à l'égard de la fille, une excitation habituelle à la débauche; — que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a vu dans ces faits les caractères du délit d'attentat aux mœurs, tel qu'il est défini par la loi; — rejette.

Du 13 fév. 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7669.

1° EFFET RÉTROACTIF. — PÉNALITÉ. — PRESCRIPTION. — 2° CONTUMACE. — PRESCRIPTION. — 3° COMPÉTENCE TERRITORIALE. — PAYS ANNEXÉ.

1° Lorsqu'un crime est jugé sous l'empire d'une loi différente de celle sous l'empire de laquelle il a été commis, on doit appliquer celle qui est la moins sévère pour la pénalité ou la plus favorable pour la prescription [1].

2° Le condamné par contumace ne peut invoquer d'autre prescription que celle de la peine, alors même qu'il y aurait eu des irrégularités dans la procédure ou dans l'arrêt [2].

3° Les tribunaux français sont compétents pour juger le Français, mis en accusation par la justice sarde, qui a commis un crime en Savoie contre un étranger, avant l'annexion de la Savoie à la France [3].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Effet rétroactif, n°s 4 et 5, et v° Prescription, n° 3; *J. cr.*, art. 7,600 et 7,655.

2. Le principe est certain (voy *Rép. cr.*, v° Contumace, n° 14, et v° Prescription, n° 29); mais la conséquence extrême qui vient d'être admise est fortement combattue par M. F. Hélie (*Instr. cr.*, t. IX, § 767).

3 Voy. arr. 23 fév. 1863, avec observations et les autorités citées (*J. cr.*, art. 7,600).

ARRÊT (Ginhoux).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 469, 472, C. instr. crim. sarde, de 1848; 638, C. instr. crim. français, en ce que, appliquant par erreur à la cause la prescription de la peine au lieu de la prescription de l'action, l'arrêt attaqué aurait refusé à Ginhoux, déclaré coupable d'un simple délit, le bénéfice de cette dernière prescription : — Attendu que ce moyen manque en fait, puisque les poursuites originaires n'ont été suspendues qu'au jour où est intervenu l'arrêt de condamnation par contumace, c'est-à-dire le 29 mars 1860, et qu'elles ont été reprises au jour de l'arrestation de Ginhoux, c'est-à-dire en décembre 1862, alors que trois années ne s'étaient pas écoulées; — que, dès lors, et en admettant qu'on ait dû faire état de la prescription de l'action, elle n'était pas encore acquise; — attendu, d'ailleurs et en droit, que la seule prescription applicable était celle de la peine, puisque, — ainsi qu'il vient d'être dit, — un arrêt de condamnation par contumace était intervenu contre Ginhoux; — qu'à partir de cet arrêt, contre lequel l'art. 473 refuse au condamné tout droit de recours, la peine a si bien commencé à courir, que le condamné l'aurait prescrite (selon la disposition expresse de l'art. 476), s'il s'était écoulé, sans qu'il pût être arrêté, le nombre d'années déterminé par la loi; — attendu que pour réduire les effets de l'arrêt de contumace à ceux que produirait un simple acte d'instruction, le demandeur allègue vainement que les notifications, publications et affiches qui doivent les suivre, auraient été ou tardives ou irrégulières; — qu'il ressort de l'examen de la procédure que tous ces actes ont été accomplis en temps de droit et très-régulièrement, aussi bien au point de vue de la loi sarde que de la loi française; — que, d'ailleurs, il est de principe, sous les deux législations, que l'effet de la condamnation par contumace est produit par cela seul qu'elle a existé; — que cet effet ne peut, dans aucun cas, dépendre de la régularité, soit des formes de l'arrêt en lui-même, soit des formes des actes qui l'ont suivi, puisque, d'après l'art. 472 du Code sarde et l'art. 476 de notre Code, le jugement rendu et les procédures faites contre le contumax, depuis l'ordonnance de se présenter, sont anéantis de plein droit par sa mise en arrestation forcée ou volontaire, et que, conséquemment, la validité de ces procédures et jugements n'est plus susceptible d'aucun examen; — qu'il suit de là et à tous les points de vue, que l'arrêt attaqué, en refusant d'accorder à Ginhoux le bénéfice de la prescription, loin de violer les dispositions de loi ci-dessus visées, en a fait une juste application.

Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 7, C. instr. crim., 2 et 3, C. Nap., en ce que Ginhoux, qui est Français, n'aurait pas pu être jugé en France pour un crime commis à l'étranger, au préjudice d'un étranger, et surtout sur un arrêt de mise en accusation rendu par une autorité étrangère : — Attendu, en fait que le crime mis à la charge de Ginhoux a été commis à Chambéry, avant l'annexion de la Savoie à la France; que, dès lors, la répression de ce crime a été, dans l'origine, légalement poursuivie devant l'autorité judiciaire sarde; — qu'en présence de ce fait, il s'agit uniquement, en droit, de rechercher quelle a été, au point de vue de la compétence territoriale, l'influence de l'annexion ultérieurement intervenue; — attendu que, si chaque État est investi d'un droit de souveraineté dans toute l'étendue de son territoire, la réunion d'un pays à un autre a pour effet immédiat et nécessaire de déplacer ce droit pour le transporter du pays que la conquête ou les traités dépossèdent, au pays auquel s'incorpore le territoire

conquis ou concédé; — attendu qu'à ce moment les droits réciproques de souveraineté se confondent sur la même tête, avec tous leurs attributs et accessoires, à ce point que le nouveau souverain réunit en lui, — notamment en ce qui concerne la compétence, la répression territoriale, l'exécution des arrêts criminels, l'accomplissement des peines, le droit de grâce et l'obligation, pour tous les habitants sans distinction, de rendre compte de toute infraction aux lois de police et de sûreté, — les droits de la souveraineté qui n'est plus et de celle qui la remplace, en la continuant; — que le décider autrement ce serait décréter, en quelque sorte, l'impunité de tous ceux qui se seraient rendus coupables, au temps de l'ancienne souveraineté, de contraventions, de délits ou de crimes, puisque, depuis l'annexion, ils auraient cessé de relever des lois de police et de sûreté qui les obligeaient antérieurement, et que l'annexion n'aurait pas eu la puissance de les courber, pour les faits antérieurs, sous l'empire des lois du nouvel État et sous la juridiction de ses Cours de justice; — attendu qu'il résulte des principes ci-dessus, principes qui laissent en dehors de la question les prescriptions des articles précités et la règle de droit public de la non-rétroactivité des lois; — qu'en recueillant par voie de transmission volontaire et de vote national, la Savoie pour la réunir à la France, le souverain français a recueilli, en même temps, le devoir et le pouvoir de poursuivre, selon les formes de sa procédure et les qualifications de la loi pénale alors applicable, la répression des délits commis quand la Savoie ne lui appartenait pas encore, et d'assurer, en conséquence, dans l'intégrité de son territoire ainsi agrandi, l'exécution, soit des peines prononcées, soit des poursuites commencées et, spécialement, des arrêts de renvoi et des actes d'accusation déjà intervenus; — rejette.

Du 17 avril 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7670.

ADULTÈRE. — DÉCÈS DU MARI. — ACTION PUBLIQUE.

La poursuite en adultère de la femme n'est pas éteinte par le décès du mari, survenu avant jugement définitif[1].

ARRÊT (F[e] de Malvergne).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 336, 337 et 339 C. pén.; — attendu que, s'il appartient seulement au mari de mettre en mouvement l'action du ministère public, l'adultère constituant un délit envers l'ordre social, non moins qu'envers le mari, l'action publique, une fois éveillée, peut subsister sans le secours du mari, et par conséquent ne peut être arrêtée par son décès: — qu'après avoir dénoncé l'adultère, le mari reste étranger à la poursuite; que l'action en adultère reprend ainsi sa place dans le droit commun, et ne s'en écarte que dans des circonstances exceptionnelles, rigoureusement circonscrites; — attendu que, de même que le décès du mari intervenant après la condamnation de la femme, ne fait pas cesser les effets de cette condamnation, sur le motif que le mari décédé ne pourrait plus re-

1. Nous avons signalé toutes les divergences d'opinions et de solutions, sur cette question délicate, en recueillant un réquisitoire et l'arrêt contraire (*J. cr.*, art. 7588). Le système de cet arrêt a été combattu par de graves considérations, dans le rapport de M. le conseiller Du Bodan et dans les conclusions de M. l'avocat général Charrins. Il n'a été consacré définitivement qu'après un très-long délibéré. Les motifs de l'arrêt de rejet, s'ils ne sont pas parfaitement concluants, doivent du moins paraître très-affirmatifs.



prendre sa femme, ainsi le décès du mari, intervenant après la plainte, ne peut mettre obstacle à la poursuite, sur le motif que le mari décédé ne pourrait donner son désistement; — que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le sieur de Malvergne avait dénoncé l'adultère de sa femme, a refusé de décider que le décès élevait une fin de non-recevoir contre la poursuite; — rejette.

Du 6 juin 1863. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ART. 7671.

COMPLICITÉ. — DÉLIT SPÉCIAL. — 1° ENCHÈRES. — ENTRAVE. — ABSTENTION. — 2° ABUS D'AUTORITÉ. — POSTE AUX LETTRES.

Le Code pénal, dans ses art. 59 et 60 sur la complicité, a posé des principes applicables à tout crime ou délit et qui ne peuvent être écartés qu'au moyen d'un texte exceptionnel très-positif [1].

Doit être puni comme complice du délit de l'art. 412 C. pén. l'individu qui, s'étant concerté avec un enchérisseur intéressé à écarter les concurrents, s'est abstenu, moyennant un prix, de se présenter aux enchères [2].

Est aussi passible des peines de l'art. 187 C. pén., le particulier qui s'est fait communiquer par un facteur le contenu de lettres confiées à la poste.

ARRÊT (Min. p. C. Rigot).

LA COUR; — vu les art. 59, 60 et 412 C. pén.; — attendu que tout individu qui commet un crime ou un délit peut être aidé dans son acte coupable; que cette assistance est mise par la loi pénale sur la même ligne, frappée de la même peine que la perpétration de l'acte; d'où il suit que, ce principe étant général, l'exception, pour être admise, doit être écrite dans la loi; — attendu que, si l'art 412 C. pén., qui punit ceux qui par dons ou promesses écartent d'une adjudication un enchérisseur, ne prononce aucune peine contre celui qui vend ainsi sa retraite, ce silence ne peut profiter à ce dernier que si son acte ne constitue pas par lui-même une coopération au délit principal, et par suite une complicité; — attendu que le délit prévu par l'art. précité ne peut se commettre qu'autant que celui qui veut entraver la liberté des enchères et obtenir ainsi un gain illicite trouve un enchérisseur qui se laisse écarter; que cette complaisance intéressée n'est pas seulement une assistance apportée à l'auteur principal du délit, et dont celui-ci aurait pu se passer, mais plutôt une sorte de coopération nécessaire sans laquelle ce délit ne pouvait s'accomplir; — que l'importance que prend, dans l'espèce, le rôle du complice, et qui tient à la nature du fait même, ne peut amener cette conséquence immorale d'effacer sa culpabilité et d'affranchir de toute peine celui qui a rendu le délit possible et qui pouvait l'empêcher en n'y adhérant pas; — attendu que la retraite de l'enchérisseur, innocente si elle est gratuite et spontanée, n'est pas simplement un acte négatif quand elle devient l'objet d'un pacte illicite, et produit, de la part des deux parties, la violation commune de la loi; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que des habitants de deux communes, voulant, dans une vente publique de biens communaux, devenir adjudicataires

---

1. Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 7568.
2. Dans ce sens, *Rép. cr.*, v° Enchères, n° 4, et *J. cr.*, art. 3079, 3683, 6420 et 7484.
3. Voy. *suprà*, p. 70 et 71.

des héritages dépendant de leurs sections, et craignant la concurrence du sieur Rigot, lui offrirent une somme d'argent, à condition qu'il ne se présenterait pas aux enchères; que Rigot, d'après son propre aveu, a accepté cette offre, qu'il a touché la somme convenue et s'est abstenu d'enchérir; — attendu que, dans les faits ainsi établis, la convention des parties, l'argent offert et reçu pour se retirer de l'enchère, l'arrêt, en ne reconnaissant pas la complicité de l'enchérisseur et ne voyant dans son abstention qu'un acte négatif qui ne le soumettait à aucune peine, a formellement violé, par non-application, les art. 59 et 60 C. pén.; — casse.

Du 8 janv. 1863. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Grégoire).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application des art. 187, 59 et 60 C. pén. : — attendu que, si l'art. 187 C. pén. ne prononce aucune peine contre les personnes privées qui se rendent coupables de suppression et d'ouverture de lettres confiées à la poste, cette immunité ne saurait profiter à celui qui, n'étant ni fonctionnaire ni agent de l'administration, coopère à l'un de ces actes commis par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes; — que, dans ce cas, le fait poursuivi n'est plus le fait de violation du secret des lettres imputée à un particulier, mais bien un abus d'autorité, la suppression et l'ouverture de lettres confiées à la poste, par un fonctionnaire ou agent de l'administration; — que, par suite, toute personne, quelle qu'elle soit, qui aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 60 C. pén., aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, se rend complice de l'auteur de ladite action, et demeure soumise à la règle générale, qui veut que le complice d'un crime ou délit soit puni de la même peine que l'auteur principal, à moins que la loi n'en ait disposé autrement; — attendu que l'art. 187 précité ne contient aucune dérogation au principe posé par l'art. 59; que, dès lors, ledit art. doit recevoir son application; qu'on objecterait en vain que celui qui ne peut être poursuivi comme auteur principal d'un crime ou d'un délit ne peut être, à raison du même fait, considéré comme en étant le complice; — que ce n'est pas, en effet, en réparation du fait non punissable, aux termes de l'art. 187, lorsqu'il est l'œuvre d'une personne privée, que Grégoire a été poursuivi et condamné, mais pour avoir, soit par des instructions, soit par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué un agent de l'administration des postes à le commettre; — attendu que ce n'est qu'après avoir déclaré Gruet, facteur rural, coupable d'avoir retenu et décacheté un certain nombre de lettres confiées à l'administration des postes et qu'il était chargé de distribuer, pour en faire et en adresser des copies au prévenu Grégoire, que l'arrêt attaqué, en s'appropriant les motifs des premiers juges, a constaté que c'est Grégoire qui a engagé Gruet à violer le secret de ces lettres, qui lui a donné les instructions nécessaires pour commettre ce délit, et qu'il a employé, dans ce but, des menaces et des promesses; qu'ainsi se trouve déterminée la part que chacun des prévenus a prise à l'action commune, et caractérisés les faits essentiellement punissables reprochés à Grégoire; — attendu qu'on ne pourrait davantage induire de la nature même de l'une des peines édictées par l'art. 188 que la pensée du législateur a été de ne punir, dans tous les cas, que le fonctionnaire ou agent de l'administration; que l'interdiction temporaire des fonctions publiques prononcée par l'art. 187 atteint, il est vrai, plus directement les fonctionnaires ou agents en exercice au moment où ils ont commis le délit prévu par cet article

qu'une personne étrangère au service de l'État; mais qu'il ne s'ensuit pas que cette peine ne puisse être prononcée, pour l'avenir, contre le coupable, quel qu'il soit, ni que la loi ait entendu soustraire à cette interdiction le complice du fonctionnaire ou agent; — attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en déclarant G égoire coupable de s'être rendu complice du nommé Gruet dans les faits déclarés constants à la charge de ce dernier, et en prononçant contre lui la peine d'un an d'emprisonnement et l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans, loin d'avoir violé les dispositions des art. 187, 59 et 60 C. pén., n'en a fait au contraire qu'une juste application; — rejette.

Du 9 janv. 1863. — C. de cass. — M. Le Serurier, rapp.

ART. 7672.

ARBRES. — ÉLAGAGE. — CONTRAVENTION. — ACTION.

La contravention à un arrêté préfectoral prescrivant l'élagage des arbres qui bordent les chemins vicinaux peut être poursuivie en simple police, sans qu'on doive n'y voir que la matière d'une action civile par le motif que l'arrêté prescrit une sommation pour le cas d'inexécution afin que l'administration puisse faire opérer l'élagage aux frais du riverain.

ARRÊT (Min. publ. C. Louvet, etc.).

LA COUR; — attendu qu'il a été reconnu par le ministère public et constaté par le jugement attaqué que Leclerc avait été cité au lieu et place de J.-B. Hertrel, de Buire-au-Bois; — attendu qu'aucune contravention n'étant, dès lors, imputée audit Leclerc ni établie à sa charge, le jugement attaqué, en annulant la citation, n'a fait qu'une juste application de l'art. 159 C. inst. cr.; — rejette; — mais en ce qui touche tous les autres défendeurs : — 1° relativement au pourvoi formé à l'égard de Catherine Fay, veuve d'Albéric Delaunoy, — vu les art. 313, 317, 318, 319, 320 de l'arrêté du préfet du Pas-de-Calaìs, du 8 janv. 1855, portant règlement général pour les chemins vicinaux du département; — vu les art. 1, 7 et 8 de l'arrêté du maire de Buire-au-Bois, en date du 2 févr. 1862; — vu l'art. 471, n° 15 C. pén., l'art. 3 C. inst. cr., les art. 408, 413 même Code; — attendu qu'il résulte des arrêtés susvisés que l'élagage des arbres et haies est prescrit et doit avoir lieu chaque année sur les chemins placés dans les attributions du préfet; — que les maires sont délégués, à l'effet de fixer chaque année l'époque avant laquelle l'élagage doit être terminé; — que, pour l'année 1862, cette époque a été fixée au 1er mars; — attendu que l'art. 319 de l'arrêté du préfet prescrit qu'au cas où l'élagage n'aurait pas été opéré ou ne l'aurait été qu'incomplétement, il en sera dressé procès-verbal; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police, en date du 19 mai 1862, que la veuve Delaunoy avait, contrairement au règlement et malgré les diverses publications qui avaient été faites, négligé de faire élaguer les arbres et haies qui se trouvent devant ses propriétés et donnant sur la voie publique; — qu'il a été reconnu par le jugement attaqué, comme par le ministère public, que les arbres appartenant à la veuve Delaunoy bordaient un chemin vicinal de moyenne communication, auquel l'arrêté du préfet était, dès lors, applicable; — attendu que l'omission d'élagage constatée constituait seule et par elle-même une contravention aux arrêtés susvisés, et que de cette contravention naissaient immédiatement deux actions : l'action civile et l'action publique; attendu que c'est uniquement au point de vue de l'action civile que l'art. 320 du règlement général de 1855 dispose :

1° que le procès-verbal sera notifié aux propriétaires retardataires avec injonction d'avoir à procéder à l'élagage et au recepage dans la huitaine, et déclaration que, faute de ce faire, il y sera pourvu d'office et à leurs frais; 2° que si, dans le délai fixé, il n'a pas été satisfait à cette injonction, les maires, pour les chemins de petite communication et d'intérêt commun et les sous-préfets, pour les chemins vicinaux de grande communication, commettront des ouvriers de leur choix pour faire l'élagage et le recepage aux dépens des propriétaires, et qu'ils feront en même temps rédiger procès-verbal de la contravention et le déféreront au tribunal de police, pour le contrevenant y être condamné à l'amende encourue et aux frais de l'exécution des travaux; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. inst. cr., l'action publique et l'action civile peuvent être exercées séparément, et que l'action publique n'est nullement subordonnée à l'exercice de l'action civile; — que l'arrêté du préfet n'a pas eu pour but et n'aurait même pu avoir pour effet de déroger à la loi; — que, d'une part, l'art. 320 dudit arrêté ne contient que l'indication par l'autorité supérieure des mesures les plus propres à faire cesser le dommage et à en assurer la réparation; que, d'autre part, ces mesures ne sont applicables qu'au cas où l'action publique et l'action civile seraient exercées simultanément; mais que ni l'existence de la contravention ni la liberté d'action du ministère public ne peuvent être détruites par l'omission de mesures tendant à des réparations civiles; — attendu, dès lors, qu'en ne reconnaissant pas une contravention dans ce fait qui lui était déféré, et en refusant de la réprimer par le motif que les formalités voulues par le règlement de 1855 n'avaient pas été remplies, le jugement attaqué a faussement interprété l'arrêté du 8 janvier 1855, et expressément violé l'art. 3, Cod. inst. cr.; les art. 317. de l'arrêté de 1855, l'arrêté municipal du 2 février 1862 et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — 2° Relativement aux pourvois formés contre les autres prévenus repris aux trois jugements, — vu l'art. 87 des arrêtés identiques et permanents des maires de Quœux et de Brière-aux-Bois, des 15 et 24 juillet 1851, approuvés par le préfet; les art. 1, 7 et 8 des arrêtés identiques desdits maires du 2 février 1862; — vu l'art. 3 C. inst. cr., les art. 408, 413 même code, l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que les arrêtés permanents des 15 et 24 juillet 1851 rendaient l'élalage obligatoire (art. 87); — que les arrêtés du 2 février 1862, loin d'abroger lesdits arrêtés antérieurs, n'ont eu pour objet que d'en assurer l'exécution en ce qui touchait les chemins à l'égard desquels le pouvoir de réglementation appartenait aux maires; — que l'élagage était donc obligatoire avant le 1er mars, et que l'omission d'y procéder constituait une contravention aux arrêtés susvisés combinés; — attendu qu'il est constaté par quatre procès-verbaux des 19, 28 mai et 4 juin 1862, que les prévenus avaient, contrairement aux règlements et malgré les diverses publications qui avaient été faites, négligé de faire élaguer les arbres et haies qui se trouvent devant leurs habitations, cours, jardins, enclos et pâtures donnant sur diverses rues ou voies publiques; — attendu que les art. 7 et 8 des arrêtés du 2 février 1862 ne contiennent que des dispositions relatives à la cessation et à la réparation du dommage, dont l'inobservation n'a pu ni détruire les contraventions constatées ni faire obstacle au libre exercice de l'action publique; — attendu, dès lors, qu'en se fondant, pour renvoyer les prévenus des poursuites, sur ce que les formalités prescrites par lesdits art. 7 et 8 n'avaient pas été remplies, les jugements attaqués ont faussement interprété lesdits articles, et expressément violé les art. 3 C. inst. cr., 471, n° 15 C. pén.; — casse.

Du 6 févr. 1863. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7673.

ATTENTATS AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — MINORITÉ. — TRAFIC.

La minorité des jeunes filles victimes du délit d'excitation à la débauche peut être établie sans qu'il faille un acte authentique constatant leur âge.

Le délit peut résulter du fait d'avoir livré des mineures à la prostitution, encore bien que le marché honteux fût conditionnel et subordonné pour son exécution à l'autorisation de la police.

ARRÊT (Marie Chaudière, v^e Sauron).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la violation des art. 408 C. inst. cr. et 7 de la loi du 20 av. 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté implicitement, sans en donner de motifs ou sans en donner de suffisants, les conclusions par lesquelles la veuve Sauron soutenait, en appel, qu'il ne pouvait être fait état du chef de prévention relatif à la fille Marie Toussaint, parce que l'état de minorité de cette fille n'était point établi, et, subsidiairement, de la violation des art. 46 C. Nap., 154 et 189 C. inst. cr.; par suite, de la fausse application des art. 334 et 335 C. pén., en ce que ledit arrêt a retenu comme élément de prévention le fait de proxénétisme relatif à cette fille, alors que son âge n'était constaté par aucun acte régulier; — en fait : attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, depuis moins de trois années, à Paris, la veuve Sauron avait attenté aux mœurs, en excitant et favorisant habituellement la débauche et la corruption des filles mineures Marie Toussaint et Hortense Martin; — que de l'instruction, des débats, des documents du procès, il résultait qu'elle faisait métier de procurer ainsi un grand nombre d'autres femmes à des maisons de prostitution de France et de l'étranger; que, dans le dernier semestre de 1861, elle avait adressé la fille Toussaint, âgée de moins de 21 ans, à une maison de prostitution de Londres, où cette fille s'était livrée, pendant quinze jours, à la prostitution; — attendu que la Cour a statué de la manière la plus explicite sur les conclusions prises devant elle par la demanderesse; — qu'en effet l'arrêt s'exprime ainsi : « .... Statuant sur les conclusions prises au nom de la veuve Sauron devant la Cour, et faisant droit; — en ce qui touche l'âge des victimes : — considérant qu'il est suffisamment établi, pour la Cour, que les jeunes Toussaint et Martin, lorsqu'elles ont été livrées, étaient mineures de 21 ans, bien que leur identité n'ait pu être établie et que leur acte de naissance n'ait pu être produit; — sur le surplus, adoptant le motif des premiers juges..., la Cour... condamne la veuve Sauron, etc.; » — en droit : — attendu que la demanderesse a vainement soutenu qu'en l'absence de l'acte de naissance de Marie Toussaint et à défaut d'une preuve écrite ou par témoins, l'arrêt n'avait pu déclarer l'état de minorité de cette fille; — qu'il appartenait à la Cour impériale de se décider, en présence de l'instruction et des débats, suivant sa conscience et son intime conviction; — que, par suite, la constatation de l'arrêt attaqué, concernant l'état de minorité de Marie Toussaint, basée sur l'ensemble des documents du procès, est irréfragable et ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour; — sur le deuxième moyen, résultant de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a rejeté, sans en donner les motifs, les conclusions par lesquelles la veuve Sauron soutenait que le fait spécial à la fille Martin ne pouvait constituer un élément du délit d'excitation à la débauche, le traité intervenu à cet égard entre la fille Schuster et Dupuis

n'étant qu'un traité conditionnel, subordonné, pour son exécution, à l'autorisation de la police; subsidiairement, d'une fausse application des art. 334 et 335 C. pén., et de la violation de l'art. 3 du même code, en ce que ce fait de proxénétisme n'aurait été qu'une tentative de délit, non punissable; — attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que, dans le cours de l'année 1862, la veuve Sauron avait servi d'intermédiaire à la fille Schuster, qui tient une maison de prostitution au Havre, et à Chapuis, qui tient une pareille maison à Chartres, pour faire passer la fille Martin, âgée de moins de 21 ans, de la maison de la fille Schuster dans celle de Chapuis; — que la fille Martin avait été amenée à Paris par la fille Schuster chez la veuve Sauron, où Chapuis s'était trouvé, et que, par les soins de la veuve Sauron, il avait été convenu entre la fille Schuster, Chapuis et la fille Martin, que celle-ci partirait pour Chartres avec Chapuis; — que la police avait arrêté ces deux derniers à la gare de l'Ouest au moment où ils venaient de prendre leurs billets de départ pour Chartres; — que la Cour, en reconnaissant dans la réunion de ces diverses circonstances les éléments du délit imputé à la veuve Sauron, a statué implicitement et nécessairement sur les conclusions tendant à faire considérer le traité intervenu entre la fille Schuster et Chapuis comme ne constituant pas un acte d'excitation à la débauche, parce qu'il était subordonné, dans ses dernières conséquences, à une condition indépendante de la volonté des parties; — qu'en effet, l'arrêt constatant que la demanderesse avait servi d'intermédiaire pour décider le traité, et que c'était par ses soins qu'il avait été convenu que la fille Martin partirait pour Chartres avec Chapuis, il résultait de ces énonciations que la veuve Sauron avait favorisé la débauche de cette jeune fille, puisqu'à l'aide de sa honteuse industrie elle lui avait facilité les moyens de se livrer à la prostitution à Chartres dans la maison de Chapuis, comme elle s'y était livrée au Havre chez la fille Schuster; — attendu que, le moyen de défense tiré de ce que le délit n'aurait été consommé que par l'entrée de la fille Martin dans la maison de Chapuis, dût-il être considéré comme un chef de demande, l'arrêt, en faisant résulter le délit des circonstances susénoncées, aurait statué sur ce chef, puisqu'il dit expressément que ces circonstances offraient les éléments du délit de l'art. 334, et non pas seulement une tentative de ce délit; que la veuve Sauron avait, en effet, excité, favorisé ou facilité la débauche ou la corruption de la fille Martin, alors que, par une coupable intervention, elle avait déterminé une convention ayant pour objet et devant avoir pour résultat de maintenir cette jeune fille dans ses habitudes d'immoralité; — rejette.

Du 5 mars 1863. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ART. 7674.

PEINES. — INTERDICTION DE FONCTIONS. — OFFICE MINISTÉRIEL.

En prononçant contre un officier ministériel une condamnation qui peut entraîner comme peine accessoire l'interdiction des fonctions publiques, le tribunal de répression n'a pas le pouvoir de lui infliger la destitution de son office, qui ne constitue point une fonction proprement dite et dont la privation ne peut être prononcée que par la juridiction disciplinaire.

ARRÊT (Min. pub. C. Figean).

LA COUR; — vu les art. 405, § 2; 42, § 3; 34, § 1er, C. pén.; 102 et 103 décr. 30 mars 1808 et 53 de la loi du 25 vent. an XI; — attendu que les offices ne rentrent pas dans les termes du § 3 de l'art. 42 C. pén.; qu'ils sont de sim-

ples charges aux mains de certains officiers publics, qui, bien qu'agissant avec un caractère public, n'exercent cependant aucune portion de l'autorité publique déléguée par l'Etat *in parte quâ* à ses fonctionnaires; — que les pénalités sont de droit étroit, et que la distinction entre les fonctions et emplois publics, d'une part, et les offices, d'une autre, ressort nettement de la différence de rédaction des art. 42, § 3, et 34, § 1er C. pén., revisé en 1832; que la destitution et l'exclusion des offices devaient nécessairement, depuis l'avénement de la loi du 28 avril 1816, art. 91, prendre place, d'une manière précise, dans l'ensemble des déchéances perpétuelles et indivisibles qui constituent immédiatement la dégradation civique; qu'il se comprend aisément comment le législateur n'a pas voulu attacher les mêmes conséquences à l'application des dispositions facultatives de l'art. 42; — attendu qu'en dehors des cas formellement exprimés, les suspensions et destitutions d'offices ne peuvent être prononcées que dans des conditions et formes particulières, par des juridictions auxquelles la loi en a remis spécialement le jugement; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé, en ordonnant après avoir condamné Figean à une année d'emprisonnement pour délit d'escroquerie, en vertu de l'art. 405 C. pén., qu'il serait, à l'expiration de sa peine, interdit pendant cinq ans de l'exercice de tous les droits mentionnés en l'art. du même code, « notamment de l'exercice « des fonctions d'huissier dont il était investi, » a commis un excès de pouvoir et faussement interprété ledit art. 42, § 3; — casse.

Du 30 avril 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7675.

BRUITS ET TAPAGES. — HABITATION. — TOLÉRANCE.

L'art. 479 C. pén. est applicable au tapage nocturne qui trouble la tranquillité des habitants, encore bien qu'il ait lieu dans l'intérieur d'une habitation, et malgré les tolérances locales[1].

ARRÊT. (Min. publ. C. Frand.)

LA COUR; — vu les art. 479, n° 8, 65 C. pén., 408, 413 C. inst. cr.; — attendu que le tribunal de police, ne méconnaissant pas et tenant même pour certains les faits constatés au procès-verbal, a pu refuser la preuve offerte par le ministère public, puisque cette preuve était sans utilité; — en ce qui touche ledit moyen; — vu les art. 479, n° 8, 65 C. pén., 408, 413 C. inst. cr.; — attendu que le jugement attaqué s'est fondé, pour renvoyer Henri Frand des fins de la plainte, sur ce que chacun est libre de se conduire dans sa demeure comme bon lui semble, et sur ce que ceux qui font de la musique et qui donnent des bals chez eux n'ont jamais été poursuivis pour tapage nocturne; — attendu que les bruits qui ont lieu dans l'intérieur des habitations ne peuvent être protégés par la liberté du domicile, lorsqu'ils sont entendus du dehors et troublent la tranquillité des habitants, et qu'aucune tolérance antérieure pour des faits ayant d'ailleurs un tout autre caractère ne saurait affranchir les contrevenants des peines qu'ils ont encourues; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué a admis des excuses non autorisées par la loi, refusé

1. Il a été déjà déclaré applicable à des danses bruyantes, avec bris, ayant lieu dans une maison de tolérance (Cass. 26 août 1848; *J. cr.*, art. 4440; rej. 24 déc. 1848), de même qu'au propriétaire de la maison où se fait le bruit, encore bien qu'il ne paraisse pas avoir la plénitude de ses facultés intellectuelles (Cass. 13 mars 1863).



de tirer des faits constatés leurs conséquences légales, et expressément violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 479, n° 8, C. pén. — Casse.

Du 1er mai 1863. — C. de Cass. — M. Perrot de Chézelles, rapp.

ART. 7676.

ATTENTATS AUX MŒURS. — DÉBAUCHE FACILITÉE. — HABITUDE.

La disposition de l'art. 334 C. pén., punissant quiconque favorise ou facilite la débauche ou la corruption de la jeunesse, est applicable au propriétaire de maison qui loue une chambre garnie à un séducteur, y plaçant la mineure par lui débauchée, quand surtout il sait qu'elle a été enlevée à sa famille [1].

La condition d'habitude existe, quoiqu'il n'y ait eu qu'une fois pacte immoral, lorsque le propriétaire facilitant la débauche a toléré une cohabitation successive de plusieurs jours [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Mauduit).

LA COUR; — vu l'art. 334 C. pén.; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que la femme Mauduit, sage-femme à Niort, et son mari, avaient loué, dans leur maison, à Gourdin, âgé de 22 ans, garçon boulanger, une chambre garnie à raison de 12 francs par mois, sachant que celui-ci devait y conduire une jeune fille de 19 ans, qu'il détournait de l'habitation de ses parents à Fontenay, et que les prévenus, connaissant la minorité de la jeune personne, avaient reçu et logé chez eux, pendant douze jours, ces deux individus, qui occupaient la même chambre et le même lit; — attendu que ces actes, qui facilitaient la corruption d'une mineure, s'étant répétés pendant 12 jours, tombaient sous le coup de l'art. 334; — que, cependant, l'arrêt a prononcé un acquittement par le motif qu'il n'y avait eu qu'un seul pacte, insuffisant par lui-même pour caractériser l'habitude, élément essentiel du délit d'attentat aux mœurs; — mais attendu que l'arrêt reconnaît que ce pacte a reçu son exécution dans la maison et sous les yeux des prévenus; qu'il résulte de l'ensemble des faits que les inculpés, au lieu de provoquer l'expulsion de pareils locataires, ont continué pendant 12 jours à leur donner asile dans ces conditions et à se prêter à leur dérèglement de conduite, ce qui constituait à un degré suffisant l'habitude exigée par l'art. 334; — d'où il suit qu'en relaxant les prévenus des poursuites, l'arrêt a commis une violation de cet article; — casse.

Du 1er mai 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT.

LA COUR; — en ce qui concerne Adélaïde Deschamps, femme Mauduit; — attendu qu'elle a été étrangère à la location qui seule a pu constituer le premier élément de l'habitude criminelle; que, n'étant point responsable du fait de son mari, ni de ses suites, la prévention manque de base légale à son égard; — en ce qui concerne Eugène Mauduit; — attendu, en fait, qu'il est établi par les déclarations des témoins et les résultats du débat, que, dans le courant du mois d'août 1862, dans l'appartement qu'il occupe à Niort, il a loué à Lu-

---

1. Voy. dans ce sens Cass. 10 nov. 1854 (*J. cr.*, art. 5840) et notre dissertation avec arrêts divers (*J. cr.*, art. 6956 et 7171).

2. Voy. arr. 10 nov. 1860 et 13 février 1863 (*J. cr.*, art. 7163 et 7668).



cien Courtin, une chambre garnie au prix de 12 francs par mois; que ce jeune homme est entré chez lui accompagné de la fille Augustine Bouchon, à peine âgée de dix-neuf ans, et qui avait déserté le domicile de ses parents à Fontenay; que le prévenu savait, quand il les a reçus et logés dans son domicile, qu'ils n'étaient point mariés et que la jeune fille était mineure; que cependant il leur a fourni le logement pendant dix jours, dans une chambre où ils ont occupé le même lit qui leur avait été préparé au moment de leur entrée dans sa maison; — attendu, en droit, que l'habitude exigée par l'article 334 du Code pénal, comme élément constitutif du délit qu'il prévoit, s'établit par la multiplicité et la répétition des mêmes faits, soit à l'égard de plusieurs personnes, soit même à l'égard d'une seule; que si, dans la cause, il ne s'agit que de la fille Bouchon, il suffit qu'en ce qui la concerne Mauduit ait habituellement favorisé ou facilité sa débauche ou sa corruption; que cette habitude de sa part considérée par rapport à lui, résulte légalement du séjour prolongé dans son domicile de cette jeune fille et de son amant, alors qu'il avait connaissance de leurs rapports intimes et de leur situation personnelle; qu'il importe peu qu'il ne soit intervenu entre lui et ses hôtes ou locataires qu'un seul pacte ou convention de bail, puisque cette location qui était faite au mois, et qui d'ailleurs a pris fin par un fait indépendant de sa volonté, était destinée à recevoir une exécution successive, qu'elle a effectivement reçue au moins pendant dix jours; que cette cohabitation ainsi continuée sous ses yeux et dans sa demeure, établit une répétition des mêmes faits immoraux constitutive de l'habitude criminelle; qu'il est vrai dès lors, qu'en donnant as l · à Courtin et à Augustine Bouchon sa maîtresse, dans les conditions de fait et de durée qui résultent de l'instruction et du débat, Mauduit a favorisé et facilité habituellement la débauche et l'inconduite de cette jeune fille mineure; — attendu qu'il existe toutefois en sa faveur des circonstances très-atténuantes; que ces circonstances se déduisent de ses antécédents, qui, d'après d'honorables attestations, paraissent avoir été jusque-là irréprochables, de l'absence de toute pensée d'odieuse et immorale spéculation dans les faits qui lui sont reprochés, et enfin de la connaissance qu'il avait des projets de mariage déjà formés par les familles Courtin et Bouchon, ainsi que des démarches qu'elles se proposaient de faire afin d'obtenir de l'autorité militaire la permission exigée par les règlements; — la cour, en ce qui concerne Adélaïde Deschamps, femme Mauduit, confirme le jugement au chef qui la relaxe de la poursuite; faisant droit de l'appel du ministère public, et réformant à l'égard d'Eugène Mauduit, le déclare coupable d'avoir dans le courant du mois d'août 1862, à Niort, attenté aux mœurs en favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption d'Augustine Bouchon, fille mineure de vingt et un ans, dit toutefois qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.....; — le condamne à 25 francs d'amende et aux dépens.

Du 25 juin 1863. — C. de Limoges, ch. corr. — M. Larombière, prés.

ART. 7677.

AFFICHEURS. — ÉLECTIONS. — DÉCLARATION PRÉALABLE.

L'art. 2 de la loi du 10 déc. 1830, qui exige une déclaration préalable pour l'exercice même temporaire de la profession d'afficheur, a-t-il été abrogé, quant à l'affichage des professions de foi électorales, par les lois des 21 avril 1849 et 16 juill. 1850?

JUGEMENT. (Min. publ. C. Leveillé).

Le Tribunal; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal, rédigé le 17 de ce mois, par les gendarmes Dumont et Clouteau, de la brigade de Grandvilliers, que, dans le courant de ce mois, Leveillé a affiché, sans déclaration préalable, sur la voie publique dans les communes de Empuis, Rieux, Hamel, Sommerel, Laverrières, Offoy, Dargies, Beaudéduit, Lavacquerie et Le Mesnil Confeville, des écrits imprimés contenant la profession de foi politique du marquis de Mornay; — qu'à raison de ces faits d'affichage, il a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir contrevenu aux art. 2 et 3 de la loi du 10 déc. 1830; — attendu que le prévenu a reconnu, durant l'instruction et à l'audience, que, sans faire aucune déclaration préalable à l'autorité municipale, et sans indiquer son domicile, il avait affiché sur la voie publique les écrits imprimés susénoncés dans les communes indiquées au procès-verbal des gendarmes; qu'il a avoué encore que, pour apposer lesdites affiches, il avait reçu un salaire de 5 fr. par chaque journée de travail; qu'il résulte de ces circonstances la preuve qu'il a exercé temporairement la profession d'afficheur; — attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 déc. 1830, nul ne peut exercer temporairement la profession d'afficheur sans être tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile; que cette disposition, dont le mépris est puni par l'art. 7 de la même loi, n'a été abrogée par aucune loi postérieure, et doit être exécutée même dans les vingt jours qui précèdent l'élection; — attendu, en effet, que la loi du 10 déc. 1830 a été portée pour remplacer l'art. 290 du C. pén., qui refusait le droit d'exercer le métier de crieur et d'afficheur d'écrits imprimés à tout individu qui n'y était pas autorisé par la police; que, sous l'empire de cette loi, une simple déclaration, avec indication de domicile, a rendu libre l'exercice du métier; que la loi du 16 fév. 1834 a rétabli la nécessité de l'autorisation, mais pour les crieurs publics seulement; — attendu que la loi des 21-23 avril 1849 a, il est vrai, disposé, par son art. 2, que, dans les quarante-cinq jours qui précéderont les élections, tout citoyen pourra, sans avoir besoin d'aucune autorisation municipale, afficher, crier et distribuer tous écrits ou imprimés relatifs aux élections, que les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs feront connaître leurs noms, professions et domiciles aux maires des communes où la publication aura lieu; mais qu'on voit ainsi que, loin de déroger, en ce qui concerne les afficheurs, aux prescriptions de la loi de 1830, le législateur de 1849 n'a fait que rappeler que, dans le temps précédant l'élection, comme en temps ordinaire, les afficheurs étaient soumis à une déclaration; — attendu que la loi des 16, 18 et 23 juil. 1850, qui a déclaré abroger la loi du 21 av. 1849, et a réglementé à son tour l'affichage et la distribution des circulaires et professions de foi, en disposant que les circulaires ou professions de foi des candidats pourront, après dépôt au Parquet du procureur impérial, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale, n'a pu modifier la loi du 10 déc. 1830, laquelle exige, non une autorisation, mais une simple déclaration qui doit être considérée comme mesure d'ordre et de sûreté générale, et qui n'entrave en rien la liberté d'afficher octroyée par la loi; — condamne.

Du 28 mai 1863. — Trib. corr. de Beauvais. — M. Guy, prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu qu'il s'agit uniquement de décider si dans les vingt jours qui ont précédé les élections, la circulaire d'un candidat ayant satisfait aux prescriptions de la matière peut être affichée sans déclaration préalable à la municipalité du lieu; — attendu que la loi du 10 décembre 1830, art. 2, par sa disposition générale, y aurait mis obstacle, et que la loi du 21 avril 1849, plus spéciale et faite en vue des élections, exigeait formellement que les afficheurs et distributeurs fissent connaître leurs noms et domiciles aux maires des communes où la publication aurait lieu; — attendu que dans leurs effets préventifs, les deux lois, quoique différentes de but et d'origine, arrivaient ainsi au même résultat, celui d'imposer la nécessité d'une declaration; mais que l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850 a introduit à cet égard un régime nouveau; qu'elle a voulu d'abord que les professions de foi pussent être affichées et les bulletins distribués sans autorisation préalable; que toutefois, ne s'expliquant pas sur la nécessité de la déclaration, elle pouvait laisser place, sous ce rapport, à l'application de la loi du 21 avril 1849; mais que, dans son art. 11 et dernier, pour affranchir les candidats de toute obligation de ce genre, elle a formellement abrogé la loi du 21 avril 1849 et virtuellement aussi l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1830, inconciliable avec la liberté de distribution et d'affichage qu'elle entendait rétablir, et a ainsi achevé d'enlever toute entrave aux manifestations régulières des professions de foi électorales dans les vingt jours qui précèdent le scrutin; — infirme.

Du 2 juill. 1863. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

Observations. — L'abrogation dont il s'agit serait fort contestable, s'il fallait la trouver dans la loi de 1849 : ici se présenteraient dans toute leur force, avec les arguments de texte que relèvent le jugement et l'arrêt, la considération qui a paru concluante au premier juge et cette autre objection que la loi de 1830 réglemente la profession d'afficheur, abstraction faite du caractère de l'écrit. Mais nous ne doutons aucunement qu'il y ait eu, par la loi de 1850 et pour les professions de foi électorales, sinon abrogation expresse, du moins abrogation virtuelle, spéciale, de la disposition qui voulait une déclaration avant l'affichage. En effet, les deux lois diffèrent d'objet, de but et de moyens. La première n'avait pas à réglementer l'affichage des écrits politiques, puisqu'elle l'avait absolument interdit; tandis que la dernière est une loi politique, ne s'occupant d'écrits qu'en tant qu'ils concernent les élections. L'une s'applique à l'affichage d'écrits quelconques, en tout temps; l'autre n'a d'application possible, pour les écrits électoraux, qu'en temps d'élections et que pour une période qui a été limitée à vingt jours. Celle-ci enfin, organisant un système nouveau qui lui a paru concilier avec les garanties d'ordre, nécessaires, la liberté électorale, également indispensable, a prescrit un dépôt préalable et a dispensé de toute autre formalité les distributeurs eux-mêmes, soumis en d'autres temps à la condition d'une autorisation qui est facultative. L'application de la première serait donc incompatible avec les dispositions exceptionnelles de la seconde. C'est le cas, ou jamais, d'appliquer l'axiome ***specialia generalibus derogant.***

ART. 7678.

Loi portant modification de plusieurs dispositions du code pénal [1].

Article unique. Les articles 57, 58, 132, 133, 134, 135, 138, 142, 143, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 174, 177, 179, 222, 223, 224, 225, 22[illegible], 230, 238, 241, 251, 279, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 320, 330, 331, 333, 345, 361, 362, 363, 364, 366, 382, 385, 387, 389, 399, 400, 405, 408, 418, 423, 434, 437, 443 et 463 du Code pénal sont abrogés [2]. Ils sont remplacés par les articles suivants :

---

1. Présentation au Corps législatif, avec exposé de motifs rédigé par M. Lacaze, conseiller d'État, 28 janv. 1862 (*Monit.*, annexe 6, n° 14). Rapport au nom de la commission, par M. de Belleyme, déposé le 6 mars 1863 (*Monit.*, annexe au procès-verbal du 6). Discussion en séance et adoption. Rapport au Sénat et vote favorable. Sanction impériale, 13 mai. Circul. de M. le garde des sceaux à MM. les Procureurs généraux, 30 mai. Promulgation, 1er juin.

Nous aurions voulu, en recueillant cette loi, expliquer son but d'ensemble et chacune de ses dispositions; mais ce travail a été fait, avec plus d'autorité, par M. Faustin Hélie, qui vient de publier son *commentaire* comme appendice à la 4e édition de la *Théorie du Code pénal :* il suffit donc ici d'accompagner les nouveaux textes de quelques notes explicatives, et nous examinerons ultérieurement chacune des questions qui surgiront de la loi nouvelle.

N. B. Voyez aussi l'ouvrage de M. Dutruc (annoncé sur la couverture de ce cahier), qui a paru pendant que nous terminions nos annotations.

2. Le projet ne modifiait que 45 articles, et l'exposé de motifs disait qu'il ne s'agissait pas de réforme générale, comme en 1832; que la modification était principalement dans les peines, avec quelques incriminations nouvelles pour combler des lacunes. La commission du Corps législatif, d'accord avec le Conseil d'État, a écarté 3 des 45 articles modificatifs et en a ajouté 23 nouveaux, ce qui fait que 65 articles se trouvent en définitive changés. Il y a 11 incriminations nouvelles et certaines aggravations; 22 faits qui étaient des crimes, sont *correctionnalisés*, par des motifs et dans un but que nous avons déjà précisés (*suprà*, p. 14 et 15). En remplaçant la peine afflictive et infamante par l'emprisonnement, la plupart des dispositions modificatives autorisent le juge correctionnel à infliger les peines accessoires de la surveillance et de l'interdiction de certains droits, ce qui conserve à la société les garanties nécessaires.

Pour les faits antérieurs à la promulgation de la loi nouvelle et jugés postérieurement, l'ancienne loi reste applicable, s'il n'y a pas atténuation (art. 2, C. N.; art. 4, C. pén.); et il faut, dans les jugements, insérer exactement les anciennes dispositions (circul. min. 30 mai). Que si la nouvelle loi est plus douce, elle doit être appliquée de préférence (art. 6 décr. 23 juillet 1810). Le changement de compétence produit par la correctionnalisation appelle l'observation du principe, écrit dans plusieurs lois et généralement observé par la jurisprudence, d'après lequel les lois de procédure et même de compétence sont immédiatement applicables. La cour d'assises, déjà saisie par un arrêt de renvoi, conserverait-elle sa compétence sauf à juger d'après la nouvelle loi pénale? Oui, selon la circulaire ministérielle. L'opinion contraire se trouve dans les *Études sur le Code pénal*, par M. Blanche, n° 38; mais nous ne pouvons l'adopter, parce qu'un arrêt de renvoi en cour d'assises, non attaqué, saisit définitivement la Cour, qui demeure compétente alors même que le fait poursuivi dégénère en délit.

Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits [3].

57. Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui ne devra être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. — Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

Des crimes et délits contre la paix publique. — Du faux. — Fausse monnaie [4].

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction

3. Cette rubrique comprend d'abord, dans les classifications du Code, ses dispositions générales sur la surveillance de la haute police. Cependant, la loi nouvelle n'y change rien. Pourquoi cela? On le sait trop, telle qu'elle existe la peine accessoire de la surveillance est loin d'empêcher l'accroissement des récidives. Il est donc à regretter que le législateur se soit abstenu de reviser cette partie de nos lois générales, de même que ce qui concerne l'exécution des peines ou le régime pénitentiaire. (Voy. le récent ouvrage de M. F. Desportes pour la *Réforme des prisons*, avec le compte rendu par M. A. Lefèvre-Pontalis dans la *Gazette des Tribun.* du 2 sept. 1863). Les modifications ont uniquement porté sur deux dispositions concernant la *récidive*. La 1re tranche une question controversée en fixant législativement la peine applicable au cas où, après condamnation pour crime à une peine correctionnelle (excédant un an d'emprisonnement), il y a condamnation pour délit ou pour un crime dont les circonstances ne font encourir que des peines correctionnelles : c'est l'objet du nouvel art. 57; et on y a introduit la disposition sur la surveillance obligatoire, qui n'était précédemment que dans l'art. 58. Une autre modification du texte change la jurisprudence qui limitait l'application de l'art. 58 au cas de *nouveau délit :* elle assimile à ce cas celui de *crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles.* Les discussions préparatoires ont peu éclairé ces dispositions nouvelles (Voy. le commentaire de M. F. Hélie, p. 21 à 31).

4. Le nouvel art. 132 ne fait que copier les anciens art. 132 et 133, qu'il a fallu réunir pour avoir un numéro disponible, et l'art. 133 reproduit l'ancien art. 134. Quant à l'art. 134 nouveau, dont la rédaction définitive n'a eu lieu qu'après de longues discussions et plusieurs remaniements, il distingue du crime de fausse monnaie et punit correctionnellement la coloration frauduleuse, ainsi que l'émission de monnaies colorées. Par suite, il y a eu rédaction nouvelle des art. 135 et 138.



sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité. — Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

133. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

134. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français. — Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation. — Toutefois, celui qui aurait fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs.

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peines si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

Contrefaçon des sceaux, poinçons, timbres et marques[5].

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques,

5. Les nouveaux art. 142 et 143 correctionnalisent certains faits : voilà leur objet principal. L'art. 142 ne comprend plus les marques de commerce, qui ont fait l'objet de la loi du 23 juin 1857; mais on a omis de remarquer qu'il y avait dans l'art. 142 des faits que la cour de cassation jugeait encore punissables selon cette disposition du Code (Voy. arr. 8 janv. 1859 et 12 juin 1863; *J. cr.*, art. 6813 et 7655): comment pourra-t-on désormais les punir? D'un autre côté, la disposition nouvelle érige en délit deux faits que n'avait pas prévus la loi spéciale du 16 oct. 1849, à savoir : la *contrefaçon des timbres-poste* et l'*usage fait sciemment* des timbres-poste contrefaits. Enfin l'art. 143 punit, non-seulement l'usage préjudiciable aux intérêts de l'État des vrais sceaux, timbres ou marques qu'on s'est indûment procurés, mais aussi la tentative de ce fait correctionnalisé.



ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits ; ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus. — Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.— Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

143. Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. — Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Des faux en écriture publique ou authentique, et de commerce ou de banque [6].

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

Des faux commis dans les passe-ports, permis de chasse, feuilles de route et certificats [7].

153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passe-port ou un permis de chasse originaire-

6. L'exception faite par l'art. 149 comprendra les permis de chasse, qui sont ajoutés aux passe-ports et feuilles de route par les art. 153 et suiv., dans le but d'écarter la qualification et les peines du faux criminel, dont l'exagération empêchait ou de poursuivre ou de condamner.

7. Le nouvel art. 153 modère la peine du délit, en maintenant d'ailleurs pour les passe-ports fabriqués l'incrimination qu'un député voulait faire écarter. L'ancien art. 154 ne punissait pas l'usage du passe-port d'autrui (arr. 9 juill. 1840 et 9 fév. 1844; *J. cr.*, art. 2647 et 3519), quoiqu'il atteignît la fraude consistant à prendre dans un passe-port obtenu un nom supposé (jugem. 25 fév. 1858, arr. 11 nov. 1859; *J. cr.*, art. 6611 et 6981) : le nouveau incrimine, pour le passe-port ainsi que pour le permis de chasse, et l'obtention sous un nom supposé et l'usage de ce qui est à autrui; de plus, il élève la peine pour les inscriptions et omissions par les logeurs qui concourent *sciemment* à déjouer la surveillance de l'autorité. L'ancien art. 155 ne s'appliquait pas aux officiers publics donnant seulement leur avis pour *faire délivrer* un



ment véritable, ou fera usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

154. Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien. — Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

155. Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. — Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 43 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : — D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; — D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ; — Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, si les sommes indûment perçues par le por-

passe-port à une personne inconnue d'eux, sans faire attester leur identité par deux personnes connues (arr. 14 oct. 1853; *J. cr.*, art. 5624): il est modifié de manière à comprendre ces sortes de manquements, en même temps que toutes les infractions de cette nature se trouvent correctionnalisées. Des changements de conséquence, pour les pénalités surtout, sont faits aussi dans les art. 156-158 et dans les art. 159-151 et 164. Par l'art. 160, punissant l'homme de l'art qui délivre un faux certificat de maladie ou d'infirmités, l'emprisonnement est substitué au bannissement, qui était encouru dans le cas de corruption, et la nécessité de graduer les peines a fait abaisser la pénalité pour les cas moins graves. L'art. 161 incrimine la fabrication ainsi que l'usage d'un faux certificat de bonne conduite ou d'indigence. L'art. 164, pour tous les faux punis comme crime ou comme simple délit, élève le maximum de l'amende, sans exiger la condition d'un bénéfice illégitime. Quant à la tentative des faux correctionnalisés, le législateur n'a pas cru pouvoir la punir.

teur de la feuille s'élèvent à cent francs et au delà. — Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir : — Dans le premier cas posé par l'art. 156, d'une année au moins et de quatre ans au plus ; — Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ; — Dans le troisième cas, de la reclusion. — Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, un chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. — S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus. — Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat.

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. — Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabri-

cation et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de cent francs et le maximum de trois mille francs; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou été destiné à procurer aux auteurs du crime ou de délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Des concussions commises par des fonctionnaires publics [8].

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la reclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, aura été supérieure à trois cents francs.— Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excèdera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre au plus. — La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum le douzième. — Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

---

8. Au moyen des modifications faites à l'art. 174, la concussion est correctionnalisée, malgré les réclamations de plusieurs députés, pour les cas où les sommes indûment perçues n'excèdent pas 300 fr., et l'incrimination atteint les greffiers ainsi que tous officiers ministériels lorsque le fait se rapporte aux recettes dont ils sont chargés par la loi.



De la corruption des fonctionnaires publics [9].

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. — Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique [10].

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de

9. L'art. 177, entièrement maintenu, est étendu aux *arbitres* ou *experts* se laissant corrompre; et cela, par une disposition additionnelle que la commission du Corps législatif avait voulu exprimer dans l'art. 183, mais que le Conseil d'État a mieux placée en considérant qu'il n'y a pas forfaiture proprement dite de la part d'arbitres ou experts qui n'ont qu'une mission temporaire. Le nouvel art. 179, voyant une lacune dans l'interprétation donnée par deux arrêts (30 mai 1853 et 4 oct. 1856; *J. cr.*, art. 5527 et 6284), punit le corrupteur comme l'officier corrompu dans le cas même où il ne s'agit que d'*abstention*. D'après une discussion sur la rédaction de l'art. 179, il doit s'appliquer aux cas de corruption ou tentative, aussi bien lorsqu'il s'agit de décision à rendre que lorsque c'est seulement une opinion à donner.

10. D'après la jurisprudence fixée par arrêt solennel du 11 février 1839,

leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. — Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

225. L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un

---

l'outrage punissable ne se trouvait pas dans un écrit injurieux adressé sans publicité à un magistrat, et tout au plus pouvait-on appliquer les peines de l'injure-contravention (Voy. *J. cr.*, art. 2312, 3691, 5065 et 6253). La loi nouvelle a voulu punir comme délits des faits assez fréquents et réputés graves, mais ce n'a pas été sans beaucoup d'objections et sans quelques tempéraments. Le projet avait une disposition spéciale punissant d'un emprisonnement de 15 jours à un an « l'outrage *commis* par *écrit* ou *dessin* non rendu public. » La commission du Corps législatif, après une longue discussion sur différents amendements, se bornait à ajouter la condition que l'écrit ou le dessin aurait été « adressé directement ou indirectement à la personne qui en est l'objet. » L'insuffisance de cette condition, démontrée dans la discussion en séance, a fait rejeter la disposition proposée. Après examen nouveau, on s'est accordé à introduire le mode d'outrage par écrit ou dessin dans la disposition générale de l'art. 222, qui punit de 15 jours à 2 ans d'emprisonnement tout outrage *reçu* par un magistrat, expression impliquant la double circonstance que l'auteur de l'écrit ou du dessin aura *voulu* l'adresser ou le faire adresser au magistrat et qu'il sera *parvenu* à celui-ci. Au reste, la circulaire ministérielle recommande aux procureurs généraux et impériaux d'attendre ordinairement la plainte du magistrat offensé.

Les *jurés* ont été assimilés aux magistrats, dans le nouvel art. 222, et aussi dans l'art. 223, punissant l'outrage par gestes ou menaces. Dans l'art. 224 on a ajouté aux agents dépositaires de la force publique « tout citoyen *chargé d'un ministère de service public*, » pour protéger notamment les surveillants des halles et marchés, les greffiers des maisons centrales, les agents des contributions indirectes, les percepteurs, les chefs de poste de la garde nationale, et tout appariteur se trouvant à la tête d'une patrouille. Le nouvel. art. 225 a élevé la peine de l'outrage dirigé contre un commandant de la force publique, aggravation trouvée juste et nécessaire pour la gradation des pénalités. L'art. 228, en même temps qu'il correctionnalisait l'action de *frapper* un magistrat sans le blesser, lui a assimilé *toute autre violence ou voie de fait :* c'est une assimilation qu'on retrouvera dans l'art. 311, où il faudra voir ce qu'on entend par ces expressions.

emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

228. Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Le maximum de cette peine sera toujours prononcé, si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal. — Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

230. Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Évasion de détenus [11].

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront : — Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, un an à quatre ans d'empri-

---

11. Le projet voulait des atténuations, même dans les cas prévus par les art. 239 et 240; et un député aurait voulu exempter de toute peine les proches parents ayant facilité ou procuré l'évasion. La commission du Corps législatif n'a admis que les modifications proposées aux nouveaux art. 238 et 241. L'ancien art. 238 ne parlait que des évadés *prévenus*, ce qui obligeait les interprètes à chercher un argument dans les deux articles suivants pour le cas de détention par suite de *condamnation* : la rédaction nouvelle répare cette omission du texte. On a conservé les expressions *délits de police*, sans aucune définition explicative : cela laisse subsister la controverse, relativement aux simples contraventions. Les expressions *ou condamné pour l'un de ces crimes* font encore douter que l'art. 238 soit applicable au cas de condamnation pour *délit* : mais on doit penser que la loi nouvelle a entendu le comprendre dans son expression démonstrative.

sonnement ; et au cas de l'art. 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics [12].

251. Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de cinquante francs à mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police.

Mendicité et vagabondage [13].

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. — Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la reclusion.

Menaces [14].

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes,

---

12. Par le nouvel art. 251, la commission a été plus loin que le projet en correctionnalisant sans distinction le bris ou la tentative de bris des scellés apposés sur des pièces à conviction, au cas d'inculpation ou accusation ou de condamnation, pour crime grave.

13. Il n'y a d'autre changement que l'abaissement de la peine des violences commises ou tentées par un mendiant ou vagabond, hors le cas de concomitance d'une des circonstances spécifiées dans l'art. 277, qui deviennent alors aggravantes.

14. La nouvelle rédaction des art. 305, 306 et 307 ne fait aussi que correctionnaliser les faits prévus ; et elle y introduit la disposition de l'ancien art. 308 (qui permet le renvoi sous la surveillance), pour avoir un numéro disponible. Quant au nouvel art. 308, il contient une incrimination que le



qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cent cinquante francs à mille francs. — Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Le coupable pourra être mis aussi sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs. — Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. — Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

308. Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Coups et blessures volontaires[15].

309. Tout individu qui, volontairement, aurait fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est

---

conseil d'État n'avait pas proposée et qui a été précisée après examen en séance. Son but a été de punir les menaces d'attentats contre les personnes, tels que viol, coups, soufflets. En exigeant qu'il y ait eu ordre ou condition, il évite d'incriminer « de simples paroles irréfléchies, échappées à un mouvement d'vivacité ou de colère... les tribunaux apprécieront les circonstances diverses de nature à établir que la menace n'était pas une vaine jactance...» (Rapport).

15. Il y a correctionnalisation pour le cas de maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours, à raison surtout de ce que la durée peut dépendre de l'erreur, l'inhabileté, le défaut de soin, et même d'une fraude intéressée. Cette grave innovation, que l'exposé de motifs et le rapport ont voulu justifier à l'aide des statistiques d'après lesquelles le jury admet presque toujours des circonstances atténuantes, est critiquée dans le commentaire par M. F. Hélie, qui fait remarquer qu'il s'agit d'une action ayant de la gravité, surtout par l'intention, et qu'on ne doit pas dépouiller le jury sous le prétexte que lui-même est souvent indulgent. Mais la violence est punie comme crime, s'il y a mutilation, amputation, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente, de même que dans le cas de préméditation et dans celui de coups ou blessures envers l'ascendant.

D'un autre côté, sont érigés en délits des faits que la jurisprudence ne

résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la reclusion. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 309, la peine sera celle de la reclusion.

311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit : — De la reclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309; — du maximum de la reclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus

---

réputait pas *coups* et qui ne pouvaient être punis que comme *violences légères*, par application d'une disposition du Code de brumaire dont on trouvait le maintien dans l'art. 484 du Code de 1810 (Voy. *Rép. cr.*, V° Coups et blessures, n° 6, et V° Violences légères, n° 2). Ne faudra-t-il pas du moins qu'il y ait eu violence ou voie de fait sur la personne physique d'un individu? Cela nous paraît certain, surtout pour l'application de l'art. 309 nouveau. Nous pensons qu'il doit en être de même dans le cas prévu par l'art. 311, et qu'on ne saurait appliquer la disposition nouvelle à de simples *gestes* plus ou moins violents ou menaçants, parce que les gestes ou menaces sont des faits différents, qui ne sont incriminés par les lois pénales que comme circonstances de crimes ou délits ayant d'autres éléments constitutifs, *putà* l'extorsion, l'arrestation arbitraire, la rébellion et l'outrage. Toutefois, le nouvel art. 311 vient d'être appliqué au fait de coucher en joue un particulier, par le motif qu'il y a violence ou voie de fait, encore bien que la personne physique n'ait pas été directement atteinte, du moment où le geste violent a pu lui causer une impression de terreur (Trib. corr. de Verdun, août 1863). La cour impériale de Metz est saisie par l'appel du prévenu.

de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens; — des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la reclusion; — des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Attentats aux mœurs [16].

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

331. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la reclusion. — Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage.

333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Crimes et délits envers l'enfant [17].

345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un

---

16. Pour l'outrage public à la pudeur, le maximum de la peine est porté à deux ans par le nouvel art. 330. Pour l'attentat à la pudeur sans violence, le projet proposait de reculer le jeune âge d'une année, la commission a obtenu que la disposition protectrice allât jusqu'à *13 ans*, et qu'elle frappât tout ascendant qui commettrait l'attentat même sur un mineur plus âgé, s'il n'y avait pas émancipation par mariage : c'est le double objet des deux dispositions du nouvel art. 331, dont une seule a été comprise pour l'aggravation dans l'art. 333.

Sur l'art. 334, une sérieuse discussion a eu lieu. La commission voulait donner une rédaction qui expliquât qu'il ne s'agissait que du proxénétisme. M. Nogent St-Laurent et M. Cordoën ont objecté qu'il valait mieux laisser à la cour de cassation le soin d'achever son œuvre d'interprétation. En conséquence, l'art. 334 a été maintenu sans aucun changement.

17. L'ancienne disposition de l'art. 345 sur la *suppression d'enfant,* telle que l'interprétait la jurisprudence en définitive, avait surtout en vue la con-

enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion. — S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement. — S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement. — Seront punis de la reclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Faux témoignage [18].

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la reclusion. — Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la reclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. — Quiconque sera coupable de

servation de l'état civil, ce qui faisait décider qu'il fallait que l'enfant eût eu vie et rendait impossible toute poursuite s'il n'était pas trouvé mort ou vivant. La disposition nouvelle, maintenant les premières incriminations pour les cas prévus qui supposent prouvé que l'enfant a eu vie, en ajoute deux autres: l'une, pour le cas où la poursuite ne prouve point que l'enfant a vécu; l'autre, moins sévère, pour le cas où on a la preuve qu'il est mort-né. Celles-ci ne créent que des délits, parce qu'on ne peut plus dire qu'il y a suppression d'enfant, ce qui les fait sortir de la catégorie d'infractions caractérisée par la rubrique.

18. Tout faux témoignage était puni comme crime par le Code, qui seulement variait les peines selon certaines distinctions. Quoique le projet de révision n'y changeât rien, la commission du Corps législatif a obtenu des modifications, déterminées surtout par cette considération qu'en Cour d'assises il y avait plus d'acquittements que de condamnations et que seulement trois sur cent des accusés étaient condamnés à des peines criminelles. Elles sont graves et sérieusement critiquées par M. F. Hélie, qui fait remarquer combien est odieux et dangereux un crime égarant la justice, surtout quand il fait condamner un innocent. Dans le système nouveau, la principale distinction fait dépendre de la juridiction où s'est produit le faux témoignage sa qualification et la pénalité encourue, de telle sorte que le crime ou le délit sera déféré aux juges devant lesquels il aurait été commis, lesquels sont réputés les plus aptes à les bien connaître et juger. Le faux témoignage, en matière criminelle, reste crime, mais n'est plus puni que de la reclusion, à moins que l'accusé, contre lequel il a eu lieu, n'ait été condamné à une peine plus forte ou que le faux témoin n'eût reçu de l'argent, une récompense ou des promesses. Il n'y a plus que délit dans le faux témoignage en matière correctionnelle ou civile, hors les cas d'aggravation indiqués par les nouveaux art. 362 et 364. Quant au faux témoignage en matière de simple police, ce n'est jamais qu'un délit, mais la peine varie selon certaines circonstances. — Pour les faux témoignages à l'audience correctionnelle, la circulaire ministérielle recommande d'user fréquemment du pouvoir conféré par l'art. 181, C. instr. cr., parce qu'il importe de réprimer promptement des manquements dont la fréquence cause une démoralisation fâcheuse.

faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

363. Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

364. Le faux témoin en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'art. 361. — Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la reclusion. — Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'art. 362. — Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années[19].

Crimes et délits contre les propriétés. — Vols.

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de con-

---

19. Précédemment, c'était un crime. La partie lésée pouvait-elle intervenir devant la Cour d'assises? On le contestait avec l'art. 1363, C. Nap., et les travaux préparatoires de l'art. 366 (Voy. *Rép. cr.*, V° Faux serment, n[os] 10-12). Aujourd'hui, la même question se présente pour la citation directe et l'intervention en police correctionnelle. Elle vient d'être résolue négativement, d'après l'art. 1363 et « attendu que la délation du serment, en matière civile, est un moyen transactionnel de mettre fin aux procès, sans qu'il soit permis aux parties de les renouveler d'une manière quelconque. » (Trib. corr. de la Seine, 27 août 1863).



tusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes : — 1° Si le vol a été commis la nuit; — 2° S'il a été commis dans une maison habitée, ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France; — 3° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; — et si, en outre, le coupable ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées[20].

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs. — Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs[21].

389. Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années[22].

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs. — Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il

---

20. Les nouveaux art. 382 et 385 font disparaître une antinomie qu'avait produite la rédaction imparfaite de 1832, quant à la violence et l'aggravation pénale; le second aggrave aussi la peine du vol commis la nuit dans une maison habitée, par un seul individu porteur d'armes, et il assimile à l'habitation l'édifice consacré au culte.

21. La disposition nouvelle correctionnalise des fraudes commises par les voituriers et bateliers, quant aux marchandises à eux confiées pour le transport; et le rapport a proclamé que la disposition pénale comprenait les compagnies de chemin de fer ou leurs préposés.

22 et 23. Correctionnalisation dans les deux cas.

aura subi sa peine; il pourra aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Le tout sans préjudice des plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime [23].

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations, ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs [24].

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406. — Il sera puni des peines portées en l'art. 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers. — Les peines de l'art. 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages. — Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue [25].

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué, ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante

---

24. C'est une grave innovation que celle qu'a fait accueillir la commission du Corps législatif, relativement à un acte immoral qui n'est pas escroquerie selon l'art. 405 et qu'on appelle *chantage*. L'incrimination est justifiée; mais les éléments du délit sont-ils assez précis, et quelles seront les règles de poursuites? Consulter le rapport, les débats législatifs et la circulaire ministérielle du 30 mai.

25. La plus importante des modifications apportées à cette partie de l'art. 400, qui comprend tant de choses, est l'incrimination protégeant le nantissement contre des faits que la jurisprudence ne permettait de punir ni comme vols ni comme abus de confiance.



francs au moins et de trois mille francs au plus. — Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout, sauf les peines plus graves s'il y a crime de faux [26].

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406. — Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la reclusion. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics [27].

Violation des règlements relatifs aux manufactures.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1er et 3 du présent article, sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets

---

26. Par l'effet d'un changement de rédaction, qui n'a été adopté qu'après de longues discussions, le nouvel art. 405 punit la tentative du délit d'escroquerie sans exiger, comme la jurisprudence, qu'il y ait eu remise obtenue de fait. Mais la circulaire du 30 mai proclame qu'on doit éviter de poursuivre le simple dol civil; que la tentative punissable n'existe pas sans volonté criminelle persévérante et commencement d'exécution; qu'enfin, les jugements doivent énumérer minutieusement les faits pour la qualification. Les difficultés d'application sont loin d'être aplanies. *Voy.* arr. 21 août 1863 (*infrà,* art. 7695).

27. Aux contrats dont la violation est punie, le nouvel art. 408 ajoute le *nantissement* et le *prêt à usage;* puis il y a élévation de la pénalité pour le détournement commis par un officier public ou ministériel, sans la distinction admise pour la concussion d'après la quotité.



de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État[28].

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. — Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné [29].

Destructions. — Dommages.

434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort [30].

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant de personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient [31].

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire [32].

---

28. L'infraction qui était punie comme crime, est correctionnalisée, et une disposition additionnelle inflige le maximum de la peine dans le cas qui intéresse le plus directement l'État.

29. L'unique changement est pour l'affiche, peine accessoire édictée comme dans la loi du 27 mars 1851.

30. Le rapport disait qu'on ajoutait *et leurs dépendances*, pour consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation, appliquant ici l'art. 390; mais l'addition a été écartée, sans explication.

31. Disposition additionnelle, proposée par le Conseil d'État et adoptée sans contradiction. L'ancien § 2 disait : « Tout édifice servant à une réunion de citoyens »; ces expressions ont disparu, par inadvertance.

32. Deux additions rendent ces dispositions applicables à celui qui *fait mettre le feu* et à celui qui a *mis le feu par ordre du propriétaire*, lorsqu'il y a préjudice volontaire pour autrui.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers, et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. — Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la reclusion; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire [33].

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. — Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

437. Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous de cent francs. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine de travaux forcés à temps [34].

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de seize francs. — Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit [35].

Dispositions générales [36].

463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des

33. Les additions qu'on trouve dans les § 5 et 6 s'expliquent par les précédentes.

34. La disposition nouvelle incrimine, avec aggravation selon les résultats, le fait de *causer volontairement l'explosion d'une machine à vapeur.*

35. L'addition a pour but de punir la *détérioration volontaire d'instruments ou métiers.*

36. En rectifiant les § 2 et 4 de l'art 463, la loi récente se conforme à l'art. 2

circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. — Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. — Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit : — Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an et une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs. — Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

---

de la loi du 8 juin 1850, les crimes politiques capitaux n'encourant plus que la déportation dans une enceinte fortifiée, et elle remplace la déportation par les travaux forcés pour ceux des crimes contre la sûreté de l'État qui n'auraient pas de caractère politique. — Les plus importantes modifications sont celles qu'opère la rédaction nouvelle du dernier § de cet art. 463. Il y a limitation du pouvoir d'atténuation qui appartient au juge en matière correctionnelle. Le projet voulait restreindre davantage encore ce pouvoir : sa proposition a été combattue par les criminalistes et la presse, dans les bureaux et en séance ; on s'est enfin accordé à modérer la disposition restrictive et à adopter la restriction tempérée qu'exprime le texte nouveau. Malgré cette sorte de conciliation, les criminalistes peuvent encore critiquer une limitation qui gênera souvent l'appréciation, à faire par le juge, du degré de gravité de l'infraction d'après les circonstances (Voy. le commentaire de M. F. Hélie, p. 144-165).

ART. 7679.

VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — MARAUDAGE.

Tout vol commis avec les circonstances aggravantes prévues par le § 2 de l'art. 385 C. pén., est passible des travaux forcés à temps.

L'aggravation est applicable même au maraudage qui a eu lieu avec ces circonstances, lequel est un vol qualifié.

ARRÊT (Ahmed-Lukhdarben-El-Hadj).

LA COUR; — vu l'art. 385, § 2, C. pén., portant : « Sera puni de la peine « des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis... avec « la réunion des trois circonstances suivantes : 1° si le vol a été commis la « nuit ; 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; 3° si le coupable, « ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées; » — attendu qu'il appert de la déclaration de la Cour d'assises que le demandeur a été reconnu coupable d'un vol commis avec la réunion des trois circonstances ci-dessus; — d'où il suit que c'est en lui appliquant faussement l'art. 386 du même Code, et en violant l'art. 385 qui devait lui être appliqué, que la Cour d'assises s'est bornée à prononcer la peine de reclusion; — casse.

Du 14 août 1862. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (El-Habin-ben-Amerouch).

LA COUR; — sur le moyen unique pris de la fausse application des art. 385 et 388 C. pén. à un fait qui ne constituerait que le maraudage, avec circonstances aggravantes prévu et réprimé par l'art. 388, § 5, dudit Code : — attendu qu'aux termes de l'art. 385, les coupables de tout vol commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées, doivent être punis de la peine des travaux forcés à temps; — que le coupable de vol de récoltes non encore détachées du sol n'est passible que de peines correctionnelles, d'après le 5e § de l'art. 388, qu'autant que ce vol aurait été commis ou tenté, *soit avec des paniers ou des sacs, soit de nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge;* mais que si, comme dans l'espèce, le vol présente la réunion des circonstances *de nuit, du concours de deux ou plusieurs personnes* et *de port d'armes* apparentes ou cachées par les coupables ou l'un d'eux, c'est la pénalité fixée par l'art. 385 qui doit être appliquée; — attendu que le demandeur en cassation a été déclaré coupable d'avoir soustrait frauduleusement une certaine quantité de productions utiles de la terre non encore détachées du sol, ladite soustraction ayant été commise *la nuit*, par deux ou plusieurs personnes, dont l'une au moins était porteur *d'armes apparentes* ou cachées; — que, dès lors, en appliquant audit demandeur les peines portées par l'art. 385 C. pén., modifié par l'art. 463 du même Code, à raison des circonstances atténuantes dont l'existence a été reconnue en faveur de l'accusé, la Cour d'assises, loin d'avoir violé les dispositions des art. 385 et 388 C. pén., en a fait, au contraire, une juste et saine application; — rejette.

Du 21 mai 1863. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7680.

1° COURS D'ASSISES. — TÉMOINS ABSENTS. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — 2° EMPOISONNEMENT. — VOLONTÉ. — QUESTION AU JURY.

1° Lorsque des témoins cités ne comparaissent pas, si le ministère public renonce à leur audition et si l'accusé ne demande pas le renvoi à une autre session, le président peut seul ordonner qu'il soit passé outre aux débats [1].

2° Sur une accusation d'empoisonnement, crime qui implique la volonté sans qu'elle ait besoin d'être expressément énoncée, cet élément intentionnel, quoique non exprimé dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, peut l'être par le président dans la question posée au jury.

ARRÊT (Gresse, dit Livache).

LA COUR; — sur le 1er moyen, résultant de ce que le président, seul, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats malgré l'absence de deux témoins cités régulièrement; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que les deux témoins dont il s'agit n'ont pu se présenter à raison de leur état de maladie dûment certifié; que le ministère public a renoncé à leur audition, et que l'accusé et son conseil n'ont point demandé le renvoi de l'affaire à une autre session, par suite de cet incident qui n'a présenté aucun caractère contentieux; que, dès lors, il appartenait au président de continuer l'examen de l'affaire, et qu'en usant de ce droit, il n'a violé aucune loi ni porté atteinte aux droits de la défense; — sur le 2e moyen, consistant en ce que, dans la question soumise aux jurés et relative au crime d'empoisonnement, le président a introduit le mot *volontairement* qui ne se trouve pas dans l'arrêt de renvoi; — attendu que l'art. 301 C. pén. qualifie d'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, le crime d'empoisonnement, sans parler de la volonté de l'accusé, qui se trouve implicitement comprise dans ce mot attentat; que l'introduction du mot *volontairement*, quoique surabondant, ne pouvait modifier les conséquences légales de l'article précité et préjudicier aux droits de l'accusé; que, dès lors, l'art. 337 C. inst. cr. n'a pas été violé; — rejette.

Du 20 mars 1862. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7681.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — 1° MAIRE. — RAPPORT PUBLIÉ. — 2° ADJOINT. — DÉNONCIATION.

1° L'autorisation préalable du conseil d'État est nécessaire pour poursuivre correctionnellement un maire, à raison des imputations diffamatoires ou injurieuses que contiendrait une lettre, par lui publiée, qui n'était que la réponse à une demande du sous-préfet sur les intérêts de la commune.

---

1. Dans ce sens, arr. 23 juin 1832, 21 mars 1844, 22 fév. 1855 et 20 mars 1862. Suivant M. F. Hélie (*Instr. crim.*, t. 8, p. 678), la Cour devrait rendre arrêt et le président prononcer la décision; quoique la marche contraire n'opère pas nullité, il est imprudent de l'approuver expressément, ce qui habitue les magistrats à négliger les formes légales.



2° L'adjoint au maire, n'ayant pas le droit de surveiller et de dénoncer les actes ou opérations de celui-ci, ne peut exciper de sa qualité pour avoir la garantie de l'examen préalable lorsqu'il est poursuivi comme ayant calomnieusement dénoncé le maire.

ARRÊT (de Schramm C. Fillon).

La Cour; — sur le 1er moyen, tiré de ce que l'arrêt aurait été rendu hors la présence du ministère public : — attendu que, d'après les constatations formelles de l'arrêt, ce moyen manque de base en fait, — rejette le moyen; — mais sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII; — vu ledit article; — attendu que la lettre écrite le 17 déc. 1861 au sous-préfet de Baugé par le vicomte Schramm, en sa qualité de maire de la commune de Montigné, était relative à ses fonctions de maire; que la publicité qu'il a donnée à cette lettre, conformément à ce qu'il annonçait au sous-préfet, n'était que la continuation et le complément qu'il apportait, en cette même qualité, aux actes de son administration et à la gestion des intérêts de la commune; — attendu que la garantie constitutionnelle est due au fonctionnaire dénoncé pour des faits relatifs à ses fonctions, lors même que ces faits pourraient n'en être qu'un abus; — attendu que, pour repousser l'application de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, réclamée par le vicomte Schramm, maire de Montigné, poursuivi sous l'inculpation de diffamation et d'injures publiques envers le sieur Fillon, ancien maire de ladite commune, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les faits imputés au sieur Schramm n'avaient point le caractère administratif; que l'autorité supérieure n'avait point chargé le maire de Montigné de faire une enquête sur la gestion antérieure de Fillon comme maire de cette commune; qu'aucune loi n'avait pu motiver la publication de la lettre ni sa forme, et ne saurait la protéger; — attendu qu'en refusant ainsi de reconnaître, dans l'espèce, des faits relatifs aux fonctions de maire du vicomte Schramm, l'arrêt attaqué a méconnu les principes de la matière, et a, par suite, violé l'art. 75 de la constitution de l'an VIII et les règles de compétence; — casse.

Du 20 déc. 1862. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Sintas C. Noguiès).

La Cour; — attendu qu'à aucun point de vue l'adjoint au maire n'a le droit de surveiller et de contrôler les opérations et les actes du maire, son supérieur hiérarchique; — qu'en conséquence, lorsqu'un adjoint s'est abusivement ingéré dans une telle surveillance et a dénoncé le maire, son supérieur, il ne peut être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint et être protégé par la garantie constitutionnelle de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII; — attendu qu'en ordonnant qu'il sera sursis à statuer sur la plainte de Sintas jusqu'au rapport d'une autorisation donnée par le Conseil d'État de suivre sur l'action intentée contre Noguiès, la cour de Pau a violé, en en faisant une fausse application, l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII; — casse.

Du 19 juin 1863. — C. de cass. — M. Perrot de Chézelles, rapp.

ART. 7682.

1° TRIBUNAUX. — COMPOSITION. — GREFFIER. — PRÉVENU. — 2° POLICE ADMISTRATIVE. — RÈGLEMENT. — AFFICHE.

1° La composition d'un tribunal est viciée, lorsque le greffier tenant la plume est partie au procès[1].

2° Quand le règlement préfectoral sur les débits de boissons prescrit l'affiche, non-seulement dans les communes, mais aussi dans chaque établissement assujetti, cette seconde formalité est substantielle pour la force exécutoire.

ARRÊT (Berthollet, etc.).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation des règles organiques de la composition des cours et tribunaux ; — attendu, en fait, que Berthollet, l'un des prévenus, est greffier de la justice de paix du canton de Saint-Gervais, et qu'il a siégé en cette qualité aux audiences dans lesquelles il a été procédé aux débats et jugements intervenus sur la poursuite dans laquelle il était compris ; — attendu, en droit, que les greffiers, dans la sphère de leurs attributions, font partie intégrantes des cours et tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions ; qu'ils ne peuvent donc pas, sans rendre incomplète et vicieuse la composition du tribunal ou de la cour, y figurer à un second titre, et notamment comme greffier et comme partie ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 6 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie, du 29 nov. 1861, sur la police des auberges, cafés et cabarets, et, conséquemment, de l'art. 471, § 15, C. pén. ; — attendu que, si l'art. 6 précité prescrit, indépendamment de la publication et de l'affiche dans les communes de l'arrêté, l'affiche dudit arrêté dans chaque débit de boissons, il ne s'ensuit pas que la force exécutoire de l'arrêté soit subordonnée à l'accomplissement de cette dernière formalité ; — qu'il est impossible, en effet, de la considérer autrement que comme un surcroît de précaution ; d'où il suit qu'en en faisant état comme si elle dérogeait aux règles ordinaires et soumettait la validité de l'arrêté à une condition substantielle, le jugement attaqué a faussement appliqué la disposition ci-dessus, et, par suite, violé tant ladite disposition que l'art. 471 ; — casse.

Du 26 mars 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7683.

ANIMAUX. — COUPS. — CHIEN. — VOIE PUBLIQUE.

L'action de frapper violemment avec un bâton un chien circulant sur la voie publique, et appartenant à autrui, ne tombe sous l'application ni de la loi du 2 juill. 1850, ni des nos 2-4 de l'art. 479 C. pén., ni de l'art. 30 du tit. 2 de la loi rurale, ni des art. 452-454 C. pén. Elle constitue la contravention prévue par l'art. 479, § 1er de ce code.

---

1. Il faut un greffier (cass. 25 fév. 1819 et 26 mai 1842). On n'admet même pas l'huissier de service à représenter un prévenu, comme mandataire (cass. 15 mars 1862).



Arrêt (Min. pub. C. Heitz).

La Cour; — sur le moyen tiré par le demandeur en cassation de la prétendue violation de l'article unique de la loi du 2 juillet 1850, ainsi que du nº 3 de l'art. 479, C. pén., en ce que le prévenu a été renvoyé de la poursuite par le motif que ces dispositions lui étaient inapplicables; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé que Antoine Heitz, boucher, porta, le 16 août dernier, au chien du sieur Parmentier, contrôleur des contributions directes, partie civile dans l'instance, « avec un instrument « contondant, un violent coup sur la tête, à la suite duquel ce chien resta quelque temps sans mouvement; » — attendu, en droit, 1º que l'article unique de la loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques, ne prononce restrictivement les peines par lui édictées que contre les propriétaires de ces animaux et les personnes auxquelles ils en ont confié le soin et la conduite; — qu'en décidant donc que le fait poursuivi n'est point réglé par cet article, le jugement a sainement interprété ladite loi; — attendu, 2º que ce jugement a bien interprété aussi le nº 3 de l'art. 479, C. pén., en déclarant qu'il ne pouvait recevoir son application dans l'espèce, puisque cette disposition ne punit d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, que ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jets de pierres ou d'autres corps durs, — rejette ce moyen; — En ce qui touche l'art. 30, tit. 2 de la loi du 28 sept. 6 oct. 1791, ainsi conçu: « Toute « personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le « territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera con« damné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délin« quant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois « si l'animal est mort de sa blessure ou reste estropié. La détention pourra « être double si le délit a été commis de nuit, ou dans une étable, ou dans « un enclos rural; » — attendu, que le C. pén. de 1810 ne punit (art. 453) que ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux dénommés en son art. 452, et quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu, dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier (art. 454); — que ce Code, par les §§ 2, 3 et 4 de son art. 479, n'a rangé ensuite dans la 3e classe des contraventions de police que la mort ou la blessure involontaire des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jets de pierres, ou autres corps durs, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement, ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; — qu'il suit de là, d'une part, que les simples blessures faites volontairement, de dessein prémédité, méchamment, sur le terrain d'autrui, aux animaux dont l'auteur de ces blessures n'est pas propriétaire, ne sont prévues et punies par aucune des dispositions qui viennent d'être rappelées, et, d'une autre part, que ledit Code les a laissées sous l'empire de l'art. 30, tit. 2 de la loi susdatée de 1791, lequel n'a nullement été abrogé non plus par la loi du

31 mars 1832, modificative de diverses dispositions du même Code ; — que cet art. 30 conserve encore toute sa force ; — qu'aucun doute ne peut s'élever juridiquement à cet égard, puisque l'exposé des motifs concernant le livre 4, C. pén. de 1810 déclare, en termes exprès, que l'art. 484 de ce Code maintient les lois et règlements en vigueur, relatifs au Code rural, qui ne sont pas entrés dans ce Code ; — attendu que le fait imputé audit Heitz, rentrerait évidemment, par suite, dans la disposition de l'art. 30 précité, si le chien dont il s'agit était *un chien de garde ;* mais que cet article, essentiellement limitatif, ne peut être étendu à d'autres chiens ; — qu'en jugeant donc qu'il ne protége pas les chiens *de chasse ou de luxe*, le tribunal de simple police du canton de Saverne, loin de violer ledit article, s'y est strictement conformé ; — mais statuant sur le moyen relevé d'office à l'appui du pourvoi ; — vu l'art. 479, n° 1, C. pén. ; — attendu que le fait en question rentre dans cette disposition, puisque, par sa généralité, elle s'applique aux animaux domestiques comme à toute autre propriété mobilière ; — d'où il résulte que, en décidant le contraire, le jugement dénoncé a, dans l'espèce, commis une violation expresse dudit n° 1 ; — casse.

Du 4 avril 1863. — C. de cass. — M. River, rapp.

ART. 7684.

COALITION. — MESSAGERIES. — CHEMINS DE FER. — CAHIER DE CHARGES.

Il n'y a pas délit de coalition, de la part d'un entrepreneur de messageries et d'une compagnie de chemin de fer, si leur convention n'a point eu pour effet d'opérer la hausse ou la baisse du prix de transport des voyageurs ou des marchandises, et si les prix de l'un sont restés tels qu'ils étaient antérieurement fixés.

Quand un seul entrepreneur fait le service d'une route, une compagnie de chemin de fer peut passer avec lui un traité sans autorisation du ministre. Dès qu'un autre service s'établit, la compagnie doit faire profiter du traité l'entrepreneur nouveau, ou se pourvoir de l'autorisation : autrement, le traité devient illicite.

ARRÊT (Gibiat C. Didion et Angelvy).

LA COUR ; — En ce qui touche le délit de coalition : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les conventions intervenues entre la Compagnie d'Orléans et Angelvy, n'ont pas eu pour effet d'opérer la hausse ou la baisse du prix de transport des voyageurs ou marchandises, à raison desquelles ces conventions ont eu lieu ; que les prix sont restés tels qu'ils étaient fixés antérieurement ; — qu'en cet état l'arrêt a fait une juste application de la loi en déclarant que le fait incriminé ne présentait pas les caractères constitutifs du délit de coalition ; — En ce qui touche l'infraction au cahier des charges ; — vu les art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, et 53 du cahier des charges de la Compagnie d'Orléans ; — attendu que l'art. 53 précité n'est que la reproduction, dans le cahier des charges de la Compagnie d'Orléans, de l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845 ; — que cet article, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, interdit à la Compagnie du chemin de fer de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, sous quelque dénomination

ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant la même route ; — qu'il résulte de cette disposition que le traité par lequel une Compagnie de chemin de fer concède des avantages à une entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises emporte, par lui-même, soit la nécessité d'une autorisation, soit l'obligation de faire profiter des mêmes avantages les autres Compagnies desservant la même route ; — que cette disposition est générale ; que ni de son texte, ni de la pensée qui l'a dictée on ne peut induire qu'elle ait entendu distinguer entre les entreprises existant au moment où les arrangements ont été consentis et les entreprises qui se sont formées postérieurement ; — que ce n'est pas, en effet, le traité qui constitue l'infraction, mais le refus d'admettre aux mêmes conditions toutes les entreprises desservant la même route ; — qu'il faut donc admettre qu'au principe d'égalité consacré par la loi en faveur de toutes les entreprises, il ne peut y avoir d'autre dérogation que celle qui résulte d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, et que, si l'autorisation n'est pas indispensable au cas où, au jour du traité, il n'existe qu'une seule entreprise, la fondation ultérieure d'entreprises rivales a pour effet nécessaire de rendre obligatoire l'exécution des art. 14 et 53 dans les termes qui viennent d'être ci-dessus exposés ; — attendu que l'arrêt attaqué, pour renvoyer le sieur Didion, directeur de la Compagnie d'Orléans, des poursuites dirigées contre lui, s'est fondé uniquement sur cette théorie de droit, que la loi de 1845, dans son art. 14, ainsi que l'art. 53 du cahier des charges, ne protége que les industries existant au moment des arrangements dont il est question ; que, par suite, une entreprise qui n'a pris naissance qu'après ces arrangements n'a pas droit à la même faveur, parce qu'elle affronte volontairement les chances d'infériorité qui lui sont faites ; — que, par application de ce principe, ledit arrêt décide que le traité fait entre la Compagnie d'Orléans et Angelvy, licite sans autorisation au moment où il a été signé, n'a pu cesser de l'être par le fait postérieur de Gibiat ; que, dès lors, son exécution, pendant le temps qui a précédé l'autorisation, n'a rien eu d'illégal ; — qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a créé une distinction qui n'est pas dans la loi et a faussement interprété les articles ci-dessus visés ; — casse.

Du 9 avril 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Pottier et Rose C. Guillot et Cᵉ de l'Ouest).

LA COUR ; — En ce qui touche l'unique moyen du pourvoi, fondé sur la violation prétendue de l'art. 419, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fait application dudit article à Guillot-Ruffy et à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest ; — attendu que l'arrêt attaqué a mis à la charge de Guillot-Ruffy seul le fait des baisses successives opérées sur le tarif du prix des places des voitures qu'il exploite comme entrepreneur des messageries de Verneuil à Conches et retour ; qu'il a nié, en fait, qu'il y ait eu, pour cela, coalition entre la Compagnie de l'Ouest et lui ; que ces diverses constatations, qui portent sur une des conditions substantielles du délit, sont souveraines et échappent à tout contrôle ; — attendu qu'il ressort encore de l'arrêt que Guillot-Ruffy et la Compagnie de l'Ouest n'étaient pas détenteurs d'une même marchandise ou denrée, puisqu'il constate que, loin d'exercer, l'un sur la voie de terre, l'autre sur la voie ferrée, le même parcours, ils exercent deux parcours différents, la Compagnie de Paris à Verneuil, Guillot-Ruffy, de Verneuil à Conches ; qu'il est impossible de considérer comme une seule denrée ou

marchandise deux services de messagerie entièrement distincts et qui n'ont qu'un rapport entre eux, celui d'être juxtaposés l'un à l'autre, à leur point de rencontre et au moment où l'un finit et l'autre commence ; — rejette.

Du 10 avril 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7685.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ÉCHELLES DU LEVANT. — ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ. — RECEL.

1° A quels délits s'étend la compétence exceptionnelle de nos tribunaux consulaires des échelles du Levant[1]*?*

2° L'escroquerie commise à Alexandrie par un Français y étant légalement réprimée par le tribunal consulaire, les actes de complicité commis en France peuvent-ils y être aussi jugés par un tribunal correctionnel[2]*?*

---

1. En principe, la souveraineté territoriale s'oppose à ce que les délits commis sur le territoire d'un État y soient réprimés par d'autres juges que les siens, sauf les exceptions qu'admet le droit des gens pour ce qui est dépendance fictive d'un autre État. (Voy. *Rép. cr.*, v° Compétence territoriale, n°s 21 et suiv.; *J. cr.*, art. 6127 et 7250.) Mais la France a obtenu de la Porte-Ottomane, pour les Français qui délinqueraient dans les échelles du Levant, une autre dérogation, qui leur assure le droit de n'être jugés que par des juges de leur nation : c'est l'objet de traités diplomatiques, conclus en 1535, 1604, 1673 et 1740. Suivant le texte de la capitulation du 28 mai 1740, nos tribunaux consulaires ne pourraient juger que les crimes commis envers des Français (de Martens, *Guide diplomatique*, t. 1er, p. 181); mais la concession résultant des traités a été étendue par des usages, qui, ayant toujours eu l'assentiment du souverain, ont acquis force de convention diplomatique. C'est ce qu'a établi le rapport de M. Parant, sur le projet qui est devenu la loi du 28 mai 1836, réglant les formes de procédure (*Monit.*, 20 fév. 1836) ; et c'est pourquoi cette loi dit : « Dans les cas prévus par les traités ou capitulations ou autorisés par les usages. » Suivant l'art. 75 de ladite loi, « les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie sont punis des peines portées par les lois françaises. » La compétence spéciale de nos tribunaux consulaires s'étend de même à toutes infractions prévues et punies par nos lois, sans qu'il y ait à distinguer selon leur nature ou selon la nationalité de l'individu lésé. Elle embrasse même les délits de presse (sauf le cas où il y aurait contravention aux lois locales sur la police de la presse, ou bien crime ou délit contre les lois de police ou de sûreté de l'empire ottoman), et spécialement la diffamation par un Français envers un autre, encore bien qu'il s'agisse de journaux soumis à la censure du gouvernement local (Aix, 22 juill. 1857 ; C. cass., 28 nov. 1857; *J. cr.*, art. 6469 et 6549). Cette compétence et, en appel, celle de la Cour impériale d'Aix, s'appliquent également aux crimes commis entre sujets français, quoiqu'ils soient algériens (C. cass., 5 janv. 1860; *J. cr.*, art. 7020). Il en est de même pour les délits de vols, d'escroquerie ou d'abus de confiance, commis par des Français dans les échelles du Levant avec l'aide de complices en France (jug. 18 et 27 mars 1863).

2. Lorsqu'il s'agit de crimes ou délits commis dans un pays étranger, où nos lois pénales ne peuvent atteindre même les Français délinquants, la complicité, fût-ce par recélé, qui résulte d'actes commis en France, n'est pas justiciable des tribunaux correctionnels français, puisqu'elle se rattache à un fait qui ne saurait être puni que conformément à la loi du pays, laquelle ne peut être appliquée par eux (Cass. 7 oct. 1834; *J. cr.*, art. 1463). Mais il en est autrement pour les délits commis par des Français dans les échelles du Levant, qui sont soumis aux lois pénales françaises par la loi spéciale de 1836; car l'application de nos lois pénales entraîne forcément compétence pour les

JUGEMENT. (Min. publ. C. Weimber et F. Linker).

LE TRIBUNAL; — Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal de céans par ordonnance du juge instructeur, en date du 5 mars courant, comme coupables de complicité d'une escroquerie commise à Alexandrie par le nommé Linker; — attendu que le ministère public, après les avoir fait citer, conformément à ladite ordonnance, le 19 mars courant, les a fait citer de nouveau le 20 du même mois comme coauteurs de ce délit; — attendu qu'il y a lieu de fixer d'abord la qualité en laquelle doivent comparaître les prévenus, en l'état de la double citation qui leur a été donnée, pour que le tribunal puisse statuer sur sa compétence; — attendu que, sans examiner le point de savoir si en l'état de l'ordonnance de renvoi, qui n'est point attaquée et qui a été rendue conformément aux réquisitions du ministère public, celui-ci peut changer par citation directe la nature de la prévention, il suffit de rechercher si, en réalité, il y a eu une escroquerie à Marseille, et si les prévenus peuvent être considérés comme coauteurs du délit; — attendu qu'il ressort de l'ensemble des faits du procès que l'escroquerie a eu lieu à Alexandrie; que c'est en cette place que Linker, poursuivi et condamné par le tribunal consulaire comme auteur principal, a employé les manœuvres frauduleuses au moyen desquelles il a obtenu des divers négociants la remise des valeurs et traites sur Londres, qu'il espérait pouvoir faire négocier à Marseille par Weimberg, et qu'il a ainsi escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune desdits négociants; — attendu qu'il suit de là que les conditions intrinsèques et constitutives du délit d'escroquerie se sont réalisées à Alexandrie par le fait de Linker seul, et que le concours, l'aide et assistance que Weimberg et la femme Linker lui ont prêtés à Marseille ne peuvent constituer à leur égard que la complicité déterminée et punie par les art. 59, 60 et 62 du Code pénal; qu'ainsi, ce n'est qu'en qualité de complices, conformément à l'ordonnance de renvoi et à la citation du 19 mars, que les prévenus comparaissent devant le tribunal; — attendu, sur la compétence, que le tribunal a été régulièrement saisi par la plainte du ministère public et celle des parties civiles; que le procureur impérial du lieu de la résidence du prévenu, et même celui du lieu où il peut être

---

tribunaux français. L'attribution législative aux tribunaux consulaires est pour la compétence à raison du lieu du délit. Si le délit s'était prolongé sur le territoire français, cette compétence existerait aussi pour le tribunal correctionnel de l'arrondissement. A la vérité, le jugement du tribunal de Marseille n'établit ni cette prolongation ni une coopération qui aurait pu faire réputer les prévenus coauteurs, c'est-à-dire auteurs pour leur part d'un délit commis, quant à eux, à Marseille; et, en décidant que c'était à Alexandrie que devait être le *forum delicti commissi*, il s'est conformé aux principes consacrés par la jurisprudence. (Voy. *J. cr.*, art. 6301; Colmar, 27 janv. 1824; Rej., 20 août 1852.) Mais du moment où la souveraineté territoriale n'enlevait pas toute compétence aux tribunaux français, il suffisait que le tribunal de Marseille, s'il n'était pas le juge du lieu du délit, fût celui du lieu de la résidence ou du lieu de l'arrestation. — Reste à savoir si ce tribunal avait compétence, quant à celui des deux prévenus de complicité qui est sujet ionien. C'est la plus sérieuse difficulté. Les traités ou capitulations et notre loi de 1836 n'appliquent notre loi pénale et n'attribuent compétence à nos tribunaux consulaires que vis-à-vis des Français délinquants. Pour qu'un tribunal correctionnel eût la compétence répressive, ne faudrait-il pas qu'il y eût un délit commis en France, et non pas seulement des faits de complicité, par recélé ou autrement, qui ne sont punissables que comme se rattachant à un délit perpétré?

trouvé, est compétent pour pousuivre et saisir le tribunal correctionnel de l'arrondissement; — attendu que les deux prévenus avaient à Marseille leur résidence, et que Weimberg y avait même depuis près d'une année un établissement commercial; — attendu que sa qualité de sujet ionien ne peut être invoquée par lui, puisque le délit, quoique commis par Linker, sujet français, hors du territoire français, était néanmoins, d'après la loi de 1836 et les traités internationaux avec l'empire ottoman, justiciable d'un tribunal français, ce qui comporte pour le complice la compétence de la juridiction française; — attendu que si, en règle générale, et pour la bonne administration de la justice, les complices d'un crime ou d'un délit doivent être jugés par la Cour ou le tribunal devant lequel est traduit l'auteur principal, néanmoins il est des cas dans lesquels les complices sont poursuivis soit devant une autre juridiction, soit devant un autre tribunal, et alors même que l'auteur principal n'est pas connu ou ne peut être poursuivi, et que le fait délictueux a eu lieu dans une localité non comprise dans l'arrondissement du tribunal où se trouvent les complices; — attendu que, dans l'espèce, les faits constitutifs de la complicité se sont accomplis à Marseille, qu'ils auraient pu y être poursuivis indépendamment de la poursuite contre l'auteur principal; que le tribunal consulaire d'Alexandrie est un tribunal français, mais un tribunal d'exception dont la compétence est strictement déterminée, et qui se trouve désinvesti par le jugement qu'il a rendu contre Linker le 18 du présent mois; — attendu d'ailleurs que, pendant l'instruction, les prévenus n'ont jamais demandé leur renvoi devant le tribunal consulaire, et que ce tribunal, comme celui de Marseille, sont compris dans le ressort de la même Cour impériale devant laquelle tous les appels doivent être portés; qu'ainsi, il n'y a pas de motif, en fait ou en droit, pour décliner la compétence du tribunal de céans; — au fond : attendu que l'existence du délit étant établie par les faits de la cause, et constatée par le jugement du tribunal consulaire d'Alexandrie, la complicité de Weimberg ressort des actes auxquels il a concouru et participé en connaissance de cause; que sa correspondance et les dépêches télégraphiques qu'il expédiait à Alexandrie fournissaient à Linker les moyens de commettre le délit; — attendu que le plan général de l'escroquerie avait été conçu par Linker; qu'il avait ourdi la trame, préparé toutes les manœuvres frauduleuses, donné les instructions à ses complices pour que chacun d'eux pût jouer dans ce drame criminel le rôle qui lui était assigné; — attendu que les dernières lettres saisies à la poste indiquent assez quelle était la nature des instructions précédentes; que le but que se proposait Linker y était clairement indiqué; que les moyens à employer pour y parvenir y étaient minutieusement développés; qu'ainsi, quoique Weimberg n'ait fait que se conformer aux instructions de Linker et exécuter ses ordres, néanmoins, l'ayant fait sciemment en connaissance de cause, il s'est associé à la perpétration du délit et s'en est rendu complice; — attendu, quant à la femme Linker, qu'il est prouvé à son encontre, comme à l'égard de Weimberg, qu'elle a tout connu, que son mari lui a développé son plan, et qu'elle a été initiée à toute la marche de cette frauduleuse machination; qu'elle devait à Marseille jouer le rôle important, puisque tout l'argent devait lui être remis par son frère, dont la jeunesse n'offrait pas assez de garantie à Linker, et qu'elle devait prévenir son mari, par une dépêche convenue, de la réussite de l'escroquerie; — attendu qu'aucun acte délictueux ne peut lui être imputé jusqu'au moment où quelques traites ayant été négociées par Weimberg, elle en a reçu la valeur en billets de banque, et a ainsi recélé sciemment les sommes provenant de l'escroquerie;

— attendu qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard, qu'elle connaissait l'origine des valeurs qui lui étaient remises par son frère ; que, conformément aux instructions et aux ordres de son mari, elle s'empressait de les cacher dans ses vêtements et de s'éloigner de Marseille le jour même de l'arrestation de Weimberg, pour se rendre à Paris, et faire ainsi disparaître les sommes escroquées aux divers banquiers d'Alexandrie; — attendu que sa qualité d'épouse de Linker et la soumission aveugle aux ordres de son mari ne peuvent faire disparaître sa culpabilité; qu'il ne s'agit point d'un recel accidentel que le mari peut quelquefois imposer à sa femme, ou de la réception par celle-ci de sommes remises par un mari sans que la femme en connaisse la provenance, mais d'un recel accepté sciemment, préparé de longue main par le mari, de concert avec sa femme, qui n'ignorait aucune des manœuvres frauduleuses employées pour faire réussir l'escroquerie dont elle se trouvait chargée d'assurer le produit en emportant avec elle et faisant disparaître les sommes réalisées par les négociations des traites escroquées à Alexandrie; — attendu que, dans des circonstances semblables, la femme s'associe intentionnellement au délit dont elle doit profiter comme son mari, et devient coupable en recélant les sommes frauduleusement détournées; — attendu que les conclusions des parties civiles doivent être accueillies, si fait n'a été par le tribunal consulaire d'Alexandrie, dont le texte du jugement n'est point encore connu; — se déclare compétent;.... — condamne.

Du 26 mars 1863. — Trib. corr. de Marseille. — M. Gamel, prés.

ART. 7686.

FAUX. — COPIE D'ACTE EXTRAJUDICIAIRE. — COPIE DE LETTRES-PATENTES.

Il y a faux criminel : dans le fait de l'individu qui, pour faire croire qu'il est fils légitime de telle personne, fabrique une fausse copie, certifiée par le maire, laquelle reproduit un acte extrajudiciaire signifié à la requête du prétendu père légitime, et où il proteste de son union en légitime mariage; et dans celui de l'homme qui, pour s'attribuer un titre de noblesse, fabrique une copie certifiée par le maire, portant reproduction de prétendues lettres patentes.

ARRÊT (Lacomme d'Escoubès de Monlaur).

La Cour; — sur le moyen relatif au chef d'accusation repris en l'arrêt attaqué sous le n° 4, et tiré de la violation des art. 150 et 151 C. pén., en ce que le crime de faux ne se rencontrerait pas dans ce fait, à la charge du demandeur, d'avoir, à Auch, en 1861, dans le but de faire croire qu'il était réellement fils de Jacques d'Escoubès de Monlaur, fabriqué ou fait fabriquer une fausse copie, datée du 26 août 1844, certifiée par Laubadère, adjoint au maire de Saint-Jean-le-Comtal, portant reproduction d'un acte extrajudiciaire censé signifié par Maurody, huissier, le 13 frim. an XIV, à la requête du sieur de Monlaur, à Guillaume Duffourg, dans lequel le requérant, protestant contre une calomnie attribuée à ce dernier, affirme qu'il est bien réellement uni en légitime mariage avec Marie Duffourg, et notifie audit Guillaume Duffourg une copie du faux acte de mariage du 28 déc. 1791; — attendu que le faux acte ainsi caractérisé avait pour but et pouvait avoir pour effet de contribuer, aux termes des art. 320 et 323 C. N., à la preuve de la filiation légitime faussement alléguée par le demandeur; — qu'il y avait donc, outre les autres éléments de

criminalité, un préjudice possible; — d'où il suit que la fabrication et l'usage de cette pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, ont été légalement qualifiés crimes; — sur le moyen relatif au chef d'accusation repris en l'arrêt attaqué sous le n° 8, et tiré de la violation des art. 150 et 151 C. pén., en ce que le crime de faux ne se rencontrerait pas dans ce fait, à la charge du demandeur, d'avoir, en 1859, à Auch, dans le but de s'attribuer le titre de comte, fabriqué ou fait fabriquer une fausse copie, datée du 31 juillet 1859, certifiée par Planche, adjoint, portant reproduction de prétendues lettres patentes concédées en 1754, par Henri III, à l'un des auteurs de Jacques de Monlaur; — attendu que le faux ainsi caractérisé pouvait avoir pour effet soit de faire reconnaître indûment au demandeur le titre de comte, soit de le soustraire à l'application de l'art. 259 C. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858; que ledit acte contenait, d'ailleurs, les autres éléments constitutifs du faux criminel; — d'où il suit que le moyen n'est fondé ni quant à la fabrication ni quant à l'usage fait sciemment de ladite pièce fausse; — sur le moyen relatif au chef d'accusation repris en l'arrêt attaqué sous le n° 2, et tiré de la violation de l'art. 148 C. pén., en ce que ledit arrêt aurait reconnu le crime d'usage d'une pièce fausse dans une application de l'acte faux à un emploi autre que celui auquel il était destiné; — attendu que l'usage criminel d'une pièce fausse se trouve dans le fait, relevé à la charge du demandeur, d'avoir glissé furtivement un faux acte de mariage de son père parmi les pièces annexées au double de l'acte civil de son propre mariage, déposées dans les archives du tribunal de Toulouse et de s'en être fait ensuite délivrer une expédition certifiée par le greffier; — attendu, d'ailleurs, que la criminalité de l'usage fait sciemment d'une pièce fausse n'est limitée par aucune disposition de la loi à une destination déterminée de l'acte faux; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 148 C. pén.; — attendu, enfin, que la Cour impériale d'Agen était compétente; qu'il en est de même de la Cour d'assises du département du Gers, devant laquelle le demandeur a été renvoyé; — que le ministère public a été entendu, et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi; — rejette.

Du 17 août 1863. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7687.

JURÉS-JURY. — 1° EXTRANÉITÉ. — PRÉSOMPTION CONTRAIRE. — 2° INDIVIDUALITÉ. — ERREUR.

Lorsqu'un juré a été régulièrement inscrit sur la liste du jury, il y a présomption légale de capacité, jusqu'à preuve du contraire : l'extranéité alléguée doit être prouvée et tout au moins rendue vraisemblable par des documents positifs.

Si le nom inscrit et amené par le sort ne correspond à aucune individualité, la Cour d'assises doit le réputer non avenu. N'est pas juré de la session le citoyen auquel, à raison de l'identité des prénoms et de la profession ainsi que du domicile, a été faite la notification prescrite par l'art. 389 C. inst. cr., avec substitution de son nom à celui qui avait été inscrit par erreur. Aucun de ces noms ne doit donc être mis dans l'urne, ni notifié dans le cours de la session.

ARRÊT (Ramons ou Raymond).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 381 et 395 C.

instr. cr., en ce que le sieur Nègre (Benoît), qui a fait partie du jury de jugement, n'aurait pas la qualité de Français; — attendu que l'inscription d'un citoyen sur la liste du jury et des électeurs de son département établit en sa faveur une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve offerte ou acquise qu'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi; — que, dans l'espèce, il n'est articulé aucun fait qui pourrait sérieusement mettre en question la qualité de Français attribuée au sieur Nègre; — que celui-ci, en effet, ainsi que l'atteste l'extrait de son acte de naissance, est né le 28 germ. an v (17 avril 1797) à l'île de France, alors colonie française, et d'un père français; — qu'il est ainsi français d'origine; que depuis plus de 40 ans il habite la France avec sa famille et y est domicilié; qu'il y a constamment exercé les droits d'électeur et de juré; qu'on n'indique aucun acte, soit de naturalisation, soit équivalent à la naturalisation, qui l'aurait rattaché à une nationalité étrangère; qu'il est ainsi demeuré en possession de l'état primitif à lui conféré par son acte de naissance, et que le moyen tiré de la prétendue violation des art. 381 et 395 C. inst. cr. manque en fait comme en droit; — rejette.

Du 8 janv. 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — considérant que, du procès-verbal dressé le 7 août 1863 pour constater le tirage au sort, par le président du tribunal de Saint-Omer, de jurés devant former la liste de la session des assises du troisième trimestre de la présente année pour le département du Pas-de-Calais, il résulte que le quinzième nom sorti de l'urne est : *Lefebvre, Cyr Louis, né le 21 juin 1832, notaire à Norrent-Fontes;* — considérant qu'il est établi que cette désignation ne correspond, quant au nom patronymique, à aucune individualité; — considérant que, par la substitution du nom du sieur *Leflond, Cyr Louis, notaire à Norrent-Fontes*, à celui ci-dessus, la notification prescrite par l'art. 389 du Code d'instruction criminelle a été faite audit Leflond; — que le nom de ce citoyen n'ayant pas été amené par le sort, lors de l'opération faite en exécution de l'art. 17 de la loi du 10 juin 1853, *Leflond* n'a pas la qualité de juré de la session; — déclare le nom Lefebvre comme non avenu sur la liste de la présente session; — déclare également que Leflond, bien que cité, est sans qualité pour y figurer; — ordonne en conséquence que les noms Lefebvre et Leflond ne seront ni placés dans l'urne d'où doivent sortir les jurés de jugement, ni notifiés pour l'avenir aux accusés.

Du 1er sept. 1863. — C. d'ass. du Pas-de-Calais. — M. de Caudeveine, prés.

ART. 7688.

OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — SALLE D'ÉCOLE.

La circonstance de publicité, essentielle pour le délit d'outrage à la pudeur, n'existe pas pour les faits impudiques qui ont eu lieu dans une école communale, laquelle n'est pas nécessairement publique à toute heure, si elle n'était aucunement accessible en ce que la classe était finie et la porte fermée, et si le fait honteux n'a été vu que de l'élève sur qui il avait lieu.

ARRÊT (Min. pub. C. Lacombe).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'art. 330 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de

reconnaître à l'outrage aux mœurs, objet de la poursuite, tout caractère de publicité ; — attendu que, s'il est vrai qu'en matière d'outrage à la pudeur la publicité peut résulter d'une manière absolue de la nature des lieux où il s'accomplit; que s'il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il a été perpétré dans les rues, sur les places ou autres voies publiques, fût-ce même la nuit et loin des regards de tout témoin, il n'en peut être de même à l'égard de certains lieux qui ne sont publics qu'à des heures déterminées, comme une salle d'école, une salle de spectacle, etc.; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'au moment où la pudeur de la jeune fille, élève de l'inculpé, a pu être outragée, l'heure de la classe était passée; que cette jeune fille avait été, sous un faux prétexte, retenue, seule avec le maître, dans l'intérieur de la salle d'école; que l'arrêt attaqué ajoute même qu'on ne saurait douter que ce dernier avait pris soin d'en fermer les portes; qu'il était prouvé par l'ensemble de l'information, et suivant les constatations de l'arrêt, que l'outrage n'avait eu aucun témoin placé au dehors ni frappé les yeux d'aucune personne; — qu'en décidant, dans de telles circonstances, que l'outrage à la pudeur manquait de l'un de ses éléments constitutifs, celui de la publicité, la Cour impériale de Bordeaux n'a pas violé l'art. 330 et en a fait une juste et saine application ; — rejette.

Du 1er mai 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Art. 7689.

VOL. — ABUS DE CONFIANCE. — 1° FERMIER. — PAILLES. — 2° OBJETS TROUVÉS. — FACTURE ACQUITTÉE.

Il n'y a pas abus de confiance, mais il y a vol : dans le fait du fermier sortant qui, tandis que son bail, en lui donnant droit aux grains de la dernière récolte, disait que les pailles appartiendraient au fermier entrant, enlève frauduleusement ces pailles alors qu'elles étaient la chose d'autrui [1]*; et dans celui de l'individu qui, alors qu'une facture acquittée par lui a été laissée sur son bureau par le débiteur libéré, se l'approprie frauduleusement et ensuite demande payement une seconde fois* [2].

ARRÊT (Grandin).

La Cour; — attendu que Grandin père, ayant quitté la ferme du Gué le 1er novembre 1862, n'avait plus, depuis lors, que le simple usage de la grange où était encore partie de sa dernière récolte, suivant les prescriptions de l'art. 1777 C. N.; mais que cette facilité que lui accordait la loi ne faisait pas obstacle à la jouissance du fermier entrant pour les objets consignés dans la grange comme devant lui revenir; — attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 6 des conventions en vertu desquelles il avait exploité la ferme, et qu'autorisait l'art. 1778 même code, Grandin devait laisser à fin de bail, dans les lieux accoutumés, tous les empaillements, balles, foins, fourrages et engrais qui s'y trouveraient, hors le quart, qu'il pourrait faire dépenser avant sa sortie; que ces choses, par le seul fait de la prise de possession de la ferme

1. Nous avons fait juger qu'il n'y a pas ici détournement d'une chose confiée (arr. 17 août et 13 oct. 1843; *J. cr.*, art. 3492). La fraude peut être qualifiée autrement, selon les circonstances (voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 7051.)
2. Voy. *J. cr.*, art. 7369 et 7415.



par le fermier entrant, étaient ainsi devenues sa propriété, sauf la portion que le prévenu avait le droit de consommer sur place; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Grandin père et fils ont enlevé de la grange laissée à leur disposition, pour aider au battage de leurs grains, des pailles qui en provenaient, qu'ils les ont portées à quelque distance des bâtiments, derrière une haie, et les ont transportées d'abord dans leur propre habitation, et plus tard chez un tiers, pour les soustraire aux investigations dont ils savaient être l'objet; — qu'en déclarant que le détournement ainsi opéré constituait la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, la Cour impériale d'Orléans, loin d'avoir violé l'art. 379 C. pén., en a fait, au contraire, une juste application; — rejette.

Du 16 avril 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (f[e] Marc).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une prétendue violation des art. 379 et 401 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas suffisamment la concomitance de l'appréhension par la femme Marc de la quittance qui fait l'objet de la poursuite avec l'intention frauduleuse constitutive du vol : — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de juillet dernier, à Paris, Bussard a déposé et oublié sur le bureau des époux Marc une quittance acquittée de travaux exécutés par ceux-ci et s'élevant à la somme de 395 fr.; — que, mettant à profit cet oubli, la femme Marc a *frauduleusement soustrait cette facture*, et que les faits établis constituent le délit de vol prévu et puni par l'art. 401 C. pén.; — qu'en appréciant ainsi tout à la fois ce fait matériel et la concomitance de l'intention frauduleuse de la femme Marc avec l'appréhension faite par elle de la pièce dont il s'agit, la Cour impériale de Paris, loin de violer les dispositions des art. 379 et 401 C. pén., en a fait, au contraire, une juste et saine application; — rejette.

Du 15 mai 1863. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7690.

1° COURS D'ASSISES. — DÉNONCIATEUR. — PLAIGNANT. — 2° ATTENTAT A LA PUDEUR. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

1° Celui qui s'est plaint d'un crime lui causant préjudice n'est pas pour cela dénonciateur, de telle sorte que le président des assises recevant sa déposition doive donner au jury l'avertissement prescrit par l'art. 323 C. inst. cr.

2° Le jeune âge de la victime d'un attentat à la pudeur est un des éléments constitutifs du crime, qui dès lors ne comporte qu'une question. La circonstance aggravante prévue par l'art. 333 C. pén. est imputable à l'individu, chargé par l'instituteur d'une partie de ses fonctions, qui commet un attentat à la pudeur sur un des élèves de l'école.

ARRÊT (Juteau).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 323 C. instr. cr., en ce que, au moment de l'audition du sieur Burone, le jury n'a pas été averti de sa qualité de dénonciateur, qualité qu'il aurait prise de-

vant le commissaire de police, dans un procès-verbal en date du 7 nov. 1862; — attendu qu'on ne peut considérer comme dénonciatrices les personnes qui ne font que des déclarations, même sous forme de plaintes, à l'autorité locale, alors que les faits dont elles se plaignent leur portent préjudice; — que, dans l'espèce, le sieur Burone était le chef de l'institution dans laquelle auraient eu lieu, à l'égard d'un des enfants confiés à sa garde, les actes d'immoralité reprochés à l'accusé, qui lui-même était professeur dans cet établissement; d'où il suit que Burone était partie lésée par le préjudice que de semblables actes pouvaient porter à son institution; — attendu, en outre, que les dispositions de l'art. 313 C. inst. cr. ne sont pas prescrites à peine de nullité; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 331 C. pén., en ce que le jury a été interrogé par une même question sur la matérialité du fait et sur l'âge de la victime; — attendu qu'en ce qui concerne le crime prévu par l'art. 331, l'âge de la victime est un élément constitutif de ce crime et non pas une circonstance aggravante, d'où il suit que c'est avec raison que le jury a été interrogé par une même question et sur le fait en lui-même et sur l'âge de l'enfant; — rejette.

Du 2 avril 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Dubail).

LA COUR; — attendu que c'est à tort que la sentence a refusé d'appliquer à V. Dubail la disposition aggravante de l'art. 333 C. pén.; — que le prévenu doit être rangé en effet dans la classe des instituteurs, puisqu'il est devenu l'aide de son père, qui l'avait chargé de remplir d'une manière permanente une partie de ses fonctions, et notamment de le remplacer pour la récitation des leçons; — que le fils était donc responsable, au même titre que le père, de l'usage qu'il pouvait faire de l'autorité que celui-ci lui avait déléguée; — que l'aggravation pénale est ainsi encourue par le fait de cette délégation, qui a fourni au prévenu les moyens d'abuser de la confiance des familles et de mettre à profit, au mépris des devoirs les plus sacrés, les facilités et les familiarités qui naissent des rapports naturels entre le maître et l'élève; — infirme.

Du 9 juin 1863. — C. de Colmar, ch. correct. — M. Pillot, prés.

ART. 7691.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — PRÉJUDICE. — 1° INSCRIPTION. — 2° LIVRE IRRÉGULIER.

Il y a faux en écriture de commerce, dans le fait du négociant qui inscrit faussement sur ses livres une remise à un commerçant failli, pour s'approprier la somme d'accord avec celui-ci, au détriment des créanciers[1].

L'irrégularité du livre, pour défaut de visa et paraphes, n'exclut pas le caractère du faux criminel, quand surtout il y a production en justice[2].

ARRÊT (Guéneau).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application des art. 147 et suiv. C. pén., en ce que les faits mis à la charge du demandeur constitueraient une

1 et 2. Voy. arr. 29 nov. 1860, 22 mars, 15 mai et 22 juill. 1862 (*J. cr.*, art. 7181 et 7471).

simple simulation, ne réunissant pas les caractères du faux, tel qu'il est prévu et défini par lesdits art.; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Ét. Guéneau, commissionnaire en marchandises, aurait fait inscrire sur l'un de ses livres de commerce, comme remise en espèces à Ojam, commerçant failli, poursuivi pour banqueroute frauduleuse, une somme de 7,565 fr., qu'il avait touchée de Moussy pour ledit Ojam; que cette énonciation était mensongère; qu'elle avait pour but, de la part de Guéneau, de s'approprier frauduleusement cette somme, ou, du moins, de la faire perdre aux créanciers d'Ojam, en diminuant d'autant le chiffre du débit résultant, au profit de ce dernier et à la charge de Guéneau, du compte courant existant entre eux; — que ces faits réunissent toutes les conditions du crime de faux en écriture de commerce énumérées par les art. ci-dessus visés; — que Guéneau allègue vainement que cette énonciation est la reproduction littérale d'une convention simulée passée à cet effet entre Ojam et lui; — que, d'une part, cette allégation ne ressort pas de l'arrêt attaqué, qui n'a fait aucune mention de la convention prétendue; — que, d'autre part, l'existence de cette convention, qui serait une première constatation de la fraude concertée entre eux, loin de faire disparaître le caractère de faux imprimé par l'arrêt à l'inscription sur un livre de commerce d'un fait mensonger et préjudiciable à des tiers, en expliquerait le but et en aggraverait l'intention; — sur le second moyen, tiré de la violation des art. précités, combinés avec les art. 11 et suiv. C. comm., en ce que le livre sur lequel avait été inscrite la mention incriminée n'était pas revêtu des formalités prescrites par ledit art., et que, dès lors, ne pouvant être admis comme preuve entre commerçants, il ne pouvait engendrer un préjudice ni réel ni possible pour les tiers; — attendu que, si l'art. 13 C. comm. dispose que les livres d'un négociant qui a négligé de les soumettre à la formalité du visa et du paraphe ne pourront être représentés ni faire foi en justice à son profit, le juge peut néanmoins, lorsque ces livres ont été produits, comme dans l'espèce, les prendre en considération pour en induire une de ces présomptions que la loi abandonne à sa prudence; que, d'ailleurs, cette disposition restrictive ne peut s'étendre aux tiers, qui ne sont pas responsables de l'inaccomplissement de cette formalité, et qui n'en peuvent pas moins invoquer un élément de preuve émané de leur adversaire et qui lui était prescrit par la loi; — qu'il résulte de là que, si les énonciations mensongères inscrites par Guéneau sur l'un de ses livres de commerce ne pouvaient créer un titre parfait en sa faveur, elles pouvaient exercer quelque influence sur la décision ultérieure du juge que les parties auraient saisi, et que, dans tous les cas, elles avaient pour résultat de détruire d'avance la preuve que les tiers auraient eu le droit de puiser contre Guéneau dans son propre livre, s'il n'eût pas contenu de fausses mentions à l'effet d'établir la simulation des conventions intervenues frauduleusement entre Ojam et lui; — que, sous ce double rapport, les énonciations incriminées étaient évidemment de nature à causer un préjudice réel ou possible, et qu'en l'admettant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. précités, en a fait une saine application; — attendu, au surplus, que ledit arrêt a été rendu, le ministère public préalablement entendu, par le nombre de juges déterminé par la loi, et que la cour d'assises était compétente; — rejette.

Du 7 juin 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7692.

GOËMON. — INCINÉRATION. — ATELIERS. — FUMÉE.

Quand l'incinération du goëmon pour la fabrication de la soude naturelle n'est pas pratiquée en grand dans un établissement permanent, il n'y a point lieu à l'application des règlements sur les ateliers insalubres. Effectuée, suivant les usages des communes riveraines de l'Océan, dans des cavités creusées sur le rivage, elle est soumise aux prescriptions, demeurées en vigueur, des art. 5 du tit. 3 de la déclaration du 30 mai 1731 et 6 de la déclaration du 30 octobre 1772, qui défendent d'allumer les fourneaux à un moment où les vents venant de la mer porteraient la fumée vers les terres.

ARRÊT (Léon, Goalven, etc.).

La Cour; — vu la déclaration du roi, du 30 oct. 1772; — le décret-loi du 9 janv. 1852, sur la pêche côtière, art. 3 et 24; — vu les règlements d'administration publique, en date des 4 juill., 6 sept. 1853, rendus en exécution de ce décret pour la police de la pêche côtière dans les 4 arrondissements maritimes, art. 103 à 121; — sur le premier moyen, tiré de la violation du décret du 15 oct. 1810 et de l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme établissements insalubres ou incommodes de la 3e classe, et comme tels soumis à autorisation, les fourneaux servant à l'incinération du goëmon exploités par les défendeurs : — attendu que le décret du 15 oct. 1810 a rangé uniquement parmi les établissements ou ateliers insalubres ou incommodes de 1re classe les ateliers où se fabrique la soude artificielle; que l'ordonnance du 14 janv. 1815 ne comprend également dans ses trois classifications générales que les procédés à l'aide desquels on obtient le sulfate de soude et la fabrication de la soude par la décomposition du sulfate de soude; qu'il en est de même de l'ordonnance du 8 juin 1822, toute spéciale aux soudes factices; qu'aucun de ces actes réglementaires n'a parlé de la production de la soude naturelle ou brute, telle qu'elle résulte de l'incinération du goëmon; — attendu que l'ordonnance royale du 27 mai 1838 s'est occupée la première de la fabrication des soudes de varech; qu'elle place cette fabrication, en même temps que la combustion des plantes marines en général, au nombre des établissements insalubres, dangereux ou incommodes de 1re classe, mais seulement lorsque cette fabrication et cette combustion se font en grand et dans des établissements permanents; que de tels termes sont évidemment exclusifs de fourneaux semblables à ceux mis en usage par les défendeurs, qui consistent en une cavité revêtue de quelques pierres sèches toujours mobiles, sans fixité, et se transportant d'année en année sur les divers points de la plage; — que l'arrêt attaqué, en décidant, dès lors, que la législation réglementaire des établissements insalubres ou incommodes était muette sur la fabrication de la soude naturelle telle qu'elle est pratiquée par les habitants des communes riveraines de l'Océan, et en déclarant ces habitants affranchis de toute autorisation, loin d'avoir violé les décrets et ordonnances de la matière, en a fait une juste et saine application; — rejette; — mais attendu que, suivant la déclaration du roi, du 30 oct. 1772, qui intervenait après une déclaration antérieure de 1731, et l'ordonnance de la marine de 1681, la récolte des herbes marines, connues sous le nom de varech, sart ou goëmon, avait appelé l'attention du législateur; que pouvant servir à la fécondation du frai et du poisson du premier âge, utiles à l'agriculture pour

laquelle elles formaient un engrais précieux, fournissant enfin à une branche d'industrie, la fabrication de la soude naturelle, un élément essentiel, elles ont fait l'objet, sous tous ces rapports, de mesures diverses; — attendu que, si le décret-loi sur l'exercice de la pêche côtière, du 9 janv. 1852, dans ses art. 3 et 24, et les règlements d'administration publique des 4 juill.-6 sept. 1853, qui en ont été l'exécution, renouvellent en partie, sur la récolte des herbes marines, quelques-unes des dispositions, des déclarations, ils le font uniquement en la matière qu'ils traitent, c'est-à-dire au point de vue de l'exercice et de la police de la pêche maritime; — que ce décret et ces règlements n'ont rien innové en ce qui touche l'incinération du varech ou goëmon pour la fabrication de la soude naturelle; que toutes les mesures préservatives et de salubrité publique prescrites à l'égard de cette fabrication par le législateur ancien continuent ainsi de subsister; que c'est évidemment ce que dit le décret de 1852, quand il déclare qu'il n'entend abroger que les dispositions qui lui sont contraires; — et attendu que la déclaration du 30 oct. 1772, art. 6, enjoint aux habitants des communes et aux fabricants de soude « de se conformer par l'art. 5 de la déclaration de 1731, et leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'allumer leurs fourneaux dans les temps où les vents de la mer porteraient les fumées vers les terres; » — attendu qu'il était constaté par des procès-verbaux réguliers et non contestés par les prévenus, qu'aux jours où ces procès-verbaux avaient été dressés, leurs fourneaux avaient été trouvés allumés lorsque le vent venant de la mer portait la fumée vers la terre; que ce fait constituait ainsi la contravention que les anciennes déclarations prévoient et punissent; qu'en décidant que les dispositions prohibitives de ces déclarations avaient cessé d'exister par l'effet d'une abrogation totale ou partielle écrite dans le décret de 1852, et les décrets réglementaires qui en ont été la suite, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé lesdits décrets et les déclarations de 1731 et 1772 précités; — casse.

Du 13 juin 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7693.

TÉLÉGRAPHIE. — MONUMENTS. — DESTRUCTIONS. — COMPÉTENCE.

Les peines et la compétence spéciale établies par l'art. 2 du décret législatif du 27 décembre 1851, sur la police des lignes télégraphiques, ne sont que pour les actes matériels et involontaires qui compromettraient le service de la télégraphie électrique ou aérienne. — Quant aux actes volontaires et malveillants, ils constituent des délits de la compétence du juge correctionnel, soit celui qu'a prévu l'art. 257 C. pén., soit l'un de ceux que prévoient les art. 3 et 4 du décret[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Blanchard, etc.).

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par les débats de la cause et les déclarations des prévenus Blanchard et Jeanneton, que dans la nuit du 1er au 2 novembre 1862, sur la ligne de Châteauroux au Blanc, ils ont volontairement arraché trois poteaux de l'appareil télégraphique et en ont ébranlé plusieurs autres, sans que toutefois il en soit résulté aucune interruption de correspondance; — attendu que si, à raison de ce fait, ils ont été traduits devant le

1. Conf. : Cass., 11 juin 1863 (*J. cr.*, art. 7653).

tribunal correctionnel du Blanc comme prévenus d'avoir, par la dégradation des appareils, volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique, il appartient à la juridiction légalement saisie de rectifier, d'après le résultat du débat, la qualification du fait principal, qui reste le même comme base de la poursuite, en écartant les circonstances d'interruption de la communication électrique, que ce n'est point là substituer un fait différent à un autre, mais simplement modifier la qualification légale de la prévention; qu'il ne s'agit plus dès lors que de déterminer quelle est la juridiction compétente et quelle est la peine applicable; — attendu que le fait imputé aux prévenus et tel qu'il est établi par l'instruction de la cause, ne tombe point sous l'application du décret du 27 décembre 1851; qu'en effet, il ne prévoit dans son article 2 que les faits matériels de dégradations et de détériorations commis par imprudence ou involontairement et pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique, tandis que, dans l'espèce, la prévention comprend un fait commis volontairement; que si cet art. 2, dans son second paragraphe, ne répète point les mots « par imprudence et involontairement, » il est néanmoins évident qu'ils y sont sous-entendus, soit parce qu'il qualifie de simple contravention le genre d'infraction qu'il prévoit, soit parce que sous le rapport de la poursuite et de la compétence il assimile ces infractions aux contraventions en matière de grande voirie, et que la qualification qu'il donne, la juridiction qu'il détermine, et la pénalité qu'il édicte, ne conviennent qu'à des faits commis sans intention délictueuse; que d'un autre côté, l'art. 3 du même décret ne s'applique, par les termes dans lesquels il est conçu, qu'aux actes et faits qui, ayant été commis volontairement, ont en même temps causé l'interruption de la correspondance télégraphique, soit ancienne, soit électrique, tandis que, dans l'espèce, il n'y a point eu interruption de correspondance ou de communications; — attendu que le décret du 27 décembre 1851, étant inapplicable aux dégradations et détériorations volontairement commises qui n'ont point interrompu la correspondance télégraphique, c'est le cas de recourir aux dispositions du droit commun dont l'article 257 du Code pénal contient l'expression; que cet article punit la destruction, mutilation, dégradation ou renversement de tous objets destinés à l'utilité publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation; que, par la généralité de ses termes, il embrasse les appareils télégraphiques qui occupent une place de jour en jour plus importante dans les services publics, tout aussi bien que d'autres objets d'un moindre intérêt; que, loin d'avoir été virtuellement abrogé par le décret du 27 décembre 1851, il est nécessaire pour compléter son système de répression, puisque son abrogation aurait pour conséquence de réduire à une simple contravention des faits qu'à raison de l'intention malfaisante de leur auteur, le Code pénal range au nombre des délits; que le législateur de 1851 a voulu, au contraire, garantir d'une manière plus efficace le service télégraphique contre les entreprises et les attaques de toute nature qui pourraient le compromettre et l'entraver, que c'est dans ce but qu'il a remédié aux incertitudes de la jurisprudence et à l'insuffisance de la loi, en comblant la lacune de la législation; ou en édictant une pénalité proportionnée aux conséquences fâcheuses et toutes spéciales de l'infraction; que l'article 257 du Code pénal et l'article 3 du décret du 27 décembre 1851 doivent ainsi se combiner de manière que chacun d'eux reçoive son application aux faits particuliers qu'il prévoit; — se déclare compétent; réformant...

Du 23 juillet 1863. — C. de Limoges, ch. corr. — M. Larombière, prés.

ART. 7694.

PÊCHE FLUVIALE. — RIVIÈRES. — DESTRUCTION DE POISSON. — RÉSIDUS NUISIBLES. — CONNAISSANCE.

Si l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 punit, non-seulement les procédés et modes de pêche interdits même dans les rivières, mais aussi tout fait volontaire ayant pour résultat la destruction du poisson, et spécialement le jet de résidus nuisibles, cette disposition pénale n'est applicable qu'autant que l'auteur du fait connaissait les propriétés nuisibles de ces substances[1].

JUGEMENT (Min. p. C. Nové, etc.).

LE TRIBUNAL; — considérant qu'il est résulté des débats la preuve que si, depuis moins de trois ans, à Saint-Jean Labussière, les nommés Benoît Nové et Pierre Charret ont, ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes, fait écouler dans la rivière du Rheins les résidus de la cuve à gaz existant dans l'usine dont les sieurs Masson et Fougeras sont propriétaires, ce qui a détruit une certaine quantité de poissons, il n'y a eu de leur part aucune intention coupable; que, par conséquent, ce fait ne saurait constituer le délit prévu et puni par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829; — renvoie.

Du 25 juill. 1863. — Trib. corr. de Villefranche.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu, en droit, que le jet dans un cours d'eau de substances de nature à enivrer et à faire périr le poisson, ne peut tomber sous l'application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1859, qu'autant que l'auteur du fait connaît les propriétés nuisibles des matières par lui jetées; — attendu, en fait, que les prévenus ne connaissaient pas la propriété délétère des résidus par eux jetés dans la rivière du Rheins; — confirme.

Du 17 août 1863. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Loyson, prés.

ART. 7695.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — MÉDECIN. — CHEF D'ATELIER. — OBJETS PERDUS. — COMMERCE. — AGENTS. — VENDEUR. — TENTATIVE.

Il y a manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie, lorsque les allégations mensongères émanent d'une personne dont la qualité, telle que celle de médecin d'un individu crédule, leur fait attribuer confiance, quand surtout elles sont appuyées par l'intervention d'un tiers.

Ces manœuvres existent aussi, avec la circonstance qu'elles ont déterminé une remise de fonds en l'acquit de leur auteur, lorsque le chef d'atelier d'un établissement industriel emploie à son usage particulier des ouvriers de cet

1. Un arrêt a jugé que l'art. 25 ne prévoit pas le fait dont s'agit (Douai, 25 août 1858; *J. cr.*, art. 6762). La Cour de cassation a décidé le contraire, en écartant même la question d'intention, mais en exigeant la volonté de jeter et la connaissance des propriétés nuisibles (Cass. 27 janv. 1859; *J. cr.*, art. 6829). Cette double condition est nécessaire, pour légitimer l'interprétation qui étend ainsi la disposition pénale.



établissement et les fait payer comme s'ils n'avaient pas été distraits de leur travail habituel, en faisant comprendre le salaire qu'il leur devait dans les états de payement hebdomaires.

Mais il n'y a que mensonge ou dol civil : dans le fait de réclamer et se faire remettre, en se disant le propriétaire, une chose perdue par un tiers sur la voie publique ; — dans les dires d'un insolvable se présentant comme étant à la tête d'une importante maison de commerce, pour engager des employés et obtenir quelque avance sur le cautionnement à fournir ; — et dans le fait d'un agent de compagnie d'assurances qui trompe des assurés, sans appuyer ses paroles mensongères d'aucun fait extérieur leur donnant crédit.

Le délit n'existe pas non plus, de la part du marchand de couronnes qu'il dit avoir été bénites par un attouchement à des reliques, encore bien qu'il leur attribue des vertus surnaturelles et qu'il fasse des menaces à ceux qui refuseraient d'en acheter. L'exhibition, ou mise en vente de ces objets, comme moyen de déterminer les personnes refusant l'achat, ne constitue pas le commencement d'exécution nécessaire pour la tentative incriminée par la loi des 18 avril-13 mai 1863.

ARRÊT (Salles).

LA COUR ; — sur la première branche du moyen unique tiré de la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré le simple mensonge, dépourvu d'actes extérieurs, comme constituant le délit d'escroquerie ; — attendu que, si de simples mensonges ne peuvent, indépendamment de tous autres actes extérieurs, constituer les manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'art. 405 C. pén., il en est autrement lorsque les allégations mensongères émanent d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, inspirent la confiance, ou lorsque l'intervention d'un tiers est venue donner crédit à ces allégations ; — attendu que l'arrêt attaqué constate que Salles, officier de santé, a, à plusieurs reprises, donné des soins à la veuve Lacroust, notamment il y a cinq ans environ, à la suite d'une fausse couche dont les caractères semblaient avoir préoccupé l'opinion publique ; et qu'abusant de sa position, il s'est fait remettre diverses sommes, plus ou moins considérables, mais hors de proportion avec les honoraires auxquels il aurait eu le droit de prétendre, en lui faisant croire que le bruit s'était répandu dans la commune de Saint-Julien qu'elle s'était, à l'époque ci-dessus indiquée, procuré son avortement, ajoutant qu'il possédait des papiers compromettants pour elle, qu'elle était dénoncée aux autorités, mais qu'il dépendait de lui d'arrêter la poursuite ; que l'arrêt constate encore que le prévenu tenait le même langage au témoin Saintjours, qui avait des relations avec la femme Lacroust, en le pressant de réunir leurs ressources, afin de parer aux éventualités de cette affaire, et d'avancer même, à cet effet, une somme de 400 fr. ; attendu que ces manœuvres, pratiquées par un officier de santé, initié, par sa qualité même, aux secrets de la famille, étaient de nature à produire une impression d'autant plus vive sur la femme Lacroust, que le bruit dont parlait le prévenu avait réellement circulé dans la commune de Saint-Julien ; qu'elle a donc pu croire qu'elle avait été dénoncée, et que Salles possédait les pouvoirs qu'il s'attribuait de la soustraire aux poursuites dont elle se croyait menacée ; qu'à l'aide de ces moyens, qui étaient de nature à persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et à faire naître la crainte d'un événement chimérique, Salles s'est fait remettre, par la veuve Lacroust, une somme de 550 fr. ; — attendu que le caractère frauduleux des manœuvres employées par Salles ressortirait encore, au besoin, de démarches

que le témoin Saintjours, trompé comme la veuve Lacroust elle-même, aurait faites à l'instigation du prévenu, auprès de cette femme, pour la déterminer aux sacrifices qu'il exigeait d'elle, afin de parer aux éventualités de l'affaire; que cette intervention d'un tiers constitue, en effet, l'acte extérieur, la mise en scène, constitutifs du délit d'escroquerie; attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant sur l'ensemble de ces faits, et notamment sur la qualité d'officier de santé dont Salles était revêtu, et sur la mise en action par le prévenu de l'influence de Saintjours sur l'esprit de la veuve Lacroust, pour reconnaître l'existence de manœuvres frauduleuses ayant pour but d'inspirer à la veuve Lacroust la crainte chimérique d'une poursuite judiciaire; — rejette.

Du 9 janvier 1863. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Richard).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que le fait incriminé ne présenterait pas les caractères voulus par ledit article pour constituer le délit d'escroquerie, et en ce que l'on ne saurait considérer comme remise de fonds, dans le sens légal, le solde de travaux opéré dans les mains de tiers, au profit et à la décharge de l'auteur du fait poursuivi; — attendu que l'arrêt attaqué pose en fait que les travaux que le nommé Richard, mécanicien de la Compagnie du chemin de fer des Ardennes, était prévenu d'avoir fait exécuter par les ouvriers de cette Compagnie, l'avaient été, non dans l'intérêt de cette dernière, mais uniquement dans celui du demandeur; — que, pour le décider ainsi, l'arrêt se fonde tout à la fois sur ce que ce dernier n'a point demandé à l'administration dont il dépendait l'autorisation d'employer personnellement sesdits ouvriers, et sur ce que, contrairement à ses allégations, il resterait démontré qu'il n'a point tenu de compte séparé des sommes qu'il avait utilisées pour lui-même, et qu'il a fait ensuite solder par la Compagnie comme si elle en eût seule tiré profit; — attendu que cette double constatation, de laquelle décision attaquée, fait ressortir l'intention frauduleuse qui a présidé aux actes imputés à Richard, est une appréciation souveraine, qu'il entrait dans le pouvoir de la Cour impériale de faire, des circonstances de la cause, et qui, comme telle, ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation; — en ce qui touche l'existence de manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie : — attendu que l'arrêt assigne particulièrement ce caractère : 1° aux états des journées d'ouvriers présentés par Richard à l'administration de la Compagnie et qui ne renfermaient aucune distinction entre la nature des travaux auxquels ils sont employés; 2° à l'apposition faite par lui de sa signature au pied de ces mêmes états, pour en garantir l'exactitude, et, enfin, à leur production au caissier de l'administration pour qu'il soldât, au moyen de ces pièces mensongères et des deniers de la Compagnie, un salaire qui devait être à la charge unique du demandeur; — attendu que la confection et la production de ces états a eu nécessairement pour résultat de tromper ladite Compagnie du chemin de fer sur l'exécution de travaux qu'elle devait supposer effectués dans son intérêt, et que le demandeur, par l'emploi de ces manœuvres frauduleuses, est parvenu à persuader à ladite Compagnie l'existence d'une fausse entreprise et la pensée d'un événement chimérique qui ont déterminé le payement de ces travaux; — que, s'il est établi que le demandeur n'en a pas personnellement touché le montant, la remise qui en a été faite directement aux ouvriers dont s'agit, n'en présente pas moins l'élément délictueux voulu par l'art. 405 C. pén., puisque cet article, en spécifiant la délivrance des fonds comme une des conditions essentielles de ce délit, n'exige

pas que cette remise en délivrance soit opérée directement dans les mains de l'auteur du délit ou de ses complices; qu'au surplus, toute remise de fonds effectuée à la décharge et pour le compte du débiteur est censée faite à lui-même; — attendu, dès lors, qu'en décidant, en cet état des faits, que Richard, au moyen des manœuvres frauduleuses ci-dessus déterminées, avait fait remettre pour son compte et à sa décharge, par ladite Compagnie des Ardennes, diverses sommes d'argent à des tiers, et qu'il avait ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, et partant, commis le délit d'escroquerie, l'arrêt attaqué a fait une juste et saine application de l'art. 405 C. pén.; — rejette.

Du 26 mars 1863. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (veuve Sanier).

LA COUR; — attendu, en fait, qu'il appert de l'arrêt attaqué que la prévenue, ayant appris par sa fille qu'une somme de 35 fr. en or avait été trouvée par elle et la jeune Derender et déposée dans les mains du père de cette dernière, se rendit immédiatement chez lui, lui déclara que la somme perdue lui appartenait et se la fit remettre à l'aide de cette affirmation, alors cependant que ladite somme appartenait à un cantonnier, nommé Schoonaert, qui l'avait laissée tomber sur la voie publique; — attendu, en droit, que ce fait ne réunit pas les caractères prévus par l'art. 405 C. pén., pour constituer le délit d'escroquerie; — qu'en effet, il ne suffit pas que le prévenu se soit approprié, de mauvaise foi, une somme d'argent appartenant à autrui; qu'il faut encore qu'il y soit parvenu à l'aide de l'un des divers moyens définis par ledit article, et, spécialement, soit à l'aide des manœuvres frauduleuses qu'il caractérise, soit à l'aide d'une fausse qualité; — attendu qu'il est de règle que de simples mensonges, pareils à ceux dont s'est servie la veuve Sanier, ne constituent pas de véritables manœuvres frauduleuses, s'ils ne se sont appuyés, auprès de la personne qu'ils ont pour but de tromper, ni par un moyen extérieur, ni par l'intervention d'un tiers, ni par une mise en scène quelconque de nature à capter sa confiance; — attendu, d'un autre côté, qu'en affirmant mensongèrement que la somme perdue lui appartenait, la veuve Sanier en a imposé sur son droit à ladite somme, mais qu'à proprement parler, elle ne s'est pas attribué ainsi une qualité, et encore moins une fausse qualité dans le sens de l'art. 405; — casse.

Du 12 févr. 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Prestrel).

LA COUR; — vu l'art. 405 C. pén.; — attendu qu'aux termes dudit article, le délit d'escroquerie ne se constitue que par l'emploi des moyens qu'il spécifie, et que, relativement aux manœuvres frauduleuses, l'un des éléments caractéristiques de l'escroquerie, l'existence de ces manœuvres ne peut résulter de simples allégations mensongères ou exagérées, qui ne sont appuyées d'aucun fait extérieur ou matériel, intervention de tiers ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude; — et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué se borne à constater, en se référant aux motifs du jugement confirmé, que Prestrel, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, en se présentant comme étant à la tête d'une maison de commerce très-importante et ayant besoin de nombreux employés auxquels il promettait de bons appointements, alors qu'il était dans une très-grande gêne et qu'il ne pouvait plus remplir ses engagements, se serait fait remettre, par diverses personnes, des sommes d'argent, billets ou valeurs à titre de caution-

nement, et aurait ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui; — attendu que les faits ci-dessus détaillés, desquels l'arrêt attaqué fait résulter, à la charge de Prestrel, l'emploi de manœuvres frauduleuses, ne constituent, en réalité, que des allégations fallacieuses et mensongères insuffisantes pour caractériser lesdites manœuvres et justifier l'application de l'art. 405 C. pén.; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué ledit article; — casse.

Du 18 juin 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Lefort).

LA COUR; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 405, en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu que des mensonges et des réticences suffisaient pour caractériser les manœuvres frauduleuses constituant l'un des éléments du délit d'escroquerie; — attendu qu'il est constaté par ledit arrêt que Lefort, inspecteur de la Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie dite *le Conservateur*, profitant soit de la précipitation ou de l'insouciance avec lesquelles les sieurs Callon, Vaillant, Dufour et autres contractaient leurs engagements, soit de leur ignorance quant à la constitution et au mécanisme de ces assurances, leur représentait les versements qu'ils opéraient en ses mains, lesquels étaient invariablement d'un chiffre égal au montant d'une annuité, tandis que ces versements n'étaient, en réalité, que la représentation des frais de commission; qu'au lieu d'éclairer les assurés sur les conséquences des actes qu'il leur faisait souscrire, Lefort s'abstenait de leur lire ou de leur faire lire les polices, et leur affirmait que les frais à payer par eux s'élevaient seulement à 2 fr. par chaque police; que les susnommés n'auraient pas contracté avec Lefort s'ils avaient pu supposer que les 100 fr. remis fussent destinés à acquitter les droits de commission et non la première annuité; que Lefort, en outre, dissimulait aux assurés que les frais de commission étaient perçus pour une période de 20 années, tandis que ces derniers croyaient ne s'engager que pour une période de 7 ans; — attendu que de l'assemblage de ces faits la Cour impériale d'Amiens a conclu que Lefort, à l'aide de manœuvres frauduleuses, a escroqué des sommes d'argent auxdits Callon, Vaillant et autres, et lui a fait application de l'art. 405 précité; — mais attendu que les moyens employés par le demandeur pour surpendre la bonne foi des assurés ne présentent pas tous les caractères des manœuvres énoncées audit article; qu'isolés de tout acte extérieur, de tout fait matériel, de toute machination ou mise en scène quelconque de la part du prévenu, de toute intervention de tiers, ils ne constituent que des affirmations mensongères, des réticences réprouvées par la délicatesse et la morale; — que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué, en faisant application à Lefort de l'art. 405 C. pén., a faussement interprété, et, par suite, a formellement violé ses dispositions; — casse.

Du 19 juin 1863. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Cousin).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Cousin se livre depuis plusieurs années à une spéculation consistant dans la vente de petites couronnes artificielles qu'il dit avoir été bénites à Mattaincourt (Vosges) en touchant les reliques du bienheureux Pierre Fourier; que le prévenu, pour inviter à l'achat de ces couronnes, annonce qu'en les plaçant sur la tête les malades obtiennent leur guérison; que le 11 juillet dernier, à Bugny, commune de Château-Regnault, il a ainsi mis en vente, au prix de 30 centimes, les couronnes dont il s'agit, qu'il a offertes notamment à Élisa Pieltin, femme



Degrolard, qui en a acheté une, et à Joséphine Lambert, femme Martinet, Félicie Huard, femme Demoulin... qui ont refusé d'en acheter; — que dans ces circonstances, le prévenu, se disant envoyé par M. le desservant de la commune de Château-Regnault, ne se bornait pas à vanter les propriétés préservatrices des couronnes mises en vente; — qu'il produisait un certificat de M. le curé de Mattaincourt constatant que, dans un pèlerinage fait par Cousin à cette localité, celui-ci avait fait toucher aux reliques du bienheureux Pierre Fourier les reliques dont il était porteur; qu'il appuyait la production de cette pièce de tout ce qui pouvait en assurer ou en augmenter l'importance, disant que M. le curé de Château-Regnault parlerait de ces couronnes à la messe, et proclamant des faits de guérison qui leur étaient dus; qu'enfin il ne craignait pas de se livrer envers les personnes qui refusaient de les acheter à des objurgations et à des menaces, prédisant aux unes la mort de leurs enfants, et formant contre les autres des vœux cruels pour leur malheur; — attendu que cette conduite ayant attiré l'attention du maire de la commune, et ce magistrat ayant cru demander à Cousin la présentation de ses papiers, le prévenu l'a outragé, en disant : « Qu'est-ce que cela te f...? Tu es trop bête! » qu'enfin, lorsqu'à la suite de cette scène, qui avait occasionné un attroupement sur la voie publique, le garde-champêtre voulut, sur l'ordre du maire, conduire le prévenu à la gendarmerie, celui-ci réitéra ses outrages, disant, en présence de la foule qui l'entourait : « Votre maire, c'est une grande canaille! je l'emm.... ainsi que toi; » — attendu que pour décider, comme l'a fait le tribunal, que les faits reprochés à Cousin constituent les délits d'escroquerie et de tentatives d'escroquerie, il faudrait qu'il fût prouvé qu'en vendant ou mettant en vente les couronnes qu'il colportait, le prévenu, pour arriver à ses fins, a fait usage d'une fausse qualité, ou a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire attachés aux objets offerts, ou pour faire naître l'espérance d'un succès, c'est-à-dire d'une préservation ou d'une guérison qui eût été un événement chimérique; — que tel n'est pas le caractère des faits établis à la charge de Cousin; qu'en effet, sans qu'il soit besoin d'entrer dans le domaine des croyances catholiques pour rechercher quelle foi était due aux vertus surnaturelles attribuées par Cousin à ses couronnes, il est certain que pour les acheteurs le fait de la bénédiction des couronnes par l'attouchement aux reliques du bienheureux Pierre Fourier était une assurance suffisante de leur mérite; qu'il n'est pas moins incontestable que dans les convictions auxquelles s'adressaient les démarches du prévenu, le résultat de la possession des couronnes ainsi bénites ne pouvait être un événement chimérique; — que ces convictions et la détermination d'acheter qui pouvait en être la suite, n'étaient pas évidemment une conséquence de manœuvres frauduleuses, puisqu'au cas particulier les discours du prévenu, à supposer que, de sa part, ils aient été mensongers, n'étaient accompagnés d'aucun acte extérieur de nature à faire impression sur un esprit raisonnable qui n'eût pas été disposé à accorder aux couronnes les propriétés annoncées; — que Cousin produisait, il est vrai, à l'appui de ses dires, un certificat de M. le curé de Mattaincourt, orné d'une image ou portrait du bienheureux Pierre Fourier, et attestant le fait d'un pèlerinage du prévenu, ainsi que l'attouchement aux reliques dont il était porteur; mais que l'exhibition de cette pièce, loin d'être une manœuvre frauduleuse, était au contraire pour les personnes auxquelles le prévenu présentait des couronnes la seule garantie qu'il pût offrir de sa véracité et de la valeur qu'il mettait en vente; — que la production de ce certificat portant, outre la signature du curé de Mattaincourt, celle du maire de la

commune et le timbre de la mairie, ne pourrait constituer une manœuvre frauduleuse qu'autant que cette pièce, datée du 21 août 1861, ne s'appliquerait pas aux couronnes colportées par Cousin et mises en vente à Bogny et à Château-Regnault le 11 juillet 1863; — que le rapprochement de ces dates distantes de deux années permet de douter que les couronnes offertes et vendues en 1863 soient bien celles dont fait mention le certificat de 1861, qui constate seulement la présentation aux reliques des couronnes dont Cousin était porteur à cette époque, sans en indiquer autrement le nombre; mais que l'instruction n'ayant pas porté sur ce point, il n'y a lieu de s'y arrêter; — attendu qu'on ne peut davantage incriminer le propos du prévenu, qui s'est dit envoyé par M. le desservant de Château-Regnault, pour en induire qu'il aurait fait usage d'une fausse qualité, puisque, d'une part, il n'a été procédé à aucune vérification de ce fait dont l'inexactitude n'est pas démontrée, et que, d'autre part, les termes dans lesquels le prévenu se présentait comme envoyé ou autorisé par M. le desservant de la commune peuvent, suivant le sens qu'on y attache, ne pas constituer nécessairement l'usurpation d'une fausse qualité; — attendu que la simple mise en vente, c'est-à-dire l'exhibition d'objets offerts à des personnes qui refusent de les acheter, quand cette offre n'a été suivie d'aucun acte plus caractéristique, est insuffisante pour former le commencement d'exécution qui, d'après la loi, est un des éléments essentiels de la tentative d'escroquerie; — que, par conséquent, à tous les points de vue, la prévention d'escroquerie et de tentative de ce même délit n'est pas justifiée; que c'est donc le cas de réformer le jugement, qui, sur ces deux chefs, a déclaré le prévenu coupable; — infirme.

Du 21 août 1863. — C. de Metz, ch. corr. — M. Sérot, prés.

ART. 7696.

1° COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — 2° PRÉSIDENT. — DÉBAT. — 3° JURÉS. — NOTIFICATION.

1° Lorsque le président et les assesseurs se trouvent tous empêchés, leur remplacement appartient au 1er président.

2° Chargé de diriger le débat, le président peut, pour arriver à la manifestation de la vérité, procéder d'abord à l'audition d'un témoin, puis à l'interrogatoire de l'accusé, et ensuite entendre les autres témoins.

3° Quand les indications des qualités d'un juré, sur la liste notifiée, suffisent pour l'identité, l'accusé condamné ne peut exciper en cassation de ce que des indications plus explicites auraient déterminé une récusation.

ARRÊT (Regnault).

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur une prétendue irrégulière composition de la Cour d'assises: — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que, quand la Cour d'assises de Rouen a statué sur l'accusation, le président et les deux assesseurs, se trouvant légitimement empêchés, ont été remplacés par MM. de Loverdo, Ricquier et Moreau, conseillers, délégués à cet effet par M. le premier président, M. de Loverdo remplissant les fonctions de président, comme plus ancien; — attendu, en droit, que le pouvoir conféré par l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810 au premier président de nommer, en cas d'abstention du ministre de la justice, le président et les con-

seillers assesseurs composant les assises du chef-lieu de la Cour impériale, renfermait implicitement déjà, et comme conséquence de son principe, la faculté pour le premier président de procéder lui-même, quand il le jugeait utile, même après l'ouverture de la session, au remplacement de ceux de ces magistrats qui seraient légitimement empêchés; — qu'en outre la pensée qui a présidé à la révision du Code d'instruction criminelle est venue, depuis, confirmer et corroborer cette induction; — que l'intention du législateur de 1855 de préférer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, pour le remplacement aux assises, le choix éclairé d'un magistrat à l'appel dans l'ordre du tableau, est aujourd'hui textuellement formulée dans l'art. 253 révisé, qui crée une attribution nouvelle et charge le président d'assises, dans les villes où ne siége pas le premier président, de pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés et de désigner, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires; — que de cet ensemble de dispositions il résulte que, pour la Cour d'assises du chef-lieu de la Cour impériale, le premier président a le droit de désigner les conseillers chargés de remplacer soit le président d'assises, soit les assesseurs empêchés, et qu'il n'y a lieu de recourir au mode de remplacement autorisé par les art. 263 et 264, dans ces cours d'assises, que quand le premier président n'a pas usé de cette faculté; — qu'ainsi, lorsque les trois membres composant la Cour d'assises de Rouen se sont trouvés empêchés de siéger dans la cause actuelle, il appartenait au premier président de désigner le conseiller qui aurait à présider en même temps que ceux qui siégeraient comme assesseurs; — qu'il pouvait, d'ailleurs, déléguer le président, soit nommément, soit implicitement, en portant, comme il a été fait dans l'espèce, en tête des trois membres appelés en remplacement, le plus ancien conseiller d'entre eux, lequel prendrait, à ce titre, l'exercice de la présidence; — que du choix entre ces modes facultatifs de remplacement ne peut résulter d'ouverture à cassation; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation prétendue des art. 319, § dernier, 267, 268, 269 C. inst. cr., en ce que le président des assises a procédé d'abord à l'audition d'un témoin, puis à l'interrogatoire des accusés, enfin à la reprise des dépositions, tandis qu'il aurait dû interroger les accusés avant toute audition de témoins : — attendu que la loi ne prescrit pas d'ordre obligatoire à suivre entre les interrogatoires et les dépositions de témoins; — que l'art. 327 permet même formellement au président d'examiner chaque accusé avant, pendant ou après l'audition de chaque témoin; qu'enfin l'art. 268 confère au président des assises un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il est autorisé à prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité; — sur le troisième moyen, tiré de ce que M. Duchemin, l'un des jurés de jugement, a été dénommé au tableau signifié aux accusés avec la seule qualité de commissionnaire de roulage et de transports à Rouen, et qu'on a omis d'y ajouter la profession d'agent d'une compagnie anglaise d'assurance sur la vie, qu'il exerce réellement, et dont l'indication eût été pour les accusés un avertissement de le récuser, à cause de la similitude de cette dernière profession avec celle qui a motivé l'intervention en cause des parties civiles : — attendu que toutes les indications du tableau signifié relatives au juré Duchemin ne peuvent laisser aucun doute sur son identité; — qu'ainsi avertis, c'était aux accusés de s'enquérir des causes de récusation qui pouvaient exister dans la personne du juré; — rejette.

Du 23 avril 1863. — C. de Cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7697.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ESCROQUERIE. — BILLET D'ÉMIGRANT.

Les tribunaux français ne sont pas compétents pour réprimer l'escroquerie qu'aurait commise un agent d'émigration étranger, en se faisant remettre par une compagnie de chemin de fer un billet à prix réduit pour un voyageur ordinaire qu'il disait être un émigrant en Amérique, la remise ayant eu lieu hors du territoire français et l'usage en France par le voyageur ne pouvant être réputé la consommation du délit.

ARRÊT (Min. publ. C. Otto Staër).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen d'incompétence : — attendu qu'il ressort de l'information que, sur la demande du sieur Wanner, vice-consul de Suisse au Havre, ses correspondants, soit de Berne, soit de Bâle, se sont appliqués à procurer à une nommée Augustine Crétinier, engagée comme femme de chambre à son service, le moyen de poursuivre en chemin de fer le trajet de Bâle au Havre, en jouissant indûment du prix de faveur auquel ont seuls droit les individus émigrant en Amérique; — attendu que le nommé Otto Staër, agent d'émigration à Bâle, est parvenu en effet à se faire délivrer à la gare française de cette ville un billet de ce genre qu'il remit à la fille Crétinier et dont celle-ci fit usage jusqu'à la gare de Saint-Louis où la fraude fut reconnue; — attendu qu'en admettant que, pour obtenir la remise de ce titre, de la part de la compagnie, le prévenu ait fait usage soit d'une fausse qualité, soit de manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 405 du Code pénal, il faut reconnaître que le délit, ainsi commis, constituerait non pas une tentative d'escroquerie, mais bien une escroquerie consommée; — que l'on ne saurait voir non plus, dans cette remise du titre et dans l'usage qui s'en est suivi, les caractères du délit *successif,* qui exige la continuation sur le même objet et par la même personne d'actes de la même espèce; qu'ici au contraire l'emploi du billet est entièrement distinct de la remise qui l'a précédé et a d'ailleurs été fait, non par Otto Staër, mais par la fille Crétinier; — attendu dès lors que le fait imputé à Otto Staër, alors même qu'il constituerait un délit caractérisé, aurait été entièrement consommé hors du territoire de l'Empire, et qu'ainsi l'auteur n'en peut être en France ni poursuivi ni jugé; — confirme.

Du 14 juill. 1863. — C. de Colmar. — M. Pillot, prés.

ART. 7698.

LOUVETERIE. — ANIMAUX NUISIBLES. — SANGLIER. — BATTUES. — BOIS DES PARTICULIERS. — CONDITIONS.

Les lois et règlements concernant la louveterie n'ont pas été abrogés par les dispositions de la loi de 1844, qui défendent de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Le sanglier est au nombre des animaux nuisibles à la destruction desquels sont conviés les officiers de louveterie, lorsqu'il s'est multiplié de manière à causer de graves préjudices à l'agriculture et qu'un arrêté préfectoral l'a ainsi classé pour qu'il fût détruit.

Les battues autorisées comportent, pour les officiers de louveterie, le droit de poursuivre tous animaux nuisibles même sur les terres et dans les bois non clos des particuliers. Mais il faut qu'elles soient prescrites par le préfet et opérées sous la surveillance des agents forestiers. Elles ne doivent être concertées avec le maire de la commune qu'autant qu'il est nécessaire de désigner et requérir certains habitants.

Arrêt (d'Hoffelize C. d'Egremont).

La Cour; — Considérant que, par suite d'une battue organisée pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles dans les forêts voisines de la commune d'Haumont, le sieur d'Egremont, lieutenant de louveterie, demeurant à Fresnois, accompagné de trente-cinq chasseurs et de plusieurs rabatteurs, a, de son propre aveu, le 12 mars dernier, poursuivi cette chasse dans un bois sis sur le territoire de cette commune, sans le consentement de la comtesse d'Hoffelize, qui en est propriétaire; — qu'il n'est point contesté que cette chasse n'a eu d'autre but que la recherche et la destruction des sangliers; — que, par arrêté du 17 décembre 1862, le sieur d'Egremont a, sur sa demande, été formellement autorisé par M. le préfet de la Meuse à faire, à dater de ce jour jusqu'au 1er mai 1863, trente battues successives, ayant pour objet la destruction des sangliers et autres animaux nuisibles dans les bois et les forêts de l'arrondissement de Montmédy; — Que cette mesure a été provoquée par les plaintes d'une partie de la population de cet arrondissement, victimes des dégâts considérables occasionnés par les sangliers, dont le nombre augmentait chaque année dans des proportions inquiétantes; — que ces plaintes ont plus spécialement été formulées par le maire de la commune la plus rapprochée du bois de la comtesse d'Hoffelize; — que c'est en vertu de cet arrêté que le sieur d'Egremont a pénétré, le 12 mars dernier, dans cette propriété, à l'effet d'y continuer la chasse commencée sur les propriétés voisines; — Considérant qu'à bon droit le sieur d'Egremont puise dans l'arrêté du 17 déc. 1862 la base de sa défense; que cet arrêté a été pris conformément aux prescriptions des règlements sur la louveterie; que, loin d'autoriser en principe le sieur d'Egremont à chasser en tous temps et en tous lieux les sangliers et autres animaux nuisibles, il apporte certaines restrictions à l'étendue de ce droit de chasse, puisqu'il détermine l'intervalle de temps pendant lequel il sera permis au lieutenant de louveterie d'échelonner ses trente battues, et qu'il circonscrit à l'arrondissement de Montmédy le territoire sur lequel elles pourront s'étendre; qu'en cela il ne s'écarte en aucune façon, ni de l'esprit des règlements sur la louveterie, ni de la pensée qui a inspiré la circulaire de M. le directeur général des forêts, en date du 18 novembre 1861, qui rappelle, en l'invoquant, l'instruction ministérielle du 13 décembre 1860; — Considérant que, dans l'exécution de la battue incriminée, le sieur d'Egremont s'est, en tous points, conformé aux prescriptions des articles 3, 4, 5 de l'arrêté directorial du 19 pluviôse an v et de l'ordonnance du 20 août 1814; — qu'il est notamment établi qu'il s'est concerté avec l'administration forestière, à l'effet de fixer le jour, et de déterminer le lieu du rendez-vous; — que la battue s'est faite de l'aveu même de la partie civile, avec le concours et l'assistance de trois gardes forestiers placés sous les ordres d'un brigadier, tous délégués par le garde général du cantonnement de Damvillers, à l'effet d'en surveiller l'exécution; — Considérant que les maires des communes n'ont, aux termes des lois et règlements sur la louveterie, aucun droit de surveillance à exercer sur les chasses destinées à la destruction des animaux nuisibles; — que les

mesures prescrites pour la garantie des intérêts privés sont accomplies toutes les fois que ces chasses sont faites d'après l'autorisation régulière du préfet, sous la direction du lieutenant de louveterie et sous la surveillance de l'administration forestière; — que si l'art. 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an v porte que les agents forestiers règleront, de concert avec les administrations municipales, les jours où se feront les battues et le nombre d'hommes qui y seront appelés, cette formalité n'est imposée qu'aux agents forestiers seuls, sans qu'aucune obligation soit mise, par les règlements, à la charge du lieutenant de louveterie; — que, quelles que soient d'ailleurs les personnes à qui incombe cette obligation, il n'est nécessaire de la remplir que pour l'exercice du droit de réquisition, afin que le maire puisse convoquer, au jour convenu, ceux des habitants qu'il y a lieu de requérir; — que, dans l'espèce, le concours des habitants de la commune d'Haumont n'ayant pas été jugé utile, il n'y avait aucune raison de se mettre en rapport avec le maire de cette commune; — Considérant qu'aucune disposition des règlements sur la louveterie n'impose au sieur d'Egremont l'obligation de prévenir le propriétaire des forêts particulières dans lesquelles il est conduit par la chasse qu'il dirige; — Que, dans l'espèce, l'arrêté du 17 décembre 1862 reste muet à cet égard; que le plus souvent, d'ailleurs, toute obligation de ce genre rencontrerait dans la pratique les plus grandes difficultés, en raison de l'ignorance où l'on est d'ordinaire, au début d'une chasse, des terrains sur lesquels elle se poursuivra; — Que le sieur d'Egremont n'a dès lors commis aucun délit pouvant servir de base à la demande en dommages-intérêts de la comtesse d'Hoffelize; — confirme.

Du 11 août 1863. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Pierron, prés.

ART. 7699.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — EXPERTISE. — SERMENT.

Alors même que le juge d'appel n'a plus à statuer que sur les intérêts civils, il doit faire prêter aux experts qu'il veut entendre le serment prescrit par l'art. 44, C. instr. cr.

Le consentement des parties à une dispense de serment est inefficace. La circonstance que le jugement antérieur à l'expertise est confirmé avec adoption de motifs n'exclut pas le vice entraînant cassation, lorsqu'il y a présomption que le juge d'appel a tenu compte de l'expertise irrégulière.

ARRÊT (Lefaure C. demoiselle Rosel).

La Cour; — sur le moyen unique résultant de la violation de l'art. 44 C. inst. cr. : — attendu, en fait, que, sur l'appel formé par Lefaure contre le jugement correctionnel du tribunal de la Seine, du 6 décemb. 1862, la Cour impériale de Paris, par arrêt d'avant-faire-droit, en date du 21 janv. 1863, a commis trois docteurs-médecins « à l'effet de visiter la demoiselle Rosel, de « vérifier et constater son état actuel, d'indiquer tout ce qui, dans le passé, « serait de nature à éclairer la religion de la Cour sur les blessures causées à « ladite demoiselle, et aussi de faire connaître, autant que possible, les consé« quences de ces blessures; » — qu'en conférant cette mission aux trois experts designés, l'arrêt susvisé les a dispensés du serment, du *consentement des parties*, et qu'en réalité lesdits experts ont accompli leur mission sans avoir préalablement prêté le serment prescrit par l'art. 44 C. inst. cr.; — attendu, en droit, que, pour les experts comme pour les témoins, la formalité du serment est substantielle, que son accomplissement est la garantie nécessaire de la sincé-

rité de leurs déclarations; que les conventions des parties ne peuvent altérer ou modifier les règles du droit public établies dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice; d'où il suit que les parties ne peuvent, pas plus que les magistrats, dispenser les experts de l'accomplissement d'une formule essentielle qui se rattache à l'ordre public; — qu'on objecte vainement que les parties peuvent compromettre et transiger sur leurs intérêts pécuniaires et civils, et que l'expertise ordonnée, étrangère à la constatation du délit, qui, sur l'appel, n'était pas en litige, n'intéressait, d'après les conclusions mêmes de l'appelant, que l'action particulière de la demoiselle Rosel, partie civile, c'est-à-dire la question du préjudice allégué par la demanderesse, et la fixation du chiffre des dommages-intérêts à elle alloués par les premiers juges; — attendu, en effet, que, bien que ce débat sur l'appel paraisse être restreint à cette question, l'instance engagée par l'exercice de l'action publique, à laquelle l'action civile est ultérieurement venue s'adjoindre, n'en était pas moins une instance ouverte devant la juridiction correctionnelle, l'action civile présupposant l'existence d'un délit; que, dès lors, la procédure suivie était régie par les formes propres à la juridiction répressive; — qu'une distinction essentielle est à faire entre ces formes elles-mêmes et l'action qui s'y encadre; que si, relativement à l'action, la partie civile qui l'a formée peut s'en désister, parce que cette action n'intéresse qu'un droit dont elle a la libre disposition, il n'en est pas de même des formes établies par la loi dans un intérêt général d'ordre public et comme garantie d'une justice régulière; — qu'il n'est pas loisible aux parties de renoncer à ces formes essentielles de la juridiction légalement saisie, pour emprunter celles d'une juridiction différente; qu'une telle manière de procéder, en transportant dans les matières correctionnelles des règles ou pratiques admises dans les matières civiles, détruirait toute l'homogénéité des règles et principes de la procédure criminelle; — qu'il suit de ce qui précède que le consentement des parties ne saurait justifier la dispense du serment des experts prononcée par l'arrêt du 21 janv. 1863; — sur l'objection résultant de ce que l'irrégularité de l'expertise ne pourrait entraîner la nullité de l'arrêt que si cet arrêt s'était fondé, pour confirmer la décision de première instance, sur les appréciations des experts, tandis qu'il n'apparaît pas qu'il en ait aucunement fait état, puisqu'il se borne à adopter les motifs du jugement, lequel était antérieur à l'expertise : — attendu que l'expertise doit être considérée comme un élément essentiel de la procédure; — que cet élément a été versé au procès; que, pour que sa régularité pût être soustraite à toute discussion, et son irrégularité à toute conséquence, il faudrait qu'il eût été formellement exclu par l'arrêt qui l'a suivi, et que, dans l'espèce, il n'en est pas ainsi; — qu'en effet, le jugement correctionnel confirmé avait expressément déclaré, dans ses motifs, qu'il résultait de l'instruction et des débats, ainsi que des documents produits, que la demoiselle Rosel, victime de l'imprudence de Lefaure, avait dû garder le lit pendant plus de trois mois, et qu'elle ne pourrait pas marcher avant deux mois; — que l'expertise faite sur l'appel a justifié cette appréciation des premiers juges pour le passé et leur prévision pour l'avenir; — d'où il résulte que l'arrêt, pour confirmer le jugement, s'est nécessairement appuyé sur l'expertise; — qu'il en a donc virtuellement fait état, et que, pour déclarer sa pensée à cet égard, l'arrêt n'avait pas besoin d'une formule autre que celle dont il s'est servi en déclarant adopter les motifs des premiers juges, tels qu'ils ont été ci-dessus mentionnés et transcrits; — que cette référence exprimée équivaut à la reproduction littérale des motifs énoncés dans le jugement confirmé qui fonde la condamnation prononcée sur les débats, l'instruction et les documents

produits; — qu'en cet état, on ne saurait admettre que les juges d'appel n'ont fait aucun état de l'expertise; que, dès lors, l'irrégularité de cette expertise doit entraîner la nullité de l'arrêt qu'elle a précédé; — casse.

Du 26 juin 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7700.

HALLES ET MARCHÉS. — FACTEURS. — POLICE MUNICIPALE. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Chargé de maintenir l'ordre dans les marchés et d'y assurer la fidélité du débit des denrées ainsi que la salubrité des comestibles, un maire peut légalement, par arrêté de police, établir un facteur à la halle et rendre son entremise obligatoire à l'exclusion de tous autres intermédiaires, en réservant d'ailleurs à tout acheteur ou vendeur le droit de traiter directement.

ARRÊT (Mulot).

La Cour; — en ce qui touche le moyen tiré de ce que l'arrêté du 6 déc. 1852 n'interdit pas, pour la vente du poisson à la halle de Lisieux, le ministère d'intermédiaires non commissionnés : — attendu que, dans le préambule dudit arrêté, il est exposé que jusqu'à présent la vente s'est faite par l'intermédiaire de personnes qui n'ont aucun titre, aucun mandat, pour s'immiscer dans ces marchés; qu'il en est résulté de graves abus, et que l'administration municipale ne peut tolérer plus longtemps cet état de choses; — qu'après avoir, par une première disposition, nommé un facteur préposé à la halle aux poissons, et déclaré, dans son art. 2, que ses attributions consisteront à servir d'intermédiaire entre les acheteurs et les vendeurs, il ajoute, dans son art. 7, que le ministère du facteur n'est pas forcé, que les marayeurs et les acheteurs peuvent traiter directement; — attendu que ces dispositions sont claires et précises; — qu'il en résulte que, toutes les fois que la vente n'est pas faite directement par le marayeur à l'acheteur, toute entremise autre que celle du facteur commissionné est interdite, et que contrevient au règlement toute personne qui, dans l'enceinte de la halle, s'immisce sans titre et sans mandat dans la vente du poisson; — qu'après avoir déclaré que, le 29 oct. dernier, Casimir Mulot s'était, à la halle de Lisieux, ingéré dans les fonctions de facteur, le jugement attaqué, en lui faisant application des dispositions de l'art. 471 C. pén., a fait une juste et saine interprétation dudit règlement; — en ce qui touche le moyen tiré de ce qu'ainsi entendu le règlement du 6 déc. 1852 serait entaché d'illégalité : — attendu que la police des halles et marchés appartient à l'autorité municipale; — que la loi des 16-24 août 1790 confie à sa vigilance le maintien de l'ordre dans les lieux de rassemblement, tels que foires et marchés, comme aussi l'inspection sur la fidélité du débit des denrées et la salubrité des comestibles; — que, par suite, le maire, ainsi autorisé, en sa qualité de représentant de l'autorité municipale, à prescrire, dans l'enceinte de la halle, tout ce qui peut faciliter la vente et en assurer la loyauté, use légalement du pouvoir qui lui est confié par la loi, lorsque, pour faire cesser des abus qu'il constate, il nomme un agent ou facteur commissionné par l'administration pour procéder, à l'exclusion de tous autres intermédiaires sans garantie, à la vente et à l'adjudication des denrées dont les pourvoyeurs ne peuvent traiter par eux-mêmes; — que cette mesure de police ne porte aucune atteinte à la liberté du commerce, puisqu'elle réserve aux vendeurs et acheteurs le droit de

traiter directement; — qu'elle a moins pour objet d'établir un monopole que de maintenir l'ordre sur le marché et de garantir les droits des parties intéressées à la vente; — attendu que l'arrêté du maire de Lisieux, du 6 déc. 1852, qui réglemente la vente en gros du poisson à la halle de cette ville, n'est, d'ailleurs, que la mise à exécution des dispositions de l'édit de janv. 1553, enregistré au parlement le 7 mai de la même année, prescrivant la nomination de facteurs dans toutes les villes et bourgades, havres et ports de France, pour la vente du poisson de mer, afin, dit l'édit, de réprimer les abus qui résultent de ce que les vendeurs français ou étrangers sont contraints de s'adresser à des courtiers qui ne sont ni suffisants, ni solvables, ni cautionnés; — attendu, enfin, que, si quelque intérêt ou quelque industrie se trouvent lésés par les dispositions de cet arrêté compétemment pris par le maire, le recours est ouvert aux parties devant l'autorité supérieure, mais que, tant qu'il n'a été ni modifié ni rapporté, il doit recevoir sa pleine et entière exécution; — en ce qui touche le défaut de motifs reproché au jugement attaqué, résultant de ce qu'il a négligé de s'expliquer sur le fait allégué par le prévenu, qu'il avait agi comme aide d'Élie Mulot, son frère, dans les fonctions de facteur: — attendu que le juge de police a déclaré qu'en s'ingérant dans les fonctions de facteur dévolues à son frère, Casimir Mulot avait contrevenu à l'arrêté du 6 déc. 1852, qui avait précisément pour objet de réprimer l'abus que le prévenu cherchait à perpétuer; — que le jugement se réfère nécessairement aux constatations du procès-verbal, desquelles il résulte, non que Casimir Mulot aidait et assistait son frère dans les fonctions de facteur, mais qu'il vendait et adjugeait des paniers de harengs aux poissonniers, au lieu et place du facteur nommé à cet effet; — rejette.

Du 13 mars 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7701.

CIMETIÈRES. — CLOTURE. — ACCÈS. — 1° POLICE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — 2° HABITATION. — HANGAR.

Tout cimetière devant être clos selon le décret du 23 prair. an XII, *le maire peut interdire toute ouverture, ancienne ou nouvelle, qui établirait une communication entre une propriété privée et le cimetière de la commune.*

Si le propriétaire d'une porte précédemment établie élève devant le juge de police une exception de propriété fondée sur la possession immémoriale, il y a question préjudicielle nécessitant un sursis.

Doit être réputé habitation, selon le décret de l'an XII, *tout bâtiment où l'homme va habituellement, quoiqu'il n'y soit pas d'une manière permanente, et spécialement un hangar non clos, servant au travail d'ouvriers.*

ARRÊT (Min. p. C. veuve Hue).

La Cour; — vu les art. 3, 16 et 17 du décret du 23 prair. an XII, sur les sépultures, 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, et l'arrêté du maire de Viry-Châtillon, du 9 sept. 1862, portant : « Dans les huit « jours, à compter de la notification du présent arrêté, Mme veuve Hue sera « tenue de faire murer la porte communiquant de sa propriété dans le cime- « tière communal de Viry-Châtillon; » — sur le moyen pris de la violation desdits décret, loi et arrêté, en ce que le tribunal a prononcé le relaxe de la dame Hue, par le motif que le maire n'avait pu, dans le but de pourvoir à la

police du cimetière, imposer à un habitant l'obligation de faire sur sa propriété, à ses frais, des travaux tendant à changer la disposition des lieux, que la porte dont s'agit existait d'ailleurs depuis un temps immémorial : — en fait : — attendu que l'arrêté susvisé, approuvé par le préfet de Seine-et-Oise, a été régulièrement notifié à la dame Hue, en sa demeure à Longjumeau, le 16 septembre 1862, et en son domicile à Paris, le 6 janv. dernier; — qu'il est constaté, par un procès-verbal du maire de Viry-Châtillon, en date du 17 janv., que, ce jour, la dame Hue n'avait pas encore fait murer la porte qui donne accès de sa propriété dans le cimetière communal; — en droit : — attendu que l'arrêté dont s'agit avait pour objet d'assurer l'exécution des dispositions précitées du décret du 23 prair. an XII; — qu'en vertu de ces dispositions, en effet, les lieux de sépulture doivent être « clos de murs d'une élévation déter- « minée, et sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations « municipales; que les autorités locales sont spécialement chargées d'empêcher « qu'il ne se commette dans ces lieux aucun désordre, ou qu'on s'y permette « aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts; » — que ces lieux cesseraient d'être clos selon le vœu de la loi, si des voisins pouvaient y accéder ou permettre à des tiers d'y accéder librement à toute heure, au moyen de portes pratiquées dans les murs de leurs propriétés contiguës; — que les maires, chargés de faire exercer dans les cimetières une police sévère et continue, sont nécessairement autorisés à prescrire les mesures indispensables pour que lesdits lieux ne soient visités que sous la surveillance constante et véritablement efficace de l'autorité; — d'où il suit que ledit arrêté, fondé sur un intérêt d'ordre public, loin de constituer une mesure arbitraire et illégale, comme l'a déclaré la décision attaquée, a été pris dans l'exercice légal du pouvoir municipal, et qu'il devait être exécuté tant qu'il n'aurait pas été réformé ou modifié par l'administration supérieure; — attendu que le juge, en décidant que cet arrêté constituait une atteinte directe et manifeste au droit de propriété, a commis en outre un excès de pouvoir, puisqu'il était radicalement incompétent pour statuer sur la question de possession immémoriale élevée devant lui; qu'il n'aurait pu qu'ordonner le sursis demandé par la dame Hue, si cette demande avait dû lui offrir tous les caractères de l'exception préjudicielle prévue par l'art. 182 C. for.; — attendu que le juge, en refusant de reconnaître le caractère légal et obligatoire du décret municipal du 9 sept. 1862, et en statuant sur l'exception de propriété invoquée par la dame Hue, a formellement violé les dispositions des décret, loi et arrêté susvisés, et méconnu sa propre compétence; — casse.

Du 20 juin 1863. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ARRÊT (Joubert).

La Cour; — sur la violation de l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, en ce que le jugement attaqué a appliqué à tort la qualification légale d'habitation au hangar non clos qu'a élevé le demandeur sur son chantier : — attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation de contrôler les faits reconnus constants par les décisions attaquées devant elle; qu'il lui appartient uniquement de rechercher si ces faits ont reçu leur qualification légale; — que, dans le décret du 7 mars 1808 qui défend d'élever sans autorisation aucune habitation à moins de cent mètres des nouveaux cimetières, le mot « habitation, » sainement entendu au point de vue de la salubrité publique, qui est l'objet principal de ladite prohibition, ne doit pas être restreint à la construction destinée à l'occupation de jour et de nuit; qu'il com-

prend tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme; — attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que le hangar construit par le sieur Joubert, à moins de quarante mètres du cimetière du Nord, servait d'abri, au jour du procès-verbal, à de nombreux ouvriers; qu'il est l'accessoire des établissements, maison et ateliers que possède ledit sieur Joubert; qu'il leur est contigu et fait corps avec eux; que cet édifice est construit pour un usage d'habitation non permanente, mais périodique et habituelle, suivant sa destination spéciale, et qu'il est nécessairement et à toute heure occupé par les ouvriers forgerons, tourneurs en fer et autres que le demandeur emploie; — qu'en déclarant que ce bâtiment rentrait comme habitation dans les termes du décret du 7 mars 1808, le jugement attaqué, loin de violer ledit décret, en a fait une juste et saine application; — sur la violation des articles 640 et 408 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a omis de faire état de la prescription acquise à l'exposant pour une partie de sa construction, ou tout au moins d'infirmer la sentence du premier juge relativement à cette partie et d'en déterminer l'étendue: — attendu que, devant le tribunal de police, aucune distinction n'a été soulevée sur l'époque de la construction du bâtiment dont s'agit; que, par suite, sa destruction totale a dû être ordonnée; que c'est seulement devant le juge d'appel et dans le procès-verbal dont il conteste aujourd'hui la légalité que pour la première fois le sieur Joubert a déclaré qu'une partie du bâtiment avait été construite en 1859 et l'autre partie en 1862; — qu'en confirmant la décision du juge de police, le tribunal d'appel a dû restreindre et a restreint en effet la démolition, qu'il a ordonnée, aux constructions élevées en 1862; — que cette modification apportée à la sentence n'était pas de nature à exiger son infirmation; — qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a respecté le principe de la prescription; — qu'il a, en outre, satisfait complétement à la prétention du demandeur, qui est aujourd'hui sans droit comme sans intérêt à se pourvoir contre une disposition qui ne lui porte point préjudice; — rejette.

Du 10 juill. 1863. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

Art. 7702.

COURS D'ASSISES. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — BANQUEROUTE. — FAILLITE. — DÉBAT CIVIL.

La Cour d'assises, saisie d'une accusation de banqueroute frauduleuse, peut ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session, en se fondant sur ce qu'une question relative à la déclaration de faillite est pendante devant la juridiction civile, dont la solution pourrait avoir quelque influence sur la décision du jury.

ARRÊT (Petit).

La Cour; — vu les art. 331, 354, 406 C. inst. cr.; — sur le moyen unique fondé sur ce que la Cour d'assises aurait ordonné le renvoi de l'affaire à une autre session, après les débats commencés, par le motif qu'il y avait lieu de surseoir au jugement de l'affaire criminelle jusqu'à ce que la Cour de Paris ait statué sur l'appel interjeté par Paul Petit d'un jugement du tribunal de commerce qui a rejeté la tierce opposition formée contre un précédent jugement du même tribunal, qui a rapporté le 1er juill. 1860 l'ouverture de la faillite de Pierre Petit: — attendu que les cas spécialement prévus par les

art. 331 et 354 C. inst. cr. ne sont pas les seuls incidents qui peuvent faire ordonner le renvoi d'une affaire soumise au jury à une autre session, ainsi que cela ressort suffisamment des termes de l'art. 306 du même code; — qu'il appartient spécialement à la Cour d'assises d'ordonner ce renvoi, toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un acte d'instruction ayant pour objet d'éclairer le jury sur les éléments constitutifs du crime soumis à son examen et à son appréciation; — attendu que si, en matière de banqueroute, il appartient au jury de décider si, au moment où les faits ont été reprochés à l'accusé, celui-ci était commerçant failli, en dehors des décisions rendues par la juridiction civile ou commerciale, néanmoins la décision qui fixe en dernier ressort l'époque de l'ouverture de la faillite peut et doit exercer une légitime influence sur la déclaration du jury et même sur les questions de prescription qui peuvent être soulevées; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant l'examen de l'accusation portée contre Pierre et Paul Petit à une autre session, jusqu'à ce que la Cour impériale de Paris eût statué sur la tierce opposition de Paul Petit, la Cour d'assises a fait une juste application du pouvoir qu'elle tenait de la loi; — rejette.

Du 15 mai 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7703.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — SURSIS. — 1° APPEL. — 2° ACTION POSSESSOIRE.

1° Quand le juge de répression, admettant l'exception préjudicielle, a prononcé le sursis et fixé un délai, il ne peut se ressaisir sur le motif que le délai est expiré sans que le juge civil ait été saisi, si son jugement est frappé d'un appel, qui est suspensif encore bien qu'il doive être déclaré non recevable.

2° Le défendeur qui a obtenu le sursis jusqu'après jugement, au civil, peut agir au possessoire, s'il invoque une possession utile.

ARRÊT (Commune de Heugnes, etc., C. Pestel).

LA COUR; — vu les art. 182 C. for., 1351 C. N. et 173 C. inst. cr.; — attendu que le prévenu qui, devant la justice répressive, a soulevé une exception préjudicielle et a été renvoyé à fins civiles pour faire statuer dans un délai déterminé sur la question de propriété, n'est pas par là même dans la nécessité de recourir à la voie pétitoire; qu'il satisfait à l'obligation qui lui a été imposée par le jugement de sursis, en saisissant le juge de paix d'une demande en maintenue possessoire; — qu'en effet la possession annale, lorsqu'elle a eu lieu publiquement et sans trouble, fait présumer propriétaire celui même qui ne représente aucun titre, lui donne tous les droits de la propriété, et enlève ainsi au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention; — attendu qu'aucune circonstance ne paraît devoir, dans la cause, apporter une dérogation à ce principe; — que les parties, il est vrai, ont soumis leurs titres au juge de police, qui en a ordonné le dépôt, pour être examinés au point de vue du sursis; mais que toujours, dans ses conclusions, la commune d'Heugnes a soutenu que, depuis un temps immémorial, elle avait la propriété, possession et jouissance des brandes en question, et que les habitants cités à la requête de Pestel avaient fait acte de possession en envoyant leurs brebis pacager sur ces terrains; — que la commune n'a donc nulle-

ment renoncé à exercer l'action en complainte; — que le jugement interlocutoire du 20 août 1862 ne contient à cet égard aucune restriction; qu'il admet purement et simplement l'exception préjudicielle qui a été soulevée, et renvoie l'affaire au 4 novembre suivant, jour auquel la commune sera tenue de justifier de ses diligences; — qu'on ne saurait donc en conclure que la voie pétitoire était seule ouverte aux demandeurs pour faire statuer sur l'exception préjudicielle; — attendu, d'autre part, qu'il est vrai que le sursis accordé par le juge de police expirait le 4 novembre, et qu'à ce jour la demande au possessoire n'avait pas encore été formée; mais que le jugement qui l'avait ainsi ordonné était frappé d'appel; que cet appel, pour être non recevable, n'en était pas moins suspensif, et que la commune ne pouvait être tenue d'intenter l'action, alors que devant la juridiction supérieure elle soutenait que la preuve devait être mise à la charge du sieur Pestel; — attendu, d'ailleurs, que deux remises ont été successivement accordées, et que, lorsque le juge de police a prononcé, la juridiction civile était légalement saisie; qu'en statuant au fond sur une contravention dont l'existence était subordonnée à la décision du juge civil sur la question préjudicielle, il a violé les articles précités et commis un excès de pouvoir; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — casse.

Du 22 mai 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7704.

ACTION CIVILE. — OPTION. — DÉCHÉANCE.

La partie lésée ne peut agir au correctionnel, lorsqu'elle a déjà saisi le juge civil; et cela, encore bien que ce juge se soit déclaré incompétent par le motif qu'une autre juridiction civile doit être saisie.

Mais cette exception est tardive lorsqu'elle n'est présentée par le prévenu qu'après qu'il a produit ses témoins et a été interrogé.

JUGEMENT (Varangot C. Courmontagne).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est de principe d'ordre public que lorsqu'une partie, qui se prétend lésée par le fait délictueux d'un tiers, a choisi la voie civile pour en poursuivre la réparation, elle ne peut plus reporter son action devant la juridiction criminelle; — attendu que dans l'espèce Varagot, avant de saisir le tribunal correctionnel de la plainte dont il s'agit, avait choisi la voie civile en citant Courmontagne devant le juge de paix du canton d'Ailly-sur-Noye à raison des mêmes faits; — que si le juge de paix s'est déclaré incompétent par le motif que la demande comprenait des griefs autres que ceux dont l'art. 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, lui attribue la connaissance, il ne résultait pas de là que le choix fait par Varangot de la voie civile pût être réputé non avenu; que l'effet de la renonciation virtuelle à la juridiction criminelle subsistait et qu'il demeurait seulement maître de renouveler sa demande en la portant devant les juges civils compétents; — déclare Varangot non recevable en sa demande.

Du 9 juill. 1863. — Trib. corr. de Montdidier.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu que la compétence de la juridiction civile, saisie d'abord par Varangot, n'a pas été et ne pouvait être déniée par le juge de

paix, qui, saisi comme juge civil, s'est borné à déclarer l'action de Varangot incompétemment formée devant lui parce que, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, l'affaire appartenait à une juridiction civile plus élevée, et a réservé les dépens ; — que dès lors le choix fait de la voie civile par Varangot n'a pas reçu de contradiction juridique par la sentence du juge de paix; que ce choix subsistant lui rend donc applicable la maxime : *Unâ viâ electâ, non datur regressus ad alteram ;* — Mais, attendu que Courmontagne ayant fait, pour sa défense au fond, entendre des témoins sur la citation à lui donnée postérieurement par Varangot devant le tribunal correctionnel de Montdidier, où il a été interrogé avant d'opposer comme fin de non-recevoir contre la demande l'exception résultant de la maxime *unâ viâ electâ,* il a, par cela même, accepté la juridiction correctionnelle; d'où il suit que la défense de recourir à une voie autre que celle qui a d'abord été saisie, n'étant pas d'ordre public dans la cause où il ne s'agissait, entre Varangot et Courmontagne, que d'intérêts pécuniaires, la fin de non-recevoir opposée par Varangot est couverte et ne saurait être admise; — infirme.

Du 22 août 1863. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

ART. 7705.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — PRÉVENTION. — IDENTITÉ. — 1° ATTENTAT A LA PUDEUR. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — 2° INFANTICIDE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Quelles sont les conditions d'identité nécessaires, quant aux faits ou éléments constitutifs, pour l'application de l'art. 360 C. inst. cr.?

Après acquittement sur l'accusation d'attentat à la pudeur sans violence, peut-il y avoir poursuite correctionnelle pour outrage public à la pudeur, ou pour excitation à la débauche de mineures?

Et après acquittement sur l'accusation d'infanticide, peut-il y avoir prévention d'homicide par imprudence, quand toutes les circonstances déjà relevées se retrouvent dans la nouvelle poursuite?

ARRÊT (Gontey).

La Cour; — sur le moyen unique pris d'une violation de l'art. 360 C. inst. cr., et de la maxime *non bis in idem :* — attendu, en droit, qu'aux termes de cet art., toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait; que, pour autoriser une poursuite nouvelle, il ne suffit pas de donner une autre qualification à l'acte incriminé, quand il est resté exactement le même; — qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque les circonstances empruntées à la première incrimination sont par elles-mêmes constitutives et caractéristiques du crime précédemment nié par le jury; — mais qu'il n'est pas toutefois nécessaire que les faits des deux inculpations soient distincts de tous points; — qu'une même scène, après avoir été l'objet d'une accusation criminelle et d'un acquittement, peut motiver encore une action correctionnelle, si la nouvelle prévention, bien que reproduisant quelques circonstances de l'accusation primitive, y ajoute des éléments nouveaux qui viennent caractériser le délit; qu'il n'y a plus alors identité de l'acte dans le sens de l'art. 360; — et attendu, en fait, que Gontey avait été traduit

aux assises, et avait été acquitté du crime d'attentat à la pudeur *sans violence sur la personne* de trois jeunes filles âgées de moins de 11 ans, par des attouchements obscènes pratiqués sous leurs vêtements; — qu'il a été repris en police correctionnelle, à raison des mêmes obscénités sur la personne de ces mêmes enfants de moins de 11 ans, qualifiées cette fois de délit d'attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 C. pén.; — attendu que ce fait, outre qu'il restait exactement le même que celui de la première accusation, constituait, en droit et par lui-même, le crime d'attentat à la pudeur, *sans violence*, sur la personne d'enfants de moins de 11 ans, lequel, tout à la fois, sortait des attributions de la juridiction correctionnelle et avait été irrévocablement écarté par l'acquittement antérieur; — qu'en ce point, la nouvelle poursuite contrevenait formellement à l'art. 360, en même temps qu'elle s'écartait des règles de compétence; — mais attendu qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt dénoncé que, dans les mêmes scènes et à diverses reprises, le prévenu s'est mis à nu en présence des trois jeunes filles, réunies par lui pour des actes de lubricité; — que ce fait constitue le délit d'attentat aux mœurs par excitation habituelle de mineures à la corruption, prévu et puni par l'art. 334 C. pén., sans être un attentat à la pudeur *sur la personne* des enfants; — attendu qu'il est également admis, en termes suffisants, par le même arrêt, que ces actes se sont reproduits dans un jardin voisin d'un chemin public et exposé aux regards des passants, ce qui constitue l'outrage public à la pudeur, réprimé par l'art. 330 C. pén.; — qu'en déclarant le prévenu coupable de ces deux délits, et en le condamnant à un an d'emprisonnement et cinquante francs d'amende, l'arrêt attaqué n'a donc fait qu'une juste application, sur ce point, des art. 330 et 332 C. pén., et n'a pas violé l'art. 360 C. inst. cr.; — rejette.

Du 5 février 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. L. David).

LA COUR; — En ce qui concerne Lisette David : — attendu que si, dans son premier interrogatoire, elle s'est accusée seule de la mort de son enfant nouveau-né; si dans ses interrogatoires ultérieurs elle l'a au contraire imputée à Guillaume Voisin; si enfin, devant la Cour, revenant à ses premières déclarations, elle a prétendu que Voisin avait été étranger, soit à son accouchement, soit à la mort de son enfant, il ne s'est produit dans l'instruction de la cause actuelle aucun fait nouveau qui soit de nature à modifier le caractère de l'incrimination primitive; que des interrogatoires de la prévenue, aussi bien que des divers éléments de la cause, et notamment du rapport du médecin, il résulte que c'est bien à une mort violente que son enfant aurait succombé; que les faits, tels qu'ils demeurent établis, résistent à toute pensée d'homicide par imprudence, et concourent au contraire avec l'existence d'un infanticide; que la prévention actuelle comprend ainsi les mêmes faits, identiquement, que ceux qui ont été soumis à l'appréciation du jury; mais que l'accusation d'infanticide ayant été purgée définitivement par une déclaration de non-culpabilité, on ne saurait aujourd'hui, sans violer la maxime fondamentale : *non bis in idem*, la reproduire sous la forme d'une simple prévention correctionnelle d'homicide par imprudence; que dès lors la plainte manque absolument de base légale; — déclare les prévenus acquittés.

Du 24 sept. 1863. — C. de Limoges, ch. corr. — L. Larombière, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Bourgoin).

LA COUR; — Considérant, en droit, que l'art. 360 C. inst. cr. doit être entendu en ce sens que la même accusation ne peut jamais être reproduite contre le même individu; d'où il suit qu'une poursuite nouvelle peut être exercée devant une juridiction autre que celle qui a prononcé l'acquittement, encore bien qu'elle se fonde sur les mêmes faits, pourvu que les éléments de la qualification nouvelle diffèrent des circonstances constitutives de la première incrimination; — considérant que, dans l'espèce, Bourgoin n'est plus accusé du crime d'attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de treize ans, mais qu'il est prévenu du délit d'attentat aux mœurs par excitation habituelle à la débauche et à la corruption de la jeunesse au-dessous de l'âge de vingt et un ans; — considérant qu'en conséquence l'acquittement par lui obtenu sur la première de ces qualifications devant la Cour d'assises ne saurait être un obstacle à sa mise en prévention devant la police correctionnelle; — considérant, en fait, que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Bourgoin, dans le courant de juin 1863, et à plusieurs reprises, a commis des actes de lubricité sur les personnes des nommées Rose Berger, Léonie Bernard, Julienne Marielle, Marie Girard et Berthe Lécuyer, toutes âgées de moins de huit ans; qu'il a tenu à ces jeunes filles des propos obscènes; que ces actes et ces propos ont eu lieu de sa part tandis qu'elles étaient en présence les unes des autres, et qu'il a ainsi attenté aux mœurs en excitant et favorisant habituellement la débauche et la corruption de la jeunesse au-dessous de l'âge de vingt et un ans, délit prévu et puni par les art. 334 et 335 C. pén.; — condamne.

Du 30 sept. 1863. — C. de Paris, ch. corr. — M. Thévenin, prés.

OBSERVATIONS. La controverse continue, sur la grave question qui naît de l'art. 360 C. inst. cr. : les dissidences existent, non-seulement entre les auteurs et la Cour de cassation, mais aussi dans le sein de cette cour et même parmi les magistrats de sa chambre criminelle; de telle sorte que la jurisprudence ne peut parvenir à se fixer, et que des jugements ou arrêts viennent souvent contredire celle qui semblait s'établir. Il n'y aurait pas tant de difficultés, si l'on s'en tenait au texte qui dit qu'un *fait* sur lequel il y a eu acquittement ne peut plus être imputé à l'individu ainsi jugé : c'est ce que nous semblent vouloir les principes, comme l'enseignent la plupart des criminalistes. Mais l'intérêt de la vindicte publique, qui pourrait être sacrifié par des acquittements faciles, a fait surgir une interprétation hardie, selon laquelle il s'agit dans l'art. 360 du *fait qualifié* : d'où suivrait que l'accusé acquitté peut encore être poursuivi correctionnellement, quand le fait a quelque circonstance qui permet une qualification différente (voy. notre résumé de jurisprudence, art. 6045, p. 23 et suiv., avec les arrêts cités). Toutefois, les résistances ont mis la Cour de cassation elle-même dans la nécessité de tempérer une interprétation qui restreignait beaucoup trop la portée de l'art. 360 : aussi a-t-il été jugé qu'après acquittement sur l'accusation de tentative d'empoisonnement, il ne pouvait y avoir prévention du délit de l'art. 307 C. pén., parce que, si l'art. 360

est sans application quand le fait se trouve qualifié dans la seconde poursuite autrement que dans la première, « ce n'est toutefois que dans des cas où les *éléments de la qualification nouvelle* diffèrent des *circonstances constitutives de la première incrimination* » (rej. 13 fév. 1854; *J. cr.,* art. 5730). L'arrêt ci-dessus du 5 février dernier développe cette idée et en fait une application fort judicieuse : nous le signalons donc particulièrement aux méditations des criminalistes et à l'attention des magistrats; il paraît même avoir inspiré déjà ceux de qui émanent les deux arrêts de cours que nous recueillons aussi. Mais voici encore du nouveau. Trois fois, en juillet et en août, la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la même question, qui se présentait avec des nuances, et il y a eu des solutions différentes. D'abord elle a jugé sans difficulté que l'acquittement sur l'accusation d'attentat à la pudeur n'excluait pas une prévention ultérieure d'outrage public à la pudeur, dès qu'apparaissait une circonstance de publicité; et cela, encore bien qu'on reprît le fait impudique qui avait été poursuivi comme attentat à la pudeur *sans violence* sur la personne d'un enfant ayant moins de onze ans (rej. 23 juill. 1863). Puis, la même question s'est présentée sur le pourvoi du ministère public contre un arrêt qui avait dit, avec le jugement confirmé, que tout ce qui était en fait dans l'accusation purgée se retrouvait dans la poursuite correctionnelle, et qu'il n'y avait rien de nouveau, l'action impudique ayant eu lieu dans une cave et les seuls témoins appelés étant ceux qui avaient dit déjà qu'ils avaient vu le fait en regardant par un soupirail : après débat contradictoire et un long délibéré, il y a eu cassation, par le motif qu'il ne s'agissait plus d'attentat à la pudeur sur la personne d'une enfant; que la circonstance de publicité, articulée dans la poursuite correctionnelle, la rendait recevable et qu'il fallait l'examiner au fond (cass. 28 août 1863). Le lendemain, la même chambre, composée des mêmes magistrats, a rejeté un pourvoi du ministère public par un arrêt dont la solution est tout autre. Il y avait eu acquittement sur l'accusation de tentative d'assassinat; l'accusé était repris pour délit de coups et blessures volontaires : la Cour a décidé que c'était contraire à l'art. 360, parce que dans les deux poursuites l'action de frapper était le fait élémentaire, et parce que aussi dans les deux il y avait la question de volonté coupable (rej. 29 août 1863). Cependant il est manifeste que l'intention homicide et la volonté de blesser seulement sont essentiellement différentes. On a objecté que la différence n'est que dans le degré de gravité; qu'en définitive, la question d'intention ou de volonté avait été posée au jury et qu'il faudrait la reproduire devant le juge correctionnel. En recueillant cet arrêt avec les deux précédents, nous examinerons si leurs solutions diverses peuvent se concilier entre elles et si l'ensemble donne une satisfaction suffisante au principe consacré par l'art. 360 C. inst. cr., qui a voulu appliquer largement plutôt que restreindre la maxime *non bis in idem.*

ART. 7706.

Quelles sont, actuellement, les conditions constitutives de la tentative d'escroquerie?

Le Code de 1810 disait, art. 405: « Quiconque, soit en faisant usage..., soit en employant..., *se sera fait remettre ou délivrer...,* et aura, par un de ces moyens, escroqué *ou tenté d'escroquer...* » La loi du 13 mai 1863 a changé ce texte et lui fait dire: « Quiconque,... se sera fait remettre ou délivrer, *ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds...,* et aura, par un de ces moyens, escroqué *ou tenté* d'escroquer... » Il n'y a pas ici simple changement dans les mots ou dans l'ordre des dispositions, pour plus de clarté seulement; c'est l'addition d'une disposition qui punit la tentative d'escroquerie, sans qu'il faille remise effective obtenue, lorsque l'agent aura tenté de l'obtenir par l'un des moyens frauduleux spécifiés. Mais quelle doit être la portée de l'innovation, et à quelles conditions sera désormais soumise la tentative punissable?

Dans les controverses auxquelles avait donné lieu la rédaction embarrassée de l'ancien art. 405, il s'était produit une opinion selon laquelle son texte devait être réputé signifier ce qu'il dit aujourd'hui. On supposait que les expressions concernant la tentative avaient été mal placées, par simple inadvertance; qu'il pouvait y avoir escroquerie tentée, assez grave pour être punissable, quoique aucune remise n'eût été obtenue; qu'exiger cette obtention effective, ce serait supprimer la tentative condamnable en la subordonnant à un fait qui est la consommation de l'escroquerie. Mais il y avait une réfutation décisive dans les considérations dont voici l'analyse substantielle: le texte dit clairement, pour la tentative elle-même, qu'il faut que l'agent *se soit fait remettre* une chose; la raison et l'expérience nous disent qu'on peut avoir obtenu par fraude une remise, à titre de prêt ou de mandat par exemple, dans des conditions préjudiciables, sans qu'il y ait d'ores et déjà consommation de l'escroquerie, qui est la dépossession sans équivalent, puisqu'il se pourra que les conditions de ce prêt ou de ce mandat surpris soient exécutées; qu'il arrive déjà trop souvent que l'on confonde le dol civil avec le dol criminel, et que la confusion aurait lieu plus souvent encore si l'on n'exigeait pas un fait matériel saisissable, tel que la remise effective, qui est caractéristique sans toujours produire une escroquerie consommée. Cette interprétation triomphait, parmi les criminalistes et dans la jurisprudence, tellement que la plupart des cours qui l'avaient repoussée d'abord, s'y rangaient d'après les derniers arrêts de la Cour de cassation[1]. Si elle ne satisfaisait pas les auteurs du projet préparé par le gouvernement, pour la modification de plusieurs dispositions du code

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Escroquerie, n° 21; *J. cr.*, art. 49, 2593, 3874, 6645, 6781, 6844, 6892, 6907, 6952, 7142, 7251, 7331 et 7487.

pénal, le conseil d'État lui-même l'avait préférée, en repoussant l'addition qui se trouve dans le nouveau texte. C'est la commission du Corps législatif qui a fait adopter l'addition, en reconnaissant qu'elle était nécessaire pour modifier avec le texte l'économie de ses dispositions, ainsi que l'interprétation qui prévalait en doctrine et en jurisprudence; sa raison principale a été qu'il y a des cas où les manœuvres sont assez directes, précises et avancées, pour qu'il y ait à punir la tentative, quoiqu'une remise n'ait pas été obtenue effectivement [2].

Lors de la discussion législative [3], le premier orateur entendu, M. Nogent Saint-Laurent, justifiait la jurisprudence et combattait l'innovation, en développant cette idée : l'escroquerie est un délit complexe; les manœuvres ne sont qu'un élément préparatoire; la remise obtenue est un élément d'exécution commencée; alors il y a tentative punissable, même au cas où la dupe reprendrait aussitôt sa chose et hors celui d'une restitution volontaire immédiate; déclarer que les manœuvres frauduleuses seules constitueront la tentative, c'est créer une grave difficulté et un grande péril pour la pratique; en mettant cette tentative dans les manœuvres frauduleuses, on la place dans l'équivoque et dans une région où elle ne peut être sûrement appréciée par le juge. M. de Cordoën, commissaire du gouvernement, a combattu ces objections par des raisons qui allaient jusqu'à la critique de la jurisprudence. Suivant lui, l'ancien art. 405 ne contenait qu'une erreur de rédaction, qui était à réparer: la tentative de vol est punie sans conditions exceptionnelles, quoiqu'il y ait aussi des difficultés d'appréciation; il faut punir comme escroc celui qui, ayant frauduleusement persuadé une chose chimérique pour obtenir remise de la chose convoitée, est sur le point d'y parvenir et n'en est empêché que parce qu'on s'aperçoit à temps de la fourberie; là se trouvent et l'acte préparatoire et le commencement d'exécution; la tentative doit être replacée avant la réalisation, qui est son but, et ne cesser d'être punissable que quand elle s'arrête auparavant par la volonté de son auteur. MM. E. Picard et J. Favre ont répondu : que le projet était une revanche du parquet sur la jurisprudence; qu'il n'y a pas analogie entre la tentative de vol, c'est-à-dire de soustraction frauduleuse par voie de fait, et la tentative d'escroquerie, qui serait pour ainsi dire idéale; qu'il faut un fait positif, matériel, qui soit tangible et non pas seulement intellectuel. M. de Cordoën, répliquant,

---

2. « ... Cette jurisprudence emprunte une grande force au texte de l'art. 405... Aussi, la doctrine l'approuve assez généralement... Cependant, appelés à statuer législativement sur cette question, nous ne pouvions pas confondre les manœuvres, qui sont les moyens employés par l'escroquerie, avec la remise des valeurs, qui est le but même qu'elle poursuit... Il est des cas dans lesquels les manœuvres ont été si directes, si précises, poussées si loin, qu'il serait impossible de se refuser à les trouver criminelles, alors même que la remise des fonds ne les aurait pas suivies... » (Rapport de MM. Rigaud et de Belleyme, au nom de la Commission; *Moniteur*, annexe au procès-verbal du 6 mars 1863).

3. Séance du 14 avril 1863 (*Moniteur* du 15, p. 568 et 569).

a objecté que le délit exige autre chose que des manœuvres idéales, qu'il faut des faits matériels constituant le commencement d'exécution, mais qu'on peut les trouver dans les actes de celui auquel la remise provoquée s'effectuerait si l'on n'empêchait pas sa réalisation finale. La discussion a été close par des observations de M. Segris, disant qu'il y a de sérieuses difficultés, qu'on devrait maintenir avec l'ancien texte et la jurisprudence la nécessité de juxtaposer aux manœuvres intentionnelles et idéales un fait positif et non équivoque; enfin par celles de M. Roques Salvaza, critiquant l'ancienne rédaction, disant surtout qu'on ne peut innocenter un escroc sous prétexte qu'il n'est pas suffisamment escroc, et donnant l'exemple suivant : « Je suis banquier, un escroc vient chez moi, il me demande 1,000 francs en argent, il a surpris ma volonté, ma bonne foi, j'allais les lui donner; j'ouvre ma caisse, je retire 1,000 francs d'un sac, je les lui donne, il les prend... Au moment où j'ai donné mon argent, au moment où le malfaiteur va s'éloigner, je m'aperçois que je suis trompé, quelque chose m'avertit, un signe, un rien, une de ces manifestations de la vérité, telles que la Providence en ménage contre les coquins au profit des honnêtes gens; je cours à lui, et je lui dis: non, vous n'aurez pas mes 1,000 francs, rendez-les-moi. Il essaye de résister; mais soit que mes forces soient supérieures aux siennes, soit que l'intervention de quelqu'un me vienne en aide, il est obligé de céder; il me rend mon argent. Reconnaissez qu'il est coupable. »

Dans sa circulaire aux procureux généraux pour l'interprétation et l'exécution de la loi modificative[1], M. le Garde des sceaux, après avoir dit qu'il ne s'agissait pas d'incrimination nouvelle, que le Code avait voulu punir la tentative d'escroquerie et n'était en défaut que par l'effet d'une rédaction vicieuse, a donné l'explication suivante : « Le nouveau texte continuera à exiger, avec l'art. 2 du C. pén., la volonté criminelle persévérante, ainsi que le commencement d'exécution. La jurisprudence imposera, comme par le passé, aux rédacteurs de la sentence l'énumération minutieuse des faits, sans laquelle la Cour de cassation, obligée d'entrer ici dans l'examen des manœuvres frauduleuses, ne peut discerner si la condamnation se fonde sur l'escroquerie caractérisée ou sur des mensonges qui échappent à la rigueur de la loi... D'ailleurs, quoique la généralité de l'article doive atteindre les escrocs de toute classe et de tout étage, je vous recommanderai de veiller à ce que vos substituts, bien pénétrés de la véritable pensée de la loi, ne confondent pas avec la tentative proprement dite d'escroquerie les manifestations du dol civil ou commercial, contre lesquelles la prudence des contractants est une sauvegarde suffisante, et dont la répression n'est pas réclamée impérieusement par l'intérêt social, l'exploitation impudente de la crédulité publique ou les périls du commerce national menacé de discrédit. »

1. Circul. min., 30 mai 1863.

Ayant à commenter le nouvel art. 405[5], M. Faustin Hélie s'est borné à faire remarquer, après avoir analysé le rapport et la discussion, que les orateurs contraires à la loi en avaient peut-être exagéré les conséquences, par un entraînement naturel de leur argumentation; que l'addition a maintenu toutes les conditions du délit; qu'il doit y avoir à la fois tentative de se faire remettre et tentative de détournement; que la loi exige une double tentative, c'est-à-dire que l'agent, en employant les manœuvres frauduleuses pour se procurer les valeurs, doit avoir pour but de les escroquer; que ce dernier élément doit être recherché et constaté, puisque la loi l'a maintenu. Relativement aux conditions de la tentative et à la constatation du commencement d'exécution, l'éminent criminaliste ne s'explique qu'en reproduisant et qualifiant d'excellentes les instructions de la circulaire précitée.

Le commencement d'exécution, involontairement suspendu ou arrêté, n'est-il pas ainsi nécessaire? et à quoi doit-il se rapporter?

Pour qu'une tentative soit punissable comme le délit perpétré, il faut non pas seulement un acte préparatoire dont le but final soit d'arriver à l'action délictueuse, mais un commencement d'exécution de cette action coupable, avec la condition que, si la tentative manque son effet, ce soit par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur; et dans le cas même où une telle circonstance aurait existé, si elle n'a pas seule empêché l'effet, si l'agent a eu aussi la volonté de s'arrêter, la peine attachée à l'infraction n'est pas encourue, parce que la loi et les juges doivent prendre en considération le repentir qui s'est produit à temps, parce qu'une loi contraire provoquerait à la consommation d'un délit en rendant sans intérêt pour le coupable un retour au bien[6]. Cette règle sur l'imputabilité domine toute la législation pénale; écrite dans l'art. 2 C. pén. pour les crimes, à l'égard desquels la tentative est toujours punie comme le crime même, elle doit être aussi applicable à ceux des délits pour lesquels pareille assimilation est exceptionnellement établie par un texte spécial, à moins qu'il n'ait autrement réglé les conditions de la tentative. En effet, une condition reconnue nécessaire, quant aux infractions les plus graves, ne saurait être réputée inutile pour un délit moindre. Comme le disent les criminalistes faisant autorité, l'art. 3 ne peut avoir un tel sens, sa disposition n'a eu pour objet que de resserrer le cercle et de limiter l'application de la règle qui assimile à l'infraction commise la simple tentative; il n'y a aucun texte qui dise que le commencement d'exécution volontairement arrêté sera néanmoins puni comme s'il avait été suivi jusqu'à consommation du délit[7].

Théoriquement et à part les questions d'appréciation ou de constatation, ce principe n'est pas contestable. On le trouve reconnu même

5. *Théorie du Code pénal*. Appendice à la 4e édition, contenant le commentaire de la loi du 13 mai 1863, n° 2667.

6. Voy. *Rép. cr.*, v° Tentative; C. cass. 1er juillet 1853 (*J. cr.*, art. 5640).

7. Carnot, *Comm. du Code pén.*, t. 1er, sur l'art. 3; *Théorie du Code pénal*, 4e éd., p. 401; Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, t. 1er, nos 20-23.

dans les motifs de ceux des arrêts de la Cour régulatrice qui ont maintenu les condamnations prononcées pour tentative de filouterie. Et il y a une raison de plus aujourd'hui, pour l'escroquerie, dès que la loi supprime la condition d'une remise effective : car on tomberait dans l'arbitraire, en ne s'attachant plus qu'à des choses idéales, si l'on punissait comme tentative d'escroquerie un fait qui ne serait pas même le commencement d'exécution d'une tentative de se faire remettre quelque objet, ou bien un commencement d'exécution que l'agent aurait abandonné par sa propre volonté. C'est ce que proclame expressément la circulaire du ministre aux procureurs généraux.

Un premier arrêt a dit : « Qu'on ne peut invoquer les règles générales du Code pénal sur les circonstances constitutives de la tentative de crime, dans les cas particuliers où la tentative du délit est assimilée au délit même ; que c'est un fait spécial que le législateur n'a point assujetti, dans l'art. 3 du Code pénal, aux règles posées dans l'art. 2 du même Code ; » et un second : « Que la loi n'a point spécifié les faits et circonstances nécessaires pour constituer la tentative de délit ; qu'elle a laissé aux juges le soin de les rechercher, de les reconnaître et d'en déduire les conséquences légales, se contentant de marquer avec précision les caractères généraux de la tentative, à savoir : qu'elle ait été manifestée par un commencement d'exécution, qu'elle n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur [8]. » Mais c'est précisément de ces caractères *généraux* qu'il s'agit, et l'on ne comprendrait pas qu'ils eussent été changés par le silence d'une disposition moins rigoureuse ; aussi la Cour de cassation a-t-elle reconnu leur applicabilité aux délits, d'abord et dans son premier arrêt, en disant que « les tribunaux de police correctionnelle, juges du fait et du droit, en déclarant un prévenu coupable d'une tentative de délit, reconnaissaient nécessairement et virtuellement que les circonstances qui la caractérisent existaient dans la cause, » et en ajoutant, dans le second, à son motif sur la constatation « que la décision attaquée a constaté des faits qui donnaient à la tentative ainsi déterminée les caractères voulus par l'art. 2 C. pén. » Des arrêts postérieurs ont dit « que l'art. 405 n'exige pas que les tribunaux correctionnels mentionnent dans leurs jugements que la tentative de ce délit a été caractérisée comme l'exige l'art. 2 précité,... que le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 n exige pas que les tribunaux correctionnels reconnaissent et mentionnent dans leurs jugements que la tentative du délit de tromperie soit caractérisée conformément à l'art. 2 C. pén. [9]. » Dire qu'il n'est pas exigé par la loi que le juge correctionnel *mentionne* dans sa formule de jugement toutes les circonstances élémentaires de la tentative définie par l'art. 2, qui ne parle que des crimes, c'est seule-

---

8. C. cass., 26 septemb. 1828 et 10 décemb. 1842 (*J. cr.*, art. 3390).

9. Rej. 28 fév. 1851 (*J. cr.*, art. 5051). Rej. 6 oct. 1854 (*J. cr.*, art. 5844).

ment juger que le défaut de mention ne constitue pas une nullité de forme. Aller jusqu'à proclamer qu'il n'est même point nécessaire que le juge, pour condamner, *reconnaisse* le commencement d'exécution avec la circonstance que la suspension a été involontaire, ce serait créer une règle d'imputabilité tout à la fois contraire à l'intérêt social et aux principes généraux sur la répression. Aussi l'arrêt qui trouvait établie la tentative d'escroquerie, a-t-il dit lui-même « que d'ailleurs il a été constaté que les tentatives multipliées avaient été manifestées par un commencement d'exécution et n'ont échoué que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu; » et quant à l'autre, s'il a cassé pour fausse application de l'art. 2 C. pén., c'est qu'il s'agissait d'une tentative régie par une loi spéciale, et ce n'a été qu'en vérifiant, pour l'imputabilité, qu'en constatant même, pour la forme, qu'il y avait les conditions de tentative spécialement exigées; à savoir : le fait matériel et l'intention frauduleuse qui consistent à avoir exposé en vente une marchandise ne pesant pas le poids indiqué, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à un pesage exact antérieur. Pour la tentative d'escroquerie, spécialement, la Cour de cassation elle-même est revenue à la doctrine qui demande un commencement d'exécution avec persistance, en déclarant que cette double condition existait dans les actes d'un escroc qui avait essayé de se faire remettre une somme considérable, et auquel on n'avait livré que de la monnaie de billon renfermée dans un sac qui fut aussitôt saisi sur lui [10].

Sans doute, il n'y a pas de termes sacramentels. La formule tracée par l'art. 2 C. pén. peut bien n'être obligatoire que pour les actes d'instruction au grand criminel, qui n'ont qu'à résumer les charges comme le veut la loi, tels que dispositif de l'arrêt de renvoi, résumé de l'acte d'accusation et questions posées au jury. D'autres expressions peuvent mieux convenir aux motifs d'un jugement correctionnel, qui ont à spécifier explicitement les faits et circonstances, surtout en matière d'escroquerie. Mais en tous cas il faut que le juge correctionnel, magistrat et juré, se livre à l'appréciation des faits dans leurs rapports avec les principes du droit criminel, et qu'en condamnant aux peines de l'escroquerie pour tentative caractérisée, il constate en fait par des indications explicites ce qui est nécessaire pour le commencement d'exécution sans rétractation volontaire. Telle est l'opinion positive de l'éminent avocat général déjà cité, lequel dit en propres termes : « Je persiste à penser que la tentative de délit n'est punissable que si elle a été manifestée par un commencement d'exécution, et si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. J'ajoute que le jugement qui déclare un prévenu coupable de tentative de délit n'est correct que s'il s'explique formellement sur les circonstances constitutives de la tentative. Je n'admets pas

10. Rej. 20 mai 1858 (*J. cr.*, art. 6645).

que la décision qui les omet puisse être réputée satisfaire virtuellement à la loi. »

C'est surtout dans l'appréciation que gît la difficulté. En tant qu'il s'agit seulement de raisonner et de former une conviction, la loi a dû s'en rapporter au discernement des juges et à leur conscience. Mais n'y a-t-il pas avant tout des principes qu'il faille connaître et observer?

Suivant la remarque précédente de M. Faustin Hélie, les orateurs qui combattaient le changement projeté au texte de l'art. 405 allaient trop loin lorsqu'ils supposaient qu'on placerait dans l'idéal la tentative incriminée, que le commencement d'exécution exigé serait pris dans les manœuvres sans qu'il fallût aucun fait positif. Le rapport avait dit « qu'il est cependant des cas où les manœuvres ont été *si directes, si précises, poussées si loin,* qu'il serait impossible de se refuser à les trouver criminelles... ; » que « les tribunaux ne devront reconnaître la tentative *que lorsqu'elle se sera manifestée par un commencement d'exécution sérieux et saisissable,* et qu'elle n'aura manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. » Le commissaire du gouvernement, dans sa réponse aux adversaires du projet, a donné un exemple (mieux choisi que celui de M. Roques-Salvaza, où se trouverait la remise effective) qui prouve qu'il faut avec les manœuvres d'intention un fait matériel, en disant : « Voici un individu qui entre dans un magasin, qui prend un faux nom, une fausse qualité, qui fait croire à de fausses entreprises, qui fait entrer le marchand dans l'erreur où il veut l'entraîner. On va lui livrer les marchandises, on les enlève des rayons, on les met en ballots, on les approche de la voiture qui est là et qui va les emporter. Et puis, au moment où la livraison va s'opérer, le marchand est saisi d'une inquiétude légitime; il s'arrête et la remise n'est pas consommée. Est-ce qu'il n'y a pas là une tentative réalisée? Est-ce qu'il n'y a pas là l'acte préparatoire et le commencement d'exécution?...» Et sa réplique a rappelé que « dans l'escroquerie il y a autre chose que des manœuvres idéales; il y a aussi des *faits matériels* et qui constituent le commencement d'exécution; » c'est, ajoutait-il, « ce que j'essayais de faire toucher du doigt à la Chambre, par l'exemple des ballots de marchandises prêts à être chargés sur la voiture qui doit les emmener. » Cela devait être aussi dans la pensée de M. le ministre de la justice, adressant à MM. les procureurs généraux sa circulaire interprétative, puisqu'il a exigé la preuve d'un commencement d'exécution et recommandé même à cet égard une *énumération minutieuse des faits.*

Maintenons donc en principe, comme règle d'imputabilité, qu'on ne doit pas condamner pour tentative d'escroquerie sans vérifier qu'il y a eu, outre les manœuvres frauduleuses qui sont le moyen, un fait matériel pouvant être considéré comme le commencement d'exécution qui implique une volonté persistante.

Terminons par quelques exemples.

La remise effective est un fait matériel caractéristique, alors même

qu'il y aurait restitution forcée ou restitution volontaire prochaine. C'est pourquoi, sous la jurisprudence qui exigeait une telle remise pour qu'il y eût tentative punissable, on voyait là le commencement d'exécution nécessaire, en déclarant que la restitution tardive n'excluait pas la condition que la tentative eût manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. L'ancien art. 405 a été justement appliqué, et le nouveau s'appliquerait de même à la fraude d'un fonctionnaire subalterne persuadant à la famille d'un conscrit qu'il le fera exempter par les membres du conseil de révision invités par lui à déjeuner, se faisant pour cette cause envoyer des comestibles et ne les renvoyant qu'après qu'on avait refusé son invitation [11].

Une remise demandée, promise, mais non effectuée, peut avoir été commencée de manière qu'il y eût le commencement d'exécution exigé. Outre l'exemple donné dans la discussion législative, on citera celui d'une provocation émanée d'un fonctionnaire, médecin ou conseil, auquel son influence fait ordinairement obtenir ce qu'il demande avec insistance. C'est ainsi qu'une Cour, qui jugeait inutile pour la tentative une remise effectuée, a trouvé le commencement d'exécution nécessaire dans l'action d'un commissaire de police qui avait fait venir dans son cabinet les femmes de deux individus arrêtés, leur avait exagéré les causes d'arrestation et promis de faire agir une personne influente si on le désintéressait, avait fixé un chiffre et même avait été jusqu'à demander la somme [12]. De même, la remise d'une chose autre que celle qui était convoitée, sera un fait établissant que les manœuvres ont été jusqu'au commencement d'exécution de l'obtention frauduleuse, puisque c'est contre ses vues que l'agent a obtenu autre chose que ce qu'il voulait. Aussi voyait-on même les conditions de tentative exigées par l'ancien art. 405, dans le fait d'un escroc qui, voulant obtenir une somme importante, n'avait trouvé que quelques monnaies de billon dans le sac qu'on lui avait laissé emporter pour le prendre en flagrant délit [13].

Des annonces faisant valoir frauduleusement une entreprise ou une marchandise, peuvent, en certains cas, constituer des manœuvres frauduleuses avec persuasion d'une chose chimérique; mais on ne saurait y voir le fait matériel nécessaire pour le commencement d'exécution d'une tentative d'obtention effective et d'escroquerie punissable. Dans le cas même où il s'agit de tentative de tromperie par mise en vente, on reconnaît que cette tentative spéciale ne se trouve pas dans les annonces fallacieuses, lorsqu'il n'est point constaté qu'avant les poursuites la marchandise ait été soumise au public de manière à mettre le vendeur en rapport avec des acheteurs [14].

---

11. Rej. 30 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5341).
12. Angers, 12 mars 1859 (*J. cr.*, art. 6844).
13. Rej. 20 mai 1858 (*J. cr.*, art. 6645).
14. Rej. 31 décemb. 1858 (*J. cr.*, art. 6779).

Une mise en vente, effective et frauduleuse, peut-elle être considérée comme un commencement d'exécution de la tentative de se faire remettre le prix d'achat? La question est délicate. S'il s'agissait de tromperie sur la nature seulement de la marchandise, il n'y aurait pas question, parce que l'art. 423 C. pén. ne punit pas la tentative de ce délit. Quand il s'agit de tromperie sur la quantité ou la qualité, pour certaines substances, la mise en vente est punissable; mais pourquoi? Parce qu'une loi spéciale, celle du 27 mars 1851, a des dispositions qui punissent l'exposition en vente comme délit ou comme tentative, de même que la tentative qui se manifeste par d'autres moyens, tellement qu'on a vu la tentative de tromperie pour des substances falsifiées dans les démarches et manifestations alors que l'expédition n'avait été empêchée que par l'obstacle qu'avait apporté l'action de la police [15]. Pour la tentative d'escroquerie, l'exhibition ou même l'exposition en vente ne nous paraît pas être un commencement d'exécution suffisant, parce que, s'il y a fait matériel, il n'est pas direct et poussé jusqu'à une tentative d'obtention de telle chose vis-à-vis de telle personne particulièrement, condition nécessaire en ce qu'il faut des manœuvres et une provocation qui soient dirigées vers un individu pris pour dupe par abus de sa crédulité. Ainsi l'a jugé un arrêt récent, infirmant le jugement qui avait condamné un marchand de couronnes artificielles pour avoir provoqué des acheteurs auxquels il disait qu'elles étaient bénites, et considérant que « la simple mise en vente, c'est-à-dire l'exhibition d'objets offerts à des personnes qui refusent de les acheter, quand cette offre n'a été suivie d'aucun acte plus caractéristique, est insuffisante pour former le commencement d'exécution qui, d'après la loi, est un des éléments essentiels de la tentative d'escroquerie [16].

Dernier exemple. L'homonyme d'un docteur célèbre a souscrit des billets, au bas desquels est indiquée comme lieu de payement la maison où demeure ce docteur; un tiers les a remis à deux courtiers ou escompteurs, pour en obtenir la négociation; les renseignements pris ont fait découvrir la fraude, on a soupçonné d'abord un faux, mais il y a eu seulement prévention de tentative d'escroquerie. Le réquisitoire, l'ordonnance et l'assignation ont dit : « ... Prévenus d'avoir, en 1863, en faisant usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, tenté de se faire remettre des fonds et des meubles et d'escroquer ainsi une partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs. » Le jugement et l'arrêt, appliquant le nouvel art. 405, n'ont donné d'autres motifs que ceux-ci : « Attendu qu'il est résulté du débat la preuve qu'en 1863, à Paris, Nélaton, Lancelevée et Fléau ont conjointement

15. Rej. 4 avril 1857 (*J. cr.*, art. 6473).
16. Metz, 21 août 1868 (*J. cr.*, art. 7695).

tenté de se faire remettre une somme de 4,000 fr. par Dilschneider et Beignéy, en présentant à l'escompte des billets à ordre souscrits par Nélaton à Fléau, endossés en blanc par celui-ci et remis par lui à Lancelevée pour qu'il en opérât la négociation, en donnant l'indication mensongère de l'avenue d'Antin, nº 1, comme celle du lieu de payement, et en faisant ainsi croire que le docteur Nélaton était en réalité le souscripteur desdits billets; attendu qu'en employant les manœuvres frauduleuses ci-dessus spécifiées, en se livrant à des démarches suspectes et à des récits également mensongers, placés notamment dans la bouche de Lancelevée, le tout pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou de fausses entreprises, les trois prévenus ont tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'art. 405 C. pén. »
Devant la Cour de cassation et sur le pourvoi des condamnés, la question est de savoir si l'on trouve là toutes les conditions exigées pour une tentative de délit, et spécialement pour la tentative d'escroquerie. Y aura-t-il solution explicite ?

ART. 7707.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — 1° AUDIENCES SUCCESSIVES. — COMPOSITION. — CONSTATATION. — 2° MOTIFS. — CONTREFAÇON. — INTRODUCTION. — BONNE FOI. — 3° EXPERTISE. — APPRÉCIATION. — MOTIFS.

1° Pour une affaire qui a occupé quatre audiences, la présence à chacune d'elles de tous les magistrats qui ont pris part au jugement est suffisamment constatée par une mention finale, faite dans ce sens, encore bien qu'elle omette une des audiences dans son énumération.

2° Dans une prévention d'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, qui seraient contrefaisants, l'arrêt de relaxe, en déclarant que le prévenu ne savait pas qu'il y eût introduction de marchandises contrefaites, répond suffisamment et sur l'introduction et sur la fabrication, par une déclaration de bonne foi, qui est souveraine.

3° Les juges du fait sont appréciateurs souverains de l'opportunité ou de l'inutilité d'une expertise, encore bien qu'il y ait demande formelle.

ARRÊT (Brunfaut C. Talabot, etc.).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne serait pas établi que les magistrats qui ont rendu l'arrêt attaqué et qui avaient assisté aux audiences des 5, 12 et 31 juillet 1862, aient également assisté à l'audience du 26; — attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que la cause a été appelée et plaidée aux audiences des 5 et 12 juillet; qu'à l'audience du 26, les parties ont pris des conclusions; que le ministère public a été entendu, et que le délibéré a été continué pour l'arrêt être prononcé à l'audience du 31; — que c'est à la suite des énonciations relatives à ces dates diverses, que l'arrêt définitif porte cette mention générale : — « Fait et prononcé, le 31 juillet 1862, en l'audience publique de la cour, « où siégeaient, *comme aux audiences publiques des 5 et 12 juillet présent* « *mois*, en présence du ministère public, MM. de Gaujal, président, etc., etc. » — que cette constatation se réfère évidemment à toutes les audiences énoncées en un seul contexte dans le plumitif; que si, par un oubli regrettable,

l'audience du 26 n'a pas été spécialement mentionnée comme celles qui l'ont précédée et celle qui l'a suivie, on ne saurait tirer de cette omission aucun moyen de nullité, en l'absence de toute allégation et articulation précise ou contraire, tendant à détruire la présomption légale que les magistrats qui siégeaient aux audiences des 5, 12 et 31 juillet, étaient également présents à l'audience du 26; qu'ainsi le moyen manque en fait; — Rejette.

Du 21 mai 1863. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Renard et Franc C. Preux et Ce.).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, en déclarant certains faits établis, et en prononçant, par suite, la non-culpabilité de Preux sur le chef de prévention tendant à le faire considérer comme un des auteurs du délit de contrefaçon, pour avoir commandé à l'étranger les produits contrefaits ou en avoir fait emploi, a néanmoins omis de faire connaître sur quels éléments il se fondait pour déclarer ces faits établis : — attendu que Preux était traduit tout à la fois pour avoir introduit *sciemment* les produits contrefaits à l'étranger sur le territoire français, et pour avoir commandé ou fait emploi de ces produits; — attendu que, par une appréciation souveraine, l'arrêt attaqué déclare, en fait, que rien dans la cause ne démontre que Preux ait *sciemment* introduit les marchandises contrefaites; — attendu que c'est là une déclaration de *bonne foi* qui s'applique aussi bien au chef de prévention ayant pour objet l'introduction frauduleuse de la marchandise contrefaite, qu'au chef qui tendait à faire considérer Preux comme l'un des auteurs du délit, pour avoir commandé ou fait emploi des produits, puisque, s'il eût commandé ces produits, il les aurait évidemment introduits, sachant qu'ils étaient contrefaits; — attendu en outre que, sur le chef d'avoir commandé les produits contrefaits ou d'en avoir fait emploi, l'arrêt attaqué constate, comme résultant de l'appréciation personnelle du juge, et d'après les débats, que la maison Preux ne s'est occupée des substances expédiées de Belgique en France, qu'au seul point de vue des déclarations à faire et des droits à payer comme *agent en douane*, qui est sa profession, et sans aucun intérêt direct ou indirect à la contrefaçon; — que, loin d'avoir fait emploi des produits (fait qui, en lui-même, ne suffirait pas pour justifier l'application de l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844, qui ne réprime que l'emploi *des moyens brevetés*), ils ont laissé les marchandises en gare, pour la remise en être effectuée à l'expéditeur, qui venait en France les réclamer; — attendu, dès lors, que le 1er motif n'est fondé ni en droit ni en fait; — en ce qui concerne le 2e motif, tiré de ce qu'à tort le juge aurait refusé d'ordonner l'apport et la vérification des livres et de la correspondance de la maison Preux; — attendu que c'était là un moyen d'instruction dont il appartenait à la cour de reconnaître l'opportunité d'après l'état des débats; — attendu que l'arrêt a statué sur ces conclusions, en se fondant sur ce qu'il résultait, tant des éléments du procès que des faits constatés, que la correspondance et les livres de Preux ne seraient d'aucune utilité dans la cause, et que les articulations des appelants, dès à présent démontrées inexactes, ne trouveraient, soit dans les livres, soit dans la correspondance, aucun élément de justification; — attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Douai a fait un légitime exercice de son pouvoir discrétionnaire sur l'emploi d'un semblable moyen d'instruction; — rejette.

Du 1er mai 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7708.

COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — REMPLACEMENT. — PRÉSIDENT.

Lorsque le président titulaire de la cour d'assises, dans un département qui n'est pas chef-lieu de la cour impériale, se trouve empêché pour une affaire, de telle sorte qu'il ne peut lui-même pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés, ce remplacement appartient au président par intérim.

ARRÊT (Fabre).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré d'une prétendue violation du dernier alinéa de l'art. 253, C. inst. cr., et d'une irrégulière composition de la cour d'assises; — attendu, en fait, que le vice-président du tribunal de 1re instance, remplissant, dans la cause, les fonctions de la présidence des assises de l'Aude, en remplacement du conseiller président, qui avait concouru à l'arrêt de mise en accusation, et du président du tribunal de Carcassonne, également empêché, a désigné le juge dont le concours était devenu nécessaire pour compléter la cour d'assises; — attendu, en droit, que, pour les cours d'assises des départements où ne siége pas une cour impériale, le nouvel art. 253 porte : « A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises « pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, et dé- « signera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires; » — que cette disposition est générale; — qu'aucun de ses termes n'en restreint l'application au seul président titulaire; — que le magistrat qui le remplace, même temporairement, est de droit investi de la même prérogative, établie dans un intérêt général de bonne administration de la justice et de prompte expédition des affaires; — qu'ainsi, dans l'espèce, le vice-président du tribunal de Carcassonne, président des assises de l'Aude par intérim, a pu, quand le président titulaire se déclarait empêché de choisir un juge pour l'affaire spéciale dont lui-même ne pouvait connaître, pourvoir au remplacement obligé d'un assesseur, sans qu'il en soit résulté d'ouverture à cassation; — rejette.

Du 2 avril 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7709.

CASSATION. — APPEL. — JUGEMENT DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Quoiqu'un jugement de simple police puisse être frappé d'appel par le prévenu, condamné à l'emprisonnement ou à une amende excédant 5 fr., le ministère public peut se pourvoir en cassation dans les trois jours, sauf sursis par la Cour jusque après expiration du délai d'appel ou décision sur l'appel interjeté.

Quand le jugement a prononcé contre le prévenu les peines encourues, le ministère public est non recevable dans son pourvoi, y eût-il illégalité dans la disposition annulant le procès-verbal.

ARRÊT (Min. publ. C. Pinard et Chevallier).

LA COUR; — attendu que l'art. 172, C. inst. cr., n'accorde qu'aux prévenus la faculté d'interjeter appel des jugements contradictoirement rendus contre eux par les tribunaux de simple police, lorsque ces jugements les ont condamnés à un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres

réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; — que cette faculté appartenait, dans l'espèce, à Pinard et à Chevallier, la sentence dénoncée, en date du 6 septembre 1861, leur ayant infligé individuellement la peine de 6 fr. d'amende pour contravention à la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage; — que cette sentence ne pouvait donc devenir, à leur égard, définitive et en dernier ressort, qu'autant qu'elle leur aurait été signifiée à personne ou à domicile, et qu'ils n'en auraient pas appelé, selon l'art. 173 même Code, dans les dix jours de la signification; — mais que le ministère public n'en avait pas moins le droit, aux termes de l'art. 373 Code précité, de la déférer à la Cour de cassation, trois jours francs après celui de sa prononciation, puisqu'elle était en dernier ressort relativement à lui, et qu'il n'avait que cette voie pour la faire réformer, s'il y avait lieu, *dans l'intérêt de la vindicte publique;* — que le pourvoi dont s'agit fut, dès lors, légalement formulé au greffe, le 9 dudit mois de septembre; — attendu que l'arrêt de la Cour, du 14 novembre suivant, n'a point prononcé la *déchéance* de ce recours; — qu'il s'est borné à le déclarer *non recevable* EN L'ÉTAT, sur le motif que le jugement qu'il concernait n'avait pas été signifié aux prévenus; — qu'il est établi maintenant que cette formalité a été remplie le 30 décembre 1861, et que, néanmoins, Pinard et Chevallier ne se sont pas portés appelants de leur condamnation; — que l'obstacle de forme qui, d'abord, avait obligé la Cour à surseoir d'examiner le moyen présenté par le demandeur, n'existe plus aujourd'hui, et qu'il échet de procéder au fond; — en conséquence, et statuant sur ce moyen, tiré de la fausse interprétation et de la violation du § 1er de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1815, en ce que le jugement dénoncé a annulé le procès-verbal du garde champêtre de Faremoutiers, sur lequel la poursuite était fondée, parce que ce garde avait constaté la contravention par lui découverte, non dans la partie de sa circonscription *rurale*, mais dans l'intérieur et *sur la place* du bourg susnommé, et n'a réprimé cette contravention que d'après l'aveu des prévenus; — que ceux-ci ont été condamnés à la peine qu'ils avaient encourue, par application du susdit art. 15, modifiée par l'admission des circonstances atténuantes; d'où il suit que cette décision ne peut être critiquée par le demandeur; — attendu que le réclamant est également sans qualité pour se plaindre du vice de droit qu'il lui reproche, parce que son annulation ne saurait être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et que l'art. 442 C. inst. cr. n'investit que le procureur général impérial près la Cour, du pouvoir de la provoquer dans cet intérêt; — déclare qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 10 avril 1863. — C. de Cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7710.

1° APPEL. — DÉFENSE. — DÉLAIS. — 2° CASSATION. — ARRÊT D'INSTRUCTION.

1° Dès que le ministère public a interjeté appel, le prévenu doit se préparer à la défense dans le délai fixé par l'art. 184 C. inst. cr.; l'appel qu'il déclare postérieurement ne lui donne pas droit à un nouveau délai.

2° N'est pas suspensif le recours en cassation formé contre un arrêt qui, s'il rejetait une demande en sursis, n'était que préparatoire, en ce qu'il s'agissait seulement de délai pour la défense.



ARRÊT (de Buisson de Bournagel).

La Cour; — sur le 1er moyen, fondé sur la violation de l'art. 184 C. inst. cr., en ce que le demandeur n'aurait pas joui du délai qu'il prescrit : — attendu que le demandeur, cité, le 5 février, à comparaître, le 9, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale, pour voir statuer sur l'appel du ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, du 28 janvier précédent, a profité du délai de trois jours francs, qui, aux termes de l'art. 144, doit exister entre la citation et le jugement; — que si, postérieurement à la citation et à la date du 6 février, il a lui-même interjeté appel du même jugement, il ne s'ensuit pas que cette citation ait été par là même annulée, et qu'une nouvelle citiation soit devenue nécessaire; — qu'en effet, la citation qui avait été donnée au prévenu était parfaitement régulière et lui avait laissé le délai légal; — qu'aucune disposition de la loi ne permettait donc d'en prononcer l'annulation, et que, l'appel ultérieurement relevé par lui ne lui donnant pas nécessairement droit à un nouveau délai, puisque le délai de dix jours avait été assuré à l'exercice de son droit d'appel, et puisqu'il n'élevait aucune exception, il appartenait aux juges d'appel d'apprécier la nécessité d'une remise; — qu'en jugeant que cette remise était sans objet, l'arrêt attaqué n'a donc pas violé l'art. 184; — sur le 2e moyen, fondé sur ce que le pourvoi formé par le demandeur contre l'arrêt qui rejetait sa demande en sursis, était un obstacle à ce qu'il fût statué au fond: — attendu que l'arrêt qui rejette une demande en sursis, uniquement fondée sur ce que le prévenu prétendrait avoir droit à un nouveau délai pour préparer sa défense, est purement préparatoire; — qu'en effet, s'il est définitif en ce qu'il rejette le sursis, il ne statue que sur un incident relatif à l'instruction et ne préjuge le fond sous aucun rapport; — que, dès lors, aux termes de l'art. 416 C. inst. cr., le recours en cassation n'était ouvert qu'après l'arrêt défintif sur le fond; — rejette.

Du 16 avril 1863. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7711.

ÉTRANGERS. — EXPULSION. — SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN.

Lorsqu'un étranger, soumis à la surveillance par l'effet de sa condamnation pour crime ou délit en France, a été expulsé sans qu'il y eût d'abord assignation d'un lieu de résidence, sa rentrée en France constitue l'infraction punie par l'art. 8 de la loi du 3 décemb. 1849, sans que le juge puisse lui infliger les peines plus graves de la rupture de ban[1].

---

1. Nous l'avons déjà démontré, en justifiant l'infirmation d'un jugement contraire et en répondant aux objections présentées contre l'arrêt infirmatif, dont la doctrine a été reproduite depuis dans deux autres (*J. cr.*, art. 7284, 7347 et 7585). Le tribunal correctionnel de Douai a voulu persister dans son interprétation contraire, en prétendant que l'arrêt d'expulsion implique une assignation de résidence, qui est pour un pays étranger; que l'étranger expulsé serait favorisé plus que le Français soumis à la surveillance dans un lieu désigné, si on ne l'assimilait pas à celui-ci pour les effets de la surveillance et les peines de la rupture de ban, qui permettent la transportation. Ces nouveaux arguments sont suffisamment réfutés par ceux de l'arrêt que nous recueillons, que le ministère public lui-même a provoqué.

ARRÊT (Min. publ. C. Carette).

La Cour; — attendu que Carette, condamné par la cour de Douai, le 27 juin 1859, à trois mois d'emprisonnement, pour vagabondage et mendicité, a été mis, par le même arrêt, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 12 décembre 1851, l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement le droit de déterminer *le lieu* dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine, et à l'administration le moyen de constater la *présence continue* du condamné dans le lieu de sa résidence; — que de ces dispositions sainement entendues, il résulte que les peines édictées pour la rupture de ban ne sont applicables qu'à ceux des condamnés placés sous la surveillance, auxquels, à l'expiration de leur peine, le gouvernement a assigné une résidence; — attendu qu'aucune résidence où l'administration pût constater la présence continue du condamné n'a été assignée à Carette à l'expiration de sa peine; mais que le préfet du Nord, usant de la faculté qui lui est conférée par l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849, lui a enjoint de sortir de France, et que cette mesure a été mise immédiatement à exécution; — attendu que cette faculté d'expulsion, qui a précisément pour objet de dispenser l'administration des soins d'une surveillance incessante, de délivrer les campagnes de la présence d'individus mal famés qui en sont souvent la terreur, et de décharger le Trésor de frais de transportation, de nourriture et d'entretien, au cas de rupture de ban, ne prive pas pour cela le gouvernement du droit d'assujettir à la résidence ceux des condamnés qui rentrent en France sans son autorisation, mais qu'on ne saurait raisonnablement admettre que par cette infraction, ils aient encouru tout à la fois les peines édictées par l'art. 8 de la loi précitée et les peines applicables à la rupture du ban; — attendu, d'ailleurs, qu'en matière pénale tout est de droit étroit, et que la loi ne doit pas être étendue d'un cas à un autre; — que Carette n'a été cité devant le tribunal correctionnel de Lille, que comme se trouvant en état de vagabondage et pour contravention à un arrêté d'expulsion, et non pour avoir rompu son ban; — infirme.

Du 15 avril 1863. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

ART. 7712.

1° ACTION CIVILE. — SYNDICS. — 2° PESAGE PUBLIC. — CONTRAVENTION.

1° Lorsque des syndics ont été légalement élus et agréés pour représenter des individus réunis en corporation, ils exercent les actions de ceux-ci.

2° L'institution de peseurs et mesureurs jurés sur les ports, etc., est légale lorsqu'elle a eu lieu par arrêté municipal, dûment approuvé, un arrêté ultérieur ne fût-il pas revêtu des mêmes formes.

Il y a contravention à l'arrêté qui rendait obligatoire l'intervention de peseurs et mesureurs publics, lorsqu'un pesage se fait contradictoirement entre vendeur et acheteur, fût-ce à l'aide d'une machine.

ARRÊT (Thébaud).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 3 et 145 C. inst. cr., et de la maxime que *nul en France ne plaide* par procureur: — attendu que, par deux arrêtés du maire de Nantes, du 20 avril 1853 et

22 mars 1855, les mesureurs et peseurs jurés pour les grains, les charbons de terre et le noir d'engrais, ont été réunis et formés en un seul corps; qu'il leur a été donné des syndics élus par eux et agréés par l'administration municipale; que ceux-ci sont les représentants légaux de la corporation; qu'ils ont qualité pour défendre ses intérêts propres, et qu'au procès ils ont uniquement demandé en justice la réparation d'une atteinte portée à ces mêmes intérêts; qu'ainsi le moyen manque en fait comme en droit; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 2 de la loi du 29 floréal an x et de l'arrêté du 2 nivôse an xii, ainsi que de la fausse application de l'art. 1er du décret du 25 mars 1852, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour infraction à l'arrêté municipal du 23 septembre 1845, qui manque de force légale comme n'ayant point été approuvé par le gouvernement : — attendu que l'arrêté municipal du 25 septembre 1848 n'est pas celui qui a fondé dans la ville de Nantes l'institution des peseurs et mesureurs jurés pour les halles, ports et marchés; qu'un arrêté primitif du 9 mai 1818, formellement approuvé par décision du ministre de l'intérieur, le 23 juillet 1819, avait pourvu à cette institution; que l'arrêté de 1845 a été pris en renouvellement de ce dernier; qu'il a eu pour objet de rappeler à quelques-unes de ces obligations qui étaient méconnues ou négligées; qu'en cela le maire et le préfet, qui a donné son approbation, n'ont fait, par l'arrêté de 1845, qu'assurer l'exécution du règlement de police existant, et ont ainsi agi dans les limites strictes de leurs attributions; qu'en maintenant un tel arrêté, on n'a violé ni la loi de floréal an x, ni l'arrêté de nivôse an xii; que, le caractère obligatoire et légal de l'arrêté du 23 septembre 1845 étant reconnu, il devient inutile d'examiner la force qu'il pourrait emprunter de l'approbation qui lui a été donnée par l'autorité préfectorale depuis la promulgation du décret du 25 mars 1852; — sur le troisième moyen, tiré d'un excès de pouvoir et de la violation de la loi du 21 mars 1790, de l'arrêté consulaire du 7 brumaire an ix et de la loi de floréal an x, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour avoir contrevenu à l'arrêté du 23 septembre 1845, quoiqu'il n'ait fait que peser, par lui-même ou ses employés sur le port de Nantes, une certaine quantité d'avoine lui appartenant; — attendu qu'il est expressément constaté par le jugement attaqué que le pesage a été fait contradictoirement avec le sieur Thébaud, acheteur, et le sieur Ridel, commis du sieur Brunel, représentant le vendeur; que cette appréciation du juge du fait est souveraine; qu'elle ne peut être revisée par la cour; qu'un fait de cette nature, d'après les lois de la matière et l'arrêté spécial du 23 septembre 1845 pour la ville de Nantes, rendait obligatoire et forcée l'intervention du poids public, lorsqu'il s'effectuait sur le port même; qu'un tel cas n'a rien de commun avec la circonstance exceptionnelle où un négociant, dans son intérêt propre et pour se rendre un compte personnel, pèse par lui-même ou par ses commis ou employés à l'année, hors de toute contradiction et de la présence de tout acheteur ou vendeur; qu'il n'y avait pas à s'arrêter davantage au mode de pesage mis en usage par le demandeur; que, quoiqu'il se fût accompli à l'aide d'une machine, il n'en avait pas moins pour résultat de paralyser l'intervention de l'autorité publique, de soustraire l'opération à sa surveillance et d'enlever aux intéressés la garantie d'un débit fidèle et sincère; qu'en décidant, dès lors, qu'il y avait infraction aux lois et à l'arrêté précités, le jugement attaqué, loin de les avoir violés, en a fait une juste et saine application, et n'a commis aucun excès de pouvoir; — rejette.

Du 11 avril 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7713.

1° — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — SIGNATURE. — 2° INJURES OU DIFFAMATION. — BONNE FOI.

1° Prononcé publiquement, un arrêt n'est pas nul pour n'avoir point été signé dans les vingt-quatre heures.

2° La bonne foi prouvée est exclusive du délit de diffamation ou injure publique.

Mais en matière d'injure ou diffamation par la publication d'un écrit, et nonobstant les déclarations des juges du fait, la Cour de cassation peut écarter l'excuse de bonne foi en reconnaissant qu'elle est exclue par les termes mêmes de l'écrit incriminé.

ARRÊT (Albani C. Abriac).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 196 C. instr. cr., en ce que l'arrêt de la Cour de Nîmes n'aurait été ni rédigé ni signé par les juges qui l'ont rendu, dans les vingt-quatre heures; — attendu, d'une part, que les dispositions de cet article ne sont pas prescrites à peine de nullité, et, d'autre part, que, l'arrêt ayant été prononcé publiquement et contradictoirement entre toutes les parties à l'audience où il a été rendu, celles-ci en connaissaient les motifs et le dispositif et que, par conséquent, elles étaient à même d'en juger la portée légale et de l'attaquer par le recours en cassation, si elles le jugeaient convenable à leurs intérêts; — sur le moyen fondé sur ce que l'arrêt aurait omis de statuer soit sur la qualification *d'injures publiques* donnée aux faits incriminés par la citation, soit sur l'imputation faite à Abriac d'avoir, par ses soins, fait distribuer exceptionnellement le numéro du journal incriminé dans la ville de Beaucaire; — attendu que, l'arrêt se fondant pour relaxer le prévenu sur la bonne foi, le défaut de volonté de nuire, en ce qui touchait spécialement tous les faits se rapportant *à la rédaction et à la publication* de l'article incriminé, enlevait à ces faits leur caractère délictueux, soit qu'ils fussent envisagés comme injures publiques, soit qu'ils se rapportassent à l'incrimination de publication exceptionnelle dans la ville de Beaucaire, et, par suite, a statué sur les divers objets de la citation; — sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Abriac de la plainte en diffamation, sous prétexte qu'il n'avait pas agi avec une intention coupable, méchante et avec la volonté de nuire; — en ce qui concerne les propos tenus sur la voie publique par Abriac, le 23 octobre 1862; — attendu que l'arrêt constate, en fait, qu'il n'est pas suffisamment établi que ces propos aient été réellement tenus, et que, s'ils l'ont été, c'est en s'adressant confidentiellement aux personnes avec lesquelles il se promenait; — attendu que ce sont des constatations de faits qui échappent à la censure de la Cour de cassation; — rejette ces moyens; — mais en ce qui concerne les délits de diffamation et d'injures publiques reprochés à Abriac pour la publication, par la voie de la presse, de l'article incriminé dans le journal *le Conciliateur de Tarascon;* — attendu que cet article, en imputant à la personne qu'il avait en vue de désigner d'avoir volé un Christ en croix dans les dépendances de la justice de paix de Beaucaire, constituait à son égard le délit de diffamation, et qu'en ajoutant *on a tout lieu d'espérer que l'auteur du vol ci-dessus sera appelé à rendre compte* de sa dégradante conduite, le rédacteur de l'article se rendait coupable, à l'égard de la personne

ainsi désignée, du délit d'injures publiques; — attendu que l'arrêt reconnait, en fait, qu'Abriac est l'auteur et le publicateur de cet article, mais, néanmoins le relaxe des poursuites, parce que, bien qu'il n'eût pas communiqué l'article au maire ou à l'adjoint, avec lesquels il avait été convenu qu'on ferait connaître par la voie de la presse que le Christ avait été restitué, il n'aurait agi que sous l'influence des idées de ses chefs et croyant de bonne foi exécuter leurs instructions; — attendu qu'en pareille matière, il appartient à la Cour de cassation de rechercher si les faits constatés aux jugements sont de nature à faire disparaître les conséquences légales des délits résultant des termes des délits incriminés; — attendu que la circonstance que l'auteur d'un article de journal réunissant les divers éléments constitutifs du délit soit de diffamation, soit d'injure publique, aurait agi sous l'influence des idées et des convictions de tierces personnes (ces personnes fussent-elles des chefs) ne saurait enlever à l'article son caractère délictueux, ni soustraire son auteur à la responsabilité, même par la voie criminelle, de son propre fait; — casse.

Du 23 avril 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7714.

1° CITATION. — COMPÉTENCE. — 2° COMPLICITÉ. — CONNAISSANCE. — 3° FRAIS. — SOLIDARITÉ.

1° La citation donnée pour un délit n'autorise pas à condamner le prévenu pour un délit de même nature, qui résulterait de faits différents.

2° Le prévenu ne peut être condamné comme complice, s'il n'y a pas constatation expresse que c'est avec connaissance qu'il a aidé ou assisté les auteurs de l'action, ou bien recélé les choses provenant du délit.

3° Les coprévenus ne peuvent être condamnés solidairement aux dépens, lorsque le délit de l'un est distinct de celui de l'autre et sans connexité.

ARRÊT (Heiriès).

La Cour; — vu les art. 130, 182 C. instr. cr., 59, 60, 62, 405, 55 C. pén.; — sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du 3 juillet 1861, a maintenu le chef de ce jugement qui condamnait Maurice Heiriès pour complicité d'escroquerie au préjudice de la maison Wilson; — attendu qu'il résulte de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Lyon, le 28 mai 1861, et de la citation donnée au demandeur, que ce dernier a été traduit devant le tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu de s'être rendu complice d'escroqueries commises au préjudice de la maison Meynadier; que ses coprévenus Lhénoret, Coindet et autres étaient seuls inculpés du délit d'escroquerie au préjudice de la maison Wilson; — que cependant l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à raison de ce dernier délit; — en quoi ledit arrêt a méconnu le principe qui interdit aux tribunaux de répression, de statuer sur les faits dont ils n'auraient pas été saisis suivant les formes tracées par la loi; qu'il a, par suite, expressément violé les art. 130 et 182 susvisés, et commis un excès de pouvoir; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 59, 60, 62 et 405 C. pén., en ce que les faits relevés à la charge de Maurice Heiriès dans les motifs du jugement, adoptés par l'arrêt attaqué, et à raison desquels Heiriès a été déclaré complice des escroqueries commises au préjudice de la maison Meynadier, ne présentent pas les caractères de la complicité légale: — attendu que lesdits motifs n'énon-

cent ni explicitement ni implicitement que le demandeur ait, *avec connaissance*, aidé ou assisté les auteurs de l'action, ni qu'il ait *sciemment* recélé des choses provenant des escroqueries susénoncées; — que l'arrêt de défaut du 7 janvier dernier, ajoutant, il est vrai, aux motifs des premiers juges, constate que M. Heiriès « s'est rendu complice en achetant et revendant au-« dessous du cours une partie des marchandises escroquées, sachant qu'elles « étaient le produit de l'escroquerie, et en recélant sciemment lesdites mar-« chandises; qu'il a ainsi aidé et favorisé les auteurs desdites escroqueries « dans les faits qui les ont consommées; » et que l'arrêt attaqué a statué comme il suit sur l'opposition formée par Heiriès : « sans s'arrêter ni avoir « égard à ladite opposition et la rejetant, adoptant les motifs des premiers « juges... ordonne que l'arrêt par défaut du 7 janvier sortira ses pleins et « entiers effets; » — mais qu'on ne saurait admettre que le rejet pur et simple de l'opposition et la confirmation de l'arrêt de défaut impliquent nécessairement l'adoption des motifs de cet arrêt, surtout quand l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs des premiers juges, sans y ajouter de motifs nouveaux; — qu'ainsi les motifs du jugement, laissant incertains les caractères de la complicité criminelle, n'ont pu servir de base légale à la condamnation du demandeur; — qu'il suit de là que la Cour impériale de Lyon a faussement appliqué et formellement violé les articles du Code pénal précités; — sur le troisième moyen, pris d'une fausse application de l'art. 55 C. pén.; — attendu que le demandeur n'a été déclaré coupable que de l'un des chefs de prévention compris dans l'ordonnance du juge d'instruction; que ces chefs étaient distincts et sans aucun lien de connexité entre eux; — que Heiriès n'a donc pu être condamné aux dépens solidairement avec ses coprévenus pour des délits qui lui étaient entièrement étrangers; — que, dès lors, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et manifestement violé l'art. 55 susvisé; — casse.

Du 17 avril 1863. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7715.

AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS. — IMMIXTION

L'immixtion illicite dans les fonctions de courtier, selon les lois de l'an IX *et de l'an* X, *existe de la part d'individus qui se sont rendus intermédiaires entre des négociants d'une ville et ceux d'une autre, ont pris leurs ordres ou propositions et ont recherché des vendeurs ou des acheteurs pour opérer un placement ou un achat de marchandises.*

ARRÊT (Rondel, etc.).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, pendant les trois années antérieures à la poursuite, les demandeurs se sont constamment, et dans un grand nombre d'affaires commerciales, rendus intermédiaires entre les négociants demeurant à Lyon et d'autres demeurant dans divers départements, pour l'achat et la vente de marchandises; que, sur les avis à eux transmis, ils prenaient à Lyon les ordres ou propositions des négociants aux producteurs des départements; puis, sur la réponse que leur faisaient ces derniers et qu'ils reportaient aux négociants de Lyon, l'opération était engagée, le marché conclu, et un droit de commission leur était payé; — que l'arrêt ajoute qu'ils se livraient chaque jour à la recherche ou de vendeurs ou d'acheteurs pour des marchandises dont ils devaient opérer le placement qu'ils

leur communiquaient les offres ou les demandes, en référaient aux vendeurs ou acheteurs, en cas de difficultés dans les négociations, et transmettaient aux uns et aux autres les propositions ou offres nouvelles des négociants; — attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés souverainement par la Cour impériale de Lyon, l'arrêt attaqué, en déclarant coupables lesdits Rondel, Lefebvre, Chanel et Vignet, de s'être immiscés dans les fonctions de courtier, loin de violer la loi du 28 ventôse an IX et le décret du 28 prairial an X, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — sur la demande à fin de restitution de trois des amendes consignées; — attendu que les quatre demandeurs, prévenus d'un délit de même nature, ont été compris dans une seule et même poursuite; qu'ils ont été condamnés par un seul et même arrêt, et que, devant la Cour de cassation, leur intérêt est identique à raison de l'identité des moyens proposés à l'appui de leur pourvoi; — rejette le pourvoi, et condamne les susdits à une seule amende envers le trésor.

Du 23 avril 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7716.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION. — 2° AGENTS DU GOUVERNEMENT. — ÉLECTIONS. — MAIRES. — 3° SURSIS. — INFIRMATION.

1° La publicité de toutes les audiences consacrées à une affaire correctionnelle se trouve suffisamment constatée, lorsque l'arrêt contient la mention finale : « Jugé et prononcé en audience publique [1]. »

2° L'art. 119 de la loi électorale du 18 mars 1849 a été abrogé par le décret du 2 février 1852, qui a conséquemment remis en vigueur l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, *pour les poursuites à exercer contre les maires et autres agents du gouvernement, à raison de délits qu'ils auraient commis dans les élections* [2].

3° En réformant le jugement qui avait déclaré non recevable l'action dirigée contre un agent du gouvernement pour fraude électorale, l'arrêt qui admet l'exception tirée de la garantie constitutionnelle, doit prononcer un sursis et s'abstenir de toute décision qui dessaisirait la juridiction correctionnelle.

ARRÊT (Mireur C. Fouque).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas la constatation de la publicité d'une des trois audiences consacrées au jugement de l'affaire : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'affaire, instruite aux audiences des 11 et 12 décembre 1862, a été renvoyée au 18 du même mois pour la prononciation de l'arrêt, et qu'il se termine par cette formule : « Jugé et prononcé en « audience publique, etc.; » — que les mots *jugé et prononcé* s'appliquent nécessairement à tous les actes d'instruction qui ont précédé la prononciation de l'arrêt; — que, dès lors, la publicité des audiences des 11 et 12 se trouve constatée d'une manière générale et suffisante, et que, dès lors, la violation prétendue, soit de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, soit de l'art. 190 C. inst.

1. Voy. *J. cr.*, art. 492, 3501, 3786, 4026 et 5924.

2. C'est ce que nous avions démontré (*J. cr.*, art. 7396, 7486 et 7557).

cr., manque de base en fait; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII; — attendu que le demandeur a fait citer le sieur Fouque, en sa qualité de maire de la commune du Muy, devant le tribunal de police correctionnelle de Draguignan, en se fondant sur ce que, fort de sa qualité de maire et de l'influence qu'elle lui procure, le sieur Fouque n'avait pas craint d'employer, tantôt la menace et l'intimidation, tantôt les promesses et les manœuvres défendues par la loi, pour obtenir des votes aux élections municipales du mois de mai 1862; — que les divers faits allégués sont tous de nature à rentrer dans l'exercice ou dans l'abus des fonctions de maire; que d'ailleurs, ces faits sont présentés comme formant, dans leur ensemble, un moyen à l'aide duquel le maire se serait proposé un but unique, celui de faire passer la liste qu'il recommandait en sa qualité; — qu'en déclarant qu'en cet état le maire du Muy était fondé à se prévaloir de la garantie constitutionnelle assurée aux fonctionnaires publics par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, remis en vigueur par le décret organique du 2 février 1852, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cet art.; — rejette ces moyens; — mais, vu l'art. 3 du décret du 9 août 1806; — vu, pareillement, les art. 408, 413 C. inst. cr., d'après lesquels doivent être annulés les arrêts ou jugement en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de compétence; — attendu que l'arrêt attaqué a confirmé purement et simplement le dispositif du jugement du tribunal de 1re instance, qui avait déclaré le demandeur et consorts non recevables dans leur demande, et les avait condamnés aux dépens; — attendu que, pour statuer ainsi, ledit arrêt s'est fondé uniquement sur ce que le maire du Muy ne pouvait être mis en jugement sans l'autorisation du conseil d'État; — attendu que la conséquence légale de ce moyen était, non le saisissement de l'autorité judiciaire, mais le sursis à statuer, tant sur le fond que sur les dépens, jusqu'à ce que l'autorisation fût rapportée; — attendu, dès lors, que le dispositif de l'arrêt attaqué contient un excès de pouvoir et une violation tant des règles de compétence que de l'art. 3 précité du décret du 9 août 1806; — casse.

Du 11 avril 1863. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7717.

1° EXPERTISE. — DÉFENSE. — COMMUNICATIONS. — 2° MANUFACTURES. — SECRET DE FABRIQUE.

1° Une expertise, ordonnée par jugement au correctionnel, n'est pas nulle par cela seul que des communications auraient eu lieu entre l'expert et l'une des parties, arrière de l'autre.

2° *En punissant la révélation d'un secret de fabrique, la loi n'a point défini ce secret et en a laissé l'appréciation aux juges du fait.*

Le délit prévu par l'art. 418 C. pén. existe-t-il de la part de l'ouvrier qui, ayant quitté une fabrique dont il connaissait le secret, le révèle ensuite à son nouveau patron?

ARRÊT (Buer C. Collomb et Carrajat).

LA COUR; — sur le 1er moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'aurait pas motivé le rejet de chacun des chefs des conclusions subsidiaires de Buer, et sur une violation prétendue des droits de la défense: — attendu, en ce qui concerne la 1re branche

de ce moyen, qu'il appert du rapprochement desdites conclusions et de l'arrêt, que la Cour a justifié le rejet qu'elle a prononcé par des motifs exprès sur chacun des points constituant un véritable chef de conclusion; que, dès lors, ce moyen proposé manque en fait dans cette partie; — attendu que la 2e branche de ce moyen est fondée sur ce que les parties civiles auraient été en rapport, sur l'affaire même, avec l'expert Delvaux, avant sa nomination par le juge, et que, postérieurement, elles l'auraient dirigé dans certaines parties de l'expertise, et ce, en dehors de toute contradiction; attendu que l'arrêt attaqué, après avoir apprécié les documents soumis à la Cour, a déclaré, en fait, qu'il n'était pas établi que les communications antérieures et l'immixtion dans les opérations de l'expertise aient eu lieu; que cette déclaration est souveraine et échappe à tout contrôle; — attendu, d'ailleurs, et en admettant que certaines opérations préliminaires aient été faites en la seule présence des parties civiles, qu'il est de principe que les règles de procédure applicables aux expertises civiles sont inapplicables aux expertises criminelles, lesquelles sont exclusivemsnt régies par les art. 43 et 44 C. inst. cr.; que, dès lors, le moyen proposé manque de base en fait et en droit; — sur le 2e moyen, fondé sur une fausse application de l'art. 418 C. pén. : — attendu que le jugement et l'arrêt, après avoir déclaré qu'il résultait de l'instruction et des débats que, dans les années 1859 et 1860, la maison Collomb et Caajat avait acquis une supériorité incontestable pour la teinture des soies en noir bleu et gros bleu, ajoutent que cette supériorité ne résultait pas de ce qu'on appelle *le tour de main*, mais qu'elle était due à l'emploi d'éléments déterminés, à leur association nouvelle et à une succession d'opérations bien définies, produisant des résultats perfectionnés; — que, de ces faits ainsi constatés, l'arrêt a pu tirer la conséquence juridique qu'à cette époque la maison Collomb et Caajat était réellement en possession de ce que la loi a entendu par un secret de fabrique; — que Buer objecterait vainement que cette qualification du secret de fabrique avait été faite par la Cour dans des termes autres que ceux de la demande; qu'indépendamment que cette allégation est démentie par les conclusions des parties, le jugement et l'arrêt, rien ne s'opposait, en droit, à ce que la Cour recherchât et établît elle-même, à l'aide des divers documents de la cause, les conditions réelles du secret; — sur le 3e moyen, fondé sur la violation prétendue dudit art. 418, en ce que Flotte n'était plus l'ouvrier de la maison Collomb et Carrajat, au moment où il avait communiqué à Buer leur secret de fabrique; — attendu que ce moyen manque en fait; qu'il résulte, en effet, des termes mêmes du jugement, que la Cour a adoptés dans toutes ses parties, que Flotte a été déclaré coupable d'avoir, en 1861, étant ouvrier de fabrique dans la maison de Lyon Collomb et Carrajat, communiqué à Buer un secret de la fabrique où il était employé; — que les motifs des jugement et arrêt, loin de contrarier cette énonciation formelle du dispositif, la confirment, au contraire, de la manière la plus positive, en faisant remonter à une époque antérieure à la sortie de Flotte les démarches, les pourparlers, les dons et promesses qui l'ont déterminé à trahir le secret de fabrique de ses patrons; — que, dès lors, il n'échet d'examiner si l'article 48 susvisé est applicable au cas où l'ouvrier n'est plus employé dans la fabrique dont il livre les secrets; — attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier dans sa forme; — rejette.

Du 24 avril 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7718.

ÉTRANGERS. — COMMUNES. — POLICE MUNICIPALE. — CARTES DE SURETÉ.

Aucune loi n'autorise l'autorité municipale à ordonner, par voie réglementaire, que « les étrangers qui voudront se fixer dans la commune, ou s'y mettre en service comme ouvriers ou domestiques, se présenteront à la mairie pour y déposer leurs papiers et recevoir en échange une carte de sûreté.

ARRÊT (Min. pub. C. femme Thorel).

LA COUR; — attendu, en fait, que Madeleine et Marie Thorel ont été poursuivies devant le tribunal de simple police du canton de Sanable, d'après le procès-verbal que le commissaire de police de ce lieu avait dressé contre elles, seulement pour ne pas s'être conformées à l'art. 76 du règlement local de police, en date du 16 juin 1862, approuvé par l'autorité préfectorale, lequel article oblige les étrangers, de l'un ou l'autre sexe, qui voudront se fixer dans cette commune ou s'y mettrè en service en qualité d'ouvriers, de domestiques, sous quelque dénomination que ce soit, à se présenter à la mairie, pour y déposer leurs papiers et recevoir en échange une carte de sûreté; — attendu, en droit, que le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale est absolument restreint et circonscrit par l'art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, dans le cercle des attributions que cet article lui a départies, quand, d'ailleurs, il ne l'exerce pas dans le but de faire observer les lois générales de police urbaine ou rurale, en vertu de la loi des 19-22 juill. 1791 (art. 46 du tit. Ier) et de la loi du 18 juill. 1837 (art. 10 et 11; — que, dans l'espèce, le susdit art. 76 ne rentre directement dans aucune des spécifications de la loi précitée de 1790, ni dans la disposition spéciale du n° 2 de l'art. 475 C. pén., qui ne concerne que les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies; — qu'il n'a donc pas été légalement édicté selon l'art. 471, n° 15 du même code; d'où il résulte que le jugement dénoncé, en relaxant les prévenues parce que le fait de la prévention ne caractérisait pas une contravention punissable, s'est renfermé dans les limites de la compétence judiciaire, conformé aux principes ainsi qu'aux lois de la matière, et a justement appliqué à la cause l'art. 159 C. inst. cr.; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens proposés à l'appui du pourvoi; — rejette.

Du 1er mai 1863. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7719.

RÉCIDIVE. — CHOSE JUGÉE. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

Les peines de la récidive ne sont pas encourues, si la première condamnation était encore susceptible de recours lorsqu'a été commis le second délit; et cela, quoique le premier jugement eût été déjà signifié et qu'il fût devenu inattaquable par l'expiration du délai de recours avant la condamnation nouvelle.

ARRÊT (Min. publ. C. Pommier).

LA COUR; — attendu qu'il est de principe et de jurisprudence constante, que la récidive n'est encourue qu'à raison de la perpétration d'un nouveau délit après une condamnation correctionnelle, passée en force de chose jugée,

à un emprisonnement de plus d'une année; que jusque-là, une condamnation contradictoire ou par défaut étant soumise à l'exercice et aux chances d'un recours, le condamné n'est pas, pour de nouvelles infractions à la loi pénale, passible des peines édictées par l'art. 58; que c'est dans ce sens, c'est-à-dire comme impliquant une situation absolument définitive, que doit être entendue la disposition de cet article qui prononce une aggravation de peine contre les coupables condamnés par un premier jugement; que de ce qui précède il résulte qu'à tort les premiers juges ont déclaré en état de récidive légale l'inculpé Pommier, pour s'être, le 23 mars 1863, rendu coupable de vol, après une première condamnation prononcée contre lui, par défaut, le 18 du même mois, non encore signifiée et non légalement connue de l'inculpé; — que la circonstance de la signification faite, le 4 avril, de cette condamnation et de l'expiration des délais d'opposition et d'appel, le 15 du même mois, est sans influence dans la cause, puisque s'il en résulte qu'au jour du jugement du 22 avril, dont est appel, cette première décision du 18 mars était devenue inattaquable, le second délit, perpétré le 23 mars, n'en a pas moins été commis en dedans des délais de recours contre cette décision; — réforme.

Du 19 mai 1863. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

ART. 7720.

1° JURÉS. — INCOMPATIBILITÉ. — RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS. — 2° COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ ÉLOIGNÉ. — DÉFENSE. — 3° MEURTRE. — VOL CONCOMITANT.

1° N'est pas exclusive des fonctions de juré celle de receveur principal des contributions indirectes, entreposeur de tabacs, laquelle fait partie du service sédentaire et non du service actif.

2° En permettant au président des assises d'éloigner momentanément de l'audience un accusé, à la condition de lui rendre compte de ce qui s'est passé arrière de lui, le Code n'assujettit à aucune formule le compte rendu et sa constatation; d'où suit qu'il suffit que le procès-verbal constate qu'il a eu lieu.

3° Quand le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable de meurtre, déclare aussi que le meurtre a été commis pour préparer, faciliter ou exécuter un vol, la peine de mort est encourue, sans qu'il faille constater expressément la concomitance.

ARRÊT (Verdet et Marg. Barrière).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, et fondé sur ce que le jury de jugement n'aurait pas été régulièrement composé, le sieur Roquetaillade, receveur principal des contributions indirectes et entreposeur de tabacs à Nice, en ayant fait partie : — attendu que l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853 ne déclare incompatibles avec les fonctions de juré que celles des fonctionnaires ou préposés du service actif des contributions indirectes; et qu'il résulte des loi et règlements de la matière que les receveurs principaux entreposeurs de tabacs appartiennent au service sédentaire de cette administration; que, dès lors, la coopération du sieur Roquetaillade au jury de jugement n'a pu en vicier les opérations; — sur le moyen puisé dans l'art. 327, C. inst. cr., et résultant de ce que le président, ayant fait retirer la femme Verdet de l'auditoire pour procéder en son absence à



l'interrogatoire de son mari, aurait, après la rentrée de la femme Verdet à l'audience, repris la suite des débats généraux sans avoir préalablement instruit la femme Verdet de ce qui s'était fait en son absence : — attendu que l'art. 327, C. inst. cr. ne prescrit pas d'une manière sacramentelle les termes et le mode de l'avis qui doit être donné par le président; que ledit avis peut implicitement et complétement résulter de la réitération, en présence de l'accusé qui avait été momentanément écarté, des interrogatoires, déclaration de témoins, actes et observations ayant eu lieu en son absence; — attendu que de l'arrêt de la Cour d'assises de Nice, du 14 avril 1863, il résulte que la femme Verdet, ramenée à l'audience après en avoir été momentanément écartée pendant l'interrogatoire de son mari, a su, par les questions qui lui ont été posées, comme par celles adressées à son mari devant elle, ce qui s'était passé en son absence et ce qu'avait déclaré son mari; qu'ainsi la femme Verdet n'a pas été privée des garanties que l'art. 327 précité a voulu assurer à la défense; — sur la prétendue violation de l'art. 304 C. pén., résultant de ce que la Cour d'assises, par application de cet article, aurait condamné à mort le nommé Verdet, déclaré coupable d'un meurtre volontaire commis, le 19 déc. 1862, sur la personne de Jérôme Rolland, ledit meurtre ayant eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un vol simple commis, à la fin de décembre 1862, au préjudice de la succession de Jérôme Rolland, le jury ayant déclaré la femme Verdet seule coupable dudit vol et n'ayant pas constaté qu'il y ait eu concomitance entre le meurtre de Jérôme Rolland et le vol commis au préjudice de la succession de Jérôme Rolland; — attendu que, le jury ayant déclaré que le meurtre commis, le 19 déc. 1862, par Verdet, sur la personne de Jérôme Rolland, a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un vol simple commis, vers la fin de déc. 1862, au préjudice de la succession de Jérôme Rolland, cette déclaration comprend tous les éléments de culpabilité de nature à justifier l'application de la peine qui a été prononcée contre Verdet, en vertu de l'art. 304 C. pén., § 2; — rejette.

Du 16 mai 1863. — C. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

ART. 7721.

APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le délai de dix jours, dans lequel doit être frappé d'appel un jugement correctionnel, n'est pas franc[1].

Il court de la signification au dernier domicile du condamné, dans le cas de condamnation par défaut et nonobstant la fuite[2].

ARRÊT (Min. publ. C. M...).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 203, C. inst. cr., il y a déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe dix jours au plus tard après la signification du jugement par défaut; — que cette signification, a eu lieu, le 4 mai 1863, au dernier domicile de Prosper M..., qui était en fuite; — que l'appel n'ayant été interjeté par lui que le 15 du même mois, c'est-à-dire le onzième jour, est tardif par conséquent: — déclare le prévenu déchu de son appel.

Du 2 juin 1863. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Pillot, prés.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Appel, nº 24; *J. cr.*, art. 4460 et 7533.
2. Voy. nos art. 1596, 4944, 6375, 6847, 6977, 6990 et 7621.

ART. 7722.

DÉFAUT. — OPPOSITION. — INTÉRÊTS CIVILS. — COMPÉTENCE. — NOTIFICATION.

L'action publique et l'action civile, simultanément engagées devant la juridiction correctionnelle, sont néanmoins distinctes au cours de l'instruction. Conséquemment, quoiqu'il y ait chose jugée sur l'action publique par l'acquiescement donné au jugement de condamnation, le juge correctionnel demeure compétent, pour les intérêts civils, en cas d'opposition ou d'appel. Quand le prévenu condamné ne forme opposition que vis-à-vis de la partie civile, une notification au ministère public n'est pas nécessaire.

ARRÊT (Faure C. Pavillard).

LA COUR; — Vu les art. 3, 197, 187 et 202 C. inst. cr., — attendu que si, aux termes de l'art. 3 C. inst. cr., l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ces deux actions restent néanmoins distinctes au cours de l'instruction; — qu'ainsi l'article 4 du même code porte que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique; que l'art. 197 dispose que le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, *chacun en ce qui le concerne;* que l'art. 202 déclare que la faculté d'appel appartiendra à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; qu'il est également de jurisprudence constante que la partie civile a le droit de former opposition au jugement rendu, également quant à ses intérêts civils; — attendu que, si l'art. 187 C. inst. cr. exige que le condamné par défaut notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile, le défaut de signification faite à la partie publique, lorsque le condamné déclare en appel, acquiescer au jugement par défaut, en ce qui concerne les condamnations prononcées sur l'action publique, ne saurait rendre nulle la signification, régulièrement faite à la partie civile, pour ce qui est des intérêts civils; de même que le défaut de signification à la partie civile, lorsqu'il y a acquiescement quant aux condamnations civiles, ne saurait rendre nulle la signification régulièrement faite au ministère public, en ce qui concerne l'action publique; — attendu que, dans l'espèce, la demoiselle Pavillard, tout à la fois partie civile et prévenue dans les deux actions en coups et blessures réciproquement intentées, l'une par elle, l'autre par la demoiselle Faure, aujourd'hui demanderesse en cassation, lesquelles actions ont été jointes pour être statué par un seul et même jugement, avait régulièrement notifié à la demoiselle Faure son opposition au jugement rendu par défaut contre elle, et, sur l'appel du jugement qui déclarait cette opposition irrégulière, pour n'avoir pas été également notifiée au ministère public, avait déclaré acquiescer à la partie de ce jugement concernant l'action publique, de telle sorte qu'il ne restait plus de litige qu'en ce qui touchait les intérêts civils des parties restées en cause; — attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 202 C. inst. cr., et de la loi du 13 juin 1856, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale était seule compétente sur l'appel d'un jugement rendu par une juridiction correctionnelle, alors même qu'il ne restait plus à statuer que sur les intérêts civils; — rejette.

Du 18 juin 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7723.

1° RÉCIDIVE. — LOIS SPÉCIALES. — DÉBIT DE BOISSONS. —
2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOI SPÉCIALE.

1° L'art. 58 C. pén. régit même les délits prévus par des lois spéciales qui n'ont pas de disposition contraire, et particulièrement celui qu'a créé le décret du 29 décembre 1861.

2° Mais le bénéfice des circonstances atténuantes n'est point applicable de droit, lorsqu'il s'agit d'un délit créé par une loi spéciale qui est muette à cet égard.

ARRÊT (Beaumont).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Thérèse-Geneviève Beaumont a depuis moins de trois ans, à Boulogne, ouvert, sans la permission de l'autorité administrative, un débit de boissons à consommer sur place, et que notamment le 4 mai 1862, elle a débité aux nommés Villes et Pays du café et des liqueurs qui ont été consommés chez elle; — que suivant l'art. 3 du décret du 10 janvier 1862, une semblable infraction doit être poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et se trouve punie d'une amende de 25 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement de six jours à six mois; — que, d'après l'art. 1er, § 2, C. pén., cette infraction constitue un délit; — attendu que suivant jugement du tribunal de Saint-Omer du 11 février 1846, Thérèse-Geneviève Beaumont a déjà été condamnée à treize mois d'emprisonnement pour vol; — qu'elle est donc en état de récidive légale, et que par application de l'art. 58 C. pén., elle doit être condamnée au maximum de la peine édictée par le décret du 10 janvier 1852, et placée sous la surveillance de la haute police; — qu'on soutiendrait en vain que la disposition de cet art. 58 est restreinte aux délits spécifiés par le Code pénal, et ne peut être étendue aux délits réprimés par des lois spéciales; — qu'en effet, les termes de l'art. 58 sont généraux et absolus; qu'ils s'appliquent aussi bien aux délits de droit commun prévus par le Code pénal, qu'aux délits punis par des lois spéciales, quand ces lois n'ont pas établi de règles particulières pour la récidive; — attendu que le décret du 10 janv. 1852 ne contient aucune disposition sur la récidive; — qu'en vain l'on soutiendrait que du moment où l'on fait application à une loi spéciale du principe de la récidive consacré par l'art. 58 C. pén., il y aurait forcément lieu à l'application de l'art. 462 du même Code, bien que la loi spéciale soit muette sur des circonstances atténuantes; — qu'il n'en est pas de l'art. 463 comme de l'art. 58; — que d'après son texte même, l'art. 463 est restreint aux délits prévus et spécifiés par le Code pénal; — qu'il ne peut être étendu aux délits réprimés par des lois particulières qu'autant que ces lois en autorisent formellement l'application; — qu'on ne saurait, par suite, prétendre avec raison que l'état de récidive de la prévenue, qui commande l'application de l'art. 58 C. pén., puisse motiver en outre l'extension de l'art. 463 du même Code au décret du 10 janvier 1852 qui n'en admet pas l'application; — condamne.

Du 22 juin 1863. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

ART. 7724.

FORFAITURE. — DÉTOURNEMENT. — DÉFICIT. — FONCTIONS.

La constatation de déficit, nécessaire pour qu'il y ait poursuite contre un comptable de deniers publics accusé de détournement, résulte suffisamment de la décision du ministre compétent qui fixe l'évaluation approximative du préjudice causé par les fraudes et malversations du comptable.

S'il faut, pour le crime, que le comptable ait fait le détournement comme détenteur « en vertu de ses fonctions, » cette circonstance est suffisamment constatée par la déclaration du jury portant qu'il les a faites « en qualité d'agent comptable. »

ARRÊT (Chaspoul).

LA COUR; — vu les art. 169 et 172 C. pén., la loi des 16-24 août 1790 et celle du 16 fructidor an III; — en ce qui touche le premier moyen de cassation: — attendu que, s'il est de principe qu'en matière de détournement par des comptables publics au préjudice de l'État, la vérification de la comptabilité et la détermination du débet par l'autorité compétente est un préalable nécessaire de la poursuite et du jugement, il importe avant tout de se demander si cette vérification n'a pas eu lieu à l'égard de Chaspoul; — attendu que cet officier comptable de la manutention d'Auxonne relevait, en cette qualité, de l'autorité militaire, et que, le 1er janvier 1863, M. le maréchal ministre de la guerre a pris une décision qui, sur le compte qui lui a été rendu des fraudes et malversations de Chaspoul, fixe à 12,000 fr. l'évaluation approximative des préjudices occasionnés par les manœuvres abusives du comptable; — attendu que cette décision n'a été, de la part de Chaspoul, l'objet d'aucun recours; qu'elle a, dès lors, régulièrement et définitivement établi sa situation vis-à-vis de l'État, et que, le préalable exigé ayant été ainsi rempli, le 1er moyen manque de fondement en fait; — en ce qui touche le deuxième moyen: — attendu qu'en déclarant que la valeur des choses soustraites ou détournées est supérieure à 3000 fr., sans dire de combien elle dépasse cette dernière somme, la réponse du jury sur la quatrième question a suffisamment constaté l'existence de la circonstance aggravante à laquelle l'art. 172 C. pén. attache la peine des travaux forcés à temps; — attendu, il est vrai, que, cette réponse relative à la valeur des choses soustraites et détournées embrassant l'ensemble de trois faits déclarés constants par le jury, si l'un ou même deux de ces trois faits venaient à être écartés comme ne réunissant pas les caractères légaux du crime prévu par l'art. 169 C. pén., l'existence de la circonstance aggravante deviendrait incertaine et ne pourrait plus justifier la peine qui a été appliquée; — mais attendu que, bien que dans la deuxième et dans la troisième question, le président de la Cour d'assises ait substitué aux mots *en vertu de ses fonctions*, qui sont ceux de la loi et qui se trouvent reproduits dans la première question, ceux-ci, *en la même qualité d'agent comptable,* il n'en résulte nullement que les caractères du crime prévu par l'art. 169 C. pén. n'aient pas été juridiquement constatés, les mots *en vertu de ses fonctions* n'ayant rien de sacramentel et pouvant être remplacés par des termes équivalents, et la deuxième question se référant, d'ailleurs, à la première par ces expressions: *en la même qualité d'agent comptable;* — attendu, enfin, que l'art. 169 punit le détournement des deniers *privés* aussi bien que le détournement des deniers publics; — rejette.

Du 19 juin 1863. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7725.

INTELLIGENCES OU MANŒUVRES. — 1° PROVOCATIONS. — INTRODUCTION. — 2° SURVEILLANCE. — INTERNEMENT OU EXPULSION.

L'art. 2 de la loi du 2 mars 1858 peut être appliqué à l'individu qui, venant de l'étranger, a introduit en France, pendant la nuit, sous un faux nom, dans une malle à double fonds, un grand nombre de brochures, destinées à être répandues, qui contiennent des provocations à l'assassinat du souverain [1].

Pour ce délit, la loi spéciale n'édicte pas le renvoi sous la surveillance et autorise seulement l'internement ou l'expulsion.

ARRÊT (Robert dit Bremontier).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, doit être puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2000 fr.; — que le fait par Ernest-Adolphe Robert d'avoir, le 6 avril, introduit en France, pendant la nuit, sous le faux nom de Charles Brémontier, dans une malle à double fond et sous un format extrêmement exigu, treize cent quatre-vingt-douze exemplaires d'une brochure anonyme imprimée à l'étranger, intitulée : *Lettre à une balle*, contenant une provocation évidente à l'assassinat de l'Empereur et destinée, d'après son aveu, à être distribuée dans Paris, constitue des manœuvres ayant un but manifestement coupable et l'entretien d'intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, tendant à troubler la paix publique, et à exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur; — en ce qui touche l'appel interjeté par le ministère public à fin de renvoi du condamné sous la surveillance de la haute police; — attendu que le délit qui lui est imputé ne rentre dans aucun des cas prévus par le Code pénal; qu'il est exclusivement régi par l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858; — attendu qu'aucune disposition de cette loi ne prescrit le renvoi sous la surveillance de la haute police de ceux qui ont contrevenu à ses prescriptions; — que cette mesure a été remplacée par la faculté conférée au gouvernement d'interner dans un des départements de l'Empire, ou d'expulser du territoire français tout individu condamné pour l'un des délits qu'elle a pour objet de réprimer; que c'est ce qui résulte de l'exposé des motifs et du rapport de cette loi au Corps législatif, où il est dit : « La faculté que demande aujourd'hui le « gouvernement, se rapproche beaucoup, par son caractère et sa portée, de la « surveillance écrite dans notre Code pénal; » — que le législateur qui, par l'art. 4, a donné aux tribunaux la faculté d'interdire aux condamnés, en tout ou en partie, l'exercice des droits mentionnés en l'art. 42 C. pén., n'aurait pas négligé de mentionner la peine beaucoup plus grave de la surveillance, si la double mesure autorisée par l'art. 5 ne lui avait paru suffisante; — qu'en matière pénale tout est de droit étroit, et que, hors les cas déterminés par la loi, les condamnés ne doivent être placés sous la surveillance que lorsqu'une disposition particulière le prescrit; — confirme.

Du 6 juillet 1863. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

---

1. *Voy.* nos art. 6558, 6724, 6777, 7333 et 7613.

ART. 7726.

PARTIE CIVILE. — INTERVENTION. — CONDAMNÉ. — COMPLICE. — RÉVISION.

Un condamné n'est pas recevable à intervenir comme partie civile dans le procès fait à un complice, alors même qu'il se dirait lésé par l'action coupable de celui-ci et qu'il alléguerait avoir intérêt à faire reconnaître sa culpabilité, pour démontrer qu'il n'y avait qu'un seul auteur du fait, et pour arriver à la révision de la condamnation prononcée.

ARRÊT (Troublé C. Bert).

LA COUR; — attendu que Troublé, condamné par un arrêt antérieur comme coupable du crime d'assassinat, pour lequel Bert se trouvait renvoyé devant la Cour d'assises comme l'ayant commis conjointement avec Troublé, demandait à intervenir dans le débat pour faire modifier les termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation contre Bert, faire déclarer ce dernier seul coupable du crime, et arriver ainsi à la révision de l'arrêt de condamnation prononcé contre lui; — attendu qu'il est de principe que la direction de l'action publique appartient au ministère public, et que l'indépendance de son ministère ne saurait admettre l'intervention d'un tiers dans le but de faire modifier l'accusation portée contre un prévenu, telle que cette accusation est formulée et qualifiée par l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, et sur laquelle le jury doit seul se prononcer avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, aux termes de l'art. 336 C. inst. cr.; — que la loi n'ouvre d'autre droit à l'individu condamné par un arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, pour faire tomber les effets de cette condamnation, que la voie de la révision dans les cas prévus par l'art. 443 C. inst. cr., et que, dans ce cas, il appartient seulement au ministre de la justice de saisir la Cour de cassation, devant laquelle l'action doit être portée; — attendu que, dans l'espèce, il n'y avait lieu à cette action de la part de Troublé qu'après l'arrêt qui serait intervenu sur la poursuite dirigée contre Bert, et qu'autant que cet arrêt, inconciliable avec celui rendu contre lui, aurait démontré l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; — attendu, dès lors, que l'intervention des époux Troublé dans le débat criminel ouvert contre Bert, devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, n'était recevable à aucun égard; — rejette.

Du 18 juin 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7727.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — ADJOINT. — MAIRE. — DÉNONCIATION.

L'adjoint au maire, n'ayant pas le droit de surveiller et de dénoncer les actes ou opérations de celui-ci, ne peut exciper de sa qualité pour avoir la garantie de l'examen préalable par le conseil d'État, lorsqu'il est poursuivi comme ayant calomnieusement dénoncé le maire[1].

ARRÊT (Sintas C. Noguiès).

LA COUR; — en ce qui touche le grief d'appel pris de ce qu'aucune pour-

1. Conf. : Cass. 19 juin 1863 (*Sup.*, art. 7681).

suite correctionnelle ne pouvait être dirigée contre Noguiès, adjoint au maire de la commune de Cagnotte, sans une autorisation préalable du conseil d'État, aux termes de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII; — attendu que Noguiès, dans sa lettre du 8 mars 1862, adressée à l'agent voyer en chef de l'arrondissement, l'informe « que des faits bien graves se sont passés l'année précé« dente; que Sintas, maire de la commune de Cagnotte, a employé des pres« tations destinées aux chemins vicinaux, à faire clore sa propriété, et a « détourné ainsi des travaux pour une somme de 300 fr.; qu'une enquête « l'établira de la manière la plus péremptoire; que les menées de l'année der« nière se reproduisent cette année-ci, etc.; » — attendu que, dans cet écrit, Noguiès ne prend pas la qualité d'adjoint au maire, et que, sous ce premier rapport, il se trouve placé en dehors de la garantie constitutionnelle de l'art. 75 de la loi de l'an VIII; — qu'alors même qu'il aurait déclaré agir en cette qualité, sa prétention ne serait pas mieux fondée; que, sans doute, lorsque l'adjoint fait, en l'absence du maire, un de ces actes à raison desquels celui-ci serait protégé par la garantie constitutionnelle, l'adjoint a droit à la même garantie; mais Noguiès peut-il prétendre avoir fait un de ces actes et avoir suppléé le maire, lorsqu'il s'est borné à dénoncer, dans un écrit, la conduite administrative de ce fonctionnaire? — attendu que, sous un autre rapport, aucune loi n'ayant conféré à l'adjoint au maire le droit de surveiller et de contrôler les opérations et les actes du maire, son supérieur hiérarchique, il ne peut, lorsqu'il s'est abusivement ingéré dans une telle surveillance et a dénoncé le maire, être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint et être protégé par la garantie constitutionnelle de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII; — qu'ainsi le grief d'appel est dénué de fondement; — dit n'y avoir lieu de surseoir.

Du 29 août 1863. — C. de Toulouse, ch. corr. — M. Niel, prés.

ART. 7728.

ART DE GUÉRIR. — ŒUVRES DE CHARITÉ. — SŒURS DE CHARITÉ. — 1° MÉDECINE. — SAIGNÉES. — 2° PHARMACIE. — REMÈDES SIMPLES.

1° Il n'y a pas exercice illégal de la médecine, de la part d'une sœur de charité qui pratique une saignée et conseille l'application de sangsues, dans un cas urgent [1].

2° La sœur de charité qui, pour des malades indigents, a délivré seulement des remèdes simples, n'est pas passible des peines de la contravention aux lois sur la pharmacie, avec dommages-intérêts envers les pharmaciens du lieu [2].

ARRÊT (Min. publ. et X..., C. sœur Ste-Marie-Théophile).

LA COUR; — ouï... et vu le mémoire produit par le procureur général de Rennes à l'appui de son pourvoi; joint les pourvois du ministère public et de la partie civile; — en ce qui touche le premier moyen, pris de la violation de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine;

1 et 2. Ces deux solutions nous paraissent justifiées, surtout dans les circonstances de fait qu'avait constatées l'arrêt maintenu, par les raisons et consi-



— attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la sœur Sainte-Marie-Théophile, supérieure des sœurs de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine), n'a visité les malades qu'après avoir insisté pour qu'un médecin fût appelé près d'eux, et que tous ont reçu les conseils et les soins de l'homme de l'art, sauf deux ou trois qui refusaient obstinément de recourir à son ministère ou pour lesquels il avait refusé de venir; que si l'inculpée a fait une saignée et conseillé une application de sangsues, elle ne l'a fait que dans des cas d'urgence; — d'où il suit que la supérieure des sœurs de Saint-Didier a rendu aux malades pauvres de simples visites et leur a donné des soins rentrant dans la classe des actes d'humanité, que l'avis du conseil d'État du 28 vendémiaire an XIV, approuvé par l'Empereur, déclare être permis à la bienfaisance et à la charité des citoyens, que nulle loi ne défend et que la morale conseille; — attendu que l'urgence, circonstance exceptionnelle sous l'empire de laquelle la supérieure des sœurs de Saint Didier s'est trouvée placée quand elle a pratiqué une saignée et conseillé une application de sangsues, constituait la force majeure qui relève de l'inobservation des lois; — sur le second moyen, pris de la violation des articles 35 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation sur les écoles de pharmacie; — attendu qu'il appert de l'arrêt dénoncé, que la sœur Sainte-Marie-Théophile s'est bornée à remettre à des malades des sirops, des potions, des gargarismes, d'une composition simple, et sur la demande, au moins dans une circonstance, de l'officier de santé Goulay lui-même; — qu'en agissant ainsi, l'inculpée a suivi l'exemple des religieuses vouées, comme elle, au soulagement des malades indigents, et autorisées depuis près de soixante années par l'administration supérieure, conformément aux avis de l'École de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de Paris, à préparer et à délivrer des tisanes, des potions huileuses, potions simples, loochs simples, cataplasmes, fomentations, médecines et autres médicaments semblables, dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues; — attendu d'ailleurs que l'arrêt n'impute pas à la sœur Sainte-Marie-Théophile d'avoir préparé et distribué des remèdes officinaux, ni d'avoir tiré un profit des actes de charité qui lui sont reprochés; — que cet arrêt déclare, enfin, par une appréciation souveraine, que la partie civile n'a subi ni préjudice moral, ni préjudice matériel; — que, dans cet état des faits et en présence de l'interprétation constamment donnée par le gouvernement et par l'administration, par une longue pratique, aux lois sur l'art de guérir, lois dont le but a été de protéger les populations contre les surprises d'une ignorance cupide et d'un empirisme dangereux, c'est à bon droit que la Cour impériale de Rennes a décidé que la supérieure des sœurs de Saint-Didier n'avait pas contrevenu aux dispositions législatives précitées; — et attendu que l'arrêt est régulier en sa forme; — rejette.

Du 14 août 1863. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

---

dérations puissantes qu'exprime si bien l'arrêt rejetant les deux pourvois. S'il est extraordinaire que la double poursuite ait été portée jusqu'à la Cour suprême, le résultat servira du moins à éclairer les personnes charitables, ainsi que celles qui voudraient critiquer leurs actes, sur l'étendue des droits respectifs. Voy. aussi les arrêts des 22 février et 31 mai 1862 (*J. cr.*, art. 7431 et 7483).



ART. 7729.

Questions concernant l'unité de juridiction et l'identité dans la nature de la peine pour l'auteur principal et le complice[1].

I.

1° La règle de *l'unité* de juridiction et de *l'identité* de nature de la peine, entre l'auteur d'un vol et son complice par recélé, souffre exception quand le jugement qui les condamne correctionnellement a été frappé d'appel par le complice et que, la cour s'étant déclarée incompétente à raison d'indice de crime, la chambre des mises en accusation se trouve saisie de la connaissance de l'affaire par suite d'un règlement de juges.

Dans ce cas, le complice peut être renvoyé devant la cour d'assises sans que le jugement correctionnel, qui subsiste à l'égard de l'auteur, y fasse obstacle.

2° Les dispositions des art. 22 et 63 du C. d'inst. cr., qui attribuent compétence au juge du *lieu* du *crime* ou *délit,* doivent s'entendre dans le sens du *lieu* où a été commis le fait principal qui constitue le *crime*.

Ainsi, le recélé d'objets soustraits frauduleusement se fût-il opéré dans la circonscription d'un autre juge, et les deux poursuites s'exerçassent-elles successivement, comme dans l'espèce ci-dessus, la compétence à raison du lieu n'en appartiendrait pas moins, et d'une manière exclusive, à celui dans la circonscription duquel le vol a été commis.

3° Il en serait de même au cas de poursuite contre un complice par recélé, seul, l'auteur du vol étant demeuré inconnu.

4° L'art. 61 du Code pénal reconnaît des *complices* dans les individus qui fournissent logement, etc., aux malfaiteurs. En conséquence ils sont régis par les principes ci-dessus, quant à la nature de la peine et relativement à la compétence à raison du lieu du crime.

L'arrêt ci-après, qui implique la solution des deux premières questions, n'est en rien contestable. Toutefois nous en prenons occasion de rappeler et de préciser des principes dans l'application desquels les textes, incomplets et peu explicites en cette matière, laissent le doute et la confusion s'introduire facilement.

Pour rendre nos observations plus saisissables et plus pratiques, nous relatons d'abord les faits qui ont amené la décision.

Les époux F... travaillaient à Fourmies (Nord), chez un sieur Bernier, fabricant de brosses; celui-ci ayant conçu des soupçons sur la fidélité de ses ouvriers, une procédure s'ouvrit et établit, à la charge des époux F..., des preuves de vols de matières premières, et, contre une femme D..., habitant Charleville (Ardennes), des indices de complicité

1. Cette dissertation est l'œuvre d'un magistrat érudit, M. de Caudaveine, conseiller à la cour impériale de Douai.

par recélé de ces marchandises. Traduits tous trois devant le tribunal d'Avesnes (Nord), en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction de cet arrondissement, ils y furent condamnés, les auteurs principaux, chacun en deux années d'emprisonnement, et la femme D..., du chef de complicité par recélé, en trois années de la même peine. Les époux F... acceptèrent la sentence ; mais la femme D... interjeta appel et déclina la compétence de la juridiction correctionnelle, en excipant des relations de maître à ouvrier qui existaient, d'après la procédure, entre Bernier et les époux F... Cette exception ayant été accueillie, la Cour suprême dut régler de juges ; la connaissance de l'affaire fut dévolue à la chambre des mises en accusation de la Cour de Douai, qui renvoya devant la cour d'assises (Nord) la femme D..., pour y être jugée sur l'accusation « d'avoir, à Charleville (Ardennes), sciemment recélé les objets volés au préjudice de Bernier à Fourmies (Nord), avec la circonstance que ce vol avait été commis par des ouvriers dudit Bernier dans la maison de leur maître. »

Comment cette décision échappe-t-elle à toute critique ?

La chose jugée au criminel, dit-on dans l'opinion que nous combattons, est souverainement jugée *ergà omnes*, et si le jugement d'Avesnes a imprimé au fait imputé à l'auteur principal le caractère absolu de simple délit, on ne saurait l'amplifier maintenant d'une circonstance aggravante qui en ferait un crime, changerait la juridiction et substituerait à la répression correctionnelle une peine afflictive et infamante.

La réponse nous paraît simple et décisive : la sentence invoquée n'a jamais acquis l'autorité de la chose jugée, ni, par suite, caractérisé définitivement et d'une manière irréfragable le fait de vol à l'égard du complice, ce condamné ayant interjeté appel dans le délai légal ; en telle sorte que, de même que l'abstention de l'auteur principal ne pouvait paralyser chez le complice l'exercice de ce droit de recours à la juridiction supérieure, ni celui d'y exciper pour la première fois d'une incompétence d'ordre public, la cour pareillement, et par voie de conséquence, conservait entier son pouvoir de réformation en ce qui concernait la compétence vis-à-vis du complice, sans avoir à se préoccuper soit de la contrariété qui s'établissait entre la qualification première et celle qu'elle formulait, soit des résultats de cet antagonisme.

De là il suit, à l'évidence, que la chambre d'accusation, à laquelle la cour régulatrice a déféré le règlement d'une telle procédure, reste dans les limites de son action légale quand elle recherche et déclare, abstraction faite de la prévention précédemment purgée à l'égard de l'auteur du vol, si les indices sont *d'un délit* ou *d'un crime*.

II.

On se demande si le recéleur, dont le crime s'est accompli dans un autre ressort, n'est pas exclusivement justiciable de l'autorité judiciaire de ce ressort, au point de vue de la compétence que créent les art. 22 et 63 du C. inst. cr.

L'affirmative s'induirait de ce que le recélé serait un crime *sui generis*, assimilé seulement et par manière d'expédient à la complicité, dont il ne présenterait pas les éléments réels et constitutifs.

Cette proposition renferme une erreur :

La loi n'a pas isolé le recélé de la soustraction frauduleuse ; elle le considère comme un acte consécutif, comme une sorte de consommation par autrui du délit de vol. Des textes nombreux, que leur combinaison fortifie, rendent manifeste cette pensée. Ainsi, à côté de l'art. 60 du Code pénal, qui punit *comme* complice celui qui a assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont consommée, et qui, dès lors, y a participé dans ce qu'elle a de plus essentiel, l'art. 62 frappe aussi *comme* complice celui qui aura recélé ; ce qui revient à dire qu'il n'y a pas simplement assimilation de l'acte du recéleur à un fait de participation réelle par assistance, mais bien que ceux qui se sont associés au voleur par l'un ou par l'autre de ces modes sont également qualifiés complices et atteints au même titre.

L'ancienne jurisprudence nous vient ici en aide ; car elle mettait sur la même ligne et confondait sous la même désignation de *complices*, les *participes*, *fauteurs*, et même les *adhérents*.

En second lieu, l'art. 59 du Code pénal, dont la teneur ne comporte pas de distinction, embrasse tous les complices, aussi bien les recéleurs que ceux qui ont prêté à l'auteur un concours différent ; et, si dans l'art. 63 du même Code, nous voyons apparaître la désignation de *recéleur*, elle est sans influence sur la question, cette expression n'y ayant d'autre portée que celle qu'elle emprunte à l'art. 59, dont ledit art. 63 n'est que le complément.

S'il était nécessaire d'interroger l'esprit de la loi, on pourrait ajouter que, le législateur ayant fait (ce qui n'est nulle part contesté) un complice du provocateur et du donneur d'instructions, qui agissent seulement sur l'esprit, sur la résolution de l'auteur, et préalablement à tout acte matériel d'exécution, il y aurait eu inconséquence et subtilité à créer une qualification pénale différente pour le recéleur qui, *à posteriori*, s'associe au vol dans sa fin lucrative.

On comprend qu'il n'y a aucun argument contraire à tirer de la possibilité de poursuivre le crime d'émission de fausse monaie (sauf l'effet de la connexité ordinaire) devant le juge du lieu de l'émission, s'agissant ici d'un fait que la loi a envisagé en lui-même et qu'elle a érigé en crime *principal*.

Enfin, il n'a pu arriver que, pendant cinquante années, toutes les juridictions aient, dans les jugements et arrêts correctionnels et dans les questions au jury, erronément appliqué au recéleur cette formule : « coupable de *complicité* pour avoir sciemment recélé. »

III.

L'auteur d'un vol étant demeuré inconnu, le juge du lieu de recélé deviendra-t-il compétent pour juger le recéleur ?

Les règles déjà expliquées conduisent à la négative.

Si dans cette hypothèse le complice se trouve complétemeut isolé de l'auteur, le recélé ne l'est point du vol, et, comme nous l'avons dit avec la loi, les criminalistes et les cours, c'est le lieu du crime principal qui détermine la compétence.

Vainement chercherait-on une objection dans l'art. 278 du Code pénal relatif à la détention, par le mendiant ou le vagabond, d'effets dont ils ne justifieraient pas la provenance légitime. Sans juger en théorie cette disposition, nous pouvons dire qu'elle punit moins un recélé qu'une présomption de recélé ou de vol, comme l'indique le taux de la répression, que l'art. 276 renferme dans les limites de six mois à deux ans, inférieures à celles du vol et de la complicité.

IV.

L'art. 61 du Code pénal prévoit un autre genre d'association aux crimes ; à savoir : celle qui consiste à fournir à une certaine classe de malfaiteurs, logement, lieu de retraite ou de réunion ; et il veut qu'ils soient punis comme leurs complices.

Ces associés, *socii*, *participes*, seront-ils régis, dans les situations diverses précédemment envisagées, par les règles que nous y avons appliquées ?

Nous n'hésitons pas à le croire.

Que ce soit par une fiction que leur concours ait été érigé en complicité, ils n'en sont pas moins déclarés complices : car la formule de l'art. 61 du Code pénal « seront punis *comme leurs complices*, » ne renferme pas un sens différent des termes des art. 60 et 62, « seront punis *comme complices.* » Elle revient, sainement entendue, à cette locution : *comme étant leurs complices ;* et bien que l'intervention de ces auxiliaires soit lointaine et indirecte, ils sont atteints par la généralité de la disposition de l'art. 59, sans même pouvoir réclamer les adoucissements édictés par l'art. 63, en faveur des recéleurs d'objets soustraits.

Ainsi, pour ceux qui tombent sous le coup de l'art. 61, la nature de la peine sera celle du crime principal, quels qu'aient été les accidents de la procédure ; et le lieu du brigandage, comme étant celui du crime, déterminera la compétence, à l'exclusion du lieu ou la retraite a été fournie.

Nous pourrions encore, sur ces divers points, signaler les inconvénients nombreux et graves qu'entraînerait une poursuite exercée à grande distance du lieu qui a vu s'accomplir l'acte fondamental d'une poursuite ; mais ces considérations nous semblent surérogatoires, en présence de solutions que justifie l'examen fait à un point de vue plus positif et plus élevé.

ART. 7730.

En simple police et en police correctionnelle, est-il permis d'entendre comme témoin, malgré l'opposition du prévenu, un de ses alliés en ligne directe?

Nous lisons dans un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 16 mai 1863, confirmé avec adoption de motifs par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 30 juillet : « Attendu que l'art. 156 C. inst. cr., applicable aux témoins à recevoir devant les tribunaux correctionnels, ne fait point défense d'entendre les alliés dans la ligne ascendante et descendante, mais seulement les alliés des frères et sœurs; attendu, dès lors, que P...., fils du premier mari de la femme C...., n'est point compris dans les prohibitions; ordonne qu'il sera entendu en témoignage. »

Il nous paraît y avoir là une interprétation inexacte et un précédent dangereux, que nous devons combattre.

L'art. 156 C. inst. crim., appliqué aux procès correctionnels par l'art. 189, trouverait sa signification exacte, si le texte était obscur, dans des dispositions corrélatives, l'une antérieure, l'autre contemporaine ou subséquente, ainsi que dans les raisons morales et d'intérêt social qui ont dicté ces dispositions conformes.

Le Code de procédure, en 1807, avait dit, art. 283, qu'on peut reprocher dans une enquête *les parents et alliés en ligne directe,* ainsi que les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. Le Code de 1808, dans l'art. 322, a prohibé les dépositions 1° des ascendants, 2° des descendants, 3° des frères et sœurs, 4° des alliés aux mêmes degrés, 5° et 6° du mari.... Voulant éviter des divisions inutiles, l'art. 156 a dit simplement : « Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, « ses frères et sœurs *ou alliés en pareil degré,* la femme ou son mari, « même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en té- « moignage. »

Dans les trois dispositions, reposant sur une même idée, ce sont, à très-peu de chose près, les mêmes termes et formules : il n'y a de différence que pour l'ordre ou la division des énumérations. Si l'art. 156 ne parle des alliés qu'après les frères et sœurs (ce qui existe de même dans l'art. 322), c'est qu'il étend la prohibition jusqu'aux alliés de ceux-ci, qui se trouvent être au degré le plus éloigné. S'il y avait une virgule entre les mots « ses frères et sœurs » et ceux « ou ses alliés en pareil degré, » on ne contesterait pas que l'expression *alliés* se rapporte également aux ascendants et descendants, dont il vient d'être parlé. La virgule n'y est pas, non point qu'on ait voulu par là émettre une disposition contraire à celle des art. 283 et 322, mais parce que les règles de la grammaire ne demandaient point qu'elle y fût et même s'y opposaient à cause de la disjonctive.

L'alliance en ligne directe établit un lien aussi fort, tout au moins,

que l'alliance en ligne collatérale : le beau-fils et la belle-fille, le beau-père ou la belle-mère sont assurément des alliés aussi proches, et même plus, que le beau-frère ou la belle-sœur. L'exclusion est entière, dans l'opinion de tous, selon l'art. 322 C. inst. cr., comme d'après l'art. 283 C. pr. civ. Par quelle raison cette même prohibition serait-elle restreinte, à l'inverse des degrés, quand il s'agit de procès correctionnel ou des art. 156 et 189?

« Ces exclusions, dit un criminaliste qui va les trouver dans l'art. 156 comme dans l'art. 322, sont fondées tout d'abord sur une raison de convenance et de *haute moralité publique*, sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister. Mais elles sont aussi fondées sur le *peu de confiance* que mériteraient en général ces dépositions, soit qu'elles soient favorables à l'accusé, soit qu'elles lui soient contraires. L'expérience démontre, en effet, qu'il reste peu de place à l'indifférence entre des personnes ainsi rapprochées par les liens du sang; si elles ne sont pas unies par l'affection, elles sont presque toujours divisées par une haine d'autant plus vive, qu'elle semble plus contraire aux lois de la nature : la loi a donc sagement fait de se défier également de leur dévouement à l'accusé ou de la haine contre lui. » (Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. II, p. 402.) Des motifs aussi graves, déterminant l'exclusion de certains alliés, jusqu'aux beaux-frères et belles-sœurs, n'existent-ils pas également pour les alliés en ligne directe, et dans un procès correctionnel comme dans un débat en cour d'assises? Un beau-père et une belle-mère, un beau-fils ou un gendre, de même et plus encore qu'un beau-frère ou une belle-sœur, ne peuvent donner leur témoignage sans l'inconvenance qui choque la morale et avec l'indifférence ou l'impartialité nécessaire, quand le prévenu est leur allié si proche.

Aussi tous les auteurs qui ont commenté d'une part l'art. 322, d'autre part les art. 156 et 189, s'accordent-ils à reconnaître que ceux-ci sont calqués sur l'autre et qu'ils appliquent la prohibition aux mêmes alliés. M. Legraverend l'a dit, le premier, dans ces termes : « L'on ne doit point, en général, entendre comme témoins, soit devant le tribunal de police, soit *devant le tribunal correctionnel*, soit devant la cour d'assises, les père, mère, aïeul, aïeule ou autres ascendants des *prévenus* ou des accusés, leurs fils, filles, petits-fils, petites-filles ou autres descendants, leurs frères et sœurs *ou leurs alliés aux mêmes degrés :* voy. art. 156, 189 et 322 C. inst. cr. (t. Ier, p. 254). » M. F. Hélie ne voit aucune différence entre l'art. 156 et l'art. 322, quand il explique ces dispositions et discute les questions qui en dérivent. (*Instr. cr.*, t. VII, p. 293 et p. 694; t. VIII, p. 694.) M. Ch. Berriat Saint-Prix, sur l'art. 156, dit : « On ne doit pas appeler en témoignage les ascendants ou descendants de la personne *prévenue*, les frères et sœurs ou alliés en *pareils degrés.* » (1re partie, n° 282.) Enfin, M. Trébutien, qui a si bien exposé les motifs et la portée de l'art. 322, ajoute plus loin : « L'art. 156 indique quels sont les témoins qui ne peuvent être entendus..... On voit que *cette disposition est la même que celle de l'art. 322* en matière crimi-

nelle. Elle s'explique par les *mêmes motifs* et donne lieu aux *mêmes réflexions* (t. II, p. 490). »

L'identité des deux dispositions est préjugée par les arrêts qui ont eu à décider si l'alliance et la prohibition subsistent, après le décès du conjoint qui produisait l'affinité. L'arrêt Peytel, après avoir rappelé les motifs de la prohibition, a considéré : « qu'aucune disposition de la loi ne fait cesser d'une manière absolue l'alliance par le décès sans enfants de la personne qui l'avait produite; que cette circonstance en fait seulement cesser quelques effets dans le cas où la loi s'est expliquée expressément ; mais qu'on ne trouve aucune disposition à cet effet dans le Code d'inst. cr., et que l'art. 283 C. p. c., au titre des enquêtes, déclare formellement les alliés en ligne directe et les beaux-frères et belles-sœurs reprochables, nonobstant le décès sans enfants de l'époux qui faisait l'alliance. » (Arr. 10 oct. 1839; *J. cr.*, art. 2487.) L'arrêt Roques a jugé de même, sans distinction, en visant l'art. 283 C. pr. civ. et en considérant « que cette prohibition est fondée à la fois sur l'honnêteté publique, qui ne permet pas que des parents ou alliés à un degré aussi proche soient tenus de déposer les uns contre les autres, et sur la sainteté du serment, que pourrait compromettre l'éventualité d'une lutte entre l'affection et la conscience; que ce double motif s'applique indistinctement au cas où l'affinité subsiste dans toute sa force, et à celui où la personne qui l'avait produite est décédée sans enfants.......... » (Cass. 10 mai 1843; *J. cr.*, art. 3487.) Enfin, un arrêt récent a reconnu la prohibition applicable au fils d'un premier mariage, par le motif « que l'alliance est le lien que le mariage établit entre l'un des conjoints et les parents de l'autre; que, dès lors, et par une application nécessaire de ce principe, le fils d'un premier lit d'un homme marié en secondes noces est évidemment l'allié de la seconde femme de son père ; qu'il importe peu qu'aucun enfant ne soit issu de ce second mariage; que l'alliance résultant du fait seul du mariage.... ne permettait pas de recevoir le témoignage.... » (Cass., 8 mai 1862; *J. cr.*, art. 7468.)

Où donc seraient les raisons déterminantes, pour la distinction qu'on veut voir dans l'art. 156?

Cette interprétation a sans doute ses partisans, puisqu'elle se trouve dans un jugement confirmé, tellement qu'un éminent magistrat s'efforçait de la justifier dans un rapport dont nous avons entendu lecture. Voici sur quoi on se fonde.

Le Code du 3 brumaire an IV, expliqué par la jurisprudence, distinguait des procès criminels les procès correctionnels, quant aux témoins reprochables et au pouvoir des juges. Une distinction analogue, quoique moins radicale, se trouve dans notre Code d'instruction criminelle. L'art. 322 a pu étendre beaucoup le cercle des témoins à l'audition desquels peuvent s'opposer les accusés, parce qu'il sera loisible au président d'assises de les entendre, du moins à titre de renseignements : un pareil pouvoir n'appartenant pas aux juges de police ou correctionnels, les art. 156 et 189 ont dû restreindre, au contraire, ce cercle, pour que

la justice ne fût pas absolument privée de témoignages qui seraient nécessaires. Leur texte est très-différent de celui de l'art. 322 et doit être suivi à la lettre, puisqu'il s'agit de prohibitions ou exclusions qui sont de droit étroit. C'est un texte spécial, dont l'esprit a pu être autre que celui des dispositions du C. de proc. civ. pour les enquêtes, et du Code d'instruction pour les débats de grand criminel : seul il doit être suivi, puisqu'on ne doit qu'en cas de silence pour le cas spécial rechercher ailleurs une règle générale.

Il peut y avoir là des raisons de douter, mais nous n'y voyons rien de décisif.

La théorie du Code de brumaire, relativement aux procès en police correctionnelle, était tout autre que celle de notre Code d'instruction. Au lieu d'avoir une disposition analogue à celle de son art. 358, qui se retrouve dans l'art. 322 du Code actuel, il se bornait à dire, art. 184, qu'après l'interrogatoire du prévenu, les témoins pour et contre seraient entendus en sa présence, « les reproches et les défenses proposés. » La jurisprudence concluait de là que l'interdiction d'entendre comme témoins tels ou tels parents n'existait qu'au grand criminel et ne saurait être étendue aux matières correctionnelles; qu'il pouvait bien y avoir reproche d'un témoin par le prévenu, mais sans observation des règles de la procédure ou de l'instruction criminelle sur les reproches ou sur l'opposition à témoignage; que tous les témoins présentés, en police correctionnelle ou en simple police, devaient nécessairement être entendus, sauf aux juges à apprécier les reproches ainsi que tous autres moyens de défense en jugeant le fond (Cass. 14 nov. 1806, 18 juin et 14 août 1807, 10 sept. 1807 et 12 mai 1809). Or le Code d'instruction, art. 156 et 189, dit positivement, comme dans l'art. 322, que les parents dont il parle « ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, » et que leur audition, malgré l'opposition ou le reproche, opérerait nullité. Il n'y a donc plus qu'à voir quels sont les parents ainsi exclus. Naturellement, et à moins de disposition restrictive, ce doivent être les mêmes que ceux qui sont clairement indiqués dans l'art. 322, puisque le législateur de 1808 a reconnu qu'une même règle devait être suivie dans les deux juridictions. Nous comprendrions que l'art. 154 n'eût pas été aussi loin que l'art. 322, en traçant le cercle des exclusions; mais on ne concevait pas pourquoi, allant jusqu'aux alliés en ligne collatérale qui ne sont qu'au deuxième degré, le même article n'eût pas compris dans l'interdiction les alliés en ligne directe, quoiqu'ils soient au premier degré. Très-certainement, à notre avis, le législateur a eu en vue les plus proches alliés jusqu'à ceux des frères et sœurs.

Nous ne sommes pas touché davantage de la considération présentée. Si les présidents d'assises ont un pouvoir que n'ont pas les tribunaux correctionnels, cela tient à l'importance relative des accusations criminelles et à l'organisation spéciale des cours d'assises. S'il était vrai que le législateur eût voulu, pour les procès correctionnels qui ne comportent pas d'audition à titre de renseignements, faire prévaloir l'in-

térêt des investigations par témoignages sur les raisons de moralité publique, qui ont dicté les art. 156 et 322, il eût conservé le système du Code précédent ou bien adopté, pour les procès correctionnels, un système de reproches autre que pour les affaires de grand criminel, tandis qu'il y a identité dans l'application comme dans les motifs.

On suppose une différence dans les textes qui serait telle, que ce serait à la fois une restriction du cercle tracé dans l'art. 322 et un obstacle à l'interprétation d'après les autres dispositions analogues. Mais la différence réelle n'est que dans les formules ou divisions : l'art. 156 emploie les mêmes expressions ou dénominations, avec le même ordre que l'art. 322 ; s'il n'a pas comme celui-ci des numéros diviseurs, et un n° 4 pour les alliés, l'expression *alliés* s'y trouve à la même place et doit se référer aux parents déjà indiqués. A la vérité, c'est au singulier que l'art. 156 emploie le mot *degré,* tandis qu'il est au pluriel dans l'art. 322 ; mais cela vient de ce que le législateur a dit dans l'un « en pareil degré, » et dans l'autre « aux *mêmes* degrés : » une si légère différence pour l'expression, quand il y a identité complète de dispositions et de motifs, ne saurait par elle seule établir une restriction qui choquerait la raison et la morale.

Ce n'est pas pour créer une prohibition ou exclusion, qui n'existerait pas dans les textes spéciaux, que nous en invoquons d'autres, d'une clarté reconnue : c'est seulement pour éclairer un texte où l'on trouve de l'obscurité et pour dissiper les doutes que l'on fait naître ; en cela, nous ne faisons que suivre l'exemple donné par la jurisprudence, qui recourt même au Code de procédure civile pour l'interprétation des dispositions du Code d'instruction relatives aux alliés. Avec l'ensemble des textes, si concluant et décisif, nous invoquons l'esprit de la législation actuelle et les puissantes considérations qui ont dicté l'art. 156 aussi bien que l'art. 322 : comment repousser tout cela, par l'unique motif qu'il manque dans l'un de nos articles une virgule ou une lettre, qui rendraient impossible le doute soulevé ? Le législateur, qui a voulu et plusieurs fois proclamé qu'on n'admettrait pas en témoignage tels et tels proches parents ou alliés, qui même a fait application de cette règle si morale dans les art. 156 et 189, et qui l'a étendue jusqu'aux beau-frère et belle-sœur, ne peut être réputé vouloir imposer, dans un débat en simple police ou en police correctionnelle, le témoignage, pour ou contre le prévenu, du beau-père ou de la belle-mère, du gendre ou de la bru, du beau-fils ou de la belle-fille ! Ce serait une contradiction, une anomalie, une disposition étrange qui aurait besoin d'expressions et d'une clarté qu'on ne trouve pas dans l'art. 156.

Nous espérions que l'interprétation rendue nécessaire par les doutes émis serait donnée par la cour de cassation, à laquelle était déféré l'arrêt confirmatif précité. Mais la question s'est trouvée écartée, parce que la cour a pensé qu'elle n'avait point été soulevée positivement devant la cour impériale, sous forme de demande en nullité du jugement qui avait admis le témoin reproché.

ART. 7731.

PRESSE PÉRIODIQUE. — SUPPRESSION. — CASSATION.

La loi du 2 juillet 1861 ayant abrogé l'art. 32 du décret-loi du 17 février 1852, en ce qui concernait la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions, l'arrêt de condamnation qui applique cette pénalité viole la loi et encourt une cassation totale.

ARRÊT (Courrier de Saint-Étienne).

LA COUR; — vu l'art. 32 du décret-loi sur la presse des 17-23 février 1852, et l'article unique de la loi des 2-9 juillet 1861 ; — sur le premier moyen, tiré de la violation de la loi des 2-9 juillet 1861, en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué une peine qui a cessé d'exister : — attendu que, pour ordonner la suppression de plein droit du journal *le Courrier de Saint-Étienne*, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'art. 32 du décret-loi des 17-23 février 1852, qui la prononce en effet pour le cas où les gérants du journal sont condamnés deux fois, dans l'espace de deux années, pour délits ou contraventions ; mais que ledit article a été abrogé en cette partie par l'article unique de la loi des 2-9 juillet 1861, § 1er ; — d'où suit que la cour impériale de Lyon a commis une violation expresse de la disposition invoquée ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen du fond ; — casse.

Du 21 nov. 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

OBSERVATION. — L'abrogation était expresse et certaine (voy. *J. cr.*, 1862, p. 13) : l'erreur de l'arrêt cassé ne peut être que l'effet d'une inadvertance accidentelle. Mais une question délicate s'élevait, en cassation : devait-on casser par voie de retranchement, ou bien renvoyer devant une autre cour? La suppression de plein droit n'est pas une peine proprement dite, au point de vue judiciaire, dans les cas où elle se trouve encourue, par exemple, comme effet d'une condamnation pour crime. Toutefois, elle prend ce caractère quand elle est prononcée par le juge condamnant pour délit, tellement que cela constitue un excès de pouvoir. Or, la condamnation pénale paraît indivisible lorsqu'il y a cassation pour illégalité quant à l'une des peines, selon la jurisprudence qui veut le renvoi pour être statué sur l'appel, hors les cas de prescription ou de chose jugée.

FIN DU TOME XXXVe.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXVe.

A

B

C

nication entre une propriété privée et le cimetière de la commune, 312. — Si le propriétaire d'une porte précédemment établie élève devant le juge de police une exception de propriété, fondée sur la possession immémoriale, il y a question préjudicielle nécessitant un sursis, 312. — Doit être réputé habitation, selon le décret de l'an XII, tout bâtiment où l'homme va habituellement, quoiqu'il n'y soit pas d'une manière permanente, et spécialement un hangar non clos, servant au travail d'ouvriers, 312.

Contumace. — Le condamné par contumace ne peut invoquer d'autre prescription que celle de la peine, y eût-il des irrégularités dans la procédure ou dans l'arrêt, 243.

Correction. — Questions relatives à la mesure autorisée par la dernière disposition de l'art. 66 C. pén., 193.

Corse. — Si la loi du 10 juin 1853 ne punit pas l'usage d'une arme dans l'intérieur d'une habitation, il en est autrement du fait de tirer, de l'intérieur d'un enclos, sur des pièces de gibier se trouvant en dehors du mur de clôture, parce qu'alors l'action se produit à l'extérieur, 170.

Cours d'assises. — *Composition.* — Si le président et les assesseurs se trouvent tous empêchés, leur remplacement appartient au 1er président, 305. — Lorsque le président titulaire de la cour d'assises, dans un département qui n'est pas chef-lieu de la cour impériale, se trouve empêché pour une affaire, de telle sorte qu'il ne peut lui-même pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés, ce remplacement appartient au président par intérim, 332. — *Procédure intermédiaire.* — L'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice peut être fait par le juge d'instruction remplaçant le président, eût-il lui-même instruit l'affaire, 80. — La Cour d'assises, saisie d'une accusation de banqueroute frauduleuse, peut ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session, en se fondant sur ce qu'une question relative à la déclaration de faillite est pendante devant la juridiction civile, dont la solution pourrait avoir quelque influence sur la décision du jury, 314. — *Pouvoir discrétionnaire.* — Lorsqu'il y a opposition à l'audition de témoins proches parents de l'accusé, s'il ne s'élève aucun incident contentieux qui appelle l'intervention de la C. d'assises, le président peut décider seul qu'ils ne seront pas entendus sous la foi du serment, 145. — Quoique la loi veuille des dépositions orales, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut donner lecture d'une note écrite dont est porteur le témoin entendu, 145. — Chargé de diriger le débat, le président peut, pour arriver à la manifestation de la vérité, procéder d'abord à l'audition d'un témoin, puis à l'interrogatoire de l'accusé, et ensuite entendre les autres témoins, 305. — Lorsque des témoins cités ne comparaissent pas, si le ministère public renonce à leur audition et si l'accusé ne demande pas le renvoi à une autre session, le président peut seul ordonner qu'il soit passé outre aux débats, 280. — Lorsque le président donne lecture de la déclaration écrite d'un témoin entendu dans l'instruction, c'est l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et il n'y a pas nécessité absolue d'un avertissement aux jurés pour qu'ils ne voient là qu'un simple renseignement, 140. — C'est au président seul qu'il appartient d'ordonner la jonction à la procédure d'une pièce produite aux débats : alors même que la Cour intervient à raison d'un incident contentieux qui s'élève au sujet de cette production, elle doit se borner à donner acte des conclusions prises et laisser au président le soin d'ordonner ou de refuser la mesure sollicitée, 114. — Lorsque l'absence d'un témoin malade ne soulève aucune réclamation, le président peut, sans intervention de la Cour, ordonner qu'il soit passé outre aux débats, 117. — *Débats.* — L'art. 310 C. inst. cr., exigeant que l'accusé comparaisse libre, n'exclut pas les mesures de sûreté qui sont jugées nécessaires. Quand les menottes sont mises à l'accusé pour l'amener à l'audience et pour le reconduire en prison, la Cour d'assises n'a pas à intervenir et l'entrave corporelle ne doit point être réputée attentatoire au droit de défense, 117. — En permettant au président des assises d'éloigner momentanément de l'audience un accusé, à la condition de lui rendre compte de ce qui s'est passé arrière de lui, le Code n'assujettit à aucune formule le compte rendu et sa constatation; d'où suit qu'il suffit que le procès-verbal constate qu'il a eu lieu, 344. — Un témoin ayant moins de quinze ans, qui a été cité, peut être entendu avec serment, ou bien être dispensé de serment par le président seul, l'admettant à déposer par forme de déclaration, 149. — Le serment doit être prêté par tout témoin, régulièrement cité, qui ne s'en trouve pas dispensé par son âge ou exclu par incapacité, sans qu'il y ait exception pour le cas d'omission de notification, si aucune des parties ne s'est opposée à l'audition avec serment; et sans que le président puisse dispenser du serment en vertu de son pouvoir discrétionnaire,

quand ce n'est pas lui qui a fait appeler le témoin, 119. — En vertu de l'art. 318 C. instr. cr., et nonobstant l'art. 372, il peut y avoir mention au procès-verbal de la déposition d'un témoin, sur la réquisition du procureur général et l'ordre du président, sans énonciation des motifs, 138. — Le serment prêté par un témoin, avant qu'il fût entendu et aussitôt reproché, n'entraîne pas nullité lorsque le témoin est écarté, 180. — Le mari de l'accusée, cité et notifié comme témoin, peut être admis à déposer avec serment, s'il n'y a point d'opposition, 140. — Dès qu'un témoin cité se trouve reçu partie civile, son audition sans serment est permise au président d'assises, encore bien qu'il n'eût pas dû être admis comme représentant de l'établissement lésé, lequel doit être représenté par ses administrateurs, 48. — Quand un témoin ne peut se faire comprendre, étant sourd et ne s'exprimant que par mots entrecoupés, en patois, le président peut lui donner pour interprète un témoin, quoique déjà entendu, qui est la seule personne ayant l'habitude de converser avec lui, 114. — Quand un interprète a été désigné par le président et a prêté serment, la présomption est que celui qui a assisté l'accusé pour le tirage du jury est bien le même, 109. — Appelé à prêter son ministère dans tout le cours des débats et chaque fois que cela sera nécessaire, l'interprète n'a pas à prêter de nouveau le serment pour un cas accidentel, 109. — La loi n'exige la traduction à l'accusé par l'interprète ni de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, ni du réquisitoire et de la plaidoirie, ni du résumé, ni même des questions posées au jury, lorsque d'ailleurs elles ne modifient pas l'accusation, 109. — L'accusé condamné ne peut non plus se faire un grief, en cassation, de ce qu'une pièce lue par le ministère public ne lui a pas été traduite, s'il n'en a pas réclamé la traduction, 109. — Celui qui s'est plaint d'un crime lui causant préjudice n'est pas pour cela dénonciateur, de telle sorte que le président des assises, recevant sa déposition, doive donner au jury l'avertissement prescrit par l'art. 323 C. instr. cr., 293. — Quoique des pièces de conviction n'aient même pas été décachetées, il n'y a point nullité si l'accusé n'en a pas demandé la représentation effective, 57. — Quand le président renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour régulariser sa déclaration, il n'est pas tenu d'avertir les jurés qu'ils ont le droit de changer la déclaration elle-même, 109. — La déclaration de culpabilité, quoique ce soit en Algérie l'œuvre des magistrats de la Cour d'assises, doit nécessairement être représentée en original, pour que la Cour de cassation saisie d'un pourvoi puisse en vérifier la régularité, 179. — Il y a observation suffisante de la disposition de de l'art. 363 C. instr. crim., portant que, après la réquisition du procureur général pour l'application de la peine, « le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense, » lorsque l'interpellation est adressée au défenseur en présence de l'accusé, et que le défenseur répond pour celui-ci, 199. — Cette interpellation se trouve aussi dans le double avertissement donné au défenseur, d'abord oralement lors d'un incident précédant immédiatement les réquisitions, ensuite par un geste significatif, 199. — Elle n'est d'ailleurs pas nécessaire à peine de nullité, lorsque la peine encourue par l'effet légal de la déclaration du jury ne comporte aucune modération, 199. — Il n'est pas absolument nécessaire que le ministère public fasse des réquisitions et que la Cour s'explique par arrêt sur le lieu d'exécution de la peine capitale, lequel est fixé par la loi, 117.

Cours d'eau. — S'il n'appartient qu'aux préfets de réglementer les cours d'eau, l'autorité municipale peut néanmoins prescrire au chef d'un établissement ce qui est nécessaire pour empêcher le reflux des eaux qui submergent et rendent impraticable une ruelle de la commune, 176. — L'arrêté municipal qui interdit d'intercepter ou détourner les eaux des sources ou fontaines publiques, ne peut être appliqué à un lavoir public et à l'enlèvement de la bonde du lavoir, 177. — L'arrêté préfectoral qui règle l'usage des eaux d'un canal, pour l'arrosage dans plusieurs communes, est légal et obligatoire : la poursuite des contraventions ne comporte pas de sursis, par le seul effet d'un recours au conseil d'Etat, qui n'est suspensif qu'autant

F

G

H

I

J

L

lésé par l'action coupable de celui-ci, et qu'il alléguerait avoir intérêt à faire reconnaître sa culpabilité, pour démontrer qu'il n'y avait qu'un seul auteur du fait, et pour arriver à la révision de la condamnation prononcée, 350.

Pêche pluviale. — Pour la pêche des poissons de petite espèce, les mailles des filets doivent avoir la dimension fixe qui est spécialement réglée par l'art. 2 de l'ordonnance du 15 nov. 1830, 23. — Celui qui pêche sans permission dans un cours d'eau commet le délit prévu par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, alors même qu'il ne voudrait prendre que des grenouilles, 41. — Si l'art. 25, l. 15 avr. 1829, punit non-seulement les procédés et modes de pêche interdits même dans les rivières, mais aussi tout fait volontaire ayant pour résultat la destruction du poisson, et spécialement le jet de résidus nuisibles, cette disposition pénale n'est applicable qu'autant que l'auteur du fait connaissait les propriétés nuisibles de ces substances, 294.

Peines. — Les mois d'emprisonnement se comptent, non par intervalles de 30 jours, mais date par date d'après le calendrier grégorien, 172. — En prononçant contre un officier ministériel une condamnation qui peut entraîner comme peine accessoire l'interdiction des fonctions publiques, le tribunal de répression n'a pas le pouvoir de lui infliger la destitution de son office, qui ne constitue point de fonction proprement dite et dont la privation ne peut être prononcée que par la juridiction disciplinaire, 251.

Pesage public. — L'institution de peseurs et mesureurs jurés sur les ports, etc., est légale lorsqu'elle a eu lieu par arrêté municipal, dûment approuvé, un arrêté ultérieur ne fût-il pas revêtu des mêmes formes, 335. — Il y a contravention à l'arrêté qui rendait obligatoire l'intervention de peseurs et mesureurs publics, lorsqu'un pesage se fait contradictoirement entre vendeur et acheteur, fût-ce à l'aide d'une machine, 335.

Pharmaciens. — La sœur de charité qui, pour des malades indigents, a délivré seulement des remèdes simples, n'est pas passible des peines de la contravention aux lois sur la pharmacie, avec dommages-intérêts envers les pharmaciens du lieu, 351.

Police *administrative*. — Les préfets ne peuvent faire des règlements de police pour leur département qu'en tant qu'il s'agit des mesures de sûreté. C'est à l'autorité municipale, ayant l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises, qu'il appartient d'ordonner que les engrais qui seront mis en vente porteront un écriteau indicatif des substances qui les composent et de leur proportion, 235. — Quand le règlement préfectoral sur les débits des boissons prescrit l'affiche, non-seulement dans les communes, mais aussi dans chaque établissement assujetti, cette seconde formalité est substantielle pour la force exécutoire, 282. — Des pouvoirs respectifs du préfet et du maire, pour la police locale, dans les villes auxquelles s'applique l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, 161.

Police judiciaire. — En vertu des art. 8 et 10 C. inst. cr., le préfet de police, pouvant faire ou requérir tous actes qui tiennent à la police judiciaire, a le droit de rechercher et saisir à la poste une lettre où il trouvera la preuve d'un délit, tel que celui de manœuvres ou intelligences prévu par l'art 2 de la loi de sûreté générale, 81.

Police rurale. — La prescription d'un délit rural constaté par un procès-verbal qui concernait aussi des contraventions dont la constatation a demandé plusieurs jours, est d'un mois, à dater seulement de la clôture du procès-verbal, 203. — Elle est interrompue par une citation donnée devant le tribunal de police, quoiqu'il ne fût compétent que pour les contraventions, 203. — L'art. 26 l. 28 sept. 1791, qui punit comme délit la garde à vue dans les récoltes d'autrui, protége tout terrain donnant des produits utiles, et spécialement les oseraies, 203. — En édictant pour ce délit une amende et en autorisant le juge à infliger l'emprisonnement suivant les circonstances, cette disposition pénale permet de condamner à l'amende seulement le délinquant et à l'amende avec emprisonnement le prévenu de complicité, lorsque le juge se détermine à cette aggravation par des circonstances de moralité dont l'appréciation lui appartient, 203.

Prescription. — Faute de signification du jugement qui avait prononcé condamnation par défaut, il y a prescription du délit ou de la poursuite après trois ans écoulés sans nouvel acte, ou prescription de la peine dès que cinq ans se sont écoulés depuis le jugement jusqu'à l'arrestation, 92.

d'une préparation pharmaceutique où ne se trouve qu'en très-petite quantité la substance essentielle, constitue non la tentative punissable de vente d'une substance falsifiée, mais la tentative de tromperie sur la nature de la marchandise, ce qui n'est pas prévu par l'art. 423 C. pén., 189 —Doit être réputé lieu de vente l'entrepôt des vins dans lequel sont des caves accessibles au public et servant de magasins, où les marchands font goûter leurs vins, les vendent et les livrent aux acheteurs, 192. — En conséquence, la détention de vins falsifiés en un tel lieu constitue l'exposition ou mise en vente qui est prévue et punie par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, 192. — *Voy.* Tromperie.

SUBSTANCES NUISIBLES. — Le délit prévu par l'art. 317 C. pén. révisé peut exister, encore bien qu'il n'y ait pas eu incapacité de travail : lorsque les substances nuisibles à la santé qui étaient méchamment administrées ont procuré des vomissements et coliques durant 24 heures, ce mal réel doit être considéré comme une maladie, selon les prévisions de la loi pénale, 122.

SURVEILLANCE. — La surveillance à laquelle est soumis un condamné libéré suit son cours pendant qu'il se trouve transporté par mesure de sûreté générale, 186.

T

TÉLÉGRAPHIE. — Les peines et la compétence spéciale établies par l'art. 2 décr. 27 déc. 1851 sur la police des lignes télégraphiques, ne sont que pour les actes matériels et involontaires qui compromettraient le service de la télégraphie, électrique ou aérienne : quant aux actes volontaires et malveillants, ils constituent des délits de la compétence du juge correctionnel, soit celui qu'a prévu l'art. 257 C. pén., soit l'un de ceux que prévoient les art. 3 et 4 du décret, 220 et 297.

TÉMOINS. — En simple police et en police correctionnelle, est-il permis d'entendre comme témoin, malgré l'opposition du prévenu, un de ses alliés en ligne directe? 357. — Un témoin comparant, contre lequel il n'y a pas de réquisitions ou réserves qui impliquent sa complicité dans les faits poursuivis, ne peut refuser de fournir son témoignage sur quelques-uns de ces faits, sous prétexte que leur révélation l'exposerait à des poursuites et que nul inculpé n'est tenu de fournir des réponses contre lui-même, 210.

TENTATIVE. — *Voy.* Code pénal, Escroquerie, Recrutement, Substances, Tromperie, Vol.

TRIBUNAUX. — La composition d'un tribunal est viciée, lorsque le greffier tenant la plume est partie au procès, 282. — Alors même que le juge d'appel n'a plus à statuer que sur les intérêts civils, il doit faire prêter aux experts qu'il veut entendre le serment prescrit par l'art. 44, C. instr. cr., 309. — Le consentement des parties à une dispense de serment est inefficace : la circonstance que le jugement antérieur à l'expertise est confirmé avec adoption de motifs n'exclut pas le vice entraînant cassation, lorsqu'il y a présomption que le juge d'appel a tenu compte de l'expertise irrégulière, 309. — Comment doit-on procéder, lorsqu'il y a récusation d'un tribunal, tout entier, sous forme de déclinatoire ? 31.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — *Voy.* Action civile, Agents du gouvernement, Appel, Audiences, Citation, Flagrants délits, Jugements et Arrêts, Questions préjudicielles, Tribunaux.

TRIBUNAUX DE POLICE. — *Voy.* Audiences, Cassation, Questions préjudicielles.

TRIBUNAUX MARITIMES. — En attribuant aux tribun. maritimes la connaissance des crimes ou délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, l'art. 88 C. just. mil. pour l'armée de mer n'a eu en vue que ceux qui seraient de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime : cette disposition n'est pas applicable au vol de quelques litres de vin, commis par des matelots, dans l'arsenal, au préjudice du fournisseur de la marine; un tel vol doit être jugé par le Conseil de guerre maritime, permanent, 191.

TROMPERIE. — Il y a délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et non pas seulement tentative ou bien tromperie sur la qualité, lorsqu'un fournisseur a déposé dans les magasins de l'acheteur des bottes de foin dont l'intérieur avait perdu la nature de fourrage et n'était que du fumier, 42. — Il y a tromperie sur le titre de l'or d'un bijou vendu avec garantie du titre légal, lorsqu'il est au dessous

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES ET IMPÉRIALES, DÉCISIONS DIVERSES.

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

FIN DES TABLES DU TOME XXXVe.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.






Digitized by Google

